Aysso es lo comessamen : écritures et mémoires du Montpellier médiéval

Vincent Challet

▶ **To cite this version:**

Vincent Challet. Aysso es lo comessamen : écritures et mémoires du Montpellier médiéval. Bulletin historique de la ville de Montpellier, 338 p., 2014, Histoire et sociétés, 978-2-36781-246-5. hal-03077398

HAL Id: hal-03077398
https://hal.science/hal-03077398

Submitted on 30 Aug 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Aysso es lo comessamen : écritures et mémoires du Montpellier médiéval

« Histoire et sociétés »

Directeur de collection
Daniel Le Blévec

Comité scientifique
Christian Amalvi, Geneviève Gavignaud-Fontaine, Carol Iancu,
Daniel Le Blévec

La collection « Histoire et sociétés » est le reflet des objectifs scientifiques des équipes des historiens montpelliérains médiévistes, modernistes et contemporanéistes et de la diversité actuelle de leurs champs de recherche. Les liens noués avec de nombreux chercheurs d'Universités françaises et étrangères justifient également la publication, dans la collection, d'ouvrages de qualité rédigés par des historiens extérieurs à l'établissement, retenus en raison de l'originalité de leur démarche et de la nouveauté des sujets qu'ils traitent.

La série « Sem — Études juives et hébraïques », fondée et dirigée par Carol Iancu, a pour objectif la publication de travaux scientifiques dont le principal domaine de recherches concerne l'histoire des Juifs et de la civilisation d'Israël.

Collection « Histoire et sociétés »

Aysso es lo comessamen : écritures et mémoires du Montpellier médiéval

Sous la direction de
Vincent Challet

avec la participation de
Yves Mausen et Gilda Caiti-Russo

2017
Presses universitaires de la Méditerranée

Cet ouvrage a été publié avec le concours de l'Agence nationale de la recherche, de la ville de Montpellier et de la région.

Illustration de couverture : *Petit Thalamus*, Bnf, ms. fr. 11795, fol. 1.

Mots-clés : chronique, coutume, langues romanes, Montpellier, Moyen-Âge.

Tous droits réservés, PULM, 2017.
ISBN : 978-2-36781-246-5

Sommaire

Vincent Challet, Yves Mausen & Gilda Caiti-Russo
Propos liminaires 9

Florence Clavaud
Concevoir et réaliser l'édition critique numérique des Thalami *montpelliérains* 15

1 Une ville et son histoire : six siècles de chronique montpelliéraine

Pierre Chastang
Les thalami *montpelliérains : dénomination, typologie, et tradition manuscrite (XIII^e^-XIV^e^ siècles)* 41

Vincent Challet
Lire, écrire, raconter : Le Petit Thalamus *ou l'invention d'une identité urbaine à Montpellier* 63

Daniel Le Blévec
Montpellier et la papauté d'Avignon. L'enseignement du Petit Thalamus 79

Béatrice Beys
D'un manuscrit à l'autre : le décor historié des Petits Thalami *montpelliérains* 91

Marc Conesa & Stéphane Durand
Récit, silences… et bricolage : la chronique française du Petit Thalamus *(1495-1604)* 109

2 Une ville et son droit : des coutumes aux statuts montpelliérains

Jean-Marie Carbasse
Des délits et des peines à Montpellier au XIII^e^ siècle 127

Yves MAUSEN
Robe, amour et fantaisie. Les établissements somptuaires montpelliérains 143

Maïté FERRET-LESNÉ
Droit coutumier et liberté contractuelle : le prêt et sa garantie, à Montpellier, aux XII^e^-XIII^e^ siècles 157

3 Langue, textualité et réception du *Petit Thalamus*

Claire TORREILLES
Aspects de la réception du Petit Thalamus *aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles* 171

Pierre-Joan BERNARD
Édition et réécriture du Petit Thalamus *au XIX^e^ siècle : la « chronique romane » et le* Carya Magalonensis 189

Philippe MARTEL
Le Petit Thalamus *retrouvé sous la Monarchie de Juillet* 201

Hervé LIEUTARD
L'occitan, langue officielle du consulat montpelliérain 217

Gilda CAITI-RUSSO
L'émergence de la textualité du corps documentaire 231

4 Des horizons élargis : de Montpellier… et d'ailleurs

Alma POLONI
Un liber iurium *trecentesco: Il Caleffo dell'Assunta di Siena* 243

Stefano M. CINGOLANI
Diritto e memoria: monarchia e municipalità a Barcellona nei secoli XII-XIV 257

Claudia STORTI
Les Statuts Lombards du XIV^e^ siècle. Entre coutume et loi des seigneurs 271

Tomàs DE MONTAGUT
Les privilèges et coutumes de la Barcelone médiévale 281

Monique BOURIN
Conclusions 295

Résumés/ Abstracts 317

Propos liminaires

Vincent Challet, Yves Mausen & Gilda Caiti-Russo

Les pages qui vont suivre rassemblent les actes d'un colloque international tenu à Montpellier du 19 au 21 novembre 2014 dans l'auditorium de la Panacée et les locaux de la Faculté de Droit de l'université de Montpellier qui ont eu la gentillesse de bien vouloir accueillir ces débats. Ce colloque qui venait conclure quatre années d'un immense travail collectif s'est accompagné d'une exposition de manuscrits qui s'est tenue du 19 novembre au 18 décembre 2014 à la bibliothèque de la Faculté de Médecine et qui a permis, pour la toute première fois depuis l'époque médiévale, de rassembler à Montpellier la totalité des manuscrits des *Thalami* aujourd'hui dispersés dans divers fonds de France et de Belgique [1]. Enfin, ce colloque a aussi été l'occasion de mettre officiellement en ligne le site Internet rendant accessible à tous l'édition électronique du *Petit Thalamus* qui était au cœur de l'ensemble du projet [2]. C'est dire qu'au-delà de sa dimension proprement scientifique, le projet « Thalamus » avait aussi pour ambition de faire se rencontrer autour d'un ensemble de manuscrits chercheurs de tous horizons et de toutes disciplines d'une part, habitants de la ville de l'autre. D'emblée en effet, il a été conçu à la fois comme un projet de recherche et comme une entreprise de valorisation de cette même recherche — volet par trop négligé de la part de la communauté universitaire — et de restitution d'une *memoria* urbaine. Comme si d'une certaine manière l'université se devait, plus de 700 ans après sa fondation, d'honorer une dette contractée envers la communauté urbaine qui l'avait accueillie et lui avait permis de s'épanouir, non sans que se fassent jour un certain nombre de conflits.

Aysso es lo comessamen del cossolat, écrivait en 1204, en tête du *Petit Thalamus*, le notaire du consulat et c'est précisément cette rubrique que nous avons retenue

1. Le catalogue de cette exposition : Vincent Challet (dir.), « *Aysso es lo comessamen.* Thalamus : écritures et mémoires du Montpellier médiéval », *Bulletin historique de la ville de Montpellier*, novembre 2014, n° 36.

2. Cette édition électronique, hébergée sur la plate-forme Huma-Num, est accessible par le lien suivant : http://thalamus.huma-num.fr.

pour titre de ce colloque pour signifier que, à nos yeux, ce colloque ne constitue pas seulement un aboutissement mais aussi un commencement. Aboutissement, il l'est évidemment, et nous mesurons tous le chemin accompli depuis ce jour de 2010 où nous avons eu la joie d'apprendre que le dossier soumis à l'approbation de l'Agence Nationale de la Recherche avait été retenu et que le soutien financier que cette agence nous accordait allait nous permettre de mener à bien cette entreprise et d'étudier sous toutes ses coutures un texte fourmillant de détails sur le Languedoc médiéval et constituant l'une des très rares œuvres historiographiques du Midi médiéval. Un texte que des générations de chercheurs ont utilisé à partir de la vieille édition réalisée dès 1840 par la *Société archéologique de Montpellier*, sans toujours en comprendre ni la structure, ni la genèse, ni l'importance. Pendant quatre ans, historiens médiévistes et modernistes, historiens de l'art, historiens du droit et occitanistes, tout ce que la communauté universitaire comptait de spécialistes du Montpellier médiéval ont accepté de faire œuvre commune et de travailler de concert autour d'un objet commun, le manuscrit AA 9 des Archives municipales de Montpellier, objet unique et démultiplié à la fois puisqu'il n'est que le dernier d'une série de manuscrits produits par le consulat montpelliérain à compter de 1221.

❀

Les contributions relevant du domaine des études occitanes et figurant dans le présent volume sont au nombre de cinq : elles concernent de préférence la section historiographique du *Petit Thalamus* que nous appelons désormais « Annales occitanes ». Afin de mieux présenter ces travaux, il serait possible de les séparer dans deux sous-ensembles complémentaires à partir de la relation que chaque groupement entretient avec la nouvelle édition du *Petit Thalamus* à laquelle une grande partie de contributeurs ont travaillé. Les premiers trois, Claire Torreilles, Pierre-Joan Bernard et Philippe Martel, dessinent justement la longue et articulée préhistoire de l'actuelle édition scientifique en étudiant la réécriture, parfois affective et personnelle mais surtout érudite et idéologique d'un texte impossible à oublier au fil des siècles. Cette persistance moderne et contemporaine du *Thalamus* nous amène, dans une sorte de parcours qui n'est qu'apparemment à rebours, à la reconstitution scientifique du texte médiéval dont Hervé Lieutard et Gilda Caiti-Russo proposent ici un début d'analyse linguistique et sociolinguistique.

Commençons donc par les premières contributions. L'étude de ce que nous pourrions appeler la réception active du *Petit Thalamus* révèle à quel point ce texte a été le support idéal d'une réécriture incessante au moins jusqu'au XIX^e^ siècle. On ne sera donc pas étonné de voir que ces réceptions peuvent arriver jusqu'à la connivence et au pastiche. Le *Petit Thalamus* se révèle ainsi sans aucun doute une source incontournable pour l'érudition des XVII^e^-XVIII^e^ et XIX^e^ siècles : tout d'abord pour

la reconstitution de l'histoire de la ville de Montpellier et du Languedoc mais également pour l'histoire de la « nation française » car, comme nous le verrons, la première édition est le fruit d'un savant compromis entre histoire locale et histoire nationale directement inspiré par les maîtres à penser de la monarchie libérale de juillet. Force est de constater que ces interprétations prolongent idéalement la raison d'être des annales, qui par définition, n'écrivent pas seulement l'histoire mais la « font » concrètement. Si l'écriture de l'histoire est donc un acte essentiellement performatif[1], elle est alors avant tout discours. Un discours qu'il faut étudier dans tous ses aspects.

Les deux dernières études s'attaquent ainsi au fonctionnement graphique et syntaxique des annales occitanes et se rejoignent sur un point très important : la proximité linguistique du *Petit Thalamus* avec les chansonniers languedociens. La langue des Annales, méprisée par les archivistes de la première édition, se révèle en réalité très proche des usages graphiques scripturaires de l'époque, voir du chansonnier reconstitué de Montpellier. Cette proximité est observable aussi au niveau du développement syntaxique qui suit l'évolution de la prose littéraire des *vidas*, paratexte exégétique des chansonniers au XIII^e^ siècle. Si le support des textes poétiques occitans a dû d'abord être le *breu de pergamina*[2], il faut en effet attendre la moitié du XIII^e^ siècle pour voir apparaître des vrais livres-collecteurs ordonnés par auteur ou par genre. Ce qui importe ici c'est que, à cette même époque, et plus précisément en 1260, les greffiers du consulat montpelliérain passent du jour au lendemain, si j'ose dire, du latin des chancelleries à l'occitan des chansonniers. Dans les *Annales occitanes* ce passage est particulièrement significatif : car la typologie du texte et ses premières références historiques renvoient directement au modèle des annales carolingiennes. Parmi les contraintes génériques, il y a aussi l'usage du latin réformé qui, par un acte diglossique bien conscient, avait remplacé le registre écrit du monolinguisme latin mérovingien[3]. Le fait de rompre avec l'une des contraintes les plus évidentes du genre annalistique carolingien, en adoptant la langue vernaculaire, est un fait remarquable, qu'on ne voit pas ailleurs, à la même époque. Il n'aurait très probablement pas été possible d'infirmer la norme générique sans l'existence d'un registre d'occitan écrit consacré par l'usage littéraire.

Les consuls montpelliérains accomplissent ainsi un acte sociolinguistique qui n'est pas anodin : ils refusent désormais la diglossie administrative et politique représentée

1. Michel de Certeau, *Histoire et psychanalyse entre science et fiction*, Paris, Gallimard, coll. « folio », 2002, p. 99.

2. Littéralement « lettre de parchemin », l'expression se trouve dans la chanson de Jaufré Rudèl, « Quan lo riu de la fontana » (BdT 262,5), au v. 29. Édition de référence : www.rialto.unina.it/JfrRud/262.5(Chiarini).htm.

3. Marieke Van Acker, *La transition latin/langues romanes et la notion de diglossie*, Zeitschrift für romanische philologie, 2010 Band 126 heft 1, p. 1-38.

par l'opposition entre langue écrite (latin réformé des chancelleries)/langue orale (langue vernaculaire) au nom d'un monolinguisme occitan déjà établi grâce à un registre littéraire écrit soutenu depuis la fin du XI^e^ siècle par les seigneurs du Midi et, but not the least, par les rois d'Aragon [1]. Si la mise au point sociolinguistique ne permettra plus de considérer les annales comme une curiosité linguistique, les recherches linguistiques sur le *Thalamus* ne font que commencer. Il faudra en particulier se pencher sur l'anthroponymie (2 400 noms), la toponymie, la morphologie et le lexique qui commencent à peine de faire l'objet d'études spécifiques. Autant de domaines qui s'ouvrent devant les jeunes chercheurs en domaine occitan.

❀

En passant de la seigneurie des Guilhem à celle de Pierre II d'Aragon, suite au mariage de celui-ci avec Marie de Montpellier, fille et héritière du dernier Guilhem, la ville de Montpellier vit une renaissance. En témoignent les coutumes du 15 août 1204, leur premier complément du 13 juin 1205, puis les autres ajouts, en 1212, 1221, 1223 etc., et, enfin, les établissements consulaires, appelés « statuts », voire « coutumes ». Il s'agit là d'un nombre exceptionnellement élevé de textes en dehors de l'Italie, reflet de circonstances politiques tout à fait exceptionnelles dans la France du XIII^e^ siècle et produit de l'usage par les consuls de la *potestas statuendi* à eux reconnue par le seigneur lui-même.

Le jour du mariage de Pierre et de Marie, le 15 juin 1204, est l'occasion pour les bourgeois de la ville d'obtenir à l'avance l'autorisation de faire réviser la charte, avant même la promulgation de celle-ci. La révision pourrait être l'œuvre de sept experts et devrait se faire dans l'année de la promulgation. Pourtant, la charte du 15 août reste muette à ce sujet et ne dit rien non plus d'un pouvoir réglementaire plus général. L'art. 120 institue simplement 12 hommes élus, avec un pouvoir très vague de donner leur *consilium* au baile. Toujours est-il que le 3 novembre, sept personnes, chargées d'achever la commune clôture et de rétablir l'impôt prévu à cet effet, reçoivent effectivement la « *plenam et liberam potestatem corrigendi et distringendi* » dans le cadre de leur mission. Une aide financière que la ville apporte à Pierre se solde, le 1^er^ mars 1205, par la reconnaissance officielle aux consuls de la « *plenam potestatem statuendi, distringendi et corrigendi omnia ea que eis visa fuerint pertinere ad utilitatem communitatis Montispessulani* ». L'art. 9 de l'addition du 13 juin s'en fait l'écho. En même temps, les consuls récupèrent également la charge de faire construire la commune clôture. Restait une dernière menace qui pesait sur l'indépendance de la ville, à savoir la suzeraineté de l'évêque de Maguelone par rapport à Pierre pour ce qui concerne Montpellier. La ville aura recours à la

1. Linda PATERSON, *The world of the troubadours. Medieval occitan society* (1100-1300), Cambridge, Cambridge University Press, 1995.

même stratégie : contre une aide financière, l'évêque Guillaume d'Antignac accorde, le 7 juillet 1215, des privilèges aux consuls, qui, s'ils restent muets sur la *potestas statuendi*, autorisent cependant les consuls à se sentir les seuls maîtres de la ville.

Mais ce pouvoir mêlé de droit et de fait se finit vers le milieu du XIII^e^ siècle. Un conflit qui oppose depuis 1254 Jacques I^er^ d'Aragon à la ville s'achève par la défaite des consuls, le 10 décembre 1258. La « composition » qui en résulte est en fait entièrement dictée par le roi : si elle confirme les chartes de 1204 et de 1205 — y compris l'art. 9 de 1205 relatif à la *potestas statuendi* ! —, elle ne mentionne cependant plus les statuts postérieurs. De fait, on constate que l'exercice du pouvoir réglementaire diminue : les préambules se font moins triomphants, la portée des établissements devient moins importante. Seuls (ou presque) subsistent les simples pouvoirs de police. Surtout, parallèlement, les rois exercent à nouveau pleinement et directement leur propre compétence statutaire. Ainsi, le droit de la ville est aussi le reflet de l'histoire politique et sociale de celle-ci et le *Petit Thalamus* en porte la trace.

Les parties juridiques du *Petit Thalamus*, telles qu'elles sont transmises dans le ms. AA 9, soulèvent, de façon plus aigüe que la « Chronique », la question du public visé par leurs auteurs. Le manuscrit est en effet à la fois le plus complet, mais également le plus éloigné des textes originaux — du moins des plus anciens — puisqu'il n'en offre qu'une traduction en dialecte roman. Pour le reste, dans les différents manuscrits, l'ordre reste à peu près le même : celui, chronologique, que nous avons déjà présenté. Le ms. AA 9 ne respecte cependant pas la succession temporelle des établissements. Le ms. AA 9 témoigne ainsi d'une volonté de faire connaître ces textes en dehors du cercle des juristes de l'époque. Les manuscrits latins ont un rôle évident, qui explique leur plus grande rigueur technique : ils s'adressent aux praticiens du droit, à qui ils fournissent les éléments indispensables pour exercer leur métier, à côté des deux autres sources du droit auxquelles renvoient les statuts et font référence certaines annotations marginales dans le manuscrit « Aubais » : le droit romain et les coutumes non rédigées. En revanche, en constituant le ms. AA 9, les compilateurs réalisent un ouvrage qui sert de mémoire de la ville. C'est un cartulaire, conservant trace de tout, mais ne renseignant ni sur la hiérarchie ni sur la valeur des textes qu'il archive. Aussi, pour l'historien du droit d'aujourd'hui, il est certainement le ms. le plus difficile à manier, exigeant un lecteur « prudent », qui sait juger l'effectivité des normes eu égard à la fois à l'édiction de règles contraires et à l'évolution de la situation politique. C'est donc également, et par excellence, un manuscrit qui ne peut se suffire à lui seul : pour l'historien, parce qu'il ne développe toute sa portée que par comparaison avec les autres témoins ; pour l'historien du droit, parce qu'il ne permet pas l'accès primaire aux sources juridiques.

❀

On le voit, les lignes qui vont suivre représentent à la fois l'aboutissement d'un projet collectif mais aussi un commencement. Commencement puisque désormais le *Petit Thalamus* est rendu à sa globalité et mis à disposition de l'ensemble de la communauté des chercheurs et de l'ensemble des internautes. À nous, à eux maintenant de s'en saisir pleinement et de l'utiliser pour faire avancer l'histoire du Montpellier médiéval. *Aysso es un comessamen…*

La liste de nos dettes est immense. Sans le soutien financier de l'Agence Nationale de la Recherche, du conseil régional du Languedoc-Roussillon et de la ville de Montpellier, rien n'aurait été évidemment possible. Sans l'adhésion sans réserve de Christine Feuillas, directrice des Archives municipales de Montpellier, et d'Isabelle Bostedt, responsable du fonds ancien de ces mêmes archives, jamais nous n'aurions pu avoir un accès aussi aisé au manuscrit qui a servi de base à nos études. Sans l'enthousiasme communicatif de Florence Clavaud qui a accompagné l'édition électronique depuis ses prémices jusqu'à sa mise en ligne effective, nous serions restés égarés dans les limbes d'un monde informatique dont nous maîtrisions bien mal les arcanes. Sans les compétences financières et la disponibilité d'Anne-Marie Marteau et de Delphine Moreau, la gestion du budget eût pris un aspect labyrinthique. Sans le travail constant et assidu d'Elsa Camus et de Marco Grimaldi, nous aurions eu du mal à atteindre nos objectifs. Sans le soutien amical de tous celles et de tous ceux qui, au long de ces quatre années, ont cru à ce projet et nous ont encouragé dans cette vaste entreprise, nous aurions peut-être baissé les bras. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre profonde gratitude.

Concevoir et réaliser l'édition critique numérique des *Thalami* montpelliérains

Florence Clavaud

Conservateur en chef du patrimoine aux Archives nationales, membre du centre Jean-Mabillon (EA3624) de l'École nationale des Chartes

Dès 2010, en définissant le projet pour laquelle elle demandait un financement à l'Agence nationale de la recherche (ANR), l'équipe de chercheurs constituée à cet effet indiquait que réaliser une édition électronique du Petit Thalamus constituait un de ses principaux objectifs [1]. Les travaux informatiques ont commencé dès 2011 ; nous avons alors rejoint l'équipe en tant que responsable technique de l'édition numérique, responsabilité que nous assumons avec grand plaisir. L'équipe fut très heureuse d'annoncer, le 19 novembre 2014, la mise en ligne de l'édition numérique à l'adresse suivante : http://thalamus.huma-num.fr/. Notre article entend modestement évoquer la dimension numérique du projet et donner un aperçu des principes, des choix et des méthodes qui ont gouverné la conception et la réalisation de l'édition numérique. Nous nous attacherons notamment à mettre en évidence les intentions éditoriales et leur manifestation, ainsi que les relations qui existent entre les sources primaires composant le corpus d'étude et leur représentation numérique. Nous terminerons par quelques éléments prospectifs.

1. On lit ceci à la fin de la présentation du projet sur le site web de l'ANR www.agence-nationale-recherche.fr/?Projet=ANR-10-JCJC-2003 ; page consultée le 20 décembre 2016 : « Le projet "Thalamus" vise à reprendre l'étude du ms. AA 9, à réinscrire ce manuscrit au sein de la production scripturaire du consulat montpelliérain et à réaliser une édition scientifique de ce texte, assortie d'une traduction, sous forme papier et sous forme électronique, grâce à la technique du balisage électronique du texte (TEI), accessible sur un site internet dédié. Il a un objectif scientifique et sociétal et participera de la constitution d'une *memoria* contemporaine en rendant possible par les Montpelliérains la réappropriation d'un pan fondamental de leur histoire commune. »

1 Les lignes de force du projet d'édition numérique

L'objet de cet article n'est pas de dresser un panorama de l'univers extrêmement changeant et varié des éditions scientifiques en ligne dans lequel l'équipe souhaitait dès 2010 voir s'inscrire l'édition des *Thalami* montpelliérains. Ce serait une entreprise de très grande ampleur dont le résultat serait voué à une rapide obsolescence. Il s'agit plutôt de voir comment, dans le cadre de ce projet, se déclinent les principales caractéristiques de l'édition critique numérique.

La *facilité d'accès inhérente à l'édition électronique en ligne* constituait un argument majeur en faveur du choix de ce mode de diffusion, d'autant que l'équipe exprimait aussi son intention de « *rendre* » les textes composant le *Petit Thalamus*, spécialement les annales occitanes et la chronique moderne, aux citoyens de Montpellier et plus largement aux personnes en quête de mémoire, en un geste qui viendrait ainsi prolonger et étendre l'initiative de générations successives de consuls [1].

Si les éditions critiques imprimées sont destinées à un public académique et de chercheurs, l'édition numérique en ligne est par définition accessible à tout internaute, rendant possible *l'objectif de médiation*. Il est cependant assez rare qu'une telle intention de médiation soit clairement exprimée d'emblée comme un objectif pour un projet porté par des chercheurs, ce sans pour autant conduire à réduire les exigences de rigueur et de précision, et qu'elle oriente la conception même d'une édition [2]. Très souvent, le but recherché n'est pas de rendre le texte accessible à d'autres que les chercheurs spécialistes. Si l'on a conscience de ce changement d'audience, on n'en tient souvent que peu compte dans la conception du site web.

Dans le cadre du présent projet, cette intention a beaucoup influencé la définition de certaines lignes de force éditoriales. Nous y reviendrons plus loin ; nous voudrions ici uniquement préciser que les contenus même de l'édition ont été choisis en tenant compte de cet objectif. On peut ainsi expliquer l'intégration à l'édition en

1. Voir la citation en note à la page précédente. Le verbe « rendre », après avoir été employé par V. Challet, G. Caïti-Russo et Y. Mausen dans leurs propos introductifs au colloque, fut aussi utilisé par Ph. Saurel, maire de Montpellier, dans son discours d'inauguration de l'exposition ouverte le même jour à la Bibliothèque universitaire de Médecine, pendant laquelle le visiteur a pu découvrir l'ensemble des manuscrits originaux des *Thalami*, avec l'aide d'étudiants médiateurs. Le site web de la ville et plusieurs journaux locaux se sont alors fait l'écho de l'exposition et de la mise en ligne du site ; voir par exemple www.montpellier.fr/4154-le-petit-thalamus.htm et le journal collaboratif *Tout Montpellier*, www.toutmontpellier.fr/montpellier-le-petit-thalamus-un-manuscrit-du-moyen-age-qui-revele-la-ville-113711.html ; sites consultés le 20 décembre 2016).

2. Sur les attentes des nouveaux lecteurs des éditions scientifiques numériques et sur la nécessité pour leurs auteurs de prendre en compte ces attentes, on peut notamment lire les dernières pages du chapitre écrit par Terje HILLESUND et Claire BÉLISLE, « What Digital Remediation does to Critical Editions and Reading practices », dans APOLLON A., BÉLISLE C. et RÉGNIER P. (éd.), *Digital Critical Editions*, Urbana, Chicago, Springfield, University of Illinois Press, 2014, p. 114-154.

ligne de l'ensemble des images numériques du manuscrit choisi comme manuscrit de référence, le ms. AA 9 [1]. La réalisation d'une traduction intégrale des textes en latin ou en occitan [2] participe de la même approche. L'équipe a par ailleurs choisi de développer considérablement le contenu des notes explicatives qui constituent classiquement une partie du paratexte d'une édition, pour en faire de véritables commentaires critiques et interprétatifs, auxquels il allait falloir donner une place éminente au sein du site web [3]. On sait que ces commentaires sont essentiels pour placer dans leur contexte, compléter et même parfois corriger la chronique consulaire ; l'amateur d'histoire montpelliéraine ne peut comprendre les annales sans cette glose contemporaine. Il a par ailleurs été décidé de produire un véritable glossaire des termes anciens ou techniques, et de rapprocher au plus près les définitions fournies des occurrences des termes définis. Autant de contenus qui ont bien sûr demandé et demandent encore un travail conséquent à leurs auteurs, et qui constituent un volume très important d'informations paratextuelles.

Une autre caractéristique propre à l'édition numérique, sa *plasticité*, s'est avérée très importante dans la conduite de ce projet.

Si l'équipe de chercheurs avait, dès 2011, produit au traitement de texte une première édition de certains des témoins pour les annales occitanes, elle n'a pas encore terminé son travail d'édition, en particulier des textes juridiques ; de plus des corrections sont en cours pour certains textes. Les index ne sont pas finalisés, non plus

1. Un tel choix est fréquent, quoique non systématique, dans les éditions numériques. De fait, aujourd'hui, avec les moyens techniques et financiers appropriés, tout document d'archives peut être numérisé ; de plus une édition critique numérique correctement dimensionnée accepte sans problème un nombre important de substituts numériques des documents, contrairement à l'édition imprimée qui ne pourrait pas supporter financièrement cette intégration. Des obstacles juridiques obligent parfois à renoncer à intégrer les substituts numériques à l'édition électronique. En l'occurrence, si l'on considère le *Petit Thalamus* comme une œuvre au sens de la propriété intellectuelle, cette œuvre est tombée dans le domaine public ; de plus les Archives municipales de Montpellier, partenaires du projet et propriétaires des images numériques, ont bien sûr accepté cette diffusion. Si un tel choix est fait, les utilisateurs accèdent, si la numérisation est bien faite, à un substitut de qualité d'originaux souvent dispersés et non communicables pour des raisons de conservation. Le lecteur averti y trouve le moyen de compléter les informations que l'édition véhicule et d'évaluer la qualité même de cette édition. On peut aussi avancer, revenant aux enjeux sociétaux de telles entreprises, que pour l'amateur d'histoire, l'édition sera ainsi rendue moins abstraite, la nature et le rôle du travail d'édition plus compréhensibles.

2. Ce travail de traduction intégrale est rare aujourd'hui dans les éditions critiques de textes, y compris sur Internet. Il demande bien évidemment beaucoup de temps. En l'occurrence philologues et historiens ont dû œuvrer ensemble à la traduction des annales occitanes ; un travail collectif des juristes, philologues et historiens a été *a fortiori* indispensable pour les textes juridiques. L'édition imprimée inclura cette traduction.

3. Ces commentaires sont déjà en ligne pour les annales occitanes et pour la chronique française. Les responsables de l'édition des coutumes, serments et établissements prévoient en outre d'accompagner cette édition de commentaires juridiques. Des commentaires plus réduits seront inclus dans la future édition imprimée.

que les articles introductifs. L'ampleur de l'entreprise, qui produira sous la forme imprimée, pour le seul ms. AA 9, plusieurs milliers de pages, suffit à expliquer ce fait. Ajoutons que plusieurs chercheurs modernistes ont rejoint le groupe de travail plusieurs mois après le début du projet et décidé d'éditer la chronique moderne. Enfin, les travaux de recherche menés par l'équipe ont conduit à faire des découvertes qui ont déjà impacté ou impacteront l'architecture même du site et les choix d'édition, sans parler des articles introductifs [1]. Cependant il était dès 2010 décidé que le site web serait mis en ligne au plus tard en 2014. Son contenu devait donc nécessairement évoluer fortement. En théorie, il est toujours possible, dans une édition numérique, de corriger un travail de transcription ou de compléter les éléments paratextuels, car un ensemble de fichiers est par essence modifiable. Il faut cependant mettre en place les conditions humaines et techniques nécessaires à une réalisation efficace de ces évolutions. Afin d'y parvenir l'équipe projet a dû régulièrement faire le point sur l'avancée des travaux de chacun, bâtir et mettre à jour des calendriers de travail intégrant toutes les étapes et tenant compte des dépendances qui existaient entre elles. Il a fallu aussi que les personnes responsables de l'édition numérique soient disponibles sur le temps long et fassent preuve de beaucoup de flexibilité. Quant aux technologies choisies, elles permettent de régénérer en moins d'une minute la totalité des pages du site web, une fois ses contenus modifiés, et il suffit de les recopier sur le serveur hôte pour qu'elles soient immédiatement disponibles dans leur nouvelle version [2]. À leur tour, ces pages web participent du travail d'édition, car leur lecture permet de détecter facilement des erreurs de transcription ou des coquilles, ou d'évaluer rapidement et globalement l'impact d'une règle préétablie, pour éventuellement la modifier. On peut finalement dire que, si l'édition imprimée et l'édition numérique ont ultérieurement vocation à coexister, l'édition numérique, qui a précédé l'édition imprimée, aura aussi joué le rôle de laboratoire pour l'établissement de l'édition imprimée.

La notion de plasticité concerne non seulement l'*évolutivité* d'un tel site, mais le site lui-même. Aujourd'hui des conventions et règles issues d'une expérience pluriséculaire encadrent fortement la mise en forme des éditions scientifiques imprimées ; leur économie est notamment contrainte par l'état et par les dimensions figés du

1. On peut mentionner ici la découverte, en 2014, par les modernistes, de fragments de la chronique française complémentaires de ceux déjà pris en compte, dont un texte relatif à l'année 1580, depuis édité et mis en ligne au sein de l'édition numérique. Ou encore, la très récente découverte, aux Archives départementales de l'Hérault, d'un microfilm reproduisant un onzième témoin, contenant des textes juridiques et des annotations en français datant du XVI^e siècle ; s'il est décidé d'éditer ces textes, l'architecture interne du site web devra être modifiée, ce qui ne pose pas de problème.

2. Le site web est hébergé sur la grille de services de la Très Grande Infrastructure de Recherche (TGIR) Huma-Num du CNRS (voir la présentation du service de diffusion des données proposé par cette grille de services, à la page `www.huma-num.fr/services-et-outils/diffuser`, consultée le 20 décembre 2016).

livre et par son découpage en une série unique de pages. À l'inverse, un site web peut offrir de multiples parcours non linéaires, une page web n'a pas de dimensions fixées, peut présenter en largeur comme en hauteur bien plus d'informations que ne le peut un livre, changer totalement ou partiellement de contenu au passage de la souris ou au clic ; sa mise en forme peut employer une grande palette de couleurs, de polices, de symboles sans que le coût de revient augmente fortement. En outre il n'existe pas aujourd'hui de modèle canonique pour l'édition scientifique en ligne [1]. Les seules règles que l'on puisse invoquer sont celles suivies pour veiller à l'ergonomie de n'importe quel développement professionnel de site web [2]. Par ailleurs les technologies mobilisables pour créer des sites web sont devenues très performantes. De telles conditions ouvrent donc la porte à une *créativité* qui, éclairée par la connaissance du corpus, peut chercher à *adapter* le plus possible aux documents édités, aux choix d'édition et aux attentes, la représentation qui en est donnée. De ce fait, les éditions critiques numériques sont d'une très grande diversité formelle. Pour l'édition numérique des *Thalami*, connaissant bien ces possibilités, nous avons accordé beaucoup d'attention à cette forme, conformément au souhait des chercheurs impliqués, en cherchant à nous servir de ces capacités pour répondre au défi. Le maître mot a été, non pas l'imitation de l'édition imprimée, mais la recherche d'un équilibre entre la restitution du sens et l'ergonomie.

Une autre caractéristique de l'édition critique numérique est *le gain important en expressivité* par rapport à l'édition papier, pourvu que l'édition soit structurée. La solution choisie dès le départ fut d'encoder l'ensemble des contenus en XML conformément au standard TEI [3]. Structurer une édition critique en XML/TEI permet d'utiliser les techniques du balisage pour décrire le texte et les incidents

1. Indépendamment du fait que l'ingénierie de l'édition numérique est très récente et encore à la recherche de ses propres règles, on peut sans doute penser qu'il n'existera probablement jamais de modèle canonique unique pour de tels objets. C'est ce que pense Philippe Régnier : « *In comparing the acomplishments and the prototypes, and in outlining their specific differences along with their common evolution and tendencies, one is inclined to imagine that in the future there could be not just one model of scholarly edition but a whole constellation of models according to the types of objects to be edited.* » (« Ongoing Challenges for Digital Critical Editions », dans Apollon A., Bélisle C. et Régnier P. (éd.), *Digital Critical Editions*, *op. cit.*, p. 69).

2. Sur ce sujet, il existe une littérature abondante. Un des ouvrages d'introduction considéré comme un grand classique aujourd'hui, dont la première édition date de 2000, est le suivant : Steve Krug, *Don't Make Me Think : a Common sense Approach to Web usability*, Berkeley (California, USA), New Riders Publishing, 3e édition, 2014.

3. Text Encoding Initiative (TEI) est un standard XML qui propose un ensemble de solutions pour l'édition de textes de tous types, en particulier les sources primaires ; on en trouve les spécifications, accompagnées d'une documentation abondante, le tout formant les *TEI Guidelines*, à la page `www.tei-c.org/Guidelines/` (consultée le 20 décembre 2016). Il ne nous est pas possible dans cet article de présenter en détail ce standard, sur lequel il existe une littérature abondante en langue anglaise. En guise d'introduction, on peut notamment lire Lou Burnard, *What is the Text Encoding Initiative ? How to add intelligent markup to digital resources*, Marseille, OpenEdition Press, 2014. Version en

observés ou étapes d'écriture (abréviations, texte biffé, addition marginale...) à un niveau de granularité qui peut être très fin, sans devoir compter nécessairement sur les notes d'apparat critique pour y consigner en prose une telle description. Le balisage peut aussi être sémantique, c'est-à-dire concerner la nature de l'information textuelle : on peut baliser comme tels des dates, des noms propres, jusqu'au signe de ponctuation ou au lemme, finalement n'importe quelle unité textuelle. Ainsi encodée, une telle édition pourra être transformée par programme en un format de présentation comme HTML [1], où chacun de ces composants peut être ou non rendu visible, peut recevoir ou non une mise en forme spécifique. La mise en forme devient une opération distincte de l'établissement du texte et de la rédaction du paratexte, et tout aussi plastique et évolutive.

En outre, comme utiliser XML conduit à exprimer la structure logique du texte en créant des balises contenant ces subdivisions de haut niveau, si on le souhaite, l'édition peut alors être séquencée en pages Web en fonction de la structure XML produite (donc de la structure propre au texte édité) et d'éléments distinctifs de ses composants. Des tables de navigation peuvent aussi être produites à partir de cette structure alors qu'elles n'existent pas dans les fichiers TEI. Des liens hypertexte peuvent être construits automatiquement, par exemple entre les occurrences des noms propres dans le texte et un index alphabétique de ces formes. Il est possible enfin de construire de nouveaux objets documentaires numériques en agrégeant des éléments textuels dispersés dans les fichiers d'édition. Autrement dit, une édition encodée en TEI constitue une base éminemment intéressante pour concevoir pour le site web une organisation interne, une arborescence et une présentation formelle signifiantes.

Au-delà de ces possibilités, l'édition critique structurée ouvre la voie à toutes sortes d'exploitations. La première à laquelle on pense est bien sûr la possibilité de faire des recherches plein texte ou multi-critères au sein d'une édition, en implémentant un moteur d'indexation et de recherche qui autorisera des recherches beaucoup plus précises que celles réalisées par les moteurs généralistes du web comme Google, et qui assurera aussi la mise en surbrillance du mot cherché dans la page résultat. L'indexation réalisée par un tel moteur pourra prendre en compte, selon la configuration qui sera réalisée, le contenu d'éléments TEI récurrents, tels que dates, noms de personnes, noms de lieux. Le balisage XML/TEI permet aussi, *via* les langages XML

ligne : http://books.openedition.org/oep/426 (consultée le 20 décembre 2016). À l'occasion de la rédaction d'un manuel en français sur l'édition des textes contemporains, nous avons de notre côté donné un aperçu de ce standard et de la démarche de mise en œuvre pour une édition critique de textes. Voir Florence CLAVAUD, « L'édition numérique », dans NOUGARET C. et PARINET É., *L'édition critique des textes contemporains, XIXe-XXIe siècle,* Paris, École nationale des chartes, 2015, p. 175-200.

1. Ou un format d'impression comme PDF, ou encore un format permettant l'import du fichier dans un logiciel de publication assistée par ordinateur, afin de produire une édition imprimée.

comme XPath [1], de naviguer dans la structure XML et de compter les objets textuels qui ont été balisés [2]. Un travail d'étiquetage morpho-syntaxique et de lemmatisation peut aussi être envisagé à partir de la transcription balisée. En l'occurrence, considérant le travail considérable que chacun allait devoir accomplir et conformément au souhait des chercheurs linguistes du projet, notre propos fut non pas de procéder à un quelconque traitement lexicographique du corpus, mais de le permettre [3].

Cette capacité propre à l'édition électronique structurée à présenter distinctement, à agréger, à rendre cherchables, quantifiables, exploitables, les composants d'un texte est bien sûr fonction de la qualité du travail de modélisation TEI et du travail de mise en œuvre du modèle choisi (travail d'encodage). La restitution en HTML des fichiers TEI révèle impitoyablement, d'autant plus si le balisage réalisé est fin, les erreurs commises (utilisation d'un élément inapproprié, oubli...).

Pour résumer, choisir de faire une édition critique numérique ouvre des perspectives nouvelles liées à la nature même de l'édition numérique. Un tel choix engage aussi dans un processus qui doit être rigoureusement mené. Une édition numérique se pense, elle demande du temps. Dans le cas d'un corpus aussi volumineux et complexe que celui des *Thalami* montpelliérains, l'entreprise pouvait paraître redoutable. Cependant elle bénéficiait d'une équipe pluridisciplinaire motivée, soudée, que ce défi n'effrayait pas, et de quatre ans de temps.

2 La fabrique de l'édition

Les lignes de force et contraintes principales de l'édition numérique étaient donc fixées dès le début du projet.

À ce stade, il est important de rappeler que le projet concernait un corpus composite, non pas une seule œuvre littéraire ou un seul texte dont il aurait existé plusieurs états ou témoins. Le *Petit Thalamus*, choisi comme manuscrit de base et appelé à être étudié de près et intégralement édité, réunit plusieurs items ou unités textuelles : des annales en occitan, poursuivies par une chronique en français pour la

1. XPath (XML Path Language) est un langage qui permet de parcourir la structure d'un fichier XML, de sélectionner et de traiter les différents nœuds qu'elle contient. Nous utilisons pour ce projet la version 2.0 de XPath, dont les spécifications publiées en 2010 sont consultables à l'adresse `www.w3.org/TR/xpath20/` (consultée le 20 décembre 2016).

2. L'on peut ainsi dire, en exécutant des requêtes XPath sur le fichier TEI de l'édition des annales occitanes du Petit Thalamus, qui est quasiment finalisée, qu'il y figure 1 930 abréviations, 5 603 noms de personnes, 2 074 lettres initiales colorées.

3. Ainsi, dès novembre 2014, après avoir consulté l'édition numérique, Gilles Souvay, ingénieur de recherche de l'ATILF (CNRS – Université de Lorraine), contactait l'équipe projet pour souligner qu'il était possible de lemmatiser le texte de la chronique moderne ; il indiquait avoir pu procéder à un premier test de lemmatisation à partir des pages web. Partir des fichiers XML produits donnerait à un linguiste une base de travail plus riche, dans laquelle les entités nommées seraient balisées.

période moderne ; une série de textes juridiques : coutumes, établissements, serments ; quelques fragments de nature diverse (dont nous ne parlerons pas plus puisque ces textes ne sont actuellement pas encore bien connus de l'équipe, ni intégralement transcrits).

Par ailleurs, si ce manuscrit, en tant que manuscrit de base, devait être placé au cœur du site web, l'ambition était de publier sur internet, pour les annales occitanes au moins, l'édition intégrale des textes des dix témoins identifiés.

Précisons aussi que l'entreprise n'aurait pu être réalisée si, en tant que responsable technique, nous n'avions pas pu rapidement acquérir une bonne compréhension du corpus. Nous sommes archiviste-paléographe et avons nous-même mené des recherches sur un fonds d'archives consulaires du midi de la France, en occitan essentiellement. Nous avions donc les connaissances scientifiques nécessaires à une bonne prise en compte des sources à éditer.

Classiquement, la réalisation de l'édition numérique s'est décomposée en deux grandes tâches distinctes, la production des contenus et la réalisation du site web proprement dit, la deuxième ayant en fait démarré dès la fin 2012.

2.1 La production des contenus

Par production des contenus, nous entendons la définition du modèle d'encodage TEI et la production de l'ensemble des fichiers TEI conformes à ce modèle.

Ce travail implique dans l'idéal une participation active des chercheurs au processus, en d'autres termes, que les chercheurs eux-mêmes s'approprient le modèle et produisent tout ou partie des fichiers. En effet l'encodage participe intimement du processus d'analyse et de transcription des textes ; il l'accompagne, le facilite et en résulte. À tout le moins la réussite d'une telle opération dépend-elle de la participation des chercheurs à la définition du modèle et de leur disponibilité pendant le processus, afin de répondre aux questions.

En l'occurrence, le projet a bénéficié de l'attention de tous pour ces méthodes et opérations numériques. Après une première réunion générale, tous les chercheurs impliqués ont participé à un atelier pratique sur l'utilisation de TEI pour l'édition de sources manuscrites, pendant lequel les exercices ont justement porté sur le *Petit Thalamus*. À l'issue des ces trois jours d'échange, un premier modèle d'encodage a pu être élaboré et documenté. Il a ensuite été progressivement affiné au fil des travaux d'encodage et des discussions entre chercheurs et responsables techniques de l'édition.

Les travaux d'encodage ont été assurés pour une grande part par Marco Grimaldi, alors post-doctorant, recruté pour un an en 2013 pour ce faire [1]. À partir du début

1. Marco Grimaldi est, depuis 2014, chercheur en philologie de la littérature italienne à l'université La Sapienza (Rome).

de l'année 2014, Elsa Camus [1] a poursuivi le travail, encodant notamment l'édition de la chronique française et son glossaire, les commentaires historiques, l'édition des textes juridiques, les articles scientifiques introductifs, puis réalisant de nombreuses corrections. Les linguistes occitanistes de l'équipe, Hervé Lieutard et Gilda Caïti-Russo, ont en outre pris à leur charge directement une bonne partie des corrections des fichiers TEI d'édition des annales occitanes. C'est enfin Hervé Lieutard qui a produit directement le premier état des fichiers TEI d'index des noms de lieux et de personnes, et qui les a ensuite enrichis.

La forte implication des chercheurs a créé les conditions pour une interaction riche entre les domaines scientifique et technique. Le travail d'encodage a rendu l'équipe plus sensible à certains phénomènes, qu'elle a choisi d'analyser ; cette analyse a en retour souvent conduit à enrichir le modèle ou à l'adapter.

Le travail d'encodage a été réalisé, non directement à partir des manuscrits, mais à partir de fichiers produits au traitement de texte, établis souvent collaborativement par plusieurs chercheurs, parfois en plusieurs versions successives, certains aujourd'hui non encore achevés. Cette double production simultanée oblige à organiser rigoureusement l'ensemble des travaux pour maintenir la cohérence entre les deux types de fichiers. Les index sont les seuls composants de l'édition à n'exister que dans le format TEI ; ce seront donc ces fichiers TEI qui serviront de matrice pour produire une partie du dernier tome de l'édition imprimée du Petit Thalamus.

En ce qui concerne le modèle, le choix principal a consisté à créer un système de fichiers formant un seul et même document TEI : un fichier principal contient les métadonnées bibliographiques et la présentation globale du projet, et inclut les autres fichiers, *via* des éléments XML définis par le standard XInclude [2].

Le découpage en fichiers reflète à la fois la composition logique du corpus et l'organisation du travail. Chacun des éléments paratextuels communs à l'ensemble du corpus (textes scientifiques introductifs ; bibliographie ; index des personnes ; index des lieux ; commentaires ; glossaires) fait l'objet d'un fichier TEI distinct, d'autant que les auteurs de ce paratexte sont nombreux et différents, produisent puis corrigent ces textes à un rythme qui leur est propre ; il est plus facile de les maintenir séparément. Ce choix s'imposait de lui-même pour les index, qui sont non seulement cumulatifs et en construction, mais aussi référencés par tous les autres fichiers.

En ce qui concerne les sources primaires à éditer, on distingue deux cas de figure. S'agissant des annales occitanes hors ms. AA 9, comme les sept manuscrits et neuf

1. Elsa Camus est ingénieure d'études, diplômée du Master 2 Technologies numériques appliquées à l'histoire de l'École nationale des chartes.

2. XML Inclusions (XInclude) version 1.0, un standard du W3C qui définit les principes et la syntaxe nécessaires pour fusionner en un seul document XML des jeux d'information XML ou textuelles stockés dans plusieurs fichiers. La deuxième édition des spécifications de ce standard a été publiée en 2006 (voir www.w3.org/TR/xinclude/, consulté le 20 décembre 2016).

témoins identifiés devaient être édités intégralement, sans traduction, par des personnes différentes, il y a aussi un fichier TEI par manuscrit. S'agissant du ms. AA 9, trop de contributeurs différents sont amenés à éditer au traitement de texte les nombreuses unités textuelles du manuscrit, dont le volume est très important. Donc il y a là aussi un fichier principal pour le manuscrit, contenant les informations communes telles que déclaration des fichiers images, et incluant autant de fichiers TEI que d'unités textuelles : édition des annales, édition de la chronique française, édition des textes juridiques ; à quoi s'ajoutent d'autres fichiers contenant la traduction des parties écrites en latin ou en occitan.

Outre le fait qu'elle est adaptée à la composition du corpus et de l'édition, et qu'elle est pratique, cette organisation en système de fichiers assure une bonne séparation de l'édition et de son paratexte proche ou plus éloigné. Elle permet aussi d'envisager que d'autres chercheurs, qui ne s'intéresseraient qu'à une partie du tout, puissent par la suite manipuler cette partie uniquement. Par contre, elle sépare physiquement l'édition de son commentaire ou de sa traduction, ce qui implique de trouver une solution pour relier ces trois composants. Nous y reviendrons plus tard.

L'édition de chacun des composants du corpus au traitement de texte, et son encodage en TEI, se sont faits dans l'ordre de lecture des manuscrits dans leur état actuel, qui était l'ordre naturel de transcription, en respectant la séquence résultante. Dans le ms. AA 9, pour les annales et la chronique moderne, cet ordre de lecture ne correspond pas toujours à l'ordre chronologique [1]. On verra que nous avons pris un tout autre parti pour la restitution de ces fichiers TEI au sein du site web.

Comme pour tout travail de modélisation TEI, la première étape a consisté à reconnaître et à exprimer en XML la structure logique de chacun de ces textes. Par chance cette structure était facile à identifier, tout comme ses évolutions.

En ce qui concerne les annales et la chronique, on constate que quel que soit le témoin envisagé, le texte relatif à chacune des années représentées, qu'il contienne uniquement les fastes consulaires, uniquement un relevé d'événements ou qu'il intègre les deux, qu'il soit bref ou se déploie sur plusieurs pages comme au bas Moyen Âge ou au XVI^e^ siècle, constitue une unité autonome de discours (en TEI, un élément [2]), commençant systématiquement par la date de temps. Cette unité n'est

1. Ainsi, pour la chronique française du ms. AA 9, le texte relatif aux années 1580 et 1581 (respectivement aux fol. 421 v° et 458 v°) est encodé avant celui des années 1502-1512 et suivantes (fol. 459 r° et suivants). L'ordre actuel des feuillets est expliqué dans l'introduction historique à la chronique française (voir `http://thalamus.huma-num.fr/introduction/introduction-historique/chronique-francaise-partie-2_4.html`). Toujours dans le ms. AA 9, le texte des annales relatif à l'année 1192 est inscrit en marge du feuillet 71 r°, dont la colonne centrale concerne les années 1204-1208. Il arrive en outre qu'il existe deux sections relatives à la même année, et que celles-ci soient inscrites sur des pages distinctes (c'est le cas pour les années 1421 et 1422, aux fol. 238 r°-241 v°).

2. Chacun des éléments TEI que nous mentionnons fait l'objet de spécification dans les *TEI Guidelines*. La liste des éléments TEI disponible à l'adresse `www.tei-c.org/release/doc/tei-p5-doc/en/html/REF-ELEMENTS.html` (consultée le 20 décembre 2016) donne accès à ces spécifications.

dotée qu'exceptionnellement d'une rubrique [1] (encodée avec l'élément TEI <head>). Dans la chronique française, les noms des consuls sont souvent donnés, non dans une phrase, mais comme les items d'une liste (élément TEI <list>). Lorsque le discours narratif prend de l'ampleur, il s'organise en unités sémantiques commençant souvent dans les annales occitanes par une expression telle que *« item »*, *« aquel an »*, *« aquel an meteys »* (ou dans la chronique française par *« item »*, *« oudict an »*) assimilables au paragraphe contemporain (élément TEI <p>).

Dans le ms. AA 9, pour les premières années des annales occitanes, les modalités d'inscription de cette unité de discours sur la page évoluent. Une fois le texte est intégralement placé en marge [2]. Plus souvent, de 1207 au milieu du XIV^e^ siècle, la section relative à une année donnée commence dans la partie centrale de la page par la liste des consuls ; elle est ensuite augmentée d'informations historiques couchées en marge ou au-dessous de la liste des consuls, qui sont parfois elles-mêmes longues et segmentées en unités de type paragraphe [3]. Même après que le processus d'intégration du récit aux fastes consulaires est réalisé, au fil des pages des annales occitanes, on constate que de nombreuses sections placées en colonne centrale ont été augmentées de phrases en marge. Pour exprimer correctement en TEI à la fois la nature, le statut et la place de ces additions marginales, on a utilisé l'élément TEI <addSpan>. Enfin, on a transcrit et encodé à l'aide de l'élément <add> marqué d'un attribut *type* de valeur *« topic »* les mots-clés inscrits en regard de certains passages, et servant à en résumer le contenu pour le lecteur [4].

En ce qui concerne les textes juridiques, la structure logique est également et par essence claire : protocole (élément TEI), corps ( ) souvent lui-même subdivisé en articles ( ) dotés de titres (<head>), eschatocole dans le cas de copie de textes signés tels que les coutumes ( ) ; pour les serments et établissements, série de textes ( ) dotés le plus souvent de titre en rouge (<head>) et contenant, soit des paragraphes (<p>) parfois marqués par des pieds-de-mouche, soit des subdivisions ( ) elles-mêmes organisées en paragraphes.

Il n'a pas été procédé à un travail plus fin de structuration du discours. Il aurait pu être décidé de distinguer par le balisage, dans les annales, les paragraphes donnant les listes de consuls du discours narratif proprement dit, ou plus généralement de chercher à isoler des motifs ou verbes récurrents, ou encore un formulaire dans les textes juridiques [5]. Il a été aussi envisagé de procéder à une indexation matières du contenu ; cela aurait impliqué de construire un vocabulaire couvrant l'ensemble

1. En 1204 (*« Aysso es lo comessamen del cossolat »* — AA 9, fol. 71 r°) et en 1348 (*« L'an de la major mortaudat »* — AA 9, fol. 93 r°).

2. AA9 : année 1192, fol. 71 r° : voir http://thalamus.huma-num.fr/annales-occitanes/annee-1192.html.

3. AA 9 : années 1207, 1209, 1212, 1213, 1220, 1222, 1223, 1224, 1225, 1226, 1229, 1230, 1232, 1233, 1238, 1239, 1240, 1242, 1243, 1244, 1247, 1248, 1249, 1250, puis encore souvent jusqu'au milieu du XIV^e^ siècle.

4. On dénombre en tout 201 ajouts de ce type dans l'édition numérique, tous textes confondus.

5. Un tel travail de segmentation du discours (en l'occurrence du discours diplomatique) a

des textes et d'ajouter en tête ou en fin des paragraphes ou divisions de texte les éléments <term> ou liens renvoyant à ce vocabulaire. L'ampleur de la tâche initiale ne permettait pas de procéder à ces travaux supplémentaires.

En revanche, comme la compréhension de la production des textes édités passait par une étude de la matérialité documentaire, le modèle d'encodage reflète une attention forte à la mise en page physique des textes. Nous avons choisi de consigner de façon homogène et exploitable l'ensemble des indices susceptibles d'étayer cette étude. Ainsi, alors que souvent, dans une édition critique de texte ancien, on se contente de consigner les changements de page [1], de ligne et de colonne à l'aide des éléments TEI *ad hoc*, en l'occurrence, en particulier pour le ms. AA 9, il a été décidé de baliser en outre la foliotation d'origine et les initiales décorées. Ces lettrines sont en cours de classification et cette nomenclature devrait être encodée, de sorte que le texte en cours de rédaction sur l'analyse des éléments de décor devrait à terme inclure une liste de ces types et renvoyer aux pages concernées ; inversement, sur la page web contenant l'édition, on devrait pouvoir afficher, au passage de la souris sur une lettre ornée, l'indication de son appartenance à une catégorie donnée et la définition de cette catégorie.

Les changements de main ont aussi été marqués par l'élément TEI <handShift> [2] ; il est prévu de créer des liens entre ces éléments et la description des mains.

Les textes réunis au sein du ms. AA 9 sont par ailleurs illustrés de dessins. Le plus remarquable est bien sûr la représentation de saint Vincent Ferrier à côté d'une lettre initiale I au poisson, au fol. 195 v° du ms. AA 9. Seize autres dessins ont été dénombrés dans ce manuscrit, sur les pages des annales occitanes, et quatre dessins sur les pages de la chronique française (années 1510 et 1512), dont un dans la colonne centrale, les autres en marge [3]. Les dessins en marge ont une fonction : ils constituent des aides à la lecture et ont probablement été ajoutés par des utilisateurs du Petit Thalamus, puisqu'ils attirent l'attention sur un passage du texte, jusqu'à souvent représenter un sujet important évoqué par le texte à l'endroit concerné. Ces marqueurs fonctionnels sont signalés par un élément TEI <metamark/>, et renverront à une nomenclature des dessins.

La transcription elle-même a fait l'objet d'un balisage rigoureux, que la consultation des images du ms. AA 9 a permis de vérifier ou de corriger lorsque les notes

été réalisé par le King's College London pour le site web *AsCharts (Anglo-Saxon charters)*, édition numérique des chartes anglo-saxonnes antérieures à 900 ; voir `www.aschart.kcl.ac.uk/index.html` (consulté le 20 décembre 2016).

1. Les éléments <pb/> indiquant un changement de page nous ont servi, très classiquement, à établir *via* l'attribut facs le lien entre l'édition d'une page donnée du ms. AA 9 et l'image de cette page.

2. Actuellement 59 changements de main sont consignés dans l'édition des annales occitanes du ms. AA 9.

3. Parmi ces dessins, on compte notamment cinq manicules et quatre dessins de cloche. Voir fig. 1.

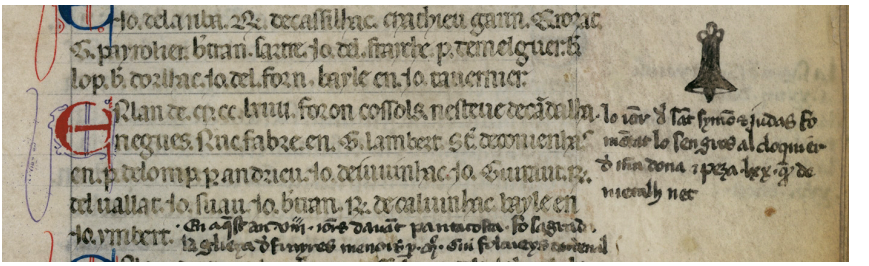

Figure 1 – *Petit Thalamus*, annales occitanes, texte relatif à l'année 1264 (A.M. Montpellier, AA 9, fol. 77 recto, image d'une partie de la page).

d'apparat critique du fichier Word ne suffisaient pas à déterminer comment encoder [1]. Pour tous les textes édités, ont ainsi notamment été spécifiquement balisés : les abréviations [2] et une proposition de forme développée du mot abrégé, les expressions et mots biffés, les ajouts interlinéaires, les mots rendus illisibles parce que grattés, ainsi que les erreurs manifestes de graphie [3] et les quelques mots répétés. Un nombre important de notes d'apparat critique vient commenter ces incidents d'écriture [4]. Comme les dix témoins des annales occitanes sont intégralement édités, ces notes d'apparat critique concernent dans leur très grande majorité exclusivement le témoin en cours d'édition, sauf lorsqu'un autre témoin est la source qui permet de proposer une version alternative du texte.

Aucun traitement informatique n'a été réalisé pour réaliser une comparaison fine des versions successives d'une même subdivision de texte [5]. Les chercheurs de l'équipe souhaitaient par contre pouvoir rapprocher visuellement les leçons des éventuels témoins (pour les annales occitanes) ; ils voulaient aussi pouvoir juxtaposer l'édition d'une portion d'un texte du ms. AA 9 et son éventuelle traduction en français, son

1. Alors que dans un fichier produit au traitement de texte, la mention de la leçon non retenue du témoin de base, des difficultés de lecture, la description des micro-événements et des particularités physiques sont intégrées dans les notes d'apparat critique, dans une édition TEI, on utilise un arsenal d'éléments dédiés pour isoler et consigner ces informations, ce qui n'empêche pas d'apporter en note des commentaires.

2. Actuellement plus de 5 650 abréviations ont été balisées, dont 1 930 dans le texte des annales occitanes du *Petit Thalamus*.

3. Et bien sûr, dans ce cas, la forme proposée par les éditeurs.

4. Plus de 3 100 notes d'apparat critique en tout actuellement, dont plus de 2 740 dans l'édition des textes contenus dans le ms. AA 9, dont 1 340 notes dans l'édition des annales occitanes.

5. Des logiciels comme MEDITE, développé pour des chercheurs en génétique textuelle (voir `http://obvil.paris-sorbonne.fr/developpements/medite`, consulté le 20 décembre 2016) pourraient être employés pour réaliser une telle comparaison. Les résultats obtenus pourraient eux-mêmes être exprimés *via* des éléments et attributs TEI.

```
<div xml:id="AA9-a1264">
  <p><hi rend="redInitial">E</hi>n En l'an de <date when="1264">MCCLXIIII</date>, foron
    cossols : <persName ref="#StdCandalhaneques">n'Esteve de
    Candalha-<lb/>negues</persName>, <persName ref="#UFabre">n'Uc Fabre</persName>,
      <persName ref="#GLambert">en <choice><abbr>G.</abbr><expan>Guilhem</expan></choice> Lambert</persName>,
    <persName ref="#StdCongienhas"><choice><abbr>St'.</abbr><expan>Steve</expan></choice> de Conienhas</persName>,<lb/>
    <persName ref="#PdLomp">en <choice><abbr>P.</abbr><expan>Peyre</expan></choice> de l'Omp</persName>,
    <persName ref="#PAndrieu"><choice><abbr>P.</abbr><expan>Peyre</expan></choice> Andrieu</persName>,
    <persName ref="#JdJuvinhac"><choice><abbr>Jo.</abbr><expan>Johan</expan></choice> de Juvinhac</persName>,
    <persName ref="#JGuiraut"><choice><abbr>Jo.</abbr><expan>Johan</expan></choice> Guiraut</persName>,
    <persName ref="#RdelVallat"><choice><abbr>R,.</abbr><expan>Raymon</expan></choice><lb/> del Vallat</persName>,
    <persName ref="#JSuau"><choice><abbr>Jo.</abbr><expan>Johan</expan></choice> Suau</persName>,
    <persName ref="#JBertran"><choice><abbr>Jo.</abbr><expan>Johan</expan></choice> Bertran</persName>,
    <persName ref="#RdCalvinhac"><choice><abbr>R,.</abbr><expan>Raymon</expan></choice> de Calvinhac</persName>.
    Bayle, <persName ref="#JYmbert">en<lb/><choice><abbr>Jo.</abbr><expan>Johan</expan></choice> Ymbert</persName>.</p>
  <addSpan place="inspace" spanTo="#a036"/>
  <p>En aquest an, VIII jorns davant Pantacosta, fo sagrada <lb/> la <placeName
      ref="#glèisaFrayresMenos">glieya de Fraires Menors</placeName> per <persName
      ref="#GFolcueys">Mº Gui Folcueys</persName>, cardenal<note resp="#ed" xml:lang="fre"
      type="criticalApparatus">Phrase placée entre les deux paragraphes en continuation du
      premier.</note>.</p>
  <anchor xml:id="a036"/>
  <addSpan place="marginRight" spanTo="#a037"/>
  <metamark function="flag" place="above">
    <graphic url="#cloche2" ana="#cloche"/>
  </metamark>
  <p>Lo jorn de Sant Symon et Judas fo <lb/>montat lo sen gros al <lb/>
    <placeName ref="#cloquierNDdT">cloquier de Nostra Dona</placeName> ; et peza LXX
    quintals de <lb/>metalh net<note resp="#ed" xml:lang="fre" type="criticalApparatus">Ce
      texte, situé dans la marge de droite, est précédé d'un dessin de cloche.</note>.</p>
  <anchor xml:id="a037"/>
</div>
```

Figure 2 – Extrait du fichier XML/TEI d'encodage de l'édition des annales occitanes dans le ms. AA 9 : édition du texte relatif à l'année 1264 reproduit Figure 1.

commentaire historique (pour les annales et la chronique française) ou juridique (pour les textes juridiques). Or, comme nous l'avons déjà dit, ces éléments sont encodés dans des fichiers TEI distincts. Nous avons donc du trouver une solution pour que la correspondance entre ces différents éléments soit consignée dans les fichiers TEI. Nous avons choisi d'utiliser tout simplement un protocole approprié d'identification (des règles pour la saisie d'identifiants xml : id) des divisions de texte concernées. Ainsi, pour les annales ou la chronique, les identifiants de ces divisions incluent toujours la cote du manuscrit, la mention de l'année concernée et un code indiquant s'il s'agit de l'édition, de la traduction ou du commentaire [1].

Enfin, le balisage des entités nommées a été souhaité afin de permettre la construction d'index des personnes et des lieux, dans le double but de faciliter les recherches historiques et prosopographiques, et de constituer une liste de formes dont les philologues pourraient ensuite étudier l'évolution. Comme il ne s'agissait pas seulement de créer automatiquement des index à partir du contenu des balises posées au sein

1. Par exemple, pour l'année 1264 des annales occitanes, les divisions de texte édité portent les identifiants AA 4-a-1264, BNF14507-a-1264, FR11795-a-1264, FR11795-LC-a-1264, H119-a-1264, H119-A-a-1264, AA 9-a-1264 ; la division de texte qui contient la traduction du ms. AA 9 a pour identifiant AA 9-a-1264-trad. Le commentaire historique sur les textes relatifs à cette année a pour identifiant a-1264-com.

de l'édition, mais aussi de construire une série de notices fournissant les formes autorisées des noms propres et les éléments d'identification utiles, puis d'établir des liens depuis les balises posées dans le texte vers ces notices, un important travail a dû être mené à bien, et est toujours en cours, qu'il s'agisse de corrections et compléments scientifiques, ou du contrôle de structure et des liens. Il est cependant bien avancé aujourd'hui. Une attention particulière a été apportée à l'identification des titres et fonctions des habitants de Montpellier, en particulier des consuls et officiers [1]. Autant que possible, on s'est aussi attaché, pour les personnes relativement connues (souverains, princes, nobles et ecclésiastiques de haut rang, juristes [2]…), à établir un lien depuis la notice créée vers la ou les notices d'autorité relatives à la même personne dans des fichiers d'autorité externes tels que celui de la Bibliothèque nationale de France [3].

Les fichiers TEI obtenus étaient globalement conformes aux règles présentées ci-dessus ; cependant, comme toujours en pareille situation, un contrôle de qualité est nécessaire. Nous avons pour ce faire écrit et exécuté quelques scripts qui ont permis de vérifier certains points à la fois essentiels et difficiles à garantir pour un travail réalisé par des humains, tels que la présence et la conformité des identifiants d'unités textuelles, des liens vers les fichiers images, la structure utilisée pour encoder les ajouts marginaux, la structure interne de l'apparat critique. Quelques corrections ont aussi pu être faites par programme. À l'automne 2016, les principales corrections qui restent à faire dans les fichiers TEI d'édition qui existent déjà [4] consistent en erreurs de transcription des témoins autres que le ms. AA 9. Les méthodes d'encodage des abréviations pourraient par ailleurs être revues pour consigner plus précisément, à l'aide des caractères spéciaux définis dans le standard Unicode, les caractères tels que le neuf tironien, que l'on trouve dans l'ensemble des textes édités. Il restera au moins un point de divergence entre l'édition du ms. AA 9 et celle de certains témoins : le marquage des changements de ligne ne sera pas toujours réalisé dans ces autres témoins, faute du temps nécessaire pour procéder à une nouvelle collation sur les documents originaux.

2.2 La réalisation du site

Nous avons choisi, en accord avec l'ensemble des membres de l'équipe, de commencer par mettre en place une première version *statique* du site, sans fonctionnalités de

1. Il serait ainsi tout à fait possible d'extraire de l'index une liste des seuls officiers municipaux, et de poursuivre les recherches prosopographiques sur cette base.

2. Soit actuellement 140 personnes sur les 2240 qui ont fait l'objet d'une indexation.

3. Voir `http://catalogue.bnf.fr/noticesautorites.html` (consulté le 20 décembre 2016).

4. Sans parler, bien sûr, des fichiers qui restent à finir et à encoder, soit principalement l'édition, la traduction et le commentaire des textes juridiques.

recherche, ce qui nous permettait de concentrer dans un premier temps nos efforts sur la conception et la réalisation de fonctionnalités de navigation et de consultation. Celles-ci, rappelons-le, méritaient un soin tout particulier, étant donné la complexité et la volumétrie du corpus, la densité des éléments paratextuels et les intentions de médiation. C'est cette version qui est en ligne aujourd'hui.

Dès 2012, lorsque nous avons réalisé les premières maquettes, nous avions choisi les technologies que nous allions employer. Nous avons décidé de développer un site web conforme au standard HTML5 [1], qui s'est rapidement imposé ces dernières années sur Internet et qui pouvait notamment nous faire profiter de nouveaux éléments utiles pour la structuration des pages et pour la bonne gestion des images numériques. Afin de générer la totalité des pages HTML à partir des fichiers XML/TEI, nous avons écrit pour le projet un programme XSLT en utilisant la version 2.0 [2] de ce langage, que nous connaissons très bien et dont nous avions déjà à maintes reprises apprécié le haut degré de performance et la rapidité d'exécution. Ce programme devait impérativement pouvoir évoluer lui aussi facilement, de sorte que les contenus non encore disponibles puissent être traités sans tout réécrire ; cela imposait une factorisation des règles, l'emploi de nombreuses variables et une organisation claire. L'utilisation du langage JavaScript [3] s'imposait pour rendre l'interface obtenue réactive ; nous nous sommes appuyée sur deux librairies JavaScript libres pour écrire les scripts nécessaires, parmi lesquelles jQuery [4]. Enfin, comme il s'agissait d'un travail professionnel destiné à évoluer, toute la mise en forme du site a été confiée à une feuille de style CSS [5]. La conception de la mise en forme définitive du site et l'écriture de cette feuille de style CSS ont été commandées à deux prestataires de service expérimentées [6], dont nous avons beaucoup apprécié le professionnalisme et le travail.

1. Les spécifications de ce standard du W3C ont le statut de recommandation depuis octobre 2014 ; cf. www.w3.org/TR/html5/ (consulté le 2 septembre 2015). Nous avons choisi de développer le site dans la syntaxe XML, soit en XHTML5.

2. XSL Transformations (XSLT) est un puissant langage de transformation de documents XML. La version 2.0 de XSLT est une recommandation du W3C depuis janvier 2007 ; cf. www.w3.org/TR/xslt20/ (consulté le 2 septembre 2015).

3. JavaScript est un langage de programmation de scripts surtout employé dans les pages web pour les rendre interactives. Voir le site web de ce langage : https://developer.mozilla.org/en-US/docs/Web/JavaScript (consulté le 20 décembre 2016).

4. jQuery est une librairie JavaScript très utilisée ; cf. https://jquery.com/ (consulté le 2 septembre 2015).

5. Cascading Style Sheets (CSS) est un langage défini par le W3C, qui permet de décrire la présentation des pages HTML et XML. Voir le site web de ce langage : cf. www.w3.org/Style/CSS/ (consulté le 20 décembre 2016).

6. Sophie Préveyraud, graphiste (www.sodesign.fr) et Pauline Le Pallec, web designer et développeuse (www.spidergirl.fr/).

Notre propos ne sera pas de décrire de façon exhaustive le site. Soulignons simplement ici quelques points saillants qui ne seront pas remis en question lors de la réalisation de la deuxième version.

Le bandeau d'en-tête, présent sur toutes les pages, permet d'atteindre, *via* des boutons et un menu de navigation horizontal, chacune des sections du site web, dont la définition reflète la composition de l'édition. Les éléments paratextuels et pages d'information sont ainsi accessibles par clic sur les boutons du niveau supérieur de ce bandeau. Les boutons d'accès aux index sont les plus proches du menu horizontal, qui occupe une position à la fois stable et essentielle, et donne accès aux six types de textes que le *Petit Thalamus* contient.

Une table de navigation horizontale secondaire, au-dessous du menu horizontal principal de navigation, est propre à chacun des types de texte et n'apparaît donc que si l'on clique sur l'un des items du menu principal. Le contenu de ce menu secondaire dépend du type de texte que l'on veut consulter, et de la segmentation en pages HTML de ce type de texte. Pour la chronique moderne et pour les textes juridiques, dont le seul témoin édité est le ms. AA 9, nous avons choisi de produire autant de pages HTML que de subdivisions textuelles (divisions) dans les fichiers TEI source. Il y a de ce fait une page web pour une année de la chronique française, et il y aura une page web pour un article de coutume, pour un établissement ou pour un serment.

En ce qui concerne les annales occitanes, l'année est restée l'unité de segmentation, même dans le cas où plusieurs témoins donnent un texte sur une année donnée. La table de navigation propre aux annales ou à la chronique est donc constituée d'une ligne de temps ordonnant l'édition en une seule série chronologique lacunaire, tous témoins confondus, de l'année 800 (représentée dans le seul témoin E, BnF ms. fr. 14507) à l'année 1426 pour les annales occitanes, de 1502 à 1604 pour la chronique française [1].

Chacune des pages HTML produites intègre l'ensemble des éléments relatifs à cette subdivision logique : image(s) numériques(s) du ms. AA 9 le cas échéant, édition(s) du ou des témoins avec notes d'apparat critique et notes de type glossaire, traduction le cas échéant, commentaire le cas échéant. Nous avons tiré parti du format plus large que haut de la page web, et avons mis en place la logique JavaScript nécessaire, pour juxtaposer dans chacune de ces pages jusqu'à quatre colonnes [2] présentant, au chargement de la page, de gauche à droite :

1. Cette ligne de temps donne donc actuellement accès à 256 pages HTML pour les annales occitanes et 66 pages pour la chronique française. Ce choix de segmentation rend en apparence le site web plus léger que la future édition imprimée, alors que le contenu en est plus volumineux.

2. Pour la chronique française, au maximum trois colonnes (une pour la pile d'images numériques, une pour l'édition, une pour le commentaire historique).

— si le ms. AA 9 donne un texte, l'image de la première page du texte, l'édition de ce texte, sa traduction (le cas échéant) et le commentaire associé (voir un exemple figure 3) ;
— si le ms. AA 9 ne donne pas de leçon, l'édition des témoins disponibles, dans l'ordre du tableau de la tradition [1].

Chacune des colonnes possède un menu de navigation interne qui permet, une fois la page chargée, d'en changer le contenu, en affichant dans un autre ordre ces mêmes éléments, ou d'autres éléments relatifs à l'unité logique s'il y en a : images d'autres pages, édition d'autres témoins. Le menu de navigation interne inclut, lorsqu'on affiche l'édition ou la traduction, une liste déroulante des feuillets concernés dans le manuscrit édité. Lorsque le texte est long, l'utilisateur peut recourir à un ascenseur vertical dans chacune des colonnes. Cette interface permet donc d'aligner et de comparer à l'écran jusqu'à quatre versions d'une section de texte, ce qui sera peut-être plus utile au chercheur historien ou philologue [2], ou encore de se concentrer sur le ms. AA 9 et de disposer d'un paratexte riche, ce qui sera notamment utile à l'amateur d'histoire.

Ces choix de segmentation et d'affichage présenteront sans doute de l'avis de certains utilisateurs un inconvénient : l'édition numérique construit une série de nouveaux objets documentaires dotés de leur adresse web, au sein de laquelle la réalité physique des manuscrits est secondaire. Il n'est pas non plus possible de feuilleter en une seule séquence l'intégralité du ms. AA 9 ; on a seulement accès aux images numériques *via* l'édition, et pour une page HTML donnée de l'édition (une subdivision textuelle du ms.), on peut donc uniquement consulter les images reproduisant les pages du ms. AA 9 sur lesquelles cette subdivision de texte est inscrite.

L'utilisateur peut, soit simplement consulter la totalité de l'image numérique telle qu'elle apparaît dans l'une des colonnes de l'interface, soit, s'il veut agrandir une zone de l'image afin de vérifier la transcription proposée ou de voir les détails d'un dessin, utiliser le dispositif de loupe rectangulaire mis en place (voir figure 3). À l'aide de la molette de la souris, l'utilisateur peut modifier le taux d'agrandissement de la loupe et la zone agrandie [3].

1. Le tableau de la tradition du corpus historiographique est donné dans la page relative aux critères d'édition, dans la section « *Le projet* » du site web d'édition : `http://thalamus.huma-num.fr/le-projet/partie-2.html#PR2_1`.

2. Nous avons considéré que quatre colonnes était la limite à ne pas dépasser pour permettre à l'utilisateur de comprendre et d'interpréter ce qu'il voit. Les quatre colonnes sont affichées entièrement, sans avoir à utiliser l'ascenseur horizontal, pour des écrans d'ordinateur ou de tablette de définition supérieure ou égale à 1280 pixels. Une mise en forme de type « *responsive design* » se charge de redimensionner les objets HTML en fonction de la résolution. Le cas des smartphones n'a pas été pris en compte pour l'instant.

3. La loupe est réalisée à l'aide d'un plugin jQuery libre, Elevate Zoom (cf. `www.elevateweb.co.uk/image-zoom`, consulté le 20 décembre 2016). Nous prévoyons de modifier ce dispositif pour

Figure 3 – Copie d'écran du site web d'édition numérique : page web relative aux annales occitanes pour l'année 1264, telle qu'elle se présente au chargement de la page, et après avoir activé la loupe en passant sur l'image avec la souris. Chacune des quatre colonnes possède un menu de navigation interne. Page consultable à l'adresse http://thalamus.huma-num.fr/annales-occitanes/annee-1264.html.

En ce qui concerne la transcription, il a été décidé collectivement, afin de conserver une navigation simple, de la présenter en une seule vue proche de la forme originelle, que certains appelleraient donc diplomatique [1]. Cependant, une mise en forme assez peu conventionnelle vient à la fois mettre en évidence les micro-objets structurels ou fonctionnels tels que rubriques, lettres initiales colorées ou filigranées, longues additions marginales, mots-clés, dessins marqueurs de lecture, et rendre plus discrets que d'habitude les objets susceptibles de gêner la lecture comme les

afficher la zone agrandie, non pas au-dessus de l'image, mais en-dessous.

1. Nous n'avons donc pas procédé comme dans de nombreuses autres éditions numériques de textes, médiévaux ou non, tels que *La Queste del saint Graal, édition numérique interactive du manuscrit de Lyon (Bibliothèque municipale, P.A. 77)*, publiée par l'équipe du projet de la Base de Français Médiéval au sein du portail de même nom (http://txm.bfm-corpus.org/?command=documentation\&path=/GRAAL, consulté le 20 décembre 2016), ou encore *The Digital Vercelli Book*, un projet porté par des chercheurs du Dipartimento di Studi Umanistici à l'université de Turin (Italie) (version beta de l'interface consultable à http://vbd.humnet.unipi.it/beta2/ ; voir aussi le site web consacré au projet, http://vbd.humnet.unipi.it/ (consulté le 20 décembre 2016), et Roberto Rosselli Del Turco, Giancarlo Buomprisco, Chiara Di Pietro, Julia Kenny, Raffaele Masotti et Jacopo Pugliese, « Edition Visualization Technology : A Simple Tool to Visualize TEI-based Digital Editions », *Journal of the Text Encoding Initiative* [revue en ligne], nº 8, décembre 2014-décembre 2015, en ligne depuis le 28 décembre 2014, consulté le 20 décembre 2016, http://jtei.revues.org/1077;DOI:10.4000/jtei.1077).

changements de ligne [1]. L'apparat critique est à la fois facile d'accès et discret : les appels de notes d'apparat critique, numérotés de 1 à n par unité logique, sont bien visibles (en rouge) mais sur la ligne pour garder sa linéarité au texte ; les notes d'apparat critique s'affichent au-dessus du texte en info-bulle, lorsqu'on survole l'appel de note. Enfin un jeu de couleurs faiblement saturées vient mettre en valeur les mots abrégés ou développés (forme alternative affichée en info-bulle), les mots dotés d'une définition encodée dans le glossaire (affichée alors en info-bulle), les noms propres de lieux et de personnes.

Comme nous l'avons déjà expliqué plus haut, le texte de la traduction et du commentaire, très développé, n'a plus dans cette édition le statut de note mais est affiché comme une composante à part entière, dans des colonnes dédiées [2].

En ce qui concerne les deux index, une table de navigation horizontale affiche les lettres de l'alphabet ; pour chaque lettre de l'alphabet il y a donc une page web, qui possède en outre une table verticale donnant la liste des entrées d'index. Au sein des index, les notices ont été triées et présentées selon les règles françaises d'indexation [3], et ont été augmentées de la liste, année par année, puis témoin par témoin le cas échéant, des formes rencontrées dans les manuscrits. Des liens hypertexte permettent de circuler d'une entité nommée dans l'édition vers la notice dans l'index, et *vice-versa*, avec mise en surbrillance dans l'édition des occurrences de la forme cherchée.

3 Bilan et perspectives

Dans son état actuel et à ce stade du projet, bien qu'il reste à y apporter beaucoup d'améliorations ponctuelles, l'édition numérique du Thalamus constitue un site web fonctionnel, qui donne à voir l'ensemble des contenus aujourd'hui finalisés selon une conception conforme aux attentes des chercheurs participant au projet. Les informations dont nous disposons sur la réception ou les usages de ce site sont trop ponctuelles pour en tirer des conclusions générales. Cependant toutes les réactions personnelles dont nous avons pu avoir connaissance, qui émanent de divers utilisateurs, chercheurs ou amateurs d'histoire, sont très positives. Les statistiques de consultation fournies par les administrateurs de la grille de services Huma-Num montrent qu'en 2014 (du 15 novembre au 31 décembre), il y a eu 2 570 visites diffé-

1. À l'inverse, les changements de page, les ratures, les blancs résultant de mots non transcrits car effacés, sont bien marqués, pour faciliter la comparaison entre transcription et image numérique ou manuscrit original.

2. La figure 3 montre plusieurs aspects de cette mise en forme.

3. La norme de référence en France est actuellement la norme *NF Z 44-061, juin 1986. Catalogage — Forme et structure des vedettes noms de personnes, des vedettes titres, des rubriques de classement et des titres forgés*. Il a été décidé de privilégier la forme française lorsqu'elle existe pour construire l'entrée d'index. Les modalités de tri et d'affichage des notices seront largement améliorées prochainement.

rentes (soit en moyenne 56 visites par jour), ce qui a produit le chargement à l'écran de 18 426 pages. En 2016, le nombre total de visites fut de 6 344 (soit en moyenne 528 visites par mois), pour 32 465 pages téléchargées [1].

Hors des canaux de promotion utilisés par la ville de Montpellier ou par les chercheurs directement impliqués, le site est mentionné dans plusieurs tweets, sur plusieurs pages Facebook et blogs personnels, sur quelques sites académiques [2] ou patrimoniaux [3]. Le référencement est donc relativement faible à l'heure actuelle ; il faut dire qu'aucune action systématique de promotion du site n'a encore été engagée sur Internet.

Le travail informatique n'est pas terminé, puisqu'une deuxième version de l'édition numérique devrait être publiée en 2017. Cette version permettra de consulter, outre les contenus actuels relus et corrigés, les textes introductifs manquants, les commentaires historiques en regard de l'édition de la chronique française, l'intégralité des textes juridiques, une bibliographie, la documentation du schéma TEI, et probablement une page d'aide et des messages d'interface aidant l'utilisateur à comprendre le fonctionnement du site. En outre, pour répondre à une demande formulée dès 2011 par l'équipe, nous mettrons en place des fonctionnalités de recherche, proposant notamment un formulaire de recherche avancée qui s'appuiera sur des index produits à partir de certains éléments TEI, en particulier le type de texte, le nom du témoin pour les annales occitanes, les dates des sections des annales et de la chronique, les noms de personnes et de lieux et le contenu des entrées d'index correspondants, les mots de la transcription. Il s'agira donc d'une nouvelle section du site web ; depuis la liste des résultats d'une recherche donnée, un clic sur un item de la liste permettra d'afficher la page web déjà disponible dans le site [4].

1. En 2016, un quart des consultations se fait depuis l'étranger. Si 70 % des visites durent entre 0 et 30 s., près de 10 % d'entre elles durent entre 15 min. et plus d'une heure. Pour tenter une comparaison, ces chiffres sont bien supérieurs à ceux fournis par la page de statistiques de consultation des éditions électroniques de l'École nationale des chartes (www.enc-sorbonne.fr/rubrique-publications/statistiques-frequentation-base-elec, consultée le 20 décembre 2016).

2. Comme la base de données *European History Primary Sources (EHPS)* du European University Institute de Florence (voir la notice à l'adresse http://primary-sources.eui.eu/website/le-petit-thalamus-de-montpellier, consultée le 20 décembre 2016).

3. Comme la Bibliothèque nationale de France, dans ses signets (assez bizarrement, dans la catégorie Manuscrits > Ressources documentaires > Bibliothèques numériques ; voir http://signets.bnf.fr/html/categories/c_091manuscrits_ress-doc_bib-num.html, page consultée le 20 décembre 2016).

4. Nous n'avons pas encore arrêté le choix des technologies à mobiliser. Dans tous les cas les librairies ou logiciels choisis seront libres. Plusieurs pistes sont à explorer, depuis l'emploi de technologies légères basées uniquement sur JavaScript (telles que la librairie jQuery Tipue Search, voir www.tipue.com/search/), jusqu'à une architecture incluant une base de documents XML comme BaseX (http://basex.org/) et un framework de publication de documents TEI complet tel que SynopsX (https://github.com/ahn-ens-lyon/synopsx) (sites consultés le 20 décembre 2016).

En outre, nous ajouterons par programme des métadonnées dans chacune des pages web composant le site, d'une part dans l'en-tête des fichiers HTML (métadonnées relevant des éléments définis par le modèle Dublin Core [1]), d'autre part dans le corps de ces pages, à l'aide d'attributs RDFa [2]. Les premières devraient permettre d'améliorer l'indexation globale des pages du site par l'ensemble des moteurs de recherche du web. Les deuxièmes devraient notamment établir formellement des relations entre le contenu de l'édition, par exemple les noms de personnes et de lieux, et des vocabulaires ou ressources externes, tels que fichiers d'autorité. Les deux types de métadonnées seront utiles aux moteurs de recherche et applications utilisant les technologies du Web de données tel le moteur de recherche sémantique ISIDORE du CNRS [3], qui devrait ainsi pouvoir générer à partir du site des triplets RDF, les intégrer à son entrepôt, et permettre des recherches au sein de l'édition du Thalamus directement *via* ISIDORE. Ces travaux devraient normalement accroître la visibilité du site web, le faire mieux connaître et en augmenter, peut-être, la consultation.

Enfin, une fois les fichiers TEI parvenus à un niveau de qualité jugé satisfaisant, ils seront rendus téléchargeables, ainsi que le modèle TEI (sous la forme d'un schéma XML et de sa documentation), sous licence Creative Commons « Attribution — Pas d'utilisation commerciale — Partage dans les mêmes conditions ; 4.0 International (CC-BY-NC-SA 4.0 [4]) ». Nous envisageons d'utiliser un entrepôt de gestion de versions décentralisée de fichiers pour ce faire, afin de faciliter la réutilisation et

1. Dublin Core est un format générique de métadonnées, comprenant quinze éléments différents, conçu en 1995 à Dublin Core (Ohio, États-Unis) par le NCSA (National Center for Supercomputing Applications) et le Online Computer Library Center (OCLC), une fédération internationale de bibliothèques. Dublin Core est aujourd'hui une norme ISO, très utilisée pour le signalement et la recherche de tout type de ressources, ou comme format d'échange entre les machines (interopérabilité technique), par exemple pour construire des portails moissonnant des informations sur le contenu d'applications distantes hétérogènes. Voir le site web de ce standard, `http://dublincore.org/` et en particulier les recommandations sur l'expression de métadonnées Dublin Core dans les pages web, `http://dublincore.org/documents/dc-html/` (consultés le 20 décembre 2016).

2. La page Wikipedia relative à RDFa (pour Resource Description Framework in Attributes) est un bon point de départ pour en savoir plus sur cette recommandation du W3C, qui définit une syntaxe conforme au modèle RDF (Resource Description Framework) (un des principaux standards du web sémantique ou web de données) permettant d'ajouter des données structurées dans une page HTML ou n'importe quel document XML. Voir « RDFa », dans *Wikipedia, The Free Encyclopedia*. `https://en.wikipedia.org/w/index.php?title=RDFa\&oldid=663344666` (consulté le 20 décembre 2016).

3. `www.rechercheisidore.fr/`. La TGIR Huma-Num du CNRS demande que les responsables des sites web hébergés sur sa grille de services fassent en sorte que le moteur de recherche ISIDORE puisse moissonner le contenu de ces sites, pour les rendre cherchables et pour produire et rendre réutilisables les triplets RDF correspondants.

4. Cette licence est disponible en ligne : `http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/deed.fr` (consulté le 20 décembre 2016) ou par courrier postal à Creative Commons, 171 Second Street, Suite 300, San Francisco, California 94105, USA. Voir aussi la page du site web relative aux mentions légales : `http://thalamus.huma-num.fr/mentions-legales.html`.

les modifications collaboratives du corpus TEI, tirant ainsi parti des technologies actuelles pour améliorer la restitution, au sens propre du terme, de l'édition à ses lecteurs [1], notamment aux chercheurs et acteurs des humanités numériques.

Conclusion

Pour conclure, nous voudrions ajouter que la réussite de ce projet numérique, comme celle de beaucoup d'autres de même nature, a en grande partie résulté de l'existence d'un vrai collectif, d'une équipe dont les membres ont su partager connaissances et compétences, s'entendre sur les méthodes, les choix et le programme de travail, se réunir et échanger autant que nécessaire. Ce collectif existe depuis quatre ans, et va demeurer au moins jusqu'à la fin de l'année, donc au-delà de la fin officielle du projet ANR. Cette aventure, au-delà du savoir qu'elle aura permis à tous d'acquérir, est une expérience humaine inoubliable.

1. Pour lire un argumentaire sur de telles modalités de diffusion des fichiers TEI, voir Christian Wittern, « Beyond TEI : Returning the Text to the Reader », *Journal of the Text Encoding Initiative* [revue en ligne], n° 4, mars 2013, http://jtei.revues.org/691 ; DOI : 10.4000/jtei.691 (consulté le 20 décembre 2016). Certains corpus de fichiers TEI sont déjà publiés dans des entrepôts de ce type ; c'est par exemple le cas des sources XML (https://github.com/desgodets/desgodetsSources, consulté le 2 septembre 2015) de l'édition numérique des cours d'architecture prononcés à l'Académie royale d'Architecture par Antoine Desgodets de 1721 à 1728 (www.desgodets.net/, consulté le 20 décembre 2016).

Première partie

Une ville et son histoire : six siècles de chronique montpelliéraine

Les *thalami* montpelliérains : dénomination, typologie, et tradition manuscrite (XIII^e^-XIV^e^ siècles)

Pierre Chastang
Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines/DYPAC (EA 2449)

Le programme de recherche *Talamus*, dirigé par Vincent Challet, a contribué à redonner une grande vigueur aux travaux consacrés à l'histoire de la ville de Montpellier au Moyen Âge [1]. C'est par un « retour » aux sources, en l'occurrence le *Petit Thalamus* conservé sous la cote AA 9 aux Archives municipales [2], que s'est opérée la réouverture d'un questionnement qui s'est nourri de la collaboration entre historiens, historiens du droit, occitanistes et historiens de l'art. L'implacable rigueur des choix philologiques et scientifiques qu'implique la réalisation d'une édition TEI (*text encoding initiative*) d'un manuscrit médiéval [3], associée à la redécouverte progressive des textes dans une chronologie désormais précisée intégrant les variations de leurs appropriations successives au gré de l'histoire communale de la ville, ont débouché sur la formulation de nouveaux problèmes et sur l'usage original de documents jusque-là mal connus [4]. L'édition du *Petit Thalamus* offre également un instrument de travail puissant et pérenne pour les historiens, renouant avec le goût pour les textes des savants du XIX^e^ siècle, d'Alexandre Germain († 1887) aux animateurs de la *Revue des langues romanes*, dont l'intérêt porté à l'histoire locale et à la langue du

1. Voir le site Web du projet d'édition : http://thalamus.huma-num.fr/.

2. Les témoins appartenant à la tradition manuscrite du *Petit Thalamus* ont fait l'objet, à la mi-XIX^e^ siècle, d'une édition ancienne dont les fondements philologiques incertains ont conduit à brouiller la lecture et la compréhension des corpus textuels qu'ils contiennent. Thalamus parvus. *Le Petit thalamus de Montpellier publié pour la première fois d'après les manuscrits originaux*, éd. par la Société archéologique de Montpellier, Montpellier, Jean Martel ainé, 1840.

3. Voir Gilda Caiti-Russo et Marco Grimaldi, « La complexité documentaire à l'épreuve de la TEI. Les enjeux d'une édition électronique des *Petits thalami* de Montpellier », dans Étienne Anheim, Pierre Chastang, Francine Mora et Anne Rochebouet (dir.), *L'écriture de l'histoire au Moyen Âge. Contraintes génériques, contraintes documentaires*, Paris, Classiques Garnier, 2015, p. 293-310.

4. Voir par exemple Vincent Challet, « Les entrées dans la ville : genèse et développement d'un rite urbain (Montpellier, XIV^e^-XV^e^ siècles) », *Revue historique*, 670, 2014, p. 267-293.

Midi a contribué de manière décisive à la réalisation d'une première cartographie des archives urbaines montpelliéraines [1]. Mon propos ici sera plus limité. Il s'agira de revenir sur la série de manuscrits qu'une tradition mal établie, issue du Moyen Âge, dénomme « *thalami* ». Pourquoi ce terme ? Que sont exactement ces livres ? Peut-on à leur endroit parler de cartulaires urbains comme le font bien souvent les historiens ? Force est de constater que le terme s'applique à des manuscrits, qui bien qu'unis par des liens intertextuels, diffèrent dans leurs processus de genèse, dans leur forme matérielle, ainsi que dans les usages qui en furent faits par les autorités consulaires. C'est cette histoire singulière que nous tâcherons de retracer, celle des livres de la ville, qui est indispensable à la lecture des textes dans l'historicité de leur inscription matérielle.

1 Les *thalami*, histoire d'une dénomination originale

Le terme de *thalamus*/*thalami* qui est utilisé dès le Moyen Âge pour désigner les livres de la ville de Montpellier, ainsi que ceux d'autres consulats du Midi, a été l'objet d'interrogations anciennes qui n'ont pas permis jusqu'à présent d'éclairer de manière satisfaisante les motifs de cette singulière dénomination. L'emploi par les notaires des villes de l'arc méditerranéen de noms insolites pour désigner une partie des registres urbains n'a pourtant rien de spécifique à Montpellier ou au Bas-Languedoc. Il semble qu'à côté des fréquentes dénominations renvoyant aux caractères matériels des volumes [2], très largement pratiquées en contexte ecclésial à partir de la fin du XI^e^ siècle, des désignations assez énigmatiques se fassent jour. De nombreux exemples ont ainsi été relevés dans les études menées sur les *libri iurium* de la péninsule italienne, les plus célèbres d'entre eux étant sans doute la série des *caleffi* siennois [3] dont la rédaction débute au XIII^e^ siècle. Ce phénomène, en définitive mal connu, mériterait une enquête plus systématique.

1. Sur le contexte culturel, voir Philippe MARTEL, « Le petit monde de l'édition en langue d'oc au temps des félibres (seconde moitié du XIX^e^ siècle) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 159/1, 2001, p. 153-170.

2. Citons un exemple local : le cartulaire du chapitre cathédral de Béziers, dit « Livre noir », dont le manuscrit médiéval a été perdu et dont l'édition (*Cartulaire de Béziers : Livre noir*, Julien ROUQUETTE (éd.), Paris-Montpellier, Picard, 1918-1922) est basée sur la copie qu'en fit Pompéati à la fin du XVIII^e^ siècle.

3. On trouve également à Poggibonsi et San Gimignano l'usage du terme « *caleffo* ». À Sienne, la rédaction du premier *caleffo* date de 1203 (Paolo CAMMAROSANO, *Il caleffo del comune di Siena*, t. 5, *Introduzione su tradizione documentaria e storia cittadina*, Sienne, Arti grafiche Lazzeri, 1991). Le recensement de ce type de livre a été réalisé par Antonella ROVERE : « I *libri iurium* dell'Italia comunale », *Civiltà comunale : libro, scrittura, documento*, Gênes, Società ligure di storia patria, 1989, p. 157-199. Autre exemple, à Viterbe, les *libri iurium* sont appelés *Margarite* et leur rédaction commence vers 1250 (voir Cristina CARBONETTI VENDITTELLI, *Documenti su libro. L'attività documentaria del comune di Viterbo nel Duecento*, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 1996.

Dans la synthèse qu'il a proposée au sujet de l'histoire de Montpellier au Moyen Âge publiée au début des années 1970, Jean Baumel privilégiait l'étymologie gréco-latine du terme « *thalamus* », sans cependant apporter le moindre argument à l'appui de son assertion :

> Le mot « *thalamus* » semble provenir du latin *thalamus* signifiant la couche, le lit, un lieu intime de l'habitation, les premiers écrits précieux devaient être entreposés dans l'endroit le plus sûr de la maison consulaire ; je ne crois pas à l'origine hébraïque de ce mot qui provenait, suivant certains, de Talmud, livre des traditions [1].

Dans ce court extrait, l'historien de la ville discute sans aucun doute possible le passage de l'introduction de l'édition du *Petit Thalamus* de 1840 qui expose les deux thèses affrontées concernant l'origine du terme *thalamus*, controverse qui apparaît largement surdéterminée par les enjeux contemporains :

> Il y a sur cette question deux opinions. Les uns veulent que ce nom ne soit qu'une corruption de celui que donnent les juifs au livre qui contient la collection de leurs coutumes, de leurs lois, de leurs traditions, et enfin des opinions de leurs docteurs sur presque toutes les matières, depuis l'époque de la dispersion, le *Talmud*. Ils se fondent d'abord sur l'analogie de la composition qu'il est facile d'établir entre ce recueil et les manuscrits dont il est ici question. […] Ils présentent comme points de comparaison les mots : *talamatium* (emblème), *talamasca* (sorcière, fantôme), *talamascus* (magique, occulte), dérivés par la latinité vulgaire du Moyen Âge, du nom bien connu du livre proscrit, que Saint Louis dans ses ordonnances appelait le *Talémus*. Si cette opinion était universellement admise, l'étymologie, qui, dans nos langues de l'Europe méridionale toutes dérivées de langues plus anciennes, est la vraie raison de l'orthographe, l'étymologie voudrait que l'on écrivit *Talamus*. Mais d'autres refusent d'admettre que le nom du livre des juifs, très connu sans doute mais méprisé et haï, ait pu être donné par des chrétiens des siècles les plus catholiquess, à des manuscrits contenant des collections d'actes et de documents officiels, destinés à des usages publics. Le mot objet du débat n'est à leurs yeux que le mot latin *thalamus* (lit, couche), dont les anciens se servaient pour indiquer la partie la plus secrète et la plus sainte de leurs temples, et que plus tard on employa souvent avec la signification de palais, maison, appartements intérieurs, laboratoire, officine. Usant d'une métaphore peut-être étrange, mais assez en rapport avec la tournure de leur esprit, les scribes du Moyen Âge auraient appelé *Thalamus* leurs collections auparavant innommées, d'actes et de documents publics qu'ils étaient chargés et coucher par écrit et conserver dans les dépôts remis à leurs soins. Dans ce système, il faudrait incontestablement écrire *Thalamus*. Des deux opinions, la première est la plus probable ; mais la démonstration complète en serait peut-être difficile, et l'intérêt en serait minime [2].

1. Jean Baumel, *Histoire d'une seigneurie du Midi de la France*, vol. 1, *Naissance de Montpellier (985-1213)* et vol. 2, *Montpellier sous la seigneurie de Jacques le Conquérant et des rois de Majorque, rattachement de Montpelliéret et de Montpellier à la France (1293-1349)*, Montpellier, Causse, 1969-1971, ici t. 1, p. 47.

2. Thalamus parvus. *Le Petit thalamus de Montpellier…*, p. v-vi.

L'étymologie défendue par l'éditeur du *Petit Thalamus* a été reprise pour expliquer la désignation par ce même terme des livres de la ville de Narbonne, numérotés en une série de douze volumes dès le début du XVII^e siècle [1]. Dans un article consacré à ces documents, Jacqueline Caille a noté qu'ils étaient concurremment désignés par les termes de *registrum*, *libre* et *talmut*. Les occurrences du dernier terme allégué se trouvent dans des registres de la claverie rédigés à la fin du XIV^e siècle qui ont donné lieu, à la fin du XIX^e siècle, à un article d'Alphonse Blanc [2]. Comme l'écrit à juste titre Jacqueline Caille, on trouve dans les sources narbonnaises médiévales le terme de « *Talmut* ou encore *talmutz* et non *thalamus* [3] ». L'enquête mériterait par conséquent d'être poursuivie pour situer précisément les premières mentions du terme latin que Germain Mouynès a repris dans son inventaire et qu'il a contribué à rendre canonique. À l'interrogation chronologique s'ajoute un problème plus fondamental : celui de la difficulté d'établir une étymologie univoque à partir des scripta occitanes du terme.

Les sources montpelliéraines offrent un éclairage plus clair sur l'origine de cette dénomination. C'est dans les décennies 1340-1350 que le terme apparaît ; il est d'emblée employé en occitan et en latin. La première mention en occitan est attestée dans l'*Eventari dels prevelegis e de las cartas de las franquezas de la vila de Monpeslier* [4], rédigé peu après 1341 par le notaire Pèire Ricart [5] qui recense et classe les archives du Grand chartrier de la ville, conservées au Petit Saint-Jean par les Hospitaliers. Le rédacteur a porté à la fin de l'analyse d'une charte scellée de Jacques I^er d'Aragon :

> *Item una carta bullada de gran sagel de cera penden de mossen Jacme rey de Malhorgas, senhor de Monpeslier* [...] *Et es en publica forma en lo talamus* [6].

1. Pour le Moyen Âge, Arch. mun. de Narbonne, AA 99, AA 101, AA 103, AA 104, AA 105, AA 106, AA 107, AA 108, AA 109, AA 110, AA 111 et AA 112 ; décrits par Germain MOUYNÈS dans *Inventaire des archives communales antérieures à 1790, Série AA*, Narbonne, E. Caillard, 1877.

2. Voir Alphonse BLANC, « Un compte de reliure de deux *thalamus* au XIV^e siècle », *Bulletin de la commission archéologique et littéraire de l'arrondissement de Narbonne*, 1890-1891, p. 460-467, ici p. 461 et 464 : « [Dans le registre du clavaire Jacme Rogier, juin 1379-juin 1380, fol. 142 v°-143] *Pus, pagey an G. Rogier, per VI pargames per far un carern per metre la carta de Perinhan que fouc mera al talmut* [...] *Pus pagey per rayre V pargames deque fem I carern al talmut* [...] », « [Dans le registre de G. Ausel, 1380-1381, fol. 135] *Pus, paguey a M^e Johan Arnaud, notari, per parguamin que compret per I^a franquera que copiet del talmut, la cal produc la cort de rey coma actor de la viela* ».

3. Jacqueline CAILLE, « Les *thalamus* de Narbonne », dans Daniel LE BLÉVEC (dir.), *Les cartulaires méridionaux*, Paris, École des chartes, 2006, p. 239-247, ici p. 245.

4. Arch. mun. de Montpellier, II 1, manuscrit édité par Achille MONTEL sous le titre « Archives de Montpellier. L'inventaire du consulat », *Revue des langues romanes*, 3, 1872, p. 9-67.

5. Sur la genèse, la datation et le contenu de ce manuscrit, voir Pierre CHASTANG, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII^e-XIV^e siècles). Essai d'histoire sociale*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p. 258 et suivantes.

6. Arch. mun. de Montpellier, II 1, p. 38.

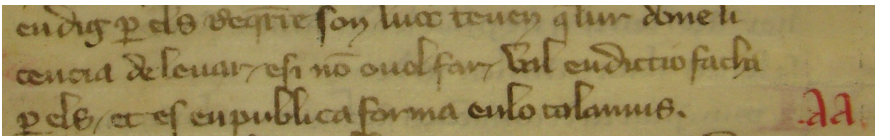

Figure 1 – Arch. mun. de Montpellier, II 1, p. 38.

On constate par conséquent que la graphie occitane de ce terme désignant le manuscrit aujourd'hui coté AA 4 aux Archives de la ville est dépourvue de « h » après le « t » initial, ce qui est conforme à une pratique généralisée dans la transcription du « th » des mots latins, que ces derniers aient ou non une étymologie grecque. On peut citer comme exemple, parmi un très grand nombre de cas disponibles, le mot *tesaur*, qui est la forme occitane la plus courante pour rendre le terme latin de *thesaurus*, dont l'étymologie grecque renvoie au terme grec θησαυρός. C'est sous cette même forme de « talamus » que l'on retrouve le terme inscrit sur de nombreux supports au cours du Moyen Âge et de l'époque moderne, sans que la langue à laquelle appartient le terme ne soit d'ailleurs toujours très claire [1].

Une chose est sûre cependant. Dans les premiers temps de l'apparition et de l'usage du terme à la mi-XIV^e^ siècle, la graphie latine du terme comporte un « h ». En effet, peu après 1350, apparaît, en marge d'un folio du *Petit Thalamus,* la première attestation latine du terme que je suis parvenu à repérer. Elle concerne l'établissement réglant l'élection des consuls majeurs que le copiste du début du XIV^e^ siècle a copié à la suite de l'établissement de 1252 définissant la distribution des droits de vote des métiers majeurs au consulat (« rutlons [2] ») et qui a été l'objet de modifications au cours du temps. Voilà ce que nous lisons dans la note inscrite par un notaire dans la marge de gouttière du feuillet :

> *Et licet dominus rex debeat sive possit / interesse hujus modi electioni vel missus ab eo, / si tamen non sit presens vel non mitat, / poterit fieri electio predicta nichilominus per ipsos consules et electores prout continentur in libro vocato thalamus / folio CXXIX^o^.*

Que trouvons nous au folio 129 du *Grand thalamus* auquel la note renvoie ? Une lettre de Philippe VI datée de juin 1350, dans laquelle le roi de France, dont

1. Le terme est par exemple attesté à de multiples reprises dans *L'inventoyre des joyaulx de la chappelle de la maison du consulat* dressé en 1508 ; édité par Maurice Oudot De Dainville dans *Archives de la ville de Montpellier. Inventaires et documents*, vol. 7, *Archives du greffe de la maison consulaire. Armoire C,* Montpellier, Impr. l'Abeille, 1939, p. 30-51.

2. Sur le texte, voir Justin Guillaumot, « Les élections municipales dans le Midi de la France : le cas de Montpellier (XIII^e^-XIV^e^ siècles) », *Revue Circé Histoire, cultures & sociétés*, janvier 2014 : www.revue-circe.uvsq.fr/les-elections-municipales-dans-le-midi-de-la-france-le-cas-de-montpellier-xiiie-xive-siecles/.

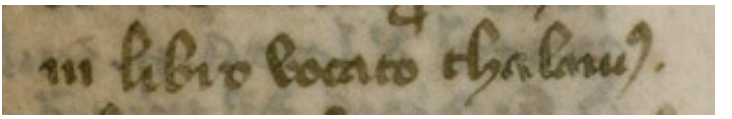

Figure 2 – Arch. mun. de Montpellier, AA 9, fol. 252 v.

l'emprise sur la ville s'est accrue l'année précédente par l'acquisition des droits du roi de Majorque [1], confirme l'acte de 1246 (n. st.) réglant la procédure de l'élection consulaire [2]. Le roi récupère les voix auparavant attribuées à l'évêque et le texte précise bien qu'il participe à la complexe procédure, s'il est présent dans la ville, ou qu'il peut dépêcher un représentant (*missus*), mais, qu'en leur absence, l'élection a tout de même lieu. On comprend compte tenu de l'importance de ce privilège qu'il ait été l'objet, peu après 1350, d'une annotation marginale dans le *Petit Thalamus*.

On ne peut qu'être frappé par la proximité de l'écriture du notaire qui a procédé à l'enregistrement de la lettre royale dans le *Grand Thalamus* et celle de la note marginale du *Petit Thalamus*. L'hypothèse qu'il puisse s'agir du même notaire est crédible et l'enregistrement auquel il a procédé a été réalisé rapidement, à une date proche de la rédaction de la lettre. Nous voilà donc en possession de la première mention latine du terme de *thalamus*, à peu de chose près contemporaine de celle en occitan présente dans l'inventaire du trésor des archives de la ville confié à la garde des Hospitaliers. Cette concomitance renforce l'hypothèse d'une étymologie gréco-latine du terme apparu dans les décennies 1340-1350 de l'histoire de la ville. Compte tenu de la datation des autres occurrences du terme dans le Midi, il convient de voir dans l'adoption de ce vocable singulier pour désigner un *codex*, une innovation montpelliéraine. La présence ou l'absence du « h » n'indique pas une divergence dans l'origine du terme, mais résulte de l'application des règles de la scripta occitane. Privilégier l'étymologie gréco-latine supprime également l'incohérence qui résulte du choix de dénommer le livre contenant les éléments de droit fondateurs de l'identité urbaine par un terme désignant le livre au fondement de la loi juive, alors que la fonction même de bayle du seigneur de la ville était interdite aux juifs par l'article six des coutumes de 1204 [3].

1. Voir à ce sujet l'étude classique d'Auguste MOLINIER, « Étude sur la réunion de Montpellier au domaine royal (1349) », *Revue historique*, 24, 1884, p. 249-302.

2. Il s'agit de l'accord du 18 mars 1246 présent dans le corpus des Grands *Thalami* (Arch. mun. de Montpellier, AA 7, fol. 49 A-vB et AA 4, fol. 39 v° et édité dans Alexandre GERMAIN, *Histoire de la commune de Montpellier depuis ses origines jusqu'a son incorporation définitive a la monarchie française*, Montpellier, J. Martel aîné, 1851, vol. 1, p. 354-358) qui reprend dans ses grandes lignes le texte de 1211 en substituant le roi a l'évêque. Le seigneur dispose cependant maintenant de six voix : « *super electione* [...] *in qua nos sex voces habemus* ».

3. *Layettes du Trésor des chartes*, Alexandre TEULET (éd.), vol. 1 : 755-1223, Paris, Plon, 1863, n° 721, § 6, p. 256 B : « *Bajulum judeum non habet dominus Montispessulani in aliquibus redditibus suis* ».

Le terme *thalamus* possède une histoire chrétienne dont les racines plongent dans la Vulgate [1]. Il est utilisé par Jérôme au chapitre 40 du livre d'Ézéchiel, consacré à la vision du nouveau Temple, pour désigner l'un des espaces de l'édifice [2]. Les fondements du choix terminologique de l'auteur de la Vulgate sont complexes, car, contrairement à ce à quoi l'on pourrait s'attendre, *thalamus* ne rend pas le terme grec de θάλαμος qui est absent de la version grecque du même livre dans la Septante [3]. Le terme de *thalamus* est utilisé par saint Jérôme pour rendre le grec θεε / θεϊμ, vocable inaccoutumé imité de l'hébreu תא [4] qui désigne une sorte de chambre, de réserve ou de garde-meuble [5]. L'auteur de la Vulgate le rend également parfois par *atrium* :

> καὶ τὸ αἴθριον τοῦ αιλαμ τῆς πύλης ἑξήκοντα πήχεις, εἴκοσι θεϊμ τῆς πύλης κύκλῳ
> *et fecit frontes per sexaginta cubitos et ad frontem atrium portae undique per circuitum* (*Ez*, 40, 14)

ou bien encore par *vestibulum* :

> καὶ τὸ θεε τὸ τρίτον ἴσον τῷ καλάμῳ τὸ πλάτος καὶ ἴσον τῷ καλάμῳ τὸ μῆκος
> *et limen portae iuxta vestibulum portae intrinsecus calamo uno.* (*Ez*, 40, 8)

C'est probablement l'usage du terme dans l'exégèse de la fin du IVe siècle et sa riche polysémie qui a guidé le choix de Jérôme. Dans sa *Lettre à Eustochium*, Jérôme identifie à deux reprises au moins le corps des chrétiens aux membres de Jésus-Christ et au temple du Saint-Esprit [6]. Chez les Pères grecs, à l'image de certains passages de l'œuvre de Grégoire de Nysse [7], θάλαμός est utilisé pour exalter la virginité dans

1. Je tiens à remercier Tiphaine Moreau pour son aide précieuse dans cette enquête.

2. Sur le livre d'Ézéchiel et sur les difficultés de traduction des termes désignant les espaces du temple décrit, voir John W. Olley, *Ezekiel, a commentary based in Iezekiël in Codex Vaticanus*, Leiden-Boston, Brill, 2009, p. 509-510.

3. Sur la présence et l'usage du terme dans la Septante, voir Bernard A. Taylor, *Analytical lexicon to the Septuagint. Expanded edition*, Peabody-Stuttgart, Hendrickson publishers-Deutsche Bibelgesellschaft, 2009, p. 271. Le terme est traduit en anglais par *bedroom, women's apartment*.

4. Eitan Burstein, « La compétence de Jérôme en hébreu », *Revue des études augustiniennes*, 1975, 21/1-2, p. 3-12.

5. « *θεε* » apparaît en plusieurs occurrences : *Ez*, 40, versets 7, 8, 10, 12, 13, 21, 24, 29, 33 et 36.

6. Saint Jérôme, *Lettre à Eustochium, Lettres*, vol. 1 : *I-XXII*, Jérôme Labourt (éd. et trad.), Paris, Les Belles Lettres, 1982 [1949], p. 115 : « Mais si ces vierges-là sont aussi des vierges — bien qu'à cause de leurs autres fautes la virginité de leur corps ne suffise pas à les sauver — qu'adviendra-t-il de celles qui ont prostitué les membres du Christ [*membra Christi*] et changé le temple du Saint-Esprit [*templum sancti Spiritus*] en lupanar ? » ; puis p. 134 : « Je t'en supplie donc, devant Dieu, le Christ Jésus et ses anges élus : ces vases du temple, que seuls les prêtres pouvaient regarder licitement, ne les produis pas facilement en public, que nul profane ne porte ses regards sur le sanctuaire de Dieu. Ozias toucha l'Arche ; il n'en avait pas le droit, aussi fut-il frappé de mort subite. Mais nul vase d'or et d'argent n'est aussi cher à Dieu que le temple d'un corps virginal (*templum corporis virginalis*). »

7. Par exemple Grégoire de Nysse, *Traité de la virginité*, Michel Aubineau (éd. et trad.), Paris, Cerf, 1966 (Sources chrétiennes 119), chap. III, 5, 15, p. 286-287.

l'*imitatio Mariae*. On trouve un usage similaire du terme dans une *Spuria* d'Épiphane de Salamine [1]. Mais il renvoie également, chez Athanase d'Alexandrie et chez Origène, au *lectulus* de Salomon du *Cantique des Cantiques*, c'est-à-dire à la litière du Roi [2]. Chez Jean Chrysostome, il est le Royaume des cieux lui-même [3]. Pour le traducteur de la Vulgate, *thalamus* pourrait donc désigner le lieu symbolique de deux unions et de deux fécondités : l'union de l'Église et du Christ-Roi qui féconde un nouveau Temple et l'union hypostatique de la chair et de l'Esprit qui féconde le Royaume des cieux.

Reste à comprendre les linéaments historiques qui ont pu conduire à la reprise du terme en contexte civique. La présence de *thalamus* dans la Vulgate et son destin patristique ne suffisent pas à expliquer cette résurgence singulière, même si le terme latin est attesté au Psaume 18, verset 6 [4], pour désigner la chambre nuptiale [5]. À défaut d'une enquête serrée qui reste à faire, deux éléments peuvent être avancés. Le premier est l'importance que prend ce vocable dans les traités mariaux des XII^e^-XIII^e^ siècles [6]. Il est en particulier l'objet, dans le *De laudibus B. Mariae Virginis*, texte attribué à Albert le Grand dès le Moyen Âge et dont l'auteur serait Richard de Saint-Laurent († 1174 [7]), d'un long développement [8]. Des manuscrits de cette œuvre, largement éditée au XV^e^ siècle, ont circulé dans le Midi, comme en atteste sa présence dans le Sud-Ouest en milieu cistercien [9]. D'autre part, c'est à un mouvement plus global, lié, comme a pu l'écrire Dominique Iogna-Prat, au traitement que les sommes

1. ÉPIPHANE, *Homilia in laudes Mariae deiparae*, *Patrologie grecque*, vol. 43, col. 493, l. 49 : « *Thalamus virginis habens Filium Dei, Deum sponsum Christum* ».

2. ATHANASE, *Homilia in Canticum canticorum, Patrologie grecque*, vol. 27, col. 1357, l. 35 et Origène, *Selecta in Psalmos (Psalmus XLIV), Patrologie grecque*, vol. 12, col. 1432, l. 38.

3. Jean CHRYSOSTOME, *In epistolam ad Hebraeos (homiliae 1-34)*, *Patrologie grecque*, vol. 63, col. 202, l. 28.

4. On sait le rôle que tient le psautier dans l'apprentissage de la lecture au Moyen Âge ; sur cette question, voir Philippe DELHAYE, « L'organisation scolaire au XII^e^ siècle », *Traditio*, 5, 1947, p. 229 et suivante [repris dans *Id.*, *Enseignement et morale au XII^e^ siècle*, Fribourg-Paris, Éd. universitaires-Éd. du Cerf, 1988 (Vestigia : études et documents de philosophie antique et médiévale 1), p. 19 et suivantes].

5. C'est le sens privilégié par Firmin LE VER († 1444) dans son dictionnaire : *Firmini Verris dictionarius,* Brian Merrilees et William EDWARDS (ed.), Turnhout, Brepols, 1994, p. 499 : « *Thalamus.lami – chambre.i. cubiculum vel camera vel coniugalis lectus sponsi vel sponse, scilicet thorus et dicitur a thalamos grece, quod est cubiculum vel coniugalis lectus latine* ».

6. Sur le culte de la Vierge en Occident, voir Dominique IOGNA-PRAT, Éric PALAZZO, Daniel RUSSO (éd.), *Marie. Le culte de la Vierge dans la société médiévale*, Paris, Beauchesne, 1996.

7. Marcel-Marie DESMARAIS, *Saint Albert le Grand, docteur de la médiation mariale*, Paris-Ottawa, Vrin-Institut d'Études médiévales, 1935, p. 153-154.

8. [Ps.] Albert LE GRAND, *De laudibus Beatae Mariae virginis*, *B. Alberti Magni Opera omnia...*, Auguste et Émile BORGNET (éd.), Paris, L. Vivès, 1898, l. 10, chap. 19, p. 508-512 : le chapitre est intitulé : *Maria thalamus*.

9. Bibl. mun. d'Auch, ms. 3, manuscrit provenant de l'abbaye cistercienne de Gimont qui est accessible en ligne (`http://bvmm.irht.cnrs.fr/consult/consult.php?reproductionId=1255`).

scolastiques réservent au texte biblique, qu'il convient certainement de rapporter l'innovation montpelliéraine. Dominique Iogna-Prat note que :

> L'Écriture […] est traitée [dans les sommes scolastiques] comme une grande cathédrale et les différents monuments bibliques — l'arche de Noé, le Tabernacle de Moïse, le Temple d'Ézéchiel, le Temple de Salomon et de David, qui sont autant d'antétypes de l'Église — sont conçus, suivant l'herméneutique des trois sens, non seulement comme des bâtiments représentables (sens historique) mais aussi comme des cadres nécessaires pour penser la société chrétienne (sens allégorique) et même la vie spirituelle de chacun des fidèles (sens tropologique). […] Il s'agit surtout d'architecturer l'ensemble de la création [1].

On ne saurait mieux dire. Le terme *thalamus* se trouve alors en position, par la richesse des sens qu'il transmet, de désigner le triple mouvement de construction architecturale, d'incorporation sociale et d'édification scripturale de la société urbaine. Cette richesse des significations se trouve dans le *De laudibus B. Mariae Virginis*. L'auteur commence par commenter le Psaume 18, verset 6, en définissant le *thalamus* comme un lieu d'union qui désigne à la fois le corps du Christ [2] et l'utérus de la Vierge :

> *Thalamus, de quo in Psalmo XVIII, 6 :* Ipse*, id est Christus,* tamquam sponsus procedens de thalamo suo*, scilicet utero virginali, quod fuit in navitate. Non enim* […] *caro Christi vel corpus thalamus debet intelligi, sed uterus Virginis : quia non sic creatura sui creatoris assumpta est.*

Puis une citation du verset *Dt*, 33, 12

> *Et Beniamin ait : Amantissimus Domini habitabit confidenter in eo : quasi in thalamo tota die morabitur, et inter humeros illius requiescet*

lui permet de conférer un sens architectural au terme qui désigne un lieu habitable et pacifié [3], bénéficiant d'une protection divine, mais produit par les pouvoirs temporels.

> *Ideo notandum, quod quando reges et magnates aedificant sibi domos et mansiones, majori studio et cultiori schemate, aedificant proprios thalamos.*

1. Dominique Iogna-Prat, *La Maison Dieu : une histoire monumentale de l'Église au Moyen Âge (v. 800-v. 1200)*, Paris, Seuil, 2006, p. 480.

2. *Jn*, 2, 19-21 : « *Respondit Iesus et dixit eis : Solvite templum hoc et in tribus diebus excitabo illud. Dixerunt ergo Iudaei : Quadraginta et sex annis aedificatum est templum hoc et tu tribus diebus excitabis illud ? Ille autem dicebat de templo corporis sui* ».

3. C'est un thème sur lequel l'auteur revient plus loin : [Ps.] Albert le Grand, *De laudibus Beatae Mariae…*, p. 511 A : « *nihil enim ibi fuit contradictionis, aut rebellionis in carnem et spiritum, rationem et sensualitem : quod praesignatum fuerat in arca Noe, ubi omnia animalia pacifica* ».

C'est aussi, un trésor [1], un lieu de protection de richesses qui relèvent aussi de l'ordre du savoir :

> *Et dives : quia in eo fuerunt omnes thesauri sapientiae et scientiae absconditi. Propter hoc venter ejus appellatur* sacculus pecuniae. (*Prov.*, 7, 20 [2])

C'est enfin le lieu de conservation de l'*arca* et l'auteur insiste sur la valeur métonymique que l'on peut attribuer à ce terme, qui constitue à n'en pas douter l'une des caractéristiques de son emploi en contexte communal :

> *Cunctisque bonis cumulatus. In thalamo enim solent custodienda reponi. Quidquid enim supra dictum est de arca testamenti, et his quae in ea reposita fuerunt, potest huic thalamo convenienter attribui* [3].

Le culte civique porté à la Vierge à Montpellier constitue un autre motif qui permet d'éclairer la désignation des livres civiques par ce terme singulier. Dans un passage du manuscrit français 11795 de la Bibliothèque nationale de France, le notaire en charge des écritures urbaines a inscrit sur un feuillet une oraison à la Vierge [4] qui insiste sur son rôle central dans le maintien de l'*unitas* du *populum*, sur la *tuitio* qu'elle apporte à la ville et sur ses *consilia*. Au-delà de ce lien marial, également marqué par la place que tient le sanctuaire de Notre-Dame des Tables dans la géographie civique de la ville [5], la polysémie du terme permet d'exprimer deux éléments essentiels du rapport qui se noue dans les villes médiévales entre l'écrit et la communauté civique.

1. Il livre d'une part, avec des moyens lexicaux renouvelés et originaux, une modulation civique sur le thème du livre comme corps, qui est un des *topos* des préfaces de cartulaires à partir du XII[e] siècle [6]. Le choix de *thalamus* pour

1. Sur cette question, voir Lucas BURKART, Philippe CORDEZ, Pierre-Alain MARIAUX, Yann POTIN, *Le trésor au Moyen Âge. Questions et perspectives de recherche/Der Schatz im Mittelalter. Fragestellungen und Forschungsperspektiven*, Neuchâtel, Institut d'Histoire de l'art et de Muséologie, 2005.

2. [Ps.] Albert LE GRAND, *De laudibus Beatae Mariae...*, p. 512 A.

3. [Ps.] Albert LE GRAND, *De laudibus Beatae Mariae...*, p. 512 B.

4. Bibl. nat. de France, fr. 11795, non folioté : « *Oratio : Rex glorie, rex virtutum, immensam largitatis tue clementiam suppliciter imploramus, ut populum Montispessulani, sub beatissime Dei genetricis Marie tutela condam a suo domino temporali commissum, ipsius Virginis meritis et precibus in sancta et concordi unitate custodias, in consiliis dirigas et continua tuhitione deffensas per dominum nostrum Jhesum Christum* ». Le premier folio de ce même manuscrit présente une miniature représentant la Vierge avec l'enfant recevant un livre, probablement le *thalamus* lui-même, de la part du corps civique de la ville : sur cette image, voir l'article de Béatrice Beys dans ce même volume.

5. Sur Notre-Dame-des-Tables, voir Louise GUIRAUD, « Recherches topographiques sur Montpellier au Moyen Âge », *Mémoires de la société archéologique de Montpellier*, 1 (2[e] série), 1899, p. 89-336, ici p. 170 et suivantes.

6. Sur cette question, voir Pierre CHASTANG, « Des archives au *codex* : les cartulaires comme collections (XI[e]-XIV[e] siècle) », dans Benoît GRÉVIN et Aude MAIREY (éd.), *Le Moyen Âge dans le texte*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016, p. 25-43. Une des premières occurrences du mot *corpus*

désigner les livres de la ville dans le contexte montpelliérain du début du XIVe siècle permet de notifier le rapport d'engendrement qui relie le corps civique et la société urbaine au corps documentaire de la ville, construit sur un rapport analogique avec l'*uterus virginis*. Mais le *thalamus*-livre d'archives est aussi, plus prosaïquement, un contenant qui renferme la matière textuelle que la ville, comme communauté faisant corps, doit conserver pour garantir son statut, défendre ses droits et manifester son existence politique et juridique.

2. Par la valeur de synecdoque attachée au terme, son emploi fait rejouer, en contexte civique, les différentes significations de *thalamus* comme *locus* d'où procède une architecture sociale qui se déploie matériellement dans l'espace construit de la cité. À l'image des rois qui, en construisant des maisons édifient leur propre *thalamus*, lieu pacifié de la vie commune, le pouvoir consulaire montpelliérain a érigé un espace urbain défendu par la clôture, par la Vierge et par l'écrit.

2 Les *thalami*, des cartulaires urbains ? Pertinence et limite d'une assimilation traditionnelle

Au-delà de l'originalité attachée à la désignation dont ils font l'objet à partir du XIVe siècle, faut-il assimiler les *thalami* de Montpellier à des cartulaires urbains ? Dans l'entrée « Cartulaire » du *Dictionnaire du Moyen Âge*, Laurent Morelle, adaptant la définition proposée par la Commission internationale de diplomatique, propose de définir les cartulaires de la manière suivante :

> On appelle « cartulaire » [2] un recueil de copies (intégrales ou partielles) de « chartes » au sens le plus large, [3] compilé [1] par ou pour une personne (seigneur, bourgeois), une famille, une collectivité (paroisse, confrérie, commune) ou un établissement (monastère, évêché) à partir de ses archives et pour son propre usage. [4] Les cartulaires se distinguent donc à la fois des « registres » (les transcriptions ne

dans ce sens semble être dans le *Tumbo A de Compostelle. La documentación del Tumbo A de la catedral de Santiago de Compostela. Estudio y edición*, Manuel Lucas Álvarez (éd.), León, Centro de estudios e investigación « San Isidoro », 1997, p. 61-62 : « *Bernaldus, prefate ecclesie thesaurarius, necessarium et utile aese considerauit, quod illa omnia testamenta tranlatarentur et translata in uno libro, quasi in uno corpore, comprehenderentur, quatenus et illa que uetutatis consumcione iam litturata et delata erant, per translacionis nouitatem possent recuperari* ». La comparaison cède ensuite la place à une assimilation pure et simple, comme par exemple dans *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Laon de Thouars,* Hugues Imbert (éd.), Niort, L. Clouzet, 1876, p. 1 : « *Ea scilicet causa, hec in unum corpus redigentes, ut si quando, quod absit, alique ex ipsis ommiterentur cartulis, ad hoc quasi ad quemdam fontem reccurentes dampnum restaurare possemus* ». Sur l'assimilation du livre-corps à l'époque carolingienne, voir Éric Palazzo, « Le livre-corps à l'époque carolingienne et son rôle dans la liturgie de la messe et sa théologie », *Quaestiones medii aevi novae*, 15, 2010, p. 31-63.

> sont pas établies au fur et à mesure de la production ou de la réception des actes) et des « recueils de chartes » élaborés par les érudits [1].

J'ai numéroté et souligné les quatre points de la définition qui paraissent importants pour notre propos. Reprenons-les. Le premier est que la confection d'un cartulaire résulte de la volonté d'un commanditaire qui peut-être une personne physique ou morale. Il peut s'agit, dans de nombreux cas, d'une commune. Le deuxième point est que les cartulaires rassemblent une matière textuelle principale de nature diplomatique. Le troisième point est que le cartulaire est produit par compilation, ce qui signifie qu'il résulte d'une ou de plusieurs campagnes successives d'écriture qui ont conduit à transcrire et à agencer, le plus souvent dans un *codex*, des chartes jusque-là conservées dans des archives. Enfin, dernier point qui est une conséquence directe du précédent, le cartulaire se différencie de ce point de vue des registres qui sont, quant à eux, produits par la transcription des actes au fur et à mesure de leur production. Il conviendra donc de confronter cette définition à la forme et au contenu des manuscrits que les Montpelliérains appellent, depuis le XIV^e^ siècle, des *thalami*.

2.1 La tradition manuscrite ou la mise au jour de deux corpus : les grands *thalami*

La rédaction des *thalami* montpelliérains résulte d'une série de décisions prises par les gouvernants de la ville à partir des premières décennies du XIII^e^ siècle. On lit en effet, dans le manuscrit fragmentaire aujourd'hui conservé aux Archives nationales, à l'année 1221 des fastes consulaires :

> *Anno domini* M CC XXI [...] *Salvator de Antonicis notarius consulum* [2] *qui consules supradicti proxime fecerunt incoari et scribi hoc registrum* [3].

Le manuscrit dont on dispose aujourd'hui est-il l'original ou s'agit-il d'une copie qui devrait nous conduire à conjecturer l'existence d'un témoin O. perdu ? Les éléments dont on dispose sont ténus : la main et l'encre ayant inscrit les notices annuelles des années 1204 à 1221 sont identiques. On observe un changement d'encre [4] qui intervient au milieu de la notice de l'année 1222, durant laquelle le même notaire du consulat était toujours en fonction. Le changement d'encre intervient après la liste des douze consuls de l'année, lorsque *Salvator* enregistre le nom du bayle, mort en fonction :

1. Laurent MORELLE, « Cartulaire », dans Claude GAUVARD et Michel ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 2002.

2. Il s'agit du premier notaire du consulat. Il accède à cette fonction en 1216 alors qu'il était auparavant simple *scriptor consulum : « Anno domini m cc xvi* [...] *Salvator de Antonicis scriptor consulum, quo anno fuit factus notarius »* ; Arch. nat. de France, J 339, n° 23, fol. 1 vA.

3. Arch. nat. de France, J 339 n° 23, fol. 1 vB.

4. Pierre-Joan BERNARD a noté ce changement ce qui l'incite à voir dans le manuscrit des Archives nationales l'original.

> *G. Andrea, P. de Sumena*/ [changement d'encre] *Baiulus Guiraldus Atbrandi, quo defuncto V./ nonas julii, subrogatus fuit ei R. Atbrandi/ pater eius in baiulia* [1].

Si l'hypothèse qu'il s'agit du manuscrit original est la bonne, il faut imaginer que le notaire a enregistré le nom des douze consuls dès leur élection le 1er mars. Le style de l'Annonciation étant suivi à Montpellier, on était encore en 1221. Puis, il a complété la notice ultérieurement à partir du mois de juillet 1222. Un seul élément demeure dissonant dans la perspective de cette thèse : les changements de mains ne deviennent réguliers, pour les notices annuelles, qu'à partir de 1233. C'est ce qui m'avait conduit à conjecturer la possible existence d'un témoin antérieur [2]. D'autant que cet indice semble étayé par l'analyse des mains ayant transcrit, dans une seconde partie du manuscrit, la série des statuts urbains [3] : le premier changement de main intervient pour la transcription du statut daté du 6 janvier 1236 [4]. Quoiqu'il en soit, il existe aujourd'hui trois manuscrits ou fragments de manuscrits qui se rattachent à la tradition des grands *Thalami* :

> [O. (perdu) manuscrit perdu qui contenait les *Fastes consulaires* en latin ; 1221-]
> A. Arch. nat. de France, J 339, nº 23 ; 18 feuillets ; 510 mm x 350 mm ; c. 1235 (peut-être c. 1221 pour les *Fastes*), ajouts jusqu'en 1268.
> B. Arch. mun. de Montpellier, AA 4 (*Grand thalamus*), 387 feuillets (205 feuillets antérieurs à la fin du XVe siècle et 182 feuillets d'époque moderne) ; 515 mm x 350 mm ; c. 1247-XVIIe siècle.
> C. Arch. mun. de Montpellier, AA 7 (*Livre noir* ou *Second thalamus*) ; 54 feuillets ; 515 mm x 350 mm ; 1247-1251.

Que contiennent ces manuscrits du point de vue de la typologie des textes qu'ils rassemblent ?

	Ms. A	Ms. B	Ms. C
Coutumes de 1204-1205	X		X
Statuts consulaires du XIIIe s.	X		X
Droits, fonctionnement et relations de la commune		X	X
Fastes consulaires	X	X [5]	
Bulles pontificales	X		

1. Arch. nat. de France, J 339 nº 23, fol. 1 vB.
2. Pierre Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier...*, p. 190 et suivantes.
3. Arch. nat. de France, J 339 nº 23, fol. 5-17 v.
4. *Statuta consulum Montispessulani de bonis puellarum dividendis, de matrimonio minorum de civibus Montispessulani ad alias curias non trahendis*, édité dans *Layettes du Trésor des chartes*, Alexandre Teulet (éd.), vol. 2, *1224-1246*, Paris, Plon, 1866, nº 2430.
5. Copie postérieure du XIVe siècle.

Les grands *Thalami*, et ce dès leur origine, ne rassemblent pas uniquement une documentation de nature diplomatique. Ils s'inscrivent en cela dans la lignée du *Liber instrumentorum memorialis* [1] de Guilhem de Montpellier qui, rédigé en 1202-1203, contenait une première version des coutumes de la ville, probablement datée de 1201 [2], ainsi que de nombreux documents de gestion de type censiers. Tous ont en commun de participer à une fixation des usages communautaires, tout en favorisant le renforcement du pouvoir de l'*universitas* face à l'autorité seigneuriale. Il semble que les grands *Thalami* de la ville représentent, comme Pierre Racine a pu l'écrire au sujet des *libri iurium* italiens, un « miroir de la société communale [3] ». La particularité des livres montpelliérains réside dans le fait qu'ils semblent d'emblée conçus pour accueillir des textes de nature très diverse et, contrairement aux villes italiennes — pensons en particulier à Gênes —, rien ne prouve qu'existe alors à Montpellier une pluralité de livres urbains fonctionnant en même temps [4]. D'autre part, le projet dès son état initial semble inclure une dimension historiographique avec la présence, dans le manuscrit, des *Fastes consulaires* [5], dont les listes des douze consuls s'enrichissent dès 1222 d'une première notation annalistique :

In quorum consulatu fuit captum castrum de Boizanone. XVI°. kal. iunii [6].

Il n'est pas possible de revenir ici en détail sur les rapports que les témoins de la tradition entretiennent entre eux. J'ai montré ailleurs que les manuscrits B et C ont été produits en même temps à la fin de la décennie 1240 [7]. Comme le montre le

1. Arch. mun. de Montpellier, AA 1. L'édition de la partie rédigée en 1202-1203 (fol. 1 à 191 v) par Alexandre GERMAIN et Camille CHABANEAU est parue à Montpellier en 1884 et 1886, sous le titre *Le cartulaire des Guilhem de Montpellier. Liber instrumentorum memorialium*. La continuation imputable aux rois d'Aragon et de Majorque (fol. 191*bis*-216) a été éditée par Joseph BERTHELÉ dans *Archives de la ville de Montpellier, Inventaires et documents*, t. III, Montpellier, Impr. de Serre et Roumégous, 1904, p. 331-450. Sur ce *codex*, voir Pierre CHASTANG, « La préface du *Liber instrumentorum memorialis* des Guilhem de Montpellier ou les enjeux de la rédaction d'un cartulaire laïque méridional », dans *Les cartulaires méridionaux*..., *op. cit.,* p. 91-123 et Maïté LESNÉ-FERRET, « La mémoire des seigneurs de Montpellier au début du XII[e] siècle : le cartulaire et sa préface », dans Orazio CONDORELLI (éd.), *Panta rei. Studi dedicati a Manlio Bellomo*, Rome, Il Cigno GG Edizioni, 2004, vol. 3, p. 159-276.

2. Voir André GOURON, « *Libertas hominum Montispessulani* : rédaction et diffusion des coutumes de Montpellier », dans *Mélanges Philippe Wolff, Annales du Midi*, 90, 1978, p. 289-318.

3. Pierre RACINE, Registrum Magnum *del Comune di Piacenza*, Ettore FALCONI et Roberta PEVERI (dir.), Milan, A. Giuffrè, 1984, vol. 1, p. XIII-LXXIV.

4. Sur la théorie du livre communal unique et sa critique, voir Paolo CAMMAROSANO, « I *libri iurium* e la memoria storica delle città comunali », *Le scritture del comune. Amministrazione e memoria nelle città dei secoli XII e XIII*, Giuliana ALBINI (éd.), Turin, Scriptorium, 1998, p. 95-108.

5. Sur la question des rapports entre documentation et écriture de l'histoire dans les communes italiennes, voir Gherardo ORTALLI, « Cronache e documentazione », *Civiltà comunale. Libro, scrittura, documento*, Gênes, Società Ligure di Storia Patria, 1989, p. 507-539.

6. Arch. nat. de France, J 339 n° 23, fol. 1 vB.

7. Voir Pierre CHASTANG, *La ville, le gouvernement et l'écrit*..., p. 190 et suivantes.

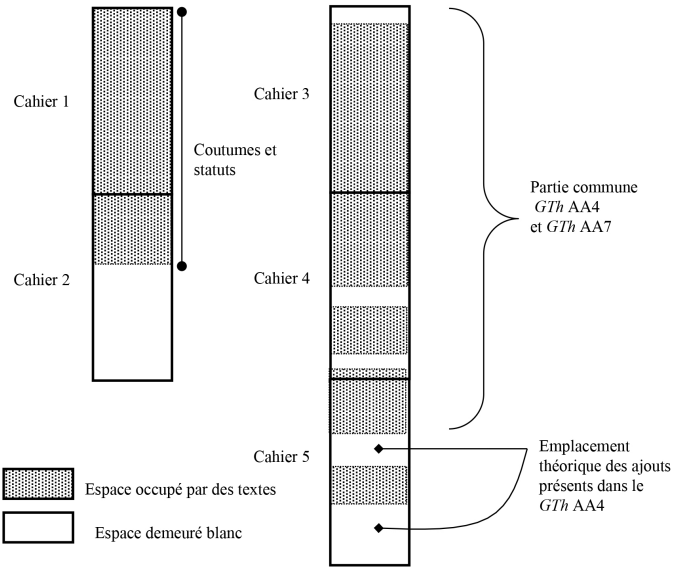

Figure 3 – Analyse codicologique des ms. Arch. mun. de Montpellier, AA 4 et AA 9.

graphique ci-dessous, le contenu des cahiers 3 à 5 du manuscrit C (*Livre noir*) et des premiers cahiers du manuscrit B (Grand *Thalamus*) est identique. Dans le premier manuscrit, ils sont précédés de deux cahiers qui contiennent les coutumes et statuts de la ville, le dernier statut transcrit étant daté de 1244 (n.st. [1]). Le manuscrit B a ensuite été régulièrement complété, alors que le manuscrit C est demeuré un livre-mort, comme pétrifié dans sa forme originale.

Quant au manuscrit A, il s'agit en réalité d'un fragment du manuscrit B, démonté du volume au début du XIV^e^ siècle, dans le contexte qui suit l'échec d'un projet de mise en place d'un *condominium* sur la ville de Montpellier exercé conjointement par le roi de France et celui de Majorque. Guillaume de Nogaret a présidé à son élaboration et sa teneur est connue grâce à un document conservé au Trésor des chartes [2]. Les

1. Statut consulaire du 18 mars 1244 (n. st.), édité dans Alexandre Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*..., vol. 1, p. 341-343 et dans *Layettes du Trésor des chartes*..., vol. 2, n° 3164.

2. Arch. nat. de France, J 340, n° 45. Le texte est analysé dans Albert Lecoy de La Marche, *Les relations politiques France avec le royaume de Majorque*, Paris, 1892, vol. 1, p. 329-332. Ce dernier date à juste titre l'acte des années 1302-1305 en arguant de la présence, lors de la négociation, de Bérenger Frédol l'Ancien en tant qu'évêque de Béziers. En 1305, il est fait cardinal et quitte le siège de la cité languedocienne. Sur ce canoniste, rédacteur du *Sexte*, voir Michèle Bégou-Davia, « Bérenger Frédol (*Fredoli*) », dans Patrick Arabeyre *et al.*, *Dictionnaire historique des juristes français XII^e^-XX^e^ siècle*, Paris, PUF, 2007, p. 345-346.

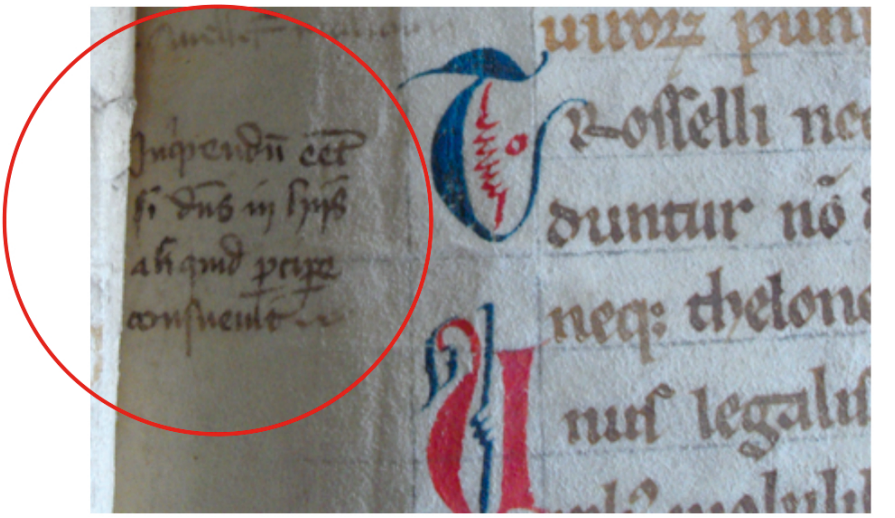

Figure 4 – Arch. nat. de France, J 339 nº 23, fol. 5A.

consuls ayant demandé à Philippe le Bel la confirmation des coutumes, ces dernières sont examinées *articulatim et sigillatim* car, écrit-il, elles ont été concédées par le seigneur de Montpellier « *absque superioritatis nostre* [1] ». Le manuscrit A contient ainsi dans la marge, d'une écriture qui pourrait être celle de Guillaume de Nogaret, une glose qui examine leur conformité avec les droits du roi de France.

Cette glose a pu servir au juriste pour confectionner des « *Declarationes iurium que dominus rex habet in Montepessulano* » mentionnées dans l'inventaire des papiers Nogaret de la collection Dupuy [2].

Résumons : au noyau initial formé aujourd'hui par le manuscrit A, commencé peut-être en 1221, mis en chantier à coup sûr pendant la décennie 1230, sont venus s'ajouter, à la fin des années 1240, les cahiers du noyau initial qui forment aujourd'hui le manuscrit B, redoublé par la rédaction du manuscrit C. À la fin des années 1290, deux cahiers comprenant les coutumes et statuts, les Fastes ainsi que quelques bulles pontificales ont été démontés et expédiés à Paris, où ils sont entrés dans le Trésor des chartes.

1. Enregistrement dans Arch. nat. de France, JJ 45, fol. 117 v.

2. Bibl. nat. de France, coll. Dupuy 635, fol. 99-108 (décembre 1314-avril 1315), édité par Charles-Victor LANGLOIS, « Les papiers de Guillaume de Nogaret Nogaret et de Guillaume de Plaisians au Trésor des chartes », *Notices et extraits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques*, 39/1, 1909, p. 211-254, ici p. 219-235 et par Sébastien NADIRAS, *Guillaume de Nogaret et la pratique du pouvoir*, thèse de l'École nationale des chartes, 2003, vol. 2, p. 388-415, ici p. 391-392.

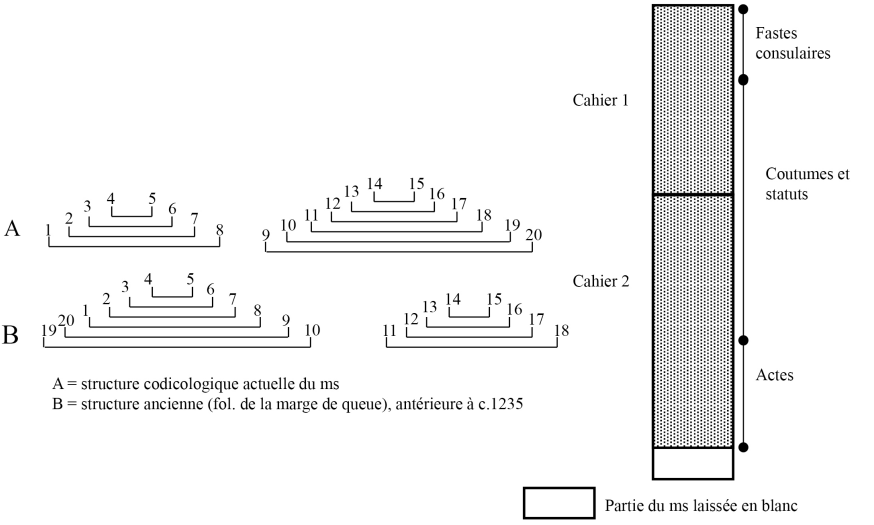

Figure 5 – Codicologie Arch. nat. de France, J 339 nº 23.

Avec des nuances propres au contexte scriptural montpelliérain, ces manuscrits s'apparentent à des *libri iurium* dans la mesure où ils sont formés d'un noyau de textes diplomatiques, produit par compilation à partir des parchemins conservés dans les archives. Ils regroupent également les textes du droit urbain dont la tradition manuscrite, il est vrai, ne diffère pas vraiment de celle des diplômes, bulles, pactes et conventions, dans la mesure où ils étaient initialement conservés sur des parchemins séparés, déposés dans les archives. Comme Paolo Cammarosano l'a souligné à juste titre, la forme originelle de ces documents conservés sous forme de chartes archivées a sans doute favorisé leur entrée dans les *libri iurium*, car ils ne se différenciaient pas matériellement des documents de nature diplomatique que les notaires du consulat entendaient compiler [1]. Reste la présence des *Fastes consulaires*, dont la nature historiographique est peu discutable. Quelle que soit la manière dont on tranche les incertitudes chronologiques liées à la production du manuscrit A, il est certain que dès la décennie 1230, ils ont été unis aux textes du droit urbain, avant d'être, une décennie plus tard, matériellement associés aux documents diplomatiques jugés dignes d'être compilés. Ils étaient pourtant produits sous la forme d'un enregistrement annuel et conféraient de la sorte une fonction de registre au *thalamus*. Leur absence du manuscrit C invite à penser que les Fastes ne constituaient pas un noyau textuel nécessaire à l'économie des grands *Thalami*, mais que leur présence dans le

1. Voir Paolo Cammarosano, « *I libri iurium*... », p. 98.

manuscrit A+B résultait d'une volonté de transférer, vers un écrit historiographique, le caractère officiel et public attaché au grand livre de la ville.

2.2 La tradition manuscrite ou la mise au jour de deux corpus : les petits *thalami*

Le corpus des petits *Thalami* procède quant à lui de la première série de manuscrits que nous venons de voir. Ils apparaissent par une sorte de processus de « scissiparité » documentaire qui voit le jour dans la décennie 1260. La série des petits *Thalami* de la ville compte aujourd'hui huit témoins manuscrits, dont sept seulement seront présentés ici [1].

> D. Nîmes, Bibl. mun., 254 ; 66 folios ; 235 mm × 160 mm ; après 1260 + ajouts jusqu'en 1276
> E. Bruxelles, Bibl. royale de Belgique, 20807-809 ; 88 folios ; 187 mm × 127 mm ; après 1258
> F. Paris, Bibl. nat. de France, naf 4337 ; 93 folios ; 180 mm × 115 mm ; après 1261
> G. Paris, Bibl. nat. de France, fr. 11795 ; 246 folios ; 265 mm × 175 mm ; après 1270 + ajouts jusqu'au début XIV^e^ siècle
> H. Paris, Bibl. nat. de France, fr. 14507 ; 82 folios ; 235 mm × 168 mm ; après 1270.
> I. Montpellier, Bibl. interuniversitaire section médecine, H 119 ; 125 folios ; 270 mm × 190 mm ; c. 1295
> J. Arch. mun. de Montpellier, AA 9 ; 567 folios ; après 1315 + ajouts jusqu'au XVII^e^ siècle.

Ils se caractérisent par leur petite taille qui les rend maniables et transportables et par l'usage qui est fait par les scripteurs — à l'exception du premier témoin — de la langue occitane pour rédiger les différents textes qu'ils contiennent. Cette opération de traduction massive intervenue à la mi-XIII^e^ siècle livre un témoignage linguistique extrêmement précoce pour étudier en particulier l'invention d'une langue juridique romane, dont les étapes antérieures avaient consisté à transcrire en occitan certaines parties du *corpus iuris civilis* [2].

1. Un nouveau témoin manuscrit de la série des Petits *thalami* a été retrouvé par Pierre Joan BERNARD, en juin 2015, sous la forme d'un microfilm conservé aux Archives départementales de l'Hérault. Je n'ai malheureusement pas pu l'intégrer à cette présentation. D'après son contenu, il semble qu'il ait pu être en usage à la cour du bayle.

2. La version occitane du texte est éditée sous le titre *Lo codi. Eine Summa Codicis in provenzalischer Sprache aus dem XII Jahrhundert,* Felix DERRER (éd.), Zürich, Juris Verlag, 1974 ; la version en latin datée de 1173 est éditée sous le titre : *Lo codi. Eine Summa in der lateinischen Ubersetzung des Ricardus Pisanus*, Hermann FITTING et Hermann SUCHIER (éd.), Halle, Max Niemeyer, 1906. Le texte en occitan daterait de la fin de la fin de la décennie 1140, le premier manuscrit conservé (Sorbonne 632) a été rédigé c. 1165 ; la première traduction en latin date des années 1158-1162, celle de *Ricardus Pisanus* de 1173. L'œuvre, rédigée à Saint-Gilles, serait attribuable à Raoul, chancelier du comte de Toulouse de 1155 à 1183.

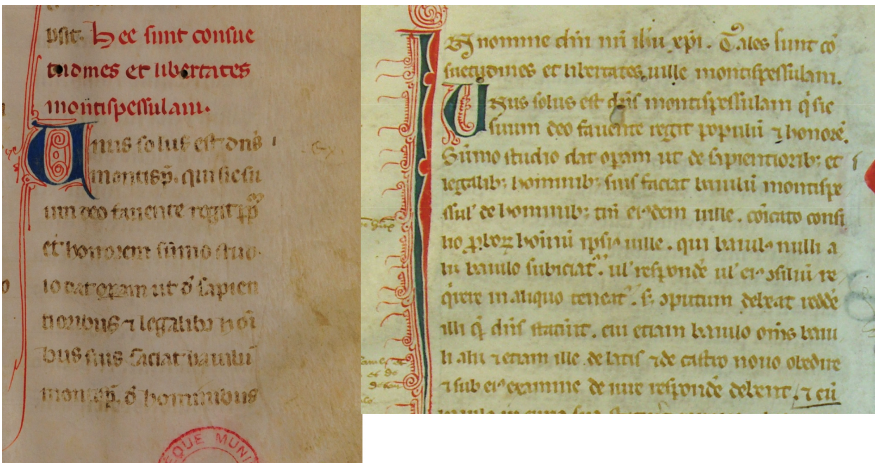

Figure 6 – Bibl. mun. de Nîmes, ms. 254, fol. 4 (à gauche). Arch. mun. de Montpellier, AA 7 (livre noir), fol. 1 (à droite).

Dans cette série de sept (huit) manuscrits, le témoin aujourd'hui conservé à Nîmes présente certaines particularités, dont la plus remarquable est la présence des coutumes et de certains statuts urbains dans leur version originale en latin [1].

On ne peut qu'être frappé par la proximité de l'image graphique du dernier manuscrit de la série des grands *Thalami* avec celle de ce premier témoin des petits *Thalami* dont la rédaction peut être datée du début de la décennie 1260, époque de transformation notable des relations de la ville avec le pouvoir royal aragonais [2]. Au fur et à mesure de la production des manuscrits du corpus des petits *Thalami*, leur contenu s'étoffe et s'uniformise, tout en conservant certaines particularités formelles ou textuelles attachées à un témoin singulier.

On peut dresser le tableau de synthèse (voir page suivante).

On constate donc que vers 1270 l'ensemble des parties constitutives de ces livres ont été inventées et que les notaires procèdent ensuite par retranchement et fusion, jusqu'à parvenir à un ensemble de textes qui établit la communauté urbaine dans sa mémoire et dans son droit, que les instances du gouvernement de la ville ont en partage et auquel elle se réfèrent le cas échéant dans leur action. Le travail matériel et intellectuel d'intégration dans un même texte — la *Chronique romane* — des *Fastes*

1. Voir en dernier lieu Nicolas Leroy, « *Carta, consuetudines, statuta*... Langue et conservation des statuts municipaux en Languedoc », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 126/2, 2014 (http://mefrm.revues.org/2147).

2. Sur cette question, voir Pierre Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit*..., p. 220 et suivantes.

Tableau 1 – Contenu des manuscrits du corpus des petits *Thalami* (les parties grisées indiquent les textes en occitan et les numéros l'ordre la place qu'occupe chaque partie dans le manuscrit)

	Calendrier[1]	***Coutumes / statuts***[2]	***Avenimens***	***Fastes consulaires***	*Établissements*	*Serments*	*Inventaire d'archives*	*Autres parties*[3]
ms. D		(1)			[4]			
ms. E	(1)	(3)	(2)					
ms. F		(1)		(3)	(2)			
ms. G		(1)	(3)	(4)	(2)	(5)	(6)	(7[5])
ms. H		(1)	(3)	(4)	(2)	(5)	(6)	(7[6])
ms. I		(1)	(6)	(5)	(2)	(3)	(4)	
ms. J	(1)	(2)	(3) = *Chronique romane*		(4)	(5)		

consulaires d'une part et des listes d'*avenimens* d'autre part représente un moment capital dans la transformation de la mémoire urbaine. Elle marque sa normalisation dans le contexte de l'affermissement du pouvoir royal français[7]. Deux types de manuscrits assez différents peuvent être distingués au sein de ce corpus. Les premiers — fr. 11795, AA 9 — présentent l'aspect de manuscrits de travail dans lesquels de nombreux ajouts et modifications ont été faits par les notaires de la ville. C'est sur leurs feuillets que, par le travail des notaires stratifié dans le temps, les corpus textuels qu'ils contiennent ont été produits, amendés et stabilisés dans certaines de leurs parties. Les autres font davantage figure de manuscrits ayant permis, à un moment donné, d'extraire un état des corpus et de les transcrire afin qu'ils puissent être à la

1. Un calendrier assez comparable figure également dans le *Livre des privilèges de la commune clôture*, Arch. mun. de Montpellier, EE 285, fol. 3-14, comme dans le *Thalamus des ouvriers de la commune clôture*, Arch. mun. de Montpellier, Joffre n° 375, EE non coté.

2. Les caractères gras identifient les corpus textuels également présents dans les grands *Thalami*.

3. Je ne fais figurer ici que les autres parties qui forment un corpus identifiable comme tel.

4. Même si quelques textes entrant par la suite dans le corpus des établissements sont copiés après les statuts, ils ne forment pas à proprement parler un corpus.

5. Il s'agit d'une partie regroupant les établissements de l'Église ; voir *infra*.

6. Il s'agit d'une partie regroupant les criées publiques de la cour. Sur ce texte, voir Maïté LESNÉ-FERRET, « Arbitraire des peines et droit coutumier dans le Midi de la France : le cas de Montpellier », *Studi di storia del diritto*, Milan, Giuffrè, 1996, vol. 1, p. 27-45.

7. Sur cette question, voir Vincent CHALLET, « Une reconstruction mémorielle. Écriture et réécritures du "Petit Thalamus" de Montpellier », dans *L'écriture de l'histoire au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècle)*..., p. 277-292 et Gilda CAÏTI-RUSSO et Marco GRIMALDI, « La complexité documentaire à l'épreuve de la TEI. Les enjeux d'une édition électronique des petits *Thalami* de Montpellier », *ibid.*

disposition des différentes instances du gouvernement de la ville [1], leur attribution précise demeurant cependant très périlleuse, faute d'indices solides.

2.3 Des cartulaires aux livres du gouvernement de la ville

Dès lors, pour en revenir à la question initiale qui portait sur la pertinence d'assimiler ces *thalami* à des cartulaires, il apparaît que la réponse doit être nuancée. Il est tout d'abord nécessaire de distinguer les deux corpus de manuscrits. Les grands *Thalami* s'apparentent dans leur strate de production initiale à des cartulaires urbains, produits par compilation et rassemblant une documentation de nature diplomatique qui détermine la construction de l'espace juridictionnel de la ville, précise les relations de Montpellier avec d'autres cités importantes de l'arc méditerranéen et fixe les rapports de la ville avec les pouvoirs supérieurs. Les coutumes et des statuts, à cause de la forme par laquelle les textes ont été conservés et transmis, ont été compilés au même titre que les pactes, conventions, bulles, lettres royales… Mais très vite, au cours de la décennie 1230 au plus tard, le texte des fastes a été intégré à cet ensemble. Si la fixation de la chronologie administrative de la ville semble avoir avant tout motivé les notaires rédacteurs, la présence de notations annalistiques, dès la strate de rédaction attribuable à *Salvator de Anthonicis*, confère à ce texte une dimension historiographique et mémorielle. Il s'agit d'autre part d'un texte qui nécessite une tenue régulière et qui, par conséquent, transforme partiellement le manuscrit A+B en registre. Inexorablement, à partir de la décennie 1250, le grand *Thalamus* de la ville en usage devient un registre. Un formulaire de serment du notaire du consulat, conservé pour la fin du XIII^e^ siècle, stipule d'ailleurs explicitement la nécessité de procéder à l'enregistrement des actes grossoyés qui touchent le consulat [2]. On ne sait pas si des registres de grosses ont existé. Une chose est sûre, certains actes sont directement enregistrés dans le grand livre de la ville. La naissance des petits *Thalami*, au cours de la décennie 1260, change la donne. Ces manuscrits conservent et diffusent dans la ville des corpus textuels indispensables au gouvernement de la ville et ils promeuvent l'occitan comme langue administrative. Les textes en question ne sont que très rarement de nature diplomatique et leur transcription ne résulte plus comme jadis d'un travail de compilation, mais de traduction et d'enregistrement. Alors que le trésor des archives de la ville est confié à la garde des Hospitaliers de

1. La duplication des *libri iurium* à destination des bureaux de la ville est un phénomène bien connu pour l'Italie : Pierre Racine, « Les *libri iurium*, source d'histoire communale italienne », dans Claude Carozzi et Huguette Taviani-Carozzi (dir.), *Le médiéviste devant ses sources. Questions et méthodes*, Aix-en-Provence, Publications de l'université de Provence, 2004, p. 207-225 et Antonella Rovere, « I *libri iurium*… », p. 186-195.

2. Bibl. nat. de France, fr. 11795, fol. 86 : *« e pueys las metray en gros en un libre del cossolat de pargamin »*.

Saint-Jean-de-Jérusalem [1], occasionnant un nouvel équilibre entre archives et livres, les petits *Thalami* apparaissent comme des « livres du gouvernement urbain [2] ». Et c'est cette dénomination qu'il convient de privilégier, de manière à ne pas susciter de confusion typologique et à notifier, par le renouvellement de la dénomination savante, le changement qui affecte le statut de ces *codices* dans l'espace social de la ville médiévale.

1. Texte intitulé « *Establimen de las claus de las caychas al espital de San Johan de Jeruzalem* » et daté du 18 février 1259 [n. st.] : Arch. mun. de Montpellier, AA 9, fol. 265-v.

2. La dénomination ne doit pas créer de confusion avec les *Stadtbücher* de l'espace germanique, qui résultent de l'enregistrement d'actes privés par le *Stadtschreiber* à la demande des citoyens de la ville ; voir *Das älteste Greifswalder Stadtbuch (1291-1332)*, Dietrich W. POECK (éd.), Cologne, Böhlau Verl., 2000, note 5, p. XII.

Lire, écrire, raconter : Le *Petit Thalamus* ou l'invention d'une identité urbaine à Montpellier

Vincent Challet
Université Paul-Valéry, Montpellier 3

En paraphrasant le titre de l'ouvrage de Pierre Chastang retraçant le travail des rédacteurs de cartulaires dans le Midi languedocien entre le XI^e^ et le XIII^e^ siècle [1], nous voudrions souligner à la fois la proximité entre le travail de cartularisation effectué avant l'apparition du consulat montpelliérain — c'est le cartulaire des Guilhems qui servit de source et d'inspiration à la réalisation des *Thalami* consulaires [2] — mais aussi l'écart qui se fait jour entre ce processus de transcription et celui de narration mis en œuvre au sein des annales occitanes du *Petit Thalamus*. Raconter et non plus transcrire, raconter ou plutôt mettre en mots et en ordre une histoire afin de forger par l'écriture une identité urbaine, d'autant plus incertaine qu'elle est récente. D'une certaine manière, ce que nous ambitionnons de montrer n'est rien d'autre que le fait que c'est cette écriture de l'histoire — ou d'une histoire — qui impose et crée fictivement l'identité de la ville, en participant aussi bien d'un processus matériel plus large puisque le consulat se dote également de signes visibles et tangibles qui donnent à voir son existence — murailles, sceau, maison consulaire, cloche, livrées consulaires — que d'un processus immatériel qui consiste à doter la ville d'une histoire commune, patiemment réélaborée et reconstruite en fonction de subtils équilibres des pouvoirs, et qui permet au consulat de forger scripturairement une légitimité pourtant maintes fois contestée dans la réalité.

1. Pierre Chastang, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e^-XIII^e^ siècles)*, Paris, C.T.H.S., 2001.

2. *Id.*, « La préface du *Liber instrumentorum memorialis* des Guilhem de Montpellier ou les enjeux de la rédaction d'un cartulaire laïque méridional », dans Daniel Le Blévec (dir.), *Les cartulaires méridionaux*, Paris, École des Chartes, 2006, p. 91-123.

L'un des principaux intérêts du corpus constitué par les *thalami* réside dans le fait que nous disposons de pas moins de huit manuscrits [1] dont les dates de confection s'échelonnent entre les premières décennies du XIII^e^ siècle [2] et 1426 pour les derniers événements enregistrés au sein du registre le plus récent, même si, à partir de 1355, un unique manuscrit continua d'être, année après année, mis à jour. Un tel corpus nous offre donc l'occasion unique de scruter en détail sur près d'un siècle — et même plus en tenant compte des matériaux antérieurs préservés par les différents manuscrits [3] — non seulement les motifs d'une écriture de l'histoire mais aussi ses métamorphoses constantes, ses repentirs, ses hésitations, en somme l'ensemble du processus de cette écriture et non pas seulement le résultat. Il permet ainsi de voir à l'œuvre le lent et patient travail d'élaboration d'une *memoria* urbaine qui se détache peu à peu de ses origines seigneuriales pour devenir celle d'une *universitas* et contribuer de ce fait à forger l'unité de cette *universitas* qu'était devenue Montpellier [4].

Au sein de cette recomposition de la mémoire urbaine, il est possible de distinguer quatre phases principales qui correspondent très exactement à de nets changements dans la situation politique de la ville et dévoilent le lien intrinsèque qu'entretient la communauté urbaine avec la consignation de son histoire. La première phase d'écriture qui s'étend de ses origines jusqu'en 1259 correspond à une mise en date qui est aussi une mise en charte — assez semblable à ce que Pierre Chastang a pu qualifier de mise en liste [5] — encore toute imprégnée d'une double origine ecclésiastique et seigneuriale, influence du cartulaire des Guilhems d'une part, emprunt au modèle des obituaires de l'autre. À partir de 1259, toutefois, le consulat montpelliérain commence d'élaborer un système original, marqué par l'adoption précoce de l'occitan au détriment du latin. L'écriture de l'histoire se détache dès lors d'un retour vers les origines urbaines et se caractérise par un effacement progressif de la *memoria*

1. Et même neuf depuis la découverte toute récente d'un nouveau *thalamus* ayant jusque là échappé à toute analyse et dont les Archives Départementales de l'Hérault ne possèdent qu'une version microfilmée (1 Mi 125/1, localisation inconnue à ce jour). Voir la liste complète des manuscrits sur le site internet de l'édition électronique du manuscrit AA 9 des Archives municipales de Montpellier : `http://thalamus.huma-num.fr/les-manuscrits/genese-tradition-codicologie-partie-3.html` ; consulté le 14 juillet 2015.

2. Le plus ancien témoin conservé (Arch. nat. de France, JJ 339, n° 23) est généralement daté d'environ 1235. Il est cependant possible qu'il s'agisse du registre original dont la date de composition remonte à 1221.

3. Les listes « d'avenimens » permettent en effet de sonder la mémoire montpelliéraine depuis les origines de la ville, soit 985.

4. Sur la *memoria* urbaine, voir tout particulièrement Hanno BRAND, Pierre MONNET et Martial STAUB (dir.), *Memoria, communitas, civitas. Mémoire et conscience urbaines en Occident à la fin du Moyen Âge*, Stuttgart, 2003 ; dans un contexte plus général, voir Lucie DOLEZALOVA, *The Making of Memory in the Middle Ages*, Leiden, Brill, 2010.

5. Pierre CHASTANG, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII^e^-XIV^e^ siècle). Essai d'histoire sociale*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, chapitre 7.

seigneuriale en dépit des fantômes du souvenir [1] qui la hantent encore par endroits. Ce n'est certes pas encore le temps du récit mais plutôt celui d'une appropriation progressive d'un nouveau type d'écriture, celui d'une histoire urbaine pensée en vernaculaire et dans laquelle les normes les plus apparentes des notaires — dont les noms disparaissent d'ailleurs des fastes consulaires — s'effacent progressivement : ainsi en est-il du formulaire des serments prêtés par les hommes de Montpellier en 1243 à Jacques d'Aragon qui, présent dans deux manuscrits composés en latin, ne figure plus dans les versions postérieures à 1259. Il faut cependant encore attendre une vingtaine d'années, soit aux environs de 1280, pour qu'un récit plus construit tende à se substituer aux mentions de type annalistique non, d'ailleurs sans hésitation : cette phase apparaîtrait comme celle d'un certain « bricolage » comme si l'histoire urbaine devait encore choisir sa voie définitive entre la formule des *avenimens* et la pleine intégration d'un récit au sein des fastes consulaires. Et ce n'est que vers le milieu du XIV^e^ siècle que se fixe et se fige la formule qui devait présider à l'écriture de l'histoire urbaine jusqu'à son interruption en 1426 [2]. Par le biais de la fusion définitive entre la série des *avenimens* et les fastes consulaires, s'ouvre le temps d'une histoire pleinement consulaire dont les magistrats urbains sont les ordonnateurs, le récit étant introduit par le nom des consuls et se présentant formellement comme une conséquence de leur gouvernement, en même temps que se développe considérablement la narration des rites urbains [3]. Et cette histoire consulaire devient d'autant plus le récit officiel de la ville qu'elle ne tolère désormais plus qu'une seule version, les autres manuscrits cessant d'être complétés à compter de 1355 comme si se faisait jour la volonté délibérée de ne plus supporter de variations dans l'enregistrement d'événements qu'une seule main et une seule voix — celle du consulat — se devait de porter. L'unicité du récit vise à masquer les tensions et divisions qui ne cessent de traverser le tissu urbain. Paradoxe de la chronique unifiée d'une ville divisée mais paradoxe apparent seulement : c'est bien par la perpétration de rituels et, plus encore, par leur consignation, que la ville surmonte ses divisions et se reconstruit en tant qu'*universitas*. Au-delà néanmoins de ces quatre phases distinctes, l'ensemble dénote d'une volonté et d'une ambition communes : composer une histoire dont le seul acteur collectif, celui qui en détermine le cours et le sens serait un consulat qui, dans sa continuité et par-delà les différents acteurs qui l'incarnent, s'entend et se confond avec l'*universitas* toute entière.

1. J'emprunte cette belle formule à Patrick J. Geary, *Phantoms of Remembrance. Memory and Oblivion at the End of the First Millennium*, Princeton, Princeton University Press, 1995.

2. Et en attendant sa résurgence au XVI^e^ siècle ; voir l'article de Marc Conesa et Stéphane Durand dans ce même volume.

3. Vincent Challet, « Les entrées dans la ville : genèse et développement d'un rite urbain (Montpellier, XIV^e^-XV^e^ siècle) », *Revue Historique*, n° 670, avril 2014, p. 267-293.

1 Mise en charte, mise en date ou la lente émancipation d'un modèle cartulaire

Si l'on se penche sur les manuscrits les plus anciens, force est en effet de constater que l'enregistrement des événements qui scandent l'histoire de la jeune communauté montpelliéraine peine à se dégager de modèles anciens issus d'une double tradition seigneuriale et ecclésiastique. Certes, l'usage du latin y est pour beaucoup dans cette impression, la réutilisation de la langue administrative en usage chez les Guilhems dans la période précédant l'instauration du consulat contribuant à créer ce sentiment de continuité au-delà de la rupture institutionnelle qu'a représentée l'émergence du consulat à compter de 1206. Au-delà de critères purement linguistiques, d'autres éléments, pourtant, mettent en exergue ces phénomènes de continuité intrinsèque et l'idée que les années 1225-1260 ne constituent encore qu'une période de tâtonnement sans que le consulat ne parvienne à faire émerger un modèle qui lui soit propre. La relation n'emprunte pas la forme du récit mais se contente de scander le temps et la succession des années par la seule liste des douze consuls annuels et du bayle, liste augmentée dès 1216 du nom du notaire du consulat, Salvayre de Antonicis [1], dont le nom conservé dans les manuscrits latins disparaît des *thalami* en occitan, traduisant l'effacement progressif du rôle des notaires dans la constitution de la mémoire historique et le changement de sens et de fonctions attribués à cette mémoire.

La constitution de cette *memoria* ne se réduit pourtant pas à cette succession de noms puisque, très vite, des mentions annalistiques viennent compléter cette scansion du temps. Dès 1217, en effet, un premier événement vient s'intercaler entre la liste des douze consuls et du bayle et le nom du notaire, dont on peut comparer les différentes versions :

— version A (Arch. nat. de France, JJ 339, n° 23, fol. 1 v°) : *In quorum consulatum fuit captum castrum de Maderiis in festo Sancti Vincentii*
— version B (Arch. mun. de Paris, AA 4, fol. 84 A v°) : *In quorum consulatu fuit captum castrum de Manderiis in festo sancti Vincentii*
— version C (BnF, n. a. fr. 4337, fol. 79 v°) : « E fon pres lo castel de Madeiras adonx. »
— version E (BnF, ms. fr. 14507, fol. 48 r°) : « Et en aquel an, prezeron li homes de Montpellier Madieyras que son en Larzac, e deroqueron lo castel, e cremeron los vals, car lo senhor del castel raubava los camins ».

Une telle expédition militaire s'inscrivait dans le cadre de la tentative d'une mise en place par le consulat de Montpellier d'un véritable *contado* dont la manifestation première fut d'assurer la liberté de circulation et de commerce en luttant contre les

1. http://thalamus.huma-num.fr/annales-occitanes/annee-1216.html, manuscrits A et B ; consulté le 14 juillet 2015.

seigneurs pillards de l'arrière-pays [1]. Mais elle est surtout la première manifestation tangible de l'action collective des *homines Montispessulani* enregistrée ici comme une action de l'*universitas* toute entière. Elle se rapproche, de ce point de vue, d'une mention figurant au sein d'annales toulousaines copiées dans le cartulaire du comte Raymond VII : « Ann. MCXXIII. Anec la ost de Tholosa as Aurenga per delivrar n'Infos [2] ». Dans les deux cas, il s'agit de mettre l'accent sur une action militaire menée de manière autonome par le *populus* et, à près de cent ans de distance, le scripteur montpelliérain retrouve la même ligne que son homologue toulousain, à la différence près qu'à Montpellier, le *populus*, débarrassé de toute tutelle seigneuriale, agit seul, sous la conduite de ses consuls, en une séquence inscrite comme fondatrice de la *memoria* urbaine. Toutefois, cet épisode pose problème car l'extension considérable de la mention dans un manuscrit composé après 1270 laisse supposer une autre source d'informations pour le scribe que les seuls *thalami* antérieurs. Il convient dès lors de supposer qu'il existe dès le début du XIII^e^ siècle une autre forme d'enregistrement de l'histoire comparable à la série des *avenimens* mais qui n'est pas encore consignée au sein des *thalami*. C'est d'autant plus probable que l'on est forcé d'admettre que ces listes d'*avenimens* ne surgissent pas brutalement du néant en 1259 lorsqu'elles apparaissent pour la première fois dans le plus ancien manuscrit composé en vernaculaire [3]. Ceci ne résout d'ailleurs en rien la contradiction qui résulte du double enregistrement d'un même événement, d'une part sous une forme très concise et soucieuse d'exactitude dans les fastes consulaires et, d'autre part, sous une forme plus circonstanciée mais qui omet la date précise — d'où la disparition de la date de la Saint-Vincent à propos de la prise du château de Madières [4] — dans une autre source dont nous ne pouvons que supposer l'existence. Il y aurait alors, et ceci dès les débuts du consulat, un double phénomène de consignation de la mémoire urbaine partagée entre version narrative soucieuse des causalités et version notariale plus attentive à la datation.

Cette phase initiale est en effet marquée par le rôle du notaire du consulat dans la sélection des éléments constitutifs d'une *memoria* urbaine qui n'est pas tant historique que diplomatique puisqu'il s'agit en l'occurrence de signaler, plus que des événements, l'établissement de chartes, la conclusion de traités de paix et de commerce

1. Le consulat montpelliérain n'agit pas ici différemment de la politique suivie par le capitoulat toulousain dans les années 1202-1204 ; voir J. H. Mundy, *Liberty and Political Power in Toulouse (1050-1230)*, New York, Columbia University Press, p. 67-73.

2. Claude De Vic et Joseph Vaissète, *Histoire Générale de Languedoc*, (désormais *HGL*) Toulouse, Privat, 1872, t. V, Preuves, col. 33.

3. Bibl. royale de Belgique, ms. 20807-9.

4. Une remarque identique peut être formulée à propos de la prise du *castrum* de Boissezon en 1222. Si le manuscrit A en précise la date exacte, à savoir le 16 des calendes de juin, les versions postérieures se contentent d'indiquer qu'elle eut lieu à la mi-mai : http://thalamus.huma-num.fr/annales-occitanes/annee-1222.html.

ou l'enregistrement de privilèges. Après la mention du début de la confection du premier *Thalamus* en 1221, figure en effet pour 1225 le rappel de la grande « tournée diplomatique [1] » opérée par Johan Bocados, Miquel de Morèse et Guilhem de Cart qui aboutit à la conclusion de traités de commerce et de navigation avec Gênes, Pise et Nice ainsi qu'avec les coseigneurs d'Antibes, de Hyères et de Toulon, autant de traités ratifiés par le consulat montpelliérain et qui donnèrent lieu à l'établissement de chartes encore conservées dans les archives montpelliéraines et probablement rédigées par ce même notaire qui les consigne à la suite des fastes consulaires. Un raisonnement identique peut être tenu à propos de l'année 1243 pour laquelle les fastes consulaires ne se contentent pas de signaler la venue à Montpellier du roi d'Aragon, Jacques I^er^, et de son épouse Yolande de Hongrie qui accoucha dans la ville d'un fils lui aussi prénommé Jacques. Ils précisent surtout que le jour de la fête des saints Paul et Pierre, les consuls et le peuple de la ville jurèrent fidélité à Pierre, le fils cadet du roi, auquel devait revenir la seigneurie montpelliéraine à la mort de son père. Et le notaire de retranscrire, après la narration de cet épisode, l'intégralité du serment prononcé par les hommes de Montpellier, texte auquel, précisément en tant que notaire, il avait nécessairement accès [2]. Pour se limiter à quelques exemples, on peut en dire autant du récit de l'année 1254 tel qu'il figure dans le *Grand Thalamus*. Ce qui retient l'attention du rédacteur des fastes consulaires n'est pas tant le retour de Louis IX de son séjour en Terre Sainte et son débarquement aux Salins d'Hyères en juillet mais la promulgation d'un nouveau serment prêté par les hommes de la ville aux consuls et logiquement rédigé *in lingua materna*. Le texte n'en livre que le début et la fin [3] mais n'oublie pas de renvoyer à un autre emplacement du même cahier où ce serment figure *in extenso* suivi des noms des 347 jureurs [4]. De 1221 à 1259, au cours de cette phase initiale d'institutionnalisation d'un consulat qui vise à mettre en mots et en chartes sa domination sur la ville et à enchâsser la communauté urbaine dans une série de serments et de contraintes, la *memoria* se construit autour d'actes juridiques et diplomatiques plutôt que par le biais d'événements. Presque seuls à être considérés comme constitutifs de l'*universitas*, ces actes trouvent à s'inscrire à la suite des listes consulaires et dans leur continuité. Ainsi se constitue, non une mémoire urbaine, mais une mémoire notariale qui organise le temps selon un processus de

1. L'ensemble de ces traités sont publiés par Alexandre GERMAIN, *Histoire de la commune de Montpellier*, Montpellier, 1851, t. 2, p. 426-445.

2. Le texte commence par *Ego homo juro vobis…*; http://thalamus.huma-num.fr/annales-occitanes/annee-1243.html, version A, consulté le 15 juillet 2015.

3. « In nomine Domini. Ieu, hom, jur a vos consols de Monpellier… pueis que consol seran elegut »; http://thalamus.huma-num.fr/annales-occitanes/annee-1254.html, version B; consulté le 15 juillet 2015.

4. Sur la nature de ce serment, voir Pierre CHASTANG, *La ville, le gouvernement et l'écrit…*, p. 301-303.

mise en chartes et de mise en dates qui n'est pas sans rappeler le phénomène de cartularisation antérieur.

2 D'une écriture notariale à une écriture événementielle : le lent avènement des *avenimens*

Toutefois, on ne peut que supposer, dans le même temps, et en-dehors des fastes consulaires, la présence d'un autre phénomène d'enregistrement historique sous la forme de listes d'événements. En effet, en dépit de leur attestation relativement tardive et directement en langue vernaculaire à partir de 1259, des listes d'*avenimens*, produites en contexte montpelliérain, ont nécessairement existé avant cette date sans que l'on soit en mesure de déterminer si ces listes étaient écrites en latin ou en occitan puisque, en fonction de leur contexte de production, les deux modèles semblent possibles [1]. Le fait nouveau ne résiderait donc pas tant dans leur apparition soudaine au milieu du XIII^e^ siècle que dans leur insertion au sein du corpus des *thalami*, au moment même où s'opère le passage à l'occitan.

Si l'on en est réduit à un certain nombre de conjectures, ce que l'on sait du genre historiographique des *avenimens* incite à penser qu'ils trouvent leur origine dans des obituaires et des notices d'origine ecclésiastique qui font le plus souvent commencer leur énumération à l'époque de Charlemagne, ce qui, dans le cas de Montpellier, ne peut que constituer un emprunt : le *Chronicon nemausense* prend ainsi comme point de départ le règne de l'empereur carolingien [2] tandis que les *avenimens* de Saint-Paul de Narbonne débutent en livrant la date supposée de la prise de la ville par Charlemagne [3]. Les *avenimens* montpelliérains paraissent bien suivre ce schéma imposé en débutant, pour la liste la plus ancienne, à la mort de Charlemagne, datée ici de 809 au lieu de 814 : « De la Nativitat de Crist tro a la mort de Carle Magne a DCCC e VIIII ans e adonx renhava San Gili [4] ». Et il n'est pas anodin de signaler que la liste d'*avenimens* recomposée et réélaborée à Montpellier connut par la suite une diffusion assez large puisqu'elle est à l'origine de la « chronique de Béziers », de celle de Perpignan ou encore de la « petite chronique de Guyenne ». Il suffit pour

1. Si en effet la plupart de ces listes, élaborées dans des milieux monastiques ou capitulaires, se tiennent logiquement en latin, l'existence de la liste toulousaine (voir *supra* note 2, p. 67) montre que de telles listes pouvaient être rédigées en occitan dès la première moitié du XIII^e^ siècle.

2. Le *Chronicon nemausense*, élaboré en contexte capitulaire, est daté du milieu du XII^e^ siècle ; il est édité dans Léon Ménard, *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nismes*, Nîmes, 1750, t. I, p. 8-10.

3. *HGL*, t. V, preuves, col. 37-49. La prise de Narbonne est datée de 890 et attribuée, non à Pépin le Bref, mais à Charlemagne.

4. http://thalamus.huma-num.fr/annales-occitanes/annee-0809.html ; consulté le 15 juillet 2015.

s'en rendre compte de comparer le début de ces textes au premier item des *avenimens* montpelliérains :

— Chronique de Béziers : « De la nativitat de Ihesu Christ entro a la mort de Karle Magne ac DCCC et IX ans, et adonc regnava Sant Geli [1]. »
— Chronique de Perpignan : « De la Nativitat de Ihesu Christ entro la mort de Karles Maynes foro complitz DCCCVIIII anys, & adoncs reinet San Gili [2]. »
— Petite chronique de Guyenne : « De la nativitat de Nostre Senhor entor a la mort de Carle Magne a VIII cens IX ans e ala donc sen Gili de Proensa regnaba [3]. »

La reprise dans ces trois listes de l'erreur de datation de la mort de Charlemagne indique clairement une origine commune, de même que le fait que les deux *items* suivant soient consacrés à la prise de Jérusalem par les croisés en 1099 et à la mort du comte de Toulouse, Raymond de Saint-Gilles, en 1105. Cette provenance commune n'empêche cependant pas de nombreuses corruptions qui peuvent être de date [4] — c'est le cas le plus courant — ou même de nom comme dans la petite chronique de Guyenne qui précise qu'en 1204 « morit Galhardun senhor de Monpeley [5] ». La tenue de telles listes d'*avenimens* ne constitue donc en aucun cas une particularité montpelliéraine mais s'inscrit dans une tradition historiographique méridionale clairement établie qui n'est peut-être guère antérieure au début du XII[e] siècle et ne semble prendre de l'essor qu'à compter de la prise de Jérusalem, cette date et le rôle primordial qu'y jouèrent tant Raymond de Saint-Gilles que Guilhem V justifiant dès lors le retour à une écriture de type historique. La première croisade aurait ainsi joué le même rôle, *mutatis mutandis*, dans l'entourage seigneurial toulousain et montpelliérain qu'à Gênes où elle sert de point de départ aux *Annales* de Caffaro. Rien d'étonnant au demeurant si l'on songe à l'ancienneté des relations entre Génois et Montpelliérains [6]. On est donc en droit de supposer qu'à partir de 1099, à

1. Arch. mun. de Béziers, AA 2, fol. 29 ; cette chronique a été publiée sous le nom de « Chronique de Régis et Mercier » dans *Bulletin de la Société Archéologique de Béziers*, t. 3, 1840, p. 82 *sqq*. L'origine montpelliéraine se déduit de la présence dans cette liste d'événements tels que la naissance de Jacques d'Aragon à Montpellier, la mort de Marie de Montpellier à Rome et, plus significatif encore, la consécration de Notre-Dame des Tables.

2. Josep MORAN I OCERINJAUREGUI, *Chronico de Perpinya (segle XIII)*, Montserrat, Publicacions de l'Abadia de Montserrat, 1998, p. 11. Je suis redevable à Aymat Catafau pour cette référence.

3. Germain LEFEVRE-PONTALIS, « Petite chronique de Guyenne jusqu'à l'an 1442 », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1886, tome 47, p. 53-79, p. 60 pour la citation.

4. Ainsi la prise de Jérusalem est-elle datée dans la « Chronique de Perpignan » de 1309.

5. Germain LEFEVRE-PONTALIS, « Petite chronique de Guyenne… », art. cité, p. 60. Il s'agit d'une allusion à la mort de Guilhem VIII, survenue en 1202. Mais elle n'était indiquée dans les listes d'*avenimens* de Montpellier que sous la forme « mori en G. de Monpeslier », ce qui explique la perte du prénom.

6. K. L. Reyerson, « Montpellier and Genoa. The dilemma of dominance », *Journal of Medieval History*, XX (1994), p. 359-372.

Montpellier comme à Toulouse, de premières listes d'*avenimens*, élaborées non plus en milieu capitulaire mais dans l'entourage seigneurial et peut-être pour cela rédigées directement en vernaculaire, commencèrent de se constituer et d'être patiemment complétées, année après année. Là où, cependant, la liste raymondine fut inscrite dans le cartulaire de Raymond VII, la liste « guilhelmide », si elle a jamais existé, ne fut pas intégrée dans le cartulaire des Guilhems [1] mais servit de fondement à la première liste d'*avenimens* figurant dans le corpus des petits *thalami* [2]. L'originalité de la construction montpelliéraine résiderait donc ici dans l'insertion d'une telle liste au sein d'un corpus par ailleurs déjà pourvu de mentions annalistiques faisant suite aux fastes consulaires sans que quiconque se soit soucié de résoudre le problème posé par le double enregistrement d'un même événement. C'est ce qui ressort de l'analyse d'un cas particulier, celui de l'embarquement de Louis IX à Aigues-Mortes en 1248. Le *Grand Thalamus* insère cet épisode immédiatement après les noms des consuls, non pas en raison de son importance intrinsèque, mais parce que, durant son séjour à Aigues-Mortes, Louis IX, à la demande des consuls de Montpellier, accorda un certain nombre de privilèges commerciaux aux marchands de la ville [3]. La *memoria* est encore ici celle des notaires plus que celle des consuls. Pourtant, de manière parallèle, le départ en croisade du souverain est considéré comme suffisamment insigne pour être consigné dans les *avenimens* si bien que l'un des manuscrits, composé vers 1295, l'évoque à la fois dans les fastes consulaires et dans les *avenimens* en des termes quasi similaires [4] ! Le manuscrit le plus récent, qui assure la synthèse des expériences précédentes, juxtapose sur le même folio les deux mentions. Le départ du roi figure à la suite des noms des consuls mais une main anonyme a rajouté en marge inférieure le texte suivant : « Aquest an, passet lo rey de Fransa otra mar M° sant Loys », sans même sembler se rendre compte que ce passage faisait redondance avec le texte des fastes consulaires [5]. Ce dernier manuscrit, daté des années 1315-1320, opère cependant un déplacement fondamental : ce qui, désormais, fait mémoire, ce qui est intrinsèquement *memoria*, ce ne sont plus les concession commerciales obtenues par les marchands de Montpellier, c'est bien le passage d'un roi sanctifié et

1. Sur l'organisation de ce cartulaire, voir Pierre Chastang, « La préface du *Liber instrumentorum memorialis* des Guilhem de Montpellier… », art. cité.

2. L'origine seigneuriale d'une telle liste semble évidente tant sont nombreuses les références aux actions militaires, relations matrimoniales, naissances et morts des membres des grandes dynasties méridionales.

3. http://thalamus.huma-num.fr/annales-occitanes/annee-1248.html, version B ; consulté le 16 juillet 2015.

4. http://thalamus.huma-num.fr/annales-occitanes/annee-1248.html, version G ; consulté le 16 juillet 2015.

5. http://thalamus.huma-num.fr/annales-occitanes/annee-1248.html, version H ; consulté le 16 juillet 2015.

devenu « mossenhor sant Loys [1] ». La comparaison des différents manuscrits et la manière dont ils retiennent, omettent ou recomposent les événements en fonction d'impératifs qui évoluent au fil de circonstances politiques permet donc de saisir les jeux mémoriels à l'œuvre au sein du consulat montpelliérain.

Reste aussi que le passage du latin au vernaculaire dans le corpus des *thalami* doit être interrogé. Datée très exactement de 1260 [2], la promotion de l'occitan doit être mise en rapport avec le traité de Corbeil signé en 1258 entre Louis IX et Jacques Ier d'Aragon qui entérine une pacification temporaire des relations entre les deux royaumes. Elle correspond surtout à une modification profonde dans l'équilibre des pouvoirs urbains et à une réassurance du roi d'Aragon après le conflit qui l'opposait aux consuls depuis 1252 à propos de la perception des oboles de Lattes. L'amnistie accordée par le souverain à l'occasion de sa venue à Montpellier en 1258 s'accompagne en effet d'une modification des règles de désignation des consuls qui accordent désormais au souverain ou à son lieutenant un pouvoir de contrôle sur l'ensemble du processus [3]. La promotion de la langue vernaculaire en tant que langue administrative et mémorielle du consulat s'inscrit donc dans un processus qui me paraît être celui d'un ressaisissement par la langue d'un dessaisissement du politique. Le surinvestissement linguistique viendrait compenser le désinvestissement politique sanctionné par la perte relative de l'autonomie consulaire et la décision d'écrire dans la langue de l'entre soi serait une manière de se démarquer de la langue de l'autorité souveraine, celle des chartes royales, fussent-elles d'Aragon, à savoir le latin. Elle correspondrait de ce fait à un certain repli à un moment où l'identité urbaine semble fragilisée : le passage du latin à l'occitan ne marquerait donc pas, paradoxalement, un désir de rapprochement linguistique avec la cour barcelonaise, mais, au contraire, un souhait de refonder sur une langue propre une identité montpelliéraine au moment où les consuls se sentent dépossédés d'une part de leur autorité. Une manière symbolique de poursuivre dans l'écriture la lutte entamée, les armes à la main, contre l'affermissement de la domination royale.

Les différentes listes d'*avenimens* et leur recomposition permettent en outre une plongée en profondeur dans la constitution d'une *memoria* urbaine qui se détache de l'emprise mémorielle des Guilhems et aplanit, pour mieux les masquer, les aspérités de l'histoire montpelliéraine. Quelques exemples suffiront à montrer ces mécanismes qui visent à ne conserver, en définitive, qu'une *memoria* unificatrice, porteuse d'un

1. Ce qui confirme incidemment les propos de Jacques Le Goff sur la construction de la figure de Saint Louis et l'établissement d'une mémoire pacifiée du souverain dans le Midi capétien ; Jacques LE GOFF, *Saint Louis*, Paris, Gallimard, 1996.

2. C'est le *Grand Thalamus* qui permet de dater ce changement de langue de la manière la plus nette : les fastes consulaires y sont rédigés en latin pour l'année 1259 et en occitan pour l'année 1260.

3. La charte d'amnistie délivrée par le roi est publiée dans Alexandre GERMAIN, *Histoire de la commune de Montpellier*, *op. cit.*, t. II, preuves, p. 331-341.

consensus social et politique, patiemment construit par les consuls, une vision très pacifiée notamment du surgissement du consulat et de ses relations avec le pouvoir royal. La comparaison des manuscrits montre notamment la disparition, dans la version la plus tardive composée dans les années 1315-1320, de tous les événements sujets à controverse, de la première expérience avortée de consulat en 1141, réduit à une dérisoire cherté du prix des fèves, à la révolte des habitants contre l'autorité de Jacques d'Aragon en 1252 en passant par le bannissement en 1204 des familles gravitant dans l'entourage seigneurial — les Lamberts, les Tornamira et maître Gui Francesc — dont les maisons furent confisquées au profit du roi et du consulat [1]. En quatre-vingts ans, entre 1259 et 1324, date à laquelle l'interruption de la dernière liste d'*avenimens* [2] et la survie d'un seul manuscrit ne permettent plus de saisir ces jeux de recomposition mémorielle, la *memoria* s'est faite moins seigneuriale, moins conflictuelle et plus urbaine si l'on entend par là la mise en exergue d'une mémoire commune qui fonde l'*universitas* autour d'un sens et d'un projet communs. *Memoria* qui emprunte également des voies de moins en moins annalistiques et se constitue désormais autour d'un embryon de récit qui se développe à partir des années 1280.

3 L'émergence du récit : une réponse à l'emprise royale ?

Il faut en effet attendre les années 1280 pour qu'un récit se substitue, et encore de façon partielle, à la succession d'annotations plus ou moins brèves qui caractérisait jusque là la production montpelliéraine. La première occurrence d'un récit organisant en une seule séquence plusieurs événements se situe en 1282 au moment où le roi de France Philippe III le Hardi édicta de nouvelles ordonnances concernant sa souveraineté sur la ville, à savoir la réception des appels, la validité des monnaies royales, la mention obligatoire dans tous les actes des notaires du règne des rois de France et l'hommage de la seigneurie de Montpellier au roi de France [3]. Deux manuscrits insèrent alors, dans leur liste d'*avenimens* une relation complète des épisodes de cette crise. Le récit s'étend longuement sur les agissements du sénéchal de Beaucaire, Guillaume de Pontchevron, qui n'hésita pas à rassembler l'ost royal pour imposer un blocus à la ville, contraignit le roi de Majorque à venir à résipiscence et

1. Sur la manière dont les différentes versions du petit *thalamus* gomment progressivement les aspérités de l'histoire montpelliéraine, voir Vincent Challet, « Une reconstruction mémorielle : écriture et réécriture du "Petit Thalamus" de Montpellier », dans Étienne Anheim, Pierre Chastang, Francine Mora-Lebrun, Anne Rochebouet (dir.), *L'Écriture de l'histoire au Moyen Âge (XIe-XVe siècle). Contraintes génériques, contraintes documentaires*, Paris, Garnier, 2015, p. 277-291.

2. http://thalamus.huma-num.fr/annales-occitanes/annee-1324.html, version F; consulté le 16 juillet 2015.

3. Sur tout ceci, voir Albert Lecoy De La Marche, *Les relations politiques de la France avec le royaume de Majorque*, Paris, 1892, t. I, p. 170-182.

obligea la ville à lui fournir quatre-vingts otages jusqu'à ce qu'il ait pu faire crier à Montpellier les ordonnances royales [1]. De même, en 1285, l'expédition de Philippe le Hardi donne lieu à un long développement qui suit l'armée royale de l'invasion du Roussillon à la prise de Gérone et à la mort du roi peu après la reddition de la ville. Là où, pour des séquences plus anciennes, nous aurions été confrontés à une succession de notes brèves mentionnant l'entrée de l'armée en Roussillon, puis l'incendie de Salses, puis la tuerie d'Elne, puis le siège de Gérone, puis la mort du roi, se développe désormais un récit cohérent qui laisse apparaître les liens de causalité entre les différents épisodes de la croisade en prenant comme point de départ la capture du roi de Majorque par Pierre III d'Aragon [2]. L'inflation scripturaire intervient donc dans un moment de vacillement du pouvoir consulaire consécutif au renforcement de l'emprise du roi de France que vint confirmer, en 1293, la prise de possession de la part épiscopale par le sénéchal de Beaucaire, Alphonse de Rouvray. L'émergence du récit apparaît donc comme une manière de conjurer par l'écriture la présence de plus en plus contraignante du roi de France et de ses officiers, là où le pouvoir consulaire avait paru s'accommoder de l'ombre tutélaire des souverains de Majorque.

Mais le développement de tels récits rend caduque la forme même des *avenimens* sous laquelle ils étaient inscrits et conduit en définitive à l'abandon d'un tel système d'enregistrement, aucune liste d'*avenimens* ne figurant dans le manuscrit le plus tardif. Toutefois, si l'ultime liste que nous possédons s'interrompt en 1324, l'interruption de ce mode de consignation ne doit pas être antérieur au milieu du XIV^e^ siècle. Le manuscrit le plus tardif porte en effet des annotations marginales qui, de toute évidence, sont tirées d'une telle liste. Or, il faut attendre 1350 pour que se manifeste pour la toute dernière fois ce système. Cette année-là, en effet, l'entrée du roi Jean II le Bon à Montpellier est signalée à deux reprises, la première fois au sein des fastes consulaires et une deuxième fois sous la forme d'une note en marge gauche [3]. Ce n'est qu'après 1350 que s'opère définitivement la fusion entre fastes consulaires et listes d'*avenimens* et que s'ouvre le temps d'une histoire consulaire pleinement assumée.

1. http://thalamus.huma-num.fr/annales-occitanes/annee-1282.html, version F et G, événements ; consulté le 16 juillet 2015.

2. http://thalamus.huma-num.fr/annales-occitanes/annee-1285.html, version F et G, événements ; consulté le 16 juillet 2015.

3. http://thalamus.huma-num.fr/annales-occitanes/annee-1350.html ; consulté le 16 juillet 2015.

4 Le temps de l'histoire : chronique urbaine ou « grandes chroniques de Languedoc » ?

Mais cette chronique urbaine [1] n'est justement pas qu'une chronique urbaine, dotée qu'elle est d'une ambition bien plus large. Une fois de plus, la mutation de la forme reflète une évolution de l'équilibre interne de la communauté urbaine et de ses rapports de force avec le pouvoir royal. Elle doit être mise en relation avec l'acquisition des droits du roi de Majorque sur la ville par Philippe VI de Valois et la mort de Jacques III de Majorque lors de la bataille de Llucmajor en 1349 puisque la vente prévoyait que le souverain conserverait l'usufruit de sa seigneurie montpelliéraine sa vie durant : plus que 1346, c'est donc 1350 qui représente une rupture majeure dans l'histoire de la ville. Mais c'est aussi en ce milieu du XIV^e^ siècle que Montpellier entre de plain pied dans la guerre de Cent Ans [2] et que commencent à se réunir de façon régulière les États de Languedoc [3]. Or, si la chronique qui se développe dès lors consacre de longs développements aux rites urbains, et notamment aux interminables processions et aux entrées princières, elle acquiert une autre dimension qui rend compte de la pleine intégration de la ville au royaume de France et de sa position nouvelle au sein de ce royaume. L'insertion dès 1358 d'un récit très circonstancié consacré à la révolte d'Étienne Marcel ne peut en effet s'expliquer par la seule origine languedocienne du traître Peire Gili même si cet élément peut expliquer la place prépondérante que la chronique accorde à ce personnage [4]. Au contraire, elle témoigne d'une ambition nouvelle de la chronique montpelliéraine, celle de sortir des murailles qui enserrent la ville pour embrasser des horizons plus larges qui ne se limitent pas aux frontières du royaume mais se confondent avec l'aire de relations d'une grande ville méditerranéenne, comme en atteste également le long journal du voyage de retour du pape Urbain V à Rome [5].

1. L'appellation de « chronique » peut paraître abusive puisque le texte conserve la structure d'annales à proprement parler. Nous suivons cependant ici l'avis de Bernard Guenée qui affirme que, dès le XII^e^ siècle, on « ne mettait plus aucune différence entre annales et chroniques » ; Bernard Guenée, *Histoire et culture historique dans l'Occident médiéval*, Paris, Aubier, 1980, p. 204.

2. Vincent Challet, « Une ville face à la guerre : l'entrée de Montpellier dans la guerre de Cent Ans (1352-1364) », *Annales du Midi*, t. 126, avril-juin 2014, p. 161-180.

3. Henri Gilles, *Les États de Languedoc au XV^e^ siècle*, Toulouse, Privat, 1965.

4. http://thalamus.huma-num.fr/annales-occitanes/annee-1358.html ; consulté le 17 juillet 2015. Sur cet épisode, voir Jacques D'Avout, *Le meurtre d'Étienne Marcel*, Paris, Gallimard, 1960. Le rôle de Peire Gili a été étudié par Siméon Luce, « Un des meneurs de la commune de 1358 : Pierre Gilles », *La France pendant la guerre de Cent Ans. Épisodes historiques et vie privée aux XIV^e^ et XV^e^ siècles*, Paris, Hachette, 1890, t. I, p. 25-30.

5. http://thalamus.huma-num.fr/annales-occitanes/annee-1367.html ; consulté le 17 juillet 2015.

De ce point de vue, les annales occitanes deviennent au consulat montpelliérain ce que les grandes chroniques de France sont à la royauté capétienne : une vaste entreprise historiographique contribuant à forger un sentiment identitaire, écrite sous la plume du notaire du consulat, et au sein de laquelle les consuls, jamais individualisés, tiennent le premier rôle en se posant comme les porte-paroles d'un *populus* montpelliérain, souvent relégué au rang de simple spectateur mais jamais totalement absent de ce processus d'écriture de l'histoire. Le parallèle entre annales occitanes et Grandes Chroniques de France est d'autant plus intéressant que l'historiographie sandyonisienne est une « production parisienne [qui ne] s'est "massivement" implantée [qu'à] Paris et dans le nord de la France [...] et elle n'a, de toute façon, pratiquement pas dépassé la Loire [1] » et que, dans les deux cas, le passage du latin au vernaculaire s'opère dans la même phase chronologique. C'est en 1274 qu'est réalisée par Primat la première version en français et en 1260 que s'opère à Montpellier le basculement du latin vers l'occitan.

De telles remarques conduisent à une interrogation à dessein iconoclaste : et si nous considérions les annales montpelliéraines non plus seulement comme une chronique urbaine mais comme un véritable « lieu de mémoire [2] » d'un Languedoc élargi, de cette *patria occitania* qui s'élabore à partir de la fin du XIII^e^ siècle et qui n'est plus, loin s'en faut, cette simple entité administrative forgée à l'origine par la royauté [3]. N'y aurait-il pas, à partir du milieu du XIV^e^, le dessein plus ou moins inavoué de composer des annales d'une *patria occitania* au moment où celle-ci se dote d'organes représentatifs au premier rang desquels des États généraux où les consuls montpelliérains disputent aux capitouls toulousains la première place, au moment aussi où cette *patria* se révèle « comme un espace géographique, à la fois pays natal, pays marchand et pays politique, doté de privilèges distincts, ou plutôt, devrions-nous dire, d'une combinaison unique de privilèges qui "font" le pays [4] » ? Un texte, copié dans le courant du XIV^e^ siècle en tête du plus récent des *thalami*, incite à poser cette question. Il s'agit d'une description de la répartition spatiale des députés aux États de Languedoc qui permet de visualiser la disposition des délégués en face du roi ou de

1. Bernard GUENÉE, « Les "Grandes Chroniques de France". Le Roman aux roys 1274-1518 », dans Pierre NORA (dir.), *Les lieux de mémoire*, tome II, *La nation*, vol. 1, *Héritage, historiographie, paysages*, Paris, Gallimard, collection « Bibliothèque illustrée des histoires », 1986, p. 189-214.

2. Au sens de cette « forme extrême où subsiste une conscience commémorative dans une histoire qui l'appelle, parce qu'elle l'ignore », même si dans le cas présent on peut se demander si la conscience ne serait pas plus remémorative que commémorative, telle que l'a définie Pierre NORA, « Entre mémoire et histoire, la problématique des lieux », dans *ID.*, *Les lieux de mémoire*, t. 1, *La République*, Paris, Gallimard, 1984, p. XXIV.

3. Philippe CONTAMINE, « La royauté française à l'origine de la *patria occitania* ? », Rainer BABEL et Jean-Marie MOEGLIN (dir.), *Identité régionale et conscience nationale en France et en Allemagne, du Moyen Âge à l'époque moderne*, Sigmaringen, 1997, p. 207-217.

4. Sylvie QUÉRÉ, « La construction identitaire de la *patria* dans le discours des États de Languedoc (1346-1484) », *Revue de l'IFHA* [En ligne], 6 | 2014, mis en ligne le 31 décembre 2014, consulté le 17 juillet 2015. URL : http://ifha.revues.org/8040.

son lieutenant [1]. Sous le titre *Medium est Rex* se répartissent, côté droit, les capitouls de Toulouse et, côté gauche, les consuls de Montpellier, les députés des autres villes, classés par ordre décroissant d'importance, se rangeant derrière les uns ou les autres [2]. Dans la mesure où les années 1350 constituent un moment clef dans le passage d'une entité administrative à une identité partagée, l'insertion, dans le courant du XV^e^ siècle d'une telle liste, conduit à se demander si le récit élaboré sous l'égide des consuls ne traduit pas l'émergence d'une conscience dépassant désormais l'étendue d'une ville pour embrasser un horizon géographique plus vaste, celui d'une province entendue comme une nécessaire *patria*. La réorientation des annales à compter des années 1350 et la meilleure prise en compte des soubresauts du royaume de France peuvent s'interpréter comme une conséquence de la vente opérée par Jacques III de Majorque à Philippe VI de Valois en 1346, laquelle contraignait Montpellier à se repositionner au sein de cet espace que constituaient les trois sénéchaussées de Languedoc.

D'autant que la question de l'interruption des annales en 1426 n'a pas, à ce jour, été résolue : pourquoi s'achèvent-elles sans raison apparente sur l'évocation d'un tremblement de terre qui secoua la Catalogne sans que personne ne prenne la relève ? Ironiquement, à l'instar de ce couvent de nonnes des environs de Gérone qu'évoque le texte, les annales occitanes s'écroulent pour ne jamais se relever [3]. Or, au-delà de contingences politiques et militaires qui peuvent faire apparaître le modèle des annales occitanes comme caduc parce que désormais incapable d'unifier ou de réunifier la ville, on peut aussi remarquer que, dès 1420, le dauphin et futur Charles VII installait à Toulouse un parlement. Toute provisoire que fût alors cette première expérience, elle faisait apparaître la cité des capitouls comme véritable capitale du Languedoc et portait un rude coup aux ambitions montpelliéraines. Dès lors, à quoi bon poursuivre, à Montpellier, des annales qui ambitionnaient d'être celles de la province toute entière ? Leur interruption reflète, en définitive, le déclin des positions montpelliéraines au sein d'un Languedoc royal.

Pour conclure ce bref tour d'horizon du « comment on écrit l'histoire à Montpellier au Moyen-Âge ? » et de cette progressive mise en intrigue de la mémoire urbaine [4], le plus surprenant demeure la manière dont les modalités de fabrique de l'histoire épousent les évolutions socio-politiques de la ville. 1258, 1282, 1349, autant

1. Elle se révèle assez proche de celle, datée du XV^e^ siècle, que publie Henri Gilles, *Les États de Languedoc au XV^e^ siècle, op. cit.*, annexes.

2. Arch. mun. de Montpellier, AA 9. Cette liste se trouve en tête du manuscrit mais constitue un ajout plus tardif qui paraît dater du début du XV^e^ siècle.

3. http://thalamus.huma-num.fr/annales-occitanes/annee-1426.html ; consulté le 17 juillet 2015.

4. Au sens que lui donne Paul Veyne, à savoir ce « mélange très humain et très peu "scientifique" de causes matérielles, de faits et de hasards » ; Paul Veyne, *Comment on écrit l'histoire*, Paris, Seuil, 1971, p. 51 pour la citation.

de ruptures dans l'histoire montpelliéraine, autant de scansions dans la consignation de sa mémoire et de changement dans le mode d'écriture. Issue d'un noyau mémoriel ecclésiastique qui mesure le temps et l'ordre d'un monde chrétien et fait fonction d'obituaire, passée par le filtre d'un enregistrement seigneurial, la production historiographique montpelliéraine se révèle dans un premier temps marquée par des emprunts très nets à la *memoria* seigneuriale de ses fondateurs, les Guilhems, et façonnée par des notaires plus coutumiers des cartulaires que d'une rédaction de l'histoire. Elle se présente donc à ses origines comme entremêlant noms des magistrats urbains et courtes notices livrant le résultat de leurs actions. Pourtant, dans le même temps, se fait jour un autre impératif, celui de consigner à part un certain nombre d'épisodes considérés comme mémorables et qui, au moment du basculement du latin au vernaculaire, deviennent constitutifs, au même titre que les listes des consuls et leurs établissements, d'une *memoria* urbaine d'autant plus essentielle qu'elle vient au secours d'une autonomie politique amoindrie. Toutefois, au fur et à mesure du développement des listes d'*avenimens*, le récit se substitue progressivement aux mentions annalistiques et cette inflation scripturaire vise à contrebalancer le renforcement de la domination capétienne. Par la suite, ces séquences narratives deviennent si invasives qu'elle conduisent à l'abandon des listes d'*avenimens* vers le milieu du XIV^e^ siècle, au moment où Montpellier s'intègre pleinement dans le Languedoc royal, contrainte d'abandonner son statut de ville singulière. Alors seulement, la chronique peut prendre son essor, s'ouvrir à des horizons plus larges et à une ambition plus entière, celle de devenir les « Grandes chroniques de Languedoc », qui s'avère pourtant intenable sur le long terme. L'historiographie montpelliéraine peut ainsi se lire à rebours du politique et l'écriture de l'histoire comme un moyen de conjurer les pertes successives d'autonomie du consulat et de refonder une identité urbaine sur des bases mouvantes mais toujours renouvelées.

Montpellier et la papauté d'Avignon. L'enseignement du *Petit Thalamus*

Daniel Le Blévec
Université Paul-Valéry, Montpellier 3

Montpellier, qui fut dès le XII^e^ siècle une « terre pontificale [1] », ne cessa au cours des siècles suivants d'entretenir des relations avec le Siège apostolique, plus ou moins distendues selon les périodes, mais sans réelle solution de continuité. Les consuls, dès qu'ils eurent en charge l'administration de la ville au début du XIII^e^ siècle, demandèrent au pape, et obtinrent de lui, le privilège d'être placés, ainsi que les habitants, sous la protection spéciale de la papauté, en échange d'une allégeance symbolique, matérialisée par le versement chaque année à Pâques d'un cens de 2 marcs d'or, dépendance qui faisait en quelque sorte de Montpellier un « fief » du Saint-Siège.

Curieusement, ce lien privilégié entre la ville et l'autorité suprême de la chrétienté n'a pas laissé beaucoup de traces parmi les événements relatés dans le *Petit Thalamus* pour le XIII^e^ siècle. Rares même sont, pour ce siècle, les allusions au pape régnant. À aucun moment par exemple, le paiement du cens annuel n'est signalé. L'on aurait pu penser que l'accession au pontificat d'un Languedocien, en la personne de Gui Foucois, né à Saint-Gilles, pape Clément IV (1265-1268), fasse au moins l'objet d'une mention. Alors que sa nomination à l'archevêché de Narbonne figure en 1260, sa promotion au cardinalat en 1261 et sa venue à Montpellier pour consacrer l'église du couvent des Franciscains en 1264, rien n'est dit de son élection au souverain pontificat en 1265 (événement en revanche signalé par le Grand Thalamus), ni de son décès à Viterbe en 1268.

La première — et brève : une ligne — mention d'un pape dans le *Petit Thalamus* est à chercher à la date de 1271, à propos de l'élection de Grégoire X dont sont signalés plus loin le départ pour le concile de Lyon (1273), puis le décès en 1275, ainsi que l'élection de son successeur. Ensuite plus rien pendant une vingtaine d'années, période où pourtant plusieurs pontifes se sont succédé. Pour que le *Petit Thalamus* s'intéresse

1. Pour reprendre l'expression de Julien Théry lors du colloque sur *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et perspectives* (actes à paraître).

à nouveau au Saint-Siège, il faut attendre 1294, avec l'évocation de l'abdication de Célestin V, puis celle de l'élection de Boniface VIII.

Écrivant plusieurs années après les faits, le rédacteur du *Petit Thalamus* reste souvent mal informé, en se trompant de dix ans sur la date du décès de Célestin V, lequel n'avait survécu que deux ans à son abdication et était donc mort en 1296, non en 1306. La date de sa canonisation par Clément V, en 1313, est, quant à elle, exacte. C'est ensuite par une autre brève mention qu'est relaté l'épisode dramatique survenu à Anagni en 1303 : l'attentat perpétré contre la personne de Boniface VIII, prélude à son décès. On notera qu'aucune allusion, pas même discrète, n'est faite au rôle que joua dans l'affaire un autre Languedocien fameux, Guillaume de Nogaret, juriste montpelliérain dont la personnalité et l'action politique majeure, au cours de ces années, auraient peut-être pu inciter le rédacteur du *Petit Thalamus* à s'y intéresser de près. Il préfère mettre en avant le rôle des Colonna, membres d'une famille romaine ennemie jurée des Caëtani, la famille de Boniface VIII, et dont plusieurs représentants avaient effectivement trempé dans l'affaire d'Anagni. C'est seulement avec l'élection de Clément V, le premier pontife à s'être installé, encore provisoirement en ce qui le concerne, à Avignon, que les références à la papauté, deviennent plus abondantes dans la masse documentaire qu'offre le manuscrit pour le XIV^e^ siècle.

❀

Les mentions des papes avignonnais, réparties par pontificat et analysées sous forme d'une statistique sommaire, en relevant les occurrences du mot « pape » et celles du nom du pontife, font clairement apparaître que certains d'entre eux n'ont guère intéressé le rédacteur du *Petit Thalamus*, avec seulement deux ou quatre mentions. Le contraste est net avec deux pontificats qui occupent incontestablement une place privilégiée dans le manuscrit, celui d'Urbain V et celui de Clément VII. Si pour Urbain V, les causes de cette disparité ne font pas de doute, la place respective qu'occupent les autres pontifes avignonnais dans les annales montpelliéraines du XIV^e^ siècle mérite qu'on s'y attarde quelque peu.

Pontificats	Nombre de mentions
Clément V (1305-1314)	6
Jean XXII (1316-1334)	5
Benoît XII (1334-1342)	2
Clément VI (1342-1352)	4
Innocent VI (1352-1362)	4
Urbain V (1362-1370)	37
Grégoire XI (1371-1378)	6
Clément VII (1378-1394)	19
Benoît XIII (1394-1409)	7

Clément V est signalé dès son accession au pontificat. Le rédacteur du *Petit Thalamus* rappelle son origine française et mentionne son passage à Montpellier sur la route entre Bordeaux, dont il était jusque là l'archevêque, et Lyon où il allait se faire couronner, puisque les troubles qui agitaient alors la ville de Rome contrecarraient toute velléité de s'y rendre. Le nouveau pape et sa suite, au sein de laquelle figuraient les rois de Majorque et d'Aragon et quatre cardinaux, devaient demeurer quatre jours à Montpellier. Une grande fête avait été organisée en son honneur [1]. Sont mentionnées un peu plus loin, les nouvelles promotions cardinalices. On sait que Clément V eut à cœur, dès le début de son pontificat, de renforcer le parti français au sein du sacré collège [2]. Parmi ces promotions est notamment citée celle de l'évêque de Béziers, Bérenger Frédol, un prélat d'envergure au sein de la hiérarchie ecclésiale de l'époque, dont est seulement indiqué le lieu de naissance, Lavérune, alors qu'il avait déjà derrière lui une carrière bien remplie, tant dans le Midi, comme ancien abbé de Saint-Aphrodise de Béziers, chanoine de Narbonne, chanoine d'Aix-en-Provence, qu'en Italie comme professeur de droit à l'université de Bologne. Cependant, bien informé sur les événements se déroulant alors à la curie, le *Petit Thalamus* précise que neuf autres cardinaux furent promus avec Bérenger, ce qui est tout à fait exact, en même temps qu'il signale la réintégration au sein du sacré collège des deux cardinaux Colonna, qui avaient été excommuniés et destitués par Boniface VIII.

Par la suite, Clément V n'apparaît plus dans le *Petit Thalamus* que par quatre brèves mentions :

— celle de la nomination du nouvel évêque de Maguelone, Pierre de Lévis Mirepoix,
— celle de la venue, en février 1309, du pape qui fit étape à Montpellier pendant quatre jours en revenant de Poitiers, où il avait rencontré Philippe le Bel, en compagnie de huit cardinaux et de nombreux autres prélats. La suite pontificale fut hébergée dans la commanderie du Temple, désertée depuis octobre 1307, date de l'arrestation sur ordre de Philippe le Bel de tous les Templiers de France,
— le 8 septembre, le couronnement par le pape de Robert d'Anjou comme roi de Naples,
— le 22 avril 1314, la mort de Clément V à Roquemaure.

Des lacunes historiques étonnantes méritent d'être relevées pour ce pontificat, tant au plan de la chrétienté en général qu'au plan local. Rien, par exemple, sur la convocation et la tenue du concile de Vienne en 1311-1312 (alors que le concile de Lyon II, on l'a dit, en 1274 avait bénéficié d'une mention). Au plan local, on sait que Clément V

1. Sur laquelle l'exemplaire du *Petit Thalamus* conservé à la BnF sous la cote ms. fr. 11795 fournit un peu plus de détails (fol. LXXIIIv-LXXIV).

2. Bernard Guillemain, *La cour pontificale d'Avignon. Étude d'une société*, Paris, De Boccard, 1966, p. 184.

promulgua en 1309 des textes importants concernant l'université [1]. Aucune allusion n'y est faite, ce qui illustre, en le confirmant si besoin était, le relatif désintérêt du consulat montpelliérain, du moins à cette époque, pour l'université alors qu'à peine vingt ans auparavant celle-ci avait obtenu sa confirmation officielle comme *studium generale* par le pape Nicolas IV et que sa réputation avait fait connaître le nom de la ville dans toute la chrétienté, grâce notamment à l'enseignement et au rayonnement de maîtres célèbres. Qu'il suffise de citer, en se limitant à la médecine, le nom d'Arnaud de Villeneuve ou celui de Bernard de Gordon, alors au faîte de sa gloire [2].

En revanche, le rédacteur du *Petit Thalamus* n'oubliera pas de signaler pour cette année 1309 une éclipse de lune le 21 août, une crue du Verdanson le 1er octobre, ou encore l'installation du bourdon dans le clocher de Notre-Dame des Tables la veille de Noël.

❀

Le pontificat suivant, celui de Jean XXII, avec seulement cinq mentions est pourtant relativement bien représenté, dans la mesure où l'une d'elles, la première, évoque pour 1317 plusieurs événements qui ont marqué le début du règne. Trois séries de faits sont ici réunies :

— l'affaire de l'évêque de Cahors, Hugues Géraud, accusé de tentative d'envoûtement et d'empoisonnement sur la personne du pape, qui fut arrêté en mars 1317, déclaré coupable, dégradé de l'épiscopat et livré au bras séculier pour être brûlé (et dont on nous dit que ses cendres furent mises dans un sac et suspendues à une potence [3]) ;
— la réorganisation de la géographie épiscopale du Midi, avec la création de la province ecclésiastique de Toulouse et la constitution de nouveaux évêchés [4] ;
— un remaniement des charges épiscopales, avec notamment la promotion de l'évêque de Maguelone, Jean de Comminges, à la tête du nouvel archevêché de Toulouse, la nomination de Gaillard Saumade pour lui succéder à Maguelone, puis après la promotion de celui-ci à l'archevêché d'Arles, la désignation à Maguelone d'André Frédol, transféré d'Uzès.

1. *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, t. I, Montpellier, 1890, p. 219-226.

2. Daniel LE BLÉVEC (dir.), *L'Université de médecine de Montpellier et son rayonnement (XIIIe-XVe siècles)*, Turnhout, Brepols, 2004 (Collection *De diversis artibus*) et Geneviève DUMAS, *Santé et société à Montpellier à la fin du Moyen Âge*, Leiden, Brill, 2015.

3. Sur cette affaire, voir la vieille étude d'Édouard ALBE, *Autour de Jean XXII ; Hugues Géraud évêque de Cahors ; l'affaire des poisons et des envoûtements en 1317*, Cahors, J. Girma, Toulouse, Privat, 1904. Le sujet est actuellement repris par Julien Théry, pour un prochain article à paraître.

4. Michelle FOURNIÉ, Fabrice RYCKEBUSCH, Agnès DUBREIL-ARCIN, « Jean XXII et le remodelage de la carte ecclésiastique du Midi de la France : une réforme discrète », *Revue d'histoire ecclésiastique*, vol. 98, 2003, p. 29-60.

Une autre affaire d'envergure intéresse le rédacteur du *Petit Thalamus*. Deux mentions en sont faites en effet, en 1327, puis en 1330. Elles concernent la rivalité qui a opposé Jean XXII et l'empereur germanique Louis de Bavière. Ce dernier, qui n'avait été reconnu que par une partie des princes germaniques et dont la légitimité était contestée par le pape, avait vu son autorité bafouée en Italie. Voulant y faire valoir ses droits, il était descendu avec son armée en 1322 et avait soumis Milan et Pavie. Jean XXII l'avait excommunié, puis déclaré hérétique. Couronné empereur à Rome le 17 janvier 1328 par un représentant de la noblesse romaine, donc au mépris de la tradition et du droit, il avait désigné un antipape, Pietro Rinalducci de Corbara — appelé ici « frayre P. Ravalhocho » — devenu Nicolas V, mais il avait perdu peu à peu tout son crédit. Face aux oppositions, il avait dû quitter Rome où il ne pouvait se maintenir et s'était réfugié à Pise. Pour faire face à la contre-offensive pontificale, Louis dut finalement quitter Pise afin de soutenir ses alliés de Lombardie. Mais devant l'improbabilité d'une victoire il avait finalement regagné la Bavière. Quant à l'antipape il dut abandonner Rome après le départ de son protecteur, se réfugier à Pise et entamer des négociations avec Jean XXII. Convoqué à Avignon pour se soumettre et faire amende honorable, il dut abdiquer le 25 août 1330. Après quoi il fut assigné à résidence dans le palais pontifical.

Il est évidemment intéressant de constater ainsi l'écho à Montpellier d'événements certes lointains géographiquement mais aux résonances à l'échelle de la chrétienté tout entière puisqu'ils mettaient en scène une rivalité au sommet entre deux souverains à prétention universelle. Mis à part quelques imprécisions sur la chronologie des faits et sur le nom de l'antipape, mal compris car sans doute mal transmis, la relation du *Petit Thalamus* est bien exacte.

La dernière mention concernant Jean XXII est celle de son décès. Dès lors, on ne peut qu'être surpris, une fois de plus, des lacunes à propos d'événements qui ont pu avoir des répercussions importantes à Montpellier sous son pontificat. Pensons en particulier à l'affaire Bernard Délicieux. Frère Mineur, né à Montpellier, ami d'Arnaud de Villeneuve et de Raimond Lulle, personnalité marquante du franciscanisme languedocien, depuis la fin du XIII^e^ siècle, il fut tôt inquiété pour ses sympathies envers le courant spirituel et pour ses positions hostiles au magistère pontifical. La réaction de Jean XXII à l'encontre des critiques émanant des Spirituels fut, on le sait, pour le moins violente : condamnation au bûcher de plusieurs franciscains à Béziers, Narbonne, Lunel, arrestation de Bernard Délicieux à Avignon, alors qu'il était venu devant le pape pour plaider la cause de ses frères, puis son incarcération et son procès, mené par Bernard Gui, enfin sa condamnation par l'inquisition de Carcassonne à la prison à vie, une prison où il meurt en février 1320. Un autre Montpelliérain, Pierre de Tournemire, membre quant à lui d'une famille bourgeoise parmi les plus en vue de la ville, puisque plusieurs de ses membres sont signalés par le *Petit Thalamus* comme ayant exercé la charge de consul, fut accusé de béguinisme.

Il eut, lui aussi, à subir les foudres de l'inquisition et, comme Bernard Délicieux, mourut dans sa prison à Carcassonne en 1325 [1]. Aucune trace non plus dans le *Petit Thalamus*, mais pas davantage ailleurs il est vrai, d'un quelconque soutien du consulat montpelliérain pour les frères arrêtés et poursuivis par la justice ecclésiastique, comme cela avait été le cas en 1317 du consulat de Narbonne et de celui de Béziers, qui n'avaient pas hésité à prendre leur défense et avaient fait appel au roi et au pape en leur faveur.

L'orthodoxie, si souvent affichée par les autorités municipales de Montpellier, leur fidélité sans faille à la papauté étaient-elles allées jusqu'à vouloir gommer de la mémoire urbaine des faits aussi graves, aussi traumatisants, que ceux qu'on vient d'évoquer ? Contentons nous de poser la question.

❀

Les trois pontificats suivants, ceux de Benoît XII, Clément VI et Innocent VI, n'occupent guère de place dans notre registre qui n'évoque à aucun moment leur éventuelle venue à Montpellier. Il est pourtant probable que Jacques Fournier, futur Benoît XII, ancien moine de Fontfroide, ancien évêque de Pamiers, a dû y passer, voire y faire étape, avant d'accéder au pontificat. En dehors de la mention de leur élection et de leur décès, aux années 1342, 1352 et 1362, peu d'événements s'étant déroulés sous le règne de ces trois pontifes ont suscité l'intérêt du rédacteur du *Petit Thalamus*. Ne sont signalés que la canonisation de saint Yves par Clément VI en 1347 à Avignon et les accords passés par Innocent VI avec les compagnies qui ravageaient alors la vallée du Rhône. En 1360, l'un d'elles avait même poussé son avancée jusqu'à Marsillargues. Le village fut occupé pendant quatre jours par une troupe de routiers, ce qui ne manqua pas d'inquiéter les Montpelliérains. Mais une simple sortie militaire du maréchal de France Arnoul d'Audrehem, qui se trouvait alors à Montpellier, suffit pour les forcer à s'enfuir, sans doute vers la Provence, puis vers l'Italie conformément aux accords passés entre le pape et les chefs des compagnies.

❀

Avec l'avènement d'Urbain V au souverain pontificat en 1362, les choses changent du tout au tout. Sans surprise le pontife, Languedocien comme ses prédécesseurs, mais qui avait été Montpelliérain pendant ses études et ensuite pendant ses activités professorales, qui combla de bienfaits la ville, ses habitants et son université, qui y

1. Jean-Louis BIGET, « Autour de Bernard Délicieux : franciscanisme et société en Languedoc entre 1295 et 1330 », *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 70, n° 184, p. 75-93 et Alan FRIEDLANDER, *The Hammer of the Inquisitors. Brother Bernard Délicieux and the Struggle against the Inquisition in Fourteenth-Century France*, Leiden, Brill, 1999.

résida avec la curie de janvier à mars 1367, ne pouvait qu'être omniprésent dans nos annales occitanes, entre 1362, date de son avènement, et 1370, date de sa mort, même lorsqu'elles relatent des faits qui n'ont qu'un lointain rapport, on va le voir, avec la ville elle-même.

Le passage du *Petit Thalamus* qui rapporte l'avènement d'Urbain V commet une erreur de date intéressante à relever. Il est d'abord précisé que les cardinaux entrèrent en conclave le 23 septembre, ce qui est exact. Il fallait en effet attendre au moins neuf jours après la mort d'un souverain pontife, temps réservé à la célébration des *novemdiales*, les offices rituels en l'honneur du défunt, avant que puissent commencer les réunions du conclave. En revanche la date de l'élection, placée ici le 31 octobre, est erronée. Elle pourrait laisser croire, compte tenu d'une durée de près de six semaines, à une mésentente au sein du sacré collège, les cardinaux ne parvenant pas à se mettre d'accord sur le nom du nouveau pape. S'il y eut effectivement plusieurs tours de scrutin, c'est en réalité après seulement six jours de délibérations, le 28 septembre, que Guillaume Grimoard, alors en Italie où il accomplissait une légation, fut élu. L'accord s'est donc fait en réalité assez rapidement sur la personnalité de l'abbé de Saint-Victor de Marseille. Toutefois il fut décidé de garder secrète la nouvelle de l'élection, jusqu'à ce que le nouveau pontife fût en mesure de quitter en toute sécurité Naples, où il se trouvait, pour gagner Avignon où il entra, effectivement, le 31 octobre et où il fut couronné, comme il est bien précisé, le 6 novembre.

On ne s'attardera pas outre mesure sur les pages que le *Petit Thalamus* consacre au pontificat d'Urbain V, sujet qui a été traité à l'occasion du colloque sur *Montpellier au Moyen Âge* tenu en novembre 2013 [1]. On rappellera seulement que l'épisode le plus fameux pour les Montpelliérains reste le séjour que fit Urbain V dans leur ville en 1367, relaté dans le ms. AA 9 du fol. 117v° au début du fol. 119v°. Largement utilisé et commenté par les historiens depuis Dom Vaissète, en passant par Alexandre Germain, Louise Guiraud, jusqu'à aujourd'hui, il témoigne avant tout de l'intérêt qu'a porté à la ville de sa jeunesse un pontife non seulement reconnaissant et bienveillant envers elle, mais peut-être aussi désireux d'expérimenter pendant quelques semaines un fonctionnement curial hors d'Avignon, préparatoire au grand voyage vers Rome qu'il projetait depuis le début de son pontificat. Les actes accomplis par Urbain V et les décisions qu'il prit durant son séjour montpelliérain — consécrations, octroi d'indulgences, sermons, célébrations, nominations, et surtout examen attentif des travaux réalisés sur les chantiers qu'il avait ordonnés, en particulier ceux de ses deux collèges, le collège Saint-Benoît et le collège des Douze-Médecins — sont détaillés dans les folios du *Petit Thalamus*. Ils renseignent remarquablement sur cet épisode du pontificat, par leur aspect vivant et précis, bien mieux que ne pourraient le faire

1. Daniel Le Blévec, « Urbain V et Montpellier », dans *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et perspectives* (à paraître).

les actes de la pratique ou les lettres de chancellerie. D'où bien entendu l'intérêt historiographique fondamental de notre manuscrit à cet égard.

Si la qualité de l'information du rédacteur du *Petit Thalamus* s'explique aisément lorsqu'il fait se dérouler sous nos yeux le séjour du pape dans la ville, elle pose question pour la suite des événements, à savoir le retour à Avignon, la préparation du départ pour Rome et le séjour en Italie. L'on s'attendrait, assez logiquement, à des allusions relativement brèves à cette période, certes capitale pour le devenir de la chrétienté, mais où les Montpelliérains n'étaient pas directement ou immédiatement concernés. Or il n'en est rien. On s'appuiera ici sur l'étude de Gérard Gouiran consacrée à la relation que livre le *Petit Thalamus* du voyage du pape en Italie [1]. Située entre les folios 119v° et 123r°, elle revêt un statut un peu particulier, dans la mesure où elle constitue l'un des trois récits offrant la triple caractéristique d'être autonomes, extérieurs au contexte montpelliérain, tout en fourmillant de détails. En effet, il n'est pas interrompu, entrelardé de mentions concernant des événements météorologiques ou anecdotiques, comme par exemple à propos de la rivalité entre Jean XXII et Louis de Bavière. Ce caractère autonome du récit est renforcé par la mise en évidence d'un changement de main dans la transcription, à partir du moment où est raconté le départ d'Urbain V d'Avignon le 30 avril, puis son voyage et le début de son séjour en Italie. Pour reprendre le terme de Gérard Gouiran, nous avons là une véritable petite monographie, qui nous permet de suivre le pape dans ses déplacements, d'Avignon à Marseille, puis de Marseille à Gênes, de Gênes à Corneto, de Corneto à Viterbe, jusqu'à son arrivée à Rome. Elle fournit pour chacune des étapes une quantité extraordinaire d'informations. L'abondance des détails, leur précision, ne peuvent qu'inciter à voir dans le narrateur un témoin direct, ou peut-être seulement le transcripteur d'un témoin direct, ayant accompagné le pape dans son voyage, au moins jusqu'à Viterbe en septembre 1367, car ensuite le déroulement du séjour pontifical n'est évoqué que par des mentions assez succinctes. Ce qui fait supposer à Gérard Gouiran que le dit narrateur, ou son informateur voyageur, avait rebroussé chemin et n'avait pas assisté à l'entrée d'Urbain V dans Rome, entrée située d'une façon trop vague « vers la fête de la Toussaint » : une imprécision, à propos d'un événement considérable, qui fait incontestablement contraste avec le soin rédactionnel caractérisant la relation des péripéties précédentes.

Le scribe va aussi très vite lorsqu'il évoque le retour à Avignon, puis la mort du pape, le 19 décembre 1370. Il ne manque pas de signaler à ce propos l'hommage funèbre que les Montpelliérains ont rendu au pontife défunt, cinq jours après, la veille de Noël sous la forme d'un office solennel à Notre-Dame des Tables, chanté et illuminé

1. Gérard GOUIRAN, « À propos du voyage en Italie du pape Urbain V, vu par le Petit Thalamus », dans Myriam CARMINATI (dir.), *Parcours et rencontres. La traversée infinie*, Montpellier, PULM, coll. « Voix des Suds », à paraître en 2017.

par 34 gros cierges. La succession d'Urbain V fut rapidement réglée : le 29 décembre, à midi, les cardinaux entrèrent en conclave et le lendemain matin était élu Pierre Roger de Beaufort, neveu de Clément VI, sous le nom de Grégoire XI. Quelques jours plus tard, le 5 janvier, se déroulait à Avignon la cérémonie de consécration, à laquelle assistèrent, nous dit le *Petit Thalamus*, les consuls de Montpellier et des notables de la ville.

❀

Le pontificat de Grégoire XI ne suscite guère l'intérêt du rédacteur du *Petit Thalamus*. Ne sont mentionnées que la nomination par le pontife du nouvel évêque de Maguelone, Pierre de Vernols, en 1373, et la venue à Montpellier la même année du cardinal Anglic Grimoard, pour consacrer l'église du monastère-collège Saint-Benoît, fondé par son frère Urbain V. Il accorde, curieusement, plusieurs lignes à la rébellion des Florentins contre l'autorité pontificale et leur excommunication, en 1376. Il ne manque pas, évidemment, de mentionner le 20 septembre de cette même année le départ définitif du pape pour Rome, mais d'une manière très brève, en comparaison du récit du voyage d'Urbain V quelques années auparavant, enfin le 27 mars 1378 la mort du pape, avec un détail intéressant puisque pour la première fois la cause de la mort est précisée : Grégoire XI fut rappelé à Dieu « à cause de la maladie de la pierre ».

Les débuts du Grand Schisme sont relatés avec une certaine précision. Le *Petit Thalamus* est parfaitement au courant des événements qui se sont déroulés à Rome et à Fondi, à savoir la tenue des deux conclaves et l'élection de deux papes concurrents, vite devenus adversaires, puis ennemis, Urbain VI et Clément VII, le séjour de ce dernier à Naples, où il était venu chercher le soutien de la reine Jeanne, enfin son départ précipité face à l'hostilité d'une partie de la population favorable à Urbain VI et son voyage vers Avignon, où il fit son entrée le 20 juin 1379.

On peut suivre assez facilement, à travers le *Petit Thalamus*, les principaux épisodes du Grand Schisme, ce qu'on peut comprendre dans la mesure où la ville, son consulat, ses habitants, son clergé et son université ont très tôt pris parti pour Clément VII, comme le reste du royaume de France et une bonne partie de l'Europe. Ils se sont apparemment sentis très concernés par les diverses péripéties qui ont ponctué l'histoire de cette période, aussi complexe dans son déroulement que douloureuse par ses conséquences pour la chrétienté. Ainsi, dès qu'a été connue à Montpellier la proclamation par les cardinaux hostiles à Urbain VI de l'illégalité de son élection, le 29 septembre 1378, une procession fut organisée à travers la ville, un sermon fut prononcé sur la place du consulat par le prieur du couvent des Prêcheurs, maître en théologie, sermon suivi « par une foule immense ».

On n'entrera pas dans le détail d'une période foisonnante en événements et sur laquelle le *Petit Thalamus* livre un témoignage vivant et précis, attestant la résonance qu'ils ont pu avoir, au plan local, dans une ville qui avait entretenu depuis tant d'années une relation privilégiée avec la papauté. Que l'on sache simplement, pour qui aimerait approfondir ce point, que le *Petit Thalamus* n'est pas avare de références précises, bien au contraire. Sont ainsi mentionnés, entre autres, les affaires napolitaines consécutives au couronnement par Clément VII à Avignon de Louis II d'Anjou comme roi de Naples et de Sicile, l'élection après la mort de Clément VII en 1394 de Pedro de Luna comme pape à Avignon sous le nom de Benoît XIII (dont il n'est pas mentionné qu'il fut professeur à l'université de Montpellier), la soustraction d'obédience de 1398, puis la restitution d'obédience, les nombreuses processions et les sermons prononcés pour l'unité de l'Église, la tenue du concile de Pise, qui aboutit à l'élection d'un troisième pape en la personne d'Alexandre V, le refus d'abdiquer de Benoît XIII, la tenue du concile de Constance en 1415 et la venue à Montpellier de l'empereur germanique Sigismond, sur le trajet vers Perpignan où il devait rencontrer Benoît XIII afin de l'inciter à déposer la tiare, puis son étape sur le chemin du retour après l'échec de sa négociation, enfin en 1423 la mort de Benoît XIII à Peñiscola. La manière dont le rédacteur du *Petit Thalamus* clôt sa relation des événements du Schisme est révélatrice des sympathies montpelliéraines pour une papauté avignonnaise à laquelle la ville avait voué une adhésion durable et sans réserve, le pontife adverse étant toujours désigné par l'expression « l'antipape de Rome ». On peut lire, pour l'année 1423, presque en forme d'accusation : « Cette année-là, Dieu rappela à lui M^gr^ Pierre de Luna, qui avait pris le nom de Benoît XIII. Il était du royaume d'Aragon et il mourut à Peñiscola en Catalogne. C'est à cause de lui que nous avons perdu dans ce pays la cour de Rome qui se trouvait alors en Avignon. »

❀

Ce parcours rapide des relations que Montpellier entretînt avec la papauté avignonnaise soulève une série d'interrogations, qui tournent en particulier autour de l'information du rédacteur du *Petit Thalamus*. Quel a été le cheminement de ses sources ? Quels sont les critères de choix qui ont été les siens au moment de réunir les faits à mettre par écrit ? Et finalement comment comprendre la composition et le fonctionnement d'un texte qui, rappelons le, n'est pas une chronique suivie et continue mais prend la forme d'annales, se conformant par conséquent à un genre historiographique assez spécifique du Moyen Âge, doté de ses règles propres ?

La question ne se pose évidemment pas pour les faits qui se déroulent localement. Tout est alors bon à prendre et à rapporter, car les événements extraordinaires dont les habitants sont les témoins émerveillés ou effrayés, les intempéries, les catastrophes

naturelles, les épidémies, le talent d'un prédicateur, le passage d'un grand personnage, tout cela impressionne et mérite de laisser une trace dans la mémoire urbaine. Mais le regard est différent lorsqu'il s'agit d'événements extérieurs plus ou moins lointains, et pour lesquels on ne peut écarter le souci du *Petit Thalamus* de vouloir en perpétuer également le souvenir car ils sont jugés suffisamment importants pour risquer d'avoir tôt ou tard une répercussion locale : un acte de gouvernement royal, des guerres en Italie, le voyage d'un pape… Mais alors comment comprendre les lacunes sur des faits que notre regard d'historiens du XXI^e^ siècle estimerait logiquement devoir être pris en compte ? Manque de perspicacité ? À moins que ce silence soit volontaire, et dans ce cas, pourquoi ?

Il ressort de ces quelques remarques que c'est moins la production de données historiques nouvelles qu'il convient de rechercher dans notre source que l'émergence d'une vision locale, municipale, consulaire, des réalités du temps, une réaction à l'événement, tantôt signalé de manière sèche, neutre, purement informative, tantôt au contraire avec un luxe de détails où transparaissent souvent des prises de position affirmées : on notera en particulier l'empathie envers une personnalité charismatique, comme Urbain V, ou encore le choix délibéré en faveur du clan clémentiste lors du Grand Schisme, choix certes largement conditionné par la position officielle du royaume de France lui-même. Ces réactions à l'événement s'insèrent ainsi dans un constant jeu d'échelle entre le local et le général et rendent d'autant plus passionnant le document auquel est consacré le présent volume.

D'un manuscrit à l'autre : le décor historié des Petits *Thalami* montpelliérains

Béatrice Beys
Université Paul-Valéry, Montpellier 3

Les sept petits *Thalami* montpelliérains réunis autour du manuscrit AA 9 des Archives municipales de Montpellier — le plus complet de tous — sont principalement ornés d'un décor qui articule l'ensemble des corpus de textes qui les constituent [1]. Cette ornementation secondaire est constituée de lettres ornées pour le manuscrit AA 9, de lettres puzzle filigranées, de lettres filigranées, de lettres de couleurs et de lettres cadelées [2]. Outre ces lettres décoratives et fonctionnelles en début de texte ou de paragraphe, l'écriture et le parchemin sont agrémentés de bouts de lignes, de pieds de mouche, de dessins marginaux, de manicules, de trèfles attirant le regard du lecteur vers un passage du texte. Contemporains de la copie originelle ou ultérieurs à celle-ci, ils renseignent le chercheur contemporain sur les utilisations successives du livre. Quelques dessins parfois utilisés comme festons agrémentent des feuillets — souvent austères — sans pour autant constituer un décor historié. Seulement trois petits *Thalami* sur les sept connus avant 2015 possèdent des histoires : le manuscrit 20807 de la Bibliothèque royale de Belgique (désormais *PTh* 20807-09) doté d'un calendrier illustré de dix miniatures figurant les mois de l'année à l'exception des mois de juin et de juillet dont les feuillets sont manquants, le manuscrit français 11795 de la bibliothèque de France (désormais *PTh* 11795) qui s'ouvre sur une lettre historiée représentant l'hommage du *Petit Thalamus* à la Vierge à l'Enfant — ou plutôt à l'Enfant dans les bras de la Vierge — et le manuscrit AA 9 des Archives municipales de Montpellier (désormais *PTh* AA 9) qui contient une représentation

1. « Aysso es lo comessamen, *Thalamus* : écritures et mémoires du Montpellier médiéval », Bibliothèque de la Faculté de Médecine, Montpellier, 19 novembre-18 décembre 2014, Vincent Challet et Archives Municipales de Montpellier (commissariat de l'exposition). Catalogue dans *Bulletin historique de la Ville de Montpellier*, novembre 2014, n° 36, p. 6-40.

2. Les termes techniques utilisés sont répertoriés et définis dans le *Vocabulaire codicologique* établi par l'IRHT sous la direction de Denis Muzerelle ; voir http://codicologia.irht.cnrs.fr.

du dominicain Vincent Ferrier (Valence, 1350-† Vannes, 1419) en prières. Chacun de ces trois manuscrits a été réalisé à une époque différente. Le premier volume du *PTh* 20807-09, deuxième de la série après le manuscrit 254 de la Bibliothèque municipale de Nîmes (désormais *PTh* 254) a été historié peu après sa rédaction en 1258. Le *PTh* 11795 a été enluminé après 1270, année du début de son écriture. Enfin le *PTh* AA 9 copié de 1334 et poursuivi jusqu'au début du XVI[e] siècle possède un décor secondaire échelonné dans le temps dont une image de Vincent Ferrier au folio 195v°, contemporaine de l'écriture de la *Chronique consulaire* qu'elle accompagne et qui mentionne les sermons du dominicain dans Montpellier et ses environs depuis son arrivée dans la ville le jeudi 29 novembre 1408 [1]. La miniature de Vincent Ferrier est postérieure à son séjour montpelliérain et antérieure à sa canonisation en 1458. Ces trois petits *Thalami*, ayant été copiés à des périodes différentes, leur décor historié n'est pas d'une même main ou d'un même atelier. Par ailleurs, les miniatures apparaissent à un endroit variable selon le manuscrit. Il n'existe donc pas de programme établi pour l'illustration de ce type d'ouvrages à la différence des *Décrets de Gratien* qui suivent un programme iconographique bien défini [2]. L'emplacement des images résulte ainsi de la volonté des commanditaires, hélas inconnus, de l'usage qu'ils entendaient faire de l'exemplaire qu'ils commandèrent, manuscrit d'apparat ou de travail participant d'une entreprise mémorielle. La disparité du décor historié des petits *Thalami* n'est pas gratuite, elle est adaptée à chaque codex et à son utilité originelle. Partie intégrante des livres urbains, ce décor mérite d'être considéré pour une meilleure connaissance des petits *Thalami* et une contribution supplémentaire à l'histoire de l'enluminure méridionale.

Le plus ancien des petits *Thalami* historiés est le *PTh* 20807-09, le seul dont le premier volume s'ouvre sur un calendrier historié [3]. La présence de ce décor n'est pas surprenante au regard de la qualité du manuscrit. De facture homogène, il est doté d'une ornementation secondaire abondante et soignée avec des lettres filigranées parmi lesquelles deux grandes lettres puzzle bicolores (fol. 21 ; fol. 69v°). L'absence

1. Concernant les prédications de Vincent Ferrier dans la ville de Montpellier et ses environs, voir l'année 1408 de l'édition électronique du Petit Thalamus ; thalamus.huma-num.fr ; consulté le 28 juillet 2015.

2. Maria Alessandra BILOTTA, « Quelques remarques stylistiques sur les manuscrits peints de Jean XXII (1316-1334) », dans *Jean XXII et le Midi*, (Cahiers de Fanjeaux 45), Toulouse, Privat, 2012, p. 573-614 particulièrement p. 584 à 586 et p. 594 ; Maria Alessandra BILOTTA, « Nouvelles considérations sur un manuscrit toulousain du Décret de Gratien reconstitué », dans CASSAGNES-BROUQUET Sophie et FOURNIÉ Michelle (éd.), *Le Livre dans la région toulousaine et ailleurs... au Moyen Âge,* Toulouse, Presses universitaires du Mirail, collection « Méridiennes », 2010, p. 73-85.

3. Pour une notice détaillée de ce Petit Thalamus, voir Camille GASPAR et Frédéric LYNA, *Les principaux manuscrits à peintures de la Bibliothèque royale de Belgique*, Première partie, Bruxelles, Bibliothèque Royale Albert I[er], 1984, réimpression de l'édition originale de 1937 publié par la « Société française de reproductions de manuscrits à peintures. Paris », notice 85, p. 199-200.

de dessins marginaux, la rareté des ajouts sur les feuillets laissés vierges de texte, le différencient du *PTh* 11795 et du *PTh* AA 9, qui sont des manuscrits de travail progressivement complétés par les notaires montpelliérains. À l'inverse des deux autres petits *Thalami* dotés d'un décor historié, le *PTh* 20807-09 est un manuscrit d'apparat. En témoigne la qualité du parchemin mais également la mise en page pour les illustrations de son calendrier. Le manuscrit est d'une taille modeste, doté de feuillets de 187 mm de hauteur et de 127 mm de largeur. Les scènes du calendrier occupent les deux tiers de chaque page historiée, soit de 124,6 mm de hauteur à 84,6 mm de largeur. Elles sont comparables à des pleines pages dans la mesure où elles ne sont pas accompagnées de texte. Ce choix semble exceptionnel dans les calendriers des XII^e^ et XIII^e^ siècle. Il n'est pas adopté pour les manuscrits liturgiques dans lesquels chaque mois est figuré dans les marges latérales, en regard des fêtes des saints. L'activité mensuelle des calendriers est habituellement peinte dans un médaillon, circulaire, quadrilobé ou rectangulaire, accompagnée du signe zodiacal comme on peut le voir dans le *Psautier d'Ingeburge de Danemarck*, enluminé dans le Noyonnais entre 1193 et peu après 1214 [1] ou encore le *Psautier de Saint Louis* [2] contemporain du *PTh* 20807. La représentation du signe astrologique est absente, le nom du mois étant seulement indiqué dans le texte. L'accent est ainsi placé sur les activités humaines au cours des mois, principalement celles de l'agriculture, de l'élevage et de la récolte. La taille des miniatures offre davantage d'espace pour mettre en scène les personnages dans leurs diverses activités [3]. L'absence des signes zodiacaux permet également une plus ample représentation des activités annuelles, mois par mois, enrichie d'une fonction documentaire, symbolique et didactique.

Au folio 2 est représenté le mois de janvier (fig. 1, p. 95). Sur un fond de parchemin, se détachent un homme assis et une femme debout, réunis autour d'une table, un plateau rectangulaire installé sur deux tréteaux, recouvert d'une nappe blanche.

1. Chantilly, musée Condé, ms. 9 (anciennement coté ms. 1265). La datation proposée oscille entre l'année du mariage d'Ingeburge de Danemarck avec Philippe-Auguste, le 14 août 1193, et 1214, année de la bataille de Bouvines remportée le 27 juillet par le roi de France sur Otton IV, victoire mentionnée dans le calendrier ; François Avril, « L'atelier du Psautier d'Ingeburge : problèmes de localisation et de datation », dans *Art, objets d'art, collections : études sur l'art du Moyen Âge et de la Renaissance, sur l'histoire du Goût et des collections : Hommage à Hubert Landais*, Paris, Blanchard, 1987, p. 16-21 ; François Avril, *L'enluminure à l'époque Gothique*, 1200-1420, Paris, Bibliothèque de l'image, 1995 (2^e^ édit.).

2. Cf. *Psautier de Saint Louis*, Paris, BnF, ms. lat. 10525 ; après les travaux de Robert Branner et d'Harvey Stahl, voir Marcel Thomas et Patricia Stirnemann, *Der Psalter Ludwigs des Heiligen : Ms. lat. 10525 der Bibliothèque nationale de France*, Graz, Adeva, coll. « Glanzlichter der Buchkunst » (n° 20), 2011, 264 p.

3. À l'exception des manuscrits carolingiens dans lesquels on peut trouver une pleine page avec la représentation de tous les mois de l'année. Cf. *Carmina salisburgensia*, Vienne, UNB, ms. 387, fol. 90, enluminé à Salzbourg entre 809 et 821. Voir Perrine Mane, *La vie dans les campagnes au Moyen Âge à travers les calendriers*, Paris, Éditions de La Martinière, 2004, p. 8-9.

À l'image traditionnelle d'un homme d'âge mûr ou du dieu Janus buvant, l'artiste a préféré cette représentation. Sur la nappe blanche qui couvre la table et signale la qualité des convives [1] se trouvent un poisson dans un plat, une cruche, un pain rond, des couverts et d'autres objets sommairement dessinés. L'homme aux traits juvéniles porte une tunique verte serrée à la taille. Il est assis sur un coffre creux dont l'intérieur est accessible par une ouverture latérale. Il pose la main gauche sur le genou droit et élève à hauteur de son visage une coupe sur pied dont il s'apprête à boire le contenu. Sa compagne vêtue d'une robe rouge montre le futur buveur dont les gestes peuvent être interprétés comme solennels ou bien acrobatiques en raison de la main gauche sur le genou opposé à celle-ci. La main du personnage féminin comme celle de l'homme est trop grande en comparaison de la taille de leur corps : maladresse de l'enlumineur ou volonté de souligner les gestes des personnages ? Il semble que cet artiste — en dépit de son style un peu naïf — procède de façon assez méticuleuse. La chevelure ondulée du jeune homme dotée d'une frange dorelotée trahit la volonté de reprendre la mode capillaire du règne de Saint Louis. Les pastilles rouges sur les joues des personnages ne caractérisent pas l'enluminure parisienne. Récurrentes sur les visages des personnages des plafonds peints méridionaux, elles se remarquent aussi dans les miniatures de diverses régions à l'ouest comme à l'est du royaume. L'espace pictural est rigoureusement construit : la scène est peinte dans un cadre défini par la réglure de la page, surmontée ici d'une frise de motifs évoquant des éléments d'architecture naïvement figurés. Chaque personnage est figuré sous l'une des arcatures latérales qui surplombent la scène et leurs mains peintes avec la coupe se trouvent sous l'arcature centrale légèrement outrepassée. Les deux protagonistes se détachent sur fond de parchemin vierge semé de trilobes tantôt bruns tantôt rouges. Des motifs constitués de trois points agrémentent les écoinçons entre les arcatures et le cadre de la scène et l'un de ces motifs orne la partie supérieure du coffre sur lequel l'homme est assis. On note ici la recherche d'un jeu décoratif avec la permanence du chiffre trois qui n'est pas réservé à la division tripartite de l'espace pictural.

Ces points sont notables dans presque toutes les miniatures avec des différences selon que les scènes se déroulent en intérieur ou en extérieur. Ainsi les arcatures trilobées qui structurent les scènes sont-elles réservées aux scènes des mois d'hiver, janvier (fig. 1) et février (fol. 3) évoqué par un homme assis et pieds nus, tournant le contenu d'un chaudron suspendu à une crémaillère sur le feu. Pour les mois de printemps, d'été et d'automne qui se déroulent en extérieur, l'artiste structure l'espace pictural autrement. Au folio 4, la représentation du mois de mars, réservé à l'élagage et à la confection de gerbes (fig. 2, p. 96), est organisée autour de l'arbre élagué. Au folio 5, les amants du mois d'avril saisissent simultanément le tronc d'un arbre dont

1. À ce sujet, voir Bruno Laurioux, *Manger au Moyen Âge. Pratiques et discours alimentaires en Europe aux XIVe et XVe siècles*, Paris, Hachette, 2002, p. 219.

Figure 1 – *Petit Thalamus*, Bibliothèque royale de Bruxelles, ms. 20 807-09, fol. 1, calendrier, mois de janvier.

Figure 2 – *Petit Thalamus*, Bibl. royale de Bruxelles, ms. 20 807-09, fol. 4, calendrier, mois de mars.

la cime divisée en trois branches se termine par une excroissance trilobée (fig. 3, p. 98). Au folio 6, le cavalier fringuant du mois de mai mène sa monture dans un paysage arboré symbolisé par deux arbres stylisés (fig. 4, p. 99). Dans le contexte de la vendange illustrant le mois de septembre au folio 8v°, la vigne et ses fruits se déploient sur le parchemin réservé (fig. 5, p. 100). La qualité des scènes peintes est inégale : en effet, les personnages qui effectuent des travaux agricoles dévolus aux paysans ont des visages aux traits grossiers. Cela est assez évident lorsque l'on compare les miniatures des mois de mars (fig. 2) et d'avril (fig. 3). Le soin apporté aux chevelures diffère selon que les personnages représentés sont des paysans ou des personnages de condition plus élevée (fig. 1, 3, 4, 5).

La scène du fol. 8v° (fig. 5) illustrant le mois de septembre et, dans ce manuscrit, le moment des vendanges où le raisin est foulé est l'une des plus soignées. Circonscrite dans un cadre bleu délimité par le schéma de réglure, on remarque à gauche un homme de profil vêtu d'une tunique verte et suivi d'une mule ou d'un âne qui apporte des grappes de raisin fraîches dans un récipient à son compagnon qui en piétine déjà d'autres dans un tonneau surélevé. Les deux hommes n'ont pas un visage aux traits grossiers comme les paysans qui taillent la vigne et cultivent les terres. Celui qui piétine les grappes a relevé sa tunique rouge au-dessus des cuisses. Il apparaît de face, visage de trois-quarts et garde l'équilibre en agrippant ses mains au tonneau. Vers lui descend du ciel une branche de vigne terminée par une grappe volumineuse. La représentation partielle du végétal comme du corps de la mule qui s'avance sont des expédients spatiaux récurrents dans l'enluminure du XIII^e siècle, surtout à partir des années 1260 et cette pratique est encore adoptée durant un siècle encore [1]. Ces expédients permettent de suggérer un second plan dans l'espace pictural et de donner l'impression que les personnages sont vus au-delà d'une fenêtre définie par le cadre de la miniature. La représentation du sarment de vigne terminé par une volumineuse grappe est cependant inhabituelle. Le fruit arrive directement du ciel, comme un don de Dieu. Il est dans la position de la main divine sortie des nuées célestes, telle qu'elle apparaît dans les miniatures, les peintures et les sculptures du Moyen Âge.

Si l'exécution de ces enluminures a été qualifiée de rudimentaire et de « presque enfantine par sa grande naïveté [2] », une observation attentive des images permet de nuancer ce jugement. Le cavalier du mois de mai qui part à la chasse, la tête ceinte d'une couronne de fleurs, monte un cheval puissant dont l'artiste a pris soin de suggérer les capacités reproductives et, indirectement, celles de l'amant chasseur. L'allusion picturale est par ailleurs renforcée par la représentation de deux chiens courant après un lapin, symbole de fécondité. Les scènes intérieures sommées d'une arcature trilobée témoignent d'un souci de structuration de l'espace. Le recours à des

1. *Grandes Chroniques de France de Charles V*, enluminées à Paris vers 1380, Paris, BnF, ms. fr. 2813.
2. Camille Gaspar et Frédéric Lyna, *Les principaux manuscrits à peintures...*, *op. cit.,* p. 199-200.

Figure 3 – *Petit Thalamus*, Bibl. royale de Bruxelles, ms. 20 807-09, fol. 5, calendrier, mois d'avril.

Figure 4 – *Petit Thalamus*, Bibl. royale de Bruxelles, ms. 20 807-09, fol. 6, calendrier, mois de mai.

Figure 5 – *Petit Thalamus*, Bibl. royale de Bruxelles, ms. 20 807-09, fol. 8 v°, calendrier, mois de septembre.

expédients spatiaux pour suggérer un peu de profondeur en représentant une partie seulement d'un corps d'animal participe de cette volonté. La répétition du chiffre trois dans les éléments de décor trahit la volonté de créer un jeu ornemental. Le choix de peindre les personnages directement sur le parchemin et non sur un fond de couleur uni ou bien réticulé n'est pas une caractéristique méridionale. Il est observable en Angleterre vers 1240-1255 [1], dans quelques manuscrits de la péninsule ibérique vers 1260-1270 [2] et dans les pays germaniques. Le *Codex Manesse*, de quelques décennies postérieur au manuscrit de Bruxelles, présente des silhouettes directement peintes sur le parchemin [3]. Le choix du parchemin réservé semble relever de la volonté du commanditaire sinon de celle de l'artiste choisi par ce dernier. Certaines miniatures, celle du mois de mai notamment (fig. 4) dont les angles supérieurs du cadre sont ornés d'une fleur de lys, semblent fixées à un mur telles des étoffes de parement. Leur représentation dans la page vierge de texte relève d'une sensibilité profane tout comme la mise en scène des images et le dynamisme des personnages en activité. Une même veine caractérise les peintures des plafonds peints montpelliérains notamment celui de celui de la maison Sicart daté de la seconde moitié du XIII[e] siècle [4] ou encore celui du plafond des Carcassonne peint vers 1275 et considéré comme le plus représentatif de l'architecture patricienne au moment où Montpellier est une possession aragonaise puis majorquine dans le royaume de France, entre 1204 et 1347. L'un des bougets [5] de cet *ostal* présente un cavalier comparable à celui du mois de mai du manuscrit de Bruxelles, bien que postérieur d'une quinzaine d'années : les deux cavaliers ont en commun une chevelure identique, les pommettes marquées d'une pastille rouge, une monture dont on a pris soin de représenter les clous sous les fers. Dans les deux images, les jambes du cavalier sont raides, position qui freine

1. *Vie de Saint-Albans*, Trinity College Library, ms. 177, fol. 38 v° ; Mathieu Paris, *Chronica Majora,* enluminée vers 1255, Londres, British Library, Ms. Royal 14 CVII ; voir François Avril, *L'enluminure...*, *op. cit.*, p. 29, 33-34.

2. Alphonse le Sage, *Cantigas de la Virgen*, enluminées en Castille vers 1260-1270, Madrid, Patrimonio nacional, Ms. T. I. 1, f. 140 et 24, voir François Avril, *L'enluminure...*, *op. cit.,* p. 43-45, 101.

3. Cf. *Codex Manesse*, *Universitätsbibliothek Heidelberg*, Cod. Pal. Germ. 848, enluminé vers 1300-1310 à Zurich ; voir François Avril, *L'enluminure...*, *op. cit.*, p. 101.

4. *Closoirs de la maison Sicard*, Montpellier, Musée languedocien, collection de la Société Archéologique de Montpellier ; pour la reproduction de cinq de ces bougets, voir *Vivre au palais à Montpellier et en Languedoc au Moyen Âge, XII[e]-XV[e] siècles*, catalogue d'exposition sous le commissariat de Xavier Barral i Altet, Montpellier, Société archéologique de Montpellier, 2004, p. 300-301 ainsi que la photo de couverture représentant un roi à cheval muni d'un faucon partant à la chasse et précédé d'un serviteur ; Jean-Philippe Alazet et Agnès Marin, « Le plafond de la loggia de la reine au palais des rois de Majorque de Perpignan » dans *Plafonds peints médiévaux en Languedoc*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2009, p. 148, fig. 6-27.

5. Le mot bouget désigne la métope entre les solives, le terme de closoir est utilisé par les compagnons charpentiers contemporains ; sur les plafonds peints de l'hôtel des Carcassonne et le vocabulaire du plafond médiéval voir Bernard Sournia et Jean-Louis Vayssettes, « Trois plafonds montpelliérains du Moyen Âge », dans *Plafonds peints médiévaux en Languedoc*, *op. cit.,* p. 154-155.

la monture. Les deux scènes sont cernées d'un cadre bleu et la nature signalée par un arbre au feuillage stylisé. En dépit de ces ressemblances, les visages diffèrent. Ceux des personnages du manuscrit de Bruxelles ont un simple point en guise de pupille, une mâchoire puissante et des lèvres assez charnues dessinant une moue. La ligne continue constituée par celle de l'arête du nez qui rejoint le sourcil est assez sinueuse. Ces caractéristiques sont la marque d'un artiste dont les documents d'archives n'ont pas donné le nom mais qui mérite d'apparaître parmi les artistes méridionaux sous l'appellation de « Maître du *PTh* 20807-09 ».

Le deuxième *Petit Thalamus* doté d'un décor historié est le *PTh* 11795. Son texte rédigé plus d'un siècle après celui du manuscrit de Bruxelles, soit après 1270 si l'on considère le *terminus a quo* [1], s'ouvre sur une miniature ou plus exactement sur une lettre historiée (fig. 6, p. 104). La scène représente l'offrande à la Vierge à l'Enfant par cinq consuls de la ville. Les destinataires du livre occupent le champ de l'initiale *I* de la prière *In nomine domini amen,* qui précède le texte des coutumes. Ils apparaissent dans un édicule doté d'un toit rouge et de deux colonnes sommées d'un chapiteau corinthisant. Comme souvent dans les enluminures du dernier tiers du XIII^e^ siècle et des premières décennies du XIV^e^ siècle, Marie est assise sur un trône-coffre. Vêtue d'une robe rouge sous un manteau bleu, elle tient L'Enfant habillé d'une tunique blanche. Dans un espace distinct de celui des destinataires, les donateurs sont figurés dans la marge supérieure du feuillet. Répartis sur deux plans, ils sont agenouillés, les bras tendus pour n'en former qu'un seul et donner le livre à l'Enfant qui le saisit des mains du premier d'entre eux. Ce dernier est par ailleurs coiffé d'un bonnet plat de couleur noire qui le distingue des autres représentés nu-tête et permet d'imaginer un personnage d'une distinction supérieure aux quatre autres donateurs. L'artiste qui a réalisé cette initiale a peu de points communs avec celui du *PTh* 20807. Les indices capillaires diffèrent de la mode parisienne. Les figures masculines ont les cheveux ramenés en arrière du front et des traits noirs suggèrent le dessin du peigne. En revanche, la finesse des visages, la fluidité du corps de la Vierge et sa position sur un coffre semblent imités de l'enluminure parisienne. L'artiste semble un méridional qui a intégré le langage plastique de la capitale sans l'épouser totalement. Là encore, l'historien de l'art se trouve devant une main qui ne ressemble à aucune de celles qui ont été découvertes ces dernières décennies. Le dépouillement d'autres livres de coutumes méridionaux permettra peut-être de découvrir la production de cet artiste.

1. Ce manuscrit qui a été complété jusqu'au début du XIV^e^ siècle sur des espaces vierges de texte réunit tous les regroupements textuels du *PTh* AA 9 qui lui fut ensuite substitué : les coutumes et les statuts, les établissements de l'Église, les *avenimens*, les fastes consulaires et les serments. Pierre CHASTANG, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII^e^-XIV^e^ siècle). Essai d'histoire sociale*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p. 199-201.

L'intérêt de l'image réside également dans le message politique qu'elle propose. La Vierge et l'Enfant y sont les destinataires des textes fondamentaux permettant de gouverner la ville. L'architecture sommaire où ils se trouvent évoque l'église Notre-Dame-des-Tables dans laquelle étaient dispensés les sacrements aux Montpelliérains à partir de 1216. Mentionnée à plusieurs reprises comme lieu privilégié de promulgation des décisions politiques et de conclusion des pactes civiques dans les *Fastes consulaires* et les *Avenimens* du XIII^e^ siècle, figurée sur le grand sceau des consuls en usage durant la première moitié du XIII^e^ siècle, l'église Notre-Dame-des-Tables constituait un lieu incontournable pour les Montpelliérains. Sa suggestion dans la miniature n'est donc pas surprenante d'autant que le manuscrit contient une oraison qui fut prononcée dans Notre-Dame-des-Tables, lors de la messe votive instituée en 1314 :

> Oratio : Rex glorie, rex virtutum, immensam largitatis tue clementiam suppliciter imploramus, ut populum Montispessulani, sub beatissime Dei Genetricis Marie tutela condam a suo domino temporali commissum, ipsius Virginis meritis et precibus in sancta et concordi unitate custodias, in consiliis dirigas et continua tuhitione deffensas per dominum nostrum Jhesum Christum [1].

L'oraison est adressée à un Roi de Gloire, dont l'immense douceur de la largesse est implorée par les Montpelliérains afin qu'il conserve le peuple de Montpellier jadis placé sous la protection de Marie, très bienheureuse Mère de Dieu, par son seigneur temporel grâce aux mérites et aux prières de la Vierge, dans une sainte concorde et unité. Les Montpelliérains demandent encore à ce Roi de diriger le peuple de Montpellier dans ses conseils et de le défendre par une protection continuelle, par Jésus, le Christ Notre Seigneur. Le seigneur temporel est une référence à l'action des Guilhèms qui avaient placé la ville sous la protection de la Vierge, sans doute dès leur retour de la première croisade.

Cette prière par laquelle le peuple de Montpellier se place sous la protection divine du Christ et de la Vierge pour gouverner la ville renforce l'image des consuls offrant dans un élan commun, les coutumes de leur ville à l'Enfant-Christ. L'hommage du livre est celui d'une communauté urbaine qui fait corps. Le geste unifié des donateurs — leurs bras n'en forme qu'un — renforce le don collectif. Cette représentation d'offrande du manuscrit à la Vierge et à l'Enfant-Christ par une communauté est rare. Dans les livres juratoires des consulats languedociens, les consuls apparaissent en prières, mains jointes, agenouillés devant le Christ en croix, la Trinité ou la Vierge.

1. Paris, BnF, Fr. 11795, feuillet non précisé ; oraison éditée dans Alexandre Germain, *Histoire de la commune de Montpellier, depuis ses origines jusqu'à son incorporation définitive à la monarchie française*, t. I, Montpellier, Jean Martel Ainé, 1854, p. 371-372 ; citée par Pierre Chastang qui précise la mention de cette consécration dans les *avenimens* du *PTh* 11795 (fol. 77v°) et dans la *Chronique consulaire* du AA 9, fol. 85 [ajout marginal] ; voir l'année 1314 de l'édition électronique du Petit Thalamus, thalamus.huma-num.fr, consulté le 28 juillet 2015 et Pierre Chastang, *La ville, le gouvernement...*, *op. cit.*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p. 206, note 89.

Figure 6 – *Petit Thalamus*, BnF, ms. fr. 11795, fol. 1.

Le *Livre des coutumes d'Agen* réalisé dans cette même cité entre 1271 et 1279 [1] possède quatre miniatures en pleine page dont une Adoration des Mages et une Vierge à l'Enfant trônant devant deux consuls agenouillés [2]. La présence de ces images découle

1. *Costuma d'Agen*, Agen, Bibl. mun., ms. 42 ; voir Alison STONES, *Gothic manuscripts : 1260-1320*, *Survey of Manuscripts Illuminated in France,* Part two, volume one, London, Harvey Miller and Turnhout, Brepols, 2014, p. 269, notice VIII-14, pl. 108.

2. Un siècle plus tard ces miniatures semblent avoir inspiré celles du *Livre juratoire de Beaumont-de-Lomagne* enluminé en 1477. Devant une Trinité de type trône de grâce sont figurés deux consuls en prières et devant le Christ sur la croix accompagné de la Vierge et de saint Jean, deux autres orants semblables, voir Henri GILLES, « Les livres juratoires des consulats languedociens », dans *Livres et bibliothèques (XIIIe-XVe s.)*, Toulouse, Privat, 1997, p. 417-440 (Cahiers de Fanjeaux 31), p. 347-348, fig. 6 et 7.

Figure 7 – *Petit Thalamus*, Arch. mun. de Montpellier, AA 9, fol. 195 v°.

de la coutume de prêter serment sur la « passion figurée » du Christ, substituée à celle de jurer sur les Évangiles. Un autre livre juratoire, le *Te Igitur* de Cahors possède deux miniatures du XIII^e^ siècle sur lesquelles les habitants de la cité prêtaient serment. La première au verso du feuillet est une Adoration des Mages, la deuxième, au recto suivant, une Vierge à l'Enfant accompagnée de deux anges porteurs de cierges et de deux orants à ses pieds [1]. On remarquera que la représentation de la Vierge implorée n'est pas spécifique aux livres juratoires méridionaux. Dans une région plus septentrionale, le *Livre des serments du chapitre de Notre-Dame*, enluminé à Paris, vers 1250, sur lequel tout nouveau chanoine, de même que l'évêque s'engageait à défendre les droits de l'Église de Paris, s'ouvre sur la représentation d'une Vierge à l'Enfant solennellement assise sur un autel de pierre [2]. Deux chandeliers avec un cierge évoquent l'importance du luminaire dans la cathédrale et particulièrement sur

1. *Ibid.*, p. 349-350, fig. 8 ; *Te igitur de Cahors*, enluminé à Cahors vers 1270, Cahors, Arch. mun., ms. 1, fol. 87v°- 88, voir Alison Stones, *Gothic manuscripts...*, *op. cit.*, p. 254-255, notice VIII-8, pl. 99-100.

2. *Livre des serments du chapitre de Notre-Dame*, Paris, Archives nationales, LL 79, fol. 3 ; pour une reproduction couleur de cette image et un commentaire rapide Dany Sandron et Andrew Tallon, *Notre-Dame de Paris. Neuf siècles d'histoire*, Paris, Parigramme, 2013, p. 53. fig. 11.

l'autel de la Vierge où deux cierges devaient en permanence brûler [1]. L'iconographie est ainsi tributaire des enjeux de l'image qui peut avoir été ajoutée ultérieurement au manuscrit mais dont la fonction s'étend au-delà de la simple illustration. Dans le *PTh* 11795, l'image a été conçue au moment de la réalisation du codex. Le texte qu'elle précède est largement effacé, sans doute en raison de l'imposition des nombreuses mains de ceux qui prononcèrent un serment promissoire. De la même façon que l'on prête serment dans le *PTh* AA 9 sur certains passages des Évangiles, le texte disparaît à ces endroits, comme absorbé par la matière même du parchemin. La lettrine historiée du *PTh* 11795 est exceptionnelle dans la mesure où la communauté qui remet le livre n'est pas ecclésiastique (fig. 6). L'image la plus connue de l'offrande d'un livre par une communauté religieuse est celle qui apparaît au folio 326 v° du *Roman aux Roys* — le manuscrit 782 de la bibliothèque Sainte-Geneviève — rédigé dans un tout autre contexte par le moine sandionysien Primat ; on y voit le donateur présentant le fruit de son travail à Philippe le Hardi, suivi de trois moines de son abbaye précédés de leur abbé Matthieu de Vendôme [2]. Bien que réalisée dans un tout autre contexte et postérieure d'une décennie à celle du *PTh* 11795, le don collectif y exprime la cohésion d'une communauté ici religieuse mais investie d'un rôle politique certain. Dans l'image du *PTh* 11795 le message est différent : la communauté urbaine dans une attitude plus humble se place sous la protection de l'Enfant-Christ dans les bras de la Vierge.

À la différence du *PTh* 20807 doté d'un calendrier illustré de miniatures en pleine page et du *PTh* 11795 qui s'ouvre sur l'hommage du *Petit Thalamus* à la Vierge à l'Enfant-Christ, le *PTh* AA 9 ne comporte pas de décor historié proprement dit. Il comprend néanmoins une miniature ou plutôt un dessin peint, représentant Vincent Ferrier au moment de la prédication que fit le dominicain à Montpellier et dans sa région, à la fin de l'année 1408. La miniature apparaît au fol. 195v° de la *Chronique consulaire* (fig. 7, p. 105). Elle représente Vincent Ferrier agenouillé, de trois-quarts, priant vers un poisson christique constituant l'initiale de « *Item*… ». Le texte qui évoque l'arrivée du dominicain dans la ville le 29 novembre 1408 et mentionne les neuf sermons qu'il y prononça pendant plus d'une semaine, commence par celui donné le lendemain de sa venue, jour de la fête de saint André, apôtre qui abandonna sa barque et ses filets de pêcheur pour suivre Jésus (Mt 4, 18). Vincent Ferrier n'est d'ailleurs pas représenté dans sa mission de prédicateur mais plutôt dans l'humilité de la prière et dans l'obéissance au Christ. Vêtu du capuce noir habituel des frères

1. Concernant l'accroissement du luminaire dans Notre-Dame de Paris pendant le règne de Louis VII, voir LL78, p. 353, cité par Josette METMA et Pierre-Clément TIMBAL, « Évêque de Paris et chapitre de Notre Dame : la juridiction de la cathédrale au Moyen Âge », *Revue d'histoire de l'église de France*, 1964, vol. 50, n° 147, p. 49.

2. Voir François AVRIL, Marie-Thérèse GOUSSET, Bernard GUENÉE, *Les Grandes Chroniques de France*, Paris, Philippe Lebaud, 1987, p. 90-93.

de son ordre, il est figuré chauve, avec une barbe de quelques jours, les paupières gonflées de fatigue. Dans sa 58e année, Vincent Ferrier est représenté d'une façon réaliste priant le Christ. Cette image du dominicain est une image rare, sans doute l'une des plus anciennes. Elle est antérieure à sa béatification par le pape Callixte III en 1455 suivie de sa canonisation trois ans plus tard. Hormis cette image datable de la première moitié du XVe siècle, les plus anciennes représentations de Vincent Ferrier appartiennent à des fresques rappelant le passage du dominicain dans une région où il prêcha. Dans le Piémont, à Macello, l'église Santa Maria Assunta possède encore deux peintures relatant la vision du dominicain et sa guérison d'un nouveau-né, réalisées en 1429 par Dux Aymo, artiste d'origine lombarde et représentant du gothique international dans cette région. Elles rappellent le passage du prédicateur à Vigone, localité proche de Macello, en 1402 et en 1407, séjour mentionné dans les archives communales [1]. Dans le *PTh* AA 9, Vincent Ferrier est le seul personnage historique figuré l'année de son séjour dans la ville et ses environs. Comme à Vigone et dans d'autres cités méridionales sa présence a, semble-t-il, marqué ses contemporains qui l'ont immortalisée en image. Dans les manuscrits, Vincent Ferrier est rarement représenté avant 1448. Au seuil d'un exemplaire de ses *Sermons* enluminé vers 1460 par Antoine de Lonhy, il est figuré prêchant devant un auditoire [2]. Dans les livres d'heures enluminés en Bretagne, dans le Nord de la France et à Paris, il est généralement accompagné de la vision du Christ et tient le livre de ses *Sermons* ouvert, support de sa prédication [3]. Dans un contexte plus méridional, le dominicain, qui en 1412, avait appuyé l'élection de Fernand d'Antequera à la couronne catalano-

1. Sophie Kovalevsky, « Iconographie de Vincent Ferrier dans les alpes méridionales », *D'une Montagne à l'autre. Études comparées*, Dominique Rigaux (dir.), *Les cahiers du Crhipa*, nº 6, 2002, p. 197-219, particulièrement p. 212. Il semblerait que l'image de Vincent Ferrier soit absente dans le diocèse d'Embrun réservé aux franciscains ; voir Pierrette Paravy, « Remarques sur les passages de saint Vincent Ferrier dans les vallées vaudoises (1399-1403) », *Croyances religieuses et sociétés alpines*, *Bulletin de la Société d'Études des Hautes-Alpes*, 1985-1986, Gap, 1987, p. 154, note 19 ; citée par Sophie Kovalevsky, art. cité, p. 212.

2. Toulouse, Bibl. mun., ms. 345, fol. 1 (vers 1460) pour un dominicain non identifié. L'image est une lettre historiée qui a été attribuée au peintre et peintre verrier Antoine de Lonhy qui se déclare en 1462, habitant d'Avigliana au diocèse de Turin. Antoine de Lonhy est documenté en Bourgogne entre 1446 et 1449, il travaille ensuite à Toulouse et à Barcelone (entre 1460 et 1462) ainsi qu'en Piémont où il semble se fixer définitivement. Sur l'identification entre le Maître de Saluces, le Maître de la Trinité de Turin et Antoine de Lonhy, voir François Avril, « Le Maître des Heures de Saluces : Antoine de Lonhy », *Revue de l'art*, 85, 1989, p. 9-34 et Sophie Kovalevsky, art. cité, p. 197-219.

3. Vincent Ferrier est représenté dans les manuscrits suivants : *Heures à l'usage de Rome* (Nord de la France, après 1455), Paris, BnF, ms. lat. 1181, fol. 188vº ; *Heures à l'usage de Rome ou Heures d'Isabeau d'Écosse, duchesse de Bretagne* (2e moitié du XVe siècle), Paris, BnF, ms. lat. 1369, page 318 ; *Heures à l'usage de Rennes,* Paris, Bibl. Mazarine. 506, fol. 136, Val de Loire ou Bretagne, vers 1460 par le Groupe Jouvenel et le Maître d'Adélaïde de Savoie ; *Heures de Pierre II de Bretagne* (Nantes, entre 1455-1457), Paris, BnF, Lat. 1159, fol. 128vº ; *Horae ad usum fratrum praedicatorum, Heures de Frédéric d'Aragon*, (Tours entre 1501 et 1505), BnF, Lat. 10532, fol. 366.

aragonaise lors du Compromis de Caspe bénéficie d'une vénération particulière au XV^e^ siècle sensible dans l'iconographie des manuscrits et des retables de ces régions [1]. Lorsqu'elles ne participent pas d'une hagiographie du pouvoir, les représentations de Vincent Ferrier témoignent d'une dévotion particulière au dominicain prédicateur et thaumaturge dans les régions méridionales comme septentrionales. Une image rare le représente même accomplissant un miracle posthume [2]. Ces représentations de Vincent Ferrier à l'exception des peintures piémontaises sont postérieures à celle du *PTh* AA 9. S'il en existe d'autres réalisées pendant le Grand Schisme [3], elles sont moins réalistes que celle du *Petit Thalamus* de Montpellier. Personnalité charismatique, le dominicain est représenté sans complaisance dans une miniature qui peut être considérée comme une tentative de portrait.

Le décor historié des petits *Thalami* connus avant 2015 répond à des exigences esthétiques et politiques. Du plaisir que le commanditaire a sans doute éprouvé en observant le calendrier du *PTh 20807*, de la protection divine sollicitée par les consuls montpelliérains au seuil de l'église Notre-Dame-des-Tables à la représentation sans complaisance du dominicain le plus charismatique du début du XV^e^ siècle, il révèle une adaptation dans le temps tributaire d'un langage plastique qui s'adapte aux courants artistiques prédominants au moment de la réalisation de chaque *Petit Thalamus*. Loin de respecter un programme préétabli et quasiment immuable, il s'adapte à un corpus de textes sans cesse renouvelé en fonction des exigences de son utilité et des priorités du consulat montpelliérain.

1. Joan Molina i Figueras, « La Hagiografía del poder. Acerca del sentido político de las imágines de santos producidas en Nápoles y Barcelona a mediados del Cuatrocientos », dans *El Mediterráneo y el arte español*. XI Congreso español de Historiadores del Arte (CEHA), 16-19 septembre 1996, València, 1996, València, universidad de València, 1998, p. 87-92.

2. Plus de huit cent miracles ont été attribués à Vincent Ferrier, parmi lesquels des miracles posthumes. Pour une représentation de l'un des miracles du dominicain posthume, voir Christian Heck, « Saint Vincent Ferrier dans des miniatures et un manuscrit inédits du XV^e^ siècle », *Société d'Histoire et d'archéologie de Colmar*, 1978, p. 63-68, particulièrement p. 64.

3. Roberto Rusconi, « Vicent Ferrer e Pedro de Luna : sull'iconografia di un predicatore fra due obbedienze », *Conciliarismo, stati nazionali, inizi dell'umanesimo*, Atti del XXV Convegno Storico Internazionale dell'Academia Tudertina, Todi 9-12 oct. 1988, Spoleto, Centro di Studi Sull'Alto Medioevo, 1990, p. 213-233.

Récit, silences… et bricolage : la chronique française du *Petit Thalamus* (1495-1604)

Marc Conesa & Stéphane Durand
CRISES (EA 4424 [1]) et centre Norbert-Elias (UMR 8562 [2])

La chronique française du *Petit Thalamus* de Montpellier est un ensemble de textes évoquant l'histoire de la ville entre les années 1502 et 1574, avec — en amont — quelques documents de la fin des années 1490 et — en aval — quelques textes des années 1580 et une brève mention de l'année 1604. Elle s'étend sur les 110 derniers folios du manuscrit AA 9 des archives municipales de Montpellier, qui en compte 570 [3]. Par ailleurs, elle précède le *Thalamus historique*, dont le texte figure dans un autre manuscrit, coté AA 11, lequel reprend la narration de 1598 à 1662 [4]. Pour autant, les discontinuités dominent en raison des multiples lacunes chronologiques et du changement de langue par rapport aux annales médiévales, rédigées en occitan [5]. Cette chronique française, qui n'a fait l'objet d'aucune édition à l'époque moderne alors que le contexte culturel s'y prêtait particulièrement [6], n'a paru qu'au XIX^e^ siècle, dans la dernière partie d'un volume consacré à l'ensemble du *Petit Thalamus* et intitulé *Thalamus Parvus* [7].

1. Centre de Recherches interdisciplinaires en sciences humaines et sociales (Université Paul-Valéry, Montpellier 3, CRISES EA 4424), 34090 Montpellier, France.

2. Centre Norbert-Élias (EHESS, C.N.R.S., Aix-Marseille Université, Avignon Université, CNE-LIAS U.M.R. 8562), 13002, Marseille, France.

3. Arch. mun. Montpellier, AA 9, *Petit Thalamus* de Montpellier, 570 folios.

4. Arch. mun. Montpellier, AA 11, *Thalamus historique*, 103 folios.

5. Sur ce changement de langue, voir Vincent Challet, Marc Conesa, Stéphane Durand, « Quand les consuls se font historiens : temporalité, scripturalité et usages linguistiques dans la chronique montpelliéraine (XIII^e^-XVI^e^ siècle) », dans *Villes en Méditerranée au Moyen-Âge et à l'époque moderne*, Aix-Marseille, 24-27 septembre 2014, à paraître.

6. Roger Chartier, « Les histoires urbaines », dans *La ville des temps modernes, de la Renaissance aux Révolutions*, dir. Emmanuel Le Roy Ladurie, Paris, Le Seuil, 1998 [1980], p. 169-171.

7. *Thalamus parvus. Le Petit Thalamus de Montpellier*, Montpellier, Société archéologique de Montpellier, 1836, 596 p.

Par sa seule matérialité, la chronique française affirme la continuité d'un modèle narratif médiéval tout au long du XVI^e siècle, alors même que le modèle de la bonne ville est en crise, dans un royaume déchiré par les troubles de la religion. Cependant, une étude codicologique fine, sur laquelle nous reviendrons rapidement, montre les errements d'une structuration très hétérogène que les contemporains eurent peinent à cacher [1]. Paradoxalement, sous l'effet des violents événements locaux, le texte de la chronique est lissé — dans sa forme et dans son contenu — pour donner à voir une continuité illusoire. Malgré cela, le récit apparaît surtout entrecoupé de silences, dans un manuscrit dont la reliure semble d'abord relever du bricolage. Nous tenterons donc ici de dévoiler les modalités de production du manuscrit et d'écriture de cette histoire, ceci afin de comprendre les motivations de ceux qui participèrent à cette entreprise de (re-)construction d'une mémoire collective. L'entreprise semble couronnée de succès puisque, dans un deuxième temps, nous verrons que cette chronique française fut d'abord l'objet d'un grand nombre de remplois, dans une historiographie parfois peu regardante et en mal de sources bavardes.

1 Les apparences d'un bricolage

La complexité structurelle de la chronique française apparaît dès le premier usage, lorsque le lecteur constate l'absence de continuité chronologique interne. C'est de ce premier état des lieux qu'est partie l'enquête codicologique. Celle-ci a finalement révélé de très nombreuses incohérences que les éditeurs du *Thalamus Parvus* ont voulu gommer au XIX^e siècle en remettant dans l'ordre chronologique les différents textes de l'œuvre, et ceci sans noter les changements de folios [2]. Cette structure n'a pas subi d'altération depuis le XVII^e siècle, comme en atteste l'inventaire réalisé alors par le feudiste François Joffre [3]. Après examen de la reliure, la fin du manuscrit — celle qui porte la chronique française — apparaît construite de la façon suivante :

— une 1^re section formée de textes intercalés dans la partie médiévale (soit les f. 418 v°-419 v°, 421 r°-v° et 457 r°), évoquant des années éparses : 1495, 1508, 1580, 1583 ;

1. Pour une étude codicologique détaillée, voir Marc Conesa et Stéphane Durand, « La chronique française du Petit Thalamus de Montpellier », dans *Édition critique numérique du manuscrit AA 9 des Archives municipales de Montpellier dit Le Petit Thalamus*, projet ANR « Thalamus », piloté par Vincent Challet, URL : http://thalamus.huma-num.fr.

2. « Aussi [...] notre plus grand labeur a-t-il été de remettre en ordre les feuillets reliés comme au hasard de notre Thalamus », in *Thalamus parvus...*, *op. cit.*, édition de 1840, p. LXV. Sur le détail de nos observations, voir Marc Conesa et Stéphane Durand, « La chronique française du Petit Thalamus de Montpellier », dans *Édition critique... op. cit.*

3. Arch. mun. Montpellier, AA 10, « Sommaire du Petit Thalamus », 112 pages.

— une 2e section composée d'un ensemble de cahiers (f. 458-492), couvrant les années 1502-1533 ;
— une 3e section constituée d'un seul cahier bien distinct (f. 493-503), pour les années 1583-1584 ;
— une 4e section faite de deux cahiers plus petits (f. 504-520), évoquant successivement les années 1555-1559 puis 1534-1539 ;
— une 5e section formée de trois cahiers plus grands (f. 521-565), couvrant en continu les années 1539-1574 et 1604.

Cette structure révèle une compilation de cahiers, chronologiquement incomplète puisqu'il manque les années 1513-1522, à moins que celles-ci n'aient jamais fait l'objet d'un récit. En outre, l'hétérogénéité est renforcée par une différence de nature des documents : tandis que la longue rédaction en continu des années 1534-1574 prend la forme d'annales, presque tous les textes des années 1580 sont de nature normative. Enfin, certaines années de la décennie 1550 font l'objet d'une double narration, d'abord par le greffier Boschonis dans ces années-là, puis par le scripteur du récit de 1534 à 1574. Dans sa forme reliée, la chronique procède donc bien d'une reconstruction des temps historique et mémoriel.

De tous ces éléments constitutifs de la chronique française, le récit des années 1534-1574 est celui qui pose le plus de problème. En effet, c'est le seul qui opère un renvoi à l'intérieur de la chronique française elle-même, en tenant compte d'un foliotage qui inclut une douzaine de folios de textes de 1583-1584. Ce récit commet aussi un certain nombre d'anachronismes patents, comme celui de faire de don Felipe un roi d'Espagne dès 1548, et qui déplore dès 1562 « celle tant sanguynolente et pernicieuse guerre civille pour le faict de la relligion [1] ». Enfin, la graphie de ce texte est inchangée de 1534 à 1574.

La question se complique encore par l'existence de plusieurs reliures successives, comme le laisse à penser l'inventaire que F. Joffre fit des mandements consulaires de cette période [2]. Deux reliures sont attestées au XVIe siècle. Une première apparaît dans les comptes de 1500-1501 et fut payée au relieur Antoine Beaulaygue [3]. Une seconde reliure fut réalisée par le libraire Jean Soldarie, à qui il fut réglé 6 l. 15 s., le 30 juillet 1540, « pour recouvrir les deux thalamus grand et petit et y adjouster parchemin [4] ». Enfin, le 24 mars 1587, le libraire Étienne Debléa reçut 7 écus et 20 sols « pour avoir faict ung gros livre de parchemin que l'on appellera le second

1. Arch. mun. Montpellier, AA 9, f. 534v° (1562).
2. *Inventaire de Joffre*, tome 8, *Archives du greffe de la maison consulaire, armoire D*, Montpellier, Archives départementales de l'Hérault / Ville de Montpellier, 1943, 400 p.
3. *Liber preceptorum* [n° 583], clavaire Loys Nicolaï, 1500-1501, f. 48 (cité par l'inventaire Joffre, *op. cit.*, p. 137).
4. *Commandements de 1540* [n° 617], clavaire Jean de la Volhe, 1540-1541, f. 11 (cité par l'inventaire Joffre, *op. cit.*, p. 210).

petit tallamus, pour ce que l'aultre est tout remply [1] ». Ainsi, le manuscrit AA 9 était alors considéré comme complet, insusceptible d'une poursuite de la rédaction (malgré la présence, encore aujourd'hui, de seize pages blanches). Un nouveau livre devait le remplacer, probablement le manuscrit du *Thalamus historique* comme L. Guiraud le supposait en 1918 [2].

2 Un essai de reconstruction chronologique

À la lumière des éléments rassemblés au cours de l'enquête codicologique, on peut inférer que des textes des années 1490 furent d'abord insérés çà et là dans les derniers folios de la partie médiévale. Puis, en 1501, les consuls de Montpellier éprouvèrent le besoin de faire relier le *Petit Thalamus*, comme s'il s'agissait de clore une expérience rédactionnelle de la mémoire urbaine, à moins que — tout simplement — la précédente reliure ait été trop abimée. Puis, une nouvelle narration, en français, aurait vu le jour, mais probablement pas dès 1502, puisque c'est en 1508-1509 que le notaire Pierre de Ligny fut rétribué pour l'inscription dans le *Petit Thalamus* de l'entrée solennelle de l'archiduc et de « tres p[r]ossessiones generalles [3] », c'est-à-dire le début de la chronique française proprement dite. La suite de la rédaction, de 1510 à 1512, aurait été assurée par le « notere », « greffier et s[ecreter]e » Jehan Dupuy, signataire de plusieurs textes des années 1510-1512. Voilà qui constitue un premier cahier (1502-1512).

Dans un second temps, la rédaction aurait été reprise sur la dernière page du cahier précédent, avec quelques bribes relatives à l'année 1523, et poursuivie jusqu'en 1533, date de son interruption sans raison apparente. Aucune signature ne permet d'identifier l'auteur. Cet ensemble de cahiers relatifs aux années 1502-1533 a dû être ensuite rajouté au *Petit Thalamus* tel que relié par Beaulaygue en 1501, pour faire l'objet d'une seconde reliure, plus tardive, en 1540. Peut-être même a-t-on alors cherché à reprendre la rédaction puisqu'un début de narration de l'année 1542 apparaît au folio 493 *bis* ?

Dans un troisième temps, le greffier Boschonis a rédigé une série de textes relatifs aux années 1555-1559, en faisant explicitement référence à la partie médiévale du *Petit*

1. *Commandements de 1586* [n° 654], clavaire Jean Boucaud, 1586-1587, et après son décès (24 avril 1586) Guillaume Alzieu, troisième consul, commis : François Guichard, f. 115 (cité par l'inventaire Joffre, *op. cit.*, p. 356).

2. Louise Guiraud, *Études sur la Réforme à Montpellier,* Montpellier, Impr. generale du Midi, 1918, 2 vol., tome 1, *Les origines et l'établissement du protestantisme, les guerres de religion, la Réforme*, tome 2, *Preuves, chroniques, documents,* Montpellier, imprimerie Louis Valat, 1918, xvi, 816 p. ; 658 p. ; Arch. mun. Montpellier, AA 11, *Thalamus historique*.

3. *Commandements de 1508* [n° 592], clavaire Gaucelm Cambays, 1508-1509, f. 38 (cité par l'inventaire Joffre, *op. cit.*, p. 154).

Thalamus, légitimant ainsi son entreprise. La nature des textes signés indique qu'il s'agit d'une rédaction contemporaine. En revanche, il ne semble pas que cette partie ait été matériellement reliée au *Petit Thalamus* relié en 1540.

Dans un quatrième temps, la rédaction a été une nouvelle fois reprise, en 1574. Avant d'y procéder, le scripteur a mis en ordre les matériaux dont il disposait. Ainsi a-t-il pris le manuscrit relié de 1540, avec la douzaine de folios vierges qui le finissait. Puis il a placé le cahier rédigé par Boschonis et a ensuite commencé son propre travail à partir de là où s'achevait le récit sous forme d'annales, c'est-à-dire en 1534, quitte à traiter une deuxième fois les années déjà documentées par Boschonis. La rédaction a été poursuivie jusqu'à l'évocation de l'année 1574, date à laquelle, le 24 mars, le praticien Antoine Quarante fut rémunéré par le clavaire Michel Bonnefoux :

> Pour avoir mis au nect dans le livre du Petit Talhamus les annales et antiquittés de tout ce que a esté passé tant pour raison des guerres civilles adveneues en ce present roiaulme que aultres affaires ; et ce, despuis l'année 1534 et entrant sur l'année 1574, où est escript la reveue et monstre dernièrement faicte par les habitans, par commandemens de Monseigneur le Marechal de Dampville, où les consulz assistarent avec leurs chapperons, laquelle besoigne contient quarante feuilletz de minutte escriptz dans led. Thalhamus [1].

Cette mention prouve que la longue narration des années 1534-1574 fut bien réalisée d'un seul mouvement. Elle en désigne même le scripteur. Mais Antoine Quarante fut-il plus que le scripteur, c'est-à-dire aussi l'auteur ? Comme praticien au service du consulat, prenant ostensiblement le parti des catholiques dans cette narration des premiers troubles de religion, on peut supposer que Quarante rédigea ces pages sous la supervision des consuls catholiques sortant et peut-être même, particulièrement du second consul [2]. Ce dernier n'était autre que Michel Bonnefoux lui-même — le clavaire —, choisi par Montmorency pour faire exécuter son ordonnance de désignation des nouveaux consuls de février 1574 et dénonciateur de Jehan des Ursières comme crypto-réformé alors qu'il était requis pour être premier consul. La charge violemment antiprotestante de cette chronique des années 1534-1574 aurait donc été — au même titre que la dénonciation — une arme politique censée mettre les réformés en difficulté à un moment de recomposition du pouvoir consulaire. Cette hypothèse d'attribution et de contextualisation permettrait de mieux comprendre pourquoi

1. *Commandements de 1573* [n° 643], clavaire Michel de Bonnafoux, 1573-1574, f. 147 (cité par l'inventaire Joffre, *op. cit.*, p. 317).

2. Louise Guiraud attribue la chronique des années 1534-157 à Jean Philippi, par ailleurs auteur d'une *Histoire des troubles de Languedoc* (édité par Louise Guiraud, *Études sur la Réforme à Montpellier*, tome 2, *Preuves, chroniques, documents*, *op. cit.*, p. 3-205) et beau-frère du premier consul de 1573. Mais les indices qu'elle donne sont ténus tandis que le lecteur des deux textes ne peut être que frappé par la dissemblance de deux récits qui, pourtant, sont censés évoquer à plusieurs reprises les mêmes événements.

cette partie de la chronique passe sous silence la disgrâce d'Anne de Montmorency — le père — en 1541 et tresse des louanges au fils, Henri, en 1574. Elle s'apparenterait aussi à d'autres formes d'écriture d'une histoire urbaine dans laquelle l'auteur se donne le beau rôle — ici comme exécutant d'un ordre de Montmorency —, le rôle d'un homme qui œuvre pour la reddition de la ville à l'obéissance [1].

Mais ce récit pose un problème codicologique puisqu'il tient compte — comme nous l'avons fait remarquer plus haut — d'un foliotage comprenant des textes juridiques des années 1583-1584. Peut-on croire, comme l'imagine L. Guiraud, que les scripteurs d'après 1533 ait délibérément laissé autant de folios en blancs pour qu'un de leurs successeurs les noircisse ? Il faudrait alors concevoir deux rapports différents au manuscrit en fonction de la nature des textes à y reporter. Qu'est-ce à dire ? Que lorsqu'il s'agit de réaliser une grande narration d'événements urbains, le scripteur utilisait des cahiers neufs, comme Pierre de Ligny en 1508-1509 ou Antoine Quarante en 1574, ce qui faisait alors l'objet d'une rémunération *ad hoc*. Antoine Quarante se serait ainsi lancé dans la narration des années 1534-1574 sans se préoccuper de la présence d'une douzaine de folios vierges à la fin du manuscrit relié en 1540. On peut même imaginer que le texte d'Antoine Quarante ait été recopié, ce qui expliquerait des fautes que L. Guiraud dit de copiste (comme « ostrarisme dez Athoniens [2] » à la place d'« ostracisme des Athéniens ») et que l'on retrouve dans les parties narratives de Pierre de Ligny.

À l'inverse, les textes juridiques auraient été inscrits au cas par cas, directement dans le manuscrit, là où des pages étaient restés en blanc, comme le furent les textes des années 1490 et ceux des années 1580. À ce stade, le manuscrit de 1540 grossi des pièces de Boschonis et d'Antoine Quarante était complet, hormis l'ultime page, noircie par Fesquet en 1604. Voilà pourquoi Étienne Debléa était appelé à fournir dès 1586 un nouveau livre de parchemin, puisque « l'aultre est tout remply [3] ».

3 Entre chronique et archives administratives

Il resterait à se demander pourquoi l'auteur se serait arrêté en 1574 alors qu'il avait toute latitude, sous le commandement des consuls, de poursuivre le texte au-delà de cette date. On remarquera alors que la série des délibérations consulaires de la communauté de Montpellier est très lacunaire pour le XVI^e^ siècle, des lacunes déjà

1. Voir l'exemple développé par Wolfgang Kaiser, « Le passé refaçonné. Mémoire et oubli dans les *Histoires de Marseille*, de Robert Ruffi à Louis-Antoine de Ruffi », *Provence Historique*, n° 193, t. 48, 1998, p. 279-292.

2. Arch. mun. Montpellier, AA 9, *Petit Thalamus* de Montpellier, f. 552 r°.

3. *Commandements de 1586* [n° 654], clavaire Jean Boucaud, 1586-1587, et après son décès (24 avril 1586) Guillaume Alzieu, troisième consul, commis : François Guichard, f. 115 (cité par l'inventaire Joffre, *op. cit.*, p. 356).

présentes dans l'inventaire Joffre et que l'on peut suspecter d'exister dès le début du XVII^e siècle, voire la fin du XVI^e.

Le registre aujourd'hui coté BB 346 couvre les années 1497-1502 [1]. La dernière délibération qui y figure est immédiatement antérieure au premier événement décrit par la chronique française du *Petit Thalamus* : l'entrée de l'archiduc de Flandres le 30 janvier 1503 (nouveau style). Il y a donc continuité parfaite entre les deux documents. Le registre suivant, dans l'ordre chronologique des délibérations consulaires, est celui qui est aujourd'hui coté BB 393 [2]. Il contient les délibérations des années 1550-1563, époque à laquelle Boschonis écrit des feuillets sur les années 1555-1559, dans l'esprit du *Petit Thalamus* mais sans qu'ils n'y soient reliés. Une nouvelle béance s'ouvre dans la suite des délibérations, entre 1564 et 1574. Or, le registre suivant dans la série des délibérations, le BB 394 [3], commence par deux ordonnances de Montmorency, datées des 30 octobre et 23 novembre 1574, toutes deux relatives à la composition du conseil politique. Elles succèdent très clairement au dernier texte de la chronique française (1604 mis à part), c'est-à-dire l'ordonnance de Montmorency portant nomination des consuls de l'année. Les deux documents sont donc, là encore, parfaitement jointifs. Cette articulation particulière entre les délibérations et la chronique trouve un nouvel indice concordant avec les mentions portées sur le manuscrit après 1574 : les pièces copiées par Fesquet sur le manuscrit pour les années 1580-1584 ainsi que le court texte de 1604, couché à la dernière page, correspondent exactement à deux lacunes internes au registre factice coté BB 394.

En termes plus clairs, la chronique française a été recomposée une dernière fois par Fesquet à la fin du XVI^e siècle, certes dans l'esprit du *Petit Thalamus* médiéval, mais surtout pour combler les lacunes d'une documentation consulaire défaillante. D'une certaine façon, on pourrait dire que la chronique a été considérée comme un ersatz de registre de délibérations consulaires, bien piètre succédané en vérité, eu égard à l'incapacité du texte à révéler les décisions prises par le consulat. C'est un peu comme si, à l'inverse de l'observation faite par Roger Chartier, la chronique se faisait document administratif [4]. Toutefois — et sans contradiction —, les délibérations ont pu être vues comme des matériaux constitutifs de la mémoire urbaine au même titre que la chronique. C'est une forme de confusion non pas de contenu mais de conception, qui rappelle l'idée selon laquelle « les frontières entre archives et chroniques [étaient] poreuses [5] ». Ainsi, délibérations et chronique auraient été

1. Arch. mun. Montpellier, BB 346, registre de délibérations consulaires (1497-1502).
2. Arch. mun. Montpellier, BB 393, registre de délibérations consulaires (1550-1563).
3. Arch. mun. Montpellier, BB 394, registre de délibérations consulaires (1574-1606) [registre factice].
4. Roger Chartier, « Les histoires urbaines », dans *La ville des temps modernes…*, *op. cit.*, p. 169.
5. Clarisse Coulomb, « Des villes de papier : écrire l'histoire de la ville dans l'Europe moderne », *Histoire Urbaine*, 2010/2, n° 28, p. 6.

conçues à la fin du XVI^e siècle et au début du XVII^e de manière complémentaire, comme la matérialisation textuelle d'une mémoire urbaine plongeant ses racines dans un Moyen Âge prestigieux, mais cruellement bouleversée par les troubles de la religion. Il se serait donc agi, après la guerre civile, de redonner à la population une mémoire civique commune, mais catholique, en renouant avec ses racines médiévales. Et si l'auteur de la dernière partie de la chronique a considéré qu'il pouvait écrire sur les années 1550-1563 malgré la conservation d'un registre de délibérations consulaires, c'est qu'il s'agissait peut-être, pour lui, d'effacer ou de concurrencer la mémoire que pouvaient susciter les délibérations d'un consulat réformé en 1561-1563. Mais malgré le parti pris catholique de la dernière partie de la chronique, le *Petit Thalamus* était bien censé appartenir à une mémoire commune puisque ce n'est sans doute pas par hasard que les deux derniers temps de sa mise en chantier — 1574 et 1586 — correspondent aux deux temps d'Union du consulat montpelliérain, brefs moments de coexistence des deux confessions en son sein [1].

L'étude codicologique montre ainsi la mort d'un modèle par étapes. En 1533 prit fin le récit d'une mémoire collective de la bonne ville. Dans ce contexte, le manuscrit perdit tout usage en 1559 lorsque les derniers textes juridiques de ce temps y furent reportés. En 1574, le genre fut ressuscité mais dévoyé par un auteur et un scripteur pour en faire une arme de guerre confessionnelle et politique. Enfin, en 1586, après avoir achevé de remplir les espaces laissés vides, le manuscrit fut définitivement refermé ; un autre livre fut ouvert et ses premières pages remplies par l'évocation de l'édit de Nantes. Montpellier rentrait dans un nouveau siècle.

4 Plusieurs régimes scripturaires à l'épreuve des faits rapportés

En mettant en évidence les différents scribes et les différentes périodes d'écriture, l'analyse codicologique permet de saisir plus finement les logiques qui président à la sélection des faits rapportés par le *Thalamus*. Les grandes périodes de la source (avant 1534, de 1534 à 1559 et après 1560) se distinguent aussi par la nature des événements relatés. Sans s'attarder ici sur les nuances [2], la première séquence (fin XV^e siècle-1534) est marquée par l'empreinte des grandes processions et des entrées solennelles. Elles constituent les symboles de l'unité de la ville et de sa place dans le royaume [3]. À ce premier lot d'événements s'ajoutent plusieurs textes renseignant le gouvernement urbain. Sous la dictée des consuls, la bonne ville et le bon gouvernement se mettent

1. Arlette Jouanna, « De la ville marchande à la capitale administrative (XVI^e siècle) », dans *Histoire de Montpellier*, dir. Cholvy Gérard, Toulouse, Privat, 1984, p. 151-152.

2. Vincent Challet, Marc Conesa, Stéphane Durand, « Quand les consuls se font historiens… », art. cit.

3. La moitié des dix processions et entrées solennelles relatées dans le Petit Thalamus sont narrées entre 1494 et 1533 qui représentent pourtant moins du tiers des années documentées.

en scène. La seconde période se distingue par un thème dominant. Entre 1534 et 1559, le *Petit Thalamus* entreprend la chronique des règnes de François Ier et d'Henri II. Elle relate leurs relations avec Charles Quint et Henry VIII, s'attardant sur les victoires, les traités de paix et les voyages des uns et des autres. Écrite *a posteriori* à partir de documents de deuxième main et dans un contexte politique très différent, la rédaction de ces années semble vouloir témoigner de l'attachement de la ville à la geste royale. En cela, le récit constitue un déplacement du centre de gravité de la chronique : à la mise en récit des affaires municipales qui constituaient l'essentiel des récits précédents succède la narration des actions du roi. La troisième période est marquée par les troubles religieux dont la responsabilité incombe, selon le rédacteur catholique du *Petit Thalamus*, aux réformés. Les complots, les manœuvres, les razzias des protestants sont décrites dans le détail et par le menu tout en laissant dans l'ombre les actions des catholiques. La période se clôt avec la mise sous tutelle du pouvoir et du récit consulaire par Montmorency et la transformation du *Petit Thalamus* en succédané de recueil administratif.

Ces événements relatés par la chronique française ne constituent cependant pas la somme de tous les faits survenus à Montpellier au XVIe siècle. En retenant certains événements, et en en rejetant d'autres, l'écriture de l'histoire sert un certain point de vue. Quelle que soit la période considérée, les événements relatés apparaissent comme les pièces choisies d'un édifice narratif aux ordres d'une ambition politique. Comme tout document, le *Petit Thalamus* crée un contexte taillé à la mesure des enjeux sur lesquels il entend peser. Il ne pourrait être tenu pour un document neutre et impartial. Mais alors, comment cette chronique française, partielle et partiale, a-t-elle été sollicitée dans les écritures de l'histoire de Montpellier ? Quels usages et quelles interprétations les historiens de Montpellier ont-ils fait de cette source ?

5 L'avenir d'un passé bricolé : les usages du *Petit Thalamus* dans l'historiographie

À l'instar de la majorité des villes, Montpellier est l'objet de plusieurs histoires [1]. Le *Petit Thalamus* y occupe une place particulière, rarement au premier rang — qu'il

1. Quatre thématiques dominent cette production : (1) l'histoire événementielle et politique interrogeant le basculement d'une ville médiévale relativement opulente et autonome à une cité sous administration royale ; (2) l'histoire religieuse née et demeurée ancrée dans la fracture des années 1560 ; (3) l'histoire de l'université et des hôpitaux, liée au prestige de la faculté de médecine ; (4) l'histoire d'une topographie urbaine en prise à des transformations urbanistiques majeures depuis le XVIIe siècle et face auxquelles les œuvres des historiens cherchent à redonner du sens à cet espace urbain bouleversé. Nous renvoyons à la bibliographie du *Thalamus*, présente sur le site de l'édition : `http://thalamus.huma-num.fr/`

ne tient qu'en 1836 avec la publication du *Thalamus Parvus* — mais bien souvent en arrière-plan, comme si la chronique questionnait sans cesse l'écriture de l'histoire.

Dès le XVII[e] siècle, le *Petit Thalamus* est utilisé par les historiographes de Montpellier. La rédaction de ces histoires marque une rupture. Le texte n'est plus écrit au nom de l'entité urbaine pour constituer une mémoire commune. Bien au contraire, les auteurs, Pierre Gariel, Pierre Serres, Charles Aigrefeuille, agissent à leur compte. Ils appartiennent aux ordres privilégiés et aux élites moyennes : Pierres Serres est un ancien procureur à la cour des aides, Pierre Gariel comme Charles d'Aigrefeuille [1] sont chanoines de la cathédrale. Sous des prétextes apparemment honorables, ces hommes recherchent de puissants patronages et la renommée comme autant de moyens à mobiliser au service de leurs partis politiques et religieux. Pierre Gariel dédicace son livre sur Maguelone à la reine et au roi de France [2] ; son *Idée de la ville de Montpellier* était préalablement adressée « À son altesse sérénissime, monseigneur Henry de Bourbon, duc de Verneuil, pair de France, Gouverneur et lieutenant général pour le roy en la province de Languedoc [3] ». L'*Histoire de la ville de Montpellier* de Charles d'Aigrefeuille est dédiée aux autorités militaires et ecclésiastiques [4]. Il obtient aussi le soutien du consulat, qui en finance partiellement les travaux d'imprimerie pour des raisons politiques. Les puissants du royaume et de la province, comme le cardinal de Fleury ou le chancelier d'Aguesseau, en reçoivent des exemplaires richement reliés, avec une couverture de maroquin vert, et les consuls « en grand costume, trompettes et tambours » vont même offrir au duc de Richelieu, gouverneur de la province, un exemplaire couvert de maroquin rouge et à tranche dorée [5]. Il ne s'agit nullement de marques ou de dons désintéressés aux autorités, mais d'une offensive politique pour le maintien des positions catholiques. Charles d'Aigrefeuille le dit sans ambages [6], comme Gariel son prédécesseur et partiellement

1. Des éléments de présentation biographique de Charles d'Aigrefeuille sont développés dans les additions de la réédition par Louis Lacour de La Pijardière de l'*Histoire de la ville de Montpellier*, tome I, Montpellier, Coulet, 1875, p. 739 ; voir aussi la notice de Alexandre GERMAIN, *Charles de Grefeuille et sa famille*, Montpellier, impr. Boehm et fils, 1860, 62 p. ; MICHAUD, *Biographie universelle ancienne et moderne,* 1843, tome I, Paris, Desplaces, 1843, p. 268.

2. Pierre GARIEL, *Maguelone, suppliante au Roy ; par le sieur Gariel, chanoine en l'Église cathédrale de Saint-Pierre de Montpellier*, Lyon, imprimé par Paul Aubin, 1633, 29 p.

3. Pierre GARIEL, *Idée de la ville de Montpellier recherchée et présentée aux honestes gens*, Montpellier, imprimé par Daniel Pech, 1665, 851 p.

4. Plus précisément, l'*Histoire de Montpellier* est dédicacée à l'un des lieutenants-généraux de la province, Armand François de La Croix, marquis de Castries, et l'*Histoire ecclésiastique* à Georges Lazare Berger de Charency, évêque de Montpellier.

5. Voir les additions de la réédition par Louis LACOUR DE LA PIJARDIÈRE, *op. cit.*, p. 743.

6. Charles D'AIGREFEUILLE, *Histoire de la ville...*, *op. cit.*, p. I : « Je pouvois accorder les Fonctions de mon État avec celles de bon Citoyen puisqu'il n'eft pas indiferent de faire connoître les Malheurs qui fuivent le mépris de la Religion comme on pourra l'obferver dans l'Affaire des Albigeois, & des Religionnaires de nôtre Tems, dont l'Hiftoire eft infeparable de celle de Montpellier. » Le parti-pris est

inspirateur [1]. Si la paix est imposée par le pouvoir royal, elle n'en laisse pas moins s'agiter des plumes aiguisées pour mener autrement l'affrontement religieux.

Dans cette perspective, le *Petit Thalamus* est largement mobilisé. Pierre Serres est sans doute le premier à s'en emparer. Il reprend le découpage par année et mentionne la chronique dans ses œuvres [2]. Mais il omet d'en critiquer les auteurs, comme si les faits relatés étaient établis et vérifiés, sans parti-pris, alors même qu'ils incarnent le point de vue des catholiques sur le conflit religieux. Il en est de même pour le recueil factice des *Annales de Montpellier de 1194 à 1693* qui lui a été faussement attribué. Plusieurs exemplaires sont conservés dans les bibliothèques de la ville [3]. Des pages entières de la chronique française sont recopiées sans que le document ne soit ni cité ni critiqué.

Dans ce double processus d'anonymisation et d'objectivisation de la source, Charles d'Aigrefeuille (1668-1743) mérite une attention particulière tant son *Histoire de la ville de Montpellier depuis son origine*, suivie de l'*Histoire ecclésiastique de la ville* (1737-1739), plusieurs fois rééditée, marque durablement l'historiographie. Chanoine de l'église cathédrale de la ville, d'Aigrefeuille se consacre à l'histoire de Montpellier jusqu'à sa mort. Son œuvre est gigantesque. L'homme a ses entrées dans les institutions montpelliéraines du XVIII^e^ siècle et l'accès aux archives inédites lui est facilité. D'Aigrefeuille copie, transcrit, met bout à bout ces « pièces justificatives » qui font l'histoire [4]. Il dispose de la dernière copie du *Petit Thalamus*, comportant la chronique française. Considérée comme un « livre historique [5] », il la reprend

donc clairement énoncé et assumé pour cet érudit formé chez les jésuites et qui prit la tonsure en 1685.

1. Pierre Gariel, *Idée de la ville de Montpellier*, *op. cit.,* p. 6 : « […] Cette ville l'une des plus fleurissantes de l'Europe, au sentiment de Jacques le Conquérant Roy d'Aragon, qui y prit naissance. Ses prosperitez se seroient accrues incessemment et seroient parvenues à un estat plein de gloire, si l'hérésie ne leur eut opposé son orgueil et son envie et ne l'eust faite long-temps gémir sous le joug des erreurs du Calvinisme, dont elle alloit estré accablées sans les heureuses victoires de Louis le juste […]. »

2. Pierre Serres, *Histoire abrégée de la ville de Montpellier*, *avec un abrégé de la vie de quelques hommes Illustres, tant en droit civil, qu'en médecine qu'en Médecine de ladite ville*, *qui s'y sont rendus recommendables*, Montpellier, imprimerie Jean Martel, 1719, 34 p. ; *Annales de la ville de Montpellier*, 10 tomes, bibliothèque du musée languedocien.

3. Bibliothèque municipale de Montpellier, ms. 51*bis*.

4. Charles d'Aigrefeuille, *Histoire de la ville de Montpellier depuis son origine jusqu'à notre tems,* préface de l'édition de 1737 (Montpellier, chez Jean Martel), p. I : « J'aurois voulu pouvoir raporter en entier toutes les Preuves de ce que j'avance, mais ayant confideré qu'il faudroit pour les seules Preuves plus de Volumes que pour l'Histoire même, je me fuis borné à donner un Précis des Actes que je cite. »

5. Charles d'Aigrefeuille, *Histoire de la ville…*, *op. cit.*, p. II : « Le Petit-Talamus qu'on peut regarder comme un Livre Historique, raporte les Elections des Consuls & les Evénemens remarquables arrivez dans la Ville fous leur Consulat ; il commence en 1104. & continue sans interruption jufqu'en 1418. Nos Ancêtres le reprirent en 1501 & parce que le Langage Catalan dans lequel il avoit été écrit, n'étoit plus en ufage parmi nous, on fit alors une Traduction du Catalan que nous avons encore avec l'Original ; de là vient que dans mes Citations je me sers des paroles de la Traduction plutôt que de

de manière massive et répétitive à travers de longues citations. Par exemple pour les années 1533, 1536, 1538 et 1542, l'ouvrage d'Aigrefeuille et le *Petit Thalamus* semblent se confondre tant les citations sont longues, tant les mots se mêlent et s'emmêlent. Si la chronique est explicitement citée dans les notes infrapaginales, ses auteurs et ses commanditaires n'apparaissent pas : ni les consuls, ni les greffiers, ni le clavaire Bonnefefoux dont on suppose désormais le rôle de premier plan, ne sont identifiés. Sans auteur, la chronique apparaît à nouveau comme un récit objectif des événements.

Cette intégration de la chronique française comme une œuvre quasi anonyme n'est pas sans conséquence sur les productions historiographiques ultérieures. La chronique moderne, ainsi dévêtue de tout parti pris, est réutilisée comme un catalogue de faits à la disposition des historiens. En escamotant les partis pris de la source, d'Aigrefeuille offre pour de longues années à la chronique française une objectivité qu'elle n'a pas, mais qui peut être mise au service du combat politique et religieux.

6 D'une édition à l'autre (1836-1918)

Œuvre de combat, le *Petit Thalamus* l'est à nouveau lors de son édition intégrale en 1836, qui met entre les mains d'un plus large public un document jusque là réservé aux seuls initiés. L'introduction à la chronique française est rédigée par Eugène Alicot, « vice-président du tribunal de première instance [1] ». Jeune érudit parmi les nouveaux notables [2], il déduit de sa lecture de la chronique française un certain sens de l'histoire. Eugène Alicot souligne d'abord que le pouvoir royal s'est imposé aux divisions religieuses. Il a établi la paix par les armes. Il a libéré Montpellier des anciennes dominations des noblesses locales. En cela, il a permis « l'assimilation de la commune au pays de France ». Selon Eugène Alicot, le pouvoir royal aurait ainsi créé les conditions pour que le français se substitue à la langue d'oc. Enfin, cette ouverture de l'horizon local a favorisé l'éclosion d'une bourgeoisie qui a tout à recevoir « des bienfaits de l'unité française ». Le discours est empreint d'une vision progressiste de l'histoire, défendant les acquis de la Révolution et l'intégration des petites parties à

l'Original qu'on avoit peine à entendre, & je n'employé le Catalan qu'en deux ou trois occasions, pour faire voir le changement arrivé à nôtre Langage Vulgaire. Ce Livre a été de tout tems fi fort recherché qu'on en voit des Extraits dans le Cabinet de plusieurs Particuliers, & que les Copies qui en furent faites par nos Ancêtres ont trouvé place dans la Biblioteque du Roi, dans celle de Colbert & du Colège de Louis le Grand. »

1. *Thalamus Parvus*, *op. cit.*, p. LXV-LXIX.

2. Jean Pierre François Eugène Alicot est né en 1808, son père est notaire, il commence sa carrière comme substitut du procureur du roi à Lodève, puis il devient vice-président du tribunal d'instance. Il a donc vingt-huit ans quand paraît le *Thalamus Parvus*. Il est aussi connu comme étant le père Michel Alicot, député républicain des Hautes-Pyrénées entre 1876 et 1910. Voir Arch. départ. de l'Hérault, 1E 1352-1369.

la Nation. Le point de vue est celui d'un jeune fonctionnaire ambitieux, qui doit sa réussite à l'État, quel que soit le régime.

La position de Louise Guiraud est différente. Fervente catholique, fondatrice d'un cours pour jeunes filles, elle réédite le *Petit Thalamus*, mais seulement à partir de 1560. Elle l'utilise parmi d'autres sources pour ses *Études sur la réforme à Montpellier*. L'œuvre est publiée en janvier 1918. Elle en porte les stigmates. La lettre d'introduction de l'évêque de Montpellier, le cardinal de Cabrières, jette un pont entre le présent, celui de la première guerre mondiale et le passé des guerres de religion du XVI^e^ siècle. L'évêque déplore que les affrontements religieux aient affaibli la France face à l'adversité, ce qui constitue un véritable *leitmotiv* des écrits catholiques. L'argument est repris par la préface d'Imbart de la Tour, membre de l'Institut, qui en appelle à l'union sacrée de tous, y compris ceux qui, à l'arrière, étudient de vieux manuscrits, affirmant cela sans doute pour lui-même et pour, dit-il, sauver le génie français. Ainsi introduite et préfacée, l'œuvre de Louise Guiraud donne tout son sens. Les calvinistes et les luthériens ont affaibli Montpellier au XVI^e^ siècle, comme la France est affaiblie au début du XX^e^ siècle par l'école publique et les non-catholiques. Cette conception de l'histoire a tout de l'offensive catholique de la fin du XIX^e^ siècle et du début du XX^e^ siècle.

Dans le détail, le livre de Louise Guiraud compte trois parties : la première recherche les origines et l'établissement des protestants à Montpellier. Les régents des écoles et les universités en apparaissent comme les « véritables fourriers », jusqu'à l'« infiltration générale » (p. 55) du « venin » de la Réforme [1]. L'école est donc coupable, ce qui en dit long sur la vitalité de la bataille scolaire au début du XX^e^ siècle. La seconde partie examine dans le détail les guerres de religion à Montpellier tandis que la troisième traite de la réforme catholique restaurant l'ordre et l'autorité. L'histoire est doublée d'un second volume intitulé « Preuves », contenant plusieurs chroniques des guerres de religion, précédées de notices critiques. Celles-ci constituent autant de « pièces indiscutables » ; nous savons aujourd'hui qu'elles doivent être discutées. Très étayée, inspirée du modèle « méthodique », l'histoire de Louise Guiraud n'en paraît que plus fondée alors que la perspective d'ensemble est orientée religieusement. Dans ces *Études sur la réforme à Montpellier*, le *Petit Thalamus* est utilisé comme pièce justificative à 25 reprises [2]. Attribuée à Jean Philippi, la chronique est décrite comme la réécriture partielle, parce que résumée, de l'*Histoire des troubles de Languedoc*. Louise Guiraud explique cette réécriture par la conversion au catholicisme de Jean Philippi. Elle aurait consisté

1. Louise Guiraud, *Études sur la réforme à Montpellier*, tome 1, (préface, p. X).

2. Louise Guiraud, *Études sur la réforme à Montpellier*, tome 1, p. 15, 33-36, 74, 84, 173, 175-178,197, 203, 255, 326, 338, 377397, 454, 707, 733.

> à supprimer les passages ou à changer les termes trahissant l'ancienne mentalité de Philippi [...]. Cet esprit nouveau, c'est dans la Chronique, rédigée par Philippi catholique en pleine réaction catholique, qu'il convient de les chercher. Ainsi, dans cette mesure, le texte en est, par rapport à celui de la source principale, un document indépendant et neuf, on pourrait dire contradictoire [1].

Le *Petit Thalamus* serait donc la version catholique abrégée de la chronique de Philippi. En rééquilibrant un discours jusque là perçu comme partisan et en dénonçant la pusillanimité de son auteur, Louise Guiraud diminue l'importance historique du *Petit Thalamus*. Pourquoi donc prendre en compte une chronique partisane, partielle et versatile ? Dès lors, la source tombe même dans un relatif oubli. Par exemple, ni l'*Histoire de Montpellier* dirigée par Gérard Cholvy, ni Emmanuel Le Roy Ladurie dans *Le siècle des Platter*, ne mentionnent le Petit Thalamus comme l'une des « principales sources imprimées [2] ». Ce désintérêt relatif [3] s'explique sans doute par les imperfections relatives de l'édition de 1836. Surtout, ces historiens, parmi d'autres, font le choix d'utiliser des récits individuels, ceux de Platter et de Philippi, qui couvrent la même période chronologique mais de manière plus incarnée, comme si le tournant individualiste d'une écriture à la première personne trouvait là son aboutissement.

Conclusion

Dès le premier tiers du XVI[e] siècle, la fiction d'une écriture collective de l'histoire qui semblait présider à la rédaction du *Petit Thalamus* médiéval se rompt sur le conflit religieux. Dire et faire mémoire commune semblent hors de portée de belligérants qui tantôt s'accommodent, tantôt s'affrontent, mais qui, dans tous les cas, ne parviennent plus à produire un récit qui fasse l'unité. Derrière l'épuisement de la chronique, c'est bien l'échec du consulat à constituer une communauté qui est démontré. L'intervention de Montmorency en 1574 confirme la faillite du gouvernement urbain et le déplacement du centre de gravité du pouvoir. La ville est tenue par les nouvelles puissances qui apparaissent lors des guerres de religion. D'acteurs de premier plan, les consuls deviennent spectateurs des événements, désormais chargés de gérer au mieux les affaires courantes. Le *Petit Thalamus* puis son successeur, le *Thalamus historique*, enregistrent servilement les arrêts et les ordonnances, les

1. Louise GUIRAUD, *Études sur la réforme*, tome 2, p. 211.

2. Emmanuel LE ROY LADURIE, *Le siècle des Platter*, tome I, *Le mendiant et le professeur,* Paris, Fayard, 1995 ; Gérard CHOLVY, *Histoire de Montpellier*, Toulouse, Privat, 1986 ; rééd. 2001, la liste de ces « principales sources imprimées » figure à la page 155.

3. Relatif car évidemment la source ne disparaît pas du radar des historiens, mais elle n'est plus de ces documents qui permettent de penser le changement ; certains historiens continuent de l'utiliser comme catalogue des faits établis ; par exemple : Jean BAUMEL, *Montpellier au cours des XVI[e] et XVII[e] siècles : les guerres de religion, 1510-1685*, Montpellier, éd. Causse, 1976, 320 p.

entrées et les fêtes solennelles comme autant d'événements produits bien souvent à l'extérieur de l'autorité consulaire. Cela signifie que la construction du récit ne relève plus du ressort du pouvoir urbain. En cela, l'interruption du Petit Thalamus constitue un tournant majeur pour Montpellier.

La fiction narrative consulaire qui assurait la constitution d'une communauté politique imaginée est relayée par une écriture de l'histoire opérée par des auteurs individuels qui servent avant tout leurs intérêts partisans. Sans aucun doute, le mouvement participe de changements généraux, portés par l'humanisme, l'intériorisation de la foi et l'individualisation croissante des actions et des réflexions. La chronique française est d'abord abondamment utilisée, copiée voire recopiée, sans que les historiens qui l'emploient ne précisent ni son contexte de production, ni ses auteurs. Le nom des consuls n'apparaît même pas dans l'édition de 1836. Débarrassé de tout parti-pris, offrant une fausse neutralité, le *Petit Thalamus* devient l'histoire et constitue un catalogue de faits apparemment objectifs dans lequel les historiens successifs peuvent puiser sans réserve.

Le travail de Louise Guiraud constitue sans aucun doute un tournant pour les usages de la source. En rééditant la chronique française, elle en attribue probablement à tort la rédaction à un protestant, Jean Philippi, qui change de confession à l'instar de tant d'autres dans cette période où la boussole de la foi personnelle peine à trouver le chemin du salut. Pour Louise Guiraud, pas de doutes, la chronique française entre 1560 et 1574 est l'œuvre d'un crypto-réformé qui réécrit sa propre histoire des troubles dans une version abrégée et catholicisée. Pourquoi donc les historiens du XX^e^ siècle auraient-ils eu intérêt à recourir à une version diminuée et repentie alors même qu'ils pouvaient se servir directement à la source de l'*Histoire des troubles de Languedoc*, « première » œuvre de Jean Philippi ? La chronique française semble dès lors discréditée et rares les historiens qui l'utilisent ensuite.

L'analyse codicologique de cette chronique française a néanmoins permis d'identifier son caractère bricolé en interrogeant la matérialité du registre et ces mains qui s'y succédaient sans se suivre chronologiquement. Ce travail d'enquête a permis de saisir les conditions de production et de recomposition de la source et surtout d'identifier ses scribes et ses auteurs. Ceux-là sont les artisans des récits élaborés à partir de faits sélectionnés, bien souvent *a posteriori*, produisant des effets de durée trompeurs. Cette écriture après-coup participe de la division politique de la ville et révèle l'échec du consulat à produire un récit commun jusqu'à l'abandon de la narration en 1604.

Deuxième partie

Une ville et son droit : des coutumes aux statuts montpelliérains

Des délits et des peines à Montpellier au XIII^e siècle

Jean-Marie Carbasse
Université de Montpellier

On aura reconnu dans l'intitulé de cette communication un clin d'œil à l'un des ouvrages les plus célèbres du temps des Lumières, le traité *Des délits et des peines* de Cesare Beccaria, paru en 1764. Entre Montesquieu et Voltaire, Beccaria fait figure de champion de la réforme pénale dans une Europe encore dominée par les conceptions pénales classiques, caractérisées par le double souci de la rétribution (*punitur quia peccatum est*) et de la prévention (*punitur ne peccetur*). La grande idée de Beccaria et des autres réformateurs était d'humaniser le droit pénal en équilibrant la nécessité de défendre la société contre la délinquance et le respect des droits des accusés. La recherche de cet équilibre — qui reste toujours d'actualité — n'était pas vraiment nouvelle au XVIII^e siècle. On la constate déjà dans les écrits de certains jurisconsultes romains, et les juristes du Moyen-Âge, largement tributaires du legs romain, ne l'ont pas ignorée. L'importance de ce legs est particulièrement évidente à Montpellier dès le XIII^e siècle. Au début des années 1200, au moment où les Guilhems font place à de nouveaux seigneurs, la ville est un haut lieu de la science juridique. Depuis les années 1160, elle accueille des maîtres italiens qui ont su se faire apprécier de l'élite locale, à commencer par Guilhem VIII lui-même, et qui ont fait bénéficier la pratique juridique locale de connaissances puisées au *Corpus* de Justinien, tel qu'il était étudié et glosé à Bologne depuis la fin du XI^e siècle [1]. Ce sont les glossateurs Roger et Placentin qui ont introduit le droit romain dans les villes de la Provence rhodanienne, puis à Montpellier, et c'est à Montpellier que Placentin a ouvert un *studium* juridique qui a fonctionné à peu près vingt ans, quoique de façon discontinue, entre la fin des années 1150 et le début des années 1180.

1. La bibliographie de cette « Renaissance » médiévale du droit romain est immense. On nous permettra de renvoyer aux éléments proposés par notre *Manuel d'introduction historique au droit*, Paris, PUF, 6^e éd., 2015, p. 131-143.

Les effets de cet enseignement ne sont pas restés purement spéculatifs. Ils se sont fait très vite sentir dans la pratique quotidienne du droit et les documents disponibles nous permettent de les constater, jusqu'à la fin du XII^e^ siècle, dans tous les domaines de la vie juridique. Pour autant, la réception du droit romain n'a pas été une transposition servile : les juristes locaux, engagés dans la vie concrète du droit, ont su choisir, dans le stock des normes nouvelles, celles qui leur convenaient, écartant ou modifiant les autres. Ainsi en droit public, avec l'organisation municipale ; en droit privé, dans les domaines matrimonial, contractuel, commercial ; ou en droit pénal, comme on va le voir.

Le corpus documentaire qui permet de décrire le droit pénal montpelliérain du XIII^e^ siècle n'est pas très abondant, mais il est assez varié pour autoriser une approche à peu près complète. Plusieurs articles de la coutume de 1204 touchent à la matière pénale, complétés par quelques dispositions des statuts postérieurs, en particulier ceux de 1223 et 1235, et par certaines dispositions de l'ordonnance royale de 1258. D'utiles informations sont aussi apportées par quelques documents de la pratique judiciaire, en particulier l'enquête de 1227 sur le droit de confiscation. Cet ensemble permet de décrire à la fois la procédure pénale en usage à Montpellier à partir de la rédaction de la coutume (I) et les principaux aspects du droit pénal substantiel, c'est-à-dire le régime des peines (II).

1 La marche du procès

Il y a deux façons d'ouvrir un procès pénal : l'accusation portée devant le juge par la victime de l'infraction ou ses ayants droit ; l'action d'office du juge, qui intervient de son propre mouvement au nom de l'ordre public, sans attendre une accusation. Le premier mode est dit *accusatoire*, le second *inquisitoire*. La procédure accusatoire était considérée par les hommes du Moyen-Âge comme une liberté. Par méfiance à l'égard d'une justice seigneuriale considérée *a priori* comme arbitraire, on préfère que le seigneur ne se mêle des litiges entre particuliers que si on le lui demande. C'est la règle « pas de plainte, pas de procès », qui était déjà en vigueur à Rome sous la République et qui caractérisait le procès *ordinaire* — c'est-à-dire conforme à l'*ordo juris*. Mais le procès purement accusatoire, pour être favorable à la liberté des citoyens, n'en présente pas moins de graves inconvénients. Laissé à la seule initiative des citoyens, il ouvre la voie à d'autres pratiques, comme l'arrangement entre les parties, mais aussi l'intimidation de la partie faible par un adversaire plus puissant, et donc l'injustice, l'impunité, le désordre. C'est pourquoi, à Rome d'abord, dans les entités politiques médiévales ensuite, la puissance publique — quelle qu'en soit la forme — a fait en sorte, lorsqu'elle en a eu les moyens, d'intervenir d'autorité dans la vie judiciaire, au nom de l'ordre public, pour punir d'office, sans attendre une

accusation ou une plainte, les infractions les plus graves. À Rome, c'est sous l'Empire qu'apparaît le procès inquisitoire, appelé procès *extraordinaire* car développé « en dehors de l'*ordo* » (*extra ordinem*), mais sans que le procès accusatoire soit aboli pour autant. C'est pourquoi les compilations justiniennes font état des deux voies procédurales, pour l'essentiel au livre IX du Code et aux livres 47 et 48 du Digeste [1].

Dès le début du xiii^e siècle, les deux types de procès coexistent aussi à Montpellier. La règle, comme à Rome, c'est l'accusatoire ; mais la procédure d'office, quoique présentée comme une exception, n'en couvre pas moins déjà un champ étendu. L'article 22 de la coutume de 1204, relatif aux injures verbales, est à cet égard très remarquable : « Qu'il ne soit pas question dans la cour des injures et insultes qui se font seulement avec des mots, si personne ne s'est plaint au juge », voilà le principe. Mais aussitôt arrivent les exceptions, c'est-à-dire tous les cas où le juge peut agir d'office : « sauf si une personne en appelle une autre "serf", "traître", "voleur prouvé" ou "parjure", ou si une femme mariée ou veuve a été traitée de prostituée — à moins que le fait ne puisse être prouvé —, ou [si quelqu'un a été appelé] "fustigé" ou "fustigée", une fois l'exécution faite, ou si un chrétien ou une chrétienne d'origine sarrasine ou juive a été appelé "sarrasin" ou "juif [2]" [...]. » Tous ces termes blessent l'honneur de la personne à qui ils sont appliqués et sont de ce fait considérés comme « presque équivalents à des coups et blessures [3] » ; susceptibles de dégénérer en rixes, de telles injures mettent en péril l'ordre public et justifient l'intervention d'office de la cour. Il en va de même, *a fortiori*, en cas d'homicide (article 23). Ces dispositions de la charte de 1204 ne sont pas nouvelles : on les trouve déjà dans le projet de coutume rédigé quelques années auparavant, à l'époque de Guilhem VIII, et inséré au *Liber Instrumentorum Memorialis* [4]. Le procès inquisitoire est donc connu à Montpellier

1. Pour un exposé plus complet on voudra bien se reporter à notre *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 3^e éd., 2014 (cité ensuite : *HDP*), p. 35-48.

2. Arch. nat. de France, J 339-23, f^o 4vb (désormais J 339-23) : « *Non omnia convicia et contumelie que verbis solummodo fiunt audiantur in curia, nisi persone monuerint judicem. Preter, cum quis ad contumeliam vocat aliquem "malservum" vel "proditorem" vel "traditorem" vel furem probatum vel perjurum, vel si uxoratam vel viduam vocaverit "meretricem", nisi ea probare poterit, vel si "fustigatum" vel "fustigatam", post justiciam factam, appellaverit, vel si aliquem Christianum vel Christianam de progenie Sarracenorum vel Judeorum, "sarracenum" vel "judeum" appellaverit* [...]. » Le *Petit Thalamus* traduit ainsi (Arch. mun. de Montpellier, AA 9, f^o 28v, désormais *PTh*) : « *D'injurias que non s'en clama. — Totas viltastz ni totas antas que per parolas solamen son fachas non son auzidas en cort si las personas non movion lo jutge. Estiers can neguns hom ad ancta appela negun autre* malser, trachor *o* lairon prohat *o* perjur *o si maridada o vezoa appelava* putan *si probar no·s pot, o* escobat *o* escobada, *aprop la justizia facha, - appellava* sarrazin *o* juzueu » (lacune par homoïotéleuton signalée par -). Nous citons ici les dispositions de la coutume et des statuts selon la numérotation adoptée dans les éditions modernes.

3. *Ibid.* : « *Hec utique convicia, que percussionibus et concussionibus fere equantur* » = « aquestas anctas que a ferimen o a batemen pau mens son egalejadas » (*ibid.*).

4. Ce projet comporte le texte des articles 6 à 27 de la coutume dans sa version presque définitive ; selon André Gouron, ce « brouillon » préparatoire aurait été rédigé en 1201, en tout cas à la fin du

au tout début du XIII^e siècle. Comme nous l'avons montré ailleurs, cette procédure n'est pas « imitée » de la procédure canonique d'inquisition, comme on continue à le dire, mais trouve son origine, dès le milieu du XII^e siècle, dans le seul droit civil [1] ; à Montpellier, il est clair que ces dispositions sont dues aux juristes présents dans le comité de rédaction de la charte (et de ses documents préparatoires), en particulier Gui Francesc (*magister Guido*) qui avait bien connu Placentin et a fait partie du conseil du dernier Guilhem, puis du « conseil de régence » institué par celui-ci pour entourer ses enfants [2].

L'adultère pose un problème spécifique. À Rome, c'était un délit public mais dont l'accusation, par exception, était réservée pendant deux mois au mari, avant de devenir publique pendant quatre mois, après quoi elle était prescrite [3]. Dans son traité sur l'adultère, le jurisconsulte Paul propose un modèle de libelle accusatoire (D. 48, 2, 3 pr.) qui a été partiellement reproduit par Placentin dans sa Somme au Code : « Moi, Pierre Constans, j'accuse Pierre d'Aurillac d'avoir commis l'adultère avec *Pontia* dans la maison de *Pontius*, à Montpellier, au mois de septembre, étant consuls R. de Narbonne et *Ambrannus*. » Suit le modèle de souscription : « Moi, Pierre Constans, je souscris [cette accusation] et je promets que je la soutiendrai jusqu'à bonne fin [4]. » Alors qu'à Rome l'adultère était un crime exclusivement féminin, la coutume de Montpellier permet d'incriminer aussi bien les hommes que les femmes : « Si une femme mariée ou un homme marié est pris en train de commettre l'adultère [...] » (article 21). C'est que l'adultère est désormais défini par rapport au sacrement de mariage, qui lie les deux époux de façon égale : l'infidélité du mari est donc aussi

---

« règne » de Guilhem VIII ; les éditeurs du *LIM* lui avait affecté la date de 1190 : *LIM*, éd. Alexandre GERMAIN *et al.*, Société archéologique de Montpellier, 1884-1886, n° CCXLIV, p. 405-407. Sur le *LIM*, v. en dernier lieu Pierre-Joan BERNARD, « Le cartulaire des Guilhems de Montpellier : *Liber Instrumentorum Memorialis*, alias Mémorial des nobles », *Bulletin historique de la ville de Montpellier*, n° 35, 2013, p. 12-33.

1. *HDP*, p. 188 et s.

2. Maître Gui a été exilé par Pierre et Marie en avril 1204, avec d'autres conseillers de Guilhem VIII, mais le projet de coutume qu'ils avaient préparé a été à peu près exactement repris et promulgué par les nouveaux seigneurs (André GOURON, « Rédaction et diffusion des coutumes de Montpellier », *Annales du Midi*, 1978, p. 289-318 [p. 294]).

3. En vertu de la fameuse *Lex Julia de adulteriis* de 18 av. J.-C. (*HDP*, p. 60 et s.).

4. *Summa Codicis* (éd. Mayence, 1536, repr. Turin 1962), IX, 2 : « *Ego, Petrus Constancii reum defero Petrum de Aureliaco, lege Julia, de adulterio quod commisit cum Pontia in domo Pontii, in Monte Pessulano, mense septembris, consulibus existentibus R. de Narbona et Ambranno... Ego Petrus Constancii subscribo et promitto accusationem quam defero usque ad finem perducturum.* » Lorsque Placentin a écrit sa Somme, dans les années 1160, il n'y avait pas encore de consuls à Montpellier. Pour autant, Raimond de Narbonne a existé : c'est un membre du patriciat local souvent cité dans les listes de témoins du *Liber Instrumentorum Memorialis* ; quant à *Ambrannus*, nous verrions volontiers dans ce vocable une déformation d'*Atbrandus*, nom d'une autre famille patricienne de Montpellier avec laquelle Placentin était nécessairement en relation. Le consulat est fictif, mais les supposés consuls éponymes sont des personnages bien réels !

répréhensible que celle de la femme. Et c'est sans doute aussi pour cette raison que le libelle placentinien est adressé à l'amant de l'épouse infidèle, alors que le modèle romain la visait directement [1]. La coutume ne dit rien sur les modalités d'ouverture de l'instance mais les conditions très restrictives dont elle entoure, comme on va le voir, le constat du délit — évidemment destinées à en limiter la répression — permettent de penser que la procédure est restée, comme en droit romain, strictement accusatoire.

Pour les autres infractions, l'accusation était en principe ouverte à tous les citoyens — *cuivis ex populo*, disait-on à Rome — et de ce fait le droit l'entourait de formes strictes. L'accusateur, comme on vient de le voir pour l'adultère, devait déposer devant le juge un libelle écrit qui se terminait par l'engagement de poursuivre l'accusation jusqu'à son terme, c'est-à-dire jusqu'à la sentence. Cette disposition visait à prévenir ce que le droit romain appelait *tergiversation*, c'est-à-dire le fait pour l'accusateur de renoncer à l'instance en monnayant son désistement [2]. En sens inverse, on palliait le risque d'accusations calomnieuses en réprimant la calomnie comme un crime public. On appliquait au calomniateur la peine dite du talion, qui était en réalité une « réversion » de la peine : l'accusateur calomnieux est puni de la peine qu'aurait subie l'accusé si l'accusation avait été véridique [3]. À Montpellier, un statut promulgué en 1235 par les consuls en vertu de leur *potestas statuendi* [4] (statut non repris par le *Petit Thalamus*) rappelle aux accusateurs, « dénonciateurs et délateurs », l'obligation de souscrire le libelle accusatoire et de se soumettre au « talion » prévu par le droit « pour que l'accusé soit puni de la peine due s'il est coupable, et que le dénonciateur téméraire subisse la sanction légitime de sa témérité, *car le calomniateur doit subir la peine semblable* [5] ». En pratique cependant, la procédure

1. D 48, 2, 3 pr. : « *Libellorum inscriptionis conceptio talis est. "Consul et dies. Apud illum praetorem vel proconsulem Lucius Titius professus est se Maeviam lege Iulia de adulteriis ream deferre, quod dicat eam cum Gaio Seio in civitate illa, domo illius, mense illo, consulibus illis adulterium commisisse"* [...]. »

2. Délit réprimé par le sénatus-consulte Turpillien de 61 après J.-C. (D. 47, 15, 3, 3).

3. *HDP*, p. 40-42.

4. Sur la nature juridique de ces statuts, destinés à compléter les coutumes, voir André Gouron, « La *potestas statuendi* dans le droit coutumier montpelliérain du treizième siècle », *Diritto comune e diritti locali nella storia dell'Europa. Atti del Congresso di Varenna (12-15 giugno 1979)*, Milan, Giuffré, 1980, p. 95-118.

5. J 339-23, f° 14rb : « *Cum per falsos et calumpniosos criminum delatores seu denunciatores sepe contingat impunitum relinqui facinus et innoscentem indebite condempnari, ideo nos, consules Montispessulani... /14va/ statuimus... quod quicumque de cetero in Montepessulano contra aliquem denuntiator criminis extiterit vel delator, tamquam accusator solemnis se obligare ad talionem et subscribere teneatur ut, si probare poterit quod intendit, puniatur reus debita ultione; alioquin denuntiator temerarius penam sue temeritatis expectet,* cum calumniantes ad vindictam poscat similitudo supplicii*, secundum legitimas sanctiones* [...]. » Le passage en romain est une citation d'une constitution de 423 insérée au code théodosien (9, 1, 11 pr.) et au justinien (CJ 9, 2, 17 et 9, 46, 10). Encore une fois, c'est un juriste averti qui a tenu la plume ; on peut songer à Bernard Dorna ou un de ses élèves (*infra*, note 2 p. 137).

ordinaire allait rapidement décliner, au moins pour les infractions majeures, au profit de la voie extraordinaire, la procédure inquisitoire.

Dès 1223, un statut consulaire était venu élargir le champ du procès inquisitoire en ajoutant aux hypothèses déjà prévues par la coutume — homicide et injures graves — deux nouveaux cas de désordres publics : l'article 17 de ce statut incrimine le fait d'appeler publiquement au feu ou au pillage de maison (*baraigium/barreg*) « contre un habitant de la ville ou de ses faubourgs » ou d'inciter quelqu'un, publiquement ou en secret, à commettre ce type de désordre : dans de tels cas, la cour est autorisée à agir d'office pour rechercher et punir le ou les coupables. Dans un contexte social qu'il faut supposer assez tendu, la seule provocation (on dirait aujourd'hui instigation) à l'incendie ou au pillage est ainsi considérée comme criminelle et justifie l'action d'office de la cour, quand bien même personne ne serait ensuite passé à l'acte [1].

Encore faut-il, avant de prononcer une condamnation, que les juges soient parfaitement convaincus de la culpabilité de l'accusé (ou prévenu) : c'est la question de la preuve, qui est au centre de tout procès pénal. En droit romain, la preuve était libre, mais elle devait être « certaine ». Dans un rescrit célèbre rapporté par Ulpien, Trajan avait rappelé aux juges qu'il ne fallait pas condamner sur de simples soupçons : « il est en effet préférable de laisser impuni le crime d'un coupable que de condamner un innocent [2] ». Dans les premiers siècles du Moyen-Âge, on s'était adressé aux puissances célestes pour résoudre, au moyen de procédés religieux ou magiques, les cas douteux. Mais ces procédés, inconnus du droit romain, avaient été progressivement interdits par l'Église [3]. À Montpellier, l'article 62 de la coutume rappelle ces interdits pour exclure le duel, l'ordalie du fer rouge ou de l'eau bouillante « et autres procédés prohibés par les canons ou par les lois » — sauf toutefois si les parties y consentent toutes deux [4]. La règle, c'est donc la preuve par témoins, mais pas n'importe lesquels : reprenant le vocabulaire technique du droit processuel, l'article 26 de la coutume de 1204 précise qu'« en toute affaire, il faut croire *deux* témoins *légaux* et *idoines* [5] ».

1. Le texte de ce statut, manifestement rédigé par de savants juristes, est trop long pour être reproduit ici ; on le trouvera en annexe.

2. D. 48, 19, 5 pr. : *Satius est enim impunitum reliqui facinus nocentis quam innocentem damnari*.

3. *HDP*, p. 100-103 et 132-133 (bibliographie).

4. J 339-23, f° 6rb : « *Duellum vel judicium candentis ferri vel aque ferventis vel alia canonibus vel legibus improbata nullo modo in curia Montispessulani rata sunt, nisi utraque pars convenerit* » ; *PTh*, f° 29 : « *Batalha o juzizi de ferre bolhen o d'aygua bolhen o d'autra cauzas en decret o en leys contradichas en neguna manieyra en la cort de Montpeylier fermas non son si l'una e l'autra part non o autreya.* »

5. J 339-23, f° 5ra : « Duo legales et ydonei testes creduntur de omni facto. » / *PTh*, f° 29r : « *Duy lials e bon guirens son crezustz en tot fag* ». Par dérogation à ce principe, l'article précédent admettait qu'un seul témoin suffise en matière mobilière si l'enjeu du litige ne dépassait pas cent sous : (*ibid.*) « *Unus legalis et ydoneus et notus testis creditur in rebus mobilibus usque ad C. solidos* » / « *Un lial e bon guiren e conogut es crezustz en cauzas movevols entro C sols.* » Sur le droit savant du témoignage, voir l'étude exhaustive d'Yves MAUSEN, *Veritatis adjutor. La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française, XII^e-XIV^e siècles*, Milan, Giuffrè, 2006 (pour la notion d'idonéité, v. p. 449 et s.).

Le statut de 1223, dans sa disposition relative à l'incendie et au pillage de maison, n'admet de même que des témoins « connus et idoines, de bonne réputation et opinion » ; mais alors qu'en général deux témoins sont considérés comme suffisants, ici, s'agissant de crimes passibles de peines corporelles, il en faut cinq [1].

À côté des preuves proprement dites, la coutume de 1204 fait une place aux présomptions, cette technique savante qui permet de déduire une certitude (relative ou absolue, selon les cas) à partir d'éléments prédéterminés par un texte [2]. C'est ainsi que l'article 21, relatif à la répression de l'adultère, n'autorise que deux moyens de preuve, le flagrant délit et une présomption « de fait » : « Si un homme marié, ou une femme mariée, est surpris en train de commettre l'adultère avec tel ou telle, ou si, après que la cour, à cause d'un mauvais soupçon, leur a interdit de se retrouver seuls ensemble dans une maison, ils ont, par une audace téméraire, contrevenu [à cette interdiction [3]] », le délit est prouvé. Il est très remarquable que, pour une infraction qui devait être assez fréquente, le droit montpelliérain écarte la liberté de la preuve et en particulier la preuve par témoin qui était le mode de droit commun : il est clair que l'on a voulu éviter les procès trop « bavards », et la collecte des ragots. Cette sage précaution sera presque systématique dans les coutumes postérieures, qui préciseront aussi les modalités du constat de flagrance, ce que ne fait pas encore le droit montpelliérain [4]. Si le droit processuel est ainsi marqué par l'influence du droit « savant », il n'en va pas différemment du régime des peines.

L'article 64 interdit à la cour d'entendre des *testes ignoti/non conogut guiren* (cette fois en matière civile), sauf s'ils peuvent faire la preuve d'une vie *inculpabilis et moderat / vida non colpa[v]ol et amazurada* : cette expression est empruntée elle aussi au droit de Justinien (Nov. 90, c. 1).

1. *Ibid.* : « *...ex quo de hoc manifeste convictus fuerit ad minus per V. testes notos et ydoneos, bone fame et bone opinionis* » = « *pueys que dayso sera convencutz almens per V. guirens conogutz e convenables, de bona fama e de bona opinion* ».

2. L'école méridionale a joué un rôle majeur dans le développement de cette technique dès la seconde moitié du xii^e siècle ; selon André Gouron (« Aux racines de la théorie des présomptions », *Rivista internationale di diritto comune*, t. 1, 1991, p. 99-109), le premier traité *De presumptionibus* a été rédigé à Montpellier dans l'entourage de Placentin et à partir de son enseignement, peut-être par Gui Francesc (André Gouron, « Placentin et les sources montpelliéraines », *Bulletin de l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier*, t. 24, p. 85-91).

3. J 339-23, f° 4vb : « *Si mulier virum habens, vel vir uxorem, cum aliquo vel aliqua capti in adulterio fuerit vel, postea eis interdicitur a curia ne insimul soli in domo maneant propter malam famam, si ausu temerario contravenerint...* » ; *PTh*, f° 28v : « *Si femena marit avens o hom molher, ab autre o ab autra pres en adulteri seran o pueysc que ad els sera vedat de cort que essems sols a mayson non estion per mala fama e si per fol auzar contravenon* [...]. »

4. Jean-Marie Carbasse, « *Currant nudi* : la répression de l'adultère dans le Midi médiéval, xii^e-xv^e siècles », *Droit, histoire et sexualité*, dans Poumarède J. et Royer J.-P. (éd.), Lille, 1987, p. 83-102.

2 Le régime des peines

Si on le considère dans la longue durée, le régime des peines oscille entre deux impératifs : celui de la justice et celui de l'efficacité. La justice d'abord, car la peine doit être aussi adaptée que possible à la gravité (objective) du délit et à la responsabilité (subjective) du coupable. Mais aussi l'efficacité, car la peine a une fonction sociale : il faut qu'elle soit exemplaire pour dissuader à l'avance les criminels éventuels et assurer l'ordre public. Juste et proportionnée, mais aussi exemplaire et dissuasive : ces impératifs ne sont pas toujours faciles à concilier. Depuis l'époque romaine, deux systèmes ont alterné et parfois cohabité : tantôt les peines sont fixées à l'avance par un tarif normatif que le juge doit appliquer ; tantôt elles sont laissées à l'appréciation ou arbitrage (*arbitrium*) du juge. Le droit romain de la République a connu d'abord le système des peines légales fixes, mais sous l'Empire les jurisconsultes ont développé l'idée que la justice serait mieux rendue si l'empereur permettait à ses juges d'« arbitrer » les peines au plus « juste », quitte à écarter le tarif légal. C'est Ulpien, au début du troisième siècle, qui a le mieux formulé cette théorie de l'*arbitrium judicis* dans un texte remarquable que les médiévaux appelleront la loi *Hodie* (D. 48, 19, 13). En combinant ce fragment d'Ulpien avec une loi du Code (*Etsi severior* : CJ 2, 11, 3), Placentin a donné au principe de l'arbitrage de la peine par le juge une portée très générale, posant ainsi les bases de ce que l'ancien droit pénal européen a appelé, jusqu'au XVIII^e^ siècle, « l'arbitraire du juge [1] ».

Rédigée par des juristes dont certains avaient été disciples de Placentin, en particulier Gui Francesc, la charte de 1204 ne comporte aucun tarif pénal du type de ceux que l'on trouvera dans la suite du XIII^e^ et au XIV^e^ siècle dans de nombreuses coutumes rédigées du Midi — certaines d'entre elles, par exemple les coutumes de l'Agenais, proposeront un véritable petit code pénal de plusieurs dizaines d'articles. L'article 22 de la coutume de Montpellier dispose ainsi qu'en matière d'injures, « la cour *arbitre* la peine en fonction de la qualité et de la dignité des personnes [2] ». Normalement, cette peine est une simple amende équivalente au montant de la « réparation » demandée par la victime au titre de l'*actio injuriarum*, mais la cour peut toujours modérer l'amende, c'est-à-dire se contenter d'une somme inférieure au montant de la réparation [3]. La fin de l'article règle le cas où le coupable serait

1. Pour plus de détails, v. *HDP*, p. 76-78 et 237-255. Sur l'apport de Placentin, voir André GOURON, « L'apport des juristes français à l'essor du droit pénal savant », dans WILLOWEIT D. (dir.), *Die Entstehung des öffentlichen Strafrechts. Bestandsaufnahme eines europäischen Forschungsproblems*, Vienne-Cologne-Weimar, Verlag Böhlau, 1999, p. 337-371.

2. J 339-23, f^o^ 4vb : *« arbitratur curia pro qualitate et dignitate personarum »* / *PTh*, f^o^ 28v : *« albira la cort per calitat e per dignetat de las personas »*.

3. *Ibid.* : *« et si quis ea vel aliquid earum dixerit, injuriarum teneatur et quantum per sentenciam vel compositionem prestiterit injuriam passo, tantum et non plus prestare teneatur pro justicia curie ; sed inde possit fieri remissio voluntate curie. »* / *PTh*, fol. 28v-29 : *« e si neguns homs aquestas antas o viltatz*

insolvable : « Si cependant c'est une personne de vile condition qui a dit [ces injures] à un prud'homme, si cette personne n'a pas de biens, qu'on lui fasse justice en frappant son corps de verges [1] » — application du principe romain selon lequel celui qui n'a pas d'argent pour payer l'amende s'acquitte avec son corps (D. 48, 19, 1, 3). L'article 23 relatif à l'homicide et aux crimes majeurs affirme de la même manière le principe de l'*arbitrium judicis* : « Les homicides et les autres crimes qui exigent une peine de sang seront punis à l'appréciation et jugement du seigneur et des hommes sages [de la cour [2]]. » Mais il n'est pas question ici de réparation civile, en raison du principe romain selon lequel la vie humaine n'a pas de prix [3].

La seule exception à l'*arbitrium* du juge est formulée à l'article 21, déjà cité, qui incrimine l'adultère. Écartant les sanctions complexes du droit romain, la coutume reprend la peine traditionnelle de la course, déjà attestée à Montpellier au xii^e siècle et peut-être encore plus ancienne [4] : les coupables « courent nus à travers la ville, la femme devant, et ils sont fouettés ; et ils ne sont pas condamnés à autre chose [5] ». La dernière phrase interdit la conversion de la peine en amende pécuniaire afin d'assurer l'exemplarité de la sanction ; c'est pour la même raison que la charte de Millau exigeait, en 1187, que la course ait lieu « de jour et non de nuit ».

Le statut de 1223 contient une autre exception à l'arbitraire des juges en imposant une peine précise en cas de provocation à l'incendie volontaire ou au pillage de maison : le coupable de cette instigation, qu'elle soit publique ou secrète, subira la confiscation générale de ses biens et l'exil perpétuel, même si son appel ou conseil n'a

---

o negunas d'aquelas dis, d'injurias sian tengustz aitan / com per sententia o per compozition donara ad aquel que aura suffert lo tort, aitan e non plus es tengustz de donar per justizia a la cort, mais d'aquo es fag perdons per volontat de la cort. »

1. *Ibid.* : *« Sed si vilis persona ea dixerit probo homini, dat justiciam in verberando corpore suo, si averum non habet ». / PTh*, f° 29 : *« Mais si vils persona dis aquo a proshome, dona justizia en batre son cors, si aver non a. »*

2. J 339-23, f° 5ra : *« Homicidia et cetera crimina que penam sanguinis irrogant pro arbitrio et judicio domini et sapientium virorum puniuntur » / PTh* : *« Homicidi et autres crims que pena de sanc demandon per albiri e per juzizi del senhor e de savis homes son justiziastz. »*

3. « Liberum corpus aestimationem non recipit » (Gaius : D. 9, 1, 3 et D. 9, 3, 7). Sur ces questions d'indemnisation de la victime ou de ses ayants-droit, v. *HDP*, p. 65-67 et 322-327 ; ajouter Jean-Marie Carbasse, « *Fiat emenda injuriam passo*. La réparation de l'*injuria* dans le droit méridional de la fin du Moyen Âge », dans Vernier O. (éd.), *Études d'histoire du droit privé en souvenir de Maryse Carlin*, Paris, La Mémoire du droit, 2008, p. 127-140.

4. En 1187, la charte de franchises octroyée à Tossa de Mar, en Catalogne, mentionne la course comme étant « le for de Montpellier » ; cette peine apparaît pour la première fois dans le for d'Oloron (1080 ?), puis dans les fors de Béarn (début du xii^e s.) et dans des chartes catalanes (Lérida, 1150 ; Agramunt, 1163 ; Balaguer, 1174...) ; on la trouve aussi dans la charte consulaire de Millau en 1187 (octroyée par le roi d'Aragon) : Jean-Marie Carbasse, « *Currant nudi*... », art. cité, p. 89 et 99.

5. J 339-23, f° 28vb : « [...] *mulier precedens, ambo nudi currunt per villam et fustigantur, et in alio non condempnantur* » ; *PTh*, f° 28v : « [...] *la femena premieyra an et amduy / nut corron per la vila e son fustiguat et en / alre non son condampnastz. »*

pas été suivi d'effet ; s'il a été suivi d'effet, on ajoute l'ablation de la langue — exemple particulièrement topique de « peine réfléchissante [1] ».

La confiscation générale posait un problème spécifique. Dans le droit romain du Principat elle accompagnait en principe les peines capitales, mais Justinien l'avait abolie (Novelle 17, c. 2), du moins lorsque le condamné avait des parents jusqu'au troisième degré, sauf en cas de lèse-majesté et d'hérésie (nov. 134, c. 13). La coutume de 1204 ne fait aucune allusion à la confiscation [2], ce qui semble indiquer que les juristes qui ont participé à sa rédaction entendaient s'en tenir au droit de Justinien. Mais en 1227 un conflit surgit entre les consuls et Bérenger *de Cervaria*, lieutenant du seigneur-roi à Montpellier, sur la question de savoir si la cour pouvait prononcer la confiscation des biens accessoirement à une condamnation capitale. Une enquête est ouverte et les deux parties produisent leurs témoins. Ceux qui déposent pour le représentant du seigneur, au nombre de quatre, affirment avec plus ou moins de conviction avoir vu quelques cas de confiscation ; mais les douze témoins produits par les consuls sont unanimes pour dire, en alléguant des exemples précis, qu'à Montpellier les condamnés à mort peuvent laisser leurs biens à leurs héritiers, *secundum leges et consuetudines scriptas Montispessulani*. L'enquête, transcrite au Grand Thalamus [3], fait état des affaires criminelles jugées dans les trois ou quatre décennies précédentes (l'un des témoins fait état d'une mémoire de quarante ans) et offre ainsi une espèce de chronique criminelle de la ville depuis le début du siècle. Il en ressort, de façon claire, que la confiscation n'est pas pratiquée à Montpellier et donc que le droit romain s'y applique. Le 4 février 1228, Bernard Capdebou, baile de la ville, rend sa décision dans ce sens : à Montpellier, dit-il, il faut procéder « selon l'ordre du

1. *Loc. cit.* : « [...] *bonis suis omnibus spolietur et perpetuo exilio absque restitutionis remedio tradatur, licet non fuerit incendium vel baraigium subsecutum. Si autem incendium vel baraigium fuerit factum vel subsecutum, preter penas superiores lingua ei penitus abscindatur* ». / *PTh* (Bruxelles, Bibliothèque Royale, ms. 20807, f° 64v ; ce passage manque dans le AA 9) : « de totz sos bens sia despullatz e totz temps adissa senes remezi de restitucion sia lieuraz iassia aisso que el sia avutz a l'escomprenemen o al bareg. E si sera avutz, estiers las penas sobredichas, la lenga adel de tot en tot sia trencada ». Sur les peines « réfléchissantes », voir *HDP*, p. 286.

2. Quelques mots de l'article 4, où le seigneur se targue de n'avoir jamais privé ses hommes de leurs biens *nisi propria culpa* / *sinon per lur propria colpa* (*PTh*, f° 26), pourraient faire penser à l'hypothèse de la confiscation, mais il s'agit plus vraisemblablement des amendes ; en tout cas l'article relatif à l'homicide, domaine de prédilection de la confiscation générale en droit coutumier commun, ne dit rien de cette peine accessoire. Sur la confiscation en droit romain et français, voir *HDP*, p. 315-318 et 334.

3. Arch. mun. de Montpellier, AA 4, f° 24-26. Ce texte très intéressant a été publié, malheureusement de façon bien fautive, par Guy ROMESTAN : « Un document inédit sur la justice seigneuriale à Montpellier au début du XIII^e siècle », dans *Mélanges Henri Vidal*, Montpellier, 1994, p. 81-89. Henri VIDAL l'a ensuite commenté : « Le baile de Montpellier et le droit de confiscation (1228) », *Revue d'Histoire du Droit*, 71 (1993), p. 573-583 (repris dans *Id*, *Montpellier et les Guilhems*, Montpellier, 2012, p. 203-216).

droit (*secundum juris ordinem*) et selon les coutumes écrites » (qui ne mentionnent pas la possibilité de la confiscation) « car ce sont les personnes qui commettent les délits, non les choses » ; il n'y a aucune raison, ici, de « s'écarter du droit commun ».

Cette sentence est remarquable à plusieurs égards. D'abord, parce qu'elle ne tient aucun compte du statut de 1223 qui, comme on vient de le voir, prévoyait la confiscation des biens en cas d'incendie ou de pillage de maison ; c'était assurément une mesure exceptionnelle, peut-être justifiée par une circonstance particulière, et on la traite par prétérition. Ensuite, le baile cite un passage de la Novelle 17, 12 de Justinien (535), dans son texte latin (*Authenticum, coll. tertia*) : *nec enim res delinquunt, sed persone* [1]. Il est peu probable que le baile, qui n'était pas juriste de métier, ait connu par lui-même le texte de Justinien, mais il a été visiblement conseillé par un bon spécialiste ; Henri Vidal suggère que ce pourrait être Bernard Dorna, qui enseignait le droit à Montpellier au même moment et dont l'œuvre montre qu'il connaissait assez bien l'*Authenticum*, et en particulier la novelle 17 qu'il cite dans sa *Summa libellorum* [2]. Quoi qu'il en soit, le droit pénal montpelliérain est désormais fixé sur ce point : en matière de confiscation, c'est la loi romaine qui s'applique. En 1239, le roi Jacques d'Aragon réprime une conjuration de bourgeois, les exile et confisque leurs biens, avant de leur accorder son pardon et de les leur restituer ; mais cette confiscation, intervenue en répression d'un cas de lèse-majesté, est parfaitement conforme à la Novelle 134, c. 13. Il en va de même pour les confiscations prononcées contre les hérétiques (lèse-majesté divine [3]).

L'enquête de 1227 fait défiler des témoins dont quelques-uns sont juristes (Raimond Bécède et Jean de Lattes se disent *jurisperiti* ; Jean Vacca et Pierre Lucian, *causidici* ; deux autres sont notaires). Les vingt-trois condamnations dont ils font

1. C'est à vrai dire plutôt une adaptation du texte de l'*Authenticum*, qui portait : *Non enim res sunt quae delinquunt, sed qui res possident*.

2. Ludwig Wahrmund (éd.), *Quellen zur Geschichte des römisch-kanonischen Prozesses im Mittelalter*, I, Innsbruck, 1905, 1. Bernard Dorna, après avoir étudié le droit à Bologne sous Azon, a enseigné à Montpellier entre c. 1224 et c. 1234, avant de s'établir à Béziers (il est signalé comme *legum professor* à Montpellier en 1224, puis comme jurispérit, enfin comme *judex curie Montispessulani* en 1234 : André Gouron, « Enseignement du droit, légistes et canonistes dans le Midi de la France à la fin du xiii^e et au début du xiv^e siècle », *Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'Histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, V, 1966, p. 3, n. 22).

3. Il en est question dans une sentence arbitrale rendue en 1260 par Gui Foucois, archevêque de Narbonne, sur un conflit opposant le seigneur-roi à l'évêque de Maguelone au sujet des droits de justice (Julien Rouquette, *Cartulaire de Maguelone*, Montpellier, L. Valat, 1913-1914, II, p. 837 et s.). Pour les seigneurs, la confiscation était une tentation permanente et il est clair que le droit romain les gênait ; pour un exemple rouergat, plus tardif, voir Jean-Marie Carbasse, « Droit romain et droit royal : à propos du droit de confiscation à Millau à la fin du Moyen-Âge », dans Hoareau-Dodinau J. et Texier P. (dir.), *Anthropologies juridiques. Mélanges Pierre Braun*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 1998, p. 115-134.

état (on retrouve bien sûr les mêmes plusieurs fois) offrent une espèce de tableau des peines en usage à Montpellier en ce début du XIII^e siècle. L'impression générale est celle d'une grande sévérité, pour ne pas dire férocité. L'arbitraire des juges ne joue pas forcément dans le sens de la clémence ! La peine de mort est fréquente, en particulier pour sanctionner les vols commis avec circonstances aggravantes. D'après Pierre Lucian, le troisième des témoins produits par les consuls, un jeune homme qui avait volé un marchand sur le chemin public a été pendu ; en revanche un homme qui a tué sa femme avec un couteau est simplement banni de la ville. Le même témoin se rappelle aussi que, « du vivant de Guilhem, seigneur de Montpellier », un certain *Serrallerio* a eu la langue coupée pour faux témoignage ; mais Bernard de *Jocon*, lui aussi faux témoin, a été simplement fouetté et banni de la ville. Le notaire Bernard de Porte, quatrième témoin des consuls, rapporte le cas d'un savetier nommé Robert qui, *pro multis furtis operatis de nocte*, a été « mené » à travers la ville avec deux cornes sur la tête, pour être ensuite énucléé — *ad eruendum oculos*. Mais le dixième témoin raconte que Guilhem VIII a aussi condamné un autre voleur nocturne à être « noyé dans la mer »… Les mêmes infractions, selon les circonstances de leur commission, peuvent donc donner lieu à des peines différentes, souverainement « arbitrées » par les juges. La cour montpelliéraine connaît même de délits religieux qui seraient ailleurs de la compétence ecclésiastique : le sixième témoin des consuls, Raimond de *Salzeto*, « a vu, à l'époque où Raimond Atbrand était baile, quelques juifs qui avaient été baptisés revenir à la superstition judaïque et commettre bien d'autres méfaits ; et le baile les a fait émasculer pour tous ces délits ». À vrai dire, la pratique criminelle de la cour de Montpellier n'est guère différente de ce qu'elle était ailleurs au même moment ; les temps sont très rudes, et aucun des témoins cités dans l'enquête de 1227 ne déplore la sévérité excessive des peines. Pour eux, l'essentiel est ailleurs : c'est qu'à Montpellier, conformément au droit romain, la confiscation n'a pas lieu et que, du moins pour les crimes de droit commun, l'héritage des condamnés reste à leurs héritiers directs.

Néanmoins, dans son principe même, l'arbitraire pouvait facilement dégénérer en abus. L'appréciation de la « juste mesure » renvoyait les juges à leur conscience et, même en un siècle chrétien, cette notion pouvait être floue. Elle l'était d'autant plus que, s'agissant d'une « justice de proximité », curiaux et justiciables appartenaient à la même communauté et partageaient éventuellement les mêmes affinités ou accointances. En un mot, le fléau de la balance n'était pas toujours vertical. C'est ce que laisse entendre le roi Jacques d'Aragon, en 1258, dans l'amnistie qu'il accorde à la ville après un moment de crise dont les causes, multiples, n'ont pas à être rappelées ici. Il se croit en tout cas fondé à rappeler à leur devoir d'état le baile et les autres officiers de justice : dans les crimes qu'il faut punir corporellement ou pécuniairement, qu'ils jugent « selon la diversité des faits et la condition des personnes, *en*

ayant Dieu devant les yeux et en se souvenant de leur serment [1] » ; et si des peines sont méritées, que les juges, après les avoir prononcées, les mettent à exécution. Or c'est à ce niveau que des dysfonctionnements avaient surgi : au lieu de faire exécuter les peines prononcées par la cour, les bailes avaient pris la fâcheuse habitude de transiger avec les condamnés et de les dispenser de peine, en général moyennant finances. Le roi interdit donc au baile de remettre les peines corporelles ou de les commuer en argent sans sa permission ou celle de son lieutenant à Montpellier et, en cas d'homicide ou de blessures graves, sans l'autorisation de la victime ou de ses ayants-droit [2]. Quant aux peines pécuniaires, le roi permet au baile d'en faire remise partielle, « pour une bonne et honnête cause », mais seulement dans la limite du cinquième ; et si le condamné est insolvable, que la peine pécuniaire soit commuée en peine de corps, selon le principe *Qui non habet in aere luat in corpore* [3]. Il faut croire que le marchandage pénal a résisté longtemps aux prohibitions royales — les rois de France les ont réitérées — car encore en 1405, à l'occasion de l'affaire Moret, le procureur du roi près le parlement de Paris notera : « Les gens de Montpellier sont merveilleux, et y a plus de cent ans qu'on ne fist justice de personne qui eust puissance, car ils composent toujours a argent, et ont tousjours a coutume de menacier le juge et de le mectre au procès se il fait justice [4] […]. » Un peu plus tard, le serment du baile rapporté par le *Petit Thalamus* comporte encore une clause sur la nécessité de

1. « *…Statuimus, volumus et mandamus quod bajulus cum suis officialibus circa crimina corporaliter vel pecunialiter punienda, prout factorum diversitas et personarum conditio videbuntur requirere,* Deum habentes pre oculis et sui juramenti non immemor » (Alexandre Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, Montpellier, J. Martel aîné, 1851, II, p. 337) = *PTh*, f° 260r : « *Nos establem e volem e mandam que'l bayle am sos ufficials entorn los crims corporals o peccunials punidors segon que las diversitastz dels fags e conditions de personas sera de / requerre,* Dyeus avens davans sos uelhs, remenbrans de son *sagramen.* » L'expression *« prae oculis habeant solum Deum »* est employée par Innocent IV en 1245 dans la célèbre constitution *Quum Aeterni* (*VT°* 2, 14, 1) ; elle est ensuite passée dans les formulaires des juridictions laïques (Jean-Marie Carbasse, « Le juge entre la loi et la justice : approches médiévales », dans Carbasse J.-M. et Tarride L. (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, PUF, 1999, p. 67-94).

2. *« Ex quo autem ad mortem vel penam aliquam corporalem, vel exilium fuerit aliquis condemnatus, latam sententiam bajulo revocare non liceat nec etiam commutare sine nostro vel locum nostrum tenentis assensu. Sed si aliqua penarum prope dictarum imposita fuerit pro homicidio vel vulnere vel simili gravi causa alia, fiet pene remissio vel mutatio sine injuriam passi assensu, si vixerit, vel ejus heredum, si eum contingerit decessisse »* (Alexandre Germain, *ibid.*) = *PTh*, f° 260r : *« Empero pueys que a mort o a pena alcuna corporal o ad issilh alcuns seran condampnastz, donada sententia, al bayle revocar non leza ni mudar senes nostre autrejamen o de nostre luoctenent ; mays si alcunas de las penas desus dichas donadas seran per homicidi o per nafra o per alcuna greu causa, neguna remission o mudamen non sia fags de pena senes autrejamen d'aquel que la enjuria aura sufferta o de son heres. »*

3. *HDP*, p. 314.

4. Arch. nat. de France, X^2A 14, f° 275v, cité par Claude Gauvard, *« De grace especial ». Crime, État et société en France à la fin du moyen âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, I, p. 230. Sur la composition à justice, composition à partie et transaction pénale, voir notre « *Ne homines*

respecter les dispositions de la coutume sur l'homicide, ce qui renvoie, à l'évidence, à l'interdiction des compositions :

> Et drechuries iugamens donaray en totz los platz desquals iuges seray [...] *Aussi iure que las sentencias donadas et donadoyras contra homecidas o autres fazens naffras et autres mals // factors observaray et a exeqution aquelas mandaray, et contra aquelas non venray ne alcun venir non laysseray* [1].

L'étude, même rapide, de la justice pénale à Montpellier au XIII^e^ siècle permet d'illustrer le phénomène de réception du droit romain qui a caractérisé cette ville depuis le milieu du siècle précédent. Que ce soit dans le domaine de la procédure, avec le développement du procès d'office, ou dans celui du droit pénal substantiel, avec la mise en œuvre de l'*arbitrium judicis*, ce sont les outils proposés par les « maîtres » du droit, jurispérits et autres *causidici*, formés par Placentin, ses premiers élèves et ses successeurs, qui informent la pratique de la cour locale. Désormais, en dépit des changements politiques, la justice pénale présente ses traits définitifs, tels qu'ils vont se diffuser peu à peu à l'ensemble du Midi, puis dans le reste du royaume. Dans cette diffusion, Montpellier fait le lien entre l'Italie et la France ; ses juristes, maîtres prestigieux ou plus humbles praticiens, ont été vraiment des pionniers.

interficiantur : quelques remarques sur la sanction médiévale de l'homicide », dans DAUCHY S. *et al.* (dir.), *Auctoritates. Xenia R.-C. van Caenegem oblata*, Bruxelles, Académie Royale, 1997, p. 165-185, et « Note sur les fondements civilistes du *pactum pacis* médiéval », *Auctoritas. Mélanges offerts au professeur Olivier Guillot*, Paris, Presses de la Sorbonne, 2006, p. 385-396.

1. *PTh*, f° 359v-360 (XV^e^ siècle).

3 Annexe

Statuts du 1^er août 1223, art. 17

Arch. nat. de France, J 339-23, f° 12va : (c. 1235 [1]) *De eis qui ad incendium vel baraigium provocant.* – Quicumque proclamaverit ad ignem vel baraigium contra aliquem habitantem in Montepessulano vel in ejus suburbiis, vel etiam alium seu alios provocaverit seu palam vel in occulto, opere vel consilio, ad ignem seu incendium faciendum vel baraigium alicujus prebuerit, ex quo de hoc manifeste convictus fuerit ad minus per V. testes notos et ydoneos, bone fame et bone opinionis, bonis suis omnibus spolietur et perpetuo exilio absque restitutionis remedio tradatur, licet non fuerit incendium vel baraigium subsecutum. Si autem incendium vel baraigium fuerit factum vel subsecutum, preter penas superiores lingua ei penitus abscindatur. Eisdem etiam penis parcelletur quicumque incendio vel baraigio interfuerit causa incendii vel baraigii faciendi. Et eo solo intelligatur et convincatur quis interfuisse incendio vel baraigio causa faciendi bairigii vel incendii, si evidenter probetur quod res aliquas extraxerit vel ceperit de incendio vel bairigio et eas infra III dies proximos a die facti bairagii vel incendii computandos non reddiderit vel saltim non manifestaverit se habere dampnum passo vel palam consulibus et curie.	*Petit Thalamus* Bruxelles, Bibl. Royale, 20807-809, f° 64v-65r [2] (post. 1258) : Aquel que crida a fuec o a barieg contra alcun abitador de Montpeslier o e sos pertenemens et autre o autres appellari o escomoura apales o arescost obra o cocell al fuec a l'escomprendemen a far o al barieg d'alcun donara, pueis que daisso sera covencutz almens per V. guirens conogutz e covinables de bona fama e de bona oppinion, de totz sos bens sia despullatz e totz temps adissa senes remezi de restitucion sia lieuraz, iassia aisso que el sia avutz a l'escomprenemen o al bareg. E si era avutz, estiers las penas sobredichas, la lenga adel de tot en tot sia trencada. Et aia eussamen aquellas penas cal que cal a l'escomprenemen de fuec o de barrieg affar sera avutz, e per aquo sol sia entendutz e covencutz si alcus esser avutz a l'escomprenenmen o /65r/ al barieg per cauza de far barrieg o escomprenemen, si vezenmen sia proat que alcunas cauzas aia trag o prezas o del barrieg et aquellas defra III. dias propdans del dia del fag barreg comdadors non rendra o savals non manifestara al dant sufert o als cosols et a la cort.

1. Sur la datation des manuscrits des grands et petits *Thalami,* voir Pierre Chastang, « Les *thalami* montpelliérains : genèse, tradition manuscrite et codicologie », en ligne sur http://thalamus.huma-num.fr/les-manuscrits/genese-tradition-codicologie-partie-1.html, consulté le 24 novembre 2015.

2. Le ms. AA 9 des Archives municipales de Montpellier ne donne pas ce statut ; le ms. Bouhier (Bibliothèque municipales de Nîmes, H 119) n'en transcrit que les premiers mots (f° 28vb). Nous donnons ici le texte fourni par le ms. de Bruxelles.

Et de hiis omnibus curiales ex officio suo, sine accusatore, diligentissime investigare et inquirere teneantur et, veritate comperta, penas prefatas sine remissione aliqua, absque remedio appellationis, infligere tenea[n]tur. Et si bairigiatus vel incendium passus dampnum vel injuriam contra prefatos sceleratos vel aliquem eorum persequi in curia voluerit, consules admoneant et inducant curiam ut plenum dampnum passo exhibeat justicie complementum, servata forma predictarum penarum. Et hec consuetudo locum tantum habet in futuris.	E de totas aquestas cauzas li curial per lur uffici e senes acuzador diligenmen ensercar et enquere sian tengut e, la veritat trobada, las penas sobredichas senes alcuna remission e senes remezi d'apellacion de donar sian tengutz. E si'l suffert lo dan o la enjuria contra alcun o alcuns d'aquels en la cort menar volra, li cosol amoneston et endugon la cort que al suffert lo dant done plen complimen de drechura, gardada la forma de las davan dichas penas. Et aquesta costuma aia luoc tan solamen en las cauzas esdevenidoiras.

Robe, amour et fantaisie. Les établissements somptuaires montpelliérains

Yves Mausen
Faculté de droit de Montpellier, Institut universitaire de France

Au début du XIII[e] siècle, en une vingtaine d'années, quelle transformation des mentalités des Montpelliérains ! En 1204, ce sont la fierté et la liberté — et la bonne conscience qui les accompagne — qui s'expriment dans les coutumes :

> Le seigneur de Montpellier et ses prédécesseurs ont aimé leurs sujets, les ont protégés et les ont préservés, autant qu'ils l'ont pu ; et ils n'ont pas cherché de prétexte, ni n'ont rien fait de quelque façon que ce fût, pour leur enlever leurs possessions, meubles ou immeubles, si ce n'est [pour sanctionner] leur propre faute. Et si les hommes de Montpellier ont crû et se sont multipliés en avoir ou en honneur, ou en quelque autre chose, le seigneur s'en est réjoui et les a aidés à croître et à se multiplier ; à telle enseigne que les [Montpelliérains] étalent leurs richesses et en font parade sans aucune crainte ; et ainsi leurs richesses et possessions reviennent à ceux à qui elles sont laissées par testament, ou à qui elles sont données, ou à qui elles échoient par succession, sans aucune défense ni empêchement de la part du seigneur, si bien que le seigneur n'en reçoit rien, ni n'en prélève rien, ni ne s'oppose [à la succession [1]].

Mais à partir de la fin des années 1220, les établissements consulaires multiplient les interdits, comme s'il fallait dorénavant avoir honte de son bonheur. Le Midi de la France renoue ainsi avec l'éthique d'un Lycurgue ou d'un Orchius et préfigure l'évolution de la législation française, à partir de Philippe III le Hardi et jusqu'à

1. Coutumes de 1204, art. 5 dans *Thalamus parvus. Le petit Thalamus de Montpellier*, Montpellier, Jean Martel Aîné, 1840, p. 4 (désormais *Thalamus parvus*). Nous nous appuyons sur les traductions de Maïté Ferret, Jean-Marie Carbasse, et Gérard Gouiran, le cas échéant légèrement modifiées.

Henri II [1], mais également européenne [2]. Les circonstances, le changement des conditions de vie l'expliquent en partie. Ce ne sont pas seulement des raisons morales, voire religieuses, qui y président (promouvoir la vertu en cultivant la modestie, lutter contre la corruption en extirpant le goût du luxe), mais également des motifs économiques (empêcher l'évasion de la monnaie en réduisant les importations de produits d'exception) et politiques (éviter la confusion au sein de la hiérarchie sociale en interdisant à la bourgeoisie d'adopter le train de vie de la noblesse et à celle-ci celui de la royauté). À Montpellier, entre 1227 et 1413, on dénombre pas moins de onze textes normatifs consacrés au sujet. Trois époques se dessinent [3] : au XIII^e^ et jusqu'au début du XIV^e^ siècles, une exigence de sobriété, notamment à l'occasion des grands événements de la vie familiale [4] ; puis, vers le milieu du XIV^e^ siècle, une aggravation et une obligation d'austérité générale, et même publique [5] ; enfin, au début du XV^e^ siècle, un retour à la juste mesure [6]. Aux différents types de disposition (1) correspondent des motivations particulières (2).

1. L'étude des lois somptuaires eut son heure dans l'historiographie française : Léopold THÉZARD, *Du luxe et des lois somptuaires*, Niort, L. Clouzot, 1867 ; Henri BAUDRILLART, *Histoire du luxe privé et public. Le moyen âge et la renaissance*, Paris, Hachette, 1881 ; Marcel GATINEAU, *Le luxe et les lois somptuaires*, Caen, É. Lanier, 1900 ; Étienne GIRAUDIAS, *Étude historique sur les lois somptuaires*, Poitiers, Société française d'imprimerie et de librairie, 1910 ; Marthe LÉRIGET, *Des lois et impôts somptuaires*, Montpellier, L'Abeille, 1919 ; Pierre KRAEMER-RAINE, *Le luxe et les lois somptuaires au Moyen Âge*, Paris, Ernest Sagot, 1920 ; Henry ARAGON, *Les lois somptuaires en France*, Perpignan, Coq Catalan, 1921. Voir également : Henri DUPLÈS-AGIER, « Ordonnance somptuaire inédite de Philippe le Hardi », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 15, 1854, p. 176-181 ; L'abbé de VERTOT, *Mémoire sur l'établissement des lois somptuaires*, Paris, Académie des inscriptions, 1766.

2. Voir par exemple pour l'Italie : Amanda E. FACELLE, *Down to the Last Stitch : Sumptuary Law and Conspicuous Consumption in Renaissance Italy*, mémoire (*Bachelor of Arts*), Wesleyan University, Middletown, Connecticut, 2009 (`http://wesscholar.wesleyan.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1333\&context=etd_hon_theses`), avec la bibliographie. *Adde* pour l'époque médiévale : James A. Brundage, « Sumptuary laws and prostitution in late medieval Italy », *Journal of Medieval History*, 13/4, 1987, p. 343-355.

3. Le *Petit Thalamus*, du moins dans la version du ms. AA 9, ne respecte pas l'ordre chronologique, rétabli ici. Dans la suite, notre lecteur se reportera aux notes de bas de page suivantes (n. 5-7) pour les références précises des textes allégués.

4. 1227 : mariage, vêtement (*Thalamus parvus* [...], *op. cit.*, p. 142-143 ; AA 9, f^o^ 291v^o^-292v^o^) ; 1253, fiançailles (*ibid.*, p. 147 ; AA 9, f^o^ 295-295v^o^) ; 1255 : mariage (*ibid.*, p. 141-142 ; AA 9, f^o^ 290-291v^o^) ; 1268 : mariage, vêtement, parures, bijoux (*ibid.*, p. 144-145 ; AA 9, f^o^ 292v^o^-293v^o^) ; 1273 : parures, bijoux (*ibid.*, p. 145-147 ; AA 9, f^o^ 293v^o^-295) ; 1312 : baptême, deuil, vêtement (*ibid.*, p. 147-148 ; AA 9, f^o^ 295v^o^-296).

5. 1^er^ avril 1366 (n. st.) : vêtement, parures, bijoux (*ibid.*, p. 161-164 ; AA 9, f^o^ 314-316) ; 1^er^ février 1368 (n. st.) : consuls, autres serviteurs de la ville (*ibid.*, p. 164-166 ; AA 9, f^o^ 316-317v^o^) ; 18 novembre 1368 : ouvriers de la ville (*ibid.*, p. 168-169 ; AA 9, f^o^ 319v^o^-320v^o^).

6. 2 mai 1411 : abrogation partielle de l'établissement de 1366 (*ibid.*, p. 173-176 ; AA 9, f^o^ 324v^o^-327) ; 13 mars 1413 (n.st.) : consuls (*ibid.*, p. 178-179 ; AA 9, f^o^ 328-329).

1 Les dispositions

On peut distinguer entre l'organisation des fêtes familiales (1), la fabrication et le port des vêtements et parures bourgeois (2) et la mise en scène de la pompe consulaire (3).

1.1 Les fêtes familiales

Sont surtout concernés les fiançailles et le mariage, mais également, en 1312, les baptêmes et les manifestations du deuil. Les interdictions renseignent évidemment surtout sur les usages de l'époque, auxquels elles s'attaquent. Dès 1227, on entend proscrire : les visites rendues à la fiancée, par qui que ce soit, la torche de cire ou la chandelle à la main ; le don de vêtements à la fiancée pour en faire cadeau aux jongleurs ou à d'autres personnes ; de façon générale, la présence de jongleurs auprès de la fiancée, de jour comme de nuit. Seules restent autorisées les visites à la lanterne et les trompettes. Les consuls se font plus sévères encore en 1253 : les jongleurs restent interdits de jour comme de nuit dans l'entourage de la fiancée et ils n'ont toujours pas droit à des vêtements, mais même les trompettes sont désormais bannies, de même que l'usage d'une lampe, quelle qu'elle soit, pour faire la cour. Par ailleurs, même sans lumière, il est interdit au fiancé de faire sa cour la nuit, et il ne peut plus non plus planter un arbre de mai ou construire une cabane de verdure. Les futurs époux ne peuvent pas non plus donner ou faire donner de l'argent l'un ou l'une à l'autre, à d'hypothétiques jongleurs ou à des tiers, à des fins de fraude. Deux ans plus tard, en 1255, on rappelle l'interdiction des visites nocturnes faites à la fiancée — que ce soit par des personnes étrangères ou du pays —, des trompettes et de la rémunération des jongleurs, directement ou par un intermédiaire. Pour le reste, en s'efforçant d'éviter les actes grandioses des fiancés qui font leur cour, on entend surtout retrouver les usages anciens, puisqu'il est admis « qu'ils puissent y venir de jour et tenir cour dans la forme courante (*en la forma que es empe*), sans flambeaux ni torches ni toute autre lumière ». Seule fantaisie permise : l'emploi de jongleurs le jour et la possibilité pour ceux-ci de se produire avec ou sans instrument — concession peut-être à une pratique tellement répandue qu'elle était difficile à endiguer, voire définitivement entrée en coutume, de sorte que sa suppression ne se justifiait plus.

Une autre habitude semble s'être répandue au cours du siècle, puisqu'en 1268, les consuls se croient obligés de préciser que si un festin est organisé pour les fiançailles, il ne durera que le premier jour. Pour ce qui est du mariage, c'est également au repas et surtout au nombre de convives que l'on s'attaque en 1227 : en dehors des gens de leurs maisons respectives, il est seulement loisible au fiancé et à la fiancée de faire venir leurs parents et amis qui habitent hors de la ville et un maximum de vingt autres personnes, étant entendu que nul ne peut faire le repas à leur place au mépris de ces

règles. Ces restrictions sont rappelées en 1268, où les fiancés ou d'autres personnes pour eux sont cependant autorisés à offrir un festin « en l'honneur et pour l'amour de Dieu aux couvents et à des religieux, selon leur plaisir ».

En 1312, on limite encore les festivités du baptême : que l'on soit étranger ou du pays, on ne peut inviter que deux personnes du côté du père et de la mère, pour aller chercher l'un des parrains, plus deux autres, pour l'autre parrain ; quant aux parrains eux-mêmes, ils n'ont droit à une grande escorte que s'il s'agit d'hommes importants ou nobles qui y sont habitués, les autres doivent se contenter de leur escorte normale (*si doncas li payrin non eron tan grans homes o tan nobles que aion acostumat d'anar am maior companha ab laqual companha segon que auran acostumat degon venir ses pus*). Ainsi, la consécration statutaire des usages correspond en l'occurrence à l'application de la justice distributive aux honneurs rendus. Le même esprit guide enfin, toujours en 1312, la réglementation des habits du deuil : « selon ce que le droit veut et commande (*segon que dregs volon e comandon*) », les femmes respecteront leur règle de vie (*retgla*) et la bienséance (*honestat*) ; les hommes porteront quant à eux des vêtements noirs avec capuche, mais pas au-delà d'un mois.

« Tenir cour dans la forme courante », « venir avec l'escorte dont [on a] l'habitude », obéir à ce que « le droit veut et commande » : loin d'être novateurs, ces établissements consulaires, à proprement parler réformateurs, entendent donc bien plutôt faire respecter les comportements tels qu'ils sont entrés dans les mœurs et ne s'opposer qu'à leur dérives excessives.

Il faut remarquer enfin que seuls deux des établissements prévoient une sanction. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de textes dans lesquels les consuls doivent rappeler des règles déjà édictées auparavant. L'ajout d'une sanction explicite participe donc sans doute des efforts déployés pour rendre enfin effective une réglementation qui n'était apparemment guère observée. Dans les deux cas également, la sanction prend la forme d'un dédommagement à payer à la ville. En 1255, le fiancé trop démonstratif dans sa cour doit donner « sans rémission, pour l'intérêt commun de la ville de Montpellier, pour le travail sur le rempart, la réparation des rues ou des fossés, à la connaissance des consuls ou des consuls ouvriers, cent moellons de gabarit identique » et si le coupable est insolvable, « les consuls feront supporter ce châtiment à la personne qu'il leur semblera à propos ». La peine atteint même mille moellons pour celui qui a fait sonner les trompettes. En 1268, une célébration somptuaire des épousailles coûtera également mille moellons au jeune couple.

1.2 Les vêtements et parures bourgeois

Fiancés et mariés sont également les premiers concernés par les directives du consulat en matière d'habillement. En 1227, la fiancée n'a pas le droit de recevoir de vêtement de soie, ni de chemise brodée d'or, d'argent et de perles, de la part de

son futur mari. L'interdiction est renouvelée en 1255 et vaut désormais également à l'égard des tiers qui agiraient pour le compte du mari — on imagine sans peine qu'il s'agit là de la réponse consulaire à une fraude usuelle suite à l'établissement de 1227. En 1268, s'y ajoute l'interdiction pour le mari de donner de l'argent à sa fiancée, fût-ce là encore par un intermédiaire, pour qu'elle s'achète des bijoux. Semblables interdits concernent également la belle-famille, puisque le fiancé ne peut faire faire qu'un bliaut ou qu'une tunique à sa belle-mère et à la nourrice de sa fiancée, de même qu'à sa propre nourrice. L'interdit s'étend aux tiers, aussi bien en 1227 qu'en 1255.

Faire faire des vêtements de soie ou des chemises cousues avec de l'or, de l'argent ou des perles à la femme de sa vie reste interdit durant le mariage. Les consuls ne l'interdisent expressément qu'en 1255, mais dès 1227, il est prévu que le mari ne puisse offrir à sa femme qu'un seul vêtement avec de la fourrure brillante, au moment de l'épouser. La disposition est reprise en 1255. Plus spécialement, à partir de 1227, un homme ne doit pas faire faire pour sa femme de houppelande de soie, ni de pelisse couverte de soie. Bien plus : les femmes en posséderaient-elles déjà, qu'il est du devoir du mari de leur en interdire le port, de même que de façon générale de tout vêtement de soie quel qu'il soit. Ces dispositions sont reprises en 1268. On y inclut alors le port des chemises cousues d'or, d'argent ou de perles. En 1227 comme en 1268, la femme a cependant droit à un bliaut de soie pour l'été, mais sans or ni argent. Enfin, en 1268 seulement mais toujours dans le droit fil de la réglementation qui s'applique au fiancé, nul homme ne doit accepter que sa femme porte de guirlande de perles ou autre « boutonnée par-dessus » ou d'autres parures « de dessus ».

L'interdit valant pour les vêtements de luxe que la femme possèderait sans le concours de son mari, l'on ne saurait évidemment voir dans ces règles qu'une simple mesure de protection du patrimoine marital. Mais, s'il s'agit de réfréner toute ostentation vestimentaire, la répétition d'un établissement à l'autre des mêmes dispositions montre surtout la difficulté à en dissuader les Montpelliéraines. Aussi les consuls doivent-ils revenir à la charge en 1273. Le texte change de ton et se veut de portée plus générale que les précédents : sans évoquer la personne du fiancé ou du mari, il s'adresse aussi bien à la *dona* qu'à la *dozela*, à la dame qu'à la demoiselle, et *de qualque etat sia*, quel que soit son état. En même temps, il se fait plus précis que jamais. Sont proscrits toute garniture ou tout ornement vestimentaires, toute couronne, guirlande ou parure, toute agrafe ou tout bouton également, dans lesquels entrent de l'or, de l'argent, des perles, des pierres précieuses etc. Seules exceptions : la ceinture, mais seulement à raison de deux onces d'argent blanc ou doré au plus ; une guirlande ou une tresse, mais sans que n'entrent dans sa fabrication de l'or, de l'argent ou de la soie et sans qu'elle dépasse en valeur vingt sous melgoriens ; des boutons ou des fermails, mais à nouveau uniquement d'argent blanc ou doré et ne dépassant pas une once de métal précieux. De même, sont interdits les chaînes et les attaches d'or ou d'argent, ainsi que les vêtements de soie, d'or ou d'argent. À la place, les femmes

de Montpellier porteront des doublures de sendal et des « attaches de soie ou de fil », mais sans dépasser trois onces de soie et trente sous, ainsi que, à la rigueur, « les attaches de soie qu'elles ont actuellement sur leurs habits jusqu'à ce qu'elles soient usées ».

Le *Petit Thalamus* ne recense pas d'autre intervention des consuls en la matière pendant près d'un siècle. Ils ne reviennent sur cet aveu de leur défaite qu'en 1366 dans l'établissement le plus complet sur ce sujet. Nous ne pouvons en donner ici qu'un rapide aperçu. Pêle-mêle, les femmes perdent le droit de porter des robes ou des chaperons d'étoffe de soie ou de poil ; des boutons dorés, émaillés ou ouvragés, si ce n'est en argent blanc ; des rubans et des broderies ; des manteaux avec l'ouverture sur le côté ; des bordures déchiquetées ; des manches pendantes de plus de trois doigts de large ; des houppelandes ; des parures de pierres précieuses ou de perles, si ce n'est un seul rang de perles. Même les hommes se voient prescrire la robe longue jusqu'au-dessous du genou, et qui ne doit pas être en soie. On prive les femmes également de doublure de soie, au profit du taffetas, « comme c'est la coutume (*enayssi cant es acostumat*) », et de doublure de petits-gris clairs ou foncés, à l'exception de ceux de petite taille, « comme on le faisait dans l'ancien temps (*enayssi cant antiquament se solia far*) ». Si le texte prend ainsi soin — à l'instar de ce que nous avons déjà remarqué à propos de la réglementation des fiançailles notamment — de mettre en avant le respect porté aux usages véritables, par opposition aux excès nouvellement développés, il est cependant impossible de ne pas remarquer son caractère particulier. Non seulement les mesures sont-elles des plus radicales, mais aussi pour la première fois populaires à proprement parler, dans la mesure où les consuls ont cherché à obtenir l'assentiment du peuple, invité à participer aux réflexions. C'est clairement un texte dicté par les circonstances — dramatiques, que nous éluciderons plus loin —, et qui n'a vocation à s'appliquer que pour un temps. Les articles énumérés jusqu'à présent sont en effet tous abrogés en 1411.

Quatre autres articles sont maintenus, signe que leur contenu répondait à des exigences plus profondes. Il y a d'abord l'interdiction de porter des perles ou pierres précieuses, sauf sur les anneaux de la main ou dans des bourses ou ceintures déjà fabriquées. C'est ensuite celle de porter sur les manches de la fourrure d'hermine ou autre ou du drap de soie reversé, de même que celle d'orner le bas des robes de fourrure, de drap de soie, de laine ou autre, de broderies, de ramages ou autres. Enfin, hommes comme femmes ne pourront plus porter de souliers, bottines ou chaussures avec des pointes de poulaine. Ce dernier article correspond à la politique à la fois de l'Église et des pouvoirs temporels de l'époque, qui, tous, luttaient contre cette élégance du pied. Le dernier concile en date, celui d'Angers du 12 mars 1365, avait, dans ses articles 12 et 13, interdit aux clercs les poulaines, de même que toute la mode du siècle. C'était, rappelons-le, un peu plus d'un an avant le texte montpelliérain. Deux ans et demi après celui-ci, le 10 octobre 1368, c'est Hugues Aubriot qui lance

un « cri » afin d'interdire aux cordonniers de Paris de fabriquer des chaussures à poulaine, qu'il qualifie de « difformité controuvée », « dérision à Dieu et à sa mère Église et à toute bonne créature raisonnable [1] ». Du point de vue de la politique réglementaire également, l'établissement de 1366 est donc tributaire de son temps.

Ce texte est également celui qui prévoit les sanctions les plus précises. Au siècle précédent, c'étaient encore une fois les deux établissements de 1255 et de 1268, par lesquels les consuls tentaient d'imposer leur volonté à des justiciables récalcitrants, qui menaçaient de mille moellons les contrevenants. En 1227 et en 1273 en revanche, les prescriptions étaient dépourvues de sanction. Le texte de 1227 exhortait cependant à dénoncer toute contravention auprès des consuls ; peut-être ceux-ci avaient-ils envisagé de prononcer des peines arbitraires. En 1366 en revanche, la mesure coercitive prévue prend des traits très concrets, mais également très différents, même si elle vise toujours le profit de la communauté. Sans doute a-t-elle été plus intimidante, en raison de la froide logique administrative qui s'y reflète :

> Que chacun respecte la mesure dans sa tenue en fonction de sa condition pour lui, pour sa femme et pour toute sa famille, car sinon désormais les seigneurs consuls augmenteraient leur taille en fonction de ce que requerrait la condition financière et le luxe dans lesquels on les trouverait.

Afin d'éradiquer plus sûrement encore ce qui est désormais considéré comme un vice, les consuls entendent punir non seulement ceux-là mêmes qui arboreraient les signes extérieurs de richesse visés, mais également ceux qui en seraient les responsables originaires, à savoir les fabricants :

> Que tous les pelletiers, cordonniers, tailleurs, juponniers, orfèvres et tous les autres n'osent contrevenir à ces ordonnances car celui qui le fera sera puni par la cour de monseigneur le roi sur sa personne et sur ses biens, comme ce sera raisonnable, sans aucune merci.

En 1411, on apprend que même l'excommunication était prononcée dans ces cas.

1.3 La pompe consulaire

Les consuls appliquent également à eux-mêmes et aux autres officiers ou employés de la ville la rigueur qu'ils imposent aux habitants. Ce n'est pas un hasard si les premiers établissements à ce sujet datent de la même époque que la virulente réaction à l'encontre du luxe privé que nous venons de voir et si, comme celle-ci, ils sont adoptés avec le concours du peuple. Le 1er février 1368, un établissement détermine le prix de la robe des consuls et du notaire du consulat : annuellement, trois cannes

1. Antoine Le Roux De Lincy, « Hugues Aubriot, prévôt de Paris sous Charles V, 1367-1381 », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 23, 1862, p. 183 *sq*.

et demie d'étoffe d'écarlate ou d'un autre drap de laine convenable ou le quart d'un drap entier et seize florins d'or pour les fourrures et les garnitures, *enayssi quant es acostumat*. Clairement, la démarche est la même que pour les doublures des manteaux des femmes : respecter et fixer l'usage pour éviter sa dégénérescence frivole. Il faut compter trois cannes supplémentaires pour la robe de livrée remise à l'entrée d'un nouveau seigneur, mais il n'y aura plus de livrée d'été aux dépens du consulat. De leur côté, les chapelains et le scribe ont droit, eux aussi, à trois cannes et demie de « drap convenable à la connaissance des seigneurs consuls, d'un drap identique ». Quant aux sergents et aux écuyers, ils ont leurs « robes accoutumées ». Un établissement du 18 novembre 1368 précise encore que les seigneurs ouvriers de la ville perçoivent au maximum quinze florins d'or par an pour leurs robes.

En février 1368, il est également prévu que les trois banquets officiels qui sont organisés à Montpellier, le « jour des Charités » (c'est-à-dire le jour de l'Ascension, où l'on distribue les pains de la Charité), le jour de la désignation du baile (le 20 juin) et le « jour de Notre-Dame de mars » (le 25 mars, jour d'entrée en fonction des nouveaux consuls), ne devront pas coûter plus de 100 florins d'or au total. Pour le reste, on fixe les gages : les ambassadeurs reçoivent trois florins d'or par jour de mission, pour tout ; les chapelains et le scribe ont leurs « gages habituels » ; le sous-clavaire peut espérer cent florins d'or par an ; les sergents et les écuyers se contentent de vingt-quatre florins d'or par an, sans plus.

Plus tard, en 1413, on maintient les dédommagements du notaire mage du consulat à leur niveau de l'époque, à savoir cent livres de gages et quarante livres sur lesquelles il aura à payer à la fois ses robes et son clerc. La mesure s'explique parce que sa charge est « alourdie et augmentée » par l'abolition de l'office de notaire en second. Car le temps est aux économies et les consuls ramènent à trente livres petits tournois la limite de leurs propres frais vestimentaires annuels :

> Comme chacun est obligé d'admettre pour sa propre personne ce qui aurait été équitable (*equaltat*) pour la personne d'un autre, nous voulons que le dit statut s'applique à nous et à chacun de nous : que chacun de nous ne reçoive pour ses vêtements faits l'année de notre office de consul rien au-delà de la somme des dites trente livres petits tournois.

Expression de l'éthique consulaire, en 1413 comme en 1368, ces dispositions ne connaissent aucune sanction.

2 Les motifs

En fonction du champ d'application des dispositions, il convient de distinguer entre la défense de l'intérêt général (1), la promotion de la vertu (2) et le souci des finances publiques (3).

2.1 L'intérêt général

Le premier but poursuivi par la restriction des dépenses superflues est le « profit commun de toute la communauté de Montpellier (*comunal profieg de tota la universitat de Montpeylier* [1]) ». Cette invocation n'est pas propre aux établissements somptuaires, puisqu'il s'agit là de l'« utilité de la communauté de Montpellier », fondement même de la *potestas statuendi* des consuls de Montpellier [2] concédée le 1er mars 1205 par le roi Pierre II d'Aragon :

> Que vous, les douze prud'hommes élus pour administrer la communauté de Montpellier, ayez plein pouvoir de statuer, de distribuer et de corriger tout ce qui vous semblera concerner l'utilité de la communauté de Montpellier [3].

On en retrouve la mention à ce titre à l'article 9 des coutumes complémentaires du 13 juin 1205, relatif à l'organisation du consulat [4], et, toujours comme fondement général du pouvoir de statuer, dans les textes de 1273, 1366, 1368, 1411 et 1413, mais également, régulièrement, dans les autres établissements. Par cette référence, les consuls n'indiquent donc pas tant le sens particulier de la réglementation en question, qu'ils rappellent plutôt le cadre général de leur action pour affirmer leur compétence en la matière. L'utilité commune (le bien public) est en effet la justification majeure du pouvoir législatif au Moyen Âge. Les Guilhem, seigneurs de Montpellier, s'y appuient [5], de même que les rois de France [6]. Dans une vision politique héritée d'Aristote, dont

1. Établissement de 1227. Voir également : 1253 (formule presque identique à celle de 1227) ; 1255 (« ayant la conscience que cela concerne clairement le plus grand profit et le plus grand intérêt de la ville de Montpellier et de tous ses habitants présents et à venir/*conoychens manifestamens* [*pertener*] *a gran pron et a gran utilitat de la vila de Montpeylier e de tostz lo habitans prezens et esdevenidors* ») ; 1312 (formule identique à celle de 1255). Voir également : 1273 et février 1368 (v. *infra*, n. 18) ; novembre 1368 (« pour l'intérêt public de la dite ville/*per publica utilitat de ladicha vila* ») ; 1366 et 1411 (v. *infra*) ; 1413 (v. *infra*).

2. Sur le pouvoir réglementaire des consuls, voir André Gouron, « La *potestas statuendi* dans le droit coutumier montpelliérain du treizième siècle », *Diritto comune e diritti locali nella storia dell'Europa. Atti del Congresso di Varenna (12-15 giugno 1979)*, Milan, Giuffré, 1980, p. 95-118.

3. *quod vos, xii probi homines electi ad consulendum communitatem Montispessuli, habeatis plenam potestatem statuendi, distribuendi et corrigendi ea omnia quae visa vobis fuerint pertinere ad utilitatem communitatis Montispessuli*, dans Dom Claude Devic et Dom Joseph Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, t. 3, Paris, 1737, « Preuves de l'histoire de Languedoc », col. 202, nº lxxxi.

4. *Thalamus parvus...*, *op. cit.*, p. 66.

5. André Gouron, « La *potestas statuendi* », art. cité, p. 98 ; Pierre Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (xiie-xive siècle). Essai d'histoire sociale*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013.

6. Gérard Giordanengo, « Le pouvoir législatif du roi de France (xie-xiie siècles), travaux récents et hypothèses de recherche », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 147, 1989, p. 283-310 ; Albert Rigaudière, « Législation royale et construction de l'État dans la France du xiiie siècle », dans André Gouron et Albert Rigaudière (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, 1988, p. 203-236. Pour un

Gilles de Rome est le représentant par excellence à la cour de Philippe III le Hardi et de son fils, la notion devient à partir du XIII^e siècle la cause finale du pouvoir législatif[1]. Dans la tradition du droit romain, avec laquelle Placentin renoue de façon programmatique à Montpellier, elle devient son critère de légitimité[2]. Et encore en 1690, dans son édition des *Coutumes de Beauvaisis* de Philippe de Beaumanoir, Gaspard Thaumas de la Thaumassière fait figurer l'ordonnance de Philippe IV le Bel de 1294, consacrée précisément aux « superfluitez », comme exemple d'une ordonnance portée pour le « *quemun pourfit*[3] ».

2.2 La vertu

Dans ce contexte, où légiférer apparaît comme l'exercice d'une vertu, et pour les rapports substantiels que l'on décèle entre le salut de la communauté et la perfection individuelle, assurer le caractère moral du comportement des habitants de Montpellier est un motif qui relève pleinement de la poursuite du bien commun. L'inspiration en transparaît en 1273 et en 1368, à travers la double idée du péril de l'âme et de l'honneur de Dieu[4]. Mais c'est surtout l'établissement de 1366, dont nous avons déjà souligné le caractère particulier, qui prend son origine dans une volonté d'expiation publique :

> Au nom de Notre Seigneur Dieu Jésus Christ qui, par humilité souveraine, a bien voulu descendre du ciel sur la terre et s'incarner dans l'humble Vierge précieuse, madame sainte Marie : elle lui avait plu par sa virginité, mais elle le conçut par humilité quand elle s'appela servante de Dieu ; et c'est aussi par son humilité encore plus grande qu'il voulut naître dans un lieu pauvre et vil car ce fut dans l'étable et dans la crèche, entre deux bêtes brutes, et là, il voulut être enveloppé dans de pauvres petits draps, et non pas dans un palais ni dans des draps d'or ni de soie ; ensuite il voulut mourir pour notre salut sur l'arbre de la Vraie Croix où il était si pauvre qu'il mourut

tableau nuancé de son importance dans la pratique législative de la royauté renforcée : André GOURON, « Ordonnances des rois de France et droits savants (XIII^e-XV^e siècles) », *Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, nov.-déc. 1991, p. 851-865.

1. Bénédicte SÈRE, « Aristote et le bien commun au Moyen Âge : une histoire, une historiographie », *Revue française d'histoire des idées politiques*, 32/2, 2010, p. 277-291. Aux références à l'œuvre d'Aristote données *adde* : *Les Politiques*, l. 3, ch. 12, *ab* 1282b14.

2. Jean GAUDEMET, « *Utilitas publica* », *R.H.D.F.E.*, 4. sér., 28/4, 1951, p. 465-499 ; André GOURON, « La *potestas statuendi*… », art. cité, p. 98, relève *C.* 1, 22 comme fragment essentiel.

3. Bourges, F. Toubeau, p. 371.

4. 1273 : « dans le vif désir d'éviter les dépenses superflues qui se font actuellement en vêtements et en ornements de toutes les femmes et également le péril de l'âme, en l'honneur du Très-Haut Créateur et dans l'intérêt de la communauté de Montpellier (*cobezeians despensas sobrefluoras que aras se fan en vestiduzas et en ornamens de totas femenas et encaras lo pezilh de l'arma esquivar, ad honor del Autisme Creator et ad utilitat de la comunaleza de Montpeylier*) » ; 1368 : « en l'honneur de Dieu, pour le profit commun de la ville et pour éviter des dépenses excessives (*a honor de Dieu e per profiech comun de la vila et per esquivar despessas escessivas*) ».

tout nu, sans avoir où reposer sa tête bénie ; et comme il convient que tout homme qui possède du pouvoir ou gouverne sème et plante les bonnes actions et les vertus et arrache les vices et les péchés de vanité et d'orgueil, ces péchés à cause desquels les anges ont été expulsés du paradis et perpétuellement damnés en enfer. C'est pourquoi, nous, consuls de la ville de Montpellier, considérant que, selon le précepte de l'apôtre, tous les actes du Christ sont nos instructions et que nous devons faire tout notre possible pour lui ressembler dans les limites de la condition humaine, compte tenu des grands maux et des grandes tribulations qui ont longtemps duré et durent encore et dont on peut redouter qu'elles ne durent et ne s'accroissent davantage si la miséricorde de Notre Seigneur Dieu Jésus Christ ne nous aide pas ; il s'agit des épidémies, des famines, des disettes, des guerres, des tempêtes, des grandes pertes sur la mer et sur la terre ; considérant aussi que, selon l'Écriture, tous les maux que nous subissons nous adviennent à cause de nos péchés, si l'on songe d'une certaine façon à l'exemple du roi et du peuple de la cité de Ninive qui, ayant entendu de la bouche du prophète Jonas que Dieu voulait les détruire, se vêtirent de sacs et se couvrirent de cendre, à cause de quoi Notre-Seigneur Dieu révoqua sa sentence. En vertu du pouvoir à nous conféré d'établir et de prescrire tout ce qui nous paraîtra convenir à l'intérêt commun, et pour supprimer autant que nous le pourrons la grande vanité et la grande ostentation mondaine qui a longtemps persisté et persiste encore à Montpellier, ainsi que la grande débauche et l'indécence qui sont devenues et demeurent coutumières en matière d'habits, de vêtements et de chaussures des messieurs, des dames et des demoiselles de Montpellier ; et pour réduire et réprimer les grandes dépenses excessives que l'on a faites et qu'on fait encore à cause de ce luxe et de cette vanité qui ont non seulement mené de nombreuses personnes à la pauvreté, mais aussi à commettre quantité de péchés vils et indécents qui répugnent à Dieu et au monde ; après avoir délibéré et tenu conseil plénier et réfléchi avec les curiaux des cours et avec le peuple de Montpellier, en l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie et de toute la cour céleste, pour apaiser la colère qu'il semble que Notre-Seigneur éprouve contre nous à cause de nos péchés, pour éradiquer les péchés et ôter tout sujet de mécontentement à Notre-Seigneur, pour le bien et l'intérêt commun de la ville et des habitants de la ville de Montpellier, nous voulons, ordonnons et établissons qu'on observera à tout jamais dans cette ville les règles qui vont suivre immédiatement de façon à ne jamais revenir en arrière, car, ainsi que le dit Notre-Seigneur dans l'Évangile : « Nul homme qui met la main à la charrue et regarde en arrière n'est fait pour le royaume de Dieu. »

Il est temps d'éclaircir les raisons de cette *imitatio Christi*. Les crises — démographiques, économiques, sociales — des décennies antérieures aux années 1360, et même la peste noire de 1348, n'avaient que modérément touché Montpellier. Mais le tableau change du tout au tout en 1360. Les armées anglaises d'abord, puis, après le traité de Calais du 8 mai 1360, qui instaure une trêve de neuf ans dans la guerre de Cent Ans, les routiers des Grandes compagnies rendent le pays peu sûr. En 1361, la peste réclame jusqu'à cinq cents morts par jour à Montpellier et ce pendant trois mois. En 1362, un gros orage détruit les récoltes. L'année suivante, l'hiver tue les

vignes et les oliviers. Ensuite, ce ne sont que gelées, pluies, tempêtes. On comprend l'intervention énergique des consuls. Pourtant, elle aura été vaine : en 1373, la ville est touchée par un tremblement de terre, et en 1374, une famine terrible sévit. Texte de circonstance, c'est le seul établissement somptuaire montpelliérain à faire l'objet d'une abrogation, du moins partielle. En effet, en 1411, comme nous l'avons déjà précisé plus haut, seuls quatre articles sont maintenus, parce qu'ils apparaissent « bons, saints et justes (*bon, sant et just*) ». Les autres disparaissent, la proclamation initiale de la validité perpétuelle de l'acte non obstant. Il est vrai que celle-ci avait été exceptionnellement solennelle, mais même ainsi elle n'aura fait que partie de la rhétorique statutaire [1]. De façon remarquable et comme par un parallélisme de fond, l'abrogation se voit d'ailleurs justifiée par les mêmes motifs que jadis l'adoption des mesures en question : le salut de l'âme et l'utilité publique.

> Les consuls ont dit ici même que, dans l'instrument cité plus haut de ce statut, on dit semblablement qu'aucune d'elles [des femmes] n'osera porter de houppelande ou de pèlerine et beaucoup d'autres paragraphes et chapitres qui leur ont semblé nuisible pour les âmes car la sentence d'excommunication a été fulminée contre ceux et celles qui ont contrevenu à ce statut ; comme maintenant, dans le temps présent, on a l'habitude, non seulement dans cette ville, mais dans le pays aux alentours, et particulièrement dans les localités et les villes importantes, que les dames et les femmes, non seulement de haute condition, mais de moyenne et de basse condition, portent et dès longtemps ont porté des houppelandes et des pèlerines, et que, par hasard, les hommes et les femmes, par inadvertance ou d'une autre manière, ont contrevenu à divers autres paragraphes dans l'instrument cité plus haut à l'intérieur des quatre paragraphes ci-dessus écrits et que, dans le temps à venir, ils pourraient y contrevenir, ce qui pourrait les faire tomber sous la sentence d'excommunication, et qu'ainsi le bénéfice de l'absolution qui doit être accordée à ceux qui ont encouru la sentence d'excommunication aurait peu d'efficacité si, par la suite, en contrevenant à ces statuts ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, ils retombaient sous cette sentence. Voilà pourquoi, pour les raisons exposées et pour les autres, les seigneurs consuls nouveaux précédemment nommés, modifiant leur pensée, en vertu du pouvoir et

1. Voir 1255 : « nous établissons comme en tous temps valables et devant être observés ces établissements écrits ci-dessous (*establem en tostz temps valedor e gardadors aquestz establimens desostz escrisc*) » ; 1273 : « nous établissons les choses écrites ci-dessous qui doivent être maintenues et respectées sous un serment prêté par tous, aussi longtemps qu'il plaira aux consuls et au conseil présents et à venir (*establem las sostz escrichas cauzas tenedoyras e servadoyras sotz sagramen de totz donador cant longamen als cossols et al cosselh prezens et esdevenidors plazera*) » ; et à la fin : « nous établissons cela sous la domination et le droit du seigneur roi d'Aragon et seigneur de Montpellier et de sa cour de Montpellier tant qu'ils dureront (*establem ayso estan e duran la domination e l dreg del senhor rey d'Aragon e senhor de Montpeylier e de la sia cort de Montpeylier*) » ; 1312 (formule identique à celle de 1255) ; février 1368 : « nous faisons et prescrivons les ordonnances qui suivent et qui seront à tout jamais valables et devront être respectées (*fam et azordenam las ordenanssas que se seguon per totztems mays valedoyras et servadoyras*) » ; novembre 1368 : « nous établissons et ordonnons comme à jamais valable dans la ville de Montpellier (*establem et ordenam per tostemps mays valedor en la vila de Montpellier*) ».

> de l'autorité à eux donnés et octroyés par les seigneurs de Montpellier de statuer, imposer et ordonner toutes ces choses dont ils savent qu'elles relèvent de l'intérêt général de la présente ville, par la volonté et l'assentiment des ci-dessus mentionnés monseigneur le lieutenant de monseigneur le gouverneur et de monseigneur le baile, affirmèrent que c'était la vérité, après que le peuple eut été interrogé par le noble Jacme Carcassona, au nom des seigneurs consuls, ses compagnons, et de lui-même pour savoir s'ils étaient d'accord pour que tous les autres articles et paragraphes du statut contenus dans l'instrument cité plus haut, à l'exception des quatre articles ou paragraphes mentionnés ci-dessus, fussent révoqués. Le peuple répondit à l'unanimité qu'il était d'accord d'un même sentiment, puisqu'il s'agissait d'une chose bonne et utile aux affaires publiques de cette ville et à ses habitants, compte tenu de la sentence d'excommunication et des autres raisons qu'il fallait prendre en considération.

À l'évidence, la situation n'est plus la même. Mais si la sentence d'excommunication fulminée contre les auteurs d'infractions apparaît désormais disproportionnée, c'est surtout que les habitudes combattues jadis se sont malgré tout enracinées. Au droit de prendre acte de l'évolution irréversible des mœurs, et cela — symbole tout autant que parallélisme des formes, l'établissement de 1366 ayant été adopté, rappelons-le, dans des conditions semblables — sous le contrôle du peuple lui-même !

2.3 Les finances publiques

Lorsque les consuls se décident en 1413 à limiter leurs frais vestimentaires pour diminuer les dépenses publiques, l'annonce de leur propre renonciation aux fastes exagérés révèle derechef le souci qu'ils ont du bien commun des habitants de Montpellier, puisqu'ils agissent ainsi à un moment où la population se trouve, à nouveau, dans un état de nécessité extrême :

> Étant donné que le souci de sollicitude nous est imposé par l'office de consul dans cette ville [de Montpellier], nous sommes contraints par une méditation continuelle de prêter l'oreille de notre cœur aux affaires communes avec d'autant d'affection qu'il nous est octroyé d'en haut de mettre en œuvre et chercher à faire ces choses qui apportent un bénéfice aux habitants de la dite ville et les dédommagent de l'impôt, nous avons considéré que les habitants de la dite ville en sont arrivés à une telle indigence qu'ils ne pourraient endurer ni payer les choses accoutumées sans grand et intolérable dénuement ; en examinant attentivement l'ancien respect des convenances qui décidait de la rémunération des serviteurs de la chose publique de la dite ville pour leurs travaux en fonction de ce qui subsisterait des revenus s'il en était resté à la fin quelque chose dans les choses susdites [et] la quantité de dépenses d'une telle démesure que les recettes n'y suffiraient pas, comme nous entendons en conséquence exclure la démesure et réduire les dépenses à un état moyen et modéré […].

Droit coutumier et liberté contractuelle : le prêt et sa garantie, à Montpellier, aux XII^e^-XIII^e^ siècles

Maïté Ferret-Lesné
Université de Montpellier

La pratique contractuelle de la région montpelliéraine, au XII^e^ siècle, construit des techniques au service de la stratégie économique de l'oligarchie marchande. Les coutumes fondamentales promulguées en 1204 [1] expriment les aspirations essentielles des Montpelliérains ou du seigneur pour ses hommes ; ainsi du contenu de l'article 4 [2] pourrait être imaginée une exhortation, voire une injonction proclamée par Pierre d'Aragon à l'intention de la population montpelliéraine : « Croissez et multipliez [3] » ! La prospérité de la ville au cours de cette période n'est plus à démontrer ; tous les encouragements du seigneur vont vers le développement économique, démographique du territoire dont il va lui-même bénéficier. Pour suivre cette consigne, vont être mises en œuvre toutes les connaissances et compétences disponibles dans la région qui, dès le siècle précédent, va attirer notamment des juristes et favoriser la création d'écoles de droit, comme le montre l'enseignement du célèbre Placentin. Au moment où le roi d'Aragon prend possession de la ville, les praticiens du droit, comme chacun sait, maîtrisent et utilisent le droit romain, ou

1. Arch. mun. de Montpellier, AA 9 (cité *infra* AA 9) pour la version en occitan et l'édition du ms. A.N. J 339 dans Alexandre Teulet, *Layettes du trésor des chartes*, Paris, 1863-1909, t. I, n° 721 (1204), p. 255-266 et n° 760 (1205), p. 289-291. Voir, dans le cadre du programme ANR « Talamus » dirigé par Vincent Challet, l'édition électronique, http://thalamus.huma-num.fr/.

2. AA9, f° 26r° : « E si cregon ni multipliqueron / li home de Montpeylier en aver ni en honor / ni e negunas cauzas, le senher n'ac gaug / et ajutet los a creycher et a multiplicar ».

3. Formule biblique tirée de la Genèse, I, 28, utilisée depuis plusieurs décennies en particulier par le seigneur de Montpellier, notamment dans le contrat de mariage de Guilhem VI, avec Sibille, conclu en 1129 : *Liber Instrumentorum Memorialium*, éd. Alexandre Germain, Montpellier, 1884-1886, n° 128, p. 262.

l'adaptent allant même jusqu'à l'écarter en toute connaissance de cause, de même qu'ils intègrent le droit canonique dans le système juridique.

Le droit municipal montpelliérain [1] promulgué en 1204 et en 1205 permet de faire le point sur les solutions juridiques offertes aux justiciables qui lui sont contemporains ; néanmoins les actes ne portent jamais, comme cela se fait aujourd'hui avec les articles du Code civil ou pénal..., une référence précise aux règles édictées par la coutume qui se nourrit des techniques développées dans la pratique contractuelle. Le droit coutumier de Montpellier concrétise le moment où les événements politiques et le contexte économique convergent pour aider les changeurs, les marchands, les artisans à obtenir une relative autonomie. Que la promulgation des coutumes ait eu lieu au début du XIII^e^ siècle nous place dans une situation intéressante : il est possible de connaître le contexte juridique antérieur et concomitant par les recueils de chartes et d'avoir un aperçu des tendances reconnues à travers les dispositions coutumières.

L'élaboration du corpus statutaire montpelliérain, les différentes versions des coutumes en latin ou en occitan apportent une richesse documentaire exceptionnelle [2], dans de nombreux domaines et, en particulier, pour le droit des obligations, plus précisément en matière de sûretés réelles [3]. Ces techniques constituent des moyens indispensables pour assurer un environnement sécurisant à l'activité économique, aux échanges de capitaux. La mise par écrit des coutumes montpelliéraines fixe une situation paradoxale pour les marchands. En effet l'omniprésence du crédit dans l'économie montpelliéraine, au cours de cette période, soulève le problème de la contradiction entre les usages des affaires et la position théorique de l'Église concernant la moralité du commerce et de la finance.

Le prêt à intérêt est interdit depuis l'Antiquité, en différentes étapes, largement connues, qu'il est inutile de rappeler ici. L'essentiel se trouve dans la définition de l'usure, considérée par le droit canonique comme tout surplus fourni par l'emprunteur au prêteur, peu importe la nature ou la quotité du supplément. Le terme a gardé aujourd'hui cette charge négative, évidemment dans un contexte différent : l'usure est toujours appréhendée comme un intérêt illégal de l'argent. Néanmoins, l'Église admet des exceptions devant les réalités ou les nécessités sociales et économiques, comme, par exemple, l'extrême nécessité ou le risque encouru.

1. André GOURON, (voir notamment) « La *potestas statuendi* dans le droit coutumier montpelliérain du XIII^e^ siècle », dans *Diritto comune e diritti locali nella storia dell'Europa*, Milan, 1980, p. 97-118.

2. Pierre CHASTANG, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII^e^-XIV^e^ siècle). Essai d'histoire sociale*, Paris, Presses universitaires de la Sorbonne, 2013.

3. La sûreté, en droit civil, est une garantie fournie par une personne ou établie par la loi pour l'exécution d'une obligation. C'est une disposition destinée à garantir le paiement d'une dette à l'échéance, malgré l'insolvabilité du débiteur.

Les constitutions contractuelles de sûretés deviennent d'autant plus indispensables que les prêts de capitaux sont menacés. La mise en œuvre des garanties réelles intègre la discordance entre la position ecclésiastique, négative à propos de l'usure, et la tolérance implicite des statuts coutumiers et de la pratique locale. Les règles coutumières ainsi que les mesures imaginées par les praticiens du droit vont constituer des instruments pour les justiciables, tant dans le domaine politique que dans le champ économique. Les espèces monétaires manquent alors que les échanges commerciaux se développent : il est évident que le monde des affaires ne peut se dispenser d'avoir recours au prêt à intérêt. Les juristes vont alors imaginer des formes de sûretés en utilisant les opportunités offertes par le droit romain qu'ils connaissent bien et qu'ils manipulent habilement afin d'éviter l'écueil des prohibitions canoniques.

Aussi les coutumes de 1204 et les dispositions complémentaires de 1205 vont-elles rappeler quelques règles et s'accommoder de solutions paradoxales ; tous les manuscrits connus, portant les premiers statuts montpelliérains, reprennent les dispositions relatives à la pratique de l'usure et à la constitution de sûretés réelles. Les textes complémentaires postérieurs vont insister sur le contrôle des mises en gage, en particulier sur le plan procédural.

Les Montpelliérains, dans l'article 9 des coutumes de 1204 [1], montrent leur méfiance envers les usuriers qui ne peuvent pas être entendus en témoignage ; les rédacteurs de la coutume associent le terme latin (*usurarii*) et un mot occitan (*renoviers*) pour désigner les détenteurs de capitaux qui prêtent à intérêt. Le languedocien connaît un vocable proche du latin, *usurié*, sans doute trop proche du latin et, ainsi, insatisfaisant pour le rédacteur qui aspire à un texte le plus indiscutable possible. Avec l'association de termes ayant la même signification, se retrouve la méthode utilisée par les praticiens du droit dans tous les actes : par souci pédagogique, la même obligation est désignée par deux vocables, sans apporter de distinction ou de nuance technique [2]. La version occitane donne à l'alinéa un intitulé formellement catégorique soulignant le poids de la nullité des témoignages qui pourraient être émis par un usurier [3]. L'usage de la langue vernaculaire donne une certaine accessibilité au monde des juristes qui établissent néanmoins la version originale et intégrale des actes en latin puis les traduisent ou font traduire en languedocien pour se rapprocher du milieu des acteurs économiques.

La mesure impliquant que l'usurier est un témoin reprochable a des conséquences négatives dans les domaines juridiques et économiques où la parole est nécessaire : soit devant un tribunal pour jurer sur les faits ou les personnes, soit dans une affaire commerciale ou financière, dans la pratique contractuelle courante. L'alinéa 9 atteint

1. AA9, f° 26 : « Renovier ni uzurier / que preston deniers per deniers non son pres/en guerantia ».
2. Par exemple : *mitto in pignore et trado titulo pignoris* pour une constitution de gage.
3. AA9, f° 26 r° : « Gerentia de renovier non val ».

la liberté d'action des justiciables touchés, les exclut de la vie juridique ; en effet tous les actes juridiques se concluent sur une liste plus ou moins longue de témoins, afin de parfaire la preuve. Certes l'écrit prend une place de plus en plus importante, comme en témoigne de façon évidente le mouvement de rédaction des coutumes dans les pays de droit écrit mais l'expression orale, le témoignage oral garde un rôle de premier plan. Ainsi l'article 75 [1] consacre l'importance de la parole en prescrivant la validité des contrats conclus seulement oralement, sans écrit ; en cela, les rédacteurs des statuts s'écartent du droit romain dans un souci d'allégement des formes, qui se retrouve dans les deux articles suivants relatifs à la production et à la publication des sentences. Au demeurant, les coutumes accordent une attention certaine à la réglementation du témoignage [2], aux qualités du témoin dans les articles 25, 26, 52, 92, 107 [3]. Aussi le refus de recevoir le témoignage des individus qui prêtent avec usure n'est-il pas anodin. Néanmoins, sur la base de l'alinéa 9, le contrat de prêt à intérêt n'est pas interdit expressément ; seule une mesure restrictive atteint ceux qui le pratiquent.

Une autre disposition relative au prêt à intérêt, l'article 68 [4], paraît, dans un premier temps, poser une interdiction radicale, déjà largement commentée : « la demande d'usure de deniers pour deniers est nulle et ne doit pas être entendue ». Mais la deuxième partie de l'alinéa remet cela en cause et vide la prohibition de toute substance : tout devient valable « si cela a été promis avec serment et pleine foi », le droit commun étant que le serment et la promesse solennelle soient fermes entre chrétiens et juifs. Le serment permet aux justiciables une grande liberté dans l'élaboration des clauses contractuelles. Les règles de l'Église sont respectées ; l'application des mesures, offertes par le droit canonique, relatives à la parole donnée sur les Évangiles favorise une large marge de manœuvre.

L'utilisation du serment dans les affaires est nécessaire et courante ; la parole donnée en jurant sur les Évangiles est omniprésente dans tous les contrats. Le recours au serment offre au créancier un moyen de s'assurer le remboursement éventuel du capital et le paiement de l'intérêt de la part du débiteur. Celui qui enfreindrait les obligations dont l'exécution est garantie par le serment, deviendrait parjure et serait frappé d'excommunication. L'enjeu politique sous-jacent a pu être la question de la compétence des juridictions laïques ou bien des tribunaux ecclésiastiques. Au cours

1. AA 9, f° 38 r° : « Convinens per paraula val ».

2. Voir Yves MAUSEN, « Veritatis adiutor ». *La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII^e^-XIV^e^ siècles),* Milan, Giuffrè, 2006.

3. AA 9, art. 25, f° 29r° (« Un lial gui-/-rent es crezustz ») ; art. 26, f° 29r° (« Duy lial guirent son crezut ») ; art. 52, f° 34r° (« Tot testamen fag da-/-van III guirens val ») ; art. 92, f° 38v°-39r° (« Guirens de bona oppi-/-nion ») ; art. 107, f° 40v° (« Los noms dels guirens »).

4. AA 9, f° 36v° : « Demandamens d'uzuras non / val ».

du XIII^e siècle, le délit d'usure devient justiciable de la justice laïque, seigneuriale ou royale.

Ainsi, avec un serment prêté par le débiteur, un emprunt assorti d'intérêts peut être contracté ; on le réglemente même selon les modalités du droit de Justinien. L'article 116 [1] limite l'usure à l'équivalent du capital, quelle que soit la durée du prêt. Si l'usure a été promise par serment ou garantie par une promesse solennelle, la règle coutumière s'impose à tous, aux Juifs ou aux Chrétiens puisqu'en tant qu'habitants de la ville, ils sont concernés par cette « constitution ». L'article 16 des statuts complémentaires de 1205 [2] prévoit le serment des juifs auxquels un formulaire spécial est réservé puisqu'ils ne peuvent évidemment pas jurer sur les Évangiles. La limitation du montant des intérêts a pour but de défendre l'emprunteur risquant d'être accablé d'une dette grossissante, de le protéger contre la négligence du créancier ou sa lenteur à poursuivre le débiteur.

Les trois articles pris ensemble illustrent l'ambigüité de la situation montpelliéraine. Les contingences économiques pèseront en faveur de l'usure ; l'expansion économique de Montpellier démarre de façon très dynamique. Les besoins locaux en capitaux ont sans doute encouragé une tolérance laïque envers l'usure pour faciliter les opérations de crédit. Mais même le démarrage économique n'enlève pas tout l'opprobre du statut d'usurier. Dans ce contexte qui n'est pas spécifique à Montpellier mais s'est matérialisé notamment dans tout le Languedoc méditerranéen et la Catalogne, les juristes vont imaginer la pratique du mort-gage, une forme de sûretés réelles [3]. Le mort-gage se définit comme un contrat dans lequel les revenus produits par le bien mis en gage sont perçus par le créancier, sans venir en déduction de la dette et peuvent être appréhendés comme l'équivalent des intérêts. En principe, le créancier fournit un travail pour entretenir le bien gagé, lui conserver sa valeur quand il s'agit par exemple d'une terre cultivée, ou le prêteur avance des frais pour exploiter le gage, encaisser des redevances tant que dure le contrat. Le caractère illusoire ou non des efforts fournis par le créancier pour jouir de la garantie constituée par son débiteur constitue la subtilité du raisonnement juridique qui conduira ou non à la validité de l'acte.

En fait, dans la plupart des contrats de mort-gage, les parties contournent la prohibition du prêt à intérêt, aux XII^e-XIII^e siècles, en utilisant toutes les possibilités

1. AA 9, f° 41v° : « Pueys que la uzu-/-ra es egaleia-/-da ».
2. AA 9, f° 49r° : « Lo sagrament dels juzueus ».
3. Maïté Lesné-Ferret, *Sûretés réelles et droit méridional : essai sur la pratique en Languedoc septimanien au XII^e siècle*, Thèse (Droit), Montpellier, 1985 et « Mort-gage et vif-gage en Languedoc : à propos d'une sentence rendue en 1202 », dans *Études d'histoire du droit médiéval en souvenir de Josette Metman, Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, Dijon, 1987, p. 299-305.

offertes par le *pignus* [1], selon le droit romain, sûreté réelle avec ou sans dépossession du débiteur, sous la forme du mort-gage ou de l'institution complémentaire et antinomique du vif-gage dans lequel les revenus du bien gagé sont déduits du capital prêté et contribuent à éteindre la dette. La diversité des clauses contractuelles montre la maîtrise des juristes pour trouver des solutions adaptées aux besoins des justiciables.

Les praticiens languedociens, en mettant au point le mort-gage, adaptent le système romain de l'antichrèse, contrat réel de garantie où le débiteur remet au créancier la possession effective d'un immeuble, avec une clause selon laquelle les fruits lui tiendront lieu d'intérêts pendant la jouissance. Le mort-gage va être très lié à la stratégie patrimoniale des Guilhems pour développer leur seigneurie ; ils utilisent les capitaux apportés par l'activité marchande de la ville pour prêter aux titulaires impécunieux des terres voisines et récupérer la détention de ces biens fonciers. Par exemple, Guilhem VII reçoit, en 1169, la possession de la châtellenie d'Aumelas mise en gage par son cousin, Raimbaud d'Orange, afin de garantir le prêt de 4 000 sous melgoriens ; les parties prévoient que les *exitus et redditus vestros proprios faciatis quod in sortem non computentur* [2]. Le troubadour, plus préoccupé de poésie que de gérer ses biens, continuera à emprunter auprès du seigneur de Montpellier, dans le cadre du mort-gage ; Guilhem finira par garder la seigneurie en dédommageant la famille de Raimbaud de la différence entre la valeur du bien et le montant des prêts. Dans cette situation, le créancier a grand avantage à recevoir la remise matérielle de la chose constitutive du gage.

À la lecture des contrats, il est évident que les juristes, plus précisément les notaires, ont imaginé le mort-gage afin de camoufler des prêts à intérêt, à tel point que quelques constitutions d'engagement permettent même le calcul du taux d'intérêt [3]. Aussi le concile de Tours, en 1163, interdit-il le mort-gage aux clercs puis la mesure est étendue aux laïcs par une lettre du pape Alexandre III à l'archevêque de Canterbury. D'autres conciles de la fin du XII^e^ siècle constatent les résistances à respecter l'interdiction de la pratique de l'usure ainsi que du mort-gage et reprennent la condamnation. Les règles de l'Église prohibant l'usure seront reprises par le droit laïc au XIII^e^ siècle, par les ordonnances de Saint Louis ; mais Jacques I^er^ le Conquérant, suzerain de la ville, en conflit avec la position du roi de France, admet l'usure en règlementant les taux d'intérêt, puis Philippe le Bel mènera une politique de répression qui alternera parfois avec une stratégie de tolérance qui le conduira à

1. En occitan : « penhera » ou « penhora ».

2. *Liber instrumentorum memorialium, Cartulaire des Guilhems de Montpellier*, éd. Alexandre GERMAIN, Société archéologique de Montpellier, 1884-1886, n° 554, p. 738. La formule vient directement des compilations de Justinien.

3. Voir Maïté LESNÉ-FERRET, « Quelques pratiques coutumières méridionales en matière de prêt à intérêt », *Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, fasc. XIV, Montpellier, 1988, p. 67-74.

fixer un taux d'intérêt officiel. Ce rapide aperçu, un peu caricatural, montre, s'il en est besoin, combien les pratiques économiques et financières, avec l'instrument du droit, sont liées au contexte politique. L'usure se pratique plus ouvertement et s'attire des mesures répressives aux époques d'expansion économique, comme les XII^e^ et XIII^e^ siècles.

Néanmoins la technique du *pignus* peut sortir du champ du prêt d'argent et recouvrir d'autres types de clauses pour garantir l'exécution des obligations contractuelles. La pratique juridique languedocienne et le droit coutumier montpelliérain ont recours au système romain du *pignus* avec toutes les caractéristiques afférentes. Par exemple, dès 1130, un contrat de gage sur un immeuble est constitué sans dépossession, une forme d'hypothèque, même si le terme n'est pas encore utilisé, par le comte Bernard IV de Melgueil pour garantir l'accord passé avec le seigneur de Montpellier, Guilhem VI, à propos de la frappe de la monnaie melgorienne [1]. Guilhem reconnaît cette monnaie pour la sienne en échange d'une redevance. Le comte qui est déjà le débiteur du seigneur de Montpellier auprès duquel il a auparavant emprunté 13000 sous, met en gage l'ensemble de son fief, son épouse renonçant à tous ses droits sur la seigneurie. Les clauses sont sans équivoque : à aucun moment, tant que l'obligation est exécutée selon les conditions contractuelles, le comte de Melgueil n'entend se défaire de la possession et de l'usage de son fief. La charte présente un aspect évident de stratégie politique : il est essentiel pour le comte de Melgueil de voir sa monnaie acceptée par la ville la plus proche dont le dynamisme économique est en plein essor. D'autre part, il est intéressant pour Guilhem VI de s'assurer une redevance sur la frappe du denier melgorien qui sera très largement répandu dans les échanges commerciaux. L'acte est un exemple de la précocité de la formation juridique des praticiens montpelliérains qui vont continuer à agir efficacement pour leur ville et ses habitants, en procédant à la rédaction des coutumes promulguées en 1204 et en 1205.

La disposition précédant l'alinéa relatif à l'interdiction de principe du prêt à intérêt, souligne la puissance de la garantie constituée par la sûreté réelle, son caractère rassurant et incontestable, quelle que soit l'obligation qu'il accompagne : l'article 67 vise celui qui prête de l'argent destiné au jeu [2]. Ce dernier qui favorise, voire encourage, une activité répréhensible, est dépouillé par le droit coutumier de tout recours contre le débiteur joueur et mauvais payeur. Le créancier ne peut même pas se tourner vers le fidéjusseur, la caution constituée par le débiteur ; l'engagement personnel ne peut être reçu en justice quand la cause de l'emprunt est illicite. Néanmoins si le créancier a eu la précaution d'obtenir un contrat constitutif d'un *pignus*, la convention devra

1. *Cartulaire de Maguelone*, éd. Julien Rouquette et Augustin Villemagne, t. I, Montpellier, 1912-1913, n° 57, p. 114-116.

2. AA 9, f° 36v° : « Si aver es prestat a jogador, le crezeyre con-/-tra lo prenen o contra la fermansa non aia / ulha action, ni daqui auzistz. Mays si n'a penho-/-ra, pot la tener ».

s'appliquer ; ce dernier pourra valablement faire exécuter la sûreté réelle. Dans ce cas, le bien constitutif du gage semble pouvoir être abandonné entre les mains du créancier ; quand le débiteur a pris le risque d'engager un bien foncier pour nourrir sa passion du jeu, il en subira les conséquences et se trouvera dépouillé d'un patrimoine qu'il a mis en danger.

Les coutumes montpelliéraines ne font aucune référence précise au mort-gage ou au vif-gage dont l'application est laissée au gré des parties au contrat ; le texte normatif adopte une position générale, un peu ambigüe, sur l'usure mais ne propose pas de remplacer une technique par l'autre pour la constitution de sûretés réelles dont ils encadrent quelques aspects ponctuels. Les statuts sont ainsi l'écho de l'état de la pratique qui a de moins en moins recours à la garantie du mort-gage, au début du XIII^e^ siècle. En effet, la répression du mort-gage devient plus prégnante sans que le système inverse présente un avantage suffisant pour les détenteurs de capitaux ou les emprunteurs. Peu à peu, le risque d'être sanctionné par les juridictions conduit les rédacteurs à modifier le style des clauses constitutives du gage : les formules deviennent évasives quant à l'affectation des fruits du gage, ou le débiteur fait don des revenus du bien gagé à son créancier.

Les coutumes sont promulguées dans une période transitoire au cours de laquelle l'obligation générale ou spéciale apparaît peu à peu dans les actes notariés, avant d'être remplacée par la garantie hypothécaire, issue du droit romain et promise au succès que l'on connaît [1]. L'évolution en matière de garanties réelles est largement liée à l'organisation du notariat qui met en place progressivement l'enregistrement et la publicité nécessaires au fonctionnement fiable d'une sûreté réelle sans dépossession du débiteur.

Les statuts complémentaires de 1205 reflètent tout à fait cette évolution en précisant, dans leur article 12 [2], les privilèges du droit romain nés de l'obligation spéciale. Il est posé que le créancier bénéficiaire d'une obligation générale, grevant tous les biens du débiteur, passe après le détenteur d'une obligation spéciale, pesant sur un seul bien, précisément défini, appartenant au patrimoine du même débiteur, bien qu'elle ait été constituée postérieurement à l'engagement général. Néanmoins, l'obligation spéciale reste soumise aux privilèges nés de la « loi », du droit romain, en particulier la priorité dans le temps : sur un bien précis grevé d'une sûreté, le créancier le plus ancien est privilégié [3]. L'article 41 des coutumes de 1204 [4] avait déjà énoncé cette règle pour l'achat, l'engagement et l'exercice du droit de retour sur un bien foncier :

1. Voir Maïté LESNÉ-FERRET, « Du gage à l'hypothèque générale à travers le vocabulaire d'un cartulaire languedocien (XII^e^-XIII^e^ siècles) », dans *Études d'histoire du droit privé en souvenir de Maryse Carlin*, Paris, La mémoire du droit, 2008, p. 581-591.
2. AA 9, f° 48v°- 49r° : « Qui dona general retorn ».
3. *Prior tempore, potior jure*.
4. AA 9, f° 32v° : « Qui premier es en compra ».

le premier, acquéreur ou créancier ou celui exerçant le *retorn*, muni de l'investiture du seigneur est préféré, *salvis privilegis actionum a lege indultis*.

Le recours au *pignus* constitue une pratique courante que les pouvoirs publics tendent à contrôler : l'article 15 [1] fixe la redevance seigneuriale du *consilium*, du *cosselh*, sur l'engagement de biens fonciers. Le montant est fixé à six sous melgoriens par tranche de cent sous de la valeur du bien mais une négociation est toujours possible ; l'article prévoit qu'une remise peut être faite. Le pouvoir seigneurial, sans doute sous la pression de l'autorité municipale qui prendra plus tard le nom de consulat, n'entend pas bloquer le mouvement des capitaux par une fiscalité trop forte, sachant que la redevance est due par le débiteur, détenteur du bien. Dans le même contexte, l'article précédent prévoit l'éventualité d'une remise complète de la redevance pour la vente d'une maison ou d'un terrain nu. Les coutumes ont été rédigées pour l'oligarchie marchande de la ville qui prend quelques précautions. Ainsi, en cas de procès en matière immobilière, selon l'article 17 [2], la cour judiciaire ne prélève aucun frais ni droits ; aucun gage n'est à donner par les litigants sauf s'ils sont chevaliers.

Le droit coutumier ne se prononce pas expressément sur le mort-gage ; néanmoins, la technique du *pignus* est encadrée par les coutumes qui traitent des points sensibles de la sûreté. L'expérience née de la pratique contractuelle éveille l'attention des rédacteurs imprégnés de droit romain pour en éviter les écueils inadaptés à la société du XIII[e] siècle. Les statuts s'intéressent précisément au *jus distrahendi*, à l'éventualité du droit de disposer du bien pour le créancier. Il s'agit d'une véritable clause de voie parée, d'une clause pénale qui permet au créancier d'obtenir entièrement satisfaction en provoquant l'exécution de l'obligation principale sur les biens gagés. La pratique reste exceptionnelle et doit résulter d'une clause contractuelle. L'accent est mis sur la protection des droits du débiteur en tant que propriétaire du bien, que la sûreté entraîne ou non sa dépossession. Les parties conviennent que le créancier, non payé à l'échéance, vendra le bien constitutif de la sûreté et se paiera sur le prix. Le surplus, la différence entre la valeur du bien et le montant de la dette, sera remis au débiteur. Ce droit de vendre reconnu au créancier aurait pu devenir un effet essentiel du contrat d'engagement mais la pratique languedocienne ne favorise pas cette clause.

Les statuts de 1204 interviennent seulement pour le cas où les parties seraient restées silencieuses sur la capacité du créancier à vendre le bien. Le milieu montpelliérain dans lequel la coutume a été conçue, mise par écrit, maîtrise l'environnement contractuel contraint de s'adapter quotidiennement aux besoins des justiciables et

1. AA 9, f° 27r° : « Lauzimi de las penho-/-ras ».
2. AA 9, f° 27v° : « Qui plaega de honors ».

aux exigences des acteurs économiques [1]. Selon l'article 40 des statuts de 1204 [2], le débiteur qui a constitué un gage, n'est pas contraint de le racheter même si la valeur du bien mis en gage est devenue inférieure au montant de la dette. Bien entendu, l'alinéa précise que la règle s'applique seulement si les parties n'en ont pas décidé autrement dans la charte d'engagement. Les coutumes ajoutent une disposition relative à la procédure d'exécution des gages immobiliers qui peut être mise en œuvre dans un délai de trois ans alors que le délai est d'un an pour les gages mobiliers, sauf, là encore, convention contraire. Néanmoins l'affaire doit, au préalable, avoir été portée en justice et c'est à la juridiction que reviendra la décision d'autoriser le créancier à disposer du bien immobilier ou mobilier constitutif de la sûreté tandis que la garantie d'éviction [3] reste à la charge du débiteur ou de son héritier. Le droit de disposer du bien, ouvert éventuellement au prêteur, est soumis à la régulation des coutumes, des juges et des notaires. S'il y a vente du bien gagé au créancier, réalisée dans un instrument postérieur qui rappelle l'existence de la sûreté, celui-ci verse au débiteur la différence entre le prêt et la valeur du bien.

Une autre technique écartée par le droit romain [4] puis par le droit canonique, le pacte commissoire [5], l'abandon du bien au créancier, n'est pas retenue par les parties au contrat. On y voit une pratique usuraire en raison notamment de la différence entre la valeur du bien gagé et le montant de la dette. La disproportion entre la valeur de la chose constitutive de la sûreté, nettement supérieure au total de l'emprunt, peut être évaluée lors de l'aliénation du bien gagé par le débiteur à un tiers. Ne retenir que les contrats de vente du bien gagé au profit d'un étranger à la constitution de la sûreté antérieure permet de réduire les conséquences de la pression qui pourrait être exercée sur le débiteur, en situation financière difficile, poussé à diminuer le prix de vente au profit du créancier. Les actes qui portent ce type de transaction font état de la sûreté qui grève le bien et indiquent, le plus souvent, un prix de vente qui est au moins le double de la dette ; quelquefois la somme versée pour l'achat peut atteindre trois à cinq fois le montant du prêt. Cette constatation justifie la méfiance exprimée dans le droit canonique vis-à-vis de la pratique du mort-gage.

1. Jean-Marie CARBASSE, « Justice "populaire", justice savante : les consulats de la France méridionale (XII^e-XIV^e siècle) », dans Jacques CHIFFOLEAU, Claude GAUVARD et Andrea ZORZI (éd.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, 2007, p. 347-364.

2. AA 9, f° 32r° : « Penhora no es destrecha ».

3. Obligation de défendre le possesseur d'une chose vendue contre le trouble apporté par autrui à sa possession pour une cause juridique antérieure à la vente, notamment si la chose est grevée de droits réels.

4. Depuis le IV^e siècle, par l'empereur Constantin : C. 8, 34, 3.

5. On convient qu'à l'échéance, si la dette n'est pas payée, le créancier deviendra propriétaire de la chose, celle-ci lui tenant lieu de paiement.

Les clauses contractuelles n'excluent pas expressément l'abandon du bien au prêteur ; en revanche, les notaires organisent les effets du rejet du pacte commissoire dans le fonctionnement de la sûreté. Les chartes d'engagement prévoient la reconduction du gage pendant un temps indéterminé. Les clauses fixent souvent le jour à partir duquel l'exécution de l'obligation principale peut avoir lieu, choisi selon la nature du bien mis en gage [1], mais ne prévoient jamais de terme de déchéance. Le mort-gage prend alors la forme d'une constitution de rente sans limitation de durée mais toujours susceptible de rachat par le débiteur en restituant une somme égale au capital reçu.

En réponse à une durée de contrat non maîtrisée lors de sa rédaction, les notaires introduisent aussi, de façon systématique, une clause de protection contre la dévaluation monétaire ; le montant à rembourser est donné dans son équivalent en poids de métal précieux. Les clauses précisent la teneur en argent de l'unité monétaire utilisée dans le contrat, le plus souvent le sou melgorien. Quelle que soit la parité de la monnaie de référence, par rapport au métal fin, établie ou modifiée par le seigneur du lieu où se situe l'atelier monétaire, la dette garde une valeur constante.

Le gage n'a pas un caractère satisfactoire pour le créancier qui n'est pas, pour autant, défavorisé dans l'opération. Si la menace de perdre le bien gagé existe pour le débiteur, celui-ci tentera de rembourser le plus rapidement possible et le gage sera alors moins avantageux pour le prêteur ; en effet les revenus du bien gagé, perçus par le créancier, seront moindres et pourraient ne pas couvrir l'amortissement du prêt. En revanche, un débiteur impécunieux pourrait être confronté à une dette en perpétuelle augmentation ; cela annihilerait toute possibilité pour lui de récupérer son bien mis en gage et de rétablir une position financière saine. Les précautions prises dans les clauses trouvent un écho dans l'article 116 des coutumes montpelliéraines de 1204 [2], qui met un plafond au montant des intérêts pouvant être reçus par le prêteur.

Dans les contrats accompagnant un prêt d'argent d'une constitution de sûreté réelle, aucune clause n'aborde avec précision la question du montant des intérêts limité à la valeur du capital emprunté ; seule est organisée la perception régulière des intérêts assimilés aux revenus du bien mis en gage. Aussi semble-t-il que l'article 116 fasse référence au total des intérêts non payés, qui est borné à doubler le capital emprunté, sans indication sur une éventuelle pratique de l'anatocisme.

Si la pratique du mort-gage a fait partie de l'arsenal des moyens juridiques mis à la disposition de la dynastie montpelliéraine des Guilhems, au début du XIII^e^ siècle, le pouvoir consulaire de la ville a recours à la même technique pour agrandir son champ d'action. En effet les bourgeois de Montpellier vont prêter à leur nouveau

1. Par exemple, pour une vigne, après les vendanges, pour une terre produisant du blé, après les moissons...

2. Voir note 1, p. 161.

suzerain, Pierre d'Aragon, 100 000 sous puis 75 000 sous melgoriens [1]. En contrepartie, en juillet 1206, ils obtiennent, jusqu'au remboursement du prêt, l'engagement de Montpellier et de tous les villages des environs compris dans la dot de Marie, son épouse et fille aînée de Guilhem VIII. Dans une lettre adressée en 1213 par le pape Innocent III à l'abbé de Saint-Paul-de-Narbonne et au prieur de Fontfroide, il est constaté que la situation reste identique. Le roi est toujours expulsé de la ville ; les biens de Marie ont été saisis malgré leur caractère dotal et les revenus des territoires gagés continuent à être encaissés par la ville. Le pape rappelle que le gage existe depuis tant de temps que non seulement la dette est éteinte mais qu'il y a lieu de restituer une « somme non modique ». Seul un contrat de vif-gage peut être envisagé par l'autorité pontificale ; toutes les ressources tirées par les consuls de l'activité urbaine viennent en déduction du capital emprunté. Aussi est-il fait injonction aux consuls de verser à Marie la moitié des revenus provenant de son patrimoine. L'oligarchie marchande qui contrôle le consulat a ainsi réussi à évincer son seigneur pendant plusieurs années ; mort-gage et vif-gage seront liés à l'histoire montpelliéraine pendant presque un siècle.

Les Établissements consulaires postérieurs, rédigés eux aussi par des spécialistes du droit, viennent compléter les dispositions d'origine ; ils imposent en particulier de nombreuses règles d'ordre procédural, reprenant et adaptant à la société médiévale de leur ville des solutions tirées du droit romain. Ils ne reviennent pas sur la nature et le fondement du contrat constitutif d'une sûreté réelle qui lie créancier et débiteur. Le champ du droit civil, largement investi par les juristes précurseurs du XII^e^ siècle et du début du XIII^e^ siècle, reste entre les mains des praticiens, avocats, notaires et magistrats quand les solutions proposées aux justiciables génèrent des conflits et encourent la sanction des tribunaux. La pratique du mort-gage illustre l'esprit créateur de cette nouvelle classe de juristes, en pleine effervescence mais tenue à l'écart du pouvoir municipal malgré leur présence constante, en qualité de conseillers des consuls.

1. Alexandre GERMAIN, *Histoire de la commune de Montpellier*, tome I, Montpellier, 1851, p. 319-320 ; Dom Claude DE VIC et Dom Joseph VAISSÈTE, *Histoire générale de Languedoc*, Toulouse, Privat, 1875, tome VI, p. 413.

Troisième partie

Langue, textualité et réception du *Petit Thalamus*

Aspects de la réception du *Petit Thalamus* aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles

Claire Torreilles
Université Paul-Valéry, Montpellier 3

Nous nous proposons de voir comment, aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, le *Petit Thalamus* fut lu, cité, interprété par plusieurs érudits, chroniqueurs, historiens ou bibliophiles en nous attachant en particulier à la façon dont a été nommée et considérée par ces auteurs la langue spécifique du *Petit Thalamus.* Nous aborderons ensuite les questions de l'existence et de la circulation de la traduction française de cet ouvrage, particulièrement de la « chronique romane ».

1 Au XVII^e^ siècle, trois montpelliérains : Ranchin, Gariel et Serres

François Ranchin (1560-1641), dans son *Traité de la peste* (1640) raconte comment, étant consul et chancelier de la Faculté de médecine, il eut à gérer une épidémie de peste en 1629. Il se réfère au *Petit Thalamus* pour évoquer les grandes épidémies (*mortaudats*) qui ont ravagé Montpellier et au-delà tout le Midi de la France et l'Europe : celle de 1347 à 1348 (10 consuls sur 12 meurent et à mesure qu'on les remplace, les remplaçants meurent aussi) celle de 1361 (« lo y ac mot de jorns que morian V^c^ personas entre grans e paucas et riquas e pauras [1] » et encore celle de 1374. Son livre est riche de considérations concrètes sur la difficulté de faire déclarer l'épidémie, sur les mesures d'hygiène à prendre pour la population, sur la maladie elle-même, sa propagation liée à la prospérité du commerce à Montpellier, aussi bien au Moyen-Âge qu'au XVII^e^. Mais il dit aussi qu'il est dépassé par les événements. Le *Thalamus* lui inspire alors des considérations sur les croyances. Il cite (en français), en la suivant de près, la description du « cordon de cire et de coton » qui entoure

1. [f° 105 v°] « Il y eut beaucoup de jours où il mourait cinq cents personnes entre grands et petits, riches et pauvres. » *Le Petit Thalamus*, édition en ligne : http://thalamus.huma-num.fr.

les remparts et vient brûler à ND des Tables « pour apaiser l'ire de Dieu » dit-il, en écho à : « per placar Nostre Senhor de la ira sieua [1] ». Et l'autre passage est du même registre : il déplore que le *Petit Thalamus* ne parle pas de saint Roch qui a remplacé saint Sébastien [2] dans la foi populaire. Mais l'exemple du saint montpelliérain lui sert aussi d'argument pour exhorter les prêtres à ne pas déserter la ville pestiférée (p. 129).

Pierre Gariel (1584-1673) a, lui aussi, une affection particulière pour saint Roch. Gariel, né à Montpellier, fils de maître chirurgien, est chanoine (à 19 ans, en 1603) au chapitre de la cathédrale. Il a écrit en latin plusieurs ouvrages d'histoire locale et ecclésiastique [3] et en français un ouvrage sur les gouverneurs du Languedoc [4]. C'est un livre publié à 81 ans qui sera le plus lu : *Idée de la ville de Montpellier, recherchée et présentée aux honnêtes gens,* 1669, un ouvrage un peu décousu de compilation de récits montpelliérains, chroniques historiques et légendes mêlées. Alexandre Germain [5] parle très justement du « romanesque » de Pierre Gariel, « un romanesque qui ne s'applique pas seulement aux localités mais tout aussi bien aux personnages ». Dans cet ouvrage, les meilleures pages sont celles qu'il emprunte au *Petit Thalamus*. Il n'omet rien des monstruosités (le poisson, le chien, la femme sans bras) ni des catastrophes (épidémies, orages, inondations, famines), ni des visions (le démon chevauchant un cheval noir...) ni des miracles. Il y a un long chapitre [6] intitulé « De l'Église et des miracles de ND des Tables » où il traite des guérisons miraculeuses, de la peste interrompue ou de la pluie revenue après que « l'image ou la majestat antique de nostre done de taules [7] » eut été portée en procession en 1391, 1392, 1406... Sa notion de « miracle » est extensive puisqu'il y inclut l'épisode de Catherine Sauve, en 1417, au prétexte qu'elle fut frappée d'un « éblouissement » à l'élévation au cours

1. [f° 133 v°] *op. cit.*

2. « Et pour saint Sébastien, je dirai seulement la raison pour laquelle l'on le prie en temps de peste plutôt que d'autres saints. Il est certain que ce Saint souffrit son martyre sous les flèches et parce que le peste est la flèche de la colère du Seigneur "*sagittas suas ardentibus effecit*", comme anciennement les Grecs [...] montraient les flèches d'Apollon » (p. 128).

3. Comme Pierre GARIEL, *Series praesulum Magalonensium et Monspeliensium,* Toulouse, Boude, 1644, inspiré d'Arnaud de Verdale (les 64 évêques de Maguelone depuis l'origine) ou *Ibidem*, *Epitome rerum in inferiore Occitania pro religione gestarum ab anno 1610 ad annum* 1657, Montpellier, Daniel Pech, 1657.

4. Pierre GARIEL, *Les gouverneurs anciens et modernes de la Gaule Narbonnaise ou la province du Languedoc*, Montpellier, Pech, 1645.

5. Alexandre GERMAIN, « Pierre Gariel, sa vie et ses travaux », *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, t. 6, 1870-1876, p. 351.

6. Voir Pierre GARIEL, *Idée de la ville de Montpellier recherchée et présentée aux honnêtes gens, Montpellier, Daniel Pech, 1665* : c'est un chapitre indépendant, comme un second livre, paginé de 1 à 192, à la fin de l'ouvrage et qui porte ce titre : « De l'Église et des miracles de Notre Dame des Tables ».

7. Graphie « moderne » de la citation où les finales atones sont transcrites par <e> comme chez Rullman ou Coye.

de la messe précédent son supplice [1]. Gariel écrit bien, il décrit les rues étroites, les maisons hautes (p. 38), les murailles sans cesse reprises (p. 155), les églises, les processions. Il y a des pages inspirées comme celle de la sécheresse de 1313 (p. 22-23) où une certaine majesté antique du *Thalamus* est interprétée en style biblique :

> Funeste saison, où tout le monde voudrait pleurer et personne ne peut. Hélas ! La terre n'a point d'humeur, l'air n'a que des flammes, la stérilité dévore les maisons les plus riches et les plus fortunées. Tout manque où tout abondait. La rivière est sans eau...

Par ailleurs, Gariel n'est pas indifférent à la langue du *Thalamus*, il disserte longuement [2] sur les étymologies possibles de « Montpellier », de « Languedoc ». Il traduit le latin « Occitania » en « Occitanie » et avance les dénominations : « langue occitaine » et « peuple occitain [3] ».

Pierre Serres (1649-1725), procureur à la cour des comptes, est lui aussi un notable montpelliérain. Pour lui, la langue du *Thalamus* est du catalan. Il a disposé de l'énorme documentation du président Philippy dont parle Ferdinand Pégat dans l'introduction à la *Chronique romane* [4]. Il écrit les *Annales de la ville de Montpellier en 10 volumes* [5] ainsi que des abrégés [6]. C'est dans un petit ouvrage *Annales et mémoires* qu'il s'inspire le plus du *Petit Thalamus*, y compris pour la présentation : la date suivie d'une ou deux lignes et parfois plusieurs paragraphes. Mais c'est aussi un abrégé, un « digest » qui ne retient que les scènes marquantes, comme Gariel : les orages, les tremblements de terre, le poisson, la femme sans bras, le chien... Le tableau de

1. Voir [f° 232v°] http://thalamus.huma-num.fr ; cf. aussi Alexandre Germain, « Catherine Sauve, éclaircissement relatif à un fait spécial d'hérésie survenu à Montpellier au commencement du XVe siècle », *Mémoires de la section des lettres, Académie des sciences et lettres de Montpellier*, 1854, p. 539-552.

2. Ces étymologies sont à rapprocher de Pierre Borel, *Dictionnaire des termes du vieux français ou trésor des antiquités gauloises et françaises*, Paris, Briasson, 1655 : entrées « Montpellier » et « Languedoc ».

3. Voir Pierre Gariel, *op. cit.*, 1665, p. 46-47 : « Alors l'Aigle plia ses ailes devant la Lionne couronnée que les Goths portaient pour leurs armes et le pays prit le rude nom de *Gothie*, d'où sortit avec les bizarres altérations du temps celui d'*Occitanie*, comme pour dire *Gothcitanie* et enfin celui de *Languedoc* que l'on explique *Langue ou Terre de Goth*. [...] Cela ne contredit pas beaucoup à une autre étymologie, que le *Languedoc* est *langue d'Oc*, parce qu'on dit oc comme en France ouy, que de cet oc sont nés les mots d'*Occitanie*, de *langue occitaine* et de *peuple occitain*. »

4. *Thalamus parvus, Le petit Thalamus de Montpellier*, publié pour la première fois d'après les manuscrits originaux par la Société archéologique de Montpellier, Montpellier, Jean Martel, 1840, p. XLVIII. Édition de la Société archéologique (1840).

5. Volumes restés manuscrits. Voir : Émile Bonnet, « Les œuvres de l'historien montpelliérain Pierre Serres », *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, 1902, 2° série, t. 2, p. 403.

6. Pierre Serres, *Histoire abrégée de la ville de Montpellier avec un abrégé de la vie de quelques hommes illustres*, Montpellier, Martel, 1719, *ibidem*, *Histoire abrégée du calvinisme*, Montpellier, Édition de l'Entente bibliophile, 1977.

la sédition de 1379 qui l'inspire particulièrement s'étend sur plusieurs pages. Serres peut être plus précis que le *Petit Thalamus*, à propos des juifs en particulier dont il dit qu'en 1363 ils furent chassés de leurs maisons pour qu'y soient relogés les habitants dont les maisons près du rempart avaient été détruites [1], mesure de relégation anticipant localement l'expulsion des juifs du royaume trente ans plus tard, en 1394 [2].

2 Au XVIII^e^, trois ouvrages paraissent la même année : 1737

Ce sont :

— Les *Mémoires pour l'histoire naturelle de la province du Languedoc* de Jean Astruc.
— Le tome 3 de *l'Histoire Générale du Languedoc* du Bénédictin Joseph Vaissette (le tome 4 paraît en 1742).
— *L'histoire de la ville de Montpellier depuis l'origine jusqu'à notre temps* de Charles de Grefeuille ou d'Aigrefeuille.

Jean Astruc (Sauve 1684-Paris 1766) n'est pas historien, mais, comme Ranchin, médecin. C'est un esprit indépendant et un théoricien éclectique qui traite de médecine (il est l'auteur de plusieurs traités sur la peste) mais aussi de philosophie, de linguistique et d'exégèse biblique. Son ouvrage d'« histoire naturelle » rassemble de manière un peu disparate mais agréable plusieurs mémoires qu'il avait rédigés sur le Languedoc [3] et qui « appartiennent à trois différentes matières : à la géographie, à la physique et à la littérature [4] ». Il ne cite pas le *Petit Thalamus*, sauf à travers Ranchin et Gariel pour évoquer l'histoire du commerce montpelliérain, des mouvements de populations et des ports. Mais il consacre un nombre important de pages à la langue d'oc et propose une réflexion sur ses origines (celtiques) et son état actuel [5] nourrie de Borel (1655), Doujat et de Cazeneuve (1678 [6]) et qui eut une portée certaine tout au long du siècle et au début du siècle suivant sur les théoriciens de la décadence de

1. [f° 109 v°] *op. cit.*
2. [f° 176 r°] *op. cit.* : *tostz los dichtz jusieus et jusievas vocheron tot lo dich reyalme*.
3. « J'avais sur la province de Languedoc plusieurs mémoires dont j'avais lu quelques uns à la Société royale des Sciences de Montpellier. » (Jean Astruc, *Mémoires pour l'histoire naturelle de la province de Languedoc*, Paris, Guillaume Cavelier, 1737, préface XI).
4. « J'ai suivi cet ordre dans la distribution de cet ouvrage. » *Ibidem*, *op. cit.*, préface XII.
5. « Une langue provinciale, c'est-à-dire méprisée par ceux mêmes qui sont obligés de s'en servir. » *Ibidem*, *op. cit.*, p. 502.
6. Pierre Goudelin, *Las obros de Pierre Goudelin...*, Toulouse, Jean Pech, 1678. Cette édition comprend le dictionnaire de Doujat et les « Fragments de M^r^ Cazeneuve » annoncés dans le titre comme « Remarcos de l'Antiquitat de la lengo de Toulouso ».

la langue moderne dont François-Raymond Martin fut sous l'Empire le meilleur représentant montpelliérain [1].

Joseph Vaissette reste, à la mort de Claude Devic en 1734, le seul rédacteur de l'*Histoire générale du Languedoc*. On connaît les circonstances de l'écriture de ce monument bénédictin : une commande des États du Languedoc faite en 1708 [2]. Joseph Vaissette expose dans la préface du livre 3 la difficulté propre de « l'historien des Provinces » dont on attend qu'il souligne les détails qui manquent dans l'histoire générale du royaume, ce pour quoi il explique : « nous nous sommes cru devoir donner une certaine étendue à la narration » mais sans aller jusqu'à « ces fictions poétiques ou ces petits romans qui inondent le public depuis un certain temps ». Dans le troisième livre, (1165-1271) Vaissette présente la rédaction des coutumes en août 1204, leur contenu, leur reconnaissance par le roi d'Aragon et Marie, sans citer nommément le *Petit Thalamus*. C'est dans le livre suivant (1271-1443) qu'il le cite abondamment, reconnaissant : « il nous a été très utile ». Nous n'avons relevé que cinq citations directes [3] mais les auteurs de la réédition de l'*Histoire générale du Languedoc* de 1885, chez Privat, sous la direction d'Auguste Molinier, ont relevé et commenté, dans leurs notes, plus de soixante passages où l'historien a pour source proche le registre consulaire de Montpellier dont ils donnent les références et parfois le texte en occitan ou en français à partir de l'édition de la Société archéologique. Dans ce vaste récit, il n'y a pas (ou peu) d'anecdotes et l'accent est mis sur les événements qui affectent l'ensemble du Languedoc dont parle le *Thalamus* : révoltes et répressions, y compris de l'Inquisition, voyages des rois, succession des pouvoirs, ravages des compagnies, pastoureaux et pillards en tous genres, sécheresses et épidémies... Aucune citation en langue d'oc. Dans le volume 3, il avait fait le choix de citer en français [4] même la chronique en prose de la croisade dont il donne le texte intégral dans les « Preuves de l'Histoire de Languedoc » avec un glossaire [5].

1. François-Raymond Martin (1777-1851) fut le correspondant montpelliérain du ministre Coquebert de Montbret pour l'enquête de 1807 sur les dialectes. Il écrit à cette occasion la première version d'une présentation historique de la langue parlée à Montpellier où le texte *Petit Thalamus* (d'après le ms. H119) occupe une certaine place et qui sera ensuite publié sous le titre : *Les loisirs d'un Languedocien* (1827).

2. Stéphane Durand, Arlette Jouana, Élie Pélaquier, *Des États dans l'État : Les États de Languedoc, de la Fronde à la Révolution*, Genève, Droz, 2014, p. 864-867.

3. Sortie de la ville des Lombards (p. 59) ; reconnaissance de la souveraineté du roi de France par le roi de Mayorque (p. 83) ; répression de l'inquisition à Limoux et Carcassonne (p. 279) ; entrée à Toulouse de Charles IV (p. 421) ; sédition de 1369 (p. 877). *Histoire générale du Languedoc*, Toulouse, Privat, 1885.

4. Il cite en français au motif que : « La plupart des mots sont les mêmes que ceux de la langue française, à la terminaison près », préface livre 3, p. XIIII. Né à Gaillac, Vaissette a l'occitan pour langue maternelle.

5. Document considérable de 108 pages, dont la source est le Président Mazaugues. Une note à la première page indique : « sur deux manuscrits, l'un de la bibliothèque du Roy, cote 9646, l'autre de feu

Mais Vaissette, tout comme Astruc, considère que la langue d'oc a perdu son ancien prestige : « En 1165, tout concourt à séparer entièrement la France du Midi et la France du Nord : la langue, les mœurs, les institutions, le droit. » À partir de 1271 tout est menacé de changement, la langue comme les mœurs.

Le chanoine Charles d'Aigrefeuille (1668-1743) est issu d'une grande famille languedocienne, apparentée aux Anduze. Son *Histoire de Montpellier* est l'œuvre d'une vie, une vie tranquille de chanoine du chapitre de la cathédrale [1] dont il est, en ses dernières années, vicaire général. La municipalité de Montpellier décide de prendre en charge l'édition de l'ouvrage terminé en 1731, qui ne sera publié qu'en 1737 par le libraire Martel. Outre l'édition ordinaire, la ville fit éditer un ouvrage relié en maroquin rouge doré sur tranche avec planches et gravures que la ville offrait en grandes pompes aux dignitaires et visiteurs de marque [2]. L'objet de l'histoire se restreint ici à « la ville Montpellier ». Par sa fonction, son sujet et son orientation idéologique, d'Aigrefeuille se présente comme le continuateur de Gariel, avec moins de style et plus de gravité. Il prend le parti de séparer l'histoire civile de l'histoire ecclésiastique. vol. I : *Histoire de la ville de Montpellier*, en 16 livres ; vol. 2, publié deux ans après : *Histoire de la ville de Montpellier contenant l'origine de son Église, la suite de ses évêques, ses églises particulières, ses monastères anciens et modernes, ses hôpitaux. Avec un abrégé historique de ses universités et de ses collèges.*

On voit qu'il y a encore hésitation entre deux modèles, celui des annales et celui des « séries » (*Series praesulum…*) et que se manifeste la tentation d'une approche thématique comme chez Astruc par exemple (monastères, université, collèges…). Le fait de renvoyer à la seconde partie l'église et l'université permet au récit historique de la première partie de se déployer de manière très traditionnelle, non pas en grandes périodes significatives (comme dans l'*Histoire générale du Languedoc*) mais en une succession strictement chronologique et dynastique. Les 16 livres sont ordonnés en fonction des souverains ayant régné à Montpellier : les Guilhem (livres 1, 2 et 3) ; Aragon et Majorque (4 à 7) et les Valois (8 à 16), avec un chapitre par roi de France, exceptionnellement deux. Le récit est centré sur la figure du souverain et, surtout dans les premiers livres, expose longuement les intrigues de cour : la source majeure est alors l'historiographe de la maison d'Aragon, Jerónimo Zurita [3]. Le *Grand Thalamus*

M. de Peiresc, aujourd'hui de M. de Mazaugues, président du Parlement d'Aix, coté 19-1 ». Recopié par M. Le Fournier, religieux de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille (préface p. V).

1. Alexandre Germain (1859-1863) a écrit une petite monographie sur la famille de Grefeuille : vieille noblesse languedocienne apparentée aux Anduze. Études chez les Jésuites à Montpellier puis Toulouse, maîtrise es arts passée à Paris et thèse de théologie à Bourges, puis retour définitif à Montpellier et canonicat.

2. *Le Petit Thalamus de Montpellier*, éd. en ligne. *Op. cit.* Introduction historique : « La Chronique française du *Petit Thalamus* et l'histoire de combat ».

3. Jerónimo ZURITA y CASTRO, (1512-1580) est l'historiographe de la maison d'Aragon et secrétaire du Saint-Office.

puis le *Petit Thalamus* « qu'on peut, dit-il, regarder comme un livre historique » prennent le relais vers la fin du XIII^e^ siècle, au livre VI. Le *Petit Thalamus* seul devient source dominante, et empreinte très visible, dont l'historien est comme prisonnier, pendant tout le XIV^e^ et le début du XV^e^, c'est-à-dire dans la période de souveraineté française, où la source elle-même est la plus prolixe.

Une des difficultés, aussi bien pour les *Annales d'Aragon* que pour le *Petit Thalamus*, c'est de plier la linéarité des sources à la rhétorique de la narration historique telle que la conçoit d'Aigrefeuille, dans un discours à l'antique, un peu lourd : annonces théâtrales, digressions nombreuses et soulignées d'appel à l'indulgence ou à la mémoire du lecteur, transitions à la Tacite entre l'intérieur et l'extérieur, ou les malheurs privés (la ville) et les malheurs publics (le royaume), conclusions souvent en forme de morale où les méchants sont toujours punis, que ce soit l'intrigante Agnès d'Aragon, le volage Pierre II, le très immoral sinon hérétique Raymond VII... Ainsi, par exemple, le récit de la croisade contre les Albigeois, dont Montpellier s'est tenu le plus possible à l'écart, n'occupe-t-il, dans cet ouvrage, que deux chapitres (environ 15 pages). Le récit se développe en une sorte de digression à l'intérieur du roman de la vie conjugale de Marie de Montpellier et de Pierre d'Aragon [1]. De façon générale, il pense que l'histoire de Montpellier, l'histoire tout court doit avoir une morale et un sens, de préférence catholique. Et il l'annonce dès les premières phrases de sa préface :

> J'ai cru que je pouvais accorder les fonctions de mon état à celle de bon citoyen puisqu'il n'est pas indifférent pour la religion de faire connaître les malheurs qui suivent le mépris qu'on en fait, comme on pourra l'observer dans l'affaire des Albigeois et des religionnaires de notre temps dont l'histoire est inséparable de celle de Montpellier.

Cela dit, il a avec sa source montpelliéraine une relation de grande proximité affective. Quand il parle du *Petit Thalamus*, c'est avec un sentiment tout patriotique : « nos Annales, nos archives, notre Petit Thalamus » dit-il, comme Pierre Gariel. Il avoue dans la préface avoir consulté dom Vaissette [2] pour avoir des éclaircissements sur les différents manuscrits, et annonce comme lui son parti pris de citer le texte en français sauf « en deux ou trois occasions pour faire voir le changement arrivé à notre langage vulgaire ». La langue est témoin en quelque sorte, document brut [3],

1. Dont le narrateur prononce l'éloge funèbre suivant, après Muret : « Telle fut la fin de Pierre d'Aragon, comte de Barcelone et seigneur de Montpellier, titre qu'il prit toujours dans les actes publics depuis son mariage avec la reine Marie. Son courage dans la guerre et son habileté dans les affaires semblaient lui promettre un plus heureux sort mais son amour pour le plaisir et son ambition l'entretinrent toute sa vie dans les mouvements continuels qui causèrent enfin sa perte dans la fleur de son âge. »

2. D'Aigrefeuille avait commencé à écrire avant lui, ce qui, reconnaît Germain, demandait un certain courage !

3. P. 181-812 : *L'an 1330 e lo jorn de la festa de Simon e Juda entret a Montpeiler mossen Jaume, rey de Malhorcas e après al mes de novembre fag cavaliers novels en Montpeiler en Guillen Delpous e Bernard*

et fonctionne comme un gage d'authenticité, comme parfois l'espagnol ou plus fréquemment le latin. Par exemple, quand la citation du *Petit Thalamus* lui sert à contredire Zurita sur la date de la mort de la reine Marie :

> *En aqueste an 1313, mori a Roma madona Maria, regina d'Aragon e pueis a 13 de settembre mori a Muret Peyre rey d'Aragon.* (p. 114)

De façon générale, d'Aigrefeuille, par souci de respectabilité, fuit le pittoresque des monstres et des visions de ses prédécesseurs [1], à l'exception toutefois de la légende du chivalet et de Saint Roch pour qui lui aussi a une faiblesse... Mais il garde, comme eux, un goût prononcé pour les tableaux de genre : les habitants qui mangent des racines en 1323, le clocher qui se fend du haut en bas sous l'orage, l'étang de Thau gelé en 1379, les vendanges de 1369 sous la garde des soldats, la bougie qui ceinture le rempart, et pour les tableaux d'histoire : l'entrée du pape Urbain V, le séjour du roi Charles VI (il croise Froissart et le *Thalamus* pour avoir plus de détails), le peuple suppliant Anjou sur son estrade... Cet épisode de 1379 lui pose tout de même une question de méthode. Il donne cette version (traduite) qui est celle du manuscrit AA 9 :

> Le vendredi 20 janvier, le duc d'Anjou vint à Montpellier et mena quant et lui mille lances et beaucoup d'arbalétriers à cheval. Tous les ordres mendiants de Montpellier sortirent de ladite ville et allèrent à pied jusqu'à la croix des Areniers, comme firent aussi les autres ordres et les religieuses recluses et autres, et grand quantité d'enfants mâles juvenets (*sic*) et toute l'Université et puis les consuls avec le peuple criant à haute voix et avec larmes : « Miséricorde ! » Puis les veuves et femmes mariées furent devant la porte Saint-Giles [2]. (p. 268)

Mais ce n'est nullement la version choisie par ses prédécesseurs (ni par Joseph Vaissette) qui, s'inspirant sans doute du Toulousain Germain de Lafaille (1687, 126-127) ajoutent du pathétique au cortège, en décrivant les femmes : « les cheveux épars et les voiles déchirés » et les consuls : « en chemise et la corde au cou, le premier desquels portant les clés de la ville ». D'Aigrefeuille trouve ce récit partial et déplaisant pour Montpellier, de même celui de toute la « sédition », depuis le massacre des lieu-

Sabors. L'an 1335, lendeman de Caramentran intrec a Montpeiler mossen Philip rey de Franssa e la regina e son premié nat, Jean, duc de Borgonha e mots autres grans barons e asteron li 8 jorns.

1. Sur lesquels il formule quelques réserves. Dans la préface « Pierre Gariel, chanoine de la cathédrale, voulut faire connaître le lieu de sa naissance par un livre qui a pour titre Idée de la ville de Montpellier, mais je laisse au lecteur à porter son jugement sur ce livre. »

2. D'Aigrefeuille a déjà donné plus haut (p. 263) cette version mais sans citer, comme ici, la traduction qui est celle du ms. 057 de la Bibliothèque municipale de Nîmes [im. 29]. L'auteur recopie les tics et faux sens du traducteur (*amb se* traduit par la tournure archaïsante *quant et lui* ; *Sant Gili* par *Saint Gilles*) et il ajoute une faute de lecture de son cru, lisant *juvenet* pour *innocent*, traduction correcte du texte original. [f° 144 r°] *Op. cit.*

tenants d'Anjou jusqu'à la punition annoncée en deux temps, féroce le 24 janvier [1] et adoucie le lendemain, sans oublier la longue médiation du Pape et du cardinal Anglic Grimoard, évêque d'Albano. Il oppose au style ampoulé des scènes de violence reproduites à l'envi la concision prudente du *Petit Thalamus* [2]. Lafaille ne fait, dit-il, que suivre Andoque (1658, p. 425-426), et ce sont tous deux des « étrangers ». Il n'y a que « nos registres » qui vaillent :

> La conformité de nos registres avec la sentence pour les faits que je viens de relever ne laisse guère de doute sur la vérité que j'en ai tiré, outre que la naïveté avec laquelle ils sont écrits parle pour eux et que l'autorité des registres publics est incomparablement plus grande que celle des écrits particuliers. (p. 267)

Or il nous semble que, de cette confrontation des récits, ce qui est mis en valeur ce n'est pas la naïveté, mais précisément la prudence politique du *Thalamus* qui, après un récit où abondent les tournures impersonnelles, les indéfinis et les prétéritions, se contente de noter qu'après le départ d'Anjou ses soldats mirent la ville à sac [3]. Le *Thalamus* tire des effets saisissants de la simple juxtaposition des faits. Nous pensons, en conclusion, que, contrairement à ce que dit Germain (1859-1863 [4]), D'Aigrefeuille a bien fait œuvre d'historien, sans beaucoup de hauteur peut-être, mais avec détermination. Il lui arrive — on l'a vu — de comparer les sources. Il ébauche des synthèses surtout dans les périodes confuses de la fin du XIV^e^ quand il considère que « nos annales entrent dans un grand détail », enfin, il s'efforce de mettre en perspective histoire locale et histoire nationale. Ainsi pour les années 1464-1467, il resserre en une page la narration des troubles en montrant que ce sont des retombées de la guerre contre les Anglais [5]. Quand Navarre reprend la seigneurie de Montpellier en 1364, il explique la faiblesse politique et militaire du roi Charles V et la nécessité

1. Le récit du massacre des lieutenants et détail de la vengeance méditée contre le peuple est ainsi chiffré chez Andoque, Lafaille et les historiens du XVII^e^, à la suite de Guillaume Bardin (ms. *Histoire chronologique des Parlements de Languedoc*, milieu du XV^e^ siècle) : 26 000 francs or, 600 tués : 200 brûlés vifs, 200 pendus, 200 décapités.

2. Le *Thalamus* est en effet elliptique. Le mardi 24 janvier, le duc *donet sa sentencia contra la universitatz els singulars de la vila per lo fach del dich insult.* ; *Item, lo dimecres apres, lo dich mossen lo duc sus lo dich cadafalc mitiguet en motas cauzas la dicha sentencia.*

3. [f^o^ 144 v^o^] *op. cit.*

4. Il critique « le système un peu étroit de son histoire. [...] Certaines pages ont l'aspect de pur procès verbaux... renferment en substance les documents même de nos archives [...]. Ce sont nos vieilles chartes, ce sont nos antiques parchemins qui parlent dans l'Histoire de Montpellier, bien plus que Grefeuille ».

5. « Mais tandis que la France prenait l'ascendant sur les Anglais, Montpellier souffrait, plus qu'aucune ville du Languedoc, par les préparatifs qu'on y faisait sans cesse pour porter la guerre tantôt en Espagne, tantôt dans la Guiène, dans le Rouergue et sur les frontières de Provence. Nos annales qui entrent sur cela dans un grand détail, nous marquent que [...] » (p. 243).

de donner à son beau-frère la compensation de Montpellier contre quelques places normandes reprises par Du Guesclin :

> C'est ainsi que l'intérêt de l'État l'emporta dans cette occasion sur la promesse solennelle que le roi Jean avait faite à la ville de Montpellier de la laisser à perpétuité sous le gouvernement immédiat des rois de France. (p. 241)

Il fait encore œuvre d'historien en ce qui concerne le pouvoir consulaire, même s'il n'en fait pas la pierre de touche de l'histoire de la ville, comme Alexandre Germain l'aurait souhaité, un siècle plus tard [1]. Mais c'est en suivant pas à pas la source du *Petit Thalamus* qu'il évoque, au gré des épisodes de la vie publique, la place des consuls aux côtés des rois et des prélats et leur souci exprimé en maintes occasions de tenir « salvas las franquezas, las libertatz e las costumas de la vila de Monpellier [2] ».

Ainsi fait-il du tableau le plus spectaculaire et le plus souvent cité par les auteurs dont nous avons parlé : dégagement du chemin de ronde dit des « douze pans » en 1363. La mise en scène voulue par les autorités signifie l'union des métiers, des armes et des pouvoirs politiques. L'historien commence par une paraphrase serrée du *Thalamus* :

> On commença d'y travailler le vingt-septième de septembre 1363, du consentement des trois cours temporelles et de toute la communauté. Les consuls et les ouvriers avec les curiaux se rendaient tous les jours sur les murailles pour faire démolir les maisons qui en approchaient de plus de douze pans ; et pour faire la chose avec plus de solennité, ils étaient précédés dans leur marche par deux banières ou etendarts déployez dont la première était des consuls, la seconde des ouvriers.

Puis il le cite :

> Avec eux, dit notre *Thalamus*, ils menoient trente ou quarante bregans (*sic*), tant de Montpellier que de Marseille ; les aucuns desquels portoient balestes (*sic*), les autres portoient glaives, avec penons aux armes des consuls et étoient soldoyez par la garde de la palissade. (p. 238)

Cette citation (qui laisse non traduits deux termes militaires : *bregans* et *balestes* [3]) désigne clairement sa source : la traduction en français que nous avons évoquée plus haut, une traduction anonyme, abondamment copiée, compilée et laissée dans l'ombre.

1. Dans son *Histoire de la commune de Montpellier*... de 1851, Alexandre Germain publie dans les « Pièces justificatives » tous les statuts consulaires de 1204 à 1342, ainsi que la liste chronologique des consuls que l'édition de la société archéologique avait négligé de publier, p. 334 à 448.
2. En 1365, [f° 115 r°]. *Op. cit.*
3. « Soldats à pied » et « arbalêtes ».

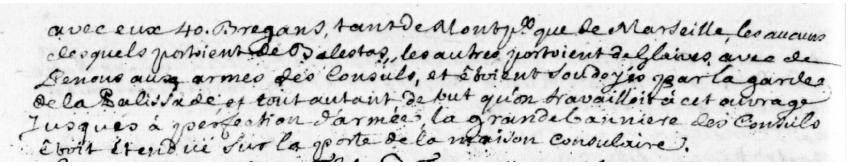

Figure 1 – Bibl. mun. Nîmes. ms. 057 [f° 10 v°].

3 La traduction française

Nos différents historiens ont en effet utilisé une version commune de la traduction du *Petit Thalamus*. Il n'y en a vraisemblablement qu'une, recopiée d'une même source. Une multitude d'indices internes et externes nous permettent d'affirmer que cette traduction citée par tous (qui suit le manuscrit AA 9, en omettant seulement de donner les noms des consuls de chaque année) est bien celle que l'on trouve à la bibliothèque de Nîmes, dans le fonds Séguier [1] : *Chronique de la ville de Montpellier, insérée dans un registre appelé* Petit Thalamus. C'est d'Aigrefeuille qui en parle le plus nettement :

> Parce que le langage catalan dans lequel il avait été écrit n'était plus en usage parmi nous on fit alors une traduction du catalan que nous avons encore avec l'original, de là vient que dans mes citations je me sers des paroles de la traduction plutôt que de l'original qu'on avait peine à entendre.

Cette traduction a certainement fait partie des manuscrits de M. de Rignac que Lelong décrit d'après une lettre reçue du marquis d'Aubais :

> Ces *Mélanges* [2] sont conservés au château d'Aubais, près de Nîmes, dans la bibliothèque de M. le marquis d'Aubais de qui j'ai appris par lettre ce qui suit : Jean de Rignac, conseiller en la cour des Aides de Montpellier, mort dans cette ville vers l'an 1660, avait formé le projet de composer une fort longue histoire du Languedoc. Il faisait l'histoire particulière de chaque ville et de tous les seigneurs de ces villes et la généalogie de leurs maisons. Il avait ramassé quantité de manuscrits sur ce sujet, j'en ai acheté une partie.

1. E-corpus ms. 057 : *Ouvrages d'histoire locale indiqués sous les numéros 13753, 13832, 13844, 13847 et 13857 du Catalogue imprimé et formant le recueil 126 de la bibliothèque du marquis d'Aubais.* Chronique de la ville de Montpellier [f° 2-87].

2. 15202 ms. *Mélanges pour l'histoire de Languedoc*, huit volumes in 4° in *Bibliothèque historique de la France*, p. 942. Lelong signale aussi dans la même page : 15231 ms. « Chronique de la ville de Montpellier depuis l'an 114 jusqu'en 1681, in quarto » et que le marquis d'Aubais lui avait fait remarquer que ce manuscrit contenait bien des dates et des détails.

Tous les historiens cités ont donc disposé, directement ou indirectement, de cette mine de documents que représente le fonds Rignac. Directement pour Gariel qui, non seulement a fait un abondant usage des manuscrits de M. de Rignac mais qui l'a fréquenté et a fréquenté sa bibliothèque. C'est Alexandre Germain qui le dit [1] :

> Gariel a eu à sa disposition plusieurs sources de renseignement dont nous ne jouissons plus, celles par exemple que renfermait le cabinet du conseiller de Rignac. Que sont devenues les richesses de cette collection ? Une partie d'entre elles a passé à la bibliothèque nationale de Paris. Mais Gariel a eu sous la main plus que cette partie-là.

La partie qui a servi à Gariel a pu servir ensuite à Vaissette et d'Aigrefeuille par l'intermédiaire du marquis d'Aubais dont ils reconnaissent l'un et l'autre l'aide qu'il leur a apportée, comme le fera quelques années plus tard Léon Ménard pour son *Histoire de la ville de Nîmes* [2]. Joseph Vaissette le dit dans la préface du premier volume de *l'Histoire générale du Languedoc* [3] :

> Outre les différentes archives de la province, entr'autres celles des États où nous avons travaillé, nous avons tiré encore divers secours de plusieurs manuscrits de la bibliothèque de M. de Croissy, évêque de Montpellier, & sur-tout de celle de M. le marquis d'Aubays. Ce dernier qui n'est pas moins distingué par son goût pour les lettres, que par sa politesse, a recueilli un très-grand nombre de mémoires & de volumes manuscrits sur le Languedoc, qu'il conserve dans la riche bibliothèque qu'il a formée dans son château d'Aubays, situé entre Nismes & Montpellier. Il a acquis entr'autres ceux qui avoient appartenu autrefois à M. de Rignac, conseiller en la cour des aydes de Montpellier, & s'est fait un plaisir de nous les communiquer.

Et d'Aigrefeuille [4] :

> Tout ce que nous avons de meilleur en ce genre (actes de Montpellier) est entre les mains de M. le marquis d'Aubais qui l'a acquis de M. Jean de Rignac, conseiller en la cour des comptes, aides et finances de Montpellier. Ce magistrat, homme de lettres et fort laborieux, tira des archives du palais et de la ville tout ce qui pouvait servir à notre histoire. Il a laissé un manuscrit in quarto sur nos Guillaumes, un autre sur les comtes de Melgueil et sur les seigneurs de Lunel, trois autres sur la cour des aides et la chambre des comptes, qui m'ont été communiqués par M. le marquis d'Aubais.

Dans la seconde moitié du siècle, l'antiquaire nîmois Jean-François Séguier (1703-1784) a catalogué ces ouvrages historiques dans la bibliothèque de Charles de Baschi, marquis d'Aubais chez qui, de retour à Nîmes, à partir de 1756 [5], il fit de

1. Alexandre GERMAIN, « Pierre Gariel, sa vie et ses travaux », *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, t. 6, 1870-1876, p. 193-412.

2. Léon MÉNARD, *Histoire civile et ecclésiastique de la ville de Nîmes*, Paris, H.-D. Chaubert, 1750.

3. Joseph VAISSETTE, *Histoire générale de Languedoc*, Paris, J. Vincent, 1730, t. I, p. xvi.

4. *Op. cit.*, préf. iv.

5. Jean-François Séguier vécut de 1736 à 1755 à Vérone chez le marquis Maffei, qu'il connaissait depuis les années 1730 et dont il fut le "secrétaire" (*aiutante di studio* selon Maffei).

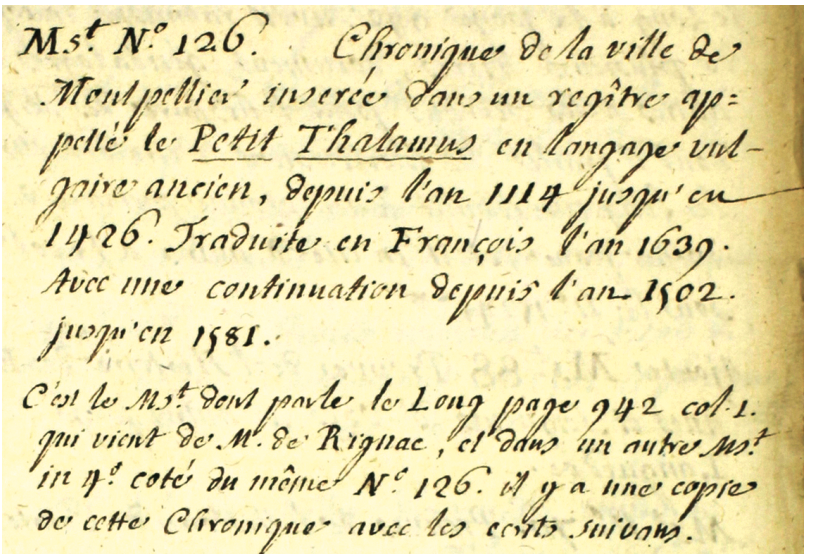
M.st N.o 126. Chronique de la ville de
Montpellier insérée dans un registre ap=
pellé le Petit Thalamus en langage vul-
gaire ancien, depuis l'an 1114 jusqu'en
1426. Traduite en François l'an 1639.
Avec une continuation depuis l'an 1502.
jusqu'en 1581.

C'est le M.st dont parle le Long page 942 col. 1.
qui vient de M.r de Rignac, et dans un autre M.st
in 4.o coté du même N.o 126. il y a une copie
de cette Chronique avec les écrits suivans.

Figure 2 – Bibl. mun. Nîmes, ms. 251 [f° 1 r°].

nombreux séjours amicaux et bibliophiliques. Dans ces catalogues manuscrits, on relève en particulier en 1762 plusieurs relevés accompagnés de notes et de commentaires de la traduction du *Petit Thalamus* [1]. La note la plus explicite [im. 52] décrit ainsi le recueil manuscrit :

> Le titre de la chronique est : « Chronique de la ville de Montpellier » insérée dans un registre appelé le Petit Thalamus en langage vulgaire ancien, depuis 1114 jusqu'en 1426, traduite en français l'an 1639 avec une continuation depuis l'an 1502 jusqu'en 1581 contenue à la fin du registre.

M. D'Aubais a la copie in folio de M. de Rignac cotée n° 126 et une autre copie in 4° d'après celle-là cotée aussi n° 126. [2]

1. Bibl. mun. Nîmes. ms. 251 (e-corpus Séguier). Sous le titre : *Manuscrits qui sont dans la bibliothèque du marquis d'Aubais en 1762* [im. 48]*, plusieurs pages non foliotées comportent trois mentions de la « Chronique de Montpellier ». La première [im. 49] relève seulement comme titre « Chronique de la ville de Montpellier » avec la référence : « Le Long p. 942 ». Les deux autres [im. 52 et im. 148] sont plus détaillées, font état des deux manuscrits cotés 126 et donnent le titre complet cité ci-dessus.

2. La notice [im. 148] fait aussi mention de la référence donnée par Le Long, et des manuscrits qui suivent la « Chronique », en particulier : *Catalogus Praesulum magalonensium* d'Arnaud de Verdale, *État de la ville de Mauguio mal réduite par les guerres de la religion.* Ce dernier document fut édité par Alexandre Germain sous le titre « Chronique inédite de Mauguio » in *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, 1877, p. 1-100.

Nous remarquons que la langue est désignée, au XVII^e^, comme « langage vulgaire ancien » et non comme « catalan », appellation devenue fréquente, nous l'avons vu, chez les historiens du XVIII^e^. La date de 1639, pas autrement justifiée par Séguier [1], semble n'avoir été portée que par le titre du manuscrit in folio. Ce titre n'est pas reproduit dans le manuscrit in 4° (ms. 57) le seul conservé, semble-t-il, du manuscrit 126. Cette traduction manuscrite du *Petit Thalamus* est à rapprocher de plusieurs manuscrits voisins acquis par Séguier après la mort du marquis d'Aubais en 1777 [2] : le « Cartulaire de la ville de Montpellier » en latin (ms. 254), qui est une version réduite du *Grand Thalamus* [3] (désignée comme « manuscrit d'Aubais ») ainsi que d'autres transcriptions du *Petit Thalamus* (ms. 175, recueil Séguier 26) en occitan [4] [f° 174 r°-207 v°] et en latin [5] [f° 208 r°-212 v°] dont la provenance ni la date ne sont précisées, mais que l'on peut situer dans la première moitié du XVIII^e^ siècle [6].

Ces ouvrages et ces fragments, pas toujours bien répertoriés mais cohérents, témoignent de l'intérêt manifesté par « l'Illustre Séguier » envers l'histoire et l'érudition méridionales et notamment envers les écrits anciens et modernes en langue d'oc. À Vérone, chez le marquis Maffei, pris dans l'effervescence du collectage des « Provençalistes » italiens et français, et bien que ce ne fût pas son champ de recherche privilégié [7], il avait recopié un manuscrit de *Vidas* de troubadours [8], et plus tard il col-

1. Cette date est peut-être à rapprocher de la date de 1613 d'une traduction en français des *Coutumes* qui aurait été « annexée à l'ordonnance du mois d'août 1613 » par laquelle Louis XIII et pour lui la reine régente déclarèrent « confirmer, ratifier et approuver les privilèges, libertés, immunités... statuts et ordonnances fait pour le bien public de l'administration de Montpellier et administration d'icelle », selon M. de Saint Paul, *Thalamus Parvus*, Société archéologique de Montpellier (p. 573).

2. D'après François Pugnière, Séguier avait catalogué la totalité de la bibliothèque du marquis, peu après sa mort, à la demande de la comtesse d'Urre, sa fille. Une partie des livres manuscrits fut vendue aux enchères du 18 au 20 juin 1777 (*Notices des principaux livres faisant partie de la bibliothèque de feu* M. le marquis d'Aubais, Paris, Saugrain le jeune, 1777). La comtesse d'Urre vendit par la suite la collection de son père. C'est un libraire de Grenoble qui en acquit la majeure partie. On ne sait pas si Séguier avait acheté les manuscrits en sa possession ou s'il s'agit d'un don de la comtesse.

3. *Le Petit Thalamus de Montpellier*, éd. en ligne, *op. cit.,* « Les manuscrits ».

4. Catalogués comme « Extraits du Grand Thalamus de Montpellier », les divers fragments que contient le ms. 175 sont en réalité pour la plupart extraits du *Petit Thalamus*. Sous le titre général de *Pièces tirées d'un manuscrit ou registre historique de Montpellier écrit en langage catalan, appelé le Petit Thalamus,* nous trouvons les sous-titres suivants : [f° 174] *Los avenimens.*[f° 189r°] *Établissement de quatre consuls de mer pour les marchands de Montpellier,* an 1225. (texte en occitan)[f° 201r°] *Coutumes ou statuts de Montpellier en langage catalan. « Aiso son las costumas de Monspelier »*, an 1204.

5. [f° 208 r°] *Coutumes ou statuts de la ville de Montpellier en latin tirés d'un ms. en velin écrit en caractères du temps ayant appartenu à M^es^ l'abbat de Roquefeuil de la Roquette de la même ville. « Tales sunt consuetudines et libertates villae Montispessulani ».*

6. [f° 208 r°] note en marge de la même main : « D'Aigrefeuille, *Histoire de la ville de Montpellier*, p. 649 et *sq.* »

7. En Italie, il s'occupe de botanique, de minéralogie, d'astronomie, traduit de nombreux ouvrages, s'occupe de son catalogue général des inscriptions et des publications du marquis.

8. Bibl. mun. Nîmes, ms. 230. Claire TORREILLES, « Jean-François Séguier et les troubadours »,

lectionna de nombreux écrits des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, dont ceux du Nîmois Anne de Rullman et de l'Aixois Fabri de Peiresc, rachetant une partie de la bibliothèque de Mazaugues.

4 La langue réévaluée

L'existence de traductions au début du XVII^e^ siècle pour les différentes parties du *Petit Thalamus* a donc permis aux historiens de ne pas puiser directement, sauf pour quelques effets de pittoresque, aux sources occitanes médiévales, et de ne pas chercher davantage à reconnaître la langue des manuscrits ni comme mode d'expression familier ni comme objet d'histoire spécifique. Toutefois, ils connaissaient l'existence d'une production littéraire occitane et en firent mention, même fugitivement. Gariel semble avoir vu en possession de l'historien toulousain Guillaume Catel un chansonnier de troubadour [1] ; Vaissette et d'Aigrefeuille ont au moins lu Jean de Nostredame et réservent quelques pages l'un aux troubadours du Languedoc [2], l'autre à ceux de Montpellier [3]. D'Aigrefeuille accorde en sus une place de choix à deux poètes selon son cœur, quoique huguenots, qu'il cite avec bonheur : Isaac Despuech dit « Le Sage » et Jacques Roudil [4]. C'est un érudit bourguignon, académicien français, jurisconsulte et homme de lettres de stature européenne, Jean Bouhier, président du Parlement de Dijon, qui, en 1733, manifesta un intérêt tout particulier pour le manuscrit H119 du *Petit Thalamus* et s'en rendit acquéreur. Comme il a donné son nom à ce manuscrit, on attribue souvent cet achat à sa seule passion de bibliophile pour les

Actes du colloque d'Aix-en-Provence du 3 octobre 2013 : *La réception des troubadours aux XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles en Provence,* Jean-François Courouau, Isabelle Luciani, à paraître.

1. Pierre Gariel, *op. cit.*, 1665, p. 294 : « Monsieur Catel avait un grand tome écrit à la main de lettre fort antique contenant les poèmes de cent vingt poètes qui avaient écrit en langage de Provence ou Languedoc depuis l'an 1299 jusqu'en l'an 1300, parmi lesquels ont voyait les poèmes ou les chansons de Pierre Roy d'Aragon qui y était appelé "Moussen Peyre Rey d'Aragon". »

2. Joseph Vaissette, *op. cit.*, 1737, III , pref. XXI. « Nous sommes un peu étendus sur la vie de plusieurs poètes provençaux natifs de la province qui ont vécu à la fin du douzième siècle et au commencement du suivant. Ces vies se trouvent avec celles de plusieurs autres poètes provençaux dans deux manuscrits de la bibliothèque du Roy. Nous avons cru qu'on nous pardonnerait d'autant plus ce détail que ce que Jean Nostradamus nous a donné, touchant les mêmes poètes, est mêlé de beaucoup de fables. »

3. Le chanoine D'Aigrefeuille, *op. cit.*, 1739, tome II, ch. III, « De la faculté des arts », p. 374-377, cite Nostradamus sans recul. Il n'a pas sur la *Vie des plus célèbres et anciens poètes provençaux* (1575), le jugement critique de dom Vaissette, n'ayant pas eu non plus connaissance des manuscrits de la bibliothèque du Roi !

4. P. 378-379. D'Isaac Despuech, il cite Le Prologue de *La mort de l'Esperounat*, éd. Pain, Amsterdam, 1700, p. 63. et de Jacques Roudil le sonnet à « Rouzindo » sur le thème de la « Belle Matineuse », éditant pour la première fois ce poème manuscrit et contribuant à sa fortune. Voir : Jacques Roudil, *Œuvres poétiques* publiées par Marcel Barral, Montpellier, Éd. Entente Bibliophile, 1982, p. 79.

livres anciens de coutumes (il avait acquis notamment un exemplaire du *Breviaire d'Alaric* [1]) comme en témoignait la splendeur de sa bibliothèque familiale [2]. Mais dans cette acquisition il est aussi motivé par son adhésion personnelle au courant provençaliste en train de naître et dont l'appartenance était déjà une marque de haute distinction internationale. Bouhier était voisin et ami du Président de Brosses et de Jean-Baptiste de Lacurne de Sainte Palaye [3] qui commençait à impulser à l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres un programme de redécouverte du Moyen Âge et en particulier de collectage des manuscrits des troubadours [4]. Pour cette tâche, il était, ainsi que Bouhier, en relation avec une coterie de savants aristocrates italiens et français que le romaniste Joseph Bauquier [5] a appelés « Les Provençalistes du XVII^e siècle » : le Président Thomassin de Mazaugues, le marquis de Caumont, le baron de La Bastie et le marquis de Maffei en Italie avec qui ils correspondaient par l'intermédiaire de Jean-François Séguier. Dans ce contexte, le *Petit Thalamus* représente une trouvaille d'un grand prix symbolique qu'il importe avant tout de faire connaître... aux connaisseurs. Bouhier écrit au marquis de Caumont, en 1733, mais en s'adressant à tous les autres, tant le réseau de correspondance fonctionne intensément dans les années 1730 :

> Je vous rends grâce de l'échantillon que vous avez eu la bonté de m'envoyer du ms. des jésuites de Lyon [6]. Il va bien réjouir notre ami M. de Mazaugues. J'en ai apporté un autre de Montpellier, qui contient les statuts et règlements de cette ville en langue catalane du temps de saint Louis. Je l'entends presque tout. Je voudrais qu'on en fît des dictionnaires de tous les patois différents des provinces. Ils ne sont pas si éloignés les uns des autres qu'on le penserait [...] Dijon, le 18 octobre 1733 [7].

Pour ces provençalistes bibliophiles, à la différence des historiens, la langue recèle une valeur plus importante que le contenu du document, qu'il soit de prose consulaire

1. Bréviaire dit « de Couches-les-Mines », conservé à la bibliothèque de la Faculté de médecine, sous la cote H 84. Alain BUBREUCQ, « Le *Bréviaire d'Alaric* de Couches-les-Mines et l'influence aquitaine en Burgondie » ; in Michel ROUCHE, Bruno DUMÉZIL, *Le Bréviaire d'Alaric. Aux origines du Code civil*, Presses univ. Paris Sorbonne. 2008.

2. 35 000 livres, 2 000 manuscrits.

3. De Brosses est dijonnais. Le château des Lacurne au village de Sainte Palaye (21) n'était guère éloigné de l'hôtel Bouhier de Savigny à Dijon. Ce milieu dijonnais très cohérent (les Lacurne, Bouhier et de Brosses font ensemble le voyage d'Italie en 1739) joue un rôle important dans la structuration du réseau savant.

4. Voir sur le sujet : Lionel GOSSMAN, *Medievalism and the ideologies of the Enlightment. The world and work of Lacurne de Sainte-Palaye,* Baltimore, 1968.

5. Joseph BAUQUIER, *Les Provençalistes du XVIII^e siècle*, Revue des Langues Romanes, Montpellier, 1880.

6. Il s'agit du *Breviari d'Amor* de Matfre Ermengaud. Cf. Peter RICKETTS, éd. Brepols, 2004.

7. Henri DURANTON, *Correspondance littéraire du président Bouhier,* n° 7, Lettres au marquis de Caumont (1736-1745), université de Saint-Étienne, 1979. p. 43. Bouhier fit un séjour de plusieurs mois à Montpellier, en raison de la santé de sa femme, du 11 mai au 10 octobre 1733.

ou de poésie troubadouresque. Le désir de décrire la langue au moyen de grammaires et de « dictionnaires de tous les patois » est exprimé de façon récurrente dans leur correspondance, associée aux recherches sur l'origine des langues dont Court de Gebelin a fait la grande question de l'érudition linguistique au XVIII^e^ siècle [1]. Ainsi, deux ans après la découverte du *Petit Thalamus*, Bouhier revient sur le sujet :

> Comme je suis persuadé que leurs poésies, non plus que celles de nos anciens poètes et romanciers dont j'ai plusieurs ouvrages manuscrits ne méritent d'être recherchés qu'autant qu'elles nous découvrent les origines de l'ancien langage, je désirerais fort qu'on en fît imprimer des glossaires où l'on citerait les passages d'où ils seraient tirés. Ce que vous me dites de quelques glossaires provençaux et même d'une grammaire de cette langue est très curieux. Je m'imagine que c'était anciennement la même que la catalane qui passa d'abord en Languedoc et ensuite en Provence. J'ai rapporté de Montpellier un manuscrit très curieux en cette langue, contenant les privilèges et coutumes de cette ville qui pourrait fournir de grands éclaircissements sur ce fait. Ce manuscrit était resté inconnu jusqu'à présent. Je voudrais que vous voulussiez entreprendre une besogne sur laquelle vous avez fait de si bonnes observations ou du moins que vous pussiez engager quelqu'un d'autre à y travailler. Dijon, le 1^er^ décembre 1735 [2].

On lit dans ces lignes la passion du collectionneur, certes, et la curiosité pour un domaine qui n'est pas bien connu mais qui commence à l'être. On lit surtout le projet, réitéré, de produire un dictionnaire, non plus de tous les patois, mais plus spécifiquement de l'ancienne langue. Le « quelqu'un » auquel il pense est Mazaugues, mais Mazaugues, sur qui portent toutes les espérances, est alors, comme Bouhier, un érudit très sollicité et un magistrat occupé : président du parlement d'Aix. Et il meurt en 1743, Bouhier en 1746. À Paris, ce fut Sainte Palaye qui réalisa ce travail à partir du corpus des troubadours. À Montpellier, à la fin du siècle, ce fut d'abord l'archiviste Jean-Jacques Desmazes dont parle ici-même Pierre-Joan Bernard, qui répondit à ses vœux, précisément en découvrant le *Petit Thalamus* mais sur un autre manuscrit — celui de Bouhier se trouvant encore au début d'un cheminement compliqué qui le ramena à la Faculté de médecine de Montpellier sous l'Empire [3]. Le glossaire de Desmazes préfigure les travaux lexicologiques de Raynouard sur la langue romane (1838-44). On comprend mal pourquoi ni la traduction de la *Chronique romane* (1639), ni celle des *Coutumes* et *Établissements* (1613), ni le glossaire de Desmazes,

1. Michel de Certeau, Dominique Julia, Jacques Revel, *Une politique de la langue. La Révolution française et les patois*, Paris, Gallimard, 1975, p. 82-98.

2. Henri Duranton, *op. cit.*, 1979, p. 115.

3. Sa bibliothèque fut vendue à l'abbaye de Clairvaux en 1782, transférée à Saint Loup de Troyes en 1795 puis à la bibliothèque municipale de cette ville où les trouva Gabriel Prunelle, aide-bibliothécaire de l'École de santé de Montpellier et commissaire du gouvernement chargé de l'inspection des bibliothèques, de 1802 à 1806, qui parvint à enrichir considérablement le fonds de la bibliothèque de la Faculté de Médecine de Montpellier.

qui en est un des auteurs, ne figurent dans l'édition du *Thalamus Parvus* de la Société archéologique de Montpellier (1840). Mais ce n'est sans doute pas la moindre des questions que Philippe Martel soulève à propos de cet ouvrage qui représente, pour son temps, un chantier aussi considérable que celui aujourd'hui mis en œuvre par l'équipe pluridisciplinaire des auteurs de la nouvelle édition du *Petit Thalamus*.

Édition et réécriture du *Petit Thalamus* au XIX^e siècle : la « chronique romane » et le *Carya Magalonensis*

Pierre-Joan Bernard
Archives municipales de Montpellier

L'édition du *Petit Thalamus* par la Société archéologique de Montpellier dans les années 1830 a placé le manuscrit des Archives municipales de Montpellier sous les feux de l'actualité. Surtout, la « chronique romane » a retenu l'intérêt, comme récit dépeignant un Moyen Âge conforme à la vision romantique du temps. Nous évoquerons cette émulation autour du *Petit Thalamus* à la fois sur le plan historique, littéraire et linguistique, à travers successivement les figures de l'archiviste Jean-Jacques Desmazes, du botaniste Alfred Moquin-Tandon et du philologue François Raynouard, acteurs directs ou indirects de cette entreprise éditoriale.

1 Jean-Jacques Desmazes (1762-1847), une vie consacrée au *Petit Thalamus*

La publication du *Petit Thalamus* entre 1836 et 1840 par la Société archéologique de Montpellier est une œuvre collective dans laquelle Jean-Jacques Desmazes joua un rôle actif par ses fonctions d'archiviste municipal, d'une part, et par sa maîtrise de la paléographie, d'autre part. Sur les cinq sections que compte l'ouvrage, il participe à l'édition des établissements, des serments, de la chronique romane et de la chronique française, soit quatre parties sur cinq, ce qui ferait de lui le principal contributeur. Pourtant, ce n'est pas son nom qu'on retient traditionnellement.

Jean-Jacques Desmazes est né le 8 juin 1762 à Montpellier [1]. En 1779, il entre aux Archives du Domaine à la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier pour y

1. Les informations sur sa carrière sont tirées de son dossier personnel conservé aux Arch. mun. de Montpellier, 2K236.

apprendre « les anciennes écritures » auprès de M. de Madières, et se voit confier des tâches d'extraits d'actes. En 1786, il est recruté par les États de Languedoc en tant que « commis à la recherche des titres de la province » pour seconder le bénédictin germanopratin Dom Pacotte dans sa mission historiographique d'un recueil de preuves de l'histoire du Languedoc [1]. Sous sa direction, Desmazes explore les fonds d'archives communaux, et en premier lieu les Archives de l'Hôtel de ville de Montpellier [2]. Le *Petit Thalamus* occupe la majeure partie du cinquième tome [3]. Desmazes n'en retient que « la chronique historique », c'est-à-dire les annales occitanes et françaises, qu'il copie en entier, à l'exception des listes consulaires, comme le feront plus tard les éditeurs de la Société archéologique. Il accompagne son travail d'un glossaire assez développé, « dans lequel on indique les mots les plus difficiles, avec des exemples tirés de la même chronique [4] ». Desmazes ne fait pas la découverte d'un manuscrit oublié des archives communales. Le *Petit Thalamus* sert de livre juratoire lors de l'installation des nouveaux consuls chaque année jusqu'en 1789, et de source aux historiens locaux depuis le XVII^e^ siècle. Mais il exécute la première transcription complète des annales, dont il réalise plusieurs exemplaires [5]. Il est aussi le premier à s'intéresser de près à sa langue. À partir de là, le *Petit Thalamus* ne cesse d'être durant toute sa carrière au centre de ses préoccupations.

En 1790, mis en congé par la Province, Desmazes offre ses services à la nouvelle administration municipale comme archiviste. Il rédige un rapport alertant de « l'état de dépérissement dans lequel se trouvent les titres et papiers des archives de la ville » et se propose de les classer et inventorier. Il met notamment l'accent sur le *Petit Thalamus* et envisage déjà l'édition des annales consulaires :

1. Arch. dép. de l'Hérault, A231-242, Collection Dom Pacotte *alias* Collection des titres du Languedoc, 12 volumes in-folio. Le premier est intitulé : *Collection générale et chronologique des chartes, titres, mémoires, instructions et manuscrits, avec des analises, des sommaires, des notes historiques et critiques et des observations. Premier volume contenant ce qu'on a trouvé de plus intéressant concernant l'histoire générale et particulière de Languedoc et du roïaume, l'administration, la législation, la propriété du domaine corporel et incorporel, les impositions, le commerce, les antiquités et l'histoire naturelle, tiré des dépots publics des principales villes de la province de Languedoc. Par un bénédictin de la congrégation de S^t^-Maur. MDCCLXXXVII*. Ces manuscrits sont le résultat de quatre années de recherches interrompues par la Révolution. Ils sont de la main de Desmazes.

2. Ses recherches à Montpellier correspondent aux cinq premiers tomes de la Collection, les plus aboutis sur le plan matériel.

3. Arch. dép. de l'Hérault, A235, fol. 42-153.

4. Ce glossaire comprend une centaine d'entrées. Il ne donne généralement qu'un équivalent en français. Pour les verbes, la définition est parfois plus développée avec l'indication de plusieurs formes et expressions. Pour une dizaine de mots (batus, bossas, calcazos, cartayronats, escala, fré, madre, moliegz, obriers, pinhota, tortisses), elle est enrichie d'explications historiques, toponymiques ou ethnographiques.

5. Outre la copie dans la collection, signalons le ms. 2921 de la médiathèque Ceccano d'Avignon, ainsi qu'un exemplaire à la Société archéologique de Montpellier.

> Il se trouve dans les archives parmi plusieurs registres, dont on donnera le sumptum, un livre appelé Le petit Talamus dont parlent plusieurs historiens. On peut regarder à juste titre ce livre comme une chronique historique tant par les faits historiques écrits en idiome du temps que par les statuts, règlements, tarifs et autres actes propres à la ville de Montpellier qui y sont rapportés. Il a été commencé en 1088 et fini en 1574, et comme il est peu à portée d'être lu des curieux qui pourroient y trouver des faits qui ne sont rapportés dans aucune histoire, on en donnera un extrait dans la plus grande exactitude [1].

Desmazes est certes recruté par la Commune, mais comme simple agent administratif, commis à la trésorerie de la Ville. Puis, en 1803, il est nommé receveur municipal, préposé aux recettes. Il s'occupe cependant des archives sur son temps libre, de manière officielle à partir de 1820. Fin 1830, il abandonne ses fonctions de receveur municipal en faveur de son fils Casimir et devient archiviste de la Ville à temps plein l'année suivante. Une de ses premières initiatives est de proposer au Conseil municipal de « former deux élèves à la lecture des anciennes chartes au choix du Conseil » et de leur « transmettre ses connaissances en langue romane et autres idiomes [2] ». Le bibliothécaire Paulin Blanc, qui éditera les serments avec Desmazes, est un des premiers à candidater [3]. Il est très probable que plusieurs des éditeurs du *Petit Thalamus* ont suivi ses cours de paléographie. De là on peut supposer que le projet d'édition collective du *Petit Thalamus* a pu germer parmi ce groupe d'élèves à qui le manuscrit devait servir de support de travail et qui adhèrent à la Société archéologique naissante. Quoi qu'il en soit, son enseignement a rendu possible une telle entreprise [4]. Quand est mise en œuvre l'édition du *Petit Thalamus* vers 1835, Desmazes, septuagénaire, fait figure de père spirituel. Ses transcriptions ont sans doute servi de base de travail. Mais c'est la nouvelle génération qui est à la manœuvre, d'où sa position en retrait dans la liste des contributeurs. Il ne signe ainsi aucune introduction de chapitre. En 1840, une fois achevée sa parution, il a le sentiment d'avoir accompli sa mission :

> Malgré mon âge avancé, je remplis, je crois, les fonctions d'archiviste de la ville à la satisfaction de l'administration, de la Société archéologique, dont je suis conservateur,

1. Arch. mun. de Montpellier, 2K236, mémoire concernant le travail à faire aux archives de la ville de Montpellier.

2. Arch. mun. de Montpellier, 1D33, fol. 5, délibérations du Conseil municipal, séance du 6 mai 1831.

3. Arch. mun. de Montpellier, 1R8(86), lettre du 15 juin 1831.

4. En écho, citons un extrait du testament et codicille de Louis Médard (1768-1841) : « Jeunesse studieuse, tenez fort à pouvoir lire les anciennes écritures. C'est la paléographie qui a remis en honneur l'étude des anciens monuments de notre langue. À Montpellier, M. Desmazes père et MM. Thomas ont préparé des hommes à pouvoir être un jour membres de la Société archéologique. Avec la science des anciennes écritures, vous connaîtrez toutes les richesses primitives de notre langue. » (Arch. dép. de l'Hérault, 2O 145 45).

> et du public. Je me plais au milieu de cette riche et précieuse collection qui est sous ma garde depuis 50 ans et que je me glorifie d'avoir sauvé de l'incendie pendant le tourment révolutionnaire [1].

Il prend sa retraite en 1845, âgé de 84 ans, après 55 ans de service, et décède le 18 avril 1847. Le *Petit Thalamus* aura donc occupé Jean-Jacques Desmazes toute sa vie. Il aura même réussi à transmettre sa passion à ses enfants [2] et à ses élèves, notamment Alfred Moquin-Tandon.

2 Alfred Moquin-Tandon (1804-1864), le *Petit Thalamus* ou le mal du pays

Alfred Moquin-Tandon est né à Montpellier le 7 mai 1804 [3]. Médecin, botaniste, naturaliste, il effectue une brillante carrière universitaire et scientifique sous le patronage d'Auguste de Saint-Hilaire. D'abord professeur de zoologie à Marseille à 25 ans, il devient en 1833 professeur d'histoire naturelle à la Faculté des Sciences de Toulouse et directeur du Jardin des Plantes de cette ville. Puis en 1853, il est nommé professeur d'histoire naturelle médicale à Paris et directeur du Jardin des Plantes, carrière couronnée par un fauteuil à l'Institut. Malgré son éloignement, il garde toujours des liens avec sa ville natale, marqués par un fort sentiment d'appartenance [4]. Il hérite aussi de son grand-père Auguste Tandon, auteur de *Fables et contes en vers patois*, d'un goût pour l'occitan. Ce dernier était l'ami de Jean-Jacques Desmazes. Dans les années 1820, Desmazes initie pendant deux ans le jeune Moquin-Tandon à la paléographie et à « la langue romane », acquérant ainsi certaines compétences dans l'édition des manuscrits médiévaux en occitan [5]. De ses années d'apprentissage,

1. Arch. mun. de Montpellier, 2K236, lettre au Maire de Montpellier du 28 octobre 1840.

2. Son fils Casimir Desmazes (1800-1876) a laissé un manuscrit intitulé *Continuation du* Petit Thalamus *de la ville de Montpellier*, chronique des années 1814-1830 rédigée de 1824 à 1830 (Bibl. mun. Montpellier, ms. 85). Il est l'auteur également de la *Collection Desmazes — Titres de propriété de la Ville de Montpellier* aux Archives municipales, sorte de suite au *Grand Thalamus* en 18 tomes pour le XIX^e^ siècle (Arch. mun. de Montpellier, 1851-20).

3. Il existe plusieurs notices biographiques sur Moquin-Tandon. Voir notamment pour ce qui nous concerne : Frédéric DONNADIEU, *Les Précurseurs des Félibres*, Paris, Maison Quantin, 1888, p. 79-112, Alphonse ROQUE-FERRIER, « Inauguration du monument de Moquin-Tandon », *Le Félibrige latin*, 1897, p. 97-119, et Marcel BARRAL, « Le divertissement sérieux d'un savant botaniste : le "Carya Magalonensis" d'Alfred Moquin-Tandon », *Bulletin de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier*, nouvelle série, tome 23, 1992, p. 185-206.

4. Se considérant Montpelliérain avant tout, il proteste vigoureusement contre sa radiation des listes électorales en 1834 (Arch. mun. de Montpellier, 1K483, lettre du 5 février 1834).

5. Avertissement de la seconde édition du *Carya Magalonensis*. Alfred MOQUIN-TANDON a édité un sirventès de Pèire Cardenal dans les *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France* (tome III, p. 35-51) et a collaboré discrètement à l'édition par Adolphe-Félix GATIEN-ARNOULT du manuscrit de *Las Flors del gay saber* de l'Académie des Jeux floraux de Toulouse à partir de 1840.

Moquin-Tandon a conservé une copie des annales consulaires du *Petit Thalamus* qu'il emporte à Toulouse. Conjuguant ses différentes passions, il va exprimer par ses études sur le *Petit Thalamus* son attachement à son identité montpelliéraine.

À son arrivée à Toulouse, Moquin-Tandon devient membre-résident de la Société archéologique du Midi de la France, où il rencontre des hommes érudits et curieux réunis autour du marquis de Castellane et d'Alexandre Du Mège. Il s'applique à leur faire connaître le *Petit Thalamus*. Une communication prononcée en mai 1835 donne lieu à un article intitulé « Fragmens du *Petit Thalamus* de Montpellier », dans lequel il présente d'une part le manuscrit et publie d'autre part douze larges extraits de la « chronique Romane » avec une traduction [1]. Ce travail aurait pu se faire l'écho du projet d'édition de la Société archéologique de Montpellier, dont Moquin-Tandon est également membre-correspondant. Curieusement, il l'ignore, et en outre, sa description du manuscrit est très proche d'une notice parue simultanément à Montpellier, en juin 1835, qui annonce la publication du *Petit Thalamus* [2]. On y retrouve la même étymologie de Thalamus, ainsi que la même nomenclature du manuscrit en cinq sections. Moquin-Tandon prétend pourtant que ce travail est issu de ses propres recherches. Quelles sont ses intentions en publiant en solo le résultat d'une réflexion collective ? Et que dire de ses transcriptions qui doivent tant à Desmazes ? Est-il amer de ne pas participer à l'édition de la Société archéologique de Montpellier et d'être écarté de l'équipe du fait de son éloignement ? Quoi qu'il en soit, sa position est ambigüe. Et au début de l'année 1836, il publie à Toulouse le *Carya Magalonensis*, plaquette tirée à cinquante exemplaires [3]. Parmi les réactions, on accuse l'auteur « d'avoir pillé le [Petit] Thalamus [4] ».

Moquin-Tandon présente cet ouvrage comme l'édition d'un manuscrit authentique du XIV^e siècle, composé vers 1327, comportant des événements arrivés à

1. *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France. Tome second. Années 1834-1835*, Toulouse, Lavergne, 1836, p. 279-310. Les extraits concernent l'entrée d'Urbain V en 1366, l'insurrection à Viterbe en 1367, un miracle à Montpellier en 1372, des cierges faits à Montpellier en 1374 et 1384, les fêtes pour la naissance du Dauphin en 1391, la punition d'un juif en 1391, une ordonnance de l'évêque de Maguelone en 1402, un ouragan en 1401, un différend entre les consuls et les inquisiteurs en 1407, un prédicateur célèbre en 1408 (avec une reproduction de l'enluminure représentant de saint Vincent Ferrier), une procession en 1413, la mort de Charles VI en 1422.

2. Jules Renouvier, *Notice sur deux manuscrits des archives de la commune de Montpellier (le grand et le petit Thalamus)*, Montpellier, Picot, 1835. Repris partiellement dans *Bulletin de la société de l'histoire de France — Première partie. Actes de la société, et revue de l'Histoire et des Antiquités nationales. Tome second. 1835*, Paris, Jules Renouard, 1836, p. 359.

3. Alfred Moquin-Tandon, *Carya Magalonensis*, Toulouse, Lavergne, 1836. L'ouvrage sera réédité en 1844 avec la traduction (Montpellier, Boehm et C^ie et Toulouse, Bon et Privat).

4. « Cet ouvrage était *anonyme*, ou pour mieux dire, *pseudonyme*. Quand on a sçu qu'il venait de moi, une diatribe a paru dans un journal de Toulouse, et plusieurs archéologues de Montpellier m'ont accusé d'avoir pillé le *Thalamus* » (Toulouse, 10 juin 1837). Saturnin Léotard (éd.), *Lettres inédites de Moquin-Tandon à Auguste de Saint-Hilaire publiées sur les manuscrits autographes*, Clermont-l'Hérault, Librairie Saturnin Léotard, 1893, p. 31.

Maguelone et Montpellier entre 1300 et 1327, et qui serait l'œuvre de l'évêque de Maguelone André Frédol [1]. Le manuscrit aurait été découvert lors du démantèlement des bâtiments de Maguelone en 1633, dans l'ancien réfectoire, sous une dalle, dans une caisse en fer avec d'autres objets. Perdu, il aurait été retrouvé en 1831 près de Montpellier. Il doit son nom à sa reliure en bois de noyer, *καρυα* en grec, d'où *Carya Magalonensis* « le noyer de Maguelone ». Et, pour preuve de son authenticité, Moquin-Tandon reproduit en tête de l'ouvrage un fac-similé du premier folio. Il s'agit en fait d'un faux grossier, dont les caractères se rapprochent vaguement d'un manuscrit du XV^e^ siècle. En réalité, c'est Moquin-Tandon lui-même qui a calligraphié et enluminé cette page (figure 1), comme le prouve son exemplaire personnel conservé à la Bibliothèque municipale de Toulouse [2].

Le livre contient douze chapitres avec des titres en latin tirés du vocabulaire botanique, sa spécialité. Le texte est accompagné de notes critiques et historiques qui renvoient à d'autres textes, en incluant des citations. Notamment, dans cinq chapitres, sept passages des annales du *Petit Thalamus* sont mentionnés [3].

La référence au *Petit Thalamus* est donc clairement revendiquée comme source d'inspiration d'une partie seulement du *Carya Magalonensis*. Pour autant, peut-on souscrire aux accusations de plagiat ? La chose est plus complexe qu'il n'y paraît. Si Moquin-Tandon ne le recopie pas textuellement, il en fait toutefois de larges emprunts, dans les événements évoqués et surtout dans la langue qu'il a imitée.

1. Moquin-Tandon usera par la suite souvent de ce pseudonyme, anagramme d'Alfred, pour signer ses poésies occitanes (cf. la note précédente).

2. Bibl. mun. de Toulouse, ms. 946. Le bibliophile toulousain Tibulle Desbarreaux-Bernard a acquis auprès de la fille de l'auteur le manuscrit de l'ouvrage qui a servi pour l'impression. Il comporte sur la première page la maquette du folio du faux manuscrit, trois lettrines polychromes collées en regard du texte soigneusement tracé à la plume, qui a été ensuite lithographiée par l'imprimeur.

3. *Umbra* : prise d'un poisson extraordinaire, 1300 = *Petit Thalamus* [désormais PT], phoque pêché à Sète, 1383 (http://thalamus.huma-num.fr/annales-occitanes/annee-1383.html). *Fructus* : entrée du pape Clément V, 1308 = PT, même événement (http://thalamus.huma-num.fr/annales-occitanes/annee-1308.html). *Putamen* : le bénitier de Maguelone, 1312 = extrait de la *Vision de Tindal* éditée par le marquis de Castellane en 1836 dans les *Mémoires de la Société archéologique du Midi* (Bibl. mun. de Toulouse, ms. 894). *Truncus* : condamnation d'Hugues de Cahors, 1317 = PT, même événement (http://thalamus.huma-num.fr/annales-occitanes/annee-1317.html) et condamnation de l'hérétique Catherine Sauve, 1417 (http://thalamus.huma-num.fr/annales-occitanes/annee-1417.html). *Germen* : repas du chapitre de Maguelone, 1321 = Cartulaire de Maguelone, registre B (Arch. dép. de l'Hérault, G1124). *Flos* : hymne à Notre-Dame des Tables primé aux Jeux floraux de Toulouse, 1323 = *canso* à la Vierge *Mayres de Dieu, verges pura* d'Arnaut Vidal de Castelnaudary primée en 1324 (manuscrits de l'Académie des Jeux floraux). *Arbor* : sécheresse à Montpellier, 1324 = PT, même événement, 1313 et 1323 (http://thalamus.huma-num.fr/annales-occitanes/annee-1323.html). *Terra* : découvertes d'ossements fossiles 1324 = invention de l'auteur. *Medulla* : éloge du roi Sanche de Majorque, 1324 = testament du roi Sanche, 1324 (Arch. mun. de Montpellier, Louvet 2353-2354). *Folia* : plantes médicinales, 1325 = invention de l'auteur. *Odor* : invasion de sauterelles, 1326 = PT, même événement, 1365 (http://thalamus.huma-num.fr/annales-occitanes/annee-1365.html). *Silva* : vie de saint Roch, 1327 = invention de l'auteur.

Figure 1 – Bibl. mun. de Toulouse, ms. 946, fol. 1.

Comment procède-t-il pour sa réécriture du *Petit Thalamus* ? Pour les sept passages repris directement de la chronique, en comparant l'original avec son texte, on constate qu'il effectue un travail de recomposition du récit, doublé d'un travail d'invention très inspiré. On en retrouve certes la trame, les mêmes mots, mais le tout développé en longueur, si bien qu'au final on dispose bien de deux versions différentes. Par exemple, dans le début du premier chapitre tiré de l'épisode du poisson juif, nous mettons en gras les segments strictement identiques :

> Item, a VIII de may, **fo portat** a Monpelier **I peys** pres prop Ceta, local **avia de lonc** entorn I[a] **cana et era gros coma I azer, et era pelos coma** azer, de **color sus l'esquina de gris oscur**, et als **costatz de gris clar**, et al **ventre de blanc** et **avia testa ses col e lo morre coma de vedel** et **dens desotz et desus** coma verre, et coa de I palm et quart de lonc, redona et grosa coma lo bras ; et avia davant, **pres del cap**, **II bras am mas**, **et V detz formatz** en **cascuna man** am las honsas nozadas **coma de persona**, mays **los detz se tenian am pel coma d'auqua**. Et pres de la coa avia II[as] cambas amb artelhs nozatz et formatz coma aquels de las mas, et eron del lonc cascuna camba et bras am los pes et mas entorn I palm mieg. Et alcus dizian que era vielh marin, et alcus Juzieos dizian que aquel peys era peys juzieu per so car lo disapte matin yeys de la mar, et esta en terra entro al vespre [1].
>
> En l'an M. CCC, a un dimercres de septembre, en la umbra de I albre, costa la torre del castel de Mossenhor de Magalona, **fonc portat I peys** teriblamen estendut e gros que pesava entorn VII quintals ; e **avia testa ses col e lo morre de vedel** e en mayssas **dens dessotz e dessus**. Lo qual peys era esta pres am hun boliech en la mar a III legas entorn del port de Frontinia. Et **avia** lo dich peys **de lonc** II **canas et era gros coma azer e pelos coma** hun muol e lo iols mot graciosamen aronditz, **color dessus l'esquina de gris escur** e brun et al **ventre de blanc** pur e de **gris clar los costatz**. Et ac, **pres del cap** del dich peys, **dos bras am** dos **mas**, **e cascuna mas cinq detz formatz coma** mas e detz **de persona**. Lo nas fonc aplani coma nas du buou e **los detz se tenian am pel coma d'auqa** [2]. [...]

Les emprunts se bornent ici à une partie du paragraphe du manuscrit AA 9 des Archives municipales de Montpellier, dilués dans la nouvelle version. La suite du chapitre du *Carya*, quant à elle, n'a plus rien à voir avec le récit original, mais on relève cependant bon nombre d'expressions tirées des annales, comme « a lums atuzatz [3] », « Mueyron aquestz cardenals [4] ! » ou « fes gran temporal d'aura e de plueia tota

1. Arch. mun. de Montpellier, AA 9, fol. 153 v° (http://thalamus.huma-num.fr/annales-occitanes/annee-1383.html).

2. Alfred MOQUIN-TANDON, *Carya Magalonensis*, *op. cit.*, p. 1-2.

3. Arch. mun. de Montpellier, AA 9, fol. 97 (http://thalamus.huma-num.fr/annales-occitanes/annee-1354.html).

4. Arch. mun. de Montpellier, AA 9, fol. 122 (http://thalamus.huma-num.fr/annales-occitanes/annee-1367.html).

la nueg[1] ». Ainsi, on retrouve globalement dans l'ensemble du *Carya* la langue du *Petit Thalamus*. C'est une contrefaçon assez fidèle de l'occitan du XIVe siècle tel qu'il est consigné dans le manuscrit montpelliérain, tant au niveau de la syntaxe, de la grammaire, des formes verbales et du vocabulaire.

On ne peut donc pas parler de supercherie ou de mystification à propos du *Carya Magalonensis*. Il s'agit plutôt d'un pastiche du *Petit Thalamus*, d'une forme de jeu littéraire, savant, écrit à la manière d'une chronique montpelliéraine du XIVe siècle, imitant à la fois la langue (occitan médiéval), la forme (annales) et le contenu (événements). Et il faut reconnaître que Moquin-Tandon a réussi. Fabre d'Olivet avant lui ou Alexandre Du Mège, son confrère, se sont prêtés aussi à ce jeu. Moquin-Tandon n'en était pas à son premier coup d'essai. En 1833 et 1834 à Toulouse dans la *Revue du Midi*, étaient parus des textes dans la même veine sous sa signature ou anonymes[2]. Le livre était destiné au départ à ses amis, d'où une certaine connivence avec l'auteur. Voici comment ses collègues de la Société archéologique du Midi à Toulouse ont reçu le *Carya* :

> Il ne me faudra pas beaucoup d'efforts, Messieurs, pour rappeler à votre souvenir les lectures intéressantes et nombreuses dans lesquelles notre collègue, M. *Moquin-Tandon*, venait nous raconter d'une manière si piquante quelques légendes bizarres du vieux temps. Il n'est aucun de nous qui ne se déridât à ce langage si naïf, à ces aventures si singulières ; il n'est surtout personne qui ne se figurât écouter une partie de ces précieux manuscrits si miraculeusement conservés dans l'ancien couvent de Maguelonne, à côté de cet autre qui traitait *de re culinariâ*. De plus habiles que nous y furent pris, et M. *Renouard* lui-même s'avoua vaincu par la manière naturelle dont notre collègue savait employer le langage du XIVe siècle. Pour nous, Messieurs, nous devons à M. *Moquin* une double reconnaissance et pour ses aimables lectures, et pour la charmante brochure, intitulée *Carya Magalonensis*, dont il a embelli nos bibliothèques[3].

Si certains ont cru à la véracité du texte de Moquin-Tandon, c'est que la publication du *Petit Thalamus* commençait à peine en 1836 et que le texte de la chronique romane n'était pas encore disponible. C'est le cas de François Raynouard.

1. Arch. mun. Montpellier, AA 9, fol. 130 vo (http://thalamus.huma-num.fr/annales-occitanes/annee-1372.html).

2. Alphonse Roque-Ferrier, « Inauguration du monument de Moquin-Tandon », art. cit., p. 110.

3. Anonyme, « Compte rendu des travaux de la Société archéologique du Midi, depuis sa fondation jusqu'à l'année 1838 », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France, tome IV, années 1840-1841*, Toulouse, Lavergne, 1841, p. 15.

3 François Raynouard (1761-1836), le *Petit Thalamus* dans le *Lexique roman*

François Raynouard est considéré comme l'un des pères de la philologie romane, auteur du premier grand dictionnaire d'occitan médiéval, le *Lexique roman*, publié de façon posthume entre 1836 et 1844. Il entretenait une correspondance avec Moquin-Tandon. Ce dernier lui avait communiqué sa notice sur le *Petit Thalamus* avant sa parution dans les *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*. Destinataire d'un des cinquante exemplaires de l'édition du *Carya* de 1836, il écrivit à Moquin-Tandon en ces termes : « Je regarde comme une publication très utile, celle que vous avez faite de *Carya magalonensis*. J'y ai recueilli plusieurs mots qui entreront dans mon *Lexique roman* dont le premier volume a paru [1]. » Ayant levé le voile sur l'identité de l'auteur, Raynouard lui répondit que son livre était « un chef-d'œuvre [2] ». Très âgé, il décède à Passy le 27 octobre 1836.

La question est de savoir si Raynouard a mis en œuvre son intention première ou s'il s'est ravisé après avoir appris la vérité sur le manuscrit, et dans l'affirmative s'il a eu le temps avant sa mort d'intégrer à son dictionnaire quelques mots tirés du *Carya Magalonensis*. La réponse est oui deux fois. On relève en tout trente-cinq occurrences avec citations provenant de la source « (*Carya Magal.*) », réparties ainsi : aucune dans le tome 2, deux dans le tome 3, douze dans le tome 4, vingt dans le tome 5 et une dans le tome 6. Et sur les trente-cinq, quinze seulement sont attestées dans les annales consulaires, signalés par les initiales (PT), comme s'ensuit : desagradar (PT [3]), graciosamen (PT [4]), madre (PT [5]), merlus, muscadel (PT [6]), ostra, pecados, pectrina, pelos (PT [7]), pargami, pestiferat, aplatit, pontifical (PT [8]), precation, quartayronal (PT [9]), quiatz, rectoria (PT [10]), sanation, satanis (PT [11]), secaressa (PT [12]),

1. Avignon, Médiathèque Ceccano, ms. 4752, lettre du 14 avril 1836. La citation de Raynouard a été montée en épingle, tant par les laudateurs que par les détracteurs de Moquin-Tandon.
2. Saturnin LÉOTARD (éd.), *op. cit.*, p. 31.
3. Arch. mun. Montpellier, AA 9, fol. 85v° (http://thalamus.huma-num.fr/annales-occitanes/annee-1317.html).
4. Arch. mun. de Montpellier, AA 9, fol. 183v° (1402), 189v° (1406), 191 (1407), 194v° (1408), 225v° (1415).
5. Arch. mun. de Montpellier, AA 9, fol. 117v° (1366).
6. Arch. mun. de Montpellier, AA 9, fol. 216v° (1413).
7. Arch. mun. de Montpellier, AA 9, fol. 153 (1383).
8. Arch. mun. de Montpellier, AA 9, fol. 117v°-123 (1366), 206 (1411), 214 (1413), 218 (1414).
9. Arch. mun. de Montpellier, AA 9, fol. 132v° (1373).
10. Arch. mun. de Montpellier, AA 9, fol. 129 (1371), 131v° (1372), 219v° (1414).
11. Arch. mun. de Montpellier, AA 9, fol. 163 (1389).
12. Arch. mun. de Montpellier, AA 9, fol. 85 (1313), 86v° (1323), 88 (1330).

seringada, sermonayre (PT 1), somnolet, speluncal, temporal (PT 2), estendut, atendrit, teriblamen (PT 3), teulat, thema (PT 4), thon, tibat, entorn (PT 5), tozelan, gisclament. Il convient donc d'adopter une certaine prudence concernant les mots non attestés dans le *Petit Thalamus*. Là encore, Raynouard ne s'est pas toujours montré d'un grand discernement.

Ainsi, des mots tirés des textes du *Petit Thalamus* se retrouvent indirectement dans le *Lexique roman*, par le biais du *Carya Magalonensis*. Notons que Raynouard a relevé d'autres occurrences du manuscrit dans l'ouvrage de François-Raymond Martin, *Loisirs d'un Languedocien*, sur le langage montpelliérain, et dans l'édition des coutumes de Montpellier par M. de Saint-Paul, parue également en 1836. Pour compléter le tableau, les textes montpelliérains sont présents de façon importante dans le *Lexique roman* à travers principalement le « cartulaire de Montpellier », correspondant au manuscrit français 11795 de la Bibliothèque nationale de France.

Nous finirons sur une définition donnée par Raynouard du terme *madre*, mors d'un cheval. S'il existe en français, avec un sens différent, il s'agit d'un hapax dans la langue occitane. Ce mot pose quelques difficultés d'interprétation. Il est tiré chez Raynouard du *Carya Magalonensis* avec la citation : « Lo rey de Fransa se tenia al madre del fre de la cavalcadura del papa 6 », traduit par « Le roi de France se tenait au mors de la bride de la monture du pape. » En remontant le fil, Moquin-Tandon a emprunté l'expression « al madre del fre » à la chronique de l'année 1366, qu'il traduit simplement par « près du frein ». Si on remonte encore au maître de Moquin-Tandon, Desmazes fournit une clé de lecture. Dans son glossaire, il donne comme définition à *madre* : « matière précieuse, que certains vantent être de l'émail, d'autres de la porcelaine et d'autres du verre. Il y a tout lieu de croire que la bride du cheval du pape Urbain V et principalement la partie du mors devait être enrichie de cette matière 7 ». En effet, les plus beaux chevaux étaient équipés au bas Moyen Âge d'éléments de harnachement ostentatoires, en particulier de mors d'apparat enrichis d'émaux ou de bronze doré. Si l'interprétation de Desmazes est juste, on se rapproche du sens français de *madre*, bois veiné, et par extension toute matière précieuse semblable (onyx...).

Cet exemple démontre encore une fois le rôle fondamental qu'a joué Jean-Jacques Desmazes dans l'entreprise d'édition du *Petit Thalamus* au XIXe siècle. Très familier

1. Arch. mun. de Montpellier, AA 9, fol. 196 (1408).
2. Arch. mun. de Montpellier, AA9, fol. 105vo (1361), 118vo (1366), 130vo-131 (1372), 137 (1376).
3. Arch. mun. de Montpellier, AA 9, fol. 185vo (1403), mais avec un emploi suspect dans le *Carya*.
4. Arch. mun. de Montpellier, AA 9, fol. 196-196vo (1408), 197vo (1409).
5. On dénombre en tout 93 occurrences de ce terme dans le AA 9 qu'il est impossible de détailler ici.
6. Alfred Moquin-Tandon, *Carya Magalonensis*, *op. cit.*, p. 7.
7. Arch. dép. de l'Hérault, A235, fol. 143 vo.

du manuscrit depuis sa participation à l'entreprise de collecte de documents sur l'histoire de Languedoc de Dom Pacotte, il fait le lien entre l'Ancien régime et la génération romantique. Même si on reconnaît des faiblesses à sa transcription manuscrite de la chronique, si on a exagéré son caractère fautif, ceci pour justifier une édition, elle reste la référence pour les éditeurs romanistes qui lui ont succédé. Il convient donc de réévaluer sa place dans le groupe de la Société archéologique de Montpellier, comme une autorité en la matière et sans doute l'inspirateur de ce projet.

Le *Petit Thalamus* retrouvé sous la Monarchie de Juillet

Philippe Martel
Université Paul-Valéry, Montpellier 3

Retrouvé ? Façon de parler. Il n'avait en fait jamais vraiment été perdu : il figurait sans doute parmi les documents « en catalan » que les bons bourgeois de Montpellier avaient pu montrer à l'un des frères Platter au XVI^e^ siècle, et on le voit cité, à l'occasion, par les historiens et érudits des siècles suivants, bien avant l'édition dont il sera ici question. Mais justement, cette édition change son statut : en le faisant accéder à l'imprimé, elle le rend visible à un public plus large. Et il peut devenir, dans des limites certes modestes, une sorte de monument de l'histoire de Montpellier. Nous parlons ici de l'édition procurée, d'abord en plusieurs volumes successifs, puis de façon définitive en un seul de plus de 600 pages, par quelques érudits regroupés dans la Société archéologique de Montpellier sous la Monarchie de Juillet [1]. Pierre-Joan Bernard présente ici même les personnalités qui ont été les plus actives dans le travail d'édition du *Petit Thalamus* [2], on se bornera donc à resituer l'entreprise dans son contexte — celui de l'essor de l'érudition locale et de l'édition de sources à partir des années vingt du XIX^e^ siècle, tout en cherchant à comprendre les arrière-pensées idéologiques qui sous-tendent le travail des éditeurs, et à voir dans quelle mesure ce travail a rencontré un écho hors du cercle de ceux qui avaient décidé de le mener.

1 Le contexte

On l'a dit, le *Petit Thalamus* de Montpellier n'était pas tombé totalement dans l'oubli, et un certain nombre d'historiens du Languedoc ou de la ville de Montpellier

1. *Thalamus Parvus, le Petit Thalamus de Montpellier, publié pour la première fois d'après les manuscrits originaux par la Société archéologique de Montpellier,* Montpellier, Jean Martel, 1840 pour l'édition complète.

2. Voir son article dans ce même volume, p. 189-200.

avaient pu l'utiliser, voire en citer des extraits, dans sa langue. « Mon vieux manuscrit », dit affectueusement Pierre Gariel dans son *Idée de la ville de Montpellier* en 1665, à propos de ce qu'il définit comme « une vieille chronique en langage du pays ». Il reproduit la note rapportant comment en 1141 « *giteron les homs de Monpelier en Guillem de Mompelier de la ville, i anet sen a Latas, e duret la batailla dous ans* [1] ». Plus loin, il sollicite de nouveau « notre petit thalamus » à propos de la mort de Marie de Montpellier en 1213 [2]. Il évoque par ailleurs l'ombre de Catherine Saube, l'hérétique brûlée en 1417, « une grande libertine » de son point de vue [3]. Trois quarts de siècle plus tard, un autre historien de Montpellier, Charles d'Aigrefeuille, mentionne dès sa préface le *Petit Thalamus* comme une de ses sources, et indique que sa chronique s'arrête en 1426. Mais, ajoute-t-il :

> Nos ancêtres le reprirent en 1502, et parce que le langage catalan dans lequel il avait été écrit n'étoit plus en usage parmi nous, on fit alors une traduction du catalan que nous avons encore avec l'original ; de là vient que dans mes citations je me sers des paroles de la traduction plutôt que de l'original qu'on avoit peine à entendre, et je n'employe le catalan qu'en deux ou trois occasions pour faire voir le changement arrivé à notre langue vulgaire [4].

Mais les historiens de Montpellier ne sont pas les seuls à recourir au *Petit Thalamus*. L'historien de Toulouse, Catel, est également l'auteur de *Mémoires de l'histoire de Languedoc* [5] : il cite « un petit livre », le *Petit Thalamus*, à propos de la révolte de Béziers de 1381. Léon Ménard, auteur entre 1744 et 1758 des quatre volumes d'une *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nismes* [6] le signale dans une note de son tome deux à propos de la conspiration de Rati en 1358. Et bien entendu, la monumentale *Histoire Générale de Languedoc* de dom De Vic et Dom Vaissète ne se prive pas des ressources offertes par le manuscrit montpelliérain. On le trouve cité à plusieurs reprises en note, à propos d'événements importants comme la grande peste de 1348 — sur douze consuls de la ville, dix meurent —, ou l'équipée du Prince

1. Pierre GARIEL, *Idée de la Ville de Montpellier recherchée et présentée aux honnêtes gens*, Montpellier, Pech, 1665, p. 100. On note au passage que la graphie de cette citation n'est pas celle retenue dans l'édition de la Chronique (à partir du manuscrit H 119 de la Faculté de Médecine), et qu'une note 7 de cette édition signale, à bon droit que le manuscrit AA 9 ne mentionne, pour cette année 1141, que la hausse brutale du prix des fèves, sans l'expliquer.

2. *Ibid.*, p. 275.

3. *Ibid.*, p. 148.

4. Charles D'AIGREFEUILLE, *Histoire de Montpellier*, Montpellier, Jean Martel, t. I (1737), préface p. II.

5. Guillaume DE CATEL, *Mémoires de l'histoire de Languedoc*, Toulouse, Pierre Bosc, 1633, p. 277.

6. Léon MÉNARD, *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nismes*, Paris, Chaupert, t. 2 (1751), p. 20, note XII.

Noir en 1355, ou les ravages des routiers [1]. On note toutefois que cet intérêt pour la chronique n'amène pas nos bénédictins à en donner des extraits dans les précieuses Preuves qui complètent leur exposé. Du moins est-elle définitivement repérée comme une source exploitable.

Exploitable, ou éditable ? Pour en arriver à la publication de la Monarchie de Juillet, il faut que l'époque s'y prête, et que devienne possible la convergence entre un mouvement d'ampleur nationale et un intérêt d'érudition locale qui trouvera à s'inscrire, à sa façon, dans le mouvement. C'est au début du XIX^e^ siècle que se mettent en place les conditions qui vont rendre possible cette convergence. Il y a d'abord le romantisme, et ce que Christian Amalvi appelle le « goût du Moyen Âge [2] », la redécouverte d'un temps longtemps méprisé par les bons esprits classiques et les Lumières, mais qui ressurgit ici, et favorise la redécouverte de ces monuments et de textes si longtemps dépréciés comme « gothiques ».

On parle ici littérature, et sensibilité artistique. Mais la Restauration voit naître une nouvelle façon de concevoir et de raconter l'histoire de France : non plus seulement l'histoire des règnes des rois depuis Clovis, mais l'histoire des Français, pour reprendre le titre de la somme monumentale (une trentaine de volumes...) consacrée au sujet par Simonde de Sismondi pendant plus de vingt ans. D'autres sont sur le même chantier : Augustin Thierry, face à une aristocratie qui revendique ses origines franques, pose la revendication d'un Tiers-État gallo-romain. Il y a aussi François Guizot — le Guizot d'avant 1830 s'entend, celui qui théorise la lutte des classes comme un moteur essentiel de l'histoire. Bientôt viendra Michelet ; ces hommes sont des libéraux. Ce sont aussi des hommes qui ont compris que la France nouvelle née de la Révolution a besoin d'un récit national qui ne se résume pas aux faits d'armes des souverains capétiens, même si la chute de l'Empire a permis à leurs derniers descendants de revenir au premier plan. Pour étayer ce nouveau récit, il ne suffit pas d'avoir des convictions, il faut des matériaux. Un des premiers travaux de la nouvelle érudition qui naît alors va donc être de publier les sources sur lesquelles elle s'appuie [3]. On a d'ailleurs affaire à un mouvement d'ampleur internationale : c'est à partir de 1819 que commence en Allemagne le travail d'édition des *Monumenta Historiae Germanica*. Les Français ne seront pas en reste. Il s'agit d'un travail considérable, réalisé dans le cadre de véritables collections : il y a la *Collection complète des Mémoires relatifs à l'histoire de France* de Petitot, puis Monmerqué, de 1819 à 1829, cinquante-

1. Claude De Vic et Joseph Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, Paris, Vincent, à partir de 1733. Nous avons consulté l'édition dite Du Mège, t. VII, Toulouse, J. B. Paya, 1844.

2. Christian Amalvi, *Le Goût du Moyen Âge*, Paris, Plon, 1996.

3. Sur ce moment historiographique, voir la synthèse de Laurent Theis, « Guizot et les institutions de mémoire », dans *Les Lieux de Mémoire*, dir. P. Nora, Paris, Gallimard, 1992, t. II, 2) (*La Nation, Le matériel*), rééd. Quarto Gallimard, 1997, t. 1, p. 1575-1596, complété, *ibidem* p. 787-850 par Marcel Gauchet, « Les "lettres sur l'histoire de France" d'Augustin Thierry ».

deux volumes pour la première série (du temps de Philippe Auguste jusqu'à celui de Henri IV), soixante-dix-neuf dans une seconde série qui s'arrête en 1763. On trouve dans la première série des chroniques médiévales, (Villehardouin, Joinville, Commynes...). En 1825, c'est Guizot qui lance sa propre *Collection de mémoires relatifs à l'histoire de France jusqu'au règne de Philippe Auguste* (trente volumes). En 1826 entre à son tour en scène Buchon, et les quarante-six volumes de ses *Chroniques nationales en langue vulgaire*, jusqu'au XVI^e^ siècle : ce qui est ici mis en avant, outre l'adjectif national, c'est la langue vulgaire, celle des sujets des rois, mais qui est devenue au fil des siècles la langue de l'État — car c'est bien sûr du français qu'il s'agit. Viendra ensuite, à partir de 1836 la *Nouvelle Collection de mémoires relatifs à l'Histoire de France* de Michaud et Poujoulat. Autant de collections qui mettent à la disposition du public une masse de documents tirés des archives accumulées par l'État au cours de sa longue histoire, comme autant de preuves d'ailleurs de l'ancienneté de cette histoire. Ces recueils, héritiers d'une tradition érudite née sous l'Ancien Régime avec les bénédictins de Saint-Maur, ont certes une fonction pratique, mais ils ont aussi une fonction monumentale. Scientifique, idéologique, politique et esthétique romantique se mêlent donc intimement dans ce grand mouvement de redécouverte des textes fondateurs de l'histoire du peuple français.

Ce mouvement a un public, soit. Mais quel public ? Pierre Nora voit dans cette floraison éditoriale le signe d'une « vaste démocratisation de la mémoire ». Nuançons : c'est le public savant qui est visé — car les tirages sont faibles, bien sûr, et le prix de vente élevé. Mais le mouvement est lancé, et l'institutionnalisation de l'histoire nationale est en marche ; L'École des Chartes existe déjà, dès 1821, et elle va fournir la main-d'œuvre de maint travail de recherche et d'édition des documents disponibles. En 1833, est fondée une Société de l'histoire de France, et l'année suivante, à l'initiative de Guizot, passé du statut d'intellectuel sentant quelque peu le soufre à celui de ministre de l'Instruction publique, c'est le Comité des travaux historiques qui voit le jour, et dont la direction est significativement confiée à Augustin Thierry.

Tout ceci se passe à Paris. Mais l'écho s'en fait assez vite sentir en province, et notamment dans la partie méridionale, même si elle n'est pas la plus rapide à se doter de structures propres à développer un savoir local [1]. On y trouvait déjà, avant même la Restauration, l'amorce d'un réseau d'académies locales, qui avaient connu une période agitée sous la Révolution, mais qui, une fois ressuscitées, pouvaient constituer la base d'un renouveau, ce même si, pour ce qui concerne plus particulièrement Montpellier, l'académie tombe en sommeil en 1816. Par dessus ce réseau traditionnel, apparaissent dans les années 1820 et 1830 de nouvelles sociétés, qui à partir d'un certain moment

1. Sur ce qui suit, voir P. NORA (dir.), *Les lieux de Mémoire*, *op. cit.*, t. I ; Françoise BERCÉ, « Arcisse de Caumont et les sociétés savantes », p. 1545-1573, et t. III, 2, (*Les France, Traditions, enracinements)*, notamment l'article de Thierry GASNIER, « Le local, Une et divisible », p. 3423-3477.

vont tenter de se fédérer. On connaît le rôle joué par Arcisse de Caumont, formé à Paris au contact d'une bonne partie de l'*intelligentsia* d'alors, mais qui choisit la province, et qui, à partir de sa société des Antiquaires de Normandie fondée en 1824 à Caen, va progressivement regrouper dans un cadre commun une bonne partie des initiatives locales qui fleurissent alors : dès 1833 il organise à Caen, puis l'année suivante à Poitiers, des Assises scientifiques, avant de fonder en 1839 un Institut des provinces qui tiendra chaque année son congrès annuel dans une ville différente. Le fait que cette initiative, née en dehors de l'initiative de l'État, et suspecte de sympathies légitimistes, ait pu apparaître comme concurrente potentiellement du Comité des Travaux historiques dont il a été question plus haut n'empêche pas que telle quelle, l'action de Caumont a pu avoir un effet incitatif indéniable sur la vie intellectuelle des provinces françaises.

2 Échos montpelliérains

On le voit à partir de ce qui se passe en ces années dans la région languedocienne qui nous intéresse ici. En 1831, est fondée à Toulouse une Société archéologique du Midi, qui va assez rapidement faire figure d'inspiratrice pour d'autres villes : à Béziers naît ainsi en 1834 la Société archéologique de Béziers, précédée un an plus tôt — le 22 septembre 1833 très exactement — par celle de Montpellier. Sa genèse est à la fois compliquée et significative. Il y a d'abord un arrêté du maire de Montpellier, qui désigne six membres résidants, bientôt rejoints par six autres, « élus », en fait cooptés par les six premiers selon toute vraisemblance. C'est seulement à la fin de l'année que ce chiffre se monte à vingt puis vingt-cinq l'année suivante, avec un noyau de résidants complété par neuf correspondants. Le tout sous l'égide du maire, mais aussi du préfet, et, *in fine*, du ministre de l'Intérieur. Où l'on voit que la Monarchie de Juillet avait sa propre opinion sur la question de l'autonomie communale, notion dont on verra le prix qu'y attachent les érudits montpelliérains. La nouvelle association définit ainsi ses objectifs [1] :

> La société se propose pour but la création et l'accroissement d'un cabinet archéologique. Elle s'occupera par des travaux assidus de la découverte et de la conservation de tous les monuments d'art et d'histoire que l'antiquité et le Moyen Âge ont laissés dans la contrée [...].

On est là dans ce qui est la vocation de ces sociétés archéologiques qui fleurissent un peu partout, mais il ne faut pas prendre le mot archéologique dans son sens

1. *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, vol. I, n° I. (1850, mais reprend des éléments remontant à la fondation).

d'aujourd'hui : il a alors un sens plus large. Une preuve ? La société, dit le texte qui expose ses projets,

> [...] espère pouvoir, dans le cours de l'année 1835, publier en son entier le Petit Thalamus de Montpellier, œuvre capitale à laquelle quelques uns de ses membres travaillent en ce moment avec activité.

Où notre document fait son apparition pour la première fois, au détour d'une phrase.

On trouve un peu plus loin, dans un *Compte-rendu des activités de la société par le secrétaire, Fd Pegat,* un personnage que nous retrouverons, cette présentation de cette société :

> Dans la plupart des villes, de jeunes hommes, attirés spontanément par les mêmes goûts, se sont assemblés pour apprendre les anciennes lois du pays, s'enquérir des mœurs et habitudes de leurs pères, et veiller sur ce qui reste des antiques monuments [...] Montpellier ne pouvait rester en arrière sans briser avec son passé, sans méconnaître toutes ses traditions [1].

Suit une référence au *chartrier de la ville* qui « renferme, presque entière, la collection des titres qui ont fondé la prospérité de nos aïeux et qui peuvent jeter tant de jour sur l'histoire de nos départements ». Bref, ce qui est en jeu, c'est aussi bien la « connaissance des faits qui ont vivement intéressé nos pères » que « l'amour éclairé de notre beau pays [2] ».

Dès le départ, le ton est donné. Il y a certes, les antiquités romaines ; mais face à Nîmes, ou Narbonne, voire même Béziers et sa région, la ville de Montpellier, si jeune relativement, fait modeste figure. D'où l'intérêt d'explorer ce qui est explorable, le passé de la cité à partir de sa naissance médiévale. Quant à ces « jeunes hommes », la liste des premiers membres permet de cerner leur profil. En dehors du fait que selon les critères du temps ils ne sont déjà plus si jeunes que ça — Pégat déjà cité et ses collègues Thomas et Demazes ont dépassé la trentaine —, ils représentent sociologiquement les groupes dominants de la société montpelliéraine de leur époque : des universitaires — scientifiques d'ailleurs plus que littéraires au départ —, des bibliothécaires et des archivistes, des hommes de loi, magistrats ou avocats. Les années suivantes ne modifieront pas vraiment ce profil.

Le 30 juillet 1834, paraît une circulaire du ministre de l'Instruction publique — nul autre que ce François Guizot dont on a vu l'importance comme historien et éditeur de documents, mais dont les Trois Glorieuses ont fait un personnage politique de premier plan. Cette circulaire encourage la publication des chartes des communes de France, qui doivent permettre d'éclairer « les nombreuses et diverses origines de la bourgeoisie française, c'est-à-dire les premières institutions qui ont servi à affranchir

1. *Ibid.*, p. 77.
2. *Ibid.*, p. 82.

et élever la nation ». Comme on voit, il ne s'agit pas de publier ni d'éditer n'importe quel grimoire : doivent être privilégiés ceux qui font sens aux yeux du nouveau régime, cette monarchie constitutionnelle qui pour Guizot et ses amis — Augustin Thierry par exemple — marque la fin de la lutte des classes avec l'avènement d'une bourgeoisie héritière des luttes séculaires du Tiers-État. Les sociétés archéologiques de la région vont obtempérer. Dès 1836, celle de Béziers, la rivale, publie dans son *Bulletin*, mal d'ailleurs, le *Libre de Memorias* de Jacme Mascaro, la chronique de la ville au XIV^e^ siècle, qui présente une analogie certaine avec la chronique du *Petit Thalamus* — mêmes fastes consulaires, même type d'événements [1]. Bien entendu, les Montpelliérains ne peuvent rester indifférents. C'est alors que l'idée d'éditer le *Petit Thalamus* est lancée. On a vu plus haut qu'elle figure dans les premiers textes publiés par la société. Mais c'est dans une autre publication savante, d'ampleur nationale, le *Bulletin de la société de l'histoire de France* [2], que le document est d'abord présenté, avec le *Mémorial des nobles* — qui remonte à une époque antérieure à celle du *Petit Thalamus* —, par Jules Renouvier et R. Thomassy, tous deux membres de la Société archéologique. Renouvier est par ailleurs membre de la Société archéologique du Midi, ce qui dépasse nettement le cadre montpelliérain. Quant à Thomassy, il est présenté simultanément comme avocat et élève de l'École des Chartes — on le retrouvera au fil des années suivantes dans les *Mémoires* de la Société archéologique, présenté soit comme ancien élève de l'École des Chartes, ce qui n'est pas en soi un métier, soit comme avocat.

Les propos de Jules Renouvier montrent qu'il a bien saisi le sens politique profond de la circulaire de Guizot : pour lui, l'histoire de la commune de Montpellier telle qu'elle se révèle à travers le *Petit Thalamus* prouve que « le joug féodal ne pesa pas tellement sur ces bourgeois qu'ils n'aient pu le secouer à diverses reprises ». Il est d'ailleurs persuadé que le féodalisme a bien moins marqué le pays d'oc que le nord de la France : c'est ce que pensent beaucoup d'intellectuels à son époque depuis que Sismondi a tracé un tableau élogieux du Midi médiéval [3]. Son Montpellier est donc dominé par « une aristocratie de marchands », et il ne voit « aucune place pour les privilèges de la noblesse ». En ce qui concerne plus précisément la chronique, il y voit :

1. Il faut attendre 1895, pour que soit publiée (à Montpellier d'ailleurs, chez Coulet) une édition meilleure (mais sur laquelle il faudra peut-être revenir un jour), due à Charles Barbier, professeur de rhétorique au lycée de Cahors.

2. Jules Renouvier et R. Thomassy, « Notice sur deux manuscrits des archives de la commune de Montpellier, le Mémorial des Nobles et le Petit Thalamus », *Bulletin de la société de l'histoire de France*, t. 2, 1, 1835, p. 359-376.

3. Sur ce tableau, et son impact sur les représentations du Moyen Âge occitan, en son temps et plus tard, nous nous permettons de renvoyer à notre ouvrage : Philippe Martel, *Les Cathares et l'Histoire*, Toulouse, Privat, 2002, p. 23-34.

> le tableau le plus fidèle et le plus naïf de nos mœurs aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles. Ce n'est pas une histoire officielle ou classique, écrite par l'historiographe d'une cour ou un maître de beau langage, c'est une suite de récits que nos consuls les plus lettrés, ou, plus souvent, leurs scribes, ordinairement plus lettrés qu'eux-mêmes, ont écrit dans leur langue maternelle, avec toute la bonhommie et tout l'amour local désirables [...] Nous dirions que c'est l'histoire faite par de véritables *enfants de Montpellier*. Nous essaierions inutilement de faire comprendre au dehors la réunion de qualités véritables et de légers défauts que ce titre suppose dans la pensée de nos excellents concitoyens.

On n'en saura malheureusement pas plus sur ce point. Renouvier fait par contre un sort à la langue du document : il n'en fait plus, comme ses prédécesseurs, du catalan, mais l'ancêtre du langage encore parlé à Montpellier, tout en avertissant « ceux qui ne connaissent cet idiome que par le patois exténué et abâtardi qui en est le reste » car « ils ne sauroient avoir une idée de toutes les expressions indigènes, de tous les idiotismes piquants qui l'enrichissent [1] ». C'est là un topos habituel en ces années qui suivent la redécouverte par Raynouard de la littérature des Troubadours : le lien avéré entre leur langue prestigieuse et l'occitan contemporain est reconnu, mais ce dernier est perçu sous l'angle de la dégénérescence et de la corruption.

3 Éditer, commenter le *Petit Thalamus*

Curieusement, ce ne sont ni ce Renouvier ni le chartiste Thomassy qui vont être chargés du travail pratique d'édition du texte qu'ils présentent aux lecteurs du *Bulletin*. Une commission a été nommée pour s'en charger, et le prospectus qui annonce la parution prochaine du premier volume est dû à M. Jules de Christol, docteur ès sciences. Ce premier volume contient les coutumes, dans leur version latine et « romane », et c'est M. de Saint-Paul, substitut du procureur général, qui en rédige l'introduction. Le rapport d'activité de Pégat annonce que le second volume, les établissements, est sous presse. De fait, avant d'être rassemblé dans un seul volume de plus de six cents pages, c'est à plusieurs publications successives que l'on a affaire, chacune introduite par un auteur différent, Saint-Paul donc au départ, relayé ensuite par Grasset, juge, pour les établissements, puis P. B. (Blanc, bibliothécaire du musée Fabre), puis Eugène Thomas pour le calendrier, Fernand Pégat pour la chronique romane, Alicot pour sa continuation française. Nous laissons à Pierre-Joan Bernard le soin de présenter ces personnages, que leur profession a priori ne préparait pas à ce genre de travail, et la façon dont ils ont procédé. Il y aurait beaucoup à dire, techniquement, sur la façon dont par exemple est éditée la chronique romane, délestée de ses listes consulaires, jugées inutiles — c'est Alexandre

1. Jules RENOUVIER et R. THOMASSY, « Notice sur deux manuscrits... », art. cit., p. 368.

Germain qui se chargera, mais plus tard (1851), de les inclure en note dans les trois volumes de son ouvrage sur *l'Histoire de la commune de Montpellier* [1]. Ou libérée tout aussi tranquillement du poids des récits — répétitifs à vrai dire, comme peuvent en témoigner ceux qui ont eu à les transcrire, puis à les traduire pour l'édition à paraître — des processions religieuses qui égayent la vie de la ville entre fin du XIV^e^ et débuts du XV^e^. Sans oublier les erreurs de lecture, ou dans les notes, et l'interpolation dans le texte du manuscrit AA 9 de variantes issues d'autres manuscrits pas autrement précisés. Nous nous bornerons ici à essayer de voir quel regard ils portent sur leur objet.

Saint-Paul reste fidèle au tableau ordinaire d'un Midi plus urbain et bourgeois que vraiment féodal :

> Gallo-romaine par ses origines, née des débris de l'empire wisigoth, puis, pendant la dissolution de l'empire Frank, rapidement élevée au premier rang entre les cités de la France méridionale et par l'industrie de ses habitants et par les qualités chevaleresques de ses seigneurs, la cité des Guillem fut de bonne heure tout à la fois une seigneurie guerrière et renommée et une commune riche et pleine de vie [2].

Et pour lui, la charte témoigne de « l'esprit niveleur et défiant des communes du Moyen Âge, dirigée toute entière contre le seigneur, hostile à la noblesse, jalouse de l'étranger ». S'y ajoute l'idée que l'émancipation de la cité s'est faite d'une certaine manière contre l'Église [3]. La langue lui inspire des commentaires très proches de ceux de Renouvier :

> Les hommes qui dans l'étude des langues aiment à rechercher les traces de leurs transformations successives verront sans doute avec intérêt le texte roman de nos coutumes, monument précieux de l'état de la langue des troubadours, à cette époque où déjà déchue des hautes libertés de l'inspiration et de la poésie, elle se conservait du moins sous les formes sévères de la prose et comme langue des intérêts, pure encore de toutes ces altérations que ne tardèrent pas à lui faire subir les envahissements progressifs de la langue du nord [4].

Fernand Pégat, dans sa copieuse introduction à l'édition de la Chronique, insiste lui aussi sur la dimension démocratique des institutions montpelliéraines, comme sur l'autonomie qu'elles confèrent à la ville :

> Que nos pères fussent soumis aux rois d'Aragon, de Majorque, de France ou de Navarre, ils n'en vivaient pas moins éloignés de leurs souverains, à qui ils se bornaient

1. Alexandre Germain, *Histoire de la commune de Montpellier depuis ses origines jusqu'a son incorporation définitive a la monarchie française*, Montpellier, J. Martel aîné, 1851.
2. *Thalamus Parvus, op. cit.*, Introduction aux coutumes, p. VI.
3. *Ibid.*, p. X.
4. *Ibid.*, p. XVI.

> à payer des tributs [...] Le pouvoir réel n'en résidait pas moins presque tout entier entre les mains des bourgeois appelés à régir la municipalité.
> Considéré sous ce point de vue, Montpellier peut, en quelque sorte, être rangé dans la classe de ces villes que l'auteur des Lettres sur l'histoire de France veut particulièrement désigner, quand il dit que les cités du midi de la Gaule furent les seules qui atteignirent le complément de l'existence républicaine, et que nos rois les reconnurent avec leur gouvernement populaire dans les premiers temps qui suivirent la conquête du Languedoc [1].

Après cette référence déférente à Augustin Thierry, une autre, à Guizot cette fois, complète le tableau, établissant la différence entre ce « gouvernement local, libre et bien pondéré » et « le système municipal abâtardi qui subsistait avant la Révolution » : apparemment les rois de France étaient donc revenus sur leur premier réflexe de tolérance pour les libertés locales... Guizot est de nouveau cité un peu plus loin, ainsi que Sismondi : le premier parle de la cité méridionale comme d'une petite république presque indépendante, le second rapproche sa forme de gouvernement démocratique de celle des républiques italiennes. D'ailleurs, pour ce qui est de Montpellier, « le peuple se réserva le droit d'être toujours appelé aux conseils et d'être même dans certains cas formellement consulté [2] ». Il y aurait bien entendu beaucoup à dire sur la réalité qui se cache sous ce tableau idyllique. D'autres ici même diront mieux ce qu'était la réalité de ce système « démocratique ». Ce qui compte ici c'est de voir qu'entre Guizot, Thierry et Sismondi, Pégat savait se placer opportunément sous le bon patronage historiographique.

Mais le plus intéressant dans tous ces paratextes qui encadrent l'édition du *Petit Thalamus*, c'est la façon dont nos auteurs négocient le virage délicat qui mène de cette cité vivant heureuse et libre sous des règnes lointains et débonnaires à une ville française ordinaire soumise à l'État français tout puissant. Pour ce qui concerne l'Aragon et Majorque, dit Pegat, le chroniqueur « ne cesse de s'(en) occuper que lorsque la ville appartient définitivement à l'unité française et a perdu, par son affiliation à une nation puissante, son caractère particulier [3] ». Les introductions à d'autres parties du *Petit Thalamus* vont dans le même sens :

> « [*le serment*] va s'abîmer et se perdre à tout jamais dans le domaine de l'omnipotence royale qui, vienne le temps, aura son tour et se verra condamnée à compter de ses triomphes avec la puissance des idées populaires » dit P. Blanc dans son introduction aux serments [4] associant dans un même mouvement et comme autant de progrès

1. *Ibid.*, Introduction à la Chronique, p. VIII. Nous citons d'après l'édition en notre possession (1838), ne comprenant que la Chronique (XVIII+178 p.)
2. *Ibid.*, p. X.
3. *Ibid.*, p. VI.
4. *Ibid.*, Introduction aux serments, p. XL. Nous citons d'après la pagination de l'édition complète de 1840.

> de la civilisation la fin de l'autonomie communale sous la monarchie absolue et la fin de cette monarchie elle-même au moment de la Révolution. Alicot, présentant la chronique française, y décèle la trace de « la progression de l'esprit français, se substituant chez nos pères insensiblement et à leur insu à cet esprit comparativement égoïste de membre de la commune de Montpellier [1] ».

Et, plus loin, il complète et précise :

> C'est ainsi que nos pères durent perdre une à une ces franchises qui avaient fait leur bonheur et leur gloire au Moyen Âge, pour être, en retour, rattachées par un lien plus étroit et des bienfaits équivalents à la grande unité française dont les éléments allaient se combinant de jour en jour, et au sein de laquelle leur était réservée le dédommagement des épreuves qu'ils devaient subir pour, de phase en phase, être transformés de bourgeois de Montpellier en citoyens français [2].

C'est sans doute Pégat qui est le plus précis dans ce registre : il commence en fanfare, on l'a deviné, par l'éloge de cette démocratie montpelliéraine au cœur des âges obscurs :

> Dans ces murs vivent des bourgeois qui dès le commencement du XIII^e^ siècle ont secoué le joug de leurs premiers maîtres et se sont volontairement et à certaines conditions inféodés à un prince de leur choix ; depuis, et quelle qu'ait été la succession imposée de leurs rois, ils sont demeurés libres et indépendants, se gardant eux-mêmes, s'administrant eux-mêmes, exerçant presque eux-mêmes leur justice et participant à quelques privilèges féodaux.

Bref,

> Ces bourgeois nous présentent dans leur histoire ce spectacle si consolant et en même temps si rare durant ces époques d'ignorance et de barbarie, d'une commune se suffisant à elle-même, demeurant en quelque sorte étrangère à tout ce qui se passait autour d'elle, et vivant habituellement en paix au milieu des guerres sanglantes dont le bruit venait mourir au pied de leurs remparts.
> C'est que déjà nos pères, s'ils n'avaient pas fait de grands progrès dans la civilisation, avaient tiré tout le parti possible, dans l'intérêt de leur tranquillité, des idées avancées de leur siècle ; les institutions qu'ils s'étaient données peuvent encore aujourd'hui être examinées et jusques à un certain point approuvées, et leur instinct de démocratie était porté si loin qu'ils avaient deviné presque toutes les expressions constitutionnelles dont la nation française devait se servir, lorsque six-cents ans plus tard elle réclamerait les droits qu'elle avait laissé usurper [3].

Sans doute. Mais quelques pages plus haut, Pégat a laissé entendre que ce bonheur « fut essentiellement incomplet » et ne pouvait se concevoir que dans « l'état peu

1. *Ibid.*, Introduction à la chronique française, p. LXVI.
2. *Ibid.*, p. LXIX.
3. *Ibid.*, Introduction à la chronique, p. XVIII.

avancé de la civilisation » de leur temps, et dans un « cercle étroit » qu'il conviendrait bien un jour de dépasser [1]. Bientôt, les Montpelliérains voient sans réagir le pouvoir central empiéter sur leurs prérogatives : « car que semblaient-ils pouvoir demander de plus, à peine d'être réputés turbulents, que le bien-être matériel et le droit de multiplier à l'infini ces cérémonies religieuses pour lesquelles ils manifestaient toujours le goût le plus passionné ? » Et c'est ici que réapparaissent, à charge en quelque sorte, ces innombrables processions solennelles que l'éditeur ne juge pas utile de traiter autrement qu'en les résumant en une ligne. Au terme du processus qui ronge petit à petit les franchises de la ville, seul survivra donc chez le Montpelliérain, pour Pégat, « ce besoin indestructible d'égalité, que rien jusqu'à aujourd'hui n'a pu corrompre, et qui est demeuré comme le type de son caractère ».
Ce qui l'amène à la péroraison de son introduction :

> Au souvenir que nous venons de faire revivre de l'ancienne constitution du pays et de la tranquillité dont nos pères jouirent sous son égide puissante, faut-il regretter nos vieilles garanties, chercher à les conquérir de nouveau ? Faut-il se proclamer hommes de passé ? À Dieu ne plaise ! Car en cela nous nous montrerions ingrats envers une civilisation dont nos devanciers ne pouvaient même pressentir les immenses bienfaits : les institutions qu'ils créèrent furent bonnes pour l'époque durant laquelle ils vécurent, mais autre temps, autres idées ; un seul mot résume les nôtres, nous ne sommes plus seulement des Montpelliérains, nous sommes avant tout des Français.

C'est le moment idéal pour introduire une citation de nul autre que François Guizot, dont l'ombre tutélaire plane sur l'entreprise depuis le début :

> La centralisation, qui a été le résultat du progrès et qui caractérise notre histoire, a valu à la France beaucoup plus de grandeur et de prospérité, des destinées plus heureuses et plus glorieuses qu'elle n'en eût obtenu si les institutions locales, les indépendances locales, les idées locales y fussent demeurées souveraines ou seulement prépondérantes. (« Guizot, *hist. de la civilisation en France*, tome V, page 243 », précise utilement une note en bas de page…)

Une seule conclusion possible donc :

> Pour nous montrer les dignes fils de nos pères des XIII^e^ et XIV^e^ siècles, nous devons comme eux vivre soumis aux pouvoirs constitutionnels, comme eux ne pas craindre de professer hautement notre foi religieuse, comme eux surtout vouloir toujours être libres sous la loi [2].

Y aurait-il donc un danger séparatiste entre Peyrou et Citadelle ? Ce n'est pas de cela que parlent nos érudits montpelliérains, car alors la question ne se pose évidemment pas. Ce qui est visé ici, c'est un mouvement d'idées « décentralisatrices » qui

1. *Ibid.*, p. XV.
2. *Ibid.*, p. XVIII.

commence à se faire jour dans les cercles des vaincus de 1830, ces légitimistes qui commencent à se tourner vers le souvenir des vieilles franchises provinciales comme autant d'arguments contre le nouveau pouvoir né de deux révolutions, et pour qui la Province constitue une sorte de base arrière qui, pensent-ils, peut préserver à leur bénéfice un certain pouvoir au moins sur une partie de ce territoire « national » dont ils ont perdu la maîtrise sur les barricades de juillet. Nul n'est plus politiquement correct que nos érudits montpelliérains, ne serait-ce que parce que somme toute, dans leur vraie vie, la vie professionnelle, ils sont pour la plupart les agents du nouveau pouvoir. La valorisation des souvenirs de ce que l'*intelligentsia* nationale va bientôt appeler la « petite patrie » ne doit pas entraver la fidélité au pouvoir central, au Roi des Français et à M. Guizot, incarnations, au moins pour un temps mais ils ne peuvent pas deviner, de l'identité nationale, la seule qui vaille, l'identité française. De ce point de vue, les paratextes de l'édition du *Petit Thalamus* constituent un hommage aux pionniers de l'histoire libérale aux débuts du XIX^e^ siècle, quoiqu'avec déjà un temps de retard par rapport à l'évolution de l'historiographie du temps, et, simultanément et logiquement, l'adhésion à l'idée d'une certaine démocratie bien encadrée, complètement en adéquation, par contre, et conforme aux vœux du roi bourgeois et de son gouvernement.

4 Lire le *Petit Thalamus* ?

Une dernière chose : quel a été l'impact de cette publication, produit des efforts d'une équipe d'érudits assez nombreuse, et qui représente un gros travail et un nombre de pages respectable ? En apparence, le *Petit Thalamus* ainsi exhumé et rendu accessible peut commencer une carrière de source pour l'histoire de la ville au Moyen Âge. Nous avons entrevu Alexandre Germain, professeur d'histoire à la faculté des Lettres dès 1838, qui, quoique non montpelliérain, va consacrer des travaux non négligeables au passé de sa ville d'adoption. Son *Histoire de la Commune de Montpellier*, publiée en 1851 fait un large usage de la source que représente le *Petit Thalamus*. Dans un article des *Mémoires de la section des Lettres de l'académie de Montpellier*, qui reparaissent à partir de 1847, il utilise un passage de la chronique pour aborder la question de l'hérésie de Catherine Sauve, la recluse jugée, condamnée et brûlée en 1417. Il fait de cette hérétique une héritière du catharisme : ce qui se discute, mais peu importe [1]. Ce qui compte, c'est qu'il utilise et cite le travail de ses confrères et prédécesseurs de la Société archéologique.

1. Alexandre Germain, « Éclaircissement relatif à un fait spécial d'hérésie, survenu à Montpellier au commencement du XV^e^ siècle », *Mémoires de la section des Lettres de l'académie de Montpellier,* 1852, p. 539-552.

En revanche, ce qui surprend, c'est le silence qui entoure ce travail dans un certain nombre de revues qui auraient pu, ou dû en rendre compte au moment de sa parution. Pour prendre deux exemples, rien dans les *Mémoires* de la Société archéologique du Midi, née pourtant à la même époque et dans le même contexte, et qui compte parmi ses membres deux archéologues montpelliérains, Moquin-Tandon — l'auteur caché de ce remarquable pastiche de la chronique qu'est le *Carya Magalonensis* — et ce Jules Renouvier que nous avons déjà croisé. Rien non plus dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes* qui commence justement à paraître en 1839, et rend compte assez régulièrement de ce qui paraît en liaison avec l'histoire médiévale qui est la vocation de l'école. Ce n'est pas qu'elle ne fasse nulle place à ce qui concerne l'occitan et les autres langues régionales : elle publie dans ses premiers numéros un article de Fauriel sur l'origine de l'occitan, un compte-rendu du lexique roman de feu Raynouard, et, en 1845, un compte rendu du *Barzaz-Breiz* de Théodore Hersart de la Villemarqué, le point de départ de la renaissance littéraire bretonne. Et en 1843, Guessard consacre une longue recension — une dizaine de pages — à l'édition par Gatien-Arnoult des *Leys d'Amor* toulousaines. Il est vrai que c'est en fait à un éreintement en bonne et due forme que l'on a droit, visant aussi bien le chauvinisme toulousain attribué à Gatien-Arnoult que les prétentions de cette Académie des Jeux Floraux qui, vue de Paris, fait figure de vieillerie provinciale — le fond du problème étant que l'édition de ce texte, pour le recenseur, aurait dû être faite dans une collection nationale. Est-ce cette dimension qui explique le silence sur notre édition, Montpellier étant somme toute encore plus « province » que Toulouse ? Il est significatif que le premier Montpelliérain à avoir droit d'entrée dans les compte-rendus de la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, en 1852 soit Alexandre Germain pour son *Histoire de la Commune de Montpellier*. Ce compte-rendu est dans l'ensemble laudatif, moyennant toutefois une réserve non dépourvue d'intérêt :

> S'il nous était permis de lui adresser un reproche, ce serait de trop s'enthousiasmer pour ses bourgeois, et de leur prêter des idées et des sentiments qui sont plus dans les mœurs de notre époque que dans celles du moyen âge [1].

Signe qu'en 1852, le triomphe ultime de la bourgeoisie n'a plus à rechercher des justifications dans un passé lointain ? Le même reproche à tout prendre aurait pu s'appliquer aux éditeurs du *Petit Thalamus*. Mais ce dernier n'est évoqué que dans une incise à la fin du compte-rendu, avec d'ailleurs une citation fautive. Et il faut attendre 1856 pour que la revue semble découvrir l'existence de la Société archéologique de Montpellier et de ses *Mémoires*, dans un bref compte-rendu qui s'achève sur cette notation : « de plus cette compagnie consacre des volumes spéciaux à l'édition de documents historiques. C'est ainsi qu'elle a donné en 1840 le petit Thalamus de

1. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1852, sér. 3, t. 3, p. 574-576.

Montpellier et en 1848 les coutumes de Perpignan [1] ». Bien sûr, il n'est jamais trop tard, mais on conviendra que dans le cas présent, ces travaux montpelliérains auraient peut-être mérité mieux.

Faut-il incriminer la distance qui sépare Montpellier aussi bien de Toulouse que de Paris ? Ou le fait que ces robins qui se mêlent d'érudition locale en amateurs font déjà piètre figure aux yeux des professionnels du temps, d'où l'attention portée contradictoirement à cet universitaire installé et reconnu, Parisien de surcroît, qu'est Alexandre Germain ? Peut-être. Il n'en demeure pas moins que telle quelle, avec ses imperfections matérielles et le poids d'idéologie datée qu'elle véhicule, cette édition plus que séculaire fait bel et bien figure de lieu de mémoire pour la ville, et à ce titre, au moment même où une nouvelle édition du document est sur le point de la remplacer, elle méritait à tout le moins qu'on rappelle son existence.

1. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1856, sér. 4, t. 2, p. 382-384.

L'occitan, langue officielle du consulat montpelliérain

Hervé Lieutard
Université Paul-Valéry, Montpellier 3, LLACS-ReDoc

1 Introduction

Les manuscrits du *Petit Thalamus* représentent une source documentaire majeure pour l'histoire de la langue occitane puisque, tout en accompagnant l'émergence de l'occitan administratif écrit, ils nous donnent à lire deux cents ans de pratique ininterrompue de cette langue dans des usages officiels. La rédaction progressive de ces textes de la seconde moitié du XIII^e^ jusqu'au XV^e^ siècle en fait un véritable laboratoire linguistique dans lequel on voit se mettre en place et se développer une forme nouvelle d'occitan écrit dans un registre non littéraire. Il a fallu attendre cinquante ans de pouvoir consulaire à Montpellier pour voir apparaître l'occitan dans le domaine de l'écriture pragmatique [1]. Ce processus de promotion du vernaculaire est d'autant plus remarquable que le volume de documents produits en occitan pendant le consulat montpelliérain n'a sans doute jamais encore atteint cette ampleur ailleurs et a sans doute rarement duré aussi longtemps. L'occitan a déjà fait sporadiquement son apparition dans d'autres lieux qu'à Montpellier pour des usages administratifs, d'abord dans des textes de latin farci au XI^e^ siècle puis dans des textes entièrement rédigés en occitan au XII^e^ siècle, mais, jusqu'au XIII^e^ siècle, il est rare que l'occitan se substitue complètement au latin qui conserve une position dominante dans les registres écrits. Pour la première fois cependant, l'apparition des manuscrits occitans du *Petit Thalamus* va menacer sérieusement l'hégémonie séculaire du latin comme langue du droit et de l'administration.

1. Sur la genèse des petits *Thalami*, on se reportera à l'étude codicologique précise et détaillée de Pierre Chastang sur le site de l'édition numérique (`http://thalamus.huma-num.fr/les-manuscrits/genese-tradition-codicologie-partie-1.html`).

2 L'occitan, langue du pouvoir consulaire

2.1 Émergence de l'occitan pragmatique

Le développement de l'occitan officiel écrit représente un changement sociolinguistique majeur à Montpellier. Même s'il accompagne symboliquement le glissement du pouvoir aristocratique des Guilhems vers un nouveau pouvoir laïc, celui des consuls, on peut aussi supposer de façon plus terre-à-terre que le choix de l'occitan est avant tout un choix fonctionnel. Il est difficile de savoir si les consuls avaient une bonne maîtrise du latin. On peut supposer toutefois qu'ils n'étaient sans doute pas experts dans cette langue et qu'ils avaient donc le choix entre faire une confiance aveugle aux notaires pour la rédaction ou la traduction des textes officiels du consulat en latin ou bien mettre en place une forme de langue administrative plus proche des usages vernaculaires. On peut ainsi supposer que le succès rapide de l'occitan, comme langue écrite du consulat et son développement au XIV^e^ siècle, en particulier dans le ms. AA 9, est lié au fait même que cette nouvelle écriture pragmatique a permis de faire sauter la barrière diglossique qui séparait les registres écrits en latin des pratiques vernaculaires en occitan. Ce nouvel instrument du pouvoir consulaire qui se met en place est sans doute le signe d'un nouveau rapport de force entre un pouvoir laïc et les détenteurs traditionnels de la langue écrite et du droit — notaires ou professeurs par exemple. Dans tous les cas, il a probablement permis aux consuls d'exercer un contrôle plus strict sur l'écrit administratif et d'accéder plus facilement au contenu des archives consulaires.

2.2 Occitan pragmatique et lyrique occitane

La question qui se pose immédiatement face à une forme de langue écrite qui présente assez vite une cohérence graphique surprenante est celle du modèle utilisé par les scribes du consulat. Même s'il n'y a pas un rapport immédiat entre les deux phénomènes, il est sans doute utile de rappeler que l'émergence de l'occitan pour des usages pragmatiques est contemporaine de l'apparition des premiers chansonniers de troubadours. Entre 1250 et 1350, ces témoins de la lyrique occitane vont consigner et compiler des textes parfois vieux de 150 ans. La production de ces chansonniers et le soin particulier qui est porté à leur confection témoignent du prestige que la langue occitane a dû acquérir à cette époque dans le registre littéraire. On imagine sans peine que les registres écrits non-littéraires ont pu tirer profit de cette consécration de la langue occitane dans la société médiévale méridionale, même si les thématiques abordées par la poésie lyrique sont sans doute de peu de secours pour la rédaction des textes consulaires. Quoi qu'il en soit, le développement de l'occitan pour des usages pragmatiques est bien le signe que cette langue a acquis une dignité et une légitimité

suffisantes pour en faire usage dans des domaines pour lesquels elle n'était pas utilisée de façon aussi systématique jusque-là. Les manuscrits du *Petit Thalamus* témoignent ainsi d'un bouleversement sociolinguistique majeur qui promeut l'occitan au rang d'une langue qui, désormais, peut faire jeu égal avec le latin.

Le développement de l'occitan dans de nouveaux registres socialement valorisés n'en restera d'ailleurs pas là. Entre le XIII^e^ siècle et le XIV^e^ siècle, on verra apparaître dans le Languedoc les premiers ouvrages de grammaire et de rhétorique à usage littéraire comme les *Leys d'amors* à Toulouse. L'usage de l'occitan se développera également dans d'autres domaines techniques et scientifiques entre le XIV^e^ et le XV^e^ siècle. La traduction de la *Chirurgie d'Albucassim*[1] en est un des témoins les plus précieux. Même si, par ailleurs, le latin n'a pas encore dit son dernier mot, notamment comme langue du droit, dès le XIII^e^ siècle l'occitan n'est donc plus seulement la langue des troubadours ; elle est aussi une langue capable de transmettre le savoir et de rivaliser avec le latin dans tous les registres que l'on considère comme sérieux.

3 Caractéristiques de l'occitan du consulat

3.1 Place sociale de la langue

C'est avant tout en étudiant la langue et plus particulièrement le système graphique du *Petit Thalamus* que l'on peut sans doute le mieux évaluer la place sociale de l'occitan à Montpellier au Moyen Âge. La graphie comme système de représentation écrite d'une langue précise est toujours bien plus qu'un modèle conventionnel de signes, plus ou moins structuré. Tous les changements graphiques observables en diachronie sont aussi généralement des indices des changements sociolinguistiques que connaît une langue. Un des témoins majeurs du déclassement social de l'occitan au XVI^e^ siècle sera la perte rapide de son système autochtone d'écriture qui sera remplacé par le système graphique du français utilisé comme une graphie phonétique, comme en rend compte la reprise en 1584 d'un texte occitan de 1444 dans la *Chronique française* du ms. AA 9 :

> Et tant premierement ay troubat assis quant a par | lou libvre de las leudes escrich en pergamin et | an lettre fourmade une notta fache et publicade | per son de trompetta per toute la vialla de Montpellier | ez recebude an l'an mil tres cens cinquante[b] deux et | a quatre de jung per maistre Guilhaume Brocard, notaire[c] | publicq[2] [...].

À l'inverse, on voit se développer dès le XIII^e^ siècle tout un système de signes écrits, de graphèmes et digrammes autochtones qui peuvent rendre compte d'une position

1. Bibliothèque de la Faculté de Médecine de Montpellier, ms. H 95.
2. *Chronique française*, année 1584.

dominante de la langue occitane. Le fait que l'occitan parvienne à ce moment-là à se détacher des contraintes de l'alphabet latin, notamment en élaborant tout un système original pour rendre compte de tous les sons qui n'existaient pas en latin — en particulier des consonnes palatales (<lh>[ʎ], <nh>[ɲ], <ch>[tʃ], <g>[dʒ]/[tʃ]) — est sans doute un des signes majeurs du renversement progressif de la diglossie qui existait jusqu'alors entre ces deux langues à cette époque. Il ne faut au final que quelques décennies pour qu'à Montpellier, ce système arrive à maturité. On peut même parler d'une relative stabilité dans les *Annales occitanes* du ms. AA 9 dès la moitié du XIV^e^ siècle, cette stabilité n'étant bien sûr pas comparable avec celle des systèmes orthographiques contraignants de nos langues actuelles. Il faut clairement distinguer la cohérence graphique générale du système telle qu'elle se dégage de l'observation de chaque manuscrit occitan du consulat des choix graphiques propres à certains copistes qui font parfois preuve de fantaisies que l'on peut trouver surprenantes.

3.2 Occitan écrit et occitan vernaculaire

Quel rapport cet occitan écrit entretient-il avec la forme orale telle que la parlent les Montpelliérains au Moyen Âge ? Même s'il est difficile d'avoir une idée précise de ce que pouvait être l'occitan vernaculaire à Montpellier à cette époque, tout travail sur la langue ne doit pas se limiter à comparer la langue écrite du *Petit Thalamus* avec la seule forme dialectale dont nous ayons hérité aujourd'hui. Il ne faut pas tenter non plus de voir dans cet occitan écrit médiéval un simple reflet phonétique, lexical et syntaxique de l'occitan parlé à Montpellier du XIII^e^ au XV^e^ siècles bien que l'on puisse déceler çà et là quelques évolutions majeures du système linguistique que l'écrit enregistre, sans doute avec un certain retard sur les pratiques orales. La langue du droit et de l'administration n'est pas la langue du peuple et, aujourd'hui comme hier, le registre écrit officiel n'est pas représentatif des usages populaires d'une langue. Même si le travail de codification écrite de l'occitan au sein des *Annales occitanes* est bien loin d'avoir la rigidité d'une norme graphique comme nous la concevons aujourd'hui, il présente toutefois déjà des choix normatifs embryonnaires qui, comme le montrent certains indices (voir *infra*), établissent une distance claire avec la forme orale vernaculaire de l'époque.

En dehors du ms. AA 9 qui, parmi les manuscrits du consulat, occupe une place à part par son volume, sa composition et la durée de sa rédaction, chaque *Petit Thalamus* montpelliérain présente des particularités linguistiques propres, caractéristiques de son époque de rédaction. En comparant les divers manuscrits, il est possible de repérer ces caractéristiques et de les voir évoluer selon les époques. Cette possibilité de comparer les divers manuscrits pour y lire la genèse d'un système graphique et d'une forme de langue adaptée au registre officiel a été ignorée par les premiers édi-

teurs du XIX^e^ siècle qui, en recomposant un texte idéal à leurs yeux, n'ont vu que négligence et incohérences dans les divers témoins à leur disposition :

> Le Thalamus de la mairie d'où nous avons extrait la presque totalité de la Chronique, est tenu avec la plus grande négligence, il est écrit contre toutes les règles même les plus vulgaires de l'orthographe, c'est comme un premier jet fait à la hâte et avec l'intention de revenir et de corriger : mais cette révision et ces corrections ne sont jamais intervenues [1].

En compilant des sources documentaires hétérogènes sans préciser à quel manuscrit appartenait tel ou tel passage, les premiers éditeurs ont mélangé des logiques graphiques différentes, voire des chronolectes — autrement dit des usages linguistiques propres à certaines époques — qui avaient fait perdre toute possibilité d'étudier sérieusement la langue et son système graphique. Ils s'étaient également autorisés à pratiquer des corrections normatives anachroniques sur tout ce qu'ils considéraient comme des graphies fautives. L'édition électronique qui vient d'être mise en ligne permet à présent d'accéder aux textes originaux et ouvre de nouvelles perspectives de travail pour les linguistes désireux de se pencher sur la langue écrite médiévale.

4 Le système graphique des petits *Thalami*

4.1 Du latin à l'occitan

Le modèle de présentation synoptique de l'édition électronique, qui permet de comparer le texte des divers petits *Thalami*, permet aussi de mesurer clairement les changements qui affectent la langue et la graphie de la seconde moitié du XIII^e^ siècle jusqu'au XV^e^ siècle. On y voit l'occitan remplacer rapidement le latin. Dans les quatre premières années de la rédaction des listes consulaires du ms. AA 9, la datation se fait encore en latin (*Anno dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quarto, foron cossols n'Austorc d'Orlhac, en Regort, en Pons Audeguier* [...]), mais dès l'année 1208, l'occitan va s'emparer définitivement de cette fonction et se débarrasser des derniers lambeaux diglossiques qui le rattachaient encore à cette langue (« En l'an de m et ccviii, foron cossols en Johan d'Orlhac [...] »). Les autres formes latines encore présentes dans les *Annales occitanes* du manuscrit AA 9 représentent majoritairement des citations de sermons ou se rattachent au lexique liturgique.

On voit surtout se mettre en place dans les mss. H119 et AA 9 un usage quasi régulier des digrammes <lh>et <nh> (« *Orlhac* », « *Anhana* ») alors qu'on trouve encore des graphies changeantes dans les manuscrits les plus anciens (« *Orllac* » ou « *Orlac* », « *Aniana* » ou « *Agnana* »). Il ne s'agit pas pour les scribes du consulat

1. Ferdinand Pegat, Eugène Thomas & Casimir Desmazes, *Le petit Thalamus de Montpellier*, Montpellier, Société archéologique de Montpellier, 1840, p. XLVII.

d'inventer de nouvelles lettres pour rendre compte de sons qui n'existent pas en latin, mais d'effectuer des combinaisons de graphèmes existant qui permettront de rendre compte des sons palataux propres à l'occitan. Il faut un certain nombre de tâtonnements pour que le système se stabilise. Le graphème <h> ne servant plus à l'aspiration, ni en latin, ni en occitan, il est alors utilisé en combinaison avec d'autres lettres pour rendre compte de la prononciation des consonnes palatales : <nh>, <lh>, <ch>. On voit également apparaître plus précocement encore le graphème <g>(« *Benezeg* ») dès le ms. n.a.f. 4337 pour noter le son [tʃ], aboutissement de l'évolution du latin — CT [kt] > [jt] >[tʃ]), mais on relève aussi dans le ms. fr. 11795 les premières formes diphtonguées (« *Audeguier* », « *Berenguier* ») issues de — ARIUM latin, absentes des premiers manuscrits occitans qui donnent seulement « *Audiguer* » et « *Berenguer* ».

À partir des années 1340-1350, les *Annales occitanes* du ms. AA 9 se caractérisent par une relative homogénéité graphique que ce soit dans les événements ajoutés directement après les listes consulaires ou dans les fragments insérés à cette même époque en marge des premières années du consulat. Cette homogénéité, quoique imparfaite encore, est d'autant plus frappante si on la compare aux choix graphiques assez hétérogènes qui caractérisaient les premiers petits *Thalami* de la fin du XIII^e^ siècle. Pierre Chastang décrit précisément dans son ouvrage comment la « fonctionnarisation » des notaires au sein du consulat s'accompagne de nouvelles normes de travail et contribue probablement à fixer des habitudes graphiques plus stables [1]. C'est aussi dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle que l'on voit apparaître des signes de corrections de plus en plus nombreux, notamment pendant la trentaine d'années où Pèire Gili exerce les fonctions de notaire du consulat. Ces corrections orthographiques ou morphologiques témoignent qu'il existe, si ce n'est une norme — au sens moderne du terme —, du moins une représentation assez claire de ce que doit être le bon usage écrit de l'époque.

5 Développement d'une graphie autochtone

5.1 Les digrammes <lh> et <nh>

Les digrammes <lh> et <nh>, considérés comme emblématiques de la graphie occitane médiévale, sont présents régulièrement dans le ms. AA 9 et jusque dans les dernières années de la rédaction en occitan pour noter la nasale palatale [ɲ] et la latérale palatale [ʎ]. Le digramme <nh> semble connu de longue date et est même utilisé déjà dans les formes latines du *Grand Thalamus* (ms. AA4) où l'on trouve par exemple « *Petrus Gazainnhaire* » (Pèire Gasanhaire), « *B. de Montanhaco* » (Bernat

1. Pierre CHASTANG, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII^e^-XIV^e^ siècle). Essai d'histoire sociale*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p. 118-119.

de Montanhac), « *Raimundus de Luganhacco* » (Raimond de Luganhac), etc. La régularité d'emploi de <nh> et <lh> pour adapter les toponymes étrangers comme « *Campanha* » (Champagne), « *Borgonha* » (Bourgogne), « *Polha* » (Pouille), « *Malhorca* » (Majorque), « *Orlhes* » (Orléans), « *Calher* » (Cagliari), montre à quel point ce digramme est déjà solidement ancré dans l'usage.

On relève cependant un décalage important dans la mise en place de ces deux digrammes de l'occitan dans les manuscrits les plus anciens du XIII^e^ siècle. <lh> semble totalement inconnu des premiers scribes du consulat. Il est totalement absent du *Grand Thalamus* et des premiers petits *Thalami*. Son usage ne se généralise qu'à partir des dernières décennies du XIII^e^ siècle dans le ms. fr. 11795 comme le montre le nombre d'occurrences de ces digrammes dans le tableau suivant :

	J339	AA4	20807-809	n.a.f. 4337	fr. 11795	H 119	AA9
<lh>	0	1 [1]	0	0	193	70	2038
<nh>	10	33	8	24	300	64	2770

En l'absence du digramme <lh> dans les premiers textes occitans du consulat, c'est la forme <ll> qui, dès les premiers textes en latin, représente la latérale palatale. À travers quelques noms de consuls comme Austorg d'Orlhac, le ms. fr. 11795 témoigne de l'abandon des digrammes latinisants et de la mise en place de ce nouveau digramme au cours de sa rédaction.

	J339	AA4	n.a.f. 4337	fr. 11795	H 119	AA9
1204	Austorgus de Orllaco	Austorgus de Orllaco	n'Austorc d'Orlac	n'Austorc d'Orllac	n'Austorc d'Orlhac	n'Austorc d'Orlhac
1251	X	Ostor d'Orllac	Austor d'Orlac	Autorc d'Orlhac	en Austorc d'Orlhac	Autorc d'Orlhac

Il est intéressant de noter à ce sujet que le système de transcription de la nasale et de la latérale palatales (<nh> et <(i)ll>) caractéristique des premiers manuscrits du consulat de la fin du XIII^e^ siècle semble assez conforme à ce que l'on trouve dans les fragments du chansonnier perdu [2], exécuté par Miquèl de la Tor à Montpellier au milieu du XIII^e^ siècle — « Maistre Miquel de la Tor de Clarmon d'Alvernhe si escrius aquest libre estant en Monpeslier [3] ». Dans ce chansonnier, <nh> est bien présent alors que <lh> n'est absolument pas utilisé.

Quelques sondages rapides permettent d'établir d'autres similitudes entre les premiers petits *Thalami* et le chansonnier b. Au-delà de l'identité graphique des nasales

1. « *n'Es. de Candillhanegues* » (Estève de Candilhargues) en 1270.

2. On ne connaît ce manuscrit qu'à travers des fragments qui ont été copiés dans la moitié du XVI^e^ siècle par Giovanni Barbieri dans le manuscrit b de Rome (Biblioteca Vaticana, Barberini, lat. 4087).

3. François Zufferey, *Recherches linguistiques sur les chansonniers provençaux*, Genève, Droz, 1987, p. 157.

et latérales palatales (<nh> et <(i)ll>) dans les mss J339, AA4, 20807-809, n.a.f. 4337, on trouve aussi la même notation <er>/ <eira>pour l'évolution du suffixe -ARIUM dans le ms. n.a.f. 4337 (« *Berenger* », « *Auger* », « *Posqueiras* », « *Madeiras* », etc.), la même notation de la diphtongaison conditionnée de [ɔ] en <ue> propre à tous les manuscrits occitans du consulat à l'exception du ms. AA 9 où l'on trouve également la notation <uo> (voir *infra*). Les sections juridiques du ms. AA 9 reproduisent également les graphies <tgl> (« *setglar* », « *jotglar* ») et <tbl> (« *estatblira* », « *notble* », « *amigatble* ») que l'on trouve dans le ms. b (« *setgles* », « *notble* », « *estatblir* »). On relève enfin pour le patronyme et toponyme *Orlhac* (Aurillac) la forme « *Orlac* » présente dans le ms. b et utilisée systématiquement dans le ms. n.a.f. 4337. Ces concordances graphiques peuvent laisser penser que les compétences de Miquèl de la Tor ou de l'un de ses copistes ont été utilisées pour la rédaction occitane des premiers *Petits Thalami*. À l'heure qu'il est, ces quelques indices sont insuffisants pour pouvoir donner des conclusions définitives quant au modèle graphique utilisé par le consulat, mais ils permettent d'entrevoir d'ores et déjà de possibles liens entre l'écriture dans les domaines littéraire et non-littéraire. Un travail systématique de comparaison entre la graphie des premiers écrits occitans du consulat et celle du chansonnier montpelliérain devra être mené. Il pourra être complété par l'étude du chansonnier E. de Paris dont François Zufferey [1] souligne « l'étonnante parenté » du système graphique avec celui du ms. b. Selon lui la graphie de ces deux chansonniers repose déjà sur une véritable tradition orthographique.

5.2 Indices des changements linguistiques

Les changements graphiques permettent également de suivre l'évolution du système linguistique occitan comme en rend compte une rapide comparaison entre les diverses versions de l'année 1222 dans quelques manuscrits.

ms. 20807-9	ms. fr. 14507	ms. fr. 11795	ms. H119	ms. AA 9
En l'an de M et CC XXII en mai prezeron Boissazon li home de Monpeslier. Et en aquel an mori en R. coms de San Gili e may.	*En l'an M CC XXII, el mes de mai, fon pres Boissazon e prezeron lo los homes de Monpeslier; & en aquel an meteis, el mes de setembre, mori en R., coms de San-Gili, a Toloza.*	*En l'an de M et CC XXII, el mes de mai, fon pres Boichazon e prezeron lo li homes de Monpeslier; et en aquel an mori en R., coms de Toloza.*	*En l'an de M. e. CC. e .xxii, el mes de mai, fon pres Boicharo, e prezero lo li home de Mont-p[e]l[ie]r. Et en aquel an mori en R., coms de Tolosa.*	*A mieg may fo pres lo luoc de Boyssezon per los homes de Mont-pellier; et aquel an mori lo dich comte de Toloza.*

1. *Ibid.*, p. 171.

La forme « *Montpeslier* » utilisée dans les premiers textes occitans du consulat, plus proche de l'étymologie, cède peu à peu la place à une adaptation graphique qui la rend sans doute plus conforme à la prononciation contemporaine dans laquelle le son [s] s'est amuï (« *Montpe[l]lier* »). D'un point de vue morphologique, la langue écrite au XIV^e^ siècle prend aussi ses distances avec des usages linguistiques qui, s'ils sont encore présents dans les manuscrits du XIII^e^ siècle, ont dû finir par sembler trop archaïques pour apparaître comme encore acceptables dans les manuscrits les plus récents. On citera en premier lieu dans le ms. AA 9 la suppression définitive du système bicasuel qui permettait de distinguer cas sujet et cas régime. Le cas sujet est encore régulièrement utilisé à la fin du XIII^e^ siècle dans les manuscrits les plus anciens tant pour la morphologie du pluriel (« *li home* »), que pour la morphologie nominale (« *coms* »). La forme « *li homes* », avec <s> du cas régime, que l'on trouve dans le ms. fr. 11795 semble toutefois indiquer que ce système bicasuel n'est déjà plus correctement maîtrisé à cette époque. À l'exception de quelques rares formes comme « *coms* » que l'on retrouve recopiées intégralement sur les anciens manuscrits, dans les premières années du ms. AA 9, les *Annales occitanes* entérinent la disparition définitive du système bicasuel. D'un point de vue lexical, la disparition du cas sujet aura pour conséquence une réorganisation sémantique, comme par exemple pour *senhor/sénher*. Le ms. AA 9 réserve dorénavant la forme *sénher* au titre d'appel très largement utilisé pour désigner les consuls (« *lo senher en Johan Azemar* ») tandis que *senhor* sera dorénavant réservé aux titres de noblesse (« *lo senhor rey* », « *lo senhor de la Palhada* »).

Pour ce qui est de la syntaxe, les copistes du ms. AA 9 réécrivent les versions les plus anciennes du texte de 1222 en introduisant un complément d'agent qui évite la répétition du verbe *prene* (prendre) à la voie active et permet d'alléger la formulation (« fon pres Boicharo, e prezero lo li home de Mont-p[e]l[ie]r » devient « fo pres lo luoc de Boyssezon per los homes de Montpellier » dans le ms. AA 9). Les *Annales occitanes* enregistrent donc les évolutions linguistiques les plus modernes pour faire de l'occitan un outil de communication écrite en cohérence avec les autres domaines d'emploi de la langue. En même temps, il ne s'agit en aucun cas de reproduire au sens strict la forme vernaculaire. Ce manuscrit reste dans l'ensemble assez fidèle au principe qui est mis en place dès les premiers écrits occitans et qui consiste à établir une distance entre le registre formel et la forme dialectale locale. On peut voir dans la variation graphique qui affecte le toponyme Boisseron l'expression d'une tension entre une forme orale qui palatalise <is> [js] en <ich> [jʃ] et qui a tendance à soumettre le [z] au phénomène de rhotacisme (« *Boicharou* ») et une forme écrite, celle du AA 9, qui nous présente une forme dépourvue de ces traits d'oralité (« *Boisason* »), même si c'est une forme plus proche de l'oral qui a fini par s'imposer comme en atteste le toponyme actuel Boisseron.

6 Un registre écrit spécifique

Sur la durée de la rédaction, certaines réalisations que l'on peut qualifier d'orales finiront par échapper à certains copistes, même si dans l'ensemble la forme d'occitan présente dans les *Annales occitanes* du ms. AA 9 reste assez peu caractérisée par ses traits dialectaux.

6.1 L'exemple de la diphtongaison conditionnée

Le produit de la diphtongaison conditionnée de [ɔ] devant palatale aboutit majoritairement à [ɥɛ] en occitan (*nuèch*, *puèg*, *uèch)* et à [ɥɔ] devant vélaire (*buòu, fuòc, luòc*). Les formes diphtonguées notées <ue> sont déjà présentes dès les premiers écrits consulaires dans les noms des consuls cités en latin dans les manuscrits J 339 et AA4 (« *Augerius de Vuel* » en 1225 ou « *G. del Truell* » en 1257), même si certains manuscrits opèrent, au bout de quelques années, un retour vers des formes plus étymologiques comme « *Rainardus de Volio* » en 1239 (ms. AA4). Le manuscrit n.a.f. 4437 hésite également entre des formes étymologiques, des formes diphtonguées et monophtonguées (« *Auger de Voll* » en 1225, « *Auger de Vuell* » en 1228, « *Rainard de Vell* » en 1239, « *R. de Vull* » en 1245 ou « *G. del Troll* » en 1257). En revanche, dans tous les autres manuscrits du *Petit Thalamus*, on voit s'établir avec une grande régularité la notation de la diphtongaison à l'aide de <ue>. Les formes notées <uo> devant palatale (« *puoys* », « *nuoch* » par exemple) que l'on voit apparaître dans les *Annales occitanes* du ms. AA 9 vers le milieu du XIV^e^ siècle représentent l'intrusion d'une réalisation orale en [ɥɔ] qui correspond à la prononciation actuelle du languedocien montpelliérain :

> Aquest an, a XIIII febrier, egal<lb/> mieja nuog, fo eclipsi de | la luna. Aquest an, en junh, M^o^ Loys, rey Fransa mes lo cety davant Avinhon et lo pres et derroquet los murs et puoys en setembre mori a Montpansier [1].

Si cette graphie <uo> est visible dans certaines formes lexicales d'usage courant, elle ne touche que dans une moindre mesure les anthroponymes — on trouve par exemple une seule forme « *del Truolc* » pour le consul Guilhèm del Truèlh dans le ms. AA 9 — et quelques alternances entre *Puèg* et *Puòg* au XIV^e^ siècle pour Joan Puèg ou Francés del Puèg [2]. En revanche, les toponymes autochtones ne sont pas touchés par cette notation en <uo>, comme s'ils restaient figés dans une forme graphique plus ancienne (« *pueg de Ceta* » en 1363, « *pueg de Sant Lop* » en 1372).

1. *Annales occitanes*, ms. AA 9, année 1225.

2. Pour une étude plus détaillée de l'anthroponymie dans les *Annales occitanes*, voir Hervé LIEUTARD, « Los toponims estrangièrs dins lo *Pichòt Talamus* de Montpelhièr », *Linguistica occitana*, 9, 2013 (http://revistadoc.com/?page_id=218).

Cette notation en <uo> reste cependant minoritaire dans les annales du consulat — on dénombre au total dans le ms. AA 9 huit *nuòch* pour soixante-trois *nuèch* — et semble même disparaître peu à peu au profit de <ue> à la fin du XIV^e^ siècle et au début du XV^e^ siècle comme le montre la forme *nuèch* (*'nueg'*) dans la dernière année de rédaction des *Annales occitanes* :

> Item, l'an desus, fonc diverses veguadas terratremol en esta vila e comensset en lo mes de mars et en aquest an meteys fonc tant granda terratremol en Cathaluonha, a Pirpinia, a Girona et a Barssalona e per tot lo païs d'entorn que totz los jorns la y era III e IIII veguadas e aytant la nueg, en tant que la gent de las cieutatz anavon la nueg dormir foras la vila per paor que los hostals non tonbesson [1].

Il est difficile d'affirmer avec certitude si les deux formes <ue> et <uo> ont pu renvoyer à un usage oral comme aujourd'hui à Agde où l'on trouve dans le lexique à la fois *uèlh* ['jɔl] (évolution de [ɥɔ]) et *fuèlha* ['fɛjɔ [2]] (avec réduction de la diphtongue [ɥɛ]). Dans tous les cas, il est fort probable que la graphie en <uo> du ms. AA 9, qui renvoie à un usage oral propre à la pratique populaire du languedocien oriental, ait été sentie comme moins appropriée au registre du texte qu'une forme plus générale en <ue>. Ainsi, la disparition totale des formes de diphtongaison notées à l'aide de <uo> à la fin du XIV^e^ siècle dans le ms. AA 9 ne représente pas un quelconque changement linguistique, mais probablement le choix d'une forme écrite référentielle plus générale — ou moins localisée —, plus conforme au caractère officiel de l'occitan écrit à cette période. Cette notation s'aligne d'ailleurs sur la forme généralement utilisée ailleurs à l'écrit dans tout l'espace occitan.

Dans une langue qui n'est pas en situation de diglossie, des formes phonétiques différentes peuvent coexister et correspondre à des niveaux de langue ou bien à des usages socialement marqués. La circulation de l'écrit et la diffusion de modèles normatifs à l'échelle de tout l'espace occitan au Moyen Âge tend probablement à réorganiser peu à peu la variation diatopique à l'échelle de l'espace occitan en registres linguistiques. À l'inverse, la diglossie franco-occitane qui commencera à opérer dès le XV^e^ siècle conduira à une réduction de toute la variation sociale de l'occitan en faisant disparaître les registres les plus hauts au profit des seules formes orales vernaculaires. Il est normal qu'après la disparition de l'occitan des registres écrits seule ait subsisté la forme diphtonguée populaire <uo> [ɥɔ], encore en usage aujourd'hui dans le languedocien oriental.

1. *Annales occitanes*, ms. AA 9, année 1426.
2. Voir les différentes formes phonétiques consacrées à Agde dans le THESOC en ligne.

6.2 Graphie et registres de langue

Il est ainsi probable qu'un certain nombre de variations graphiques propres au ms. AA 9 renvoient à des registres de langue distincts. Dans toute langue en situation d'usage normal, il existe des niveaux de langue en fonction des registres. Le fait que la forme dialectale parlée à Montpellier aujourd'hui ne représente que le registre le plus populaire dont nous ayons hérité à l'oral ne doit pas faire oublier que l'occitan du Moyen Âge devait disposer de registres linguistiques adaptés aux divers usages qui étaient faits de cette langue. Si on n'écrivait sans doute pas comme on parlait, il faut également ajouter qu'on ne parlait sans doute pas occitan de la même manière dans la haute société montpelliéraine et dans les couches populaires. Les variations graphiques que l'on trouve dans les *Annales occitanes* sont sans doute en partie le reflet des processus linguistiques de stratification sociale des usages linguistiques en cours.

On signalera à ce sujet que le bétacisme (réalisation de /v/ [b]) qui doit commencer à se faire entendre dans les formes orales populaires et que stigmatisent les *Leys d'amors* au XIV^e^ siècle à Toulouse [1], est absent des registres écrits. On pourra tout de même voir dans la forme « *maistre Johan Baycelier* » en 1400 l'irruption involontaire de cette réalisation orale alors que le même notaire apparaît à trois autres reprises sous les formes « *Vaysselier* » et « *Vaisselier* » ou encore dans la forme « *pabalhon* » en 1391 isolée au milieu de 35 autres formes de « *pavalho(n* [2] *)* ». Une autre caractéristique graphique qui renvoie à la tradition est le maintien de <ia> en dépit de tous les indices qui signalent une évolution orale vers des formes phonétiques en [jɛ [3]]. À partir des années 1370, l'apparition de formes telles que « *avie* », « *devie* », « *volie* », « *partien* » dans la morphologie verbale ou d'« *espiciarie,* » « *segrestie,* » « *fustarie,* » « *jutjarie* » dans le lexique permettent d'attester de cette évolution phonétique orale qui s'accompagne déjà sans doute du phénomène de synérèse propre à la langue moderne. Signe de la stabilité que le système graphique a acquis, ces formes ne menacent pas la tradition d'écriture qui s'est mise en place — concrètement, on ne compte que six attestations d'« *avie* » de 1370 et 1426, alors qu'on dénombre quatre-vingt-quatre formes « *avia* » dans l'ensemble des annales.

Il semble donc que, malgré ces incursions orales ponctuelles, les scribes du consulat aient déjà une idée assez claire de ce qui est contraire au bon usage puisqu'en dehors de certaines périodes assez facilement identifiables, les *Annales occitanes* tendent à les éviter. Cette sensibilité au bon usage écrit peut sans doute être comparée à celle que l'on trouve à Toulouse au XIV^e^ siècle dans les *Leys d'amors* qui fixent les règles du bon

1. Joseph ANGLADE (éd.), *Las Leys d'amors : manuscrit de l'Académie des Jeux floraux*, 4 vol., Toulouse, Privat, 1919–1920, p. 103.

2. Même si entre 1364 et 1366 on peut déjà trouver quelques occurrences avec <b>.

3. C'est la forme actuelle que l'on entend dans l'occitan montpelliérain.

usage littéraire. Dans cet ouvrage, certains usages graphiques utilisés renvoient à des formes orales qui ne sont absolument pas celles qu'utilise le dialecte languedocien de Toulouse, comme par exemple l'usage de *fag* ou *dich* dans lesquelles <g> et <ch> renvoient à une évolution -CT [kt] > [jt] >[tʃ] dont le dernier stade n'a pas affecté l'occitan de Toulouse :

> [F. 19 r°] Aquestas sciensas son verayas e son dichas liberals de libertat, quay han tal libertat e franqueza que son de for dreg e donas de lors meteyshas ses que o son sosmezas ni en servitut d'autru, en tan que lors reglas e mandamens fan estantejar, tener e gardar ses mudar et ses variar. Encaras son dichas liberals, so es leyals, coma persona qu'es dicha leyals, can ve de veray matremoni. Et aysso dizem en respieg de las autras sciensas mecanicas, so es bastardas o bordas, coma persona qu'es dicha borda cant ye d'azulteri o de fornicacio [1].

Ces formes graphiques, éloignées de l'occitan oral de Toulouse, mais cependant d'un usage plus général à l'échelle de l'espace occitan, ont dû revêtir un prestige plus élevé que les formes vernaculaires toulousaines *dit* ou *fait*. Que ce soit à Toulouse ou à Montpellier, on ne peut sans doute pas totalement exclure que ces formes écrites aient pu correspondre à un emploi effectif oral par une élite sociale de la ville qui tenait à établir, plus ou moins consciemment, par ses choix linguistiques une distance avec les usages populaires et dialectaux. Dans tous les cas, il n'y a pas de raison que cette sensibilité au bon usage présente au niveau littéraire n'ait pas également affecté l'occitan administratif montpelliérain qui tend à se placer dans les registres de langue les plus élevés. Le passage au français de l'écrit consulaire au XVI^e^ siècle ne signifiera pas la fin de l'occitan, mais précisément la fin de cette stratification sociale de la langue dont ne subsistera que l'usage populaire.

Conclusion

Si l'écriture en occitan des *Annales* s'interrompt brutalement, ce n'est donc pas parce que l'occitan serait subitement devenu une langue inadaptée pour remplir des fonctions administratives. On voit que l'occitan écrit a su développer une forme de langue adaptée au registre écrit officiel dont les traits dialectaux sont généralement effacés. On ne note d'ailleurs aucun processus de délabrement des usages graphiques, ni d'intrusions massives de gallicismes au moment où les *Annales occitanes* du consulat s'interrompent brutalement en 1426. Au contraire, jusqu'au XV^e^ siècle, les gallicismes sont intégrés dans une organisation sémantique avec le reste du lexique, mais ne se substituent pas aux formes autochtones : une forme comme « *messier* » ne semble avoir pour seul usage que de servir de titre académique pour désigner les

1. Joseph Anglade (éd.), *Las Leys d'amors...*, *op. cit.*, p. 73.

juristes — bacheliers, licenciés ou docteurs en droit — et ne remet pas en cause l'usage de la forme autochtone « *senher* ». La reprise en français des *Annales* du consulat montpelliérain en 1502, quelques décennies avant l'ordonnance de Villers-Cotterêts, n'a donc rien à voir avec le choix d'un nouvel outil de communication ou de gestion plus efficace que l'occitan puisque l'ensemble de la population montpelliéraine — et sans doute les consuls eux-mêmes — sont encore loin de maîtriser parfaitement cette langue. Le substrat occitan reste encore perceptible dans la syntaxe et le lexique des premiers textes de la *Chronique française*. Ce changement de langue représente là encore un bouleversement sociolinguistique qui entre temps semble avoir fait du français un nouvel instrument de contrôle d'un pouvoir central sur les pouvoirs locaux.

Si l'occitan est encore loin d'être menacé de disparition, ce sont bien les registres les plus élevés de la langue qui vont peu à peu s'enfoncer dans l'oubli. Au XVI^e^ siècle, des textes littéraires occitans toulousains sont encore capables de mettre en scène les derniers lambeaux de cette stratification sociale de la langue dans un registre parodique qui prend ses distances avec la forme dialectale. C'est le cas dans *Las Ordenansas et Coustumas del Libre blanc* (1555) où les femmes de Toulouse, à l'instar des consuls montpelliérains, sont devenues les représentantes du pouvoir dans la ville [1].

> Ensieguen las grandas coustumas
> Escriutas per diuersas plumas
> Coma on deu far filhos et festas
> Ordenadas per las sabias testas
> Las habitantas d'esta villa [...].

On voit dans ces textes toulousains de 1555 que l'occitan n'est déjà plus capable que d'être dans la parodie de la langue où se fondent les institutions et le droit [2]. Les usages de l'écriture officielle en occitan ont pourtant dû laisser une trace importante dans la mémoire collective, comme le *Petit Thalamus* a laissé des traces dans celle des Montpelliérains. Ce n'est sans doute pas un hasard si, à Toulouse au XVI^e^ siècle, les débuts de la veine parodique de l'occitan dans la littérature carnavalesque se font dans un ultime recours dérisoire à la tradition finissante ou arrêtée de l'occitan juridique ou pragmatique.

1. Jean-François COUROUAU et Philippe GARDY (éd.), *La Requeste faicte et baillée par les Dames de la Ville de Tolose*, édition critique, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2003.

2. Hervé LIEUTARD & Patrick SAUZET, « D'une diglossie à l'autre : observations linguistiques et sociolinguistiques sur deux textes toulousains de 1555 : *Las Ordenansas e coustumas del libre blanc* et *Las nonpareilhas receptas* », dans *Autour des quenouilles, la parole des femmes (1450-1600)*, J.-Fr. COUROUAU, Ph. GARDY et KOOPMANS (éd.), Turnhout, Brepols, 2010.

L'émergence de la textualité du corps documentaire

Gilda Caiti-Russo
Université Paul-Valéry, Montpellier 3, LLACS-ReDoc

Le nombre de témoins du corpus manuscrit des petits *Thalami* montpelliérains a aujourd'hui augmenté par rapport au corpus de l'édition de la Société archéologique ; d'autre part, la méthodologie de l'édition du texte médiéval a beaucoup évolué depuis. Cet ouvrage du XIX^e^ siècle est un exemple d'édition « éclectique » car le texte fourni mélange les leçons des différents manuscrits sans les hiérarchiser, en omettant, sans qu'aucune explication en soit donnée, des parties considérées comme « accessoires [1] » comme les listes consulaires. La nouvelle édition, électronique, ne relève donc pas seulement de la valorisation de la recherche et du partage des savoirs mais d'une évidente progression des connaissances sur la question. En reconstituant notre démarche, je me rends compte que le travail de l'équipe identifiée par le projet *Thalamus* a consisté en une progression de segmentations successives du AA 9 nécessaires à la définition, au respect et à l'étude de la textualité spécifique au corpus. Abordons donc la première segmentation : l'unité de mesure du corpus des *Thalami* ne serait pas représentée par le livre manuscrit mais aussi par les unités codicologiques et thématiques qui apparaissent à l'intérieur de celui-ci. Voici donc le découpage du manuscrit de base (le ms. AA 9 des Archives municipales de Montpellier) en quatre parties différentes (coutumes et statuts f.1-70 ; fastes consulaires les f. 71 à 248 ; établissement du f. 249 au 363 ; serments 364-423 [2]).

1. Voir : *Thalamus parvus, Le petit Thalamus de Montpellier, publié pour la première fois d'après les manuscrits originaux par la Société archéologique de Montpellier*, Montpellier, Jean Martel, 1840. Pour l'approfondissement des aspects philologiques de la question je me permets de renvoyer à 1) Gilda Caiti-Russo, « Écrire pour la ville. Écrire la ville : notes pour une nouvelle édition des Petit(s)Thalami de Montpellier », dans Patrick Gilli et Enrica Salvatori, *Les Identités urbaines dans le Midi*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 303-312 et 2) aux critères d'édition que j'ai rédigés pour les Annales occitanes du Petit Thalamus : `http://thalamus.huma-num.fr/le-projet/partie-2.html` ; la tradition des annales occitanes est actuellement constituée de huit témoins en tout.

2. Voir encore l'édition électronique : `http://thalamus.huma-num.fr`.

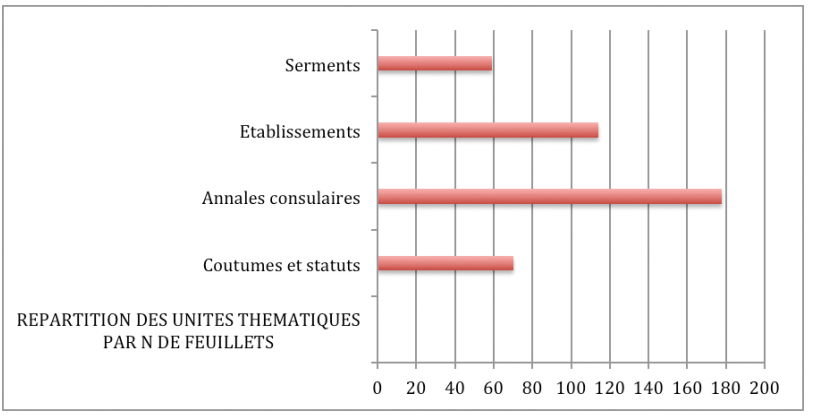

Figure 1 –

À l'intérieur de la session appelée dans le tableau « Annales consulaires » il est possible d'effectuer une deuxième segmentation au niveau de la mise en page du manuscrit et de la structure textuelle proprement dite. Le texte de cette section procède anaphoriquement par un grand nombre d'items, chacun d'entre eux précédé par la mention de l'année dont on parle. Il s'agit de la segmentation par année, dont le modèle, au Moyen Âge, est représenté par les annales monastiques et carolingiennes [1]. La segmentation annalistique définit conceptuellement et visuellement non seulement la section des annales du AA9 mais tout le corpus historiographique des *Thalami* de Montpellier (grands et petits *Thalami* confondus) — exception faite pour les manuscrits de Nîmes et le Livre Noir (bien que celui-ci ait à l'origine contenu les fastes consulaires qui se trouvent actuellement dans le AA 4). Cependant, si on regarde la tradition manuscrite des *Thalami* montpelliérains qui précèdent le AA 9, nous n'y trouvons que des formes annalistiques assez succinctes comme des listes consulaires et des listes d'*eveniments* et d'*antiquitatz* [2].

Pour étudier la progression qui mène de ces formes matricielles aux annales consulaires proprement dites du dernier manuscrit, le AA 9, nous allons nous servir d'une forme très simplifiée d'analyse du discours. Les listes consulaires et les listes d'événements sont déclinées à partir de phrases simples (formalisées comme suit) :

1. David DANVILLE, « What is a Chronicle ? », dans Eric KOOPER, *The Medieval Chronicle*, I, Amsterdam, Atlanta, Rodopi, 1999, p. 1-27.

2. Il a été donc possible d'associer dans l'édition électronique tous les manuscrits à partir d'une année recherchée, grâce à la prise en compte de la segmentation annalistique comme dénominateur commun des *codices*. Seul le protocole de la TEI pouvait nous permettre d'arriver à cette opération scientifique impossible à acter sur le papier.

Listes consulaires	Listes d'événements
Phrase simple désignant les consuls	Phrase simple désignant l'événement
en l'an... foron cossols + liste des noms.	En l'an... + GN sujet + GV prédicat

En tout cas nous avons à faire à des phrases simples juxtaposées à partir de la mention formulaire des années. Or, ces phrases formulaires constituent, si j'ose dire, le degré zéro du discours tout simplement parce que, pour qu'il y ait discours, il est précisément nécessaire de dépasser la structure élémentaire de la phrase simple. Le degré zéro du discours rejoint ainsi le degré primitif de la typologie historiographique : la table chronologique. Les tables chronologiques constituent la forme de chronique la plus ancienne qui soit : ses premières attestations sont à chercher en Mésopotamie et en Égypte et constituent la méthode la plus répandue de norme historiographique au sein des civilisations méditerranéennes, dont les fastes consulaires de l'époque républicaine romaine représentent l'expression la plus connue. Les noms des listes ne varient qu'en fonction des hiérarchies du pouvoir jusqu'au Moyen Âge avancé : rois, consuls, évêques. Il n'était pas rare d'ailleurs de voir afficher sur les murs de la Rome ancienne les calendriers et les listes consulaires côte à côte. Au Moyen Âge la typologie est à chercher dans les annales carolingiennes.

Bien que réduite à une forme matricielle et du point de vue du discours et du point de vue de la typologie historiographique, il faut croire que la liste possède des vertus et même des vertiges sémiologiques, si le médiéviste Umberto Eco prend la peine de lui consacrer toute une monographie et si quelques écrivains contemporains ne dédaignent pas de choisir cette forme de minimalisme syntaxique pour contraster l'hypertrophie discursive de nos sociétés [1]. Car la liste est en réalité une forme de communication réduite à l'essentiel et parfaitement superposable sur le plan rhétorique à la figure de l'accumulation d'objets appartenant à un seul et unique paradigme mémoriel, celui de la temporalité structurant la mémoire collective, en obligeant le destinataire à identifier l'histoire avec la dynastie de ses rois, évêques ou consules. Ce qui nous intéresse ici c'est que nous assistons, en lisant le ms. AA 9, à une évolution remarquable de la tradition précédente qui consiste dans le dépassement progressif de la forme minimale de textualité historiographique que je viens de rappeler. Dans une première phase de l'évolution, la phrase simple sort progressivement de la parataxe et commence à se présenter comme l'unité d'un système où plusieurs phrases simples sont unies par des conjonctions de coordination. La progression vers la syntaxe n'est pas loin : c'est à ce même stade, en 1301, que nous rencontrons la première forme de subordination qui est la subordination relative. Nous mettrons

1. Umberto Eco, *Vertigine della lista*, Milan, Mondadori, 2009.

en gras par convention dorénavant les pronoms relatifs ou les locutions conjonctives qui permettent l'identification immédiate de la subordination.

> *Aquest an, a ii octobre, fo vista una autra estela comada vers occident* ***e*** *duret be iii setmanas ; et puoys, la vespra de Sant Anthoni, fuoc del cel cremet la illa d'Iscla davant Napols et una autra pauca illa* ***en que*** *estavon be vi^m personas* ***de que*** *non escaperon otra xi personas am ben la mitat de lurs membres crematz ;* ***e*** *la nuog de Sant Alari, pres prim son, la luna plena et en temps clar fo negra et vermelha be iiii horas* [1].
>
> Cette année-là, le 2 octobre, on vit une autre comète vers l'occident et cela dura près de trois semaines ; ensuite, le soir de la Saint-Antoine, le feu du ciel brûla l'île d'Ischia devant Naples et une autre petite île où demeuraient près de 6 000 personnes, et il n'en réchappa pas plus de 11, les membres à demi brûlés ; la nuit de la Saint-Hilaire, vers l'heure du premier sommeil, la lune pleine et par temps clair demeura noire et rouge près de quatre heures.

Les deux subordonnées relatives sont reliées syntaxiquement à des groupes nominaux qu'ils spécifient en apportant des informations supplémentaires : le nombre d'habitants des îles de la baie de Naples ainsi que le nombre des survivants de la catastrophe naturelle qui s'abat sur elles. Il faut cependant reconnaître que, à moins de trouver des subordonnées relatives à valeur consécutive, ce qui serait tout à fait possible [2], seule la subordination conjonctive permet d'introduire la relation de cause à effet ainsi que la relation d'antériorité d'une action par rapport à une autre. L'émergence de la subordination conjonctive est donc essentielle pour qu'il y ait l'émergence d'une textualité qui sorte du mode descriptif et qui se définisse comme proprement narrative ou argumentative. Ce n'est peut-être pas un hasard si, quasiment dans les années marquées par la fusion macroscopique des deux typologies (listes consulaires et listes d'événements), nous arrivons à l'introduction de la première circonstancielle de conséquence dans le texte (1309).

> *Item, a i d'octobre, fo gran creguda de Verdanson* ***en guiza que*** *derroquet motz hostals al Legador, a la Trinitat et i^a part de l'hostal de Sant Esperit et fes motz autres mals.*
>
> Le 1^er octobre, il y eut une grande crue du Verdanson, si forte qu'elle détruisit beaucoup de maisons au Legassieu et à la Trinité, une partie de l'hôpital du Saint-Esprit et fit bien d'autres dégâts.

Nous datons ensuite de 1333 la première subordination de cause, précédée par une circonstancielle de conséquence.

> *Aquest an fo mot gran carestia et fam,* ***que*** *las gens, especialment homes joves, semblavon transitz* ***car*** *avian manjat tot l'ivern las erbas cruzas et morian per las carrieyras ; et*

1. Tous les extraits des Annales occitanes et toutes leurs traductions sont tirés de l'ouvrage collectif représenté par l'édition électronique déjà citée à laquelle nous renvoyons tout le long de cet article.
2. Selon l'usage hérité du latin, voir Frede JENSEN, *The Syntax of Medieval Occitan*, 1986.

non podia hom aver blat de Lumbardia ni de Cecilia per la guerra de Genoes et de Catalas, may hom se provizi de Borgonha et de Venaysi.

Cette année-là, il y eut très grande disette et famine, **au point que** les gens, notamment les hommes jeunes, semblaient engourdis, **parce qu**'ils avaient mangé tout l'hiver des végétaux crus ; ils mouraient dans les rues. On ne pouvait avoir du blé de Lombardie ni de Sicile à cause de la guerre entre Génois et Catalans. Mais on se ravitailla en Bourgogne et en Venaissin.

Ce sont pourtant les subordonnées conjonctives de conséquence qui priment : elle se rencontrent en premier lieu là où il est question de catastrophes naturelles. Regardons en 1354 ce qui se passe : on dirait que cette portion du texte se construit autour de la répétition de la structure syntaxique : phrase principale avec prolepse de *tant* + *que* + subordonnée conjonctive circonstancielle de conséquence.

Item, en aquel an meteys a xii setembre que fon divenres, a lums atuzatz, cazet ***tan*** *gran conglapi de peyras e* ***tant*** *abrivadas, am* ***tant*** *gran aondansa d'aigua,* ***que*** *tota la majer partida dels teules dels ostals de Monpeslier trenqueron las dichas peyras, car segon que comtavon alcus, lo casegron peyras que pezavon una lieura, et avia n'i que pezavon iiii lieuras e x lieuras e de xxv lieuras. E fon* ***tan*** *gran l'auratge que menet que derroquet lo cloquier de Sant Martin de Prunet et de Nostra Dona de Chaulet e derroquet gran multitut d'albres, de grans e de grosses a gran meravilhas e d'ostals. E foron* ***tan*** *gran aondansia d'ayguas que set bestias carguadas de trossels de draps que venian de la fieyra de Pezenas que passavon a la poncha Sant Cristol ne menet l'aygua entro al portalet de Sant Bertolmieu et aqui negueron.*

Cette même année, le vendredi 12 septembre, après le couvre-feu, il tomba une **telle** giboulée de grêle, et **si** drue, avec un **tel** déluge **que** ces grêlons brisèrent la plus grande partie des tuiles des maisons de Montpellier car, à ce que racontaient certains, il tomba des grêlons qui pesaient une livre et il y en avait qui pesaient quatre livres, et dix, et vingt-cinq livres. La tempête qui se déchaîna fut **si** forte qu'elle détruisit les clochers de Saint-Martin de Prunet et de Notre-Dame de Chaulet, [...] et elle détruisit une grande quantité d'arbres, des grands et des gros, de façon extraordinaire, et de maisons. Il tomba un **tel** déluge **que** sept bêtes de somme chargées de ballots d'étoffe qui venaient de la foire de Pézenas et passaient à la pointe Saint-Christophe furent emportées par le flot jusque au petit portail de Saint-Barthélemy où elles se noyèrent.

Dans la première phrase complexe, où l'adverbe *tant* est répété trois fois, on peut facilement reconnaître une emphase anaphorique confirmée d'ailleurs par l'allusion au récit de témoins : « segon que comtavon alcus ». Tout se passe comme si le discours, ici balisé par l'amplification de la subordination consécutive, était au service du récit d'événements qui affectent particulièrement la mémoire collective, (tels que la peste, la famine qui la suivit ainsi que les crues destructrices du Lez). En voici un autre exemple :

> *Item, dilhus a xix de genoyer, que fonc la vigilia de Sant Fabia et Sant Sabastia, martirs, tot lo jorn et tota la nuech tombet neu e tronet e eslhaucet ; fes* ***si*** *grans auras, contrastz de vens, peyra freja, et en autra forma* ***si*** *divers temps* ***que****, per memoria d'ome, non se trobava aver vist ni auzit tan terribles et espaventables vens, eslhaus, contrastz de auras tarriblas et espavantablas,* ***que,*** *de tot en tot, hom se esmaginava que Nostre Senher volgues fenir lo mont.*
>
> Le lundi 19 janvier, veille de la Saint-Fabien et Saint-Sébastien, martyrs, durant tout le jour et toute la nuit, il neigea, il fit du tonnerre et des éclairs ; il y eut de **telles** tempêtes, des tornades, de la grêle et un **si** mauvais temps sous d'autres formes **que**, de mémoire d'homme, personne n'avait vu ni entendu des vents, des éclairs, des tornades **si** terribles et **si** épouvantables, **au point qu'**on s'imaginait que Notre-Seigneur voulait mettre fin au monde.

La progression rhétorique annonce sur le plan du discours le caractère exceptionnel de l'événement. Dans le passage précédent celui-ci, nous avions déjà rencontré d'ailleurs la locution adverbiale *a gran meravilhas*, qui désigne la stupéfaction et le caractère extraordinaire de l'événement décrit en nous renvoyant au champ lexical de l'imaginaire médiéval, structuré par la fascination et la peur face à ce qu'on appelle le *mirabilis* [1]. Dans ce même passage, l'événement raconté devient unique dans la conscience de ceux qui l'ont vécu : l'accumulation des groupes nominaux précédés à chaque fois par le « si » proleptique prépare l'avènement de la première subordonnée conjonctive qui affirme l'unicité de l'événement par rapport à la « mémoire d'homme ». La deuxième subordonnée renforce encore plus le caractère inouï de l'événement et conclut le passage significativement par l'allusion à l'apocalypse. L'analyse du discours se transforme ainsi peu à peu en stylistique en montrant à quel point le mouvement du texte est indiqué par une subordination croissante et anaphorique. Cette prose, loin d'être réduite au simple enregistrement des événements, s'accorde le droit et les moyens de les raconter. On pourrait maintenant se demander s'il existe un quelconque rapport entre cette évolution syntaxique et stylistique que nous avons décelée au fil des pages du AA 9 et la prose occitane des *vidas* et de *razós* des troubadours, écrite pendant la deuxième moitié du XIII[e] siècle au sein de chansonniers. La comparaison pourrait paraître déplacée mais elle est en réalité justifiée par la chronologie, par les lieux de production et par l'appartenance dans les deux cas à un registre élevé de la langue.

Il existe en effet un chansonnier de Montpellier, identifié avec le *Libre* de Miquèl de la Tor qui est aujourd'hui perdu mais qu'il a été possible de reconstituer grâce à l'étude de la tradition manuscrite languedocienne et italienne qui renvoie à ce

1. Le *mirabilis* est ce qui, au regard, suscite l'admiration et peut être tout à fait naturel (comme dans les *Otia imperialia* de Gervais de Tilbury ; il est différent du *magicus*, qui a vite signifié ce qui relève du démon et du *miraculosus*, qui renvoie à Dieu (Jacques LE GOFF, *L'imaginaire médiéval*, Paris, 1991).

témoin [1]. Dans la reconstitution du *Libre*, proposée par Zufferey et en grande partie confirmée par Careri à la suite de la découverte de la copie partielle du chansonnier retrouvé à Madrid en 1989, trois biographies devaient figurer dans le chansonnier : celle de Jaufré Rudèl, de Uc de la Pena et de Raimbaut d'Aurenga. Qu'il nous soit permis de remarquer au passage que Raimbaut d'Aurenga est le seigneur d'Aumelas, cousin germain, lié à celui-ci par une fidélité mutuelle reposant sur les liens du sang du seigneur de Montpellier Guilhem VII et que Jaufré Rudèl a pris la mer pour la deuxième croisade en 1148 dans un port méditerranéen [2].

Je ne rentrerai pas ici dans les détails de la passionnante discussion scientifique sur l'origine des bibliographies des troubadours mais je me limiterai à remarquer que l'auteur présumé de la vida de Jaufré Rudèl est bien Uc de Saint Circ qui est dit avoir fréquenté *l'escola de Monpeslier* [3] tout comme l'auteur du *Libre* en question, Miquèl de la Tor [4]. La vida de Jaufré Rudèl est arrivée jusqu'à nous grâce à la tradition manuscrite epsilon (italienne) dont les rapports avec le Languedoc ne font pas mystère [5]. Nous possédons deux versions, la première témoignée par les chansonnier I, K et N, considérée comme la plus ancienne, une deuxième, plus étendue, est offerte par les chansonniers AB [6]. Si on relit la version la plus ancienne de la *vida* di Jaufré Rudèl, nous nous rendons compte que nous sommes dans un système de phrases principales coordonnées avec l'introduction de la subordination relative à la ligne 2.

1. Voir François Zufferey, *Recherches linguistiques sur les chansonniers provençaux*, Genève, Droz, 1987 et Maria Careri, « Per la ricostruzione del "Libre" di Miquel de la Tor. Studio e presentazione delle fonti », *Cultura Neolatina*, LVI (1996), p. 251-408 : *Maistre Miquel de la Tor de Clermont d'Alvernhe si escris acquest Libre estant en Monpeslier* (= maître Miquèl de la Tor écrivit ce Livre en étant à Montpellier) il s'agit de l'*incipit* du livre, reporté par le collectionneur et érudit italien Giovanni Maria Barbieri (1519-1574). Sur les biographies dans le *Libre*, voir en particulier Caterina Menichetti, « Per una ricollocazione delle biografie trobadoriche nella diacronia della tradizione manoscritta provenzale », dans Lino Leonardi, *La Tradizione lirica nel Medioevo romanzo. Atti del convegno internazionale*, Firenze-Siena, 12-14 novembre 2009, Firenze, Edizioni del Galluzzo, 2011, p. 73-108.

2. Voir les entrées correspondantes aux noms des troubadours dont il est question dans Saverio Guida, Gerardo Larghi, *Dizionario bibliografico dei trovatori*, Modena, Mucchi, 2013.

3. Pour le rapprochement entre les deux personnages voir Maria Luisa Meneghetti, *Il pubblico dei trovatori. La ricezione della poesia cortese fino al XIV secolo*, Torino, Einaudi, 1992 — première édition 1984, p. 230-231.

4. Miquèl de la Tor est par ailleurs l'auteur de la *vida* du troubadour Pèire Cardenal dont nous possédons le texte dont la dernière édition est figure dans Sergio Vatteroni, *Il Trovatore Peire Cardenal*, Mucchi, Modena, 2 vol., 2013, p. 40.

5. Sur la question : Menichetti, art. cit., *passim*.

6. Pour une analyse rhétorique de la *vida* voir Valeria Bertolucci Pizzorusso, « Il grado zero della retorica nella vida di Jaufré Rudel », dans *Ibidem*, *Studi trobadorici*, Pacini, Pisa, p. 53-66. Pour l'étude de la tradition manuscrite de la *vida* de Jaufré Rudèl, voir : Luca Barbieri, « Vida, amors, mortz. Jaufré Rudel tra copisti lettori e interpreti » dans *Carmina semper et citharae cordi. Études de philologie et métrique offertes à Aldo Menichetti*, Génève, Slatkine, 2000, p. 55-70.

Mais ce sont deux complétives qui marquent le moment le plus important de la *vida* (lignes 6-7) elles ne rentrent en jeu qu'au moment de la rencontre dramatique entre la comtesse et Jaufré :

> *1. Jaufres Rudels de Blaia si fo mout gentils hom, princes de Blaia. 2. Et enamoret se de la comtessa de Tripol, ses vezer, per lo ben* ***qu'el n'auzi dire als pelerins que venguen*** *d'Antiocha. 3. E fez de leis mains vers ab bons sons, ab paubres motz. 4. E per voluntat de leis vezer, el se croset e se mes en mar, e pres lo malautia en la nau, e fo condug a Tripol, en un alberc, per mort. 5. E fo fait saber a la comtessa et ella venc ad el, al son leit, e pres lo entre sos bratz. 6.* ***E saup qu'ella era la comtessa,*** *e mantenent recobret lo vezer e l'auzir e·l flazar,* ***e lauzet Dieu, que l'avia la vida sostenguda tro qu'el l'agues vista****; et enaissi el mori entre sos braz. 7. Et ella lo fez a gran honor sepellir en la maison del Temple; e pois, en aquel dia, ella se rendet morga, per la dolor qu'ella n'ac de la mort de lui* [1].
>
> 1. Jaufré Rudèl était un homme de la haute aristocratie, prince de Blaye. 2. Et il s'éprit de la comtesse de Tripoli sans la voir, pour le bien qu'il en entendit dire par les pèlerins qui venaient d'Antioche. 3. Il composa à son adresse plus d'un bon vers sur de belles mélodies, avec des mots simples. 4. Et par volonté de la voir, il se croisa et pris la mer mais la maladie le saisit sur le navire et il fut conduit à Tripoli, dans une auberge, comme (s'il était) mort. 5. Et on le fit savoir à la comtesse et celle-ci se rendit auprès de lui, à son chevet et le pris dans ces bras. 6. Il sut que c'était la comtesse et sur-le-champ il recouvra la vue, l'ouï et le flair et loua Dieu pour l'avoir maintenu en vie jusqu'à ce qu'il l'eût vue et ainsi il mourut dans ses bras. 7. Et elle le fit ensevelir à grand honneur dans la maison du Temple et puis, ce même jour, elle rentra au couvent pour la douleur provoquée par sa mort.

La deuxième version de la *vida* est plus redondante :

> *1. Jaufres Rudels de Blaia si fo molt gentils hom, princes de Blaia. 2. Et enamoret se de la comtessa de Tripol, ses vezer, per lo gran ben e per la gran cortesia q'el auzi dir de lieis als pelegrins que vengron d'Antiochia. 3. E fetz de lieis mains bons vers et ab bons sons, ab paubres motz. 4. E per voluntat de lieis vezer, el se crozet e mes se en mar, per anar lieis vezer. 5. Et adoncs en la nau lo pres mout grans malautia,* ***si que cill qui eron ab lui cuideron qe el fos mortz en la nau****. 6. Mas tant feiron que·ill lo conduisseron a Tripol, en un alberc, cum per mort. 7. E fo faich a saber a la comtessa, e venc ad el, al sieu lieich e pren lo entre sos bratz. 8.* ***Et el saup qu'ella era la comtessa, si recobret lo vezer e·l flazar, e lauzet Dieu e·l grazi, qe·ill avia la vida sostenguda tro qu'el l'ages vista****; et enaissi el moric entre·ls braz de la comtessa. 9. Et ella lo fetz honradamenz sepeilir en la maison del temple de Tripol; e pois, en aqel meteus dia, ela se rendet morga, per la dolor que ella ac de lui e de la soa mort. 10. Et aqui son escriutas de las soas chanssons.*

1. Pour cette première version `http://www.rialto.unina.it/Vidas/Vida-ed.JfrRud.htm`. Pour la version qui suit : `http://www.rialto.unina.it/Vidas/JfrRud(B).htm` C'est moi qui traduis.

> 1. Jaufré Rudèl était un homme de la haute aristocratie, prince de Blaye. 2. Et il s'éprit de la comtesse de Tripoli sans la voir, pour le grand bien et la grande courtoisie qu'il avait entendu dire d'elle par les pèlerins qui venaient d'Antioche. 3. Il composa à son adresse plus d'un bon vers et sur de belles mélodies, avec des mots simples. 4. Par volonté de la voir, il se croisa et pris la mer afin de la voir. 5. Mais sur le navire une terrible maladie le saisit si bien que ses compagnons crurent qu'il était mort sur le navire. 6. Mais ils se dépêchèrent de l'amener à Tripoli, dans une auberge, comme s'il était mort. 7. Et on le fit savoir à la comtesse et celle-ci se rendit auprès de lui, à son chevet et le pris dans ces bras. 8. Il sut que c'était la comtesse et sur-le-champ il recouvra la vue, l'ouï et le flair et loua et rendit grâce à Dieu pour l'avoir maintenu en vie jusqu'à ce qu'il l'eût vue et, ainsi, il mourut dans ses bras. 9. Et elle le fit ensevelir à grand honneur dans la maison du Temple et puis, ce même jour, elle entra au couvent à cause de la douleur provoquée par sa mort. 10. Et ici sont écrites ses chansons.

Ce qui nous intéresse ici est que la syntaxe, dans cette version successive, se complique au moment même où la maladie de Jaufré va faire précipiter le cours des événements. À la différence de la première version qui restait très sobre (« *e pres lo malautia en la nau, e fo condug a Tripol, en un alberc, per mort.* »), nous avons ici l'introduction d'une subordonnée conjonctive qui régit à son tour une complétive : « *si que cill qui eron ab lui cuideron qe el fos mortz en la nau* ». Autrement dit la réécriture progresse par l'amplification syntaxique du modèle. Dans cette deuxième version, le retour à la parataxe à la phrase 7 ne fait que préparer le nouveau moment de complexification de la syntaxe « *Et el saup qu'ella era la comtessa, si recobret lo vezer e·l flazar, e lauzet Dieu e·l grazi, qe·ill avia la vida sostenguda tro qu'el l'ages vista*; » ici on reprend en l'amplifiant le modèle avec une principale qui régit une complétive, puis une coordination de phrases principales identifiées par les verbes *recobret*, *lauzet* et *grazi*. Ce dernier verbe principal introduit une complétive qui régit à son tour une subordonnée conjonctive de temps. Il y a logiquement retour à la parataxe pour la fin (paragraphe 9-10). Au niveau de chaque version, loin d'être un simple hasard, l'alternance entre parataxe et syntaxe crée le rythme narratif et le mouvement du texte. Dans la progression entre la première et la deuxième version de la *vida* de Jaufré Rudèl nous pouvons de surcroît constater que la subordination balise progressivement les moments cruciaux du récit : elle marque au niveau du discours ce qui doit être remarqué au niveau du contenu. Elle est le parcours visible d'une évolution essentielle vers une textualité de plus en plus articulée et signifiante.

Or cette comparaison nous semble confirmer le processus de constitution progressive du récit que nous avons vu à l'œuvre dans le AA 9 montpelliérain. Là aussi, la subordination marque et rythme le récit de la prose occitane médiévale. Condamnée à un statut périphérique par le succès de la lyrique des troubadours, cette prose occitane semblerait ainsi attirer notre attention par une progression spectaculaire qui fait du parallélisme syntaxique et narratif sa figure clé. Comment oublier cette

« chronique dans la chronique » constituée par le voyage du pape montpelliérain Urbain V et, d'autre part, les récits presque obsessionnels des processions urbaines ? Ces chapitres mériteraient sans doute une étude à part entière, qui a été amorcée par Gérard Gouiran dans le cadre du projet Thalamus.

J'en arrive donc à ma conclusion, plus que provisoire, bien entendu : la sociolinguistique historique pourrait aisément constater la présence de deux changements importants dont témoignent les *Thalami* de Montpellier. Nous avons d'une part, dans toute la tradition manuscrite, le passage de la langue traditionnelle des chancelleries, le latin, à la langue vernaculaire : on ne saurait faire abstraction ici des changements politiques et économiques impliqués par tout *language-shift* [1]. D'autre part, et j'en viens au deuxième changement linguistique, qui porte lui, sur le discours, qui a fait l'objet de cette communication, il faudra donc prendre en compte, dans le manuscrit AA 9, la progression spectaculaire de la transformation du discours. L'écriture lapidaire d'enregistrement des premiers témoins évolue ainsi en une prose narrative dont la mouvance stylistique rappelle les *vidas* de troubadours, presque contemporaines. Les plumes bien aiguisées des greffiers du consulat ne seraient ainsi pas loin de celles bien plus célèbres d'Uc de Saint Circ ou de Miquèl de la Tor, étudiants montpelliérains aux ambitions littéraires, rédacteurs de *vidas* et de pièces lyriques, à leur tour et à leur manière, créateurs d'une mémoire collective.

1. *Language-shift* : ce concept comme celui qui lui est opposé (le maintien) a été défini par Joshua Fishman pour indiquer dans une communauté la perte de la langue maternelle due à l'influence d'une langue dominante. Il est clair qu'ici nous ne nous plaçons pas au niveau de l'oral mais de l'écrit et que nous nous retrouvons dans une situation de contact au sommet de la hiérarchie des niveaux de langues ; le latin est dans notre cas remplacé par l'occitan au sein du consulat motpelliérain : « C'est la parole qui crée à tout moment l'institution. » (Marieke VAN ACKER, « La transition latin/langues romanes et la notion de diglossie », *Zeitschrift für romanische philologie*, 2010, band 126 heft 1, Göttingen, p. 1-38). Pour l'application du concept sociolinguistique de language-shift à l'étude de l'historiographie voir Gabrielle SPIEGEL M., « Theory into Practice. Reading Medieval Chronicle », Eric KOOPER, *The Medieval Chronicle*, II, Amsterdam, Atlanta, Rodopi, 1999, p. 1-12 : en particulier la p. 5 « *Social groups most affected by changes in status tend to be most conscious of alternative modes of discoursive behaviour*. » (« Les groupes sociaux les plus affectés par le changement de condition ont tendance à privilégier des structures discursives alternatives »).

Quatrième partie

Des horizons élargis : de Montpellier… et d'ailleurs

Un *liber iurium* trecentesco: Il Caleffo dell'Assunta di Siena

Alma Poloni
Dipartimento di Civiltà e Forme del sapere. Università di Pisa

Nell'Archivio di Stato di Siena si conservano cinque *libri iurium*, chiamati caleffi, con un termine di ampia diffusione in ambito senese [1]. L'ultimo caleffo, il cosiddetto «Caleffetto», fu redatto a partire dal XV secolo, vi si trovano numerose registrazioni ancora per tutto il secolo XVII, alcuni atti del secolo XVIII e addirittura un documento dell'inizio del secolo XIX [2]. Il più celebre e il più studiato dei caleffi senesi è senz'altro il primo, il Caleffo Vecchio, il cui nucleo più antico fu compilato nel 1204 su mandato del podestà Bartolomeo di Rainaldino [3]. Si tratta, quindi, di uno dei più antichi *libri iurium* conservati per l'Italia comunale. In seguito il Caleffo Vecchio continuò ad accogliere atti attestanti i diritti politici e patrimoniali del comune di Siena: gli ultimi documenti trascritti risalgono al 1333. In questo contributo, tuttavia, prenderò in considerazione il secondo *liber iurium* senese, il Caleffo Bianco, detto «dell'Assunta», realizzato tra la fine del 1334 e i primi mesi del 1336 [4]. Il nome con

1. Archivio di Stato di Siena (d'ora in poi ASSi), *Capitoli*, n. 1, 2, 3, 4, 5. Un'analisi diplomatistica e contenutistica dei caleffi, benchè molto datata, si trova in Cesare Paoli, «Dei cinque caleffi del R. Archivio di Stato di Siena e del modo di compilarne il regesto», *Archivio storico italiano*, serie III, n. 4/1, 1866, p. 45-92. Un inventario, anche se non dettagliato, dei caleffi in Alessandro Lisini, «Siena-R. Archivio di Stato. Capitoli», *Bullettino senese di storia patria*, n. 5, 1898, p. 107-146, 307-324, 473-500, n. 6, 1899, p. 177-234.

2. ASSi, *Capitoli*, n. 5.

3. Il Caleffo Vecchio è l'unico caleffo edito: Giovanni Cecchini (a cura di), *Il Caleffo vecchio del comune di Siena*, voll. 1-3, Firenze, L. S. Olschki, Siena, Istituto comunale d'arte e di storia, Siena, Accademia per le arti e per le lettere, 1931-1940; Mario Ascheri, Alessandra Forzini, Chiara Santini (a cura di), *Il Caleffo vecchio del comune di Siena*, vol. 4, Siena, Accademia senese degli Intronati, 1984. Il Caleffo vecchio è anche l'unico per il quale esista uno studio approfondito e aggiornato: Paolo Cammarosano, «Tradizione documentaria e storia cittadina. Introduzione al "Caleffo Vecchio" del comune di Siena», in *Il Caleffo vecchio del comune di Siena*, vol. 5, Siena, Accademia senese degli Intronati, 1991, p. 5-81.

4. ASSi, *Capitoli*, n. 2.

cui il cartulario è noto agli studiosi deriva dalla preziosa miniatura posta nel frontespizio del codice, rappresentante appunto l'Assunzione della Vergine, opera del pittore e miniatore senese Niccolò di ser Sozzo. Il Caleffo trecentesco, a differenza del *liber iurium* più antico, è tuttora inedito, e non è stato oggetto di uno studio specifico. Non è possibile, in queste poche pagine, tentare un'analisi approfondita di un prodotto documentario tanto complesso. L'obiettivo di questo saggio è proporre alcuni spunti di riflessione sul contesto in cui il Caleffo dell'Assunta fu elaborato, e, su questa base, avanzare un'ipotesi interpretativa sull'operazione politica e ideologica che portò alla sua realizzazione.

1 Il Caleffo dell'Assunta e le altre iniziative degli anni '30 del Trecento

Prima di proseguire, sono necessarie alcune puntualizzazioni sulle caratteristiche di questo cartulario. Innanzitutto, il Caleffo dell'Assunta non è una copia, benché ampliata, del Caleffo Vecchio, a differenza di molti *libri iurium* italiani della seconda metà del Duecento e del Trecento, il cui nucleo iniziale era rappresentato dalla copia di una raccolta più antica, a cui poi si aggiungevano altri documenti [1]. Il Caleffo trecentesco è un'opera realizzata interamente *ex novo*. I Nove, la magistratura di vertice del comune popolare di Siena, su mandato del consiglio generale della campana nominarono tre *sapientes viri* a cui fu affidato il compito di raccogliere «*in uno veridico et autentico libri volumine*» «*iura* [del comune] *hactenus in diversis set multiplicibus intrumentis et voluminibus scripturarum inordinate dispersa* [2]». La commissione, insediatasi nel settembre del 1334, esaminò tutte le pergamene sciolte conservate nell'archivio comunale, custodite in casse e sacchi, collazionandole con il Caleffo Vecchio e il cosiddetto Caleffino, un registro cartaceo dove erano stati trascritti in regesto molti *instrumenta* attestanti diritti del comune [3]. Essa portò quindi avanti una vera e propria opera di sistemazione e inventariazione del materiale documentario, il cui prodotto furono tre registri di spoglio e di inventario tuttora conservati presso l'Archivio di Stato di Siena [4]. Sulla base di questo lavoro furono poi selezionati i documenti che furono trascritti nel Caleffo dell'Assunta, che fu completato solo nel maggio del 1336. Il cartulario è dunque il risultato di un'operazione complessa e assai impegnativa, che portò tra l'altro a una risistemazione

1. Antonella Rovere, «I "libri iurium" dell'Italia comunale», in *Civiltà comunale: libro, scrittura, documento. Atti del Convegno Genova 8-11 novembre 1988*, Genova, Società ligure di storia patria, 1989, p. 157-199, in particolare p. 178-180, 189-192.

2. Le citazioni sono tratte dal prologo del Caleffo, pubblicato in Cesare Paoli, «Dei cinque caleffi», art. cit., p. 61-62.

3. Paolo Cammarosano, «Tradizione documentaria», art. cit., p. 26-27.

4. ASSi, *Capitoli*, n. 6-8.

complessiva dell'archivio pubblico senese. Solo la metà circa degli atti trascritti nel Caleffo dell'Assunta erano già contenuti nel Caleffo Vecchio, e in ogni caso la loro disposizione è completamente diversa, poiché il *liber* trecentesco è organizzato in 22 «materie» individuate per lo più sulla base di criteri topografici o di affinità contenutistica.

Un'altra caratteristica distingue nettamente il Caleffo dell'Assunta dal Caleffo Vecchio. La raccolta di documenti predisposta su mandato del podestà Bartolomeo di Rainaldino nel 1204 rappresenta solo il nucleo iniziale del Caleffo Vecchio, nel quale nei decenni successivi, fino al 1333, continuarono ininterrottamente a essere trascritti atti attestanti i diritti del comune. Anche gli altri caleffi senesi sono il risultato di trascrizioni successive, protrattesi per decenni o addirittura per secoli, ad opera, ovviamente, di mani diverse. Questo carattere «aperto» è del resto uno dei tratti distintivi della maggior parte dei *libri iurium* dell'Italia comunale [1]. Ma non del Caleffo dell'Assunta: agli *instrumenta* selezionati tra il 1334 e il 1336 non furono mai aggiunti altri documenti. Il cartulario, cioè, fu «chiuso» nel maggio del 1336. La pratica di continuare per decenni la compilazione dei *libri iurium* rendeva normalmente molto difficile mantenere un coerente ordinamento tematico, e l'impressione di disordine era accentuata dall'intervento di mani diverse, non tutte, per altro, dotate della stessa abilità calligrafica. Nel caso del Caleffo dell'Assunta, al contrario, la redazione in un unico momento, molto concentrato nel tempo, consentì un'ordinata disposizione delle materie, e l'intervento di un'unica mano, con una particolare attenzione alla qualità della scrittura. È probabile, insomma, che la chiusura del cartulario si spieghi anche con la volontà di preservarne il particolare valore estetico e la «monumentalità».

Del resto, il desiderio delle autorità cittadine di consegnare alla posterità un prodotto di particolare pregio estetico è confermato dalla commissione a Niccolò di ser Sozzo di una preziosa miniatura destinata ad aprire il Caleffo. La carta con l'Assunzione della Vergine, considerata un capolavoro del gotico senese, è stata aggiunta successivamente alla realizzazione del codice, a alla metà del secolo scorso Millard Meiss propose una datazione tarda, dopo il 1348. Oggi la critica propende tuttavia per una datazione più precoce dell'opera, collocabile negli anni'30 del Trecento, probabilmente poco dopo la compilazione del Caleffo [2]. Da quanto fin qui detto appare

1. Antonella Rovere, «I "libri iurium"», *op. cit.*; Ead., «Tipologia documentale nei *Libri iurium* dell'Italia comunale», dans *La diplomatique urbaine en Europe au Moyen Âge. Actes du congrès de la Commission internationale de Diplomatique, Gand 25-29 août 1998*, Leuven-Apeldoorn, Garant, 2000, p. 417-436.

2. Una bibliografia aggiornata sull'artista e sull'opera si trova in Veronica Randon, «Niccolò di ser Sozzo», in *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. 78, Roma, Treccani, 2013, disponibile anche on line all'indirizzo http://www.treccani.it/enciclopedia/niccolo-di-ser-sozzo_(Dizionario-Biografico).

chiaro che il Caleffo dell'Assunta è il prodotto di un forte investimento politico, economico e ideologico da parte del regime senese. Per cercare di comprendere il significato di questo investimento, tuttavia, è necessario allargare lo sguardo ad altre iniziative politico-ideologiche di grande rilievo e di forte impatto che il regime senese intraprese proprio negli stessi anni nei quali disponeva la realizzazione del Caleffo dell'Assunta [1]. Nel maggio del 1334 fu dato l'avvio alla redazione del nuovo costituto — lo statuto cittadino — affidandone l'elaborazione a un esperto di diritto forestiero, Nicola di Angelo da Orvieto [2]. I lavori si protrassero fino al 1339, e il nuovo testo statutario entrò in vigore solo dal 1344. Il nucleo originario del costituto precedente, in vigore fino al 1344, risaliva al 1262 [3]. Esso veniva sottoposto periodicamente a revisioni, correzioni e integrazioni, in genere a cadenza annuale, che avevano prodotto un testo lungo, scarsamente organico e molto stratificato. Nei decenni, poi, si erano andate accumulando altre fonti extrastatutarie di valore normativo, riformagioni, ordinamenti e disposizioni di vario genere emanati dalle magistrature cittadine, dai consigli e dalle commissioni speciali di *sapientes*.

L'impresa avviata nel 1334 era qualcosa di ben diverso dalle consuete revisioni annuali. Il giurista orvietano ricevette l'incarico di una completa riscrittura dello statuto, che doveva essere fortemente abbreviato, totalmente riorganizzato, e vi dovevano essere integrate le disposizioni normative provenienti da fonti extrastatutarie, attraverso una complessa e faticosa opera di confronto e razionalizzazione. L'accostamento al Caleffo dell'Assunta, quindi, non è dovuto soltanto alla quasi perfetta coincidenza cronologica delle due imprese [4]. A ben vedere, si tratta proprio dello stesso tipo di operazione, una risistemazione complessiva e radicale di un enorme materiale documentario stratificatosi nel tempo, di natura diplomatistica nel caso del Caleffo, di carattere normativo nel caso del nuovo costituto. Del resto, Antonella Rovere ha fornito, per l'Italia comunale, diversi esempi di un rapporto, più o meno diretto e organico, tra la redazione di un *liber iurium* e l'elaborazione di una nuova compilazione statutaria [5].

1. Il primo a valorizzare il sincronismo tra il Caleffo dell'Assunta, il nuovo statuto e gli affreschi del Buon Governo è stato Mario Ascheri, «Legislazione, statuti, sovranità», in Mario ASCHERI (a cura di), *Antica legislazione della Repubblica di Siena*, Siena, Il leccio, 1993, p. 1-40, in particolare p. 17-25. Su Siena nel Trecento si veda ora Nora GIORDANO, Gabriella PICCINNI (a cura di), *Siena nello specchio del suo costituto in volgare del1309-1310*, Pisa, Pacini, 2014.

2. Valeria CAPPELLI, Andrea GIORGI, «Gli statuti del Comune di Siena fino allo "Statuto del Buongoverno" (secoli XIII-XIV)», *Mélanges de l'École française de Rome-Moyen Âge*, n. 126/2, 2014, consultabile on line all'indirizzo http://mefrm.revues.org/2283, con esaustivi riferimenti alla bibliografia precedente.

3. *Ibid.*

4. La redazione di un nuovo testo statutario era già stata avviata nel 1324, e si era protratta fino al 1328, ma non era andata a buon fine: Valeria CAPPELLI, Andrea GIORGI, «Gli statuti», art. cit.

5. ROVERE, «Tipologia documentale» art. cit., p. 426-427.

Un'altra iniziativa di straordinario impatto culturale e ideologico del regime senese in questi stessi anni'30 del Trecento fu, ovviamente, la commissione ad Ambrogio Lorenzetti della decorazione pittorica della sala, all'interno del Palazzo Pubblico, nella quale si riunivano i Nove, il collegio di vertice del comune di popolo senese. Il ciclo di affreschi, realizzato tra l'inizio del 1338 e i primi mesi del 1339, e noto, benché impropriamente, come ciclo «del Buon Governo», è probabilmente il capolavoro della pittura politica tardomedievale, e su di esso esiste una bibliografia molto ampia [1]. Non è possibile in questa sede dare conto nemmeno approssimativamente delle numerose e raffinate interpretazioni che ne sono state fornite. Qui è sufficiente sottolineare, ancora una volta, la coincidenza cronologica con il Caleffo dell'Assunta e il nuovo costituto, poiché gli affreschi furono presumibilmente commissionati nel corso del 1337, dunque poco dopo la chiusura del cartulario — più o meno contemporaneamente alla realizzazione della miniatura con l'Assunzione della Vergine —, e mentre la complessa operazione di riscrittura dello statuto era ancora in corso. La realizzazione di queste tre grandi imprese, che assorbirono notevoli risorse economiche, è espressione di un investimento ideologico senza precedenti da parte di un regime, quello dei Nove, che pure fin dalla sua instaurazione, nel 1287, aveva sempre dimostrato una particolare attenzione all'immagine e alla rappresentazione del potere [2]. Nelle pagine che seguono si metteranno in luce alcuni elementi che possono contribuire a un'interpretazione del clima ideologico che caratterizzò a Siena gli anni'30 del Trecento, e dunque a un inquadramento del Caleffo dell'Assunta.

2 La centralità della «questione maremmana»

Come si è detto, gli atti trascritti nel Caleffo dell'Assunta sono divisi in 22 «materie». La prima materia, che apre il cartulario, raccoglie documenti relativi soprattutto a Montieri, un castello, situato nella parte settentrionale della Maremma, la cui importanza economica in epoca medievale derivava dalla presenza nel suo territorio di vene argentifere [3]. Il controllo del castello e delle miniere fu a lungo conteso tra il

1. Per una bibliografia aggiornata al 2005 si veda Patrick Boucheron, «"Tournez les yeux pour admirer, vous qui excercez le pouvoir, celle qui est peinte ici." La fresque du Bon gouvernement d'Ambrogio Lorenzetti», *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n. 60, 2005-6, p. 1137-1199.

2. Maria Monica Donato, «La "bellissima inventiva": immagini e idee nella Sala della Pace», in Enrico Castelnuovo (a cura di), *Ambrogio Lorenzetti. Il Buon Governo*, Milano, Electa, 1995, p. 23-41, in particolare p. 23. Sulla Siena dei Nove rimane fondamentale William M. Bowsky, *A Medieval Italian commune. Siena under the Nine*, Berkeley and Los Angeles, University of California Press, 1981.

3. Sulla definizione geografica della Maremma nel xiii e xiv secolo si veda Odile Redon, *Lo spazio di una città. Siena e la Toscana meridionale (secoli xiii-xiv)*, Roma, Viella, 1999, p. 127-129. Su Montieri rimane essenziale Gioacchino Volpe, «Montieri: costituzione politica, struttura sociale e attività economica d'una terra mineraria toscana nel secolo xiii», *Vierteljahrschrift für Sozial und*

vescovo di Volterra, il comune di Siena e quello di Massa Marittima. La sezione si apre con l'atto del 1137 con il quale il vescovo di Volterra cedette in permuta al vescovo di Siena — che agiva certamente in rappresentanza della comunità cittadina [1] — la metà del castello, del borgo e delle miniere d'argento [2]. La vicenda plurisecolare delle mire di Siena su Montieri fu in realtà assai più complessa e contrastata di quanto i documenti trascritti nel Caleffo lascino pensare. Il cartulario propone una «narrazione» ottimista che, prendendo le mosse dalla più antica testimonianza dell'interesse dei senesi per Montieri, valorizza i momenti forti dell'affermazione dei loro diritti sul territorio. Un'affermazione divenuta definitiva solo nel 1326, quando, per decisione del suo consiglio generale, il comune di Montieri si sottomise a Siena, e fu integrato a pieno titolo nel suo contado. L'atto di sottomissione del 18 ottobre 1326 si legge nel Caleffo [3].

La collocazione all'inizio del cartulario attribuisce una visibilità particolare alla questione di Montieri. Eppure, quando Montieri si sottomise a Siena le miniere erano quasi esaurite, la comunità era fortemente impoverita, il castello e il suo territorio avevano perso qualsiasi rilievo economico [4]. In effetti, l'atto del 18 ottobre 1326 non fu nemmeno copiato nel Caleffo Vecchio. È chiaro che l'assoggettamento di Montieri assunse un significato particolare, agli occhi dei senesi, solo anni dopo la sua conclusione. Le ragioni vanno forse ricercate nelle circostanze che determinarono l'annessione della comunità al dominio senese [5]. Nel 1326 Montieri fu attaccato, in un assalto particolarmente violento, dall'esercito di Massa Marittima, che ne ottenne la sottomissione, con una provocazione apertamente anti-senese. Ma le minacce dei senesi determinarono infine la rinuncia dei massetani, e gli abitanti di Montieri fecero la loro definitiva scelta di campo a favore di Siena [6].

Dopo qualche anno di tregua, i contrasti tra Massa e Siena riesplosero con forza nel 1331. Dietro la piccola città maremmana, tuttavia, c'era una rivale ben più temibile, Pisa, che nei primi anni'30 sfidò Siena per il controllo della Maremma [7]. Massa aveva condotto per decenni un complesso gioco di alleanze contrapposte con Pisa e con Siena. Nel 1331 concluse con Pisa un patto in funzione anti-senese, che tra

Wirtschaftsgeschichte, n. 6, 1908, p. 315-423, poi in Gioacchino VOLPE, *Medio Evo italiano*, Firenze, Sansoni, 1961, p. 319-423.

1. Paolo CAMMAROSANO, «Tradizione documentaria», art. cit., p. 36-39.
2. ASSi, *Capitoli*, n.: 2, c. 2r-3r (si fa qui riferimento alla numerazione antica delle carte).
3. ASSi, *Capitoli*, n. 2, c. 22-23.
4. Gioacchino VOLPE, «Montieri», art. cit., p. 382 e ss.
5. *Ibid.*, p. 383-384.
6. Su queste vicende ancora utile Luigi PETROCCHI, *Massa Marittima: arte e storia*, Firenze, A. Venturi, 1900, p. 300-302.
7. Giuseppe ROSSI SABATINI, *Pisa al tempo dei Donoratico, 1316-1347. Studio sulla crisi costituzionale del comune*, Firenze, G. C. Sansoni, 1938, p. 200-203.

l'altro sanciva un decisivo rafforzamento dell'influenza pisana sulla città e sul suo territorio. Negli anni successivi i senesi affrontarono pisani e massetani in vari scontri militari in Maremma. Nel corso del serrato confronto con Pisa e con Massa, Siena decise di stringere le maglie del controllo militare e politico sull'area maremmana. Nel 1331 e 1332 numerosi castelli sottoposti alla signoria dei conti di Santa Fiora e dei Pannocchieschi si assoggettarono al comune di Siena, si sottomisero alla sua giurisdizione e per lo più furono annessi al suo contado [1]. La minaccia pisana spinse cioè i senesi a mutare il loro atteggiamento nei confronti della Maremma, passando dall'esercizio di un fluttuante protettorato politico alla vera e propria integrazione nel territorio soggetto a Siena.

È probabile, allora, che nel clima politico dei primi anni'30, quando maturò la decisione di realizzare il nuovo Caleffo, la sottomissione di Montieri acquistasse retrospettivamente un'importanza che non aveva avuto nel momento in cui era avvenuta. Essa poteva apparire ora come la prima vittoria su Massa Marittima, o meglio sulla fazione politica che a Massa sosteneva i pisani e avversava i senesi, nonché come la prima di una lunga serie di sottomissioni che negli anni successivi avrebbero accompagnato l'espansione in Maremma. Se si accetta questa interpretazione, appare particolarmente significativo che la seconda materia del Caleffo raccolga gli atti riguardanti la città maremmana di Grosseto. Anche questa sezione, come la precedente, si apre con la più antica attestazione di legami politici tra Siena e Grosseto, un giuramento del 1151 in cui, con una terminologia di matrice feudale, il *populus* grossetano assumeva impegni di natura militare ed economica nei confronti dei senesi [2]. Nel corso del Duecento, con vicende alterne, l'influenza di Siena sulla città maremmana era andata costantemente aumentando fino a configurare anche in questo caso, dagli ultimi decenni del secolo, una sorta di protettorato. Ma nel gennaio del 1334 i senesi occuparono militarmente Grosseto. Il 23 gennaio il consiglio generale della campana approvò alcune disposizioni, elaborate da una commissione di *sapientes* eletti dai Nove, che definivano le forme del passaggio della città maremmana «*in manus comunis Senarum et sub dominio et custodia comunis Senarum* [3]». Il sistema istituzionale di Grosseto venne completamente riformato, e al suo vertice fu posto un collegio di nove membri modellato sui Nove senesi, affiancato da un podestà inviato direttamente da Siena. Fu predisposta una correzione degli statuti cittadini, e, nel marzo del 1334, si stabilì di avviare la costruzione di una fortezza per ospitare una guarnigione senese, simbolo tangibile del potere della dominante [4].

1. Odile Redon, *Lo spazio di una città* [...], *op. cit.*, p. 137-139.

2. Maura Mordini, *Le forme del potere in Grosseto nei secoli xii-xiv:, dimensione archivistica e storia degli ordinamenti giuridici*, Borgo San Lorenzo (Firenze), All'Insegna del Giglio, 2007, p. 60.

3. ASSi, *Capitoli*, n. 2, c. 39v-41v; Maura Mordini, *Le forme del potere*, *op. cit.*, p. 24.

4. ASSi, *Capitoli*, n. 2, c. 41v-42v; Maura Mordini, *Le forme del potere*, *op. cit.*, p. 116.

I provvedimenti di gennaio e di marzo relativi a Grosseto sono trascritti nel Caleffo dell'Assunta [1].

All'inizio del 1334, dunque, i rapporti di Siena con la città maremmana passarono dall'esercizio di una pur forte influenza politica, regolata da una serie di patti di alleanza asimmetrica, alla vera e propria sottomissione di Grosseto, con la totale perdita dell'autonomia politica e la piena integrazione della città e del suo contado nel territorio soggetto a Siena [2]. Il mutato atteggiamento nei confronti di Grosseto, e la decisione di annettere formalmente la città al dominio senese, erano legati al conflitto con Pisa per il dominio sulla Maremma. Assicurarsi definitivamente il controllo politico e militare della città maremmana era probabilmente considerato un passaggio necessario per sbarrare le porte all'espansione pisana. I grandi sforzi concentrati da Siena nell'area maremmana portarono infine, nell'autunno del 1335, all'occupazione militare della stessa Massa Marittima, e alla sua sottomissione al dominio senese, al pari di Grosseto [3]. Anche gli atti relativi alla sottomissione di Massa sono trascritti nel Caleffo dell'Assunta [4]. Nel giro di un paio di anni, dunque, entrambe le *civitates* maremmane entrarono a far parte a pieno titolo del territorio senese.

L'analisi delle prime due materie del Caleffo dell'Assunta, che acquistavano particolare rilievo dalla loro collocazione in apertura al cartulario, rimanda dunque alla centralità della «questione maremmana» negli anni'30 del Trecento. Del resto, il progetto della realizzazione del nuovo *liber iurium*, così come quello della redazione del nuovo costituto, maturarono pochi mesi dopo la sottomissione di Grosseto. Tale sottomissione, pure contrastata negli anni immediatamente successivi, fu probabilmente avvertita come una svolta fondamentale nel controllo della Maremma, e, più in generale, nella costruzione del dominio senese. Grosseto era la prima vera e propria città, sede episcopale, dotata di un proprio contado, che veniva assorbita nel territorio senese, ed è probabile che i senesi attribuissero notevole importanza all'evento.

Che la questione maremmana avesse un'importanza fondamentale nel quarto decennio del Trecento sembra emergere in qualche modo anche dall'analisi degli affreschi del Buon Governo. Gli studiosi sono ormai sostanzialmente concordi nel ritenere che la città rappresentata nell'affresco sugli «Effetti del buon governo in città» abbia i connotati di una città ideale, non identificabile con un centro urbano specifico, e tuttavia presenti numerosi elementi allusivi che agli occhi dei

1. Si vedano le note precedenti.

2. Nell'estate del 1335 Grosseto si ribellò, ma fu definitivamente riconquistata un anno dopo, nell'estate del 1336.

3. Luigi Petrocchi, *Massa Marittima, op. cit.*, p. 323-330.

4. ASSi, n. 2, c. 576r-587r.

contemporanei dovevano richiamare immediatamente Siena [1]. La città, insomma, non è Siena, ma fa pensare a Siena. Allo stesso modo, l'affresco sugli «Effetti del buon governo in campagna» non è una raffigurazione realistica del contado senese, ma ha numerosi tratti allusivi che rimandano chiaramente al territorio soggetto a Siena.

Partendo dall'idea, molto plausibile, che lo stesso ragionamento possa valere per gli altri affreschi del ciclo, Diana Norman, in un articolo del 1997, ha ipotizzato che la città raffigurata negli «Effetti del malgoverno in città», richiami, nelle stesse forme non realistiche ma allusive, Pisa, e il contado degli «Effetti del malgoverno in campagna» abbia numerosi elementi che evocano il territorio pisano [2]. Pisa ghibellina, città che accoglieva e ospitava gli imperatori nei loro viaggi in Italia, si prestava bene a fare da contraltare alla saldamente guelfa Siena dei Nove. Pisa, inoltre, era senza dubbio la più «signorile» delle città toscane. Dal 1316, quasi ininterrottamente, diversi membri della famiglia dei conti di Donoratico — prima Gherardo, poi Ranieri e, negli anni in cui Lorenzetti dipingeva il Buon Governo, Fazio — vi esercitavano una forma di potere personale, una signoria morbida senza dubbio, rispettosa degli equilibri politici e istituzionali, ma pur sempre riconoscibile, agli occhi dei contemporanei, come una signoria [3]. Pisa era dunque adatta per esemplificare gli effetti della tirannide sulla città e sul contado. Ma secondo Norman la vera ragione della demonizzazione — benché molto velata, soltanto evocativa — della città tirrenica sarebbe da ricercare proprio nella guerra che negli anni immediatamente precedenti aveva opposto Siena e Pisa per il controllo della Maremma.

L'argomentazione della studiosa americana è abbastanza convincente, anche se molti tratti da lei messi in luce a mio parere si presterebbero anche a evocare una città signorile del Nord Italia, per esempio la ghibellina Verona dei della Scala, città, per altro, connotata come Pisa dalla presenza di un fiume. C'è tuttavia un elemento, richiamato anche da Norman, la cui importanza non può essere sottovalutata. Nella parte destra degli «Effetti del buon governo in campagna» è rappresentato un castello in riva al mare, che una scritta sottostante, in parte cancellata da un rifacimento successivo ma ancora perfettamente leggibile, identifica come Talamone. Talamone, oggi in provincia di Grosseto, era stato acquisito da Siena nel 1303 [4]. I senesi intendevano farne il loro porto, il loro sbocco sul mare, pur consapevoli che, a causa delle caratteristiche strutturali dell'approdo, non sarebbe mai stato uno

1. Maria Monica Donato, «La "bellissima inventiva"», art. cit., p. 35-36.

2. Diana Norman, «Pisa, Siena, and the Maremma: a neglected aspect of Ambrogio Lorenzetti's paintings in the Sala dei Nove», *Renaissance Studies*, n. 11, 1997, p. 310-342.

3. Sulla signoria dei Donoratico si veda ora Giovanni Ciccaglioni, *Poteri e spazi politici a Pisa nella prima metà del Trecento*, Pisa, ETS, 2013.

4. Su Talamone Beatrice Sordini, *Il porto della «gente vana». Lo scalo di Talamone tra il secolo XIII e il secolo XV*, Siena, Protagon, 2000.

scalo di primordine. Soprattutto, Talamone era l'avamposto della presenza senese in Maremma.

Si tratta dell'unico elemento dell'intero ciclo di affreschi che si è voluto immediatamente riconoscibile attraverso un'indicazione esplicita. A ben vedere, anzi, l'apposizione della scritta contrasta abbastanza nettamente con la volontà, di cui si è già detto, di evitare una troppo stretta identificazione con paesaggi reali. Tutto ciò attribuisce a Talamone un'importanza particolare nella logica della raffigurazione, e porta necessariamente l'osservatore a interpretare la pianura che si estende al di sotto del castello, coltivata a grano — l'area maremmana era una zona a spiccata vocazione cerealicola —, come la Maremma pacificata sotto il controllo senese. Che si voglia accettare o meno l'identificazione della città malgovernata con Pisa, insomma, la Maremma ha comunque un rilievo tutt'altro che secondario nel grande ciclo di affreschi.

3 Una proposta interpretativa

Con la sconfitta di Pisa, la sottomissione di Grosseto e Massa Marittima, la forte contrazione della presenza signorile dei conti di Santa Fiora (un ramo degli Aldobrandeschi) e dei Pannocchieschi, il territorio senese conobbe la più grande espansione della sua storia comunale, al di fuori dei confini del *comitatus* come si era delineato nel XII secolo. Comprensibile dunque che il regime dei Nove intendesse in qualche modo, con le grandi realizzazioni degli anni'30, celebrare l'importanza del momento espansivo. Ma, a mio parere, c'è di più. Grosseto e Massa Marittima non erano borghi, villaggi o castelli al pari dei tanti altri entrati nel tempo a far parte del territorio di Siena, ma erano *civitates* nel senso ristretto attribuito al termine nel contesto italiano, cioè sedi episcopali. Si trattava di vere e proprie città-stato comunali dotate di un proprio contado. Certo, dal punto di vista demografico ed economico, non erano città di primo piano, ma erano comunque città. La loro integrazione nel dominio senese attribuiva per la prima volta a tale dominio un carattere pluricittadino. In qualche modo, cioè, le sottomissioni di Grosseto e Massa Marittima segnano il passaggio del territorio soggetto a Siena da contado comunale a stato regionale. Ovviamente, nessun contemporaneo si sarebbe espresso in questi termini, che appartengono alla storiografia moderna. Tuttavia, si trattava di un cambiamento di grande rilievo, di cui di certo i senesi dell'epoca furono consapevoli.

L'ipotesi che qui propongo è che appunto le imponenti imprese degli anni'30, il nuovo monumentale Caleffo, il nuovo statuto cittadino, il grande ciclo di affreschi, fossero legate anche alla percezione di un mutamento nella natura della proiezione territoriale del comune di Siena, e alla volontà di celebrare il suo nuovo *status* di potenza territoriale sovra-cittadina. La nuova prospettiva rendeva probabilmente

inadeguato, come contenitore della memoria documentaria cittadina, il Caleffo Vecchio, con le sue omissioni e lacune e la scarsa organicità determinata da un accumulo prolungato per più di un secolo. Allo stesso modo, il costituto, con le ripetizioni e le incongruenze dovute a una stratificazione protrattasi per settant'anni, appariva ora obsoleto.

È ancora nell'analisi dell'opera di Lorenzetti che si possono trovare importanti elementi a favore di questa interpretazione. Nell«'Allegoria del buon governo» la figura senile che domina la parte destra dell'affresco è il bene comune ma, allo stesso tempo, la personificazione del comune, che i colori araldici della veste, il sigillo comunale ingrandito e la sigla C[ommune] S[enarum] C[ivitas] V[irginis] invitano chiaramente a identificare con il comune di Siena. Anche sulla base di nuovi particolari emersi nel corso del restauro, Maria Monica Donato ha dimostrato che il comune è rappresentato con tratti non solo monarchici, ma apertamente imperiali [1]. Si tratta di un'immagine di grande audacia, per la cui lettura, secondo la studiosa, risulta fondamentale un particolare a cui non si è data la necessaria importanza. Ai piedi del comune senese si vedono due figure, un uomo in armi che gli consegna un castello e un uomo in vesti civili, forse un magistrato, che gli consegna le chiavi di una città. Donato ne conclude che «l'Allegoria include un'allusione, in chiave imperiale, all'espansione territoriale; e si noterà che la panoramica della terra felice, sulla parete destra [l'affresco degli "Effetti del buon governo in campagna", n.d.a.] palesa l'"effetto" del buon governo anche in termini di estensione — dalla città al mare — e di saldo controllo del territorio [2]».

L'immagine, di grande forza ideologica, celebra un comune sovrano nella sua potenza territoriale. Le due figure che consegnano il castello e le chiavi rappresentano la sottomissione delle terre assoggettate, come del resto è chiarito nell'iscrizione posta sotto l'Allegoria, che recita, tra l'altro, «per questo con triunfo allui [al bene comune-comune] si danno / censi, tributi e signorie di terre, / per questo senza guerre / seguita poi ogni civile effetto, / utile, necessario e di diletto [3]». Come sottolineano in maniera concorde l'immagine e la scritta, le terre assoggettate consegnano volontariamente («si danno») la signoria al comune di Siena, ansiose di godere della *pax* che esso garantisce («senza guerre»). Alla luce delle sottomissioni dei castelli maremmani e delle città di Grosseto e Massa Marittima, la raffigurazione appare particolarmente significativa.

1. Maria Monica Donato, «Il *princeps*, il giudice, il "sindacho" e la città. Novità su Ambrogio Lorenzetti nel Palazzo Pubblico di Siena», in Francesca Bocchi, Rosa Smurra (a cura di), *Imago urbis. L'immagine della città nella storia d'Italia. Atti del convegno internazionale, Bologna, 5-7 settembre 2001*, Roma, Viella, 2003, p. 389-416.

2. *Ibid.*, p. 397.

3. Furio Brugnolo, «Le iscrizioni in volgare: testo e commento», in Enrico Castelnuovo (a cura di), *Ambrogio Lorenzetti*, cit., p. 381-391, in particolare p. 385.

Gli anni'30 del Trecento, del resto, vedono in tutta l'Italia centro-settentrionale i primi segnali di una tendenza al superamento delle autonomie comunali e alla creazione di formazioni territoriali sovra-cittadine. In molti casi — ma non in quello di Siena, che mantenne anche in seguito il controllo su Grosseto e Massa Marittima — si trattò di tentativi effimeri, ripresi con ben più vigore nella seconda metà del secolo, ma che segnarono comunque l'affacciarsi di una nuova consapevolezza ideologica e la definizione di discorsi politici legittimanti dai tratti fortemente innovativi [1].

Il fenomeno è più evidente nel contesto signorile dell'Italia del Nord. L'espansione dei della Scala signori di Verona cominciò alla fine degli anni'20, con l'acquisizione di Padova e poi di Treviso, per continuare negli anni'30 con la sottomissione di Brescia, Parma e Lucca [2]. Sempre negli anni'30 Azzone Visconti, signore di Milano, intraprese una politica espansionistica estremamente aggressiva che lo portò ad assoggettare in successione Bergamo, Cremona, Como, Lodi, Vercelli, Piacenza, Brescia (sottratta agli Scaligeri). Federica Cengarle ha dimostrato che la creazione di un ampio dominio pluricittadino fu accompagnata, da parte di Azzone e del suo *entourage*, dall'elaborazione di un nuovo, articolato discorso legittimante incentrato sull'idea del principe pacificatore, al quale le città si sottomettevano volontariamente spinte dalle laceranti lotte intestine, ansiose di ritrovare la pace e l'unità [3]. Come si può notare, si tratta di fatto dello stesso tema, quello del signore garante di pace, presente anche negli affreschi del Buon Governo, dove il signore è però il comune di Siena. Il potente Azzone, del resto, per i senesi era senz'altro, insieme a Mastino della Scala, la principale espressione di quella «tirannide» che è al centro dell«'Allegoria del malgoverno», e che, come si legge nell'iscrizione posta sotto l'affresco, sempre difende «chi odiasse pace». È interessante l'utilizzazione dello stesso tema propagandistico in contesti pure così diversi, forse anzi in un gioco di rimandi polemici, considerato che questi anni'30 sono gli stessi nei quali si cominciò a delineare la contrapposizione ideologica tra le «repubbliche» toscane e i «signori di Lombardia [4]».

Anche Firenze in quegli stessi anni'30 sperimentava per la prima volta una dimensione di potenza sovra-cittadina, anche se si trattò di una falsa partenza, poiché la vera costruzione dello stato fiorentino si colloca tra la seconda metà del Trecento e

1. Insiste sull'importanza degli anni '30 come «spartiacque abbastanza chiaro nella storia dell'Italia centro-settentrionale» Lorenzo TANZINI, *Dai comuni agli stati territoriali. L'Italia delle città tra XIII e XV secolo*, Noceto (PR), Monduzzi, 2010, p. 45-46.

2. Gian Maria VARANINI (a cura di), *Gli Scaligeri: 1277-1387*, Verona, A. Mondadori, 1988.

3. Federica CENGARLE, «La signoria di Azzone Visconti tra prassi, retorica e iconografia (1329-1339): prime note», in Massimo VALLERANI (a cura di), *Tecniche di potere negli stati italiani (XIII-XV)*, Roma, Viella, 2010, p. 89-116.

4. Nicolai RUBINSTEIN, «Florence and the despots. Some aspects of Florentine diplomacy in the fourteenth century», *Transactions of the Royal Historical Society*, 5a ser., vol. 2, 1952, p. 21-45.

l'inizio del Quattrocento [1]. Tra il 1329 e il 1332 Firenze instaurò uno stretto controllo politico e militare su Pistoia. Nel 1337 Arezzo si sottomise per dieci anni a Firenze, consegnandole *dominium*, *signoria*, *imperium* e *iurisdicio* sulla città [2]. Questa prima dominazione durò solo pochi anni, e Arezzo fu definitivamente annessa al territorio fiorentino solo nel 1384. Comunque, anche nel caso dei fiorentini l'assoggettamento, benché temporaneo, di due città segnò un mutamento significativo nella percezione del dominio territoriale. Per gli anni'30 Lorenzo Tanzini, analizzando in particolare l'atteggiamento di Firenze nei confronti degli statuti delle comunità soggette, ha parlato senza mezzi termini di «novità epocale», di «un reale punto di svolta» e di un «cambio di rotta in qualche modo obbligato e repentino [3]».

Tornando a Siena, il Caleffo dell'Assunta, il nuovo costituto e gli affreschi del Buon Governo sono dunque espressione di una fase di intensa elaborazione ideologica, che in quegli stessi anni trova paralleli anche in altre realtà italiane, sia signorili che comunali, in un probabile gioco di richiami, contrasti e allusioni, tra una realtà e l'altra, che rimane quasi interamente da decifrare. Gli affreschi di Lorenzetti sono stati considerati alla stregua di un vero e proprio trattato politico, e approfonditamente analizzati in questo senso. Tuttavia, alcuni temi fondamentali circolano in tutte e tre le realizzazioni senesi degli anni'30 del Trecento, e denunciano chiaramente l'appartenenza allo stesso clima ideologico e culturale. Forse, quindi, considerare queste tre iniziative non come prodotti isolati e indipendenti, ma come momenti diversi di una più ampia riflessione sul potere consentirebbe una migliore comprensione del complesso discorso politico che il regime senese andava elaborando in quegli anni.

Non è questa la sede per tentare un'operazione di questo genere. Mi limiterò solo a un esempio. Nel prologo del Caleffo dell'Assunta si legge:

> Quoniam decursio et varietas humane nature, ob culpam primorum parentum, subiecta defectibus, et curatione multiplici egens, non aliter ad bene se habendum reducitur, nisi iustitie regulis gubernetur (que, ut vexillifera cunctarum virtutum, in hoc precipue videtur consistere, ut unicuique tribuat quod est suum); et hoc ex effectu ipsius iustitie preceptorum evidentius edocetur: cumque senensis civitas, iustitie virtute dotata, semper desideret sub iustitie regula gubernari, et mentaliter effugiat falli et fallere [4] [...].

1. Lorenzo Tanzini, *Alle origini della Toscana moderna. Firenze e gli statuti delle comunità soggette tra xiv e xvi secolo*, Firenze, Olschki, p. 51-60.

2. Valeria Cappelli, «Gli Statuti del comune di Arezzo nei secoli xiv e xiv», *Mélanges de l'École française de Rome-Moyen Âge*, n. 126-2, 2014, disponibile on line all'indirizzo http://mefrm.revues.org/2085.

3. Lorenzo Tanzini, *Alle origini della Toscana moderna, op. cit.*, p. 51, 53.

4. Cesare Paoli, «Dei cinque caleffi», art. cit., p. 61.

Il brano è interamente incentrato sul tema della giustizia come virtù essenziale al governo della città, e potrebbe quasi essere la traduzione testuale dell'«Allegoria del buon governo». Nell'affresco infatti *iustitia* è rappresentata due volte, a ribadire la sua centralità nel discorso per immagini [1]. Essa è presente tra le virtù che siedono ai lati del comune di Siena, ma è anche protagonista assoluta della parte sinistra della scena, dove è raffigurata seduta in trono, mentre *sapientia* le regge la bilancia. I due piatti della bilancia illustrano la distinzione aristotelica tra giustizia distributiva, che dà a ciascuno secondo i suoi meriti (un angelo che decapita un assassino e corona un guerriero vittorioso), e giustizia commutativa, che riguarda la regolarità degli scambi (un angelo che consegna a due mercanti quelli che sembrano strumenti di misura). È lo stesso concetto espresso nel prologo del Caleffo, dove si legge che la giustizia «*in hoc precipue videtur consistere, ut unicuique tribuat quod est suum*». Il senso generale dell'affresco è riassunto nell'iscrizione sottostante: «Questa santa virtu [giustizia] ladove regge induce adunita lianimi / molti (e)questi accio ricolti un ben comun per lor signor si fanno [2]». I parallelismi con il prologo sono evidenti, sia nell'idea che solo là dove giustizia «regge» (o *guberna*, nel latino del prologo) gli uomini sono spinti a perseguire il bene comune («*ad bene habendum*», nel prologo), sia nella celebrazione di Siena come città governata dalla giustizia («*senensis civitas, iustitie virtute dotata, semper desider* at *sub iustitie regula gubernari*»). Come si è detto, infatti, la figura senile che domina la parte destra dell'affresco, costituendone l'altro polo rispetto alla giustizia, rappresenta un comune che è facilmente identificabile con il comune di Siena.

In conclusione, vorrei tornare al tema centrale di questo volume, i *libri iurium*. Mi pare molto significativo che un momento importante dell'intenso processo di elaborazione ideologica portato avanti dal regime senese negli anni'30 del Trecento sia stato rappresentato dalla realizzazione di un nuovo Caleffo. Con l'esplosione documentaria che aveva caratterizzato le città italiane a partire soprattutto dalla metà del Duecento, i *libri iurium* avevano perso la proprio centralità, e in parte anche la propria funzione pratica. Tuttavia, è evidente che essi mantenevano ancora un forte valore simbolico, come monumento celebrativo del potere comunale e, soprattutto, del suo dominio sul territorio.

1. Una descrizione dettagliata dell'affresco si trova in Patrick Boucheron, «Tournez les yeux», art. cit.

2. Furio Brugnolo, «Le iscrizioni in volgare», art. cit., p. 385.

Diritto e memoria: monarchia e municipalità a Barcellona nei secoli XII-XIV

Stefano M. Cingolani
Chercheur indépendant

La riunione in un unico codice dei titoli legali, privilegi e libertà, d'una comunità urbana, insieme ai testi giuridici che ne reggevano l'amministrazione della giustizia, era principalmente un elemento di comodità per la consulta dei materiali, ora raccolti e organizzati, per non dover ricorrere alle pergamene originali o ad altri manoscritti in cui si trovassero dispersi [1]. Allo stesso tempo, però, dobbiamo considerare tali compilazioni anche da altri punti di vista, e non esclusivamente da quello della praticità. È il caso di centrarsi inizialmente sulle possibili diverse implicazioni della nuova articolazione testuale che assumono i documenti, una volta seriati in un contesto coerente e significativo, eventualmente accompagnati da paratesti di carattere storiografico.

In effetti, questa nuova forma testuale fornisce una immagine speciale del potere espressa dai singoli documenti, ben più pregnante e ideologicamente marcata rispetto alle unità precedenti [2]. Allo stesso tempo, però, non dobbiamo limitare l'analisi alla composizione interna d'un singolo codice. Perché dobbiamo anche pensare che in alcuni casi, e le città di Montpellier e Barcellona ne sono eloquenti esempi, ogni esemplare manoscritto di tali raccolte va considerato in relazione alla costellazione di manoscritti simili che vengono prodotti, a volte in sequenze evolutive, a volte in sequenze parallele, dove ogni testimone può avere le sue particolarità. Inoltre, tale

1. In altri casi, la redazione d'indici serviva a facilitarne la consultazione, per esempio, nel 1336 i Consiglieri di Barcellona incaricarono al notaio Ramon Ferrer la redazione d'un indice dei privilegi della città «per ço que pus ivaçosament fossen trobades les cartes qui són en la dita caxa», cassa dove erano conservate le pergamene originali presso l'Archivio municipale, cf. Sebastià Riera i Viader, Manuel Rovira i Solà, Tomàs de Montagut Estragués, Joaquín Yarza Luaces, *Llibre Verd de Barcelona*, Barcelona, Base-Ajuntament de Barcelona, 2004, p. 22, nota 23.

2. Come sottolinea Pierre Chastang, «Des archives au codex: les enjeux de la rédaction des cartulaires (XI^{e}-XIV^{e} siècles)», a *Les regroupements textuels au Moyen Âge*, CEHTL 1, Paris, LAMOP, 2008, (1re éd. en ligne 2011).

dialogo si può vedere ampliato sia nel necessario confronto con altri cartulari, tanto *libri iurium* come *feudorum* o *instrumentorum*, prodotti dell'autorità pubblica o ecclesiastica con la quale quella cittadina è relazionata. In fine, si deve anche tenere in conto la possibilità che il cartolario e i testi storiografici, pur non condividendo lo stesso supporto pergamenaceo, formino parte d'una coerente e unica strategia di fissazione memoriale delle caratteristiche e della legittimità del potere.

In Catalogna troviamo un esempio di questa ultima possibilità. Una volta succeduto Alfonso I il Casto tanto alla corona comitale di Barcellona, per eredità paterna, quanto a quella reale di Aragona, per eredità materna, la casa reale promosse una iniziativa posta sotto il segno d'una stretta collaborazione tra monarchia e chiesa. La storia interna della famiglia, espressa nella redazione primitiva delle *Gesta comitum Barchinonensium*, composte a Santa Maria di Ripoll, è elaborata parallelamente al gran libro in cui si riportano i suoi titoli di proprietà, il *Liber feudorum maior*, completato dal cancelliere Ramon de Caldes, decano della cattedrale di Barcellona, verso il 1192. Le due operazioni d'organizzazione del passato e di scrittura sono portate a termine successivamente all'inizio dell'elaborazione dell'ideologia della casata, e le dobbiamo vedere come una sua probabile conseguenza. Ideologia che consisteva nel principio di agire seguendo e imitando gli antenati, e che è il prodotto della riflessione storica sull'evoluzione e il significato dell'unione dinastica dei conti di Barcellona con i re d'Aragona [1].

Per quello che concerne il dialogo fra autorità municipale e reale, sicuramente diverso è il caso di Barcellona da quello di Montpellier, per le stesse caratteristiche istituzionali dei due municipi che in modo ben differente si relazionano col potere, prima signorile e poi monarchico. Però neppure dovremmo trascurare il dialogo che si stabilisce fra i diversi *Thalami* della città, il cartolario ed altri strumenti che raccolgono i titoli di proprietà, e dunque d'autorità, dei signori laici della città, espressi, fra gli altri, nel *Liber instrumentorum memorialis* dei Guilhems, assunto come proprio dai re d'Aragona, prima, e da quelli di Maiorca, poi, in quanto nuovi signori della città [2].

1. Arxiu de la Corona d'Aragó, Cancelleria, reg. 1; *Les* Gesta comitum Barchinonensium (*versió primitiva*), *la* Brevis Historia *i altres textos de Ripoll*, éd. Stefano M. CINGOLANI, València, PUV, coll. «Monuments d'Història de la Corona d'Aragó, 4», 2012; *Liber Feudorum Maior*, éd. Francisco MIQUEL ROSSELL, 2 vol., Barcelona, CSIC, 1945; Stefano M. CINGOLANI, «"Seguir les vestigies dels antecessors". Llinatge, reialesa i historiografia a Catalunya des de Ramon Berenguer IV a Pere II (1131-1285)», *Anuario de Estudios Medievales* 36, 2006, p. 201-240; Adam J. KOSTO, «The *Liber feudorum maior* of the counts of Barcelona: the cartulary as an expression of power», *Journal of Medieval History* 27, 2001, p. 1-22; Stefano M. CINGOLANI, *La memòria dels reis. Les quatre grans cròniques i la historiografia catalana, des del segle X al XIV*, Barcelona, Base, 2007, p. 200-205.

2. Arch. mun. de Montpellier, AA1; Adam J. KOSTO, «The *Liber feudorum maior* of the counts of Barcelona», art. cit.; Pierre CHASTANG, «La préface du *Liber instrumentorum memorialis* des Guilhems de Montpellier ou les enjeux de la rédaction d'un cartulaire laïque méridional», dans Daniel

Allo stesso tempo, un cartolario rappresenta anche un atto d'autocoscienza, frutto d'una riflessione storica, da parte dell'entità, civile o religiosa, che ordina di organizzarlo e copiarlo. Autocoscienza e condizione di potere che sono simbolizzate anche dal lusso e la cura con cui era eventualmente confezionato il codice [1]. Questo è il caso, per esempio, dello stesso *Liber feudorum* e lo sarà per il *Liber feudorum Cerritanie*, dei primi del secolo XIII, e per il *Llibre Verd* di Barcellona, per non parlare dei cartolari monastici o cattedralizi. Neppure dobbiamo dimenticare in questa panoramica, visto che Montpellier formò parte dei domini del re di Mallorca dal 1279 fino al 1349, il lussuoso *Liber regum*, commissionato dai consiglieri della Città di Palma e terminato nel 1334 [2].

Infine, la presenza in alcuni di questi cartolari di paratesti di carattere storiografico permette di approfondire e specificare tale dimensione d'autocoscienza. Si deve anche ricordare, per quanto brevemente, perché il discorso porterebbe troppo lontano, come la persistenza nell'Alto e Pieno Medioevo di codici legali che risalgono ai regni romano-babarici, permise, come è il caso almeno in Catalogna, di creare e rafforzare i legami interni della società, almeno ai suoi livelli più alti, iniziando a creare un certo senso di unità territoriale. Senso e sentimento che nel secolo XIII, nei differenti territori della Corona d'Aragona si vedranno rafforzati, non senza tensioni a volte forti, dalla codificazione legale dei territori che la formavano — regni d'Aragona e di Valencia e principato di Catalogna — e che servirono da catalizzatori d'incipienti concezioni nazionali [3]. Allo stesso tempo, la codificazione della legislazione municipale, espressa negli statuti, quando vi sono, o in altri codici legali, le carte di libertà e i privilegi, rappresentano un momento culminante, e un nuovo impulso, all'identificazione dell'autonomia cittadina.

Per Barcellona il re d'Aragona era principalmente il conte della città e della contea, il *comes Barchinone*. Il titolo era ostentato dai discendenti della stessa famiglia fin dall'878, quando iniziò a regnare Guifredo il Peloso. Dal 1137 il conte Raimondo

---

Le Blévec (dir.), *Les cartulaires méridionaux*, Paris, École des Chartes, 2006, p. 91-123, sottolinea le differenze di concezione e impostazione fra i due cartolari, il fatto non esclude che, malgrado le differenze d'organizzazione, e del potere espresso dai due *Libri*, Guilhem VIII possa aver preso la idea dal *Liber* dei re d'Aragona, con cui aveva strette relazioni.

1. Cf. Pierre Chastang, «Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale: la structuration d'un nouveau champ de recherche», *Cahiers de Civilisation médiévale*, 49, 2006, p. 21-32, p. 28.

2. Rispettivamente ACA, Cancelleria, reg. 4; Palma de Mallorca, Arxiu del regne de Mallorca 1; *Libre dels reis, llibre de les franqueses i privilegis del regne de Mallorca*, Ricard Urgell Hernández (dir.), Estudis de Pau Cateura Bennàsser, Gabriel Ensenyat Pujol, Isabel Escandell Proust, Gabriel Llompart Moragues, Antonio Planas Rosselló, Ricard Urgell Hernández, Palma de Mallorca, UIB, 2010.

3. Per la Catalogna cf. Stefano M. Cingolani, *La formació nacional de Catalunya i el fet identitari dels catalans (785-1410)*, Barcelona, Generalitat de Catalunya, 2015; per le Unioni e i conflitti con l'Aragona Luis González Antón, *Las Uniones aragonesas y las Cortes del reino (1283-1301)*, 2 vol., Zaragoza, CSIC, 1973.

Berengario IV vi aggiunse quello di *princeps Aragonum*, mentre Alfonso I il Casto, fu il primo ad essere allo stesso tempo re e conte. Le cose stavano in maniera tale che il 25 di dicembre 1283 Pietro II accedette, pur senza complirla, alla richiesta della città di utilizzare sempre nei documenti il titolo di conte di Barcellona [1]. In effetti, fino aquel momento sempre s'era titolato solamente *rex Aragonum* con l'aggiunta, dal settembre 1282, di *et Sicilie* [2]. Il re, al momento della coronazione a Zaragoza il 15 di novembre 1276, non aveva giurato di rinnovare e rispettare le libertà e i privilegi agli aragonesi, inoltre non era venuto a Barcellona per ripetere il giuramento ai catalani. Questo fatto comportava non solo certa incertezza giuridica, con la possibilità che il monarca introducesse riforme, ma, simbolicamente, rappresentava l'assenza del patto fra il sovrano e i suoi sudditi [3]. E prima di Natale e di Capo d'anno ci furono grandi riunioni popolari a Barcellona, con migliaia di participanti, che chiedevano a gran voce la rinnovo dei privilegi e le libertà della città [4]. La confermazione, però, d'una serie di privilegi e la concessione, l'11 di gennaio, del privilegio *Recognoverunt proceres* [5], portano al suo culmine il processo di crescita istituzionale che la città aveva vissuto durante il secolo XIII.

Il processo d'organizzazione delle strutture amministrative della città, che, a possibile imitazione di quanto occorreva nel Lenguadoc, era passato per un precario sistema consolare, sempre in stretta dipendenza dei funzionari reali, il vicario e il balivo, vede una più stabile definzione fra il 1249 e il 1265 con la creazione di strutture amministrative proprie con il *Consell de Cent* [6]. *Consell* che nel 1269 già

1. ACA, Cancelleria, reg. 47, f. 60v: «*Item, volumus et concedimus quod deinceps, tam in litteris quam cartis et sigillis nostris, scribamus, nos et successores nostros, comitem Barchinone*», éd. a *Cortes de los antiguos reinos de Aragón y de Valencia y Principado de Cataluña, Cortes de Cataluña*, I, Madrid, Real Academia de la Historia, 1896, vol. I, p. 149.

2. Per il possibile significato di tale scelta, cf. Stefano M. CINGOLANI, *Pere el Gran. Vida, actes i paraula*, Barcelona, Base, 2010, p. 113-114.

3. Montserrat BAJET ROYO, *El jurament i el seu significat jurídic al Principat segons el dret general de Catalunya (segles XIII-XVIII), Edició de la «Forma i pràctica de celebrar els juraments i les eleccions a la ciutat de Barcelona en el segle XV»*, Barcelona, UPF, 2009, p. 25.

4. Stefano M. CINGOLANI, *Pere el Gran...*, *op. cit.*, p. 292-295, molta della informazione relativa a questi avvenimenti si trova agli interrogatori relativi alla «sollevazione» urbana di Berenguer Oller (ACA, Cancelleria, Processos en Quart 1285) che sarà oggetto d'un prossimo studio.

5. *Diplomatari de Pere el Gran. 1. Pergamins i cartes (1258-1285)*, éd. Stefano M. CINGOLANI, Barcelona, Fundació Noguera, 2011, documenti 367 e 377.

6. In un processo di diffusione dal Nord al Sud parallelo a quello della poesia dei trovatori e dei protocolli notarili, i due fenomeni con maggior radicazione, e parallelo anche a quello della collaborazione dei Guilhems, e poi di Montpellier, nell'espansione della Corona d'Aragona, dove, posteriormente alla morte di Guilhem IX si installarono ereditando i domini e le importanti funzioni degli Entenza (Bernat Guillem fu uno dei principali artefici dell'espansione verso Valencia); per l'organizzazione municipale cfr. Josep María FONT I RIUS, «Orígines del régimen municipal de Cataluña», a *Id.*, *Estudis sobre drets i institucions locals en la Catalunya medieval*, Barcelona, PUB, 1985, p. 281-560; Stephen BENSCH, *Barcelona and its Rulers, 1096-1291*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995,

disponeva d'un cartolario, ora perduto, il *Llibre de les lleudes de la ciutat*. Sembra anche possibile che già prima del 1244, e dunque alla creazione dello stesso *Consell*, l'amministrazione cittadina avesse raccolto i documenti relativi alle ordinanze reali dirette alla municipalità in un *libro* [...] *consuetudinum sive usaticorum* [1]. È possibile che il lento perfezionarsi dei meccanismi rappresentativi delle Corti Generali, con la regolare partecipazione delle città reali, abbia portato all'individuazione di sentimenti municipali, nel momento in cui nel corso del secolo XIV le istituzioni, tanto cittadine come statali, quali la *Diputació del General*, o *Generalitat de Catalunya*, acquisivano sempre maggior individualità [2].

Dopo il perduto *Llibre de les lleudes*, del quale ignoriamo il contenuto esatto, e l'altro codice d'usi e costumi della città, se non si tratta dello stesso libro, il primo cartolario conservato di Barcellona è il cosiddetto *Llibre Verd primitiu*, possibilmente iniziato verso il 1314 e continuato fino al 1343 [3]. Insieme ai privilegi specifici della città, conteneva una raccolta di testi giuridici (*Usatges de Barcelona*, *Liber de batalia facienda*, *Consuetuts de Catalunya* e gli atti di diverse corti generali), vi era anche presente una breve serie di annali, gli *Annals de Barcelona de 1270*, sulla quale tornerò. Nel 1346, i consiglieri della città, *attendentes quod liber privilegiorum civitatis Barchinone vocatus* lo Libre Vert *non erat plene perffectus neque ordinatus nec correctus ut decebat* — in effetti è pieno di errori che successivi copisti cercarono di correggere —, incaricano Ramon Ferrer, notaio di Barcellona e scrivano del *Consell*, di compilare un nuovo cartolario *quoque valde conveniebat consilio dicte civitatis Barchinone habere librum Usaticorum, Constitucionum, Pacium et Treugarum,*

traduzione catalana *Barcelona i els seus dirigents, 1096-1291*, Barcelona, Proa, 2000, dalla quale cito, per i consoli p. 76-77. L'uso della denominazione di consoli in Catalogna è variato, instabile e con certa ambiguità di significato. Nell'xi secolo fu utilizzato dai conti d'Urgell, possibilmente per sottolineare il loro ruolo militare nell'espansione verso territori mussulmani (cf. Stefano M. Cingolani, «Estratègies de legitimació del poder comtal: l'abat Oliba, Ramon Berenguer I, la Seu de Barcelona i les *Gesta comitum Barchinonensium*», *Acta historica et archaeologica mediaevalia* 28, 2008, p. 135-175, p. 170); d'altro canto, più come formulazione retorica, che con diretto riferimento a strutture di governo, i consiglieri della città ancora si definiscono come consoli nel corso del secolo XIII, senza dimenticare che sono denominati consoli i rappresentanti della monarchia all'estero, specialmente lì dove ci fossero relazioni commerciali stabili, come a Pisa o nel Magreb, precedente di quello che si definirà nel corpus legislativo del *Consulat de mar*, cf. Maria Teresa Ferrer i Mallol, «Sobre els orígens del Consolat de Mar a Barcelona el 1279 i sobre els cònsols d'Ultramar a bord de vaixells. Un exemple de 1281», *Anuario de Estudios Medievales* 23, 1993, p. 141-150.

1. Come segnala de Tomàs de Montagut Estragués a *Llibre Verd*, *op. cit.*, a p. 61-62, per il *Llibre de les lleudes*, p. 21.

2. Isabel Sánchez de Movellán Torent, *La Diputació del general de Catalunya (1413-1479)*, Barcelona, IEC, 2004 e Stefano M. Cingolani, *La formació nacional de Catalunya*, *op. cit.*, p. 238-250.

3. Arxiu Històric de la ciutat de Barcelona (ACHB) 1G-8, descrizione a *Llibre Verd* p. 32-35; mi limiterò a prendere in considerazione solamente quei cartolari che contengono testi storici, e la parte più antica degli stessi, giacché il *Llibre Verd* consta di quattro volumi, e vi sono altre raccolte di privilegi, come i tre volumi del *Llibre Vermell* ed altri, vedi p. 27-32.

Curiarum generalium Cathalonie ac privilegiorum specialium dicte civitatis, necnon et aliorum instrumentorum perpetualium dictam civitatem tangencium, bene completum, ordinatum et correctum [1].

Il processo culminò nella copia di due lussuosi codici gemelli, il cosiddetto *Llibre dels Usatges* di Ramon Ferrer e il primo volume del *Llibre Verd* [2]. Nei due manoscritti il corpus legale già presente nel primitivo *Llibre Verd*, arricchito e completato, andava accompagnato da alcuni paratesti storiografici. Ramon Ferrer fece copiare una serie di materiali storici, soprattutto liste, che mostrano un'attenzione che procede dal generale al particolare: la *Cronica ut in Lucha, Genesi et Paralipomenon*, in cui si dettagliano le sei età del mondo, seguite da un elenco di imperatori del Sacro Romano Impero Germanico, la *Cronica Pontificum Romanorum* (una lista dei papi), il *De numero et officio cardinalium*, le *Cronice regum Francorum* (una lista di re Franchi che inizia con Carlomagno), la *Cronica comitum Barchinone et regum Aragonum* (ovvero, le *Gestes dels comtes de Barcelona i reis d'Aragó*, versione catalana delle *Gesta comitum Barchinononsium* [3]) e la *Cronica comunia*, versione riadattata, però non aggiornata, degli *Annals de Barcelona de 1270* [4]. Questi testi pretendono, da un lato, incorniciare le fonti del diritto, e dunque la città e la stessa Catalogna, nella dimensione storica della *communitas* cristiana occidentale. Dall'altro, le *Gestes dels comtes*, la *Cronica comunia* e le liste d'imperatori e papi, servono a donare le coordinate cronologiche e istituzionali di questa cornice, legando la storia cristiano-imperiale a quella dei conti di Barcellona in quanto configurazione politica autonoma, rappresentata anche dalla sezione giuridica Generale, e, in ultima istanza, anche alla stessa municipalità, con la sezione Speciale.

La prospettiva, evidentemente laica, illustra i poteri sulla Terra, prima l'imperatore, poi i papi e i cardinali, quindi sulla Catalogna, dove ancora fino al 1180 si datavano i documenti secondo l'anno di regno dei re Franchi. Questi ne erano ancora teoricamente i signori almeno fino al 1258, quando vi rinunciarono con il trattato di Corbeil. Seguono la storia della dinastia e quindi della città, anche se con una scarsa presenza di storia municipale vera e propria, giacché quasi tutto si concentra nella

1. *Llibre Verd*, p. 58.

2. Rispettivamente AHCB, 1-G9 e 1-G10.

3. *Gestes dels comtes de Barcelona i reis d'Aragó*, éd. Stefano M. CINGOLANI, València, PUV, coll. «Monuments d'Història de la Corona d'Aragó, 1», 2008.

4. Di tutti gli annali della famiglia Barcellonese è in preparazione una nuova edizione a carico di Josep M. De Puig e di chi scrive, per il momento la *Cronica Comunia* si può leggere nell'edizione di Jose Carlos MARTÍN-IGLESIAS, «Los *Cronica comvnia*: una crónica latina de origen barcelonés del siglo XIII. Edición y estudio», *Aragón en la Edad Media* 24, 2013, p. 269-192, però assolutamente insoddifacente dal punto di vista dei criteri editoriali e della bibliografia, visto che l'autore ne ignora la più recente e non conosce in assoluto i minimi criteri scientifici di edizione di una serie di annali, inoltre ignora gli *Annals de Barcelona de 1270* che ne sono il diretto precedente.

notizia della presa di Barcellona l'anno 801 (notizia assente alle *Gesta comitum*) e del saccheggio da parte di al-Mansur l'anno 985.

È tuttavia degno di nota, e probabile segno d'una ancora scarsa organizzazione della memoria cittadina, almeno a livello di forme testuali, il fatto che le due effemeridi siano ricordate, al *Llibre Verd*, in due testi differenti: alle *Cronice regum Francie* la presa della città, alla *Cronica comunia* il saccheggio. Tutto ciò è aggravato dal fatto che nel testo dell'annale vi troviamo un errore così grossolano e assurdo come il seguente: *Era DCCCCXXXIX, regnante domino Karolo imperatore, anno etatis sue XXXIIII, qui regnavit in Francia annos X^a^LVII et mensibus tribus, intravit Lodovicus, eius filius, in Bretania, expulso inde omni populo perfidorum sarracenorum, et regnavit annis XXIIII* [1]. Come spiegare che nel modello di annali presente presso la cancelleria municipale, visto che l'errore è presente tanto agli *Annals de 1270* e alla *Cronica comunia*, ed è esclusivo di queste due serie, si confonde l'atto della nuova entrata di Barcellona nella storia cristiana, con la conquista della Bretagna?

Per poter valutare il significato storico di tale composizione dei volumi, non solo quelli che presentano testi di tipo giuridico, quali gli *Usatges de Barcelona*, le *Costitucions de Pau i Treva*, gli atti delle Corti per citarne solo alcuni, che sono decine, ma in cui tali testi sono accompagnati da materiali cronologici e storici, si devono seguire due linee: una prima, più direttamente materiale, recensendone i precedenti, soprattutto in Catalogna, e comprovando altre forme simili durante il secolo XIV, soprattutto per intenderne la diffusione, sia pubblica sia privata. Una seconda linea è diretta all'esame dei testi contenuti in tali raccolte, le loro relazioni con altra storiografia, e, specialmente, con quella che riguarda direttamente la città, per cercare di illustrare la formazione dell'autocoscienza cittadina, i suoi tempi e le sue forme.

L'unione di testi legali e cronistici in ambito barcellonese non si limita comunque ai tre volumi fin ora menzionati. Un altro manoscritto, sempre legato al *Consell de Cent*, però non di carattere così lussuoso, presenta oltre alle consuete raccolte giuridiche e di privilegi una nuova redazione degli annali, gli *Annals de Barcelona de 1291*, ora con certa maggior presenza d'entrate annalistiche relative alla città e parzialmente tradotti al catalano, mostrando l'incompleta unione di diverse fonti. Agli inizi del secolo XV vi fu anche copiata la *Crònica del Racional*, che copre gli anni che vanno dal 1334 al 1417, prima serie annalistica esclusivamente diretta alla storia di fatti cittadini, un Dietario predecessore d'altri simili iniziati a redigere nello stesso secolo [2].

1. AHCB, 1 G-9, f° 25 v°.

2. Si tratta dell'ACHB 1-G5, l'edizione degli annali (senza indicazione delle diverse mani e, dunque, fasi di composizione e copia) a Sebastià Riera Viader, «El Cronicó Barceloní I», *Acta historica et archaeologica mediaevalia* 22, 2001, p. 257-262; per la *Crònica del Racional* si deve ancora ricorrere a *Crònica del Racional de la ciutat, 1334-1417*, Barcelona, Arxiu Municipal Històric, 1921.

D'altro canto, e mi sembra specialmente interessante, assistiamo anche a copie di carattere privato con caratteristiche simili, per cui si possono citare i manoscritti Escorial O.I.12, del sec. xiv, che contiene, oltre a *Usatges de Barcelona* e *Constitucions de Catalunya*, le *Gestes dels comtes de Barcelona e reis d'Aragó* e gli *Annals de Barcelona de 1298*; il BnF lat. 4671 dove sono copiati gli *Annals de Barcelona de 1311* insieme agli *Usatges* e a una raccolta di costituzioni e privilegi; il Barcelona, BICA (Biblioteca de l'Il·lustre Col·legi d'Advocats) M-1, con *Usatges de Barcelona* e *Annals de Barcelona de 1239* e il BICA M-2, relatore degli *Usatges* e delle *Gestes dels comtes*, o il Biblioteca de Catalunya 485, che contiene, oltre al consueto corpus di testi legali, diversi testi cronistici (*Gestes dels comtes*, *Status Yspanie usque nunc*), uno dei quali, il *Cronicó de Mascaró*, è strettamente legato alla città soprattutto nella sua parte finale, che riguarda la seconda metà del secolo XIV [1].

Uno degli elementi principali che si deve sottolineare è che le serie di annali della famiglia Barcellonese non prendono le mosse da un interesse immediatamente cittadino, ma rappresentano in prima istanza il riflesso della volontà reale di fissare un itinerario storico ideologicamente significativo. Itinerario che, in un secondo momento, potesse accompagnare le fonti del diritto locale, visto che tutti i più antichi testimoni conosciuti di serie della famiglia Barcellonese, e in genere la quasi totalità, sono contenuti in libri di privilegi o manuali di diritto, offrendo già una prima prova di come tali costellazioni di testi non erano d'esclusivo interesse ufficiale, ma anche privato, ovvero di giuristi.

D'altro canto, presentano un aspetto simile anche le parti iniziali d'alcune serie degli *Annales Occitanes* presenti in alcuni *Thalami*, prima che, nel corso XIII secolo, l'attenzione si facesse più locale e meno essenziale nell'espressione, come è tipico di questo tipo di annali [2]. E in special modo il primo gruppo di annali presenti al *Thalamus parvus* [3]. D'altra parte, gli errori così gravi che caratterizzano questo gruppo, è certo per avvenimenti molto lontani nel tempo, obbliga a chiedersi se il riferimento cronologico e storico offerto dagli annali è sempre espressione d'una necessità, o in alcuni casi dobbiamo credere che sia più che altro un riferimento simbolico a un passato che non è più inteso, né è interessante o utile [4].

1. Ancora inedito, la parte finale è pubblicata a Bernat Metge, *Lo somni*, éd. Stefano M. CINGOLANI, Barcelona, Barcino, coll. «Els Nostres Clàssics», 2006, p. 267-280.

2. Alcune considerazioni rispetto all'evoluzione dello stile annalistico a Stefano M. CINGOLANI, «De historia privada a historia pública y de la afirmación al discurso: Una reflexión en torno a la historiografía medieval catalana (985-1288)», *Talia Dixit* 3 (2008), p. 51-76, http://www.unex.es/arengas/taliadixit.htm.

3. Arch. mun. de Montpellier, AA9, f. 70 v°. Da leggere a *Le Petit Thalamus de Montpellier*, http://thalamus.huma-num.fr.

4. Per esempio notizie come «L'an MLXXXVIII, los crestians prezeron Barsalona», in luogo del 986, o «L'an MCXIIII, lo rey d'Aragon en Jac(me) pres Malhorca», con un errore per il conte Raimondo Berengario III, ancora più grave, visto che Giacomo I nacque nella stessa Montepellier

Gli *Annals de Barcelona de 1270*, come le altre serie della famiglia, mostrano come la visione storiografica, e dunque il modello memoriale che si vuole creare, trova le sue radici nella ideologia monarchica, soprattutto diretta a sottolinearne il carattere vittorioso e di espansione dei domini a scapito dell'Islam fino alla conquista di Valencia l'anno 1238. D'altro canto, la sudditanza del modello memoriale cittadino rispetto al monarchico è caratteristica della totalità della scrittura storiografica del secolo XIII in cui la presenza di Barcellona sia di qualche rilievo, e anche in quella che la stessa città accetterà come ufficiale e come referente della propria storia.

La coincidenza di interessi fra la monarchia e la classe patrizia barcellonese è una caratteristica della vita politica e organizzativa della città, ed è alla base della stessa fissazione delle famiglie dominanti e delle sue strutture amministrative proprie. Tale prospettiva è resa anche visualmente evidente dal più famoso ciclo di affreschi profani del tempo, quello dedicato a illustrare momenti della conquista di Mallorca, celebrata in una dimora privata, l'attuale Palau Aguilar, e conservato al MNAC, in parallelo con gli affreschi del Saló del Tinell del Palazzo reale [1].

Che il secolo XIII rappresentò un periodo chiave tanto per la configurazione sociale e politica della città, che diviene la principale alleata della monarchia, come per le prime manifestazioni della sua autocoscienza in quanto entità con una storia, e dunque della necessità di mettere per scritto tale memoria, è certo ed evidente. Più difficile è coglierne con esattezza i momenti. L'evoluzione interna dei ceti dominanti, che inizia a cristallizzarsi col passaggio dal secolo XII al XIII, e delle sue prime strutture di governo cittadino, è ben studiata [2]. Il fatto però che la documentazione conservata, per quanto abbondante, sia ancora opaca rispetto alla retorica municipale, non permette di integrare i dati offerti dai testi storiografici con altri discorsi, eventualmente di carattere ufficiale [3]. In quanto ai testi, il problema è aggravato dal décalage presente fra il momento di copia dei testimoni manoscritti rispetto alla possibile data di redazione degli stessi testi, con l'aggiunta che quando questi sono

l'1 di febraio 1208, come è correttamente ricordato sia nel ms. AA 9, che nel BnF, fr. 14507, o nel Bibl. royale de Belgique ms. 20807-9. Vedi Pierre Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII^e^-XIV^e^ siècle). Essai d'histoire sociale*, Paris, Publications de la Sourbonne, 2013; Gilda Caïti-Russo, «Écrire pour la ville. Écrire "la ville": notes pour une nouvelle édition des *Petit(s) Thalami* de Montpellier», a Patrick Gilli & Enrica Salvatori (éd.), *Les identités urbaines au Moyen Âge. Regards sur les villes du Midi français*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 303-312 e i materiali sul sito web. D'altro canto un discorso simile si può fare anche rispetto agli *Annals de 1270* e alle *Cronice regum Francie*, come si è visto in precedenza.

1. Joan Ainaud De Lasarte, *Pintures del segle XIII al carrer de Montcada de Barcelona*, Barcelona, Reial Acadèmia de Bones Lletres de Barcelona, 1969 e Anna M. Blasco i Bardas, *Les pintures murals del Palau Reial Major de Barcelona*, Barcelona, Museu d'Història de la Ciutat, 1993; per il contesto storico cf. Stefano M. Cingolani, *La memòria dels reis*, *op. cit.*, p. 142-143.

2. Stephen Bensch, *Barcelona i els seus dirigents, op. cit.*

3. Pol Serrahima i Balius, «Literatura històrica i retòrica municipal a la Barcelona baix-medieval», *Barcelona-Quaderns d'Història* 20, 2014, p. 29-57.

composti (i primi e principali nel decennio fra 1269 e 1279 [1]) presentano già alcuni elementi tematici ben formati per i quali è impossibile, almeno per il momento, rimontare più indietro nel tempo con una minima precisione.

I manoscritti sono tutti del secolo XIV, o dei primi del secolo seguente, e molti di questi permettono organizzare un minimo discorso sulla autocoscienza cittadina e la sua vincolo, ideale e codicologica, fra memoria e diritto. Però, più difficile è comprendere questa stessa vincolo per il secolo precedente, in mancanza di testimoni manoscritti diretti, così come le fasi del dialogo fra città e monarchia, dalla quale la città dipende strettamente almeno fino alla fine del secolo XIV.

Un primo atto significativo, per quanto di ricostruzione ipotetica nelle sue fasi più antiche, sia per la collaborazione fra monarchia e città nella proposizione d'un modello storiografico, sia di fissazione dello stesso giuntamente ai titoli legali della città, è rappresentato dalla traduzione in catalano delle *Gesta comitum Barchinonensium*. Molto probabilmente voluta dallo stesso re Giacomo I, la configurazione dello *stemma codicum* permette vedere come i subarchetipi della tradizione fossero depositati (o almeno disponibili) tanto presso la cancelleria del *Consell de Cent* come presso la cancelleria reale. E gli anni della traduzione, intorno al 1269, corrispondono a quelli della prima fissazione d'una serie di annali sicuramente della famiglia Barcellonese [2].

L'emergenza del nucleo degli *Annals de Barcelona de 1270*, propone due tipi di problemi, fra altri, un primo che riguarda le forme di trasmissione, dunque il tipo di supporto materiale in cui erano contenuti; un secondo, la visione, o la utilizzazione, della storia cittadina e la sua vicinanza alle fonti del diritto. Tale storia cittadina, intorno al 1270, emerge con alcuni nuclei tematici ben formati e per i quali mi è impossibile, al momento, ripercorrere le tappe più antiche. Bisogna ricordare che nelle *Gesta comitum*, centrate come sono sulla storia della famiglia comitale, la storia della città è virtualmente assente, visto che neppure se ne ricorda la conquista da parte di Ludovico il Pio l'anno 801.

Gli annali, e in Catalogna sempre si tratta di annali minori, corrispondono al minimo livello possibile d'espressione: solo si presentano i fatti, soprattutto i grandi avvenimenti di carattere ufficiale, senza quasi nessuna elaborazione retorica o narrativa, e senza commenti. Ciononostante rappresentano la ulteriore volontà di fissarne la memoria, soprattutto, ed è evidente, delle gesta dei conti e dei re, perché non siano dimenticate. Le serie degli annali della famiglia Barcellonese, da un lato hanno perso il carattere iniziale, e quasi esclusivo, di supporto cronologico alla lettura dei documenti; dall'altro, mostrano anche una volontà essenziale di conoscere le effemeridi fondamentali della storia della Catalogna.

1. Un riepilogo della situazione, con alcune nuove proposte di datazione, a Stefano M. CINGOLANI, «Note sulla storiografia catalana (1266-1282)», *Medioevo romanzo* 33, 2009, p. 415-424.

2. *Gestes dels comtes de Barcelona*, *op. cit.*, p. 10-28.

Questa breve serie di annali, anche conosciuta nella sua versione posteriore e meglio organizzata come *Cronica comunia*, per le versioni copiate nei due grandi cartolari cittadini, presenta tre nuclei tematici principali, che troveremo diversamente sviluppati nelle serie posteriori: notizie politiche generali relative alla monarchia e alle sue conquiste; fissazione dei momenti principali della storia della città, in concreto la conquista dell'anno 801 (per quanto questa sia presente nelle *Cronice regum Francie*) e il saccheggio da parte di al-Mansur l'anno 985; infine alcune notizie non di tipo politico, come le svalutazioni della moneta al tempo di Petro I il Cattolico o l'entrata nella città della nuova regina, Violante d'Ungheria. D'altro canto, la serie, che non presenta un ordine cronologico preciso, e sì numerosi errori di copia nelle date, apre con la menzione d'un privilegio concesso alla città dal re Pietro I.

I due avvenimenti dell'801 e del 985, in quanto principali fatti esterni della storia della città, avevano acquisito certo rilievo già nel secolo xi, quando formarono la struttura narrativa del prologo dell'atto di dedicazione, da parte del conte Raimondo Berengario I, del nuovo edificio della cattedrale, il 29 di novembre 1058, e rappresentano momenti fondamentali anche delle prime espressioni della riflessione storica comitale, specialmente centrata in Barcellona come espressione dell'intero territorio [1]:

Malgrado queste considerazioni, e la mancanza assoluta, almeno fino a circa il 1280, di narrazioni riguardanti la primitiva storia comitale, riguardo alla quale le stesse *Gesta comitum* sono piuttosto schive, almeno la notizia relativa ai fatti del 985, presuppone l'elaborazione precedente (di quanto?) d'un nucleo di leggende legate alla primitiva storia della città:

> Anno Domini DCCCCLXXXV°, kalendas iulii, regnante Lothario rege Francorum, fuit obcessa civitas Barchinone a paganis, et fuerunt interfecti quingenti milites cum Borrello comite in Vallense, in loco qui dicitur Ruviranus, et eorum capita adduxerunt apud Barchinonam, et cum fundibulo proiecerunt in plateam ante ecclesiam Sanctorum Iusti et Pastoris, et eadem die capta fuit civitas [2].

1. *Diplomatari de l'Arxiu Capitular de la Catedral de Barcelona. Segle XI*, Edició i estudi a cura de Josep Baucell i Reig, Àngel Fàbrega i Grau, Manuel Riu i Riu, Josep Hernando i Delgado, Carme Batlle i Gallart, 5 vol., Barcelona, Fundació Noguera, 2006, doc. 973; però no nel senso che intendeva Michel Zimmermann, che formulata l'idea già nel 1977 l'ha ripetuta costantemente, l'ultima volta in Michel Zimmermann, «Écriture diplomatique et mémoire documentaire aux origines de l'histoire catalane», a Flocel Sabaté & Luís Adão da Fonseca (éd.), *Catalonia and Portugal. The Iberian Peninsula from the Periphery*, Bern-Berlin-Frankfurt am Main-New York-Oxford-Wien, Peter Lang, coll. «Identities, 5», 2015, p. 81-116, p. 97-104, per il discorso storiografico complessivo cf. Stefano M. Cingolani, «Estratègies de legitimació del poder comtal», art. cit., e *Les* Gesta comitum Barchinonensium, *op. cit.*, p. 51-58.

2. AHCB, 1 G-9, f. 34 r°-v°. La versione degli *Annals de Barcelona de 1291*, presenta un elemento, la traduzione di *fundibolo* (*Anno DCCCLXXXV, kalendas julii, regnant Lotari rey dels Franceses ffo aseyada la ciutat de Barcelona de pagans, et foren morts D cavalers ab En Borrell comte en Valès, en lo*

In effetti le troviamo testimoniate e sviluppate nel *Libre dels reis*, cronaca anonima composta in ambienti prossimi al re Pietro II e alla cancelleria negli anni 1277-1280. Difficile capire l'origine delle leggende, visto il non elevato livello culturale dei mercanti barcellonesi. Dovremmo ipoteticamente attribuirla ad altri ambienti, possibilmente cancellereschi e notariali, però difficilmente solo ecclesiastici, malgrado alcune notizie e leggende legate a chiese e monasteri.

Il *Libre dels reis* è una chiarissima espressione di come in questi anni la storia cittadina sia intimamente legata a quella della dinastia regnante e, in generale, a quella della Catalogna, e di come, e allo stesso tempo, la città ha acquisito un ruolo così importante da rappresentare la totalità del territorio nel suo insieme. In fine, la cronaca presenta l'emergenza d'alcune leggende storiografiche che, se in alcuni casi, sono da attribuire all'opera dello stesso cronista, come proposta d'un modello alternativo a quello castigliano che aveva trionfalmente diffuso l'arcivescovo di Toledo Rodrigo Jiménez de Rada con la sua *Historia de rebus Hispanie*, o *Historia Gothorum*, in altri, e in concreto relativamente al nucleo di storie legate alla conquista della città e al saccheggio d'al-Mansur, deve avere certa relazione con la memoria cittadina.

Almeno nella redazione più antica del *Libre dels reis*, sono quattro i nuclei leggendari centrati sulla città di Barcellona. In primo luogo vi è la trasformazione della leggenda etimologica, ed erudita, della fondazione da parte di Ercole della città (*Barcinona* = *Barca nona*), leggenda che aveva probabilmente inventato, e sicuramente diffuso, l'arcivescovo di Toledo. Nella versione del *Libre* l'equipaggio di questa nona nave è trasformato in marinai e soldati provenienti da Troia, assimilando i barcellonesi ai romani e a molti altri popoli europei, Franchi inclusi, che vantavano ascendenti troiani (caps. 19-26). Una seconda, per quanto breve, narrazione, anche questa di carattere erudito ed etimologica, è legata alla «invasione», ai primi del secolo VIII, da parte del signore del castello di Catalò, situato in Guascogna, leggenda più tardi confluita in quella d'Otger Cataló popolatore precarolingio. La finalità principale della breve storia è quella di donare una spiegazione al nome di Catalogna e di affermare, con una riflessione eccezionale per l'epoca, la specificità linguistica del catalano, in quanto lingua che trae origine da Barcellona, e da lì diffusasi a tutto il territorio, a causa della mescolanza fra gli abitanti goti e i recentemente immigrati guasconi (cap. 54).

Il gruppo più esteso narrativamente è relazionato con la conquista della città da parte de Ludovico il Pio e, successivamente, alla ripulsa della invasione d'al-Mansur.

---

loch dit Rovilans. E los lurs caps aportaren en Barcelona, et per baceya gitaren-los en la plaza davant l'esgleya de Sent Just et de Sent Pastor. E aquel dia matex ffo presa la ciutat) che lo lega alla toponimia cittadina, come risulta chiaro dallo sviluppo della notizia che troviamo al *Libre dels reis: e vengren-se'n fins a la ciutat de Barcelona en ·I· loch appellat Bassa de Beseya. E aquí bastiren ·I· giny ab basseya, e gitaren-ne primer lo cap del dit comte en Borrell, e aprés tots los altres dels dits cavallers en la plassa devant la sglèsia de sant Just e de sant Pastor* (cap. 99); *Libre dels reis*, ed. Stefano M. CINGOLANI, València, PUV, coll. «Monuments d'Història de la Corona d'Aragó, 2», 2008.

Queste leggende, per il loro carattere territoriale, sono legate all toponomastica cittadina e alla fondazione di chiese e monasteri, fra le quali la chiesa di Sant Just i Pastor, a seguito della conquista dell'801, e il monastero di Sant Pere de les Puel·les, che assume grande importanza al momento del saccheggio del 985. Queste sono giustamente quelle leggende che si trovano riflesse nell'articolato degli *Annals de Barcelona de 1270* e alla *Cronica comunia*, e devono essere non solo precedenti a questa data, sennò che mostrano un origine chiaramente cittadina e in questo caso, probabilmente, non erudita. Sono impossibili da datare, però sono chiara mostra dell'emergenza d'una autocoscienza municipale, che, allo stesso tempo, non assume mai dimensioni di totale autonomia (non esiste una storia della città in quanto tale), ma è vista come dialogante con la monarchia, ed esprime la preeminenza che la città ha assunto nel farsi rappresentante dall'intera comunità catalana.

D'altro canto il testo del *Libre dels reis*, mostra un legame storico con il diritto anche nella formulazione delle leggende e in alcune altre parti del testo. Perché il racconto della conquista della città serve doppiamente a legare l'autorità comitale alla monarchia franca, erede della monarchia universale, giacché è fatta esplicita la sua assegnazione a Guifredo d'Arrià, leggendario padre di Guifredo il Peloso, già dal momento della sua liberazione dai saraceni, mentre le *Gesta comitum*, lasciavano questo punto in sospeso. Inoltre, l'introduzione della chiesa di Sant Just i Pastor è legata alla regolazione della battaglia giudiziale (a tal punto che uno dei manoscritti relatori della cronaca copia intero, in questo punto, il *Liber de batalia facienda*), e alla validazione dei testamenti redatti nel corso della navigazione. Infine, nel corso della breve biografia del conte Raimondo Berengario I, del quale les *Gesta comitum* spiegavano la proclamazione degli *Usatges de Barcelona*, l'anonimo cronista traduce l'*us*. 3, dove sono spiegati i principi legali che soggiacciono a tale proclamazione con la relazione degli interventori all'assemblea.

Nessun'altra cronaca posteriore, a parte le successive redazioni dello stesso *Libre dels reis*, presenta tanta attenzione alla storia cittadina antica o mitologica, fuori dall'eventuale racconto di avvenimenti contemporanei al cronista. Quello che troviamo, è ciò avviene in contemporanea con la redazione dei libri cittadini ai primi del secolo XIV, è, come ho detto in precedenza, la redazioni di dietari. Lo stesso sviluppo della retorica cittadina, che mostra una crescente coscienza della città, in quanto diversa dalla monarchia, non ha prodotto nuove narrazioni né nuovi codici in cui fossero presenti testi giuridici e cronistici diversi da quelli esaminati in precedenza. D'altro canto queste sono dinamiche che andrebbero analizzate tenendo in conto sia le caratteristiche della storiografia catalana del secolo XV, sia l'evoluzione dell'autocoscienza municipale, fatti che eccedono i limiti cronologici del presente contributo.

Les Statuts Lombards du XIV^e siècle. Entre coutume et loi des seigneurs

Claudia STORTI
Università degli Studi di Milano

Je remercie les organisateurs de ces journées d'études pour l'extraordinaire travail d'édition critique du très important texte du *Petit Thalamus*, qui m'a offert l'occasion de réfléchir encore une fois sur le sujet des statuts des villes lombardes. J'en ai profité pour exposer quelques observations d'ensemble et des exemples sur la question classique de la « longue durée des statuts [1] ». Manifestation normative de la liberté des anciennes communes lombardes, les statuts continuèrent à être considérés comme une des sources principales du droit local, même lorsque l'inclusion des communes dans un organisme plus vaste et marqué par la tendance à la centralisation des pouvoirs publics démarra un processus, plus ou moins lent, d'érosion de l'autonomie.

L'application des statuts, conjointement avec les autres sources du droit, et leurs réformations continuèrent à être l'objet de conflits politiques, de subtiles élaborations de la part des juristes et d'une jurisprudence variable suivant les cours où les cas étaient jugés. La résistance des coutumes, juridiques, culturelles, sociales et économiques de chaque ville eut un rôle non moins important dans l'influence du débat idéologique et politique aux niveaux général et local qui allait de pair avec les changements du cadre institutionnel lombard et européen. Pour la Lombardie du XIV^e siècle, nous possédons quelques dizaines de statuts de grandes villes et de communautés non urbaines mais particulièrement importantes pour la localisation du territoire sur lequel elles exerçaient leurs pouvoirs : la liste — au moins en ce qui concerne les textes les plus anciens — comprend Bergame, Côme, Cremona, Brescia, Milan, Pavie, Vigevano, jusqu'aux centres considérés sous l'influence de la Lombardie comme Plaisance, Novara, Cannobio, et cætera [2].

1. Pio CARONI, *Dal dedalo statutario.* Atti dell'incontro di studio dedicato agli Statuti. Centro seminariale Monte Verità, 11-13 novembre 1993, Bellinzona, 1995, coll. « Archivio Storico Ticinese », 118.

2. Cette contribution propose à nouveau quelques considérations présentées en septembre 2012 à l'occasion du Congrès international *The Statute of Split. History and Law* et reprend les lignes de

Les textes de la législation statutaire au XIV^e^ siècle qui ont survécu jusqu'à nos jours sont donc nombreux et l'ensemble des connaissances que l'on a pu en tirer sur l'évolution des institutions publiques et du droit et sur l'histoire économique et sociale est étendu. Toutefois, les possibilités de recherches sont limitées, ces textes étant pour la plupart manuscrits et, dans certains cas, ne nous étant parvenus qu'à travers des éditions tardives — à partir du XVI^e^ siècle — où il est souvent difficile de distinguer les parties originales de celles qui sont dues à des réformes successives [1]. En outre, à la différence des autres régions italiennes, en Lombardie les sources documentaires antérieures à la seconde moitié du XIV^e^ siècle ont presque entièrement disparu, et cela vaut en premier lieu pour les archives des chancelleries des communes à tous les niveaux, mais souvent également pour les actes notariés. De ce point de vue, les statuts jouent un rôle de premier plan dans la reconstruction de l'histoire des institutions des villes, au moins jusqu'à la fin du XIV^e^ siècle.

Ces considérations préliminaires peuvent permettre de comprendre l'opinion selon laquelle les statuts sont une source historique pleine d'embûches. Une autre raison, que j'approfondirai par la suite, est que, à la suite des études fondamentales de Mario Sbriccoli sur l'interprétation des statuts et des nombreuses études qui, dans les quarante dernières années, ont analysé l'histoire du pluralisme juridique par rapport à des expériences particulières, tous les chercheurs s'accordent désormais à estimer que les normes statutaires ne peuvent pas être étudiées séparément. Au contraire, chaque texte ne peut répondre à nos questions sur l'histoire juridique, économique et sociale d'une époque que s'il est examiné en rapport avec les coutumes, la législation centrale (en Lombardie, seigneuriale et, dès la fin du XIV^e^ siècle, ducale), l'usage en matière judiciaire et l'interprétation savante, attestée pour le XIV^e^ siècle par l'interprétation du *corpus iuris civilis*, par les *quæstiones* transmises par les traités et par les avis des docteurs et des avocats (*consilia*).

---

recherche sur les villes lombardes commencées il y a trente ans, auxquelles je me permets de renvoyer pour ce qui concerne les références à la littérature antérieure : Claudia STORTI STORCHI, « Note introduttive » dans STORTI STORCHI C., *Scritti sugli statuti lombardi*, Milano, Giuffrè, 2007, coll. « Università degli Studi dell'Insubria. Facoltà di Giurisprudenza 29 », p. VII- XLII et *Gli statuti tra autonomie e centralizzazioni,* dans CONTE E., MIGLIO M., *Il diritto per la storia : gli studi storico giuridici nella ricerca medievistica*, Roma, 2010, coll. « Istituto storico italiano per il Medio evo, Nuovi Studi Storici, 83 ».

1. Les statuts manuscrits de Côme, de Novara et de Plaisance ont été édités très récemment en 2008 et en 2012 : Marta Luigina MANGINI, *Statuta civitatis et episcopatus Cumarum (1458),* Varese, Insubria University Press, 2008, coll. « Fonti, 5 — International Research Center for Local Histories and Cultural Diversities » ; Gianmarco Cossandi, Marta Luigina Mangini, *Statuti di Novara del XIV secolo*, Varese, Insubria University Press, 2012 coll. « Fonti, 8 — International Research Center for Local Histories and Cultural Diversities » ; Emanuela FUGAZZA, *Lo statuto di Piacenza del 1323*, Pavia, Pavia University Press, 2012 ; Emanuela FUGAZZA, *Diritto, istituzioni e giustizia in un Comune dell'Italia padana : Piacenza e i suoi statuti (1135-1323),* [Assago], CEDAM, 2009.

1 Loi et politique

1.1 Les autonomies face à la seigneurie des Visconti

L'histoire lombarde du xiv^e siècle est dominée par l'extension progressive du domaine des Visconti, résultat, dans certains cas seulement, de conquêtes militaires et surtout réalisée par le biais d'accords conclus avec les majorités au pouvoir dans chaque commune. Cela arriva à Milan et Bergame en 1332, à Côme en 1335, à Cremona en 1339, *et cætera*. Au xiv^e siècle, l'on assiste donc à la transformation de la nature du statut : de source qui discipline l'autonomie des communes, selon le modèle transmis par le xii^e siècle [1], le statut devient une source dont l'application est autorisée par le gouvernement des seigneurs Visconti, selon la négociation entre chaque communauté ou ville et les gouvernants sur l'organisation des institutions locales et sur les méthodes de contrôle des seigneurs sur le fonctionnement de la commune [2]. La plupart des résistances contre la seigneurie et ses tentatives de réformer la justice en centralisant le pouvoir judiciaire furent tenacement et diversement entravées : par exemple, surtout à Milan, par le collège des juges et des avocats ; à Côme en omettant de transmettre et, par conséquent, de soumettre au contrôle des fonctionnaires de la seigneurie, les délibérations de ses conseils. En liaison, peut-être, avec la difficulté de parvenir à un accord entre seigneurs et homme politiques locaux, dans certaines versions statutaires, il est possible de remarquer l'absence de normes essentielles pour l'organisation locale, comme celles relatives aux procédures pour la formation et la composition des conseils communaux — c'est le cas à Bergame en 1333, à Novara en 1339 et en 1347 à Varèse [3].

Il convient d'insister sur les divers aspects de cette tension entre seigneurie et communes ainsi que sur l'objet et les moyens de résistance d'une partie des juristes au

1. Rodolfo Savelli, « Scrivere lo statuto, amministrare la giustizia, organizzare il territorio », dans Savelli R., *Repertorio degli statuti della Liguria : secc. 12.-18*, Genova. Regione Liguria, Assessorato alla cultura, Società ligure di storia patria, 2003, p. 12-29, 77 s.

2. De manière générale, je fais référence ici à quelques rencontres d'études fondamentales pour l'histoire des statuts italiens : Giorgio Chittolini, Dietmar Willoweit, *Statuti, città, territori in Italia e Germania tra Medioevo ed Età moderna*, Atti della 30. Settimana di studio tenuta a Trento nel 1989, Bologna, Il Mulino [1991] coll. « Istituto trentino di cultura, Pubblicazioni dell'Istituto storico italo-germanico in Trento » ; Rolando Dondarini, Gian Maria Varanini, Maria Venticelli, *Signori, regimi signorili e statuti nel tardo medioevo*, 7. Convegno del Comitato italiano per gli studi e le edizioni delle fonti normative, Ferrara 5-7 ottobre 2000, Bologna, Pàtron, 2003, coll. « Comitato italiano per gli studi e le edizioni delle fonti normative ». Sur les caractères plus spécifiquement politiques et institutionnels de l'État lombard des Visconti : Andrea Gamberini, *lo Stato visconteo. Linguaggi politici e dinamiche costituzionali,* Milano, Franco Angeli, [2005] ; Andrea Gamberini A., Isabella Lazzarini, *The Italian Renaissance State*, Cambridge, Cambridge University, 2012.

3. Claudia Storti Storchi, « Autonomie e centralizzazione : Como, Varese e il diritto del Trecento visconteo », dans Storti Storchi C., *Scritti sugli statuti Lombardi, op. cit.*, p. 461-485, en part. p. 473.

gouvernement des Visconti, d'autant que cette lutte politique eut, selon les époques, des objets et des moyens différents. Cette lutte influença profondément — mais en fut influencée à son tour — les diverses conceptions de l'autonomie et du pluralisme, du pouvoir et de la justice que les membres de la dynastie des Visconti manifestèrent l'un après l'autre : de Azzone à Luchino et Giovanni, de Bernabò et Galeazzo II à Gian Galeazzo, jusqu'à Filippo Maria.

De toute manière, les communes continuèrent à considérer le statut comme le pivot de leur autonomie et de leur vie juridique et elles furent toujours peu enclines à « confondre » le statut avec les lois seigneuriales, bien qu'elles fussent obligées de les respecter et étaient tenues de les enregistrer dans le texte de leurs statuts. La législation seigneuriale, sous la forme de décrets qui modifiaient et intégraient les statuts communaux, fut rarement transcrite par les notaires ou les chanceliers des villes comme complément aux statuts, dont, selon l'intention des seigneurs, elle aurait pourtant dû être partie intégrante. Les recueils de ces décrets sont généralement transmis par des manuscrits rédigés par les chanceliers de chaque ville. Un seul de ces recueils fut imprimé au XVI^e^ siècle et il est connu sous le nom de *Antiqua Ducum Mediolani Decreta* mais, par rapport aux manuscrits qui ont survécu, il se révèle absolument incomplet.

En examinant les statuts approuvés par les seigneurs, l'on voit que, malgré le contrôle exercé sur la rédaction par les juristes délégués par le pouvoir central, les textes maintiennent inchangé le noyau de la tradition juridique locale, tandis que les modifications apportées aux statuts déjà en vigueur — dans les cas où l'on peut effectuer une comparaison entre les différentes versions des textes — ne sont souvent que marginales : en somme, on a l'impression que, surtout dans la première moitié du XIV^e^ siècle, la Seigneurie a respecté la réglementation locale, en se bornant à exiger l'insertion de quelques normes fondamentales pour la stabilité du domaine, comme celles relatives aux crimes de conspiration et de trahison [1]. De ce point de vue, il ne semble pas sans fondement de penser que, dans l'acte de l'assujettissement, les communes apportaient, en plus de l'élargissement du territoire de la Seigneurie, ce patrimoine des règles juridiques qui, au temps de l'autonomie, leur avaient permis de gouverner non seulement la ville, mais également le territoire soumis à leur juridiction.

À ce propos, sont significatives les formules adoptées en 1343 dans le statut de Cannobio, un centre du lac Majeur, placé sur la voie de communication entre la Lombardie et l'actuelle Confédération Helvétique et donc très important du point de vue stratégique, militaire, économique et commercial. Il s'agissait de formules remontant aux temps de l'autonomie de la commune, correspondant généralement à

1. Claudia STORTI STORCHI, « La torture dans les statuts lombards (XIV^e^ siècle) », dans Bernard DURAND et Lea OTIS-COUR, *La torture judiciaire. Approches historiques et juridiques*, Lille, Centre d'histoire judiciaire Éditeur, 2002, vol. I, p. 451-470, en part. p. 467-470, auquel je renvoie aussi pour les références bibliographiques.

des clauses de style, qui restaient dans le corps du texte malgré la perte de liberté qui dérivait de l'assujettissement aux seigneurs de Milan, mais qui, justement, en raison de leur conservation, auraient pu retrouver leur plein effet un jour ou l'autre. Face à une éventuelle crise de la seigneurie, la commune aurait pu se trouver dans une position de force et avoir ainsi la possibilité de négocier de nouveau les conditions de son... obéissance à l'État [1]. On peut ajouter que ce fut seulement au milieu du xiv^e siècle (1355-1356) que le seigneur Bernabò Visconti imposa des réformes — et l'introduction de règles uniformes — dans le droit pénal et la procédure pénale ainsi que pour l'établissement de quelques offices et institutions aux villes de la Lombardie occidentale (Bergame, Brescia, Créma), qui se trouvaient dans la partie des territoires des Visconti qu'il gouvernait directement, la partie orientale étant gouvernée par son frère Galeazzo II.

1.2 La lutte politique pour les réformes du droit à l'intérieur des villes

Les statuts ne témoignent pas seulement du conflit entre autonomie communale et gouvernement seigneurial. Dans les textes statutaires, on peut également trouver les traces des difficultés des conseils des communes pour établir des compromis sur la discipline d'institutions pour ainsi dire « sensibles » du point de vue des équilibres politiques et donc pour l'exercice du pouvoir, surtout lorsqu'il s'agissait de modifier le texte statutaire ou d'introduire des normes en contraste avec la coutume ou différentes du droit en vigueur. À ce propos le discours est complexe : faute de procès-verbaux des conseils des villes députés à l'exercice du pouvoir législatif, il faut avoir recours aux commentaires et aux *consilia* des docteurs sur la nature et la validité des institutions juridiques qui avaient leurs racines soit dans la coutume — parfois non écrite dans les statuts —, soit dans le droit savant.

Je me limiterai à un seul exemple. Au milieu du xiv^e siècle, un noble très puissant de Bergame, ayant trois filles, pour assurer la succession de sa lignée voulait légitimer son unique enfant mâle qui était né d'un rapport adultérin, un cas d'espèce que les statuts ne prenaient pas en considération. Il consulta un professeur très célèbre de l'université de Padoue, Raniero Arsendi, qui lui conseilla tout d'abord de demander la légitimation au conseil général de la ville, qui la lui concéda. À ce moment-là, le plus célèbre avocat de Bergame, Albéric de Rosate, qui défendait les prétentions à l'hérité paternelle des filles, soutint que le droit de succession des filles prévalait sur le droit de succession du fils adultérin. Sa thèse s'appuyait sur le droit lombard (Lomb. 2, 14, 2-9), appliqué dans la ville à titre de droit coutumier, transmis par un commentaire

1. Claudia Storti Storchi, « *Consuetudini e statuti : un itinerario sul fondamento delle autonomie tra prassi e scienza giuridica nella Lombardia nord-occidentale tra Verbano e Valsesia* », dans Ferri F., *Gli statuti del Verbano*, Atti della Giornata di Studio organizzata dal Centro culturale Elisarion, a cura di, Minusio-Locarno 8 novembre 2003, Varese, Insubria University Press, 2007, p. 27-86, en part. p. 35-44.

de la seconde moitié du XI^e^ siècle (*Expositio ad librum papiensem*) et cité suivant la *Lombarda,* un texte remontant à la même période, qui avait systématiquement réorganisé les matériaux disposés en ordre chronologique dans le *Liber papiensis*. Pour contourner l'application du droit lombard, le professeur Raniero eut recours aux sources du droit romain qui prévoyaient la légitimation des fils naturels par *rescriptum principis*. Le comte palatin, qui était le représentant de l'empereur en Italie, concéda la légitimation au fils d'Isnardo. La querelle fut conclue par une transaction, nonobstant l'opposition d'Albéric qui conseilla à ses clientes, les filles du Colleone, de continuer leur action devant les juges. En tout cas, la querelle offrit l'occasion au conseil de la ville de commencer la discussion sur l'opportunité d'une réglementation générale de la matière : les temps changeaient et la subsistance des coutumes lombardes était incompatible vis-à-vis d'une société dans laquelle l'unité des patrimoines familiaux — assurée par la prévalence des droits héréditaires des mâles — était indispensable non seulement dans le commerce, mais aussi pour l'accès aux fonctions publiques.

Les manuscrits des statuts postérieurs nous informent qu'en 1391 fut approuvé à Bergame un statut qui accordait au conseil général le pouvoir de légitimer les fils naturels et même les adultérins, ajoutant que cette délibération était justifiée par la coutume — une coutume disposant exactement le contraire de celle invoquée par Albéric de Rosate et qui s'était formée peut-être postérieurement à l'affaire Colleone — mais que toutefois la légitimation était inefficace aux fins successorales si des enfants mâles légitimes étaient survenus [1].

2 La force de la coutume entre pratique et science

Le cas que je viens d'examiner confirme ce qui est bien connu, c'est-à-dire que la coutume était une source du droit positif des communes de même que les statuts, qui parfois étaient appelés coutume et qui, dans les sources du droit romain relatives à la *consuetudo* (coutume), avaient justement trouvé les racines de leur justification et de leur théorie. Pour ce qui concerne la Lombardie, les coutumes du XII^e^ et XIII^e^ siècle sont presque inconnues, à l'exception de celles de Milan, mises par écrit en 1216, et quelques-unes de Bergame et Brescia attestées et insérées dans les statuts entre le XIII^e^ et le XIV^e^ siècle [2]. Quant à l'usage de transcrire les coutumes dans les

1. La question très compliquée est reconstruite dans Claudia Storti Storchi, *Francesco Petrarca : politica e diritto in età viscontea* dans Frasso G., Velli G., Vitale M., *Petrarca e la Lombardia*. Atti del Convegno di Studi, Milano, 22-23 maggio 2003, Roma-Padova, Editrice Antenore, 2005, coll. « Ente Nazionale Francesco Petrarca. Studi sul Petrarca » 31, p. 77-121, en part. p. 107-110.

2. À ce propos le texte d'Alessandro Lattes, *Il diritto consuetudinario delle città lombarde con un'appendice di testi inediti*, Milano, U. Hoepli, 1899, représente encore une source fondamentale. Sur l'importance de la coutume dans les statuts de Mantoue du XIV^e^ siècle : Ettore Dezza, « Statutum

statuts, il y eut des variations de commune à commune. Surtout dans les textes les plus anciens, on trouve la clause suivant laquelle la liste des coutumes n'était pas exhaustive. Dans les plus récents, au contraire, à partir de la fin du xiv^e siècle, prévalut la tendance à exclure la validité des coutumes non écrites. Toutefois, la formation de coutumes ne cessa pas. On peut ajouter aussi que la pratique d'institutions réglées de manière uniforme par plusieurs statuts — voir l'exemple précédent des règles de droit pénal et de procédure pénale imposées par Bernabò Visconti à plusieurs communes — fut différente d'une ville à l'autre : ce fut l'interprétation coutumière, le *stylus* particulier de chaque ville, qui fit la différence. À la création et perpétuation de ces différences interprétatives, les *opiniones* des juristes contribuèrent d'une façon décisive : parmi les questions sur la nature et le rôle de la coutume, il y en avaient beaucoup concernant les conditions requises pour la transformation des usages en coutumes et par conséquent actionnables et applicables en droit positif à plein titre dans les jugements. Faute de statuts, la coutume prévalait aussi sur le droit romain même dans le régime d'institutions critiques du point de vue de l'ordre et de la sûreté publique. Il suffit de rappeler l'opinion de Bartolus de Sassoferrato — étudiée par Gian Paolo Massetto — qui considérait impossible l'application du droit romain s'il différait de la coutume en matière de répression des tentatives d'homicide [1]. Loin de s'atténuer, cette tendance fut amplifiée dans l'âge moderne.

En ce qui concerne le droit privé, les actes notariés du xiv^e siècle et au moins jusqu'au commencement du xv^e siècle montrent souvent le recours à des conventions prévues dans le but de déroger au régime légal des rapports patrimoniaux entre époux tel qu'il était réglé parfois par les statuts, mais parfois aussi par la coutume. Par exemple, les contrats matrimoniaux contenaient la renonciation de la femme à la *quarta uxoria secundum legem et usum langobardorum* à Bergame où le régime coutumier du droit lombard consistait dans la dot, apportée par la femme, et dans la *quarta*, promise par le mari, qui comportait la communion des époux sur les biens achetés pendant le mariage. Et on ne peut pas exclure que cela arrivait aussi à Milan, à Pavie et en Frioul où nous ne sommes informés de la survivance à titre de coutume de ce même régime qu'au moment de son abolition par les statuts à la fin du xiv^e siècle. Il s'agissait d'un régime qui n'exigeait pas la rédaction d'un acte notarié, parce que l'écriture n'avait pas un caractère constitutif, mais tout simplement probatoire — comme le juriste de Bénévent Carlo di Tocco l'avait relevé — et qui comportait de considérables limitations aux pouvoirs du mari de disposer des biens et de l'argent : ces limitations devinrent pénalisantes dans une économie de plus en

et arbitrium. Note e riflessioni sugli statuti bonacolsiani di Mantova », dans Ferri F., *Gli statuti del Verbano*, *op. cit.,* p. 87-110, en part. p. 104-107.

1. Gian Paolo Massetto, « I "libri terribiles" del Digesto nel diritto comune », dans Mantovani D., Padoa Schioppa A., *Interpretare il digesto. Storia e metodi*, Pavia IUSS Press, 2014, coll. « Pubblicazioni del CEDANT » 13, p. 595-634, en part. p. 609.

plus fondée sur le commerce. Mais la matière du régime patrimonial de la famille ne fut réglée par les statuts lombards que très tard, c'est-à-dire dans le courant du XIV^e siècle — comme je viens de le dire — à la différence de Pise ou de Gênes où les conseils communaux avaient statué l'abolition de la *quarta* dès le milieu du XII^e siècle. La coutume lombarde, consolidée par les siècles quoique non écrite dans les statuts, constituait évidemment un obstacle aux nouvelles exigences économiques : le seul moyen de la contourner consistait dans l'introduction d'une coutume différente par les conventions stipulées dans les actes notariés qui substituaient à la *quarta* lombarde l'institution du droit romain de la donation *propter nuptias* [1]. De manière générale, on peut enfin observer que, même lorsqu'elles étaient écrites dans les statuts, le très petit nombre de règles de droit privé donnait néanmoins lieu à beaucoup de doutes interprétatifs. Ces normes remontaient dans la plupart des cas aux textes statutaires les plus anciens et n'avaient pas subi de modifications jusqu'au XIV^e siècle, alors qu'elles ne correspondaient plus aux exigences d'une société en transformation du point de vue économique et social.

Il y a enfin un dernier aspect que la recherche historique a bien éclairci : devant les cours, on contestait fréquemment le contraste entre les règles des statuts et les principes du droit savant considérés en ce temps-là comme des principes généraux du droit. Cet aspect, très important pour vérifier les caractères de l'expérience juridique médiévale, nous introduit au cœur du problème de l'effectivité du droit statutaire. En effet, dans les causes célèbres — transmises par les *consilia*, les *quaestiones* et les commentaires au *corpus iuris* — nous trouvons des traces très évidentes des disputes entre docteurs et avocats visant non seulement à défendre leurs clients, mais aussi à mettre à jour et adapter les textes statutaires, en recourant parfois à des interprétations politiques, ou à affronter des thèmes généraux de théorie du droit. Mise à jour et adaptation étaient souvent rendues nécessaires à cause de la difficulté ou de l'impossibilité des conseils des villes de modifier des règles datées ou désuètes.

3 La défense de la liberté dans l'âge moderne

Le temps passant, les règles écrites dans des textes remontant pour la plupart au XIV^e siècle semblent de plus en plus insuffisantes pour réglementer tous les cas concrets, d'autant plus qu'elles pouvaient donner lieu à beaucoup de doutes interprétatifs. Et cela non seulement pour nous qui sommes habitués à présumer l'existence d'un cadre normatif entièrement écrit, mais également pour les juristes anciens. Le

1. La bibliographie sur ce thème est très ample. Voir, même pour les références bibliographiques, Miriam DAVIDE, « La permanenza degli assegni nuziali di origine germanica nel Friuli tardo medievale e di prima età moderna », dans DAVIDE M., *La condizione giuridica delle donne nel medioevo. Convegno di studio*, Trieste, 23 novembre 2010, a cura di Miriam Davide, Trieste, Cerm, 2012, coll. « Atti 04 », p. 95-116 ; Claudia STORTI, « La condizione giuridica delle donne della famiglia nelle strategie testamentarie di Alberico da Rosciate (1345-1360) », dans *Ibid.*, p. 53-94.

fait que les statuts demeuraient en vigueur sans modifications pendant longtemps — et parfois pendant des siècles — fut favorisé par l'appartenance du droit municipal — statutaire ou coutumier — à un système de sources complexe, sans règles rigides de graduation et dont les sources du droit savant faisaient aussi partie. L'adaptation mise en œuvre par l'usage évitait de faire face à la difficulté de reformuler et de remettre à jour et ce fut justement le ciselet de l'usage qui permit d'éviter d'affronter le problème de la réforme des lois écrites dont je dirai quelques mots en conclusion.

Pour étudier l'application des statuts à l'époque moderne, il est donc nécessaire de recourir non seulement à l'analyse de la jurisprudence liée aux conseils et aux jugements mais aussi à celle des textes utilisés par les avocats, les juges des tribunaux mineurs, les notaires et les chanceliers, textes considérés « d'appareil », mais qui concernaient la substance de l'application du droit statutaire. Il s'agit en général de manuscrits ou de notes manuscrites aux éditions des statuts, qui donnaient des indications sur les temps et les moyens de leur vigueur, avec des références à l'œuvre des docteurs ou des avocats ou aux décisions de « Grands tribunaux [1] ». Cela ne signifie pas que des tribunaux de la ville ayant à se prononcer sur des questions spécifiques ne se détachaient pas des principes communément approuvés par les grands juristes ou par la *communis opinio*. Il suffit de rappeler André Alciato qui, en citant un cas qui se référait à un statut de Côme sur l'*exclusio propter dotem*, soutenait que, en dépit du fait que, du point de vue théorique, les juristes avaient adopté une orientation commune à ce sujet, dans le tribunal de Côme l'on appliquait des critères tout à fait différents [2].

À ce point de la réflexion, on pourrait se demander pourquoi les villes ne procédèrent pas à la réforme des statuts et la réponse est simple. Éviter de réformer les statuts devient, à l'époque moderne, un instrument de défense de l'autonomie. Le contrôle du gouvernement central sur les règles juridiques étant devenu de plus en plus incisif, surtout après la publication des Constitutions milanaises de Charles V en 1541, chaque modification ou intégration du statut aurait pu déclencher un mécanisme dangereux et mettre en branle le contrôle du Sénat sur l'ensemble des statuts.

1. Les plus célèbres commentaires aux statuts lombards durant l'époque moderne furent ceux de Horatius Carpanus, *Leges et statuta ducatus Mediolanensis, ex ipso iure communissimo imperatorumque ac regum decretis, & ducum vicecomitum magistratus municipalis constitutionibus desumpta, Commentarijs luculentissimis illustrata*, Mediolani, apud Ioannem Baptistam Bidellium, 1616 et de Flavius Torti, *Annotationes, seu Lucubrationes ad statuta inclytae ciuitatis Papiae*, Papiae, excudebat Petrus Bartolus, expensis Augustini Bordoni bibliopolae Papiensis, 1617 (Ettore Dezza, *L'applicazione dello statuto nell'età del tardo diritto comune : la testimonianza di Flavio Torti*, dans Caroni P., *Dal dedalo statutario..., op. cit.,* p. 193 *sqq*.

2. Voir par exemple, Storti Claudia, *Practica statutorum et altercatio doctorum : quelques réflexions sur le* De verborum significatione *d'André Alciat* dans Coppein B., Stevens F., Waelkens L., *Modernisme, tradition et acculturation juridique,* Actes des Journées internationales de la Société d'histoire du droit tenues à Louvain, 28 mai 2008-1^er juin 2008, Brussel, Wetenschappelijk Comite voor Rechtsgeschiedenis, 2011, p. 85-95, en. part. p. 93.

Fondement des anciennes autonomies, auxquelles les communes ne surent jamais renoncer, les statuts furent défendus tenacement à chaque mutation de domaine à l'époque des Sforza, puis des Français, jusqu'au début de la domination espagnole. À chaque fois, l'on demandait la concession de maintenir en vigueur le texte originaire, « épuré » des modifications et des ajouts apportés par les lois des dominateurs successifs. Cela en général n'arriva pas, mais peu de statuts lombards furent soumis à révision après la fin du XIV^e^ siècle : ainsi, des statuts de Milan ne furent réformés, entre 1498 et 1502, que les livres juridictionnels, civils et extraordinaires, mais non pas, par exemple, le domaine pénal [1].

Il y aurait encore beaucoup à dire sur ce point. Qu'il suffise ici de rappeler que, dans la Valsesia, une terre avec un fort pouvoir contractuel — en raison de sa position de frontière entre l'État de Milan et l'État de la maison de Savoie —, vers la fin du XVII^e^ siècle, pour soutenir les prétentions du Conseil général de la Vallée — c'est-à-dire sa « liberté » — envers le gouvernement milanais, l'on invoqua l'ancienne rédaction du statut du XIV^e^ siècle à titre de preuve de sagesse juridique et d'équilibre politique [2]. Il conviendrait maintenant d'affronter de nouveau le problème central de la définition juridique de la « liberté » à l'époque médiévale, mais je me permets de renvoyer ici à des études qui seront publiées prochainement [3].

1. Voir, pour ce qui concerne les références à la littérature antérieure : Claudia STORTI *Progetti di riforma istituzionale : Milano e Pavia nell'età di Luigi XII*, dans DILCHER G., QUAGLIONI D., *Gli inizi del diritto pubblico europeo, III, Verso la costruzione del diritto pubblico. Dalla civitas medievale agli ordinamenti moderni. Die Anfänge des öffentlichen Recht.* III. *Auf dem Wege zur Etablierung des öffentlichen Rechts Politik und Verfassungsgesetze zwischen Spätmittelalter und Neuzeit,* Bologna-Berlin, Duncker & Humblot, 2011, p. 171-195.

2. Claudia STORTI STORCHI, « *Consuetudini e statuti* », art. cit., en part. p. 83-84. D'importantes questions sur les rapports entre centre et périphérie et sur les dynamiques politiques et sociales en Valtelline et dans les autres vallées lombardes entre Moyen Âge et âge moderne sont étudiées dans la très ample et documentée monographie de Massimo della Misericordia, *divenire Comunità. Comuni rurali, poteri locali, identità sociali e territoriali in Valtellina e nella montagna lombarda del tardo medioevo,* Milano, Edizioni Unicopli, 2006, coll. « Storia Lombarda. Studi e ricerche » 16.

3. Sur le terme d'autonomie à l'époque moderne moderne : Luca MANNORI, « Tracciato di un lemma nel vocabolario amministrativo italiano dal Settecento alla Costituente », dans *Rivista di Studi sullo Stato,* 2012 ; Pietro COSTA, « "Così lontano, così vicino" : il comune medievale e la sua "autonomia" », dans *Autonomia. Unità e pluralità nel sapere giuridico fra Otto e Novecento*, t. II, Milano, Giuffrè Editore, 2014, coll. « Quadernie fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno » 43, p. 689-782 ; Luigi NUZZO, « Autonomia e diritto internazionale. Una lettura storico-giuridica », *ibidem*, p. 651-685.

Les privilèges et coutumes de la Barcelone médiévale [1]

Tomàs de Montagut
Universitat Pompeu Fabra

1 Introduction

Barcelone, comme d'autres communautés urbaines de la Catalogne, a acquis sa personnalité juridique et publique et son *ius proprium* à travers un processus historique qui a validé leur droit spécial et son système institutionnel. Ainsi, dans le Moyen-Âge, Barcelone a été configuré comme *Universitas.* Dans le même temps, on bâtissait la communauté générale qui était structuré par un droit général et par une constitution basée sur les principes du « iuscentrisme » politique et du « pactisme » juridique. De ce point de vue, la Catalogne est configurée comme Principauté et comme *Universitas* générale ou *General* de la Catalogne, organisations représentées, respectivement, par les figures du roi ou du prince et par la figure de la Députation du *General* ou *Generalitat*.

Notre objectif immédiat est d'étudier le processus de formation de la municipalité de Barcelone et leur concrétion juridique et institutionnel sous le règne de Jacques I (1213-1276). Toutefois, ce processus est complètement lié au processus de la formation, non seulement de la Catalogne, mais aussi de la Couronne d'Aragon. La Couronne d'Aragon consiste en une Union territoriale des royaumes et des terres du monarque et, pourtant, il s'agit bien d'une Union de *iurisdictiones* ou de puissances publiques territoriales. C'est à l'intérieur de cette structure juridique et institutionnelle de la Couronne et de l'un de ses territoires, tel que la Principauté de Catalogne, où la Municipalité de Barcelone occupe une certaine position bien significative, qui nous montre sa puissance et son prestige. Ce *status* politique et juridique de la cité comtale

1. Ce travail entre dans le cadre des projets de recherche : *Juristas hispánicos : entre el imperio del derecho y la gestión del poder (s. xii-xxi)* financé par le MINECO DER-2013-43431-P et avec le soutien de la Generalitat de Catalunya 2014 SGR295-SFR.

protège les institutions d'autonomie et d'auto-gouvernement qui sont reflétées dans un ordre juridique municipal propre. Pour comprendre cette interaction juridique et institutionnelle, tellement fructueuse, entre Barcelone, la Catalogne et la Couronne d'Aragon, il faut examiner et analyser, d'une façon synthétique, la notion d'ordre juridique et son application en Catalogne et à Barcelone.

Dans les Assemblées d'État de la Catalogne tenues à Barcelone en 1409 [1], sous la présidence du roi Martin l'Humain, on a approuvé un ensemble de règles sur l'administration de la justice qui représentent une étape importante dans le processus de réforme de la justice public. Le monarque a promis de ne pas perturber ou entraver l'administration de la justice rendue par la Cour royale supérieure, la plus haute juridiction, présidée par le chancelier ou le vice-chancelier. Ce haut Tribunal exerce une compétence générale ou *iurisdictio generalis* qui appartenait au roi, en ce qui concerne la déclaration du droit par la voie de la justice. Par conséquent, la loi II approuvée par l'Assemblée d'État de 1409 a soumis l'activité de la Cour royale en matière d'administration de la justice au principe de l'empire du droit. Avec cette soumission, on établit une limite au pouvoir discrétionnaire de la Cour Royale puisque elle était obligée de respecter et d'appliquer le droit universel de la Couronne d'Aragon ainsi que le droit général et spécial de la Catalogne. Le droit universel à être représenté par les Ordonnances de la Maison du roi qui ont été promulguées de façon systématique en 1344 [2] et ensuite complétées par de nouvelles dispositions.

Le droit général est composé par : (i) les *Usatges* de Barcelone ; (ii) la législation des Assemblées d'États (*Constitucions* i *Capítols de Cort*) ; (iii) le droit intégrateur européen (*ius commune*) ; et (iv) la jurisprudence judiciaire et la jurisprudence doctrinaire (l'équité et la bonne raison). En outre, le droit spécial de la Catalogne comprend : (i) les droits des ordres sociaux (seigneurial, ecclésiastique et bourgeois) (ii) le droit municipal ou des *Universitates* des cités, villes et villages qui, à son tour, a été composé par les *Usos, costums, privilegis, immunitats e libertats ;* et (iii) les privilèges particuliers des personnes singulières. Ma contribution à l'histoire du droit de Barcelone, nécessairement basée sur des travaux antérieurs [3], se concentrera en premier lieu,

1. *Constitutions y Altres Drets de Cathalunya, compilats en virtut del Capitol de Cort LXXXII.de las Corts per la S.C.Y R. majestat del Rey Don Philip IV.nostre senyor celebradas en la Ciutat de Barcelona any M.DCCII*, Joan Pau MARTÍ y Josep LLOPIS éd., Barcelona, 1704, 1,1,38,2, p. 95-96.

2. *Ordenacions fetes per lo molt alt senyor en Pere terç rey dArago sobra lo regiment de tots los officials de la sua cort*, en CODOIN, Barcelona, 1850, t. 5, p. 7-266.

3. Pour ce qui suit, voir plus précisément : Tomàs DE MONTAGUT ESTRAGUÈS, « La jurisdicción municipal en Cataluña y los juristas de Barcelona en la Baja Edad Media » dans Jean-Marie CAUCHIES (éd.), *'Faire Banz, edictz et statuz' : légiférer dans la ville médiévale*, Bruxelles, 2002, p. 331-364 ; Tomàs DE MONTAGUT ESTRAGUÈS, *Una compilació del Dret especial de Barcelona a la baixa edat mitjana*, discurs de recepció de Tomàs de Montagut Estragués com a membre numerari de la Secció Històrico-Arqueològica, llegit el dia 16 de juny de 2004, Institut d'Estudis catalans, Secció Històrico-Arqueològica, Barcelona, 2004 ; Tomàs DE MONTAGUT ESTRAGUÈS, « Ordenamientos jurídicos

et comme je viens de le dire, sur l'élaboration de la notion instrumentale d'ordre juridique. Ensuite, j'exposerai le processus de formation des communautés locales catalanes et de leurs institutions publiques. Barcelone est *el cap i casal* (la tête et la maison) de toutes les communautés et préside institutionnellement l'ordre des bourgeois catalans lors des États Généraux de la Catalogne. Je finirai brièvement avec des allusions à la typologie normative du droit de Barcelone qui à donné à la cité un statut d'autonomie et de bonnes institutions pour son gouvernement municipal.

2 La notion d'ordre juridique

La notion d'ordre juridique a été élaborée il y a longtemps par le juriste italien Santi Romano et a donné lieu, parmi les spécialistes du droit public représentés par le juriste français Haoriou [1], à la doctrine institutionnaliste. Parmi les historiens du droit, Francesco Calasso a utilisé cette notion pour construire la catégorie fructueuse de « système du *ius commune* [2] » qui permet de comprendre le processus de formation du droit européen médiéval et donc aussi celui de Barcelone. Ce système dynamique consiste en la coordination particulière du « ius proprium », spécifique à chaque communauté autonome ou indépendant, avec le « ius commune » qui représente la culture juridique commune à l'Europe chrétienne. Le moteur du système c'est l'interprétation jurisprudentielle et savante des textes fondamentaux du droit romain issu du corpus de Justinien, du droit canon et du droit lombard féodal. De ce point de vue, le système juridique d'un pays ou d'une localité peut être considéré comme une synthèse de deux éléments : (i) les règles qui produisent leurs sources de création du droit et (ii) l'organisation qui existe précisément pour créer ces règles (assemblées législatives, monarchie, etc.), pour les appliquer (gouvernement, administration publique, les officiers, etc.) et pour les interpréter de manière à résoudre les conflits qui surviennent entre les membres de la communauté (les juges, les tribunaux de justice, etc.). Par conséquent, il y a clairement deux types de règles : celles qui régissent le comportement des individus qui composent la communauté ; et celles, de nature organique, conçues pour établir et réglementer le fonctionnement des institutions

locales catalanes », *Revista de historia Jerónimo Zurita*, 78-79 (2003-2004), Zaragoza, Institución Fernando el Católico, 2005, p. 153-178. Et tout particulièrement la version française de Tomàs De Montagut Estragués, « La noció d'ordenament jurídic i el procés de formació de les comunitats locals catalanes », dans *Història de l'Ajuntament de Barcelona. Dels orígens al 1808*, Barcelona, 2007, p. 22-26 ; et Tomàs De Montagut Estragués, « L'ordenament jurídic especial de Barcelona », dans *Història de l'Ajuntament de Barcelona. Dels orígens al 1808*, Barcelona, 2007, p. 27-43.

1. Sur cette question, voir Ricardo Orestano, « Le nozioni di ordinamento giuridico e di esperienza giuridica », dans *Introduzione allo studio del diritto romano*, Bologna, 1987, p. 343 *sq*.

2. Francesco Calasso, *Medio Evo del Diritto, I, Le Fonti*, Milano, 1954, p. 387-389.

publiques qui garantissent le respect du droit pour tout le monde et à tout le monde, afin d'assurer la coexistence pacifique.

En outre, la notion d'ordre juridique local, opposé à l'ordre juridique du territoire, doit être entendu par référence à la population qui habite un espace donné, situé dans un espace plus grand, mais tout aussi déterminé par des limites linéaires et où vivent une pluralité de populations diverses. Grâce à un certain processus historique, ces populations se sont constituées comme communautés sociales et politiques locales, mais elles ont également atteint une certaine forme d'intégration dans une communauté générale ou « communauté de communautés » locales et/ou personnelles. La communauté générale englobe et supra-organise politiquement et socialement la communauté locale à travers un ordre juridique général ou territorial. En tout cas, le rapport entre les deux communautés — la générale et la locale — est plus symbiotique que hiérarchique. Par conséquent, chaque communauté locale a en partie son propre droit et en partie ce qui est commun dans tout le pays. Parmi d'autres aspects, le processus historique de la constitution de la communauté politique est caractérisé par l'intégration du territoire comme l'une des pierres angulaires de la structure organisationnelle de la communauté. À cet égard, la combinaison de locale/régionale est équivalente aux paires communauté locale/régionale ; municipalité/principauté ; droit spécial/droit général et, dans l'étude de cas qui nous occupe, est également équivalente à la binomiale Barcelone/Catalogne.

3 Les origines de la puissance et de l'administration municipale en Catalogne et ses différentes phases d'évolution

À ce propos, je suivrai les enseignements du professeur Font i Rius à travers la présentation d'un profil condensé et schématique de ses contributions [1]. La formation des centres de population dans la Catalogne du haut Moyen-Âge était due à la fois à la restauration d'anciennes *civitates* romano-wisigothiques dans la Vieille Catalogne (Barcelone, Gérone, Vic...), à la restauration de villes dans la Catalogne nouvelle (Tarragone, Tortosa, Lleida), et à la création de villes et de lieux autour des châteaux ou des monastères ou à l'établissement de nouvelles populations dotées de privilèges et d'exemptions. Cette population a progressé graduellement du point de vue social, économique et juridique avec l'acquisition d'un *status* de liberté et d'un niveau de richesse et de culture, plus élevé que le reste de la population rurale de la Catalogne.

1. Voir Josep Mª FONT I RIUS, *Estudis sobre els drets i institucions locals en la Catalunya medieval.* Col·lectànea de treballs del professor Dr Josep Mª Font i Rius amb motiu de la seva jubilació acadèmica, Barcelona, 1985 ; Josep Mª FONT I RIUS, « La comunitat local o veïnal », dans *Symposium internacional sobre els orígens de Catalunya (segles VIII-XI)*, I, Barcelona, 1991, p. 491-576.

Bientôt, ces groupes sociaux urbains ont acquis une personnalité juridique puisque tous leurs membres vont pratiquer différentes communions : (i) une communion économique (l'utilisation communale des terres, des forêts, des pâturages et de l'eau ; l'exploitation vicinale des services locaux tels que le moulin, la forge, les routes, etc.) ; (ii) une communion religieuse (des pratiques religieuses et sacramentelles dans le cadre des fraternités, des paroisses et des diocèses) ; et (iii) une communion politique provenant de l'obéissance et du service commun au comte ou seigneur. Extérieurement, on peut percevoir l'unité de ces communautés urbaines dans les éléments qui les délimitent physiquement, tout comme leurs murs, ou socialement, ainsi de leur propre droit et des pouvoirs spirituels et temporels communs avec laquelle ils gouvernaient et étaient gouvernés.

Très tôt (à Cardona en 986 [1]), tous les citoyens de chaque ville ou village ont formé un organe représentatif qui, d'abord, s'est organisé sous une forme rudimentaire par réunion ou assemblée des notables de la communauté (*Concilium*) et à travers la création de petits et temporaires comités pour essayer de résoudre les affaires liées aux rapports communautaires auprès de leur Seigneur, à la perception de taxes ou au maintien de la paix et de la trêve décrétée à l'Assemblée générale [2]. *Iurisdictio* constitue la figure juridique fondamentale pour formaliser la renaissance du pouvoir public au Moyen-Âge [3]. Durant le XII[e] siècle, la *iurisdictio* appartenait au comte et à ses représentants (le viguier et le bailli) alors que la corporation des citoyens était limitée à des tâches de collaboration, avec plus ou moins d'intensité et de protagonisme, dans l'exercice des pouvoirs gouvernementaux et judiciaires. Cependant, depuis le début du XIII[e] siècle (à Lleida en 1217) on utilise le terme *Universitas* pour désigner la Communauté des habitants dotée d'une personnalité propre et distincte de celle des membres du groupe [4]. Tout ceci indique une demande croissante de la part de la corporation des citoyens pour se doter d'organismes stables et permanents, soumis

1. Josep Mª Font I Rius, *Cartas de Población y Franquicia de Cataluña*, vol. 2, Madrid-Barcelona, 1969, p. 615-617.

2. Sur l'institution de la paix et de la trêve, voir Eduard Junyent, *La Pau i treva*, Barcelona, 1975 ; *Les Constitucions de Pau i Treva de Catalunya, segles XI-XII*, estudi introductori i edició a cura de Gener Gonzalbo i Bou, Barcelona, 1994 ; Víctor Farias Zurita, *Poblamiento y sociedad en el noreste catalán, siglos XI-XII*, tesis doctoral inédita dirigida por Josep Maria Salrach Marès, Universitat Pompeu Fabra, Barcelona, 1999 ; Gener Gonzalbo, *La Pau i treva a Catalunya : origen de les Corts Catalanes*, Barcelona, 1986 ; Thomas N. Bisson, *The Organized Peace in Southern France and Catalonia (c.1140-1233), American Historical Review*, n. 82, 1977, p. 290-311.

3. Pietro Costa, *Iurisdictio : Semantica del potere politico nella pubblicistica medievale (1100-1433)*, 2002.

4. Josep Mª Font I Rius, *Orígenes del régimen municipal de Cataluña*, (rééd.), dans *Estudis sobre els drets...*, p. 409, n. 551 : « [...] *concedimus et laudamus vobis dilectis charis nostris et fidelibus civibus et populo et toti universitati civitatis ilerde et omnium aliarum civitatum et villarum que sunt de dominicatura et regalia nostra* [...] (Privilegio de Jaime I a Lleida y otras poblaciones reales, sobre contratos de préstamo, año 1217...) ».

à des normes, et avec une structure et des fonctions correctement ordonnées. Les citoyens voulaient établir ou obtenir leur propre *iurisdictio* municipale qui soit, de surcroît, officiellement reconnue par le roi. En bref, le mouvement de pouvoir public ascendant des citoyens portait vers l'institutionnalisation de la communauté comme *Universitas*. Les moyens pour atteindre cet objectif étaient les suivants : renforcer les pouvoirs de l'assemblée des dirigeants des citoyens ; la conversion des officiers délégués en officiers ordinaires ; et le respect de la *iurisdictio* du monarque avec la concession au viguier de la présidence de l'Assemblée générale des résidents.

Les circonstances historiques expliquent la réussite de cet objectif politique, parce que, depuis la fin du XII^e^ siècle, le monarque comme les citoyens étaient intéressés à l'organisation politique des villes, en particulier, dans le cas de Barcelone : le comte-roi pour faire des municipalités des organes auxiliaires et inférieurs de sa *iurisdictio* générale ; les communautés urbaines, afin de répondre aux besoins croissants de services que demandaient les citoyens, étant donné que les citoyens n'étaient pas auto-suffisants en produits de première nécessité comme la nourriture, la défense extérieure, l'hygiène, l'ordre public, etc. Avec des privilèges royaux, le monarque a reconnu à plusieurs municipalités leur organisation et *iurisdictio* propre, au cours d'un processus temporaire que le professeur Font a divisé en trois étapes : (a) la phase préliminaire de la fin du XII^e^ siècle, lorsque les formes d'association qui apparaissent sont instables et peu sûres (la *coniuratio*, la *confraria* ou le *consulatus*) visant à assurer la défense militaire de la ville et organisée à travers des magistrats dirigeants (*consuls*), certains conseillers des magistrats dirigeants (*consiliarii*) et la réunion ou assemblée de notables. Sauf à Lleida, ces formes ne sont pas consolidées dans les autres localités (Cervera, Gérone, Vilagrassa, Perpignan, Barcelone). La deuxième phase (b) commence à la moitié du XIII^e^ siècle et correspond aux règnes de Jacques I^er^ d'Aragon et de Pierre III. À ce stade critique, les municipalités catalanes acquirent une organisation et une *iurisdictio* propre, stable, durable et avec des pouvoirs réglementaires clairement reconnus et effectivement exercés. La structure organisationnelle des universités se compose : (i) d'une commission réduite de juges (2 à 5) guidant la communauté (juges, *paers*, consuls) ; (ii) d'un Conseil de conseillers (jusqu'à cent à Barcelone) ; et (iii) d'une Assemblée générale des voisins (les anciens dirigeants). À côté d'elle, le viguier ou fonctionnaire du roi, qui préside l'*Universitas* et qui collabore avec elle pour pratiquer efficacement la *iurisdictio* municipale et pour exécuter les décisions que prenent les magistrats de la ville. La troisième étape (c) du Municipe médiéval catalan comprend les XIV^e^ et XV^e^ siècles et est caractérisée par l'augmentation de la population urbaine et les luttes sociales qui en découlent, et par l'extension du régime municipal aux noyaux ruraux de vie collective. Une autre évolution est celle relative à l'apparition de petits conseils qui remplacent l'Assemblée générale, laquelle est impossible à réunir et qui entre en crise. La *iurisdictio* privilégiée de la municipalité restera en place et sera confirmée jusqu'au début du XVIII^e^ siècle,

moment de sa disparition lorsqu'elle fut supprimée par le décret de Nueva Planta (1715-1716 [1]).

4 L'ordre juridique spécial de Barcelone I. Le droit : les coutumes, les privilèges et les ordonnances

Le droit spécial de Barcelone est le produit, au XIII[e] siècle, d'une société dirigée par les citoyens distingués et intégrée par des marchands, des bourgeois, des hommes d'affaires, des commerçants, des marins, des artisans, et par d'autres citoyens et bourgeois d'ordre social inférieur. La façon d'exprimer le droit qui va les gouverner sera précisée dans les coutumes, les privilèges et les ordonnances. La définition du terme de coutume a été soumise à une élaboration doctrinale par les juristes du *ius commune*. À cet égard, nous pouvons nous pencher sur l'opinion de Guillem de Vallseca, un célèbre juriste catalan du XIV[e] siècle qui a rédigé des commentaires aux *Usatges de Barcelone*. La définition qu'il nous donne de la coutume est basée sur l'opinion du canoniste Enrico de Susa, le cardinal d'Ostie, qui a produit la *Summa Aurea* aux décrétales de Grégoire IX. Selon ces auteurs, la coutume, en résumé, consiste en un certain usage rationnel qui présente les caractéristiques suivantes : elle est confirmée par le cours d'une période de temps donnée ; elle n'est pas interrompue par tout acte contraire ; elle est produite par un acte fréquent ou immémorial ou par le biais d'un procès judiciaire contradictoire ; et elle est approuvée ou confirmée par l'utilisation commune de ceux qui s'en servent.

Ainsi à Barcelone, comme dans d'autres localités catalanes, un ensemble d'usages de leurs populations respectives ou d'une partie d'entre elles deviennent coutumes puisqu'interviennent ensemble les exigences sont nécessaires pour la production des coutumes : la rationalité, la prescription, la non-contradiction et la pratique courante par les membres de la communauté. Ce processus entraîne qu'un fait (l'usage d'un comportement donné) devienne un droit (la coutume), de sorte que certains comportements, d'abord volontaires, deviendront obligatoires pour tous les membres de la communauté, à savoir, deviendront des normes juridiques qui composent le droit spécial de la ville ou localité ou, pour le dire autrement, deviendront des règles coercitives et applicables aux membres de la communauté par le biais de certaines procédures publiques. C'est précisément à travers de telles coutumes que la plupart des collectivités municipales ou locales de l'Europe médiévale sont nées et ont été institutionnalisées. Plus tard, est venu le temps de valider le régime coutumier qui protégeait la communauté locale et d'harmoniser leurs intérêts particuliers avec les

1. Excellent résumé du processus d'institutionnalisation de la communauté municipale dans : José M[a] Font i Rius, « Génesis y manifestaciones iniciales del régimen municipal en Cataluña », *Miscellanea Barcinonensia. Revista de investigación y alta cultura*, VI, n. 16, 1967, p. 67-91.

ordres juridiques généraux [1]. Un outil approprié pour atteindre cet objectif était d'obtenir la reconnaissance juridique des coutumes locales par le roi, le titulaire de la *iurisdictio generalis*. Très souvent, les coutumes en vigueur dans la ville ont été écrites et systématisées avec l'intention d'obtenir du monarque la confirmation ou la mise à jour du droit ancien. Le roi accordait souvent, en tant que représentant de la communauté générale, un privilège ou un ensemble de privilèges à la cité ou à la ville qui demandait soit le renouvellement et la confirmation de ses coutumes écrites, soit l'élévation au niveau légal des usages ou coutumes encore non écrites de la localité. De cette façon, les cités et les villes catalanes n'étaient pas une exception dans leur poursuite de la consolidation de leur droit, fondement de leur autonomie gouvernementale, à travers l'acquisition des privilèges susmentionnés.

4.1 El Llibre Verd de Barcelona

Le Livre vert des privilèges de Barcelone commence en 1345, mais c'est une mise à jour des livres précédents des treizième et quatorzième siècles. Le livre commence avec l'éloquente rubrique suivante : *In nomine Domini amen. Incipiunt consuetudines et privilegia specialia civitatis Barchinone* (Au nom du Seigneur, amen. Commencent les coutumes et privilèges spéciaux de la cité de Barcelone [2]). Une grande partie des règles contenues dans le Livre vert de 1345 est antérieure au XIV^e^ siècle, puisqu'il commence en insérant le privilège de rémission du cinquième de l'armée attribué au comte Ramon Berenguer III (1103-1131 [3]) et se poursuit avec les privilèges et coutumes accordés à Barcelone au temps de Pierre II le Catholique (1196-1213 [4]), de Jacques I^er^ (1213-1276 [5]), de Pierre III le Grand (1276-1285 [6]), d'Alphonse le Libéral (1286-1291 [7]), de Jacques II (1291-1327 [8]), d'Alphonse le Bénigne (1327-1336 [9]) et de Pierre IV le Cérémonieux (1336-1386 [10]). Le premier volume du Livre vert se termine

1. Carme BATLLE, « L'expansió baixmedieval (segles XII-XV) », dans Pierre VILAR (dir.), *Història de Catalunya*, vol. 3, Barcelona, 1988, p. 78-82.
2. Il est conservé dans l'Arxiu Històric de la Ciutat de Barcelona, Fons municipal, série B, Consell de Cent, Llibre Verd, vol. I ; dorénavant désigné sous l'abréviation LlV-I ; LlV-I, fol. 205.
3. LlV-I, fol. 205 : « [...] *dimitimus, condonamus, evacuamos, pacificamus eis novum usagium quod ego comes posui in Barchinona videlicet quintam de omnibus galeis* ».
4. LlV-I, fol. 206.
5. LlV-I, fol. 206-239.
6. LlV-I, fol. 239-249. Aux folios 249-250, se trouve le compte effectué à propos du paiement des lods et ventes à Barcelone et la manière dont ces lods et ventes sont répartis lorsqu'ils concernent des biens qui se trouvent sous la domination de plusieurs seigneurs. Entre les folios 250 v° et 252, s'insèrent les dispositions de Jaume, roi de Sicile et duc d'Apulie.
7. LlV-I, fol. 252 v°-262 v°.
8. LlV-I, fol. 262 v°-327 v°.
9. LlV-I, fol. 327 v°-344.
10. LlV-I, fol. 344 v°-381.

avec l'insertion de huit documents de nature hétérogène. Pour donner un sens juridique à toute cette documentation normative, on peut la classer à partir d'un point de vue matériel en cinq sections. Nous notons, toutefois, que cette classification est imparfaite parce que dans de nombreux cas une même norme pourrait très bien entrer simultanément sous plusieurs rubriques. Mais, nous n'avons pas l'intention d'offrir une classification exhaustive et catégorique de toutes les lettres royales qui contiennent des privilèges.

Dans une première section, nous pouvons regrouper les dispositions paradigmatiques qui nous renseignent sur les différentes sources du droit spécial de Barcelone : les corporations, les institutions ou les métiers qui ont organisé la communauté et avec qui on crée, interprète ou applique le droit à Barcelone. Dans la deuxième section, nous regrouperons les privilèges à caractère fiscal ou tributaire. Dans la troisième, on va mentionner les privilèges ou exemptions, principalement de nature économique. La quatrième partie est consacrée à la réglementation modifiant les dispositions juridiques du droit civil commun pour certaines institutions. Le cinquième et dernier groupe est dédié à des règles spéciales sur le droit pénal à Barcelone [1].

4.2 Els Bans, Ordinacions i Establiments

La consolidation des *Universitates* des cités et villes catalanes a permis la renaissance d'un certain pouvoir législatif local. Cette puissance publique consiste plutôt en un pouvoir de réglementation qui permet la production par les autorités municipales d'édits, bans, statuts, établissements ou ordonnances. Sur cette question, il faut suivre, une fois de plus, les travaux du professeur Josep Maria Font Rius [2]. *Bans, Ordinacions* et *Establiments* sont des sources normatives locales par lesquelles la municipalité affirme son autonomie. Ils diffèrent des coutumes et privilèges locaux

1. Tomàs De Montagut, « L'ordenament jurídic especial de Barcelona », dans *Història de l'Ajuntament de Barcelona. Dels orígens al 1808*, Barcelona, 2007, p. 30-38.

2. Voir les travaux suivants de Josep Mª Font i Rius, « La potestat normativa del Municipi català medieval », dans *Miscel·lània Ramon d'Abadal. Estudis d'història oferts a Ramon d'Abadal i de Vinyals en el centenari del seu naixament*, Barcelona, Estudis Universitaris Catalans, 1994, p. 131-164 ; « Ordinacions locals en terres del Baix Llobregat i Penedès : Santa Creu d'Olorde y Sant Bartomeu de la Quadra », dans *Estudios Históricos y documentos de los archivos de protocolos*, V, Barcelona, 1977, p. 75-101 ; « El antiguo derecho local de la ciudad de Balaguer », *Anuario de historia del derecho español*, LII, Madrid, 1982, p. 5-110 ; Estudis sobre els drets i institucions locals en la Catalunya medieval. Col·lectànea de treballs del professor Dr Josep Mª Font i Rius amb motiu de la seva jubilació acadèmica, Barcelona, 1985 ; « Ordenanzas municipales de una villa catalana : Olesa de Montserrat (siglo xvii) », dans *Liber amicorum prof. Ignacio de la Concha*, Oviedo, 1986, p. 191-219 ; « Les ordonnances municipales en Catalogne (du xiiie au xviie siècle) », dans *Coutumes et libertés*, Actes des journées internationales de Toulouse, 4-7 juin 1987, Recueil de mémoires et travaux publié par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, fascicule XIV, Montpellier, 1988, p. 57-65 ; *Usos i costum de Tarragona*, Tàrrega, 1992.

parce que ceux-ci établissent les piliers fondamentaux de la Constitution politique de la municipalité et de son ordre juridique particulier dans les matières du droit privé, pénal et de la procédure, tandis que les *Bans, Ordinacions* et *Establiments* appartiennent à un niveau juridique inférieur. Les ordonnances (*Ordinacions*) révèlent l'étendue de *iurisdictio* atteinte par la municipalité. Cependant, les conflits de pouvoirs et de compétence concurrente avec les seigneurs et le Roi sont constants et inévitables, conduisant parfois à une duplicité de législation concurrente qui devra être harmonisée et coordonnée afin de savoir ce qui est juste et quel droit doit être appliqué à un sujet ou à une cause.

L'histoire des ordonnances est parallèle à celle de la municipalité et de son processus de renforcement et d'organisation politique et administrative. Même si, très tôt, est prévu ce pouvoir législatif dans les textes des coutumes de Lleida (1228 [1]) ou dans des privilèges comme ceux de Barcelone (1249 [2]), les premiers documents conservés d'ordonnances sont plus tardifs et apparaissent dans le dernier tiers du XIII[e] siècle (Barcelone, 1271 [3] et 1289-1290 [4] ; la Guàrdia dels Prats, 1275 ; Valls 1299, etc. [5]) avant qu'ils ne deviennent très abondants à partir du XIV[e] siècle [6]. La légitimité des pouvoirs de réglementation de la municipalité dérive, soit de la concession du prince, le titulaire de la *iurisdictio generalis*, avec l'octroi d'un privilège pour une localité particulière (Barcelone 1249 [7]), soit d'un acte de reconnaissance d'une pratique coutumière

1. *Costumbres de Lérida*, éd. Pilar Loscertales de Valdeavellano, Barcelona, 1946, cap. 58 : « *De cotis constituendis. Sequitur de moribus scriptis cotis sive banis et statutis. Possunt de consilio comuni consules, cotos sive bannos ponere, minuere vel augere* [...] ». Voir la reproduction, transcription et traduction en catalan du manuscrit des *Consuetudines Ilerdenses* conservé aux archives municipales de Lleida, *Els costums de Lleida*, Lleida, s.d.

2. Voir *infra* note 3, p. 293.

3. Carme BATLLE, « Vida y institucions polítiques a Barcelona (del 714 a la fi del segle XIII) », dans Jaume SOBREQUÉS (dir.), *Història de Barcelona*, vol. 2, Barcelona, 1992, « La formació de la Barcelona medieval », p. 304-305 : « *Com que el privilegi del 1249 ho permetia, sembla que comença a esdevenir-se ben aviat l'actuació dels regidors, però les primeres conegudes són les dictades al cap de dos anys sobre la regulació dels corredors y hostalers — conservades la darrera per la seva confirmació de 1271* — [...] *Sobre les afers de la seva incumbència els consellers promulguen bans o estatuts, la contravenció dels quals provocava penes pecuniàries cobrades pel veguer*. »

4. Il s'agit d'un ensemble d'ordonnances locales concernant diverses matières (l'obligation de cheminer à la lumière des bougies dans la nuit, l'interdiction de créer des dommages dans les vignes et vergers, l'interdiction de traverser la ville de nuit avec des armes, etc.) qui ont été transcrites par Manuel Rovira en vue de leur publication à partir des documents conservés dans les Archives Municipales historiques de Barcelone. Je remercie le docteur Rovira de m'avoir fourni une copie de sa transcription.

5. Francesch CARRERAS Y CANDI, « Ordinacions urbanes de bon govern a Catalunya (segles XIII a XVII) », *Boletín de la Real Academia de Buenas letras*, XI, Barcelona, 1923-24, p. 298-299.

6. Josep Mª FONT I RIUS, « Registre de les Ordinacions Municipals de Catalunya (s. XIII-XVII) », dans « La potestat normativa del municipi català medieval », p. 158-163, voir *supra* note 2, p. 289.

7. Voir *supra* note 2 ci-dessus.

antérieure d'origine populaire (Lleida [1], Horta de Sant Joan [2], Tortosa [3], Miravet [4]). Régulièrement, les ordonnances municipales sont le résultat de l'accord entre les pouvoirs ascendants (*Populus*) et descendants (*Princeps* [5]). On arrive à un accord par un long processus d'élaboration normative qui commence généralement à l'initiative de la cité ou ville avec la rédaction des chapitres des ordonnances. Après, le processus se poursuit avec l'approbation, la confirmation ou la révision par l'agent de l'autorité (officier royal ou seigneurial). L'interprétation ultérieure des ordonnances relevait d'habitude de la municipalité, comme en témoigne la réserve expresse de compétence contenue dans de nombreuses ordonnances [6]. Pour leur présentation, nous pouvons distinguer les ordonnances qui ne présentent pas un contenu systématique, parce qu'elles se sont limitées à accumuler un certain nombre de dispositions hétérogènes, de celles qui se distinguent par une classification systématique du contenu. Inutile de dire que l'intervention d'avocats et de juristes dans la rédaction des ordonnances se traduit par une plus grande cohérence et une meilleure organisation de leur contenu et de leur structure formelle.

1. Voir *supra* note 1, p. 290.

2. *1296-1996, 700 anys dels costums d'Orta. Actes de les Jornades d'Estudi*. Orta, 25, 26 i 27 d'octubre de 1996, Ajuntament d'Horta de Sant Joan, 1997, p. 359, cap. 20 : « *Item, quod iurati et procuratores ville de Orta, cum consilio et voluntate comendatoris, possint ponere cotos, sive bannos* [...]. »

3. *Costums de Tortosa*, éd. Jesús Massip, Barcelona, 1996, cap. 1-5-9, p. 52.

4. Josep Serrano I Daura, *Els Costums de la Batllia de Miravet. Estudi introductori i edició*, Huesca, 1999, p. 139, costum 41 : « *Item, dant et concedunt dicti domini quod dicti iurati et proceres valeant facere stabilimenta, quosta, banna et ordinamenta iusta et racionabilia ad regimina et gubernationem bonorum eorumdem et earum possesionum et terrarum, crescere illa, minuere, interpretare et revocare ; et quod dominacio ea confirmet.* »

5. Sur ces notions, voir l'étude classique de Walter Ullmann, *Historia del pensamiento político en la Edad Media*, Barcelona, 1994[4] et la note critique de José Antonio Escudero publiée dans *Anuario de Historia del Derecho Español*, 35, 1965, p. 644-650 et reprise sous le titre « Pensamiento político medieval », dans *Administración y Estado en la España moderna*, Valladolid, 1999, p. 543-550.

6. Pour un exemple de cette réserve, voir l'Ordenació de Barcelona, publicada el 15 d'octubre del [13]54 en AHCB, Consell de Cent, XXVI ; *« Ara oiats per manament del mostaçaff ordonaren los Consellers els promens de la ciutat... que ningu gos obrar de son mester en tenir taules en banchs en coves en paners en altres coses en tota la plaça de les Cols n en los carrers de la Ffreneria fora les fitas qui ffiçades hi son per los obrers de la dita Ciutat en encara sobre les dites fites... Retenen se empero los dits Consellers e promens que si alcunes coses aparien en lo dit ban escures o dubtoses que les puxen esmenar enterpretar e declarar aytantes vagades com se vullen a lur coneguda.* »

5 L'ordre juridique spécial de Barcelone II. Les institutions politiques et administratives sous le règne de Jacques Ier (1249-1284)

S'il est vrai que le roi Jacques Ier n'était pas strictement le fondateur de la puissance et de l'administration municipale de la cité de Barcelone, il lui a donné plusieurs privilèges qui ont bâti un modèle institutionnel de Municipe qui a été suivi plus tard par les grandes cités et villes de la Catalogne [1]. Examinons brièvement diverses dispositions ou privilèges accordés par Jacques Ier à la ville de Barcelone, entre 1249 et 1274, par le biais desquelles fut construite la nouvelle entité municipale « équipée avec des fonctions et des pouvoirs qui assuraient le déploiement naturel de son propre dynamisme [2] ». Le privilège accordé le 27 juillet 1249 [3] a permis aux citoyens dirigeants et à l'Université de Barcelone d'avoir quatre représentants (*paers*), résidents à Barcelone avec des pouvoirs officiels pour gouverner, gérer et diriger la cité, en ayant toutefois l'obligation d'être loyaux envers le monarque et de veiller à l'intérêt général de la ville. Ces *paers* pouvaient choisir un certain nombre de conseillers avec qui délibérer et faire des accords sur des questions relatives à l'utilité et à la direction de la cité, accords que le monarque devait respecter. Chaque année, les *paers* appelaient leurs successeurs parmi les habitants considérés comme étant les meilleurs, en accord avec les conseillers et avec la présence et l'intervention de l'officier royal (*veguer*). Les nouveaux *paers* élus, qui ne pouvaient pas se récuser afin de ne pas exercer leurs fonctions, juraient de remplir fidèlement leur office en face du magistrat et du bayle de la cité. Un pouvoir juridictionnel très important accordé aux *paers* était d'établir un tribut obligatoire pour tous les habitants (*commune*) en raison d'une juste cause d'utilité ou pour défendre la ville. Les *paers* avaient le droit d'apprécier à discrétion l'existence ou pas de cette juste cause. Cependant, les *paers* étaient responsables de leur gestion à la fin de leur mandat annuel et pour, cette raison, ils étaient obligés de rendre comptes. Une autre faculté obtenue par les représentants de la municipalité de Barcelone, et à laquelle nous avons fait allusion ci-dessus, était leur pouvoir d'établir des ordonnances municipales que les habitants de Barcelone se devaient d'observer, mais sans préjudice au domaine, au droit et au commandement du monarque. La déclaration de la loi par la voie de la justice correspond au Viguier de Barcelone (*Veguer*) qui était l'agent ordinaire du roi dans la cité et son territoire (*vegueria)*,

1. Josep Mª FONT I RIUS, *Jaume I i la municipalitat de Barcelona*, (Universitat de Barcelona. Discurs inaugural de l'any acadèmic 1977-78), Barcelona, 1977, p. 31.

2. *Ibidem*, p. 41.

3. Réédité dans « Orígenes del régimen municipal de Cataluña », dans Josep Mª FONT I RIUS, *Estudis sobre els drets i institucions locals en la Catalunya medieval*, Col·lectànea de treballs del professor Dr Josep Mª Font i Rius amb motiu de la seva jubilació acadèmica, Barcelona, 1985, p. 547-548.

même s'il devait administrer la justice en conformité avec les conseils des quatre *paers* et des citoyens distingués (*prohoms*).

L'Ordonnance de 1249 avait un caractère temporaire et elle été soumise à l'approbation du monarque. C'est pour cela que le roi a décidé de réformer le régime et le statut de la cité avec une nouvelle ordonnance émise le 15 janvier 1258 [1] qui, elle non plus, n'était pas définitive, mais visait à résoudre la crise sociale existant dans la ville en raison de perturbations causées par un certain ressentiment populaire contre les propriétaires fonciers et les fonctionnaires et aussi en raison de la vive concurrence entre les familles patriciennes [2]. À la suite de cet arrangement, les quatre *paers* disparurent et, à leur place, les citoyens distingués de Barcelone et l'*Universitas* furent représentés par huit conseillers du viguier (*veguer*) qui avaient un mandat annuel et qui devaient prêter un serment de fidélité au roi et à l'intérêt général de la ville, de garder le secret des délibérations et de conseiller le viguier chaque fois qu'il demandait leur avis. Cependant, tous les samedis, il devait y avoir une réunion régulière du Conseil, formé par les huit conseillers et le viguier, où ils discutaient des grandes questions pertinentes qui se produisaient dans la ville et dans la Curie, avec les pouvoirs nécessaires pour abroger, réformer ou faire de nouvelles ordonnances sur les points qu'il leur paraissait raisonnable de modifier. En outre, les huit jurés ensemble avec le magistrat élisaient deux cents citoyens dirigeants comme jurés de la cité (*jurats*), lesquels juraient de garder le secret des délibérations, de donner aide au magistrat et aux huit conseillers et d'assister à la réunion du Conseil général (le Parlement de la cité) quand ils étaient convoqués par le magistrat et par les huit conseillers. Les huit nouveaux conseillers étaient renouvelés annuellement par cooptation des huit qui sortaient de charge. Une fois élus les huit nouveaux conseillers, ils devaient élire avec le viguier les deux cents *jurats*, également chaque année. Le viguier (*veguer*) était tenu d'exécuter les décisions du Conseil réduit des huit conseillers et, en particulier, il devait convoquer le Parlement de la cité (Conseil général), lorsque les huit conseillers lui demandaient.

La nouvelle réforme du 13 avril 1265 [3] a légèrement modifié l'organisation institutionnelle de la municipalité de Barcelone tout en maintenant presque dans sa totalité la structure conçue par l'ordonnance de 1258. En effet, au lieu de huit conseillers du viguier (*veguer*) et du bayle (*batlle*) de Barcelone, leur *Universitas* n'en aura plus que quatre. La réunion hebdomadaire du Conseil de gouvernement de la cité, composé de quatre conseillers avec le viguier et le bayle restait fixée au samedi, mais on précisait que la session se tiendrait désormais dans le Palais Royal. Par ailleurs, les

1. CODOIN (Colección de Documentos Inéditos del Archivo General de la Corona de Aragón), VIII, éd. P. de Bofarull, Barcelona, 1851, n. XLVI, p. 120-122.

2. Stephen P. Bensch, *Barcelona i els seus dirigents 1096-1291*, Barcelona, 2000, p. 307.

3. Le texte en a été publié dans CODOIN (Colección de Documentos Inéditos del Archivo General de la Corona de Aragón), VIII, éd. P. de Bofarull, Barcelona, 1851, n. LV, p. 137-139.

jurés, qui sont encore élus par les conseillers, le viguier et le bayle, furent réduits au nombre d'une centaine (Conseil des cent/*Consell de Cent*) et le viguier ne pouvait pas convoquer le Parlement sans le demander aux conseillers, à moins qu'il ne soit commandé directement par le monarque. Enfin, avec la disposition du 3 novembre 1274 [1], se clôt ce premier processus d'organisation institutionnelle de la municipalité de Barcelone, dirigé par le roi Jacques I, dans une tendance de continuité avec de petites innovations [2]. Ainsi, les conseillers du viguier et du bayle sont passés de quatre à cinq et seront élus chaque année par un comité de douze citoyens dirigeants, membres du Conseil général (*Consell de cent*) qui seront élus, à leur tour, par le même *Consell de cent*. Le Conseil de gouvernement composé de quatre administrateurs avec le viguier et le bayle se réunirait deux fois par semaine au lieu d'une (mardi et samedi) au Palais royal. L'avis des conseillers serait contraignant non seulement pour le viguier mais aussi pour le bayle. Avec le privilège du *Recognoverunt proceres*, octroyé par le roi Jacques Ier aux citoyens distingués et à l'*Universitas* de Barcelone en janvier 1284 [3], ont été confirmées et reconduites à nouveau pendant dix ans les dispositions transitoires contenues dans le privilège de 1274 concernant le système municipal de Barcelone.

Mais il faut attendre le chapitre 22 de l'Assemblée des États généraux de Barcelone en 1283 pour que toutes les corporations municipales existantes dans des cités et villes royales de la Catalogne soient confirmées et ratifiées définitivement, avec leur régime juridique propre [4]. Ainsi les institutions municipales de la cité de Barcelone ont également été consolidées et resteraient actives bien après cette date jusqu'à leur abrogation par le *Décret de Nueva Planta* de 1715/1716 et la nouvelle loi Municipale pour la Catalogne imposée, à la suite de la guerre de Succession, par la politique absolutiste et autoritaire de la monarchie des Bourbons.

1. CODOIN, VIII, éd. P. de Bofarull, Barcelona, 1851, n. LVIII, p. 143-146.

2. Josep Mª FONT I RIUS, « Orígenes del régimen municipal de Cataluña », dans Josep Mª FONT I RIUS, *Estudis sobre els drets i institucions locals en la Catalunya medieval*. Col·lectànea de treballs del professor Dr Josep Mª Font i Rius amb motiu de la seva jubilació acadèmica, Barcelona, 1985, p. 495.

3. Voir éd. Antonia Maria ARAGÓ et Mercedes COSTA (éd.), *Privilegios reales concedidos a la ciudad de Barcelona*, sous la direction de Federico UDINA MARTORELL, CODOIN, XLIII, Barcelona. 1971, n. 22, p. 8-17.

4. *Constitutions y Altres Drets de Cathalunya, compilats en virtut del Capitol de Cort LXXXII.de las Corts per la S.C.Y R. majestat del Rey Don Philip IV.nostre senyor celebradas en la Ciutat de Barcelona any M.DCCII*, éd. Joan Pau Martí y Josep Llopis, Barcelona, 1704, 1, 1, 5, 1 (*Concedimus etiam et approbamus*).

Conclusions

Monique Bourin
Université Paris-I Panthéon-Sorbonne

La numérisation et la mise en ligne du *Petit Thalamus* de Montpellier, manuscrit AA 9 des Archives municipales de Montpellier, est un événement. Bien entendu, l'importance de cette édition électronique et du volume qui l'accompagne est liée au rôle de cette ville dans l'espace méditerranéen et à la richesse de ses archives médiévales. Mais la méthode et l'économie générale de l'entreprise d'une nouvelle édition, numérique, et des études qu'elle permet sont une autre raison : elles participent d'un tournant passionnant de la recherche historique, fondamentalement lié aux moyens qu'offrent l'informatique et le web, tel qu'il a été voulu par ses concepteurs comme un instrument d'échange généreux et gratuit. Bien que l'époque soit aussi aux *big data* et à la puissance de l'intelligence artificielle, ce n'est pas la constitution de giga-bases de données qui renouvelle les itinéraires des historiens, mais la nouvelle approche des sources, qu'offre la souplesse du partage des informations. Les obstacles techniques à des méthodes de travail à plusieurs qui multiplient les approches et les compétences sont, de ce fait, levés. Une vingtaine de chercheurs s'est associée dans cette entreprise, mais leurs rencontres de travail n'étaient pas seulement virtuelles, puisque la majeure partie d'entre eux appartiennent aux universités de la ville. L'édition électronique du corpus des manuscrits du *Petit Thalamus* montpelliérain est une réussite. Des résultats remarquables sont acquis ; d'autres se profilent. Ils sont l'objet de l'opus collectif *Écritures et mémoires du Montpellier médiéval* [1].

Pour en accompagner la lecture et en comprendre le substrat documentaire et méthodologique, il faut commencer par surfer sur le site `http://Thalamus.huma-num.fr/`. L'ample projet de Vincent Challet et de ses collègues montpelliérains qui y ont déjà travaillé conjointement durant quatre ans est aisément lisible sur les onglets qui s'affichent à l'écran. Il est double. C'est d'une part une édition critique du manuscrit AA 9, qui a été choisi dans l'ensemble du corpus pour bénéficier de ce traitement exhaustif, édition d'une forme et d'une puissance encore rares : fac-similé

1. Désormais abrégé en *Écritures et mémoires*.

du document, transcription, traduction en français moderne, notes et commentaires. Il est certainement inutile de répéter qu'il est illusoire de croire connaître un document en s'en tenant à sa transcription, sans le voir : on ne peut qu'être comblé par une mise à disposition aussi complète du manuscrit. D'autre part figure sur le site en ligne la transcription des six autres manuscrits qui, lorsque le projet fut mis en place, en composaient tout le corpus. La démarche comparative que permet cette transcription complète du corpus est essentielle dans les objectifs du projet éditorial. Les diverses versions ont été rédigées, à des dates différentes, entre le milieu du XIII^e^ siècle et 1325, deux des manuscrits ayant été en usage bien au-delà, notamment le AA 9. L'un des objectifs de ce travail d'équipe est de comprendre les processus de construction mémorielle longuement poursuivie par le consulat de Montpellier et son rôle dans l'histoire de la ville. Les modifications du texte d'une version à l'autre montrent les suppressions, les ajouts, les extractions, les condensations, le tri à l'œuvre, la mémoire consciemment façonnée, mais aussi l'instrument adapté au service administratif auquel l'exemplaire est destiné.

Actuellement tous les onglets ne s'ouvrent pas, l'introduction juridique manque encore aux côtés des introductions linguistique et historique, la bibliographie est vide ; pourtant d'ores et déjà, le lecteur se trouve devant un instrument de travail d'une efficacité inhabituelle. Le « manipuler » donne un curieux sentiment de toute puissance, sans doute un plaisir analogue à ce que doit éprouver un amoureux des voitures lorsqu'il conduit un véhicule racé, puissant et souple. Passons sur le confort de consultation des *indices* de lieux et de personnes, sur la clarté de l'énoncé des critères d'édition et sur les trois introductions remarquables, celle de Pierre Chastang à l'ensemble du corpus des manuscrits des *thalami* montpelliérains, grands et petits, celle de Vincent Challet à la chronique occitane et celle de Marc Conesa et Pierre Durand à la chronique française. Il faudra revenir sur leurs immenses apports respectifs, mais elles n'ont rien de spécifiquement « numérique » : elles pourraient figurer sur les pages d'un livre presque comme elles apparaissent à l'écran. En fait, ce n'est pas tout à fait vrai, car on passe par un simple « clic » d'un fait mentionné dans l'une des introductions au texte lui-même qui apparaît à l'écran à la demande. Rassembler le *corpus* des manuscrits du *Petit Thalamus* connus jusqu'à il y a peu en un même écran est un petit miracle des temps actuels, car ils sont dispersés en cinq lieux différents : trois sont à la Bibliothèque nationale de France, les autres sont l'un à la Bibliothèque royale de Bruxelles, les deux autres à Montpellier, à la Bibliothèque interuniversitaire (section Médecine) et aux Archives municipales [1].

1. Manque à l'appel le n° 254 de la Bibliothèque municipale de Nîmes, qui est en latin, et que Pierre Chastang considère, dans l'introduction à l'édition électronique, comme un manuscrit de transition avec les grands *thalami*.

1 Grand et Petit Thalamus, un nom étrange

Ces six manuscrits [1] portent le nom un peu étrange de *Petit Thalamus*, un mot qui suscitait des discussions rapportées par l'éditeur de 1840, les uns le faisant dériver de *talmud*, les autres du mot latin *talamus*, le lit mais aussi l'espace secret d'un temple ou intime d'une maison [2].

Les archives de la ville de Montpellier sont un trésor inépuisable pour lequel les travaux récents de Pierre Chastang [3] et ceux des chercheurs associés pour l'édition numérique du *Petit Thalamus* apportent beaucoup de lumière. Dans le dédale des registres qu'elles conservent, les *thalami* sont les plus célèbres. À Montpellier, c'est au milieu du XIV^e^ siècle que le terme apparaît, à la fois dans sa forme occitane de *talamus* et dans sa forme latine de *thalamus* [4]. Et c'est, semble-t-il, à Montpellier qu'il apparaît pour la première fois dans cette acception. À Narbonne, il faut attendre la fin du XIV^e^ siècle pour trouver le mot [5], et c'est seulement l'archiviste Mouynès qui en systématisa l'usage pour désigner ainsi les divers registres conservés aux archives municipales. Le fonds de Saint-Victor de Marseille offre aussi une mention [6]. Le nom garde sa part de mystère ; l'enquête n'est pas close, car le *thalamus* prend place parmi les noms originaux donnés par certaines villes à leurs livres de droits, les *caleffi* de Sienne [7], mais aussi de San Gimignano, ou les *Margerite* de Viterbe.

Le corpus des livres de droits de Montpellier comporte, à côté des *thalami*, les registres de la Commune Clôture, entamés également au XIII^e^ siècle, puis, au siècle suivant, les registres des notaires du consulat, ceux des clavaires et ceux des officiers et magistrats, notamment les registres des élections [8]. Les *thalami* y sont les plus

1. Dans l'édition électronique des Annales occitanes, ils sont désignés par les lettres de C (pour le BnF, ms. n.a.f. 4337) à H (pour le AA 9).

2. Pierre Chastang insiste aussi dans *Écritures et mémoires* sur plusieurs emplois du mot dans un contexte théologique, notamment dans le *De laudibus Beatae Mariae* d'Albert le Grand, lieu de conservation des richesses et du savoir. Il rapproche l'emploi montpelliérain de l'image du livre comme corps, fréquente dans les préfaces de cartulaire, et fait aussi valoir le livre de droits comme représentation de la ville enclose dans la commune clôture.

3. Pierre Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII^e^-XIV^e^ siècle). Essai d'histoire sociale*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013.

4. *Ibid.*, p. 258 et *sq.* : la forme occitane apparaît pour la première fois dans une note marginale du nouvel inventaire des archives, dressé en 1341 par le notaire Pierre Ricart « es en publica forma en le talamus », comme le signale Pierre Chastang dans les premières pages d'*Écritures et mémoires*.

5. Jacqueline Caille, « Les Thalamus de Narbonne », dans Le Blévec D. (dir.) *Les cartulaires méridionaux*, Paris, École des Chartes, 2006, p. 239-248.

6. *Ibid.*, le *talmud pensionum*.

7. Voir la contribution d'Alma Poloni dans ce volume. Plus généralement pour l'Italie, dans les actes d'un congrès tenu en 1988, Antonella Rovera, « I *libri iurium* dell'Italia comunale » dans *Civiltà comunale : libro, scrittura, documento*, Gênes, Atti della Società Ligure de Storia Patria, 1989, p. 157-199.

8. Voir Pierre Chastang, *op. cit.*, fig. 1, p. 15.

anciens et les plus glorieux : grands et petits. Le format les distingue en effet. Mais bien d'autres caractères aussi, la langue en premier lieu. Pierre Chastang a fait le point sur l'évolution de l'« écriture pragmatique » montpelliéraine, notamment dans ce volume. Il montre la filiation entre le cartulaire des Guilhems et les deux manuscrits du *Grand Thalamus*, pense à un premier cartulaire urbain perdu, commencé en 1221, et démontre que le *Grand Thalamus* conservé aux Archives nationales n'est que le fragment démonté du manuscrit AA4 des Archives municipales de Montpellier et emporté à Paris par Guillaume de Nogaret ou quelqu'un de son entourage [1], peu avant 1310 dans le contexte de la préparation d'un contrat de pariage entre les rois de France et d'Aragon. L'édition électronique comporte l'un et l'autre, d'abord le fragment emporté, qui s'achève en 1268 (A) et le *Grand Thalamus* AA4 (B) qui commence en 1254 et se poursuit avec ajouts successifs jusqu'à la fin du XIV^e^ siècle. Pierre Chastang montre également que le livre noir ou second Thalamus (AA7) est contemporain du AA4 et que leur écriture commence à la fin des années 1240.

Les manuscrits du *Petit Thalamus* étaient jusqu'à il y a quelques mois au nombre de sept [2]. Ce n'est pas l'un des moindres mérites de l'enquête sur le *Petit Thalamus* que d'en avoir fait renaître un. Où est l'original ? Le nouveau manuscrit est actuellement connu par un microfilm réalisé en 1961 aux Archives départementales, tout récemment identifié. Il avait été par erreur considéré comme un exemplaire tardif, à cause des deux premiers et des deux derniers folios d'une écriture du XVI^e^ siècle, les premiers datés de 1573. Ensuite commence un calendrier, puis une table des coutumes, un corpus de serments etc. Son étude ne fait que commencer : il rejoint en cours de route celle du corpus tout entier. Et il y surprend, car réalisé sans doute au début du XIV^e^ siècle, il est entièrement en latin.

En effet, l'extraordinaire des manuscrits du *Petit Thalamus* est que la langue occitane y est très largement dominante [3]. Et leur nom provient de leur format maniable. Ils appartiennent à une seconde étape des écritures consulaires, celle où les textes canoniques de la ville devaient être plus disponibles. Pierre Chastang distingue dans le corpus les manuscrits qui semblent des exemplaires de travail, très annotés par les notaires au service du consulat et ceux qui mettent à disposition des instances du gouvernement urbain des documents indispensables à l'administration de la ville. L'ornementation révèle ces différences d'usage. Tous ont des lettres ornées, ou des lettres filigranées, ou des lettres de couleur qui articulent les pages. Des dessins de bout de ligne, des pieds de mouche et de dessins marginaux attirent le regard vers certains passages du livre dans les manuscrits les plus voués à un usage courant. Mais trois ont reçu en plus des enluminures que Béatrice Beys étudie dans ce volume.

1. On en compte en général trois, mais il n'y a eu initialement que deux manuscrits.
2. En comptant celui de Nîmes.
3. À l'exception notable du manuscrit de Nîmes, qui semble d'ailleurs encore très proche du Livre noir AA7.

Deux sont à peu près contemporaines de la fabrication du manuscrit, le calendrier du manuscrit de Bruxelles, et une lettre historiée du manuscrit BnF ms. Fr. 11795 représentant l'hommage du *Petit Thalamus* à la Vierge portant l'Enfant ; enfin le saint Vincent Ferrier en prières fut inséré dans le AA 9 après le séjour de Vincent Ferrier à Montpellier en 1408, peut-être lorsque s'arrêtent les Annales Occitanes en 1426. Le texte est effacé autour de la miniature du BnF 11795, sur laquelle bien des mains ont dû se poser pour prêter serment. Le calendrier du manuscrit de Bruxelles est l'œuvre d'un grand peintre enlumineur, anonyme : le manuscrit est une œuvre de prestige et d'art. La variété des formes et des dates d'ornementation est à l'image de ce corpus complexe et touffu que sont les manuscrits du *Petit Thalamus*. La nouvelle édition est d'un grand secours pour s'y reconnaître.

2 L'écran, image de la structure des manuscrits

Même simplifiés par la réunion des transcriptions de ces manuscrits dans une même base, les premiers pas dans le corpus des registres municipaux de Montpellier sont rebutants, malgré ou à cause de sa grande richesse ; chaque manuscrit donne une impression de déjà vu, et pourtant il n'est pas identique aux autres. L'écran du site fait immédiatement ressortir et comprendre la structure complexe des divers manuscrits : ils associent, dans un ordre différent l'un de l'autre, la copie de *corpus* textuels homogènes : les coutumes et statuts, les *avenimens* (notations brèves d'histoire locale ou générale de type annalistique), les fastes consulaires, les établissements (les ordonnances de la ville), les serments et les criées. Certains y ajoutent un calendrier et un inventaire du trésor des archives de la ville. Un tableau synthétique que Pierre Chastang a inséré dans le paragraphe de l'introduction aux manuscrits intitulé « la sédimentation des corpus textuels » permet de saisir à la fois les divers corpus qui composent chaque manuscrit et l'ordre dans lequel ils y sont rangés [1].

Non seulement l'ordre de présentation des *corpus* varie entre les manuscrits, mais, qui plus est, d'un manuscrit à l'autre, le contenu de chaque *corpus* n'est pas tout à fait le même : ainsi ce ne sont pas exactement les mêmes textes qui figurent dans les Établissements des divers manuscrits, ni *a fortiori* dans les inventaires d'archives.

1. Avec cependant une difficulté mineure : la lettre affectée à chaque manuscrit, plus facile à manipuler que la cote d'archives pour le différencier des autres n'est pas la même sous la plume de Pierre Chastang que les lettres adoptées par l'édition numérique. Ainsi le AA 9 qui est H pour l'édition numérique est J pour Pierre Chastang. La différence s'explique aisément : Pierre Chastang inclut dans son décompte tous les manuscrits des grands et petits *thalami*, alors que l'édition numérique ne prend en compte que deux des *Grands Thalamus* et laisse de côté le *Petit Thalamus* de Nîmes. Le tableau figure aussi p. 201 de son ouvrage *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier*, *op. cit.* C'est au tableau inclus dans la présentation du projet, au chapitre « critères d'édition », qu'il faut se référer pour avoir le récapitulatif des huit *thalami* transcrits dans l'édition électronique.

Le parti-pris des éditeurs étant de mettre au centre de leur démarche les 570 folios du manuscrit AA 9, c'est à partir des éléments qui le constituent que le site est composé. Il se trouve que les rédacteurs du manuscrit AA 9, le plus tardif, ont contracté, à partir de 1350, les *avenimens* et les fastes consulaires en un texte historiographique unique, poursuivi jusqu'en 1426 tandis que s'arrêtaient les listes d'*avenimens* et les fastes consulaires des autres manuscrits. À partir de 1355, il n'y donc plus qu'une mémoire consulaire à Montpellier, celle des Annales du manuscrit AA 9. Elles courent du f° 70 au f° 245. Le manuscrit AA 9 comporte aussi, à partir du f° 479, dans ses 110 dernières pages, la chronique française, qui reprend — en français comme l'indique son nom — le récit des événements à partir de 1502. Les éditeurs ont donc construit l'écran à partir des cinq blocs textuels, qui conservent partiellement la structure segmentée du manuscrit ; partiellement, car ils ont choisi de rapprocher les deux chroniques que le manuscrit ne pouvait évidemment pas juxtaposer, suivies des coutumes, des établissements et des serments. L'étude en parallèle des divers manuscrits a fait apparaître à la fois l'importance de la segmentation commune, et plus encore de toute modification de cette segmentation. Elle est particulièrement sensible pour les textes historiographiques. Certains manuscrits comportent des fastes consulaires, d'autres une liste d'*avenimens*, d'autres enfin l'un et l'autre. Dans le manuscrit AA 9, les deux *corpus*, liste consulaire et liste d'*avenimens*, se fondent en un texte unique, la chronique romane, dont la narrativité émerge peu à peu de mentions initiales laconiques [1]. Cette fusion se fait en plusieurs phases, d'abord par l'union de plusieurs phrases simples par des conjonctions de coordination ; puis en 1301, vient la subordination en commençant par sa forme la plus simple, la relative. Ainsi émerge une « textualité qui sort du mode descriptif et [...] se défini(t) comme proprement narrative ou argumentative ». Repérer ces étapes de modifications structurelles ou linguistiques permet d'en chercher les liens éventuels avec l'évolution politique de la ville : c'est l'un des apports de cette nouvelle édition.

Pénétrons justement dans la rubrique Annales occitanes pour laquelle il convenait de rendre visibles ces différences et ces évolutions, sans perdre tout l'appareil critique propre à l'édition du manuscrit AA 9, transcription, traduction et commentaire. L'intelligence de la mise en page éclaire le maquis des diverses versions. Sur un axe horizontal défilent les années, de 800 à 1426, dates extrêmes couvertes par les Annales : on y circule en toute souplesse. L'écran est partagé en quatre larges colonnes, au-dessus desquelles apparaissent les lettres désignant les huit manuscrits. H est le dernier, le plus récent, le fameux AA 9 : une colonne pour le fac-simile, une pour la transcription, une pour la traduction, une pour le commentaire historique. Les autres manuscrits sont présentés en transcription, à la demande, dans l'une ou l'autre colonne de l'écran, jusqu'à quatre de front. Pour les manuscrits E, F et G, la

1. L'analyse en est conduite par la contribution de Gilda Caiti-Russo.

colonne se dédouble en fastes consulaires et liste d'*avenimens*. Ainsi est-il possible aisément, en deux écrans, de comparer ce que les huit manuscrits ont retenu pour une même année, sans gommer leur structure codicologique. Et comme la mise en page permet aussi de lire la date de début et de fin des Annales dans chaque manuscrit, on perçoit immédiatement la composition du *corpus* complet et les chevauchements chronologiques des huit manuscrits de l'édition. L'instrument informatique est conçu pour comprendre les ajustements successifs du contenu des divers manuscrits et le travail de construction mémorielle qu'ils révèlent.

3 L'édition de 1840

Une telle édition, que la numérisation et l'accès en ligne rendent possible aujourd'hui, renouvelle complètement l'accès au *Petit Thalamus*. Jusqu'à aujourd'hui, le manuscrit AA 9 n'était connu que par l'édition qu'en a donnée en 1840 la Société archéologique de Montpellier selon des critères éditoriaux aux antipodes des méthodes et des objectifs de l'édition actuelle : sans parler des fautes de lecture, ou des erreurs dans les notes, le texte du manuscrit AA 9 y est interpolé de variantes provenant d'autres manuscrits, sans qu'elles soient mentionnées. Le respect de la source et la fidélité au manuscrit AA 9, avec tout l'apport que constitue l'examen des variantes et de leur signification historique, pèsent peu en regard de l'objectif des premiers éditeurs : fournir le monument le plus complet pour une histoire globale de Montpellier. Cette démarche n'a rien d'étonnant dans le contexte historiographique que rappellent utilement et brillamment, dans les actes de ce colloque, Philippe Martel et Pierre Joan Bernard. Ils y tracent le portrait des hommes qui ont participé à cette entreprise et l'atmosphère intellectuelle et politique dans laquelle elle fut réalisée.

Il y avait une décennie à peine, qu'encouragées par l'historien qu'est François Guizot, ministre de l'Instruction Publique à partir de 1832, avaient été fondées les sociétés archéologiques des villes languedociennes : celle de Toulouse dès 1831, de Béziers en 1834, et entre les deux, celle de Montpellier, le 22 septembre 1833 très exactement. En étaient membres des universitaires (scientifiques d'ailleurs plus que littéraires au départ, remarque Philippe Martel), des bibliothécaires et des archivistes, des hommes de loi, magistrats ou avocats, mus par leur goût pour l'histoire et par « l'amour éclairé de [leur] beau pays ». L'édition du *Petit Thalamus* est une entreprise parfaitement adaptée à Montpellier qui n'a pas le glorieux passé romain de Toulouse, Narbonne ou Béziers, mais dont la fortune médiévale est exceptionnelle. Et ce, d'autant plus que la Société archéologique de Béziers vient de publier dans son *Bulletin*, le *Libre de Memorias* de Jacme Mascaro, chronique de la ville au XIV^e^ siècle.

En dehors de Montpellier, la publication suscita assez peu d'intérêt, à la différence des travaux d'Alexandre Germain. Philipe Martel pose la judicieuse question de ce faible écho et suggère qu'il y avait peut-être un certain mépris pour des historiens « amateurs » et peu liés au milieu de l'érudition parisienne incarné par la Bibliothèque de l'École des chartes. Mais pour la ville, le *Petit Thalamus* devint un lieu de mémoire. Non sans quelque difficulté idéologique que révèlent les dernières lignes de Fernand Pégat dans l'introduction à la « chronique romane » : le bonheur du Moyen Âge montpelliérain pouvait-il être parfait sans la protection de la centralisation française ? Et quel statut donner à la langue occitane ? Entre d'une part la langue prestigieuse des troubadours et de la chronique romane et d'autre part la langue parlée à Montpellier et à l'entour, le lien est fait, mais le patois d'alors est présenté comme dégénéré et corrompu.

L'édition de 1840 est longtemps restée l'unique accès au contenu du *Petit Thalamus*. On en mesure l'intérêt, mais aussi les limites et l'on voit bien toutes les possibilités que la nouvelle édition offre aux chercheurs, dans le domaine linguistique aussi bien que juridique, codicologique et plus largement historique. Je me garderai bien de séparer l'un de l'autre pour rester fidèle aux principes d'élaboration interdisciplinaire chère aux auteurs de cette nouvelle édition. Comme ils savent mêler l'analyse disciplinaire et la synthèse interdisciplinaire, suivons-les.

4 Le droit, entre les rédacteurs de la coutume et les praticiens des décennies suivantes

La nouvelle édition apportera évidemment beaucoup à la connaissance du droit urbain. C'est l'enregistrement de ce droit urbain qui est évidemment la fonction première des *thalami*, petit et grand. Les Coutumes se placent en tête de la plupart des manuscrits, suivies des Etablissements [1]. Rédigé en latin et en occitan, le texte de la coutume a été souvent étudié et, dès le XVIII^e^ siècle, il a passionné les juristes qui ont cherché à en acquérir les manuscrits pour leur collection personnelle, tel le magistrat bourguignon Bouhier qui posséda le manuscrit aujourd'hui conservé à la Bibliothèque interuniversitaire de Montpellier [2]. L'étude de la Coutume est toujours d'actualité ; la contribution à ce volume de Maïté Ferret-Lesné en est la preuve. Comme le suggère sa conclusion, la comparaison entre la Coutume et les Établissements permettra, sur de nombreux points, de voir l'évolution du droit civil, entre ce que les juristes conçurent au seuil du XIII^e^ siècle et ce que les praticiens en firent au fil des décennies suivantes.

1. Voir le tableau dressé par Pierre CHASTANG dans *La ville, le gouvernement…*, *op. cit.*, p. 201.
2. *Ibid.*, p. 85-88.

La juxtaposition des deux *corpus*, celui de la Coutume et celui des Établissements, dans la quasi-totalité des manuscrits fait apparaître que le consulat montpelliérain a perdu le *jus statuendi* en 1258 lorsque se règle le conflit complexe entre la ville et son principal seigneur, le roi d'Aragon. Au terme d'une évolution qui voit se modifier l'équilibre des pouvoirs seigneuriaux entre le roi et l'évêque de Maguelonne au profit du roi, le conflit se noue avec la ville à propos du tarif de la taxe levée par le consulat de la mer sur les marchandises qui entrent dans l'avant-port de Lattes et, sans doute aussi, d'une nomination du bayle par les consuls sans consultation du lieutenant du roi. Les consuls ont assemblé les hommes en armes et suscité la colère du roi. Un compromis est trouvé par le grand juriste Guy Foucois, évêque de Mende et futur pape Clément IV et par le seigneur de Lunel, au terme duquel, entre autres mesures, le roi confirmera tout texte qui a vocation à devenir une coutume municipale. Comme l'écrit Pierre Chastang, « la *potestas* du prince joue désormais un rôle inédit dans la validation de la norme urbaine [1] ». Dans un autre acte donné le même jour, 10 décembre 1258, acte qui figure dans le *Grand Thalamus* AA4 au f° 47 v°, Jacques I^er^ confirme les coutumes de la ville, mais en en excluant tous les *items* qui donnent aux consuls une liberté législative. Cet acte est copié en occitan dans les manuscrits du *Petit Thalamus* ; Pierre Chastang fait même remarquer qu'il clôt le manuscrit dit de Nîmes, ce manuscrit de transition entre le *Grand Thalamus* et les autres manuscrits du *Petit Thalamus*, manuscrit qui ne contient pour ainsi dire que les coutumes.

Des copies des Établissements qui figurent dans cinq des manuscrits, des thèmes nouveaux surgiront : les lois somptuaires, analysées par Yves Mausen, en sont le parfait exemple. S'appuyant sur les 17 établissements qui, entre 1227 et 1413, régulent les fêtes familiales, les vêtements et la pompe consulaire, il voit apparaître trois périodes : aux deux extrêmes, une modération mesurée des dépenses autorisées, entre lesquelles s'insère, dans la deuxième moitié du XIV^e^ siècle, un moment de grande austérité générale. De telles observations multipliées devraient aboutir à une chronologie complète et complexe de la sociohistoire du droit civil montpelliérain.

5 Fastes consulaires, *Avenimens* et Annales

Les *avenimens* et les Annales occitanes offrent aux historiens de multiples perspectives, telle l'étude que mène Daniel Le Blévec de l'image que donne le *Petit Thalamus* des relations entre la ville et la Papauté. Les Annales traitent largement de la papauté au temps où la cour pontificale est dans la proche ville d'Avignon. Pourtant qu'on la mesure en nombre de folios ou en nombre de mentions de la papauté, l'attention

1. Dans son introduction aux manuscrits, sur le site, au paragraphe intitulé « Les années 1258-1260 : de nouveaux équilibres sociopolitiques ».

que la chronique lui porte n'est pas exactement ce que l'historien contemporain attendrait, non pas seulement en regard de l'histoire de la papauté qui s'écrit aujourd'hui, mais même en fonction de ce qu'on imaginerait des intérêts montpelliérains de l'époque. Entre 1342 et 1362, peu d'événements concernant la papauté sont relatés par les Annales occitanes. Surprise aussi que l'inégal traitement des divers pontifes : Benoît XII, Clément VI et Innocent VI n'ont droit qu'à la date de leur élection et celle de leur décès. Pourtant Jacques Fournier, abbé de Fontfroide et évêque de Pamiers, avant de devenir Benoît XII, est certainement un personnage bien connu des Montpelliérains. Daniel Le Blévec constate que l'attention des Annales se porte essentiellement sur Urbain V et Clément VII. Le schisme est très présent dans le texte. Le peuple montpelliérain réagit vivement à la proclamation de l'illégalité de l'élection d'Urbain VI, une « foule immense » ayant écouté le sermon prononcé par le prieur des Dominicains. Montpellier, comme le royaume dans son ensemble, est vigoureusement clémentiste. Quant à Urbain V, son lien avec la ville est particulièrement fort [1] : il y avait fait ses études et enseigné et il y résida avec la cour pontificale pendant l'hiver 1367. Les actes qu'il accomplit pendant son séjour montpelliérain sont largement détaillés et plus encore son départ pour Rome : le luxe de détail fourni par le rédacteur a laissé penser à Gérard Gouiran [2] que le rédacteur ou l'un de ses informateurs avait participé à la plus grande partie du voyage. Bien entendu, les événements rapportés par les Annales occitanes à propos de la papauté dépendent étroitement de la proximité des pontifes avec la ville, mais le récit qui en est fait est loin d'être centré sur la ville. Certes, le seul événement rapporté pour le règne d'Innocent VI est l'accord passé avec les compagnies qui sévissaient autour d'Avignon. Mais pour le règne de Jean XXII, sa rivalité avec l'empereur a au moins autant d'écho que la réorganisation des diocèses méridionaux et les « promotions » épiscopales qui s'en suivirent.

La densité des informations concernant la papauté tient évidemment à la spécificité du manuscrit AA 9, au passage des listes d'*avenimens* à des Annales beaucoup plus développées et dont la rédaction se prolonge jusqu'en 1426. Pour le XIII^e^ siècle, les *avenimens* mentionnent très peu la papauté. Il est remarquable que Gui Foucois, originaire de Saint-Gilles, apparaît comme archevêque de Narbonne, notamment lorsqu'il consacre le couvent des Mineurs de Montpellier, mais son élection au trône pontifical, pourtant mentionnée par le *Grand Thalamus*, comme le fait remarquer Daniel Le Blévec est absente des manuscrits du *Petit Thalamus*. Il en va autrement dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle.

1. Daniel LE BLÉVEC, « Urbain V et Montpellier », dans *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et perspectives* (à paraître).

2. Gérard GOUIRAN, « À propos du voyage en Italie du pape Urbain V, vu par le Petit Thalamus », dans CARMINATI M. (dir.), *Hommage à Claudio Sensi*, (à paraître).

Il est évident que les Annales occitanes pour elles-mêmes et les différences entre les listes d'*avenimens*, entre elles et avec les Annales attireront l'attention. Par exemple, les événements de la Croisade des Albigeois. La prise de Béziers en 1209 y est le fait du duc de Bourgogne et du comte de Nevers dans le manuscrit de la Bibliothèque royale de Belgique ; les Annales occitanes du AA 9 et le manuscrit de la Bibliothèque interuniversitaire de Montpellier ajoutent le comte de Saint-Pol. Ni Simon de Montfort, ni le légat pontifical n'y apparaissent, mais la mort d'hommes, de femmes et d'enfants.

Parmi toute la richesse d'information qu'apporte et apportera l'édition numérique du *Petit Thalamus*, il faut faire une place particulière aux rituels. Ceux du serment que prononcent les administrateurs de la ville, auxquels un large espace est réservé dans le projet complet de l'édition numérique. Ceux des criées aussi. Les criées judiciaires dont les modalités sont précisées dans les coutumes. Mais également celles ordonnées par les institutions du gouvernement de la ville, auxquelles Pierre Chastang a déjà consacrées des pages passionnantes [1] mettant en lumière les mécanismes de la mise par écrit et de l'archivage, ce qu'il appelle la chaîne d'écriture. Les Annales occitanes regorgent aussi d'un nombre inouï de processions, à cause de la peste, de la désunion de l'Église, de l'insuffisance des fruits de la terre et de toutes les calamités qui menacent la ville, mais aussi de la paix ou de la naissance du dauphin : tout est prétexte à procession ponctuée de sermons et l'humour de Gérard Gouiran régala les rencontres du mois de novembre en décrivant une ville dont, à en croire les Annales occitanes, les processions seraient l'activité principale. Elles sont si répétitives, ces innombrables processions, que l'édition de 1840 s'est gardée de les retranscrire, notant cependant les petites variations. Mais la ville est parcourue aussi par les entrées princières, occasion de déployer en cortège les pompes consulaires. Il y a matière à comparer les protocoles et les trajets avec ses points forts comme le plan du consulat. Et à ajouter, pour ne pas sombrer dans une vision misérabiliste de l'humeur montpelliéraine les carnavals et les fêtes qui parent les rues et les murs [2], l'éclairent de feux de joie, ou construisent pour un temps un monde à l'envers, hommes vêtus en femmes et *vice versa* [3].

1. Pierre Chastang dans *La ville, le gouvernement…*, *op. cit.*, p. 393-402.

2. Par exemple 169 v° : et *costa la gleya de Nostra Dona de Taulas sus | los bancs de la Peyra, fouc mot ben parat et cu- | bert de chalos en cascun dels dicz II luocs et | pueys de bels draps d'aur de Luca*

3. F° 169 : *autres que venian festejavon coma avian los | autres. Et tot lo jorn las bandieyras del cossolat | estavon estendudas a las fenestras et tota | la nueg grans fuocs de lenha al plan del cosso- | lat et per tota la vila ; et lo dich plan tot lo[nnn] jorn | enpalhat de palha fresqua[ooo] ; et en los ditz bals | las donas eron paradas d'abitz de senhors e·ls | senhors d'abitz de donas, cascun lo plus honora- | blement que podia.*

6 La langue du Petit Thalamus

Il va de soi que l'édition du *Petit Thalamus* est aussi l'occasion d'approfondir la connaissance de la langue occitane. En effet, pour reprendre les mots de Pierre Chastang, le *Petit Thalamus* promeut l'occitan comme langue administrative. Vincent Challet fait remarquer que le choix de l'occitan comme langue administrative de la ville, très précisément en 1260, revêt un sens politique contraire à l'intuition. On pourrait y voir l'adoption par la ville de Montpellier d'une langue proche de celle de la cour catalano-aragonaise. Mais il n'en est rien. Elle se produit dans un contexte politique fortement renouvelé, à la fois par la conclusion du traité de Corbeil qui scelle — temporairement — la paix entre le roi de France et celui d'Aragon et surtout après le conflit qui a opposé la ville à Jacques Ier à propos des oboles de Lattes. L'amnistie, accordée par le roi en 1258, aboutit à une perte d'autonomie du consulat [1] : le passage à l'occitan comme langue administrative de la ville renforce l'identité d'un consulat qui a perdu une part de son autorité.

Assurément, au moment où les consuls décident de ce vaste travail de traduction des documents jusqu'alors rédigés en latin, traduction qui se prolonge par l'enregistrement en occitan des *corpus* suivants, la langue occitane a acquis un grand prestige. Gilda Caiti-Russo rappelle que c'est le moment où à Montpellier est composé un chansonnier, identifié avec le *Libre* de Miquel de la Tor [2] ; elle évoque également un autre étudiant montpelliérain, Uc de Saint Circ, rédacteur de *vidas* et de poèmes, et voit, en eux aussi, à leur manière, les créateurs d'une mémoire collective.

Mais la langue administrative n'est pas la langue littéraire. Ni la langue du peuple, pas plus alors qu'aujourd'hui. À l'exception de quelques incursions orales, le registre dans lequel écrivent les notaires n'est pas celui des formes dialectales. La création de cette langue administrative se suit à travers les nuances d'un manuscrit à l'autre, et les Annales occitanes, dans la durée, intègrent et révèlent la maturation de la langue vernaculaire. Les greffiers montpelliérains élaborent un système original de transcription des consonnes palatales, détaché des contraintes de l'alphabet latin. Le *Petit Thalamus* révèle un occitan capable de rivaliser avec le sérieux de la langue latine. Hervé Lieutard y voit, en quelques décennies, le « signe du renversement progressif de la diglossie ».

1. Désormais le souverain ou son représentant contrôle toute la procédure de désignation des consuls et le consulat a perdu le *jus statuendi*.

2. Il est aujourd'hui perdu mais il a été possible de le reconstituer à partir de la tradition manuscrite languedocienne et italienne.

7 L'étude comparée des constructions monumentales, picturales et scripturales

Toutes ces évolutions, juridiques et linguistiques notamment, sont évidemment à corréler avec l'histoire sociale et institutionnelle de Montpellier. C'est la force de l'étude interdisciplinaire que de permettre une vue réunissant, ensemble et séparément, les diverses approches de la documentation. Ce travail permet une critique en profondeur du *Petit Thalamus*, repérant ce que, consciemment ou inconsciemment, le milieu consulaire a, au fil des décennies, souhaité montrer de l'histoire de la ville. Dans le sillage du « tournant linguistique » s'est produite une accélération récente des études de la « scripturalité ». Montpellier est en pleine lumière dans ce courant de recherches consacré à l'écriture pragmatique. À la suite du colloque fondateur — et de ses actes — qu'Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et Michel Parisse avaient consacré aux cartulaires en 1991 [1], les cartulaires méridionaux reçurent sous la direction de Daniel Le Blévec un premier et fort éclairage [2].

Les différenciations pourtant simples entre *Vorschrift*, *Nachschrift* et *Mitschrift*, n'avaient pas aussi nettement distingué les catégories, aujourd'hui communes, des divers livres de droits. Pourtant le socle de la réflexion était là, dont de nombreux prolongements sont présents dans les *Écritures et mémoires du Montpellier médiéval*. Parmi bien d'autres, citons les chronologies comparées des périodes de rédaction des cartulaires et des autres formes de constructions monumentales que sont les chantiers des établissements religieux. Cette perspective a été et est au cœur du projet de l'édition numérique du *Petit Thalamus*. Je cite la présentation qu'en fait Vincent Challet sur le site internet : « aux côtés de la Commune Clôture qui réalise l'unité physique de Montpellier à partir des années 1180, le *Petit Thalamus* a été l'un des trésors urbains dont le poids et la symbolique sont comparables au grand sceau du consulat et à la charte de coutumes de 1204 dont il contient une copie ». Cette attention aux chronologies comparées architecturales et scripturales est également très présente dans l'étude présentée dans *Écritures et mémoires* par Alma Poloni : elle saisit la contemporanéité de la rédaction rapide, à Sienne, du *caleffo dell'assunta*, réalisée entre 1334 et 1336, avec l'adjonction peu après d'une enluminure, chef d'œuvre représentant l'Assomption de la Vierge, de la composition d'un nouveau statut dont la rédaction est confiée à un juriste étranger à la ville et terminée en 1339. Et Alma Poloni fait remarquer que c'est exactement en 1338-39 que la réalisation de la célébrissime fresque du *Buon Governo* est confiée à Ambroggio Lorenzetti. Ce sont les éléments

1. Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle, Michel Parisse (éd.), *Les Cartulaires. Actes de la table ronde des 5-7 décembre 1991*, Paris, École des Chartes, 1993. Entretemps était paru le volume dirigé par Hagen Keller, *Pragmatische Schriftlichkeit. Erscheinungsformen und Entwicklungsstufen*, Munich, 1992.

2. Daniel Le Blévec, *Les cartulaires méridionaux, op. cit.*

communs d'une même politique du gouvernement des Neuf et le signe de l'attention qu'il porte à son image [1]. Dans le même esprit, Béatrice Beys commente la miniature du manuscrit de la BnF 11795 comme la représentation de la communauté unie dans la concorde devant la Vierge et l'Enfant sous une architecture qui évoquerait l'église Notre-Dame-des-Tables, haut lieu de la piété montpelliéraine. Dans *Écritures et mémoires*, ces rapprochements transversaux des constructions de tous ordres, porteuses, en synergie, d'image prestigieuse et de mémoire se combinent avec une étude longitudinale des procédures d'enregistrement des pièces indispensables au gouvernement de la ville.

8 Étapes de la « scripturalité » montpelliéraine

L'étude des manuscrits du Petit Thalamus, avec leurs contenus et leurs chronologies propres, fait apparaître des scansions dans la « scripturalité » montpelliéraine, des scansions du discours mémoriel que Vincent Challet fait ressortir et démontre : 1258/60, 1282 et 1349/55 [2].

1258/60 pour la mise en place d'un système original marqué par la domination de plus en plus nette de l'occitan.

1282 parce que la fusion des fastes consulaires et des *avenimens* dans un récit annalistique tisse ensemble le nom des consuls en fonction, l'histoire locale et les événements majeurs de la chrétienté.

1355 : parce que désormais un seul des *Petits Thalami* enregistre année après année, l'histoire de Montpellier, telle que la veulent les consuls.

Cette histoire, malgré le maintien de la structure annalistique, a de plus en plus la narrativité explicative et argumentée d'une chronique. Il s'agit d'une histoire conforme au vœu des consuls, une histoire d'*universitas*, de cohésion sociale et d'identité commune. *Avenimens* et Annales livrent une vision toujours plus pacifiée de la ville. Ainsi, vers 1315-1320, a disparu du récit historique la première tentative avortée de consulat, de même que, en 1204, la ruine des familles proches du bayle et opposées au futur consulat, familles dont les biens furent confisqués ; plus près encore, la révolte de 1252 contre le roi d'Aragon est omise. Le reste du royaume de France, et le roi évidemment, prennent de plus en plus de place et l'ensemble du Languedoc devient l'espace de référence des Annales : « chronique urbaine ou grandes chroniques de Languedoc ? » s'interroge Vincent Challet. Néanmoins

1. Alma Poloni rapproche très judicieusement l'inscription qui figure sous la fresque « *Questa santa virtu [giustizia] ladove regge induce adunita lianimi/ molti (e)questi accio ricolti un ben comun per lor signor si fanno* » de ces mots du prologue du Caleffo, la justice « *in hoc precipue videtur consistere, ut unicuique tribuat quod est suum* ».

2. On pourrait y ajouter 1426, date de la fin des Annales occitanes, mais à dire vrai, c'est plutôt une non-date : aucune raison n'a encore été trouvée à cette interruption.

l'histoire de la patrie montpelliéraine (et de son consulat) est bien de bout en bout le cœur de la démarche. Pour s'en persuader, il n'est que de voir l'importance de l'année 1204. Si les *avenimens* mentionnent bien quelques événements antérieurs, la mort de Charlemagne en 800 ou 809 selon la version, la prise de Barcelone par les Chrétiens en 1088 ou celle de Jérusalem en 1099, c'est en 1204 que commence vraiment l'histoire pour toutes les versions des *thalami*. Mais une année 1204 au contenu varié : tandis que le manuscrit de la Bibliothèque royale de Belgique développe aussi la prise de Trinquetaille par le comte de Provence et mentionne la mort de l'évêque de Béziers, le manuscrit AA 9 va à l'essentiel, le mariage de Marie de Montpellier avec « le roi d'Aragon [1] » suivi d'un commencement un peu romancé du consulat : *Aysso es lo comes | samen del | cossolat*, écrit-il. Un peu romancé parce qu'il faut attendre en fait 1206 pour que le terme de consul soit officiellement employé. Mais la concession des coutumes qui figurent intégralement dans tous les manuscrits et datent bien de 1204 n'est pas inscrite parmi les *avenimens*.

9 La construction du système administratif telle que la racontent les manuscrits du *Petit Thalamus*

La construction historiographique et juridique d'une part et d'autre part les étapes de la construction du système administratif et des procédures d'enregistrement des instruments textuels du gouvernement urbain sont imbriquées les unes dans les autres, inter-réagissent et façonnent l'identité de la ville. Pierre Chastang [2] a bien noté cette période de transition dans les années 50 du XIII^e^ siècle : la probable réorganisation de formes électorales du consulat en 1252, qui donne un peu plus de poids aux métiers « mineurs ». Dans les mêmes années, les archives de la ville sont partagées en deux. Les privilèges et autres chartes sont confiés à la garde des Hospitaliers du Petit Saint-Jean dans un coffre (*archa*) dont deux des consuls ont la clef, et c'est de cette époque sans doute que date leur premier classement. Les livres et les archives courantes restent à la maison consulaire. La rédaction des premiers *Petits Thalami* avec leur passage à la langue occitane est contemporaine de leur mise à la disposition de divers services administratifs, aux lendemains de la crise qui oppose la ville au roi et ne se termine pas à l'avantage de la ville.

La seconde étape est atteinte entre 1342 et 1362, moment que Pierre Chastang appelle l'avènement de la bureaucratie urbaine. Elle modifie profondément l'écriture des *Petits Thalami*. Le premier inventaire notarié des archives inaugure cette vingtaine d'années de modifications archivistiques avec la fin de la copie des inventaires dans le *Petit Thalamus*. Il va sans doute de pair avec un nouvel agencement

1. *L'an MCCIIII, lo rey d'Aragon pres per molher madona Maria de Montpellier en julh*.
2. Pierre Chastang dans *La ville, le gouvernement…*, *op. cit.*

des archives. Alors que les praticiens mêlaient jusqu'alors dans leurs registres les affaires de la ville à celles des particuliers, des registres notariés réservés au consulat font leur apparition, qui sont conservés dans la maison consulaire. Il en va de même des élections auxquelles sont consacrés des registres spécifiques. La scissiparité qui caractérise, pour reprendre l'expression de Pierre Chastang, la naissance des premiers *Petits Thalami* franchit un nouveau pas. Les fastes consulaires disparaissent et le discours mémoriel se concentre dans un seul Thalamus, le AA 9 où il se développe de manière de plus en plus complète — ou bavarde si l'on veut — dans les Annales occitanes. La maison consulaire se déplace du quartier commerçant de l'herberie vers l'église Notre-Dame-des-Tables, matérialisant dans la pierre l'évolution de la ville : en 1349 Montpellier est entrée complètement dans le domaine royal.

Le *Petit Thalamus* respire donc au rythme des pulsations de l'histoire montpelliéraine. Néanmoins il n'enregistre pas tous les événements montpelliérains. Ainsi le développement de l'écriture comptable lui échappe. C'est autour des comptabilités que se cristallisent les révoltes des *populares*, comme en 1324-25, lorsqu'ils demandent que les registres des clavaires soient accessibles et vérifiables pendant vingt ans. De cette crise, les *Thalami* ne signalent rien. L'image de la ville, telle qu'elle doit apparaître à la lecture des *Thalami*, est lissée et unie, expression pacifique de l'*universitas* montpelliéraine. C'est ailleurs qu'il faut chercher les traces des tensions urbaines

10 Comparer : les sources communes de la mémoire

L'édition électronique du *Petit Thalamus* est et sera évidemment l'occasion de comparer les histoires et les écritures urbaines, entre cités languedociennes, mais aussi dans un cadre plus large dont le volume des actes *Écritures et mémoires montpelliéraines* commence l'inventaire, de l'Italie padane et péninsulaire jusqu'à la Catalogne. Les mémoires historiques des villes languedociennes relèvent d'un modèle commun et renvoient à un même récit des origines. Elles puisent aux mêmes sources : de même que les cartulaires influencent les premiers livres de droits urbains, les obituaires et les notices ecclésiastiques sont sans doute le modèle des premières listes d'avenimens. Le *Chronicon Nemausense* ou la chronique de Saint-Paul de Narbonne commencent au règne de Charlemagne ; les *avenimens* montpelliérains, la chronique de Béziers ou celle de Perpignan aussi, ce qui, pour l'histoire particulière de Montpellier n'a guère de sens. Mais les parentés entre ces chroniques urbaines vont au-delà d'un modèle commun : Vincent Challet fait remarquer la coïncidence troublante entre les trois chroniques, la mention du règne de Saint-Gilles [1] et la date commune de la mort de Charlemagne placée en 809. Et il souligne aussi, dans les villes du golfe du Lion, comme à Toulouse ou à Gênes, le rôle fondateur de la première croisade et de la

1. *Adonx renhava San Gili*

figure du comte Raimond de Saint-Gilles. Ces remarques sont le socle d'une étude comparée, peut-être à plusieurs mains, des récits historiographiques urbains de la France méridionale [1].

11 Comparer : signes graphiques, enluminures et rapport texte/image

La comparaison entre les *corpus* des livres de droits urbains s'ouvre aussi au champ iconographique. Disposer du fac-simile des Annales occitanes du manuscrit AA 9 de Montpellier donne une dimension visuelle à l'analyse du document. Le parcours de tous les folios du *Petit Thalamus* fait éclater la transformation du propos au long des deux siècles qu'ils couvrent. Vient en premier lieu la stricte composition des fastes consulaires où une lettrine discrète, tantôt rouge tantôt bleue, construit d'abord la suite des années. Des textes ont été ajoutés dans les marges ; d'abord légères, ces additions finissent par les envahir à partir des dernières années du XIII^e^ siècle et pour un demi-siècle, avant de régresser et disparaître lorsque le manuscrit devient le seul réceptacle de la mémoire montpelliéraine. Les signes y sont rares, tous postérieurs à la rédaction. Quelques cloches dessinées accompagnées d'une mention marginale signalent directement la mise en place d'une cloche. La première correspond à la consécration de l'église des Mineurs par Guy Foucois en 1264 [2], la seconde en 1293, la troisième en 1309 et la dernière en 1365. Une fleur de lys marque la mention marginale du premier docteur fait à Montpellier en 1293 et une croix de Malte la prise de Rhodes par les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Les années 1330 voient un quasi-bouleversement dans cette ordonnance originelle si régulière : changement de main, changement de présentation de la date (on passe pour quelques années à l'an de l'Incarnation), rupture dans l'alternance des couleurs de lettrines qui sont désormais exclusivement rouges. Le récit est ensuite si fourni que chaque *item*, vers 1360 commence par un I rouge assez simple, tandis qu'à partir de 1363 le E de « l'En l'an » qui marque le début de chaque année s'orne d'une magnifique lettre ornée de rouge et de gris. 1366 marque le retour à une alternance de bleu et de rouge pour les différents *Items*. Les dispositions varient souvent et ne durent guère jusqu'aux

1. Après la mort de Charlemagne, les *avenimens* montpelliérains passent à la prise de Barcelone par les Chrétiens en 1088. Néanmoins et malgré le rattachement de la seigneurie de Montpellier au royaume d'Aragon la différence est très marquée avec les noyaux de la mémoire barcelonaise, ne serait-ce que par l'absence de la prise de Barcelone par les « païens » au temps du roi Lothaire (voir dans ce volume Stefano Cingolani, « Diritto e memoria : monarchia e municipalità a Barcelona nei secoli XII-XIV »).

2. F° 77 : *En aquest an, VIII jorns davant Pantacosta, fo sagrada la glieya de Fraires Menors per M° Gui Folcueys, cardenal*. Plus bas, entre deux paragraphes : *Lo jorn de Sant Symon et Judas fo montat lo sen gros al cloquier de Nostra Dona ; et peza LXX quintals de metalh net*.

derniers folios envahis de signes et de rubans rouges. Feuilleter les Annales occitanes du manuscrit AA 9, ce que permet aisément l'édition électronique et son système de zoom, révèle la stratification de mises en page différentes et au rythme de l'histoire montpelliéraine, à mettre en parallèle avec les événements rapportés. *Mutatis mutandis*, la comparaison s'impose avec d'autres annales hors Montpellier, mais aussi avec la mise en œuvre des autres *corpus* du AA 9 et avec d'autres manuscrits montpelliérains dont l'usage fut différent, plus courant et moins conservatoire. Dans ce cas, ce sont les signes de repérage dans les marges qui révèlent, non plus la composition du document, mais la structure de l'usage qui en est fait.

Parmi les livres de droits urbains, le soin du décor et la présence d'enluminures distinguent les livres de prestige de ceux d'usage courant. L'étude de Béatrice Beys éclaire cette différence et se concentre sur les trois manuscrits enluminés, à des dates différentes, des emplacements différents, sur des sujets différents. Au vrai l'enluminure, discrète, n'est pas somptueuse. L'un des manuscrits, celui de Bruxelles, comporte un calendrier, comme deux autres manuscrits du fonds de la Commune Clôture. Et s'il se rapproche de nombre d'autres calendriers par les thèmes, il est d'une facture rare sur fond blanc. Béatrice Beys le compare à certains éléments du décor domestique conservés pour des hôtels montpelliérains de la fin du XIII^e^ siècle, dans le graphisme et le détail des fonds, mais pas leur couleur qui, sur les closoirs des plafonds peints, est toujours très forte.

La présence d'une enluminure sur deux autres manuscrits du *Petit Thalamus* suggère aussi la comparaison avec d'autres *libri iurium*. Plus que la qualité d'exécution et même la somptuosité de l'enluminure et du manuscrit en général, ce sont les thématiques qui méritent la comparaison [1]. Hommes d'autorité et de lois ou Vierge protectrice comme dans le *caleffo dell'Assunta* ou encore offrande du livre à la Vierge du *Thalamus* 11795 de la BnF, dans une ville dont l'église Notre-Dame-des-Tables figure sur le grand sceau ? Chaque image est porteuse d'un sens politique suffisamment fort pour mériter une étude en série [2].

12 Comparer de *codex* à *codex*

Les voies de comparaison sont vertigineuses. Les *Petits Thalami* sont des compilations composées de plusieurs types d'écrits, coutumes, statuts, établissements, livres

1. Henri GILLES, « Les livres juratoires des consulats languedociens » dans *Livres et bibliothèques (XIII^e^-XV^e^ s.) (Cahiers de Fanjeaux 31)*, Toulouse, Privat, 1997, p. 417-440.

2. Les deux miniatures du Livre des statuts, dit Livre rouge, de Marseille, les deux seules de ce manuscrit ostentatoire, commentées par François OTCHAKOVSKY-LAURENS, apportent deux exemples d'une complexité ambivalente à ce corpus d'enluminures des codex urbains : « S'assembler, délibérer, enregistrer au XIV^e^ siècle : quand Marseille se constitue en institution », *MEFRM*, 2015, 127, 1, https://mefrm.revues.org/2556.

de serments, sans compter toutes les formes de discours historiques, annales et chroniques, comme le sont les volumes de même type composés et copiés à partir de la fin du XIII^e siècle dans les diverses villes de l'aire méditerranéenne. La comparaison peut être menée à différentes échelles qui s'emboîtent. D'abord au sein d'un même corpus homogène, comme les statuts d'une même ville. En comparant les divers manuscrits qui les reproduisent, on trouvera sans doute, comme Stefano Cingolani l'indique pour Barcelone dans ce volume et comme il a été montré pour Marseille par Pierre Chastang et François Otchakovsky-Laurens [1] un noyau initial, thématiquement classé, dépourvu de signes de promulgation individuelle et des statuts plus récents, dont les signes de promulgation ont été scrupuleusement enregistrés par les notaires, avec des variantes plus nombreuses. Les statuts qui forment le premier ensemble sont difficiles à dater et constituent, au moment de la copie dans le *codex*, un code compact et cohérent qui renvoie à la manière de penser le droit ; les seconds donnent une image « en long » de la création d'un *jus proprium*, dont on saisit les étapes et la temporalité. Néanmoins, même de la partie la plus ancienne, rassemblée en cinq livres, les six recueils marseillais qui les contiennent ne fournissent pas exactement la même version, notamment des premiers folios et il n'est pas tout à fait impossible de pouvoir identifier le moment qui les a vu être copiés, avec quelques « corrections [2] ».

À partir de ce socle interne à chaque ville, l'intérêt de comparer de ville à ville et terme à terme les statuts [3] et les autres types de *corpus* rassemblés. Les comparaisons thématiques permettant une chronologie des décisions prises et des éventuelles influences interurbaines sont légion : après l'étude d'Yves Mausen, on pensera évidemment aux établissements et ordonnances somptuaires. Les modalités d'insertion des statuts et des autres *corpus* juridiques ou administratifs dans les recueils du type des *Petits Thalami* se doivent aussi d'être comparées. Toutes les villes méridionales ont-elles réalisé ces recueils « mixtes », du type des *Petits Thalami* montpelliérains ? La question renvoie au choix fait par les consuls entre cartulaires, livres de droits et autres recueils. À Toulouse [4], Guilhem Bernard réalise dès 1205 deux recueils, l'un pour la cité et l'autre pour le bourg, où sont recopiés les 71 privilèges de la ville acquis depuis 1141 ; après 1227, année après année, y sont ajoutés de nouveaux privilèges, mais aussi quelques établissement consulaires. Le « cartulaire » de Bernard de Sainte-Eulalie, décidé en 1295, était d'emblée plus complexe et le mot de cartulaire est plutôt malencontreux. La délibération qui en décide la confection dit clairement

1. « Les statuts urbains de Marseille : acteurs, rhétorique et mise par écrit de la norme », à paraître.

2. Sur ces variantes, voir l'édition critique des statuts, Régine Pernoud, *Les statuts municipaux de Marseille*, Paris, Picard, 1949.

3. C'est l'objet, dans ce volume, de l'étude par Claudia Storti des statuts lombards. Elle montre que l'identification d'un premier socle et d'ajouts postérieurs n'est, en général, pas simple.

4. Ces données sont issues de l'article de François Bordes, « Les cartulaires urbains de Toulouse (XIII^e-XVI^e siècles) », dans Le Blévec Daniel (éd.), *Les cartulaires méridionaux*, *op. cit.*, p. 217-238.

le double but de ce « grand livre » : à côté de la conservation des statuts, libertés, immunités et autre droits de Toulouse, il portera le souvenir de tous les vénérables et nobles hommes qui ont conduit les affaires de la ville [1]. La fonction mémorielle de la première des six parties prévues était si nette qu'elle a été détachée de l'ensemble dès 1300 pour devenir le « Libre vermeilh », premier volume de la série des Annales toulousaines. À Narbonne, ce sont douze « cartulaires » qui ont été rédigés entre le milieu du XIII^e^ siècle et la fin du XV^e^ [2]. Mais ce ne sont pas des cartulaires et Germain Mouynès ne les a pas sans raison désignés par le mot *thalamus*, non seulement parce que Jacqueline Caille a retrouvé le mot sous la plume des clavaires mais parce que leur contenu et leur structure semble de même type que les *thalami* montpelliérains, même s'ils semblent beaucoup moins ordonnés. Les premiers de ces recueils/*thalami* ont été commencés en 1266 pour la cité et en 1255 pour le bourg.

Lorsque les recueils urbains, *libri iurium* ou autres, sont composés de *corpus* homogènes, et peut-être même lorsque l'ordonnancement des copies n'apparaît pas clairement, il faut évidemment chercher leurs principes de classement. Pour des registres homogènes, on peut espérer accéder à ces objectifs, même en l'absence de toute indication contemporaine. Alma Poloni montre l'importance des rivalités territoriales dans la structuration de ce livre somptueux qu'est le *caleffo dell' Assunta*, réalisé dans les années 1330 : les actes concernant la domination sur Montieri et Grossetto y constituent les deux premiers ensembles du livre. On sait l'importance du *contado* pour les villes italiennes. Faut-il en rapprocher la mention de la prise du *castrum* de Madières dans les *avenimens* des grands et petits *Thalami*, ou celle du castrum de Boissezon, qui figure dans la plupart des *thalami* [3] ?

13 Dans la constellation des « monuments archivistiques et mémoriels »

Comme le dit magnifiquement Stefano Cingolani dans ce volume, chaque recueil qui rassemble les privilèges et libertés d'une ville avec les textes qui régissent son administration et ses récits mémoriels appartient à une « constellation » de manus-

1. *Ad conservationem statutorum libertatum immunitatum et aliorum iurium ad Tolosam pertinentium* ; et *ad memoriam eorum… ut venerabilium nobiliumque viirorum resgestae pateant* ; *Ibid.*, p. 226 notes 37 et 38.

2. Jacqueline CAILLE, « Les "thalamus" de Narbonne », dans LE BLÉVEC Daniel (éd.), *Les cartulaires méridionaux*, *op. cit.*, p. 239-251.

3. La mention de la prise de Madières est cependant absente des Annales occitanes ; celles du *castrum* de Boissezon y figure en ajout marginal.

crits produits à la fois selon une séquence évolutive et en parallèle [1]. Il invite à les situer, non seulement les uns par rapport aux autres, mais aussi en dialogue avec la production manuscrite produite par les autorités publiques et ecclésiastiques.

Avec un tel objectif, il devient difficile de conserver la petite échelle des comparaisons entre villes et entre régions ; la tâche serait démentielle. Revenons à Montpellier pour observer la « constellation ». L'écriture montpelliéraine ne peut ignorer les juristes qui sont, à côté de célébrissimes médecins, la gloire de son université. À l'origine, elle n'ignore pas le cartulaire des Guilhems, le fin *magister* rédacteur de la préface et puissant connaisseur des structures de la seigneurie que décrit le *Liber Instrumentorum memorialis*. Plus tard, elle n'ignore certainement pas plus le *Catalogus episcoporum magalonensium* qu'Arnaud de Verdale, docteur *in utroque jure* de l'université de Toulouse, proche de Benoît XII, évêque de Maguelone à partir de 1339, compose l'année même de son élection. Elle n'ignore sans doute pas non plus qu'un vaste travail de compilation des documents ecclésiastiques commence probablement alors pour être achevé en 1368 et former le Cartulaire de Maguelone. L'influence est réciproque. Comme l'écrit Pierre Chastang : « La pratique des cartulaires ne disparaît pas [...] ; elle se renouvelle au contact de la culture notariale et archivistique partagée par les clercs méridionaux formés à Avignon [2]. »

14 Aysso es lo comessamen del cossolat

Quelles que soient les influences et les cultures communes, le consulat et les notaires qui travaillent pour lui — alors qu'ils écrivent les minutes de leurs propres registres en latin — formulent pour les *Petits Thalami* une langue occitane administrative dès la fin des années 1250. Il n'est pas sans intérêt de noter qu'au même moment à Narbonne, était commencé le manuscrit AA106, ou 6^{e} « thalamus » qui porte sur la première page : *Aqueste libre fou compilatz e traslatatz de la costumas de Narbona e de Narbones en l'an de nostre Senhor Jesu Christ que hom contava de l'Incarnatio 1255 en poder dels sehors cossols* [3]. Le commencement et l'essence de ces recueils est bien la pratique écrite de la langue occitane. C'est aussi une chronologie comparée à préciser.

1. *« Ogni esemplare manoscritto di tali raccolte va considerato in relazione alla costellazione di manoscritti simili che vengono prodotti, a volte in sequenze evolutive, a volte in sequenze parallele, dove ogni testimone può avere le sue particolarità. »*

2. Pierre Chastang, « Transcription ou remploi. Composition et écriture des cartulaires dans le Bas-Languedoc (xii^{e}-xiv^{e} siècles) », dans Toubert P. et Moret P. (éd.), *Remploi, citation, plagiat. Conduites et pratique médiévales (x^{e}-xii^{e} s.)*, Madrid, Casa de Velazquez, 2009, p. 115-140.

3. Jacqueline Caille, art. cité, p. 241, note 42.

Résumés/*Abstracts*

Florence Clavaud, « Concevoir et réaliser l'édition critique numérique des *Thalami* montpelliérains »

En novembre 2014, l'équipe formée pour mener à bien, dans le cadre du projet pluridisciplinaire de recherche financé par l'ANR, l'édition numérique des *Thalami* montpelliérains, fut heureuse d'annoncer la mise en ligne de cette édition, à l'adresse http://thalamus.huma-num.fr. Cet article donne un aperçu des principes, des choix et des méthodes qui ont gouverné la conception et la réalisation de l'édition numérique. Il s'attache notamment à présenter les raisons pour lesquelles il a été décidé d'utiliser le standard d'encodage TEI (Text Encoding Initiative), les modalités de la mise en œuvre de ce standard sur l'édition de ce vaste corpus composite, les intentions éditoriales et leur manifestation, et les relations qui existent entre les sources primaires composant le corpus d'étude et leur représentation numérique sur le web. Il se termine par un bilan prospectif.

In November 2014, the team which had been formed in order to create a digital critical edition of the manuscripts known as the Thalami *of Montpellier (France) was happy to announce that the edition was available online at* http://thalamus.huma-num.fr. *This article provides an overview of the principles, decisions and methods that have governed the design and making of the website. In particular, it presents the reasons why the TEI standard has been chosen for encoding the edition, and it explains how this standard has been applied to this large heterogeneous corpus. The editorial intentions and their manifestation are discussed, as well as the relationships that exist between the edited primary sources and their digital representation on the web. The article includes a prospective assessment of the results obtained.*

Mots-clés : édition critique numérique, Text Encoding Initiative (TEI), *Petit Thalamus* de Montpellier (France), Moyen Âge, époque moderne.

Florence Clavaud est archiviste-paléographe, aujourd'hui conservateur en chef du patrimoine, responsable des référentiels documentaires aux Archives nationales. Elle est aussi membre de l'équipe de recherche de l'École nationale des chartes (PSL Research University, EA3624 — Centre Jean-Mabillon), responsable de plusieurs projets numériques centrés sur l'édition critique numérique de textes, et membre de plusieurs groupes de travail nationaux et internationaux, en particulier membre du groupe d'experts du Conseil international des Archives sur la description archivistique. Elle est membre du Consortium TEI et de l'association Humanistica. On trouvera plus d'informations et une liste de ses travaux en cours et publications récentes à la page : www.enc-sorbonne.fr/fr/florence-clavaud.

Pierre CHASTANG, « Les *thalami* montpelliérains : dénomination, typologie, et tradition manuscrite (XIII^e^-XIV^e^ siècles) »

À partir du XIII^e^ siècle, la ville de Montpellier a produit une série de livres qu'une tradition médiévale, issue du début du XIV^e^ siècle, dénomme « *thalami* ». Cette contribution revient sur cette dénomination singulière et propose par le détour de l'analyse historique des usages du terme dans les textes de la tradition chrétienne de réévaluer sa signification politique en contexte communal. Elle propose ensuite de questionner la pertinence de l'assimilation traditionnelle des *thalami* à des cartulaires urbains. En s'appuyant sur une distinction de deux séries de corpus au sein des *thalami* montpelliérains, elle retrace les étapes de l'apparition, à partir de la matrice initiale du cartulaire, de *libri iurium* (grands *thalami*), puis de livres du gouvernement de la ville (petits *thalami*).

From the XIIIth century onwards, the town of Montpellier produced a series of books which a medieval tradition dating back from the early XIVth century calls « thalami ». This paper proposes to reconsider this peculiar designation and, through a historical analysis of the uses of the term in books in the Christian tradition, to reassess its political significance in a communal context. It then proposes to question the validity of the traditional association of thalami with urban cartularies. Distinguishing between two series of corpora in the Montpellier Thalami, it traces the different stages in the emergence, from the initial matrix of the cartulary, of libri iurium *and then of registers of the town's government.*

Mots-clés : gouvernement, archives, cartulaires, registres, thalamus.

Pierre Chastang est professeur d'histoire médiévale à l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines. Spécialiste de l'histoire de la culture de l'écrit, il a notamment publié *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier XII^e^-XIV^e^ siècle* (Paris, 2013) et a récemment codirigé le volume *L'Écriture de l'histoire au Moyen Âge : contraintes génériques, contraintes documentaires* (Paris, 2015).

Vincent Challet, « Lire, écrire, raconter : Le *Petit Thalamus* ou l'invention d'une identité urbaine à Montpellier »

Cet article vise à éclairer la genèse et les conditions de l'écriture de l'histoire dans le Montpellier médiéval, le corpus conservé des *thalami* offrant une occasion unique de scruter en détail sur plus d'un siècle ses métamorphoses constantes, ses repentirs, ses hésitations, en somme l'ensemble du processus de cette écriture et non pas seulement le résultat. Il permet de voir à l'œuvre le lent travail d'élaboration d'une *memoria* urbaine qui se détache peu à peu de ses origines seigneuriales pour devenir celle d'une *universitas* pleinement consciente d'une singularité qui s'affirme, dès 1260, par l'adoption du vernaculaire comme langue d'écriture de l'histoire. Mais, dans le même temps, cette historiographie montpelliéraine peut aussi se lire à rebours du politique et la rédaction des annales comme un moyen de conjurer les pertes d'autonomie du consulat et de refonder l'identité urbaine.

This paper focuses on the genesis and the conditions of writing history in medieval Montpellier as the corpus of the different thalami *offers us a unique occasion to follow, for more than one century, its constant metamorphosis, its remorse and its doubts, in other words the complete process of writing and not only its results. It allows us to see in depth the long creation work of an urban memory, which withdraws slowly from its seigniorial origins to become the memory of a* universitas, *completely aware of its own originality marked, from 1260, by the adoption of vernacular as the language of history. Nevertheless, at the same time, this historiography of Montpellier can also be read in reverse of the political evolution and the writing of the annals as a way of warding off the losses of autonomy of the consulate and of rebuilding the urban identity.*

Mots-clés : Languedoc, Montpellier, Moyen Âge, histoire, mémoire.

Vincent Challet est maître de conférences en histoire médiévale à l'université Paul-Valéry, Montpellier 3. Après une thèse consacrée à la révolte des Tuchins en Languedoc, il a été le coordinateur du programme ANR « Thalamus » et ses recherches actuelles portent à la fois sur l'histoire du Montpellier médiéval et sur la conscience politique des communautés à la fin du Moyen Âge. Il a notamment publié, en collaboration, *The Voices of the People in Late Medieval Europe* (Brepols, 2014) et a participé, sous la direction de Christian Amalavi, à l'*Histoire de Montpellier* (Privat, 2015).

Daniel Le Blévec, « Montpellier et la papauté d'Avignon. L'enseignement du *Petit Thalamus* »

Les relations entre la papauté et Montpellier, qui remontent au XI^e^ siècle, ne sont évoquées dans le *Petit Thalamus* qu'à partir de la fin du XIII^e^ siècle.

C'est surtout avec l'installation du siège apostolique à Avignon que les mentions en deviennent plus fréquentes, pour devenir régulières, tout au long du XIVe siècle. Deux pontifes tiennent une place particulière dans les préoccupations du consulat montpelliérain à cette époque. Si Urbain V, dont les liens avec la ville sont bien connus et qui y résida même pendant quelques semaines au début de l'année 1367, occupe une place privilégiée, Clément VII vient au deuxième rang : c'est sous son obédience que, dans le contexte du Grand Schisme, se sont d'emblée et sans réserve rangés les Montpelliérains. La proximité géographique de la capitale de la chrétienté, les liens constants — d'ordre économique, religieux et culturel notamment — entre les deux villes ne pouvaient laisser indifférente une source aussi attentive que le *Petit Thalamus* aux intérêts de la population montpelliéraine, comme à ceux des responsables en charge de son encadrement.

The relationships between the papacy and Montpellier go back to the XIth century. Nevertheless they only started being mentioned in the Petit Thalamus *since the end of the XIIIth century. It is especially with the settling of the Holy See in Avignon that the references become more frequent, and then regular all along the XIVth century. Two popes occupy a special place in the concerns of the Montpellierain consulate at this time. Urban V, whose bonds with the city are well known and who had lived there for some weeks in the beginning of 1367, has a favourite treatment. However Clement VII takes the second place : under his obedience, during the Great Schism, the Montpellierains took his side, straight off and unreservedly. The geographic proximity of the Christendom's capital, the constant ties — particularly in the economic, religious and cultural fields — between the two cities could not leave indifferent a source such as the* Petit Thalamus*, which paid so much attention to the interests of the people of Montpellier as well as to those in charge of its supervision.*

Mots-clés : papauté, Avignon, Urbain V, Clément VII, Grand Schisme.

Daniel Le Blévec, professeur émérite d'histoire du Moyen Âge à l'université Paul-Valéry, Montpellier 3, est membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, section d'histoire et philologie des civilisations médiévales, et membre du Centre d'études historiques de Fanjeaux. Il est spécialiste de l'histoire hospitalière et médicale du Midi, ainsi que des institutions religieuses et culturelles entre le XIIe et le XVe siècle.

Béatrice BEYS, « D'un manuscrit à l'autre : le décor historié des petits *thalami* montpelliérains »

Les petits *thalami* montpelliérains possèdent surtout un décor secondaire qui structure leur texte. Trois exemplaires cependant, sont pourvus d'images qui

différent d'un manuscrit à l'autre révélant l'absence d'un programme iconographique prédéfini. La disparité du décor historié résulte de la nature de chaque manuscrit, ouvrage d'apparat ou de travail. Adapté à chaque exemplaire, les miniatures procurent un plaisir esthétique, accompagnent les serments de la communauté urbaine ou témoignent du séjour dans la ville et sa région d'un personnage aussi éminent que Vincent Ferrier. Le décor historié des petits *thalami*, loin de respecter un programme préétabli, s'adapte à un corpus de textes renouvelé en fonction des exigences de son utilité et des priorités du consulat montpelliérain.

The small thalami *from Montpellier have a secondary decor that structures their texts. However, three copies are filled with images that differ from one manuscript to another, revealing the absence of a preset iconographic programme. The discrepancy of the historiated decor results from the type of each manuscript, whether it is a pageantry or working book. Adapted to each copy, the miniatures bring an aesthetical pleasure, accompany the oaths of the urban community or bear testimony to the visit in the city and its region of a character as eminent as Vincent Ferrier. The historiated decor of the small* thalami*, far from following a preset programme adapts to a text corpus that is completed according to the requirements of its utility and the priority of the Montpellier consulate.*

Mots-clés : décor historié, images, calendrier, iconographie, Vierge à l'Enfant.

Béatrice Beys est PRCE en histoire de l'art à l'université Paul-Valéry, Montpellier 3 et chercheuse associée d'ARTeHIS U.M.R. 6298 de l'université de Bourgogne. Dans le sillage de sa thèse en préparation de publication sur *L'hommage du livre à la cour de France (1200-1540)*, ses recherches sur la présentation du livre et sa matérialité s'étendent à d'autres contextes dont celui des petits *thalami* montpelliérains.

Marc Conesa, Stéphane Durand, « Récit, silences… et bricolage : la chronique française du *Petit Thalamus* (1495-1604) »

La chronique française du *Petit Thalamus* de Montpellier, inscrite à la fin du manuscrit AA 9 des archives municipales de la ville, procède d'un assemblage de textes écrits par plusieurs scripteurs mais réunis de manière à gommer les ruptures chronologiques dans leur composition. Comme chronique, elle porte notamment le récit des guerres de religion à Montpellier, mais il semble qu'elle ait aussi servi à pallier l'absence de plusieurs registres de délibérations consulaires de cette époque. Elle devait ainsi à la fois garder la mémoire civique locale et les traces de l'activité consulaire. Cependant, mémoire frelatée construite par des catholiques zélés, elle fut aussi reprise abondamment par une historiographie locale manquant de discernement dans l'usage de ce

genre de matériau. L'étude de la matérialité de la source révèle ainsi combien la chronique fut un bricolage réussi.

The French chronicle of the Petit Thalamus *of Montpellier, displayed at the end of the manuscript AA 9 of the city archives, is in fact a compilation of texts composed by several writers but put together so as to erase chronological gaps between them. As a chronicle, it contains the account of the wars of religion in Montpellier, but it seems that it has been used to make up for some missing registers of deliberations, which had disappeared. Thus it aimed at keeping a civic memory and traces of the consular activity. Nevertheless, it turned out to be a memory shaped by zealous Catholics and it had been amply repeated by later historiographers, who have not been cautious enough with this kind of materials. The study of the materiality of this source reveals to what extend the chronicle was a successful but deceitful creation.*

Mots-clés : Montpellier, chronique urbaine, guerres de religion, mémoire civique, archives consulaires.

Marc Conesa est maître de conférences en histoire moderne à l'université Paul-Valéry, Montpellier 3 — Laboratoire CRISES (EA4424). Ses travaux portent sur les économies et les sociétés rurales, les frontières et les relations villes-campagnes entre le XV^e^ et le XIX^e^ siècle. Sa thèse, *D'herbe, de terre et de sang. La Cerdagne à l'époque moderne*, a été publiée aux Presses universitaires de Perpignan en 2012.

Stéphane Durand, professeur d'histoire moderne à l'université d'Avignon, travaille dans le champ de l'histoire politique. Il a publié *Les villes en France (XVI^e^-XVIII^e^)* (Hachette, 2004) et a codirigé, avec Arlette Jouanna et Elie Pélaquier, l'ouvrage *Des états dans l'État. Les états de Languedoc de la Fronde à la Révolution* (Droz, 2014).

Jean-Marie CARBASSE, « Des délits et des peines à Montpellier au XIII^e^ siècle »

Le *Petit Thalamus*, dans ses différentes versions, comporte toujours une traduction en langue d'Oc des coutumes de 1204-1205, des statuts consulaires édictés ensuite en complément des coutumes et de quelques autres sources juridiques qui offrent de précieux enseignements sur le droit pénal et la procédure criminelle en usage à Montpellier au cours du XIII^e^ siècle. Dans la mesure où ces traductions sont souvent défectueuses (lacunes textuelles, recomposition sélective des différents statuts, etc.), cette étude se base sur les documents originaux en latin, tels qu'ils figurent en particulier dans les grands *Thalami* (et dont certains, comme l'enquête de 1227 sur le droit de confiscation, ne sont pas repris par les petits *Thalami*). Ces documents permettent de se faire une idée assez précise d'une part de la procédure suivie par la *curia* de Montpellier en matière pénale, d'autre part du régime des délits et des peines. Dès 1204,

dans ces différents domaines, l'influence de l'enseignement juridique dispensée depuis les années 1160 par Placentin et ses élèves, en particulier Maître Gui Francesc (l'un des rédacteurs, autour de 1200, du projet de coutume), a été très importante. Ainsi connaît-on à Montpellier, dès cette époque, la grande distinction romaine entre procès ordinaire (de type accusatoire) et procès extraordinaire (de type inquisitoire), mais aussi le principe de l'*arbitrium judicis* (« arbitrage » de la peine par le juge en fonction des circonstances de l'infraction) dont Placentin a été l'un des premiers théoriciens médiévaux. Dès lors que ces innovations ne se généraliseront vraiment qu'à la fin du Moyen Âge, on peut considérer le droit pénal montpelliérain du XIII^e^ siècle, tel qu'il apparaît dans les sources locales, comme incontestablement précurseur.

The Petit Thalamus*, in its different versions, always includes a translation in vernacular of the customs of 1204-1205, of the urban statutes issued then as a complement to the customs and of a few juridical sources that offer precious details on criminal law and procedure observed in Montpellier during the XIIIth century. But, as these translations are often defective, this paper will be based on the Latin original documents as they appeared in the* Grand Thalami*. Thanks to these documents, we know quite well both the procedure followed by the* curia *of Montpellier in criminal matters and the regime of penalties and offenses. From 1204, in such matters, the influence of the teaching distributed by from the 1160's by Placentin and his followers, especially Master Gui Francesc, who was one of the writers, around 1200, of a customs proposal, has been decisive. It explains why, in Montpellier, is known not only the fundamental roman distinction between an ordinary lawsuit, based on an adversarial type, and an extraordinary lawsuit, based on an inquisitorial type, but also the* arbitrium judicis*, whose principle Placentin was one of the first medieval theorists. As such innovations will only become widespread at the end of the Middle Ages, thus can we consider that the criminal law observed in Montpellier in the XIIIth century as a precursor one.*

Mots-clefs : coutume [de Montpellier], droit pénal, procédure, délits, peines.

Jean-Marie Carbasse, professeur émérite de l'université de Montpellier (Faculté de droit) est agrégé de droit romain et d'histoire du droit. Professeur aux universités de Rouen, Perpignan, René-Descartes (Paris V), Panthéon-Assas (Paris II) et Montpellier, il a publié environ 150 articles depuis 1975 dans différents domaines de l'histoire du droit (sources du droit, doctrine juridique, droit pénal et procédure pénale, histoire de la pensée politique) et une dizaine d'ouvrages dont : *Manuel d'introduction historique au droit* (PUF, 1998, 7^e^ éd. 2015) ; *Histoire du droit pénal et de la procédure criminelle* (PUF, 2000, 3^e^ éd. 2014) ; *Les grands dates du droit* (PUF, 2011, 3^e^ éd. 2015).

Yves MAUSEN, « Robe, amour et fantaisie. Les établissements somptuaires montpelliérains »

Le présent article présente et analyse les onze établissements consulaires montpelliérains interdisant le luxe et sa démonstration de 1227 à 1413. Sont concernés l'organisation de fêtes familiales, le port de vêtements et de parures, la mise en scène du pouvoir consulaire. Des motifs moraux, économiques et politiques expliquent cette législation : le souci de l'intérêt général, les impératifs de la vertu, les nécessités des finances publiques.

Abstract : This article presents and analyzes eleven statutes published by the Montpellier consuls from 1227 to 1413 prohibiting luxury and its public display, targeting family festivities and the wearing of fine clothing or other adornments, and limiting also the staging of consular authority. Moral, economic and political concerns, dictated by criteria of virtue and the public interest, as well as the necessities of public finance, explain the importance given to such legislation.

Mots-clés : lois somptuaires, consul, établissements.

Après avoir été professeur d'histoire du droit à la Faculté de droit de Montpellier, Yves Mausen est aujourd'hui titulaire de la Chaire d'histoire du droit et de droit des religions de l'université de Fribourg (Suisse). Ses recherches portent pour l'essentiel sur la procédure judiciaire médiévale, mais également sur l'histoire du *common law* ou sur les enjeux des codifications européennes du XIX^e^ siècle.

Maïté FERRET-LESNÉ, « Droit coutumier et liberté contractuelle : le prêt et sa garantie, à Montpellier, aux XII^e^-XIII^e^ siècles »

Le droit municipal montpelliérain, promulgué en 1204 et en 1205, soulève la contradiction entre les usages des affaires et la position de l'Église à propos de la moralité du commerce et de la finance, dans une économie où le crédit est omniprésent. Les articles de la coutume relatifs au prêt à intérêt illustrent la tolérance envers l'usure pour faciliter les opérations de crédit. Les juristes contournent l'interdiction du prêt à intérêt par l'usage du *pignus*, sûreté réelle avec ou sans dépossession du débiteur, sous la forme du mort-gage (les revenus du bien gagé ne sont pas déduits du montant de la dette) ou du système antinomique du vif-gage. La dynastie seigneuriale des Guilhems puis l'autorité consulaire, représentant l'oligarchie marchande, a utilisé la technique des sûretés réelles comme instrument de stratégie patrimoniale.

The municipal law of Montpellier, promulgated in 1204 and 1205, shows the contradiction between business practices and the position of the Church concerning the morality of commerce and finance, in an economy where credit was a mainstay. The articles of the customary law concerning interest on loans reveal a

tolerance of usury in order to facilitate credit operations. The jurists circumvent the prohibition of interest on loans by using the pignus*, security with or without dispossessing the debtor, in the form of mortgage (the income deriving from the property guaranteed was not deducted from the total amount of the debt) or, on the contrary, that of* vivum vadium*. The seigneurial Guilhem dynasty, and then the consular authority, representing the merchant oligarchy, used the technique of real security as an instrument of patrimonial strategy.*

Mots-clés : usure, sûretés réelles, gage, crédit, droit coutumier.

Maïté Ferret-Lesné est chargée de recherche au C.N.R.S., affectée à l'U.M.R. 5815 « Dynamiques du droit », Faculté de droit et de science politique, université de Montpellier. Docteur en droit de l'université de Montpellier (1985, thèse sur *Les sûretés réelles dans la pratique médiévale du Languedoc méditerranéen*) et habilitée à diriger des recherches, elle travaille notamment sur l'histoire du droit des obligations, l'histoire du droit des affaires et le droit coutumier médiéval.

Claire Torreilles, « Aspects de la réception du *Petit Thalamus* aux xvii^e^ et xviii^e^ siècles »

Le Petit Thalamus est une source chère aux chroniqueurs de Montpellier au xvii^e^ siècle, qui y puisent anecdotes pittoresques et récits patriotiques. Au début du siècle suivant, les historiens de Montpellier (Charles D'Aigrefeuille) ou du Languedoc (Jean Astruc, Joseph Vaissete) citent de nombreux passages de l'ouvrage, notamment de la « chronique romane », à partir d'une même traduction en français que leur procure le marquis d'Aubais et qui fut conservée par le Nîmois Jean-François Séguier. L'intérêt pour la langue originale de la chronique médiévale émerge toutefois chez ces auteurs, dans le temps où les Provençalistes — dont fait partie le président Bouhier qui acquiert en 1733 le manuscrit H119 du *Petit Thalamus* auquel il a donné son nom — développent en France et en Italie la recherche de manuscrits des troubadours.

Le Petit Thalamus' *was a precious source for François Ranchin, Pierre Gariel and Pierre Serres, the 18th century Montpellier chroniclers who drew both picturesque anecdotes and patriotic tales from it. At the beginning of the following century, Montpellier historian Charles d'Aigrefeuille as well as Languedoc historians Jean Astruc and Joseph Vaissete quoted quite a few excerpts from this work, especially « the romance chronicle » derived from a translation into French provided by the marquess of Aubais and preserved by Jean-François Séguier from Nîmes. Yet these authors gradually developed an interest in the original language of the medieval chronicle at the very time when the Provençalists — including President Bouhier who gave his name to the manuscript (code number H119)*

acquired in 1733 — were beginning to search for troubadours'manuscripts in France and Italy.

Mots-clés : *Petit Thalamus*, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, historiens, traduction française, langue romane.

Claire Torreilles, ancienne élève de l'E.N.S. Fontenay et agrégée de lettres classiques, a enseigné l'occitan à l'université Paul-Valéry, Montpellier 3 de 1992 à 2008. Membre associé de l'équipe de recherche EA 4582, Llacs/Redoc (Recherches en domaine occitan) et membre correspondant de l'Académie de Nîmes, elle travaille sur la littérature occitane moderne et contemporaine, et notamment sur le XVIII^e^ siècle. Entre autres œuvres, elle a publié avec F. Pugnière, *Écrire en Cévennes au XVIII^e^ siècle. Les œuvres de l'abbé Séguier* (Montpellier, 2013).

Pierre-Joan BERNARD, « Édition et réécriture du *Petit Thalamus* au XIX^e^ siècle : la "chronique romane" et le *Carya Magalonensis* »

Cet article fait le portrait de trois personnalités liées de près ou de loin à l'édition du *Petit Thalamus* par la Société archéologique de Montpellier entre 1836 et 1840. L'archiviste montpelliérain Jean-Jacques Desmazes (1762-1847) a joué un rôle fondamental dans cette publication. Familier du manuscrit depuis la collecte de documents sur l'histoire de Languedoc ordonnée par les États de la province, il fait le lien entre l'Ancien Régime et la génération romantique. Un de ses élèves, le botaniste Alfred Moquin-Tandon (1804-1864), publie en 1836 à Toulouse le *Carya Magalonensis*. Présenté comme un manuscrit authentique du XIV^e^ siècle, il s'agit en réalité d'un prolongement littéraire du *Petit Thalamus*, empruntant à la « chronique romane » certains événements, imitant sa langue et la forme des annales. Enfin, le philologue François Raynouard (1761-1836) a inclus dans son Lexique roman, publié de façon posthume entre 1838 et 1844, plusieurs références au *Carya Magalonensis*. Certains mots sont des emprunts au *Petit Thalamus*, mais d'autres appartiennent à la langue contemporaine ou sont des forgeries de Moquin-Tandon.

This article makes the portrait of three men more or less linked with the edition of the Petit Thalamus *by the Archeological Society of Montpellier between 1836 and 1840. The archivist of Montpellier Jean-Jacques Desmazes (1762-1847) played an essential part in this publication. Familiar with the manuscript since the collection of documents about Languedoc's history ordered by the States, he made the connection between the Ancien Régime and the romantic generation. One of his students, the botanist Alfred Moquin-Tandon (1804-1864), published in 1836 in Toulouse the* Carya Magalonensis*. Presented as an authentic medieval manuscript, it is in fact a literary development of the* Petit Thalamus*, which borrows*

events from the « chronique romane », reproduces the language and the form of the chronicle. Last, the philologist François Raynouard (1761-1836) included in his Lexique roman, published posthumously between 1838 and 1844, several references to the Carya Magalonensis. *Some words are loans of the* Petit Thalamus, *but others report to the actual language or are creations of Moquin-Tandon.*

Mots-clés : Jean-Jacques Desmazes, Alfred Moquin-Tandon, François Raynouard, occitan, *Petit Thalamus*.

Pierre-Joan Bernard est assistant de conservation du patrimoine aux Archives municipales de Montpellier. Ses recherches portent d'une part sur les premiers seigneurs de Montpellier, les Guilhems, et leurs successeurs, rois d'Aragon et de Majorque (X^e^-XIV^e^ siècles), et d'autre part sur la chanson occitane baroque (XVII^e^-XVIII^e^ siècles).

Philippe Martel, « Le *Petit Thalamus* retrouvé sous la Monarchie de Juillet »

Le *Petit Thalamus* n'avait pas été totalement oublié, et avait même pu être utilisé comme source par des historiens locaux au fil des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, mais il est resté inédit jusqu'à la fin des années trente du XIX^e^ siècle. Sa publication à ce moment peut être considérée comme le résultat d'une convergence entre un intérêt national pour tout document d'archive susceptible d'éclairer les origines de l'histoire de France, et le désir, localement, chez les représentants d'une élite cultivée, de fournir à leur province ou à leur ville les preuves de sa gloire passée, tout en évitant prudemment tout soupçon d'une opposition potentielle entre cette gloire passée et la soumission nécessaire aux autorités de l'État français de leur temps. On comprend dès lors pourquoi la publication du *Petit Thalamus* a été choisie comme une priorité par les membres fondateurs de la toute nouvelle Société archéologique de Montpellier. Leur travail d'édition, malgré ses imperfections, et malgré le peu d'écho qu'il a alors recueilli dans les milieux de l'érudition nationale, a au moins rendu possible un accès direct à ce qui est une source fondamentale pour l'histoire de Montpellier au Moyen Âge.

While not entirely forgotten, and even used as a source by local historians during 17th and 18th centuries, the Petit Thalamus *remained unedited until the late thirties of 19th century. Its publication at that moment may be considered as the result of a convergence between a national interest for any archivistic monument that might throw light upon the origins of french history, and a desire among local enlightened elites to provide their province or city with proofs of their past glories, carefully avoiding, however, to give any hint of a potential opposition between those past glories and the necessary submission to modern French state's*

authorities. This explains why the edition of Petit Thalamus *was chosen as a priority by the founder members of the new Société archéologique de Montpellier, whose editorial work, in spite of its imperfections, and although it did not gain any real national and scholarly recognition at its time, made possible at least a direct access to a fundamental source for Montpellier's medieval history.*

Mots-clés : édition 1840, Société archéologique Montpellier, *Thalamus*, Moyen Âge.

Philippe Martel est professeur émérite d'occitan à l'université Paul-Valéry, Montpellier 3. Ses derniers ouvrages parus sont *Les félibres et leur temps* (Bordeaux, 2010) et *Études de langue et d'histoire occitanes* (Limoges, 2015).

Hervé LIEUTARD, « L'occitan, langue officielle du consulat montpelliérain »

Avec l'avènement de l'occitan administratif écrit au XIII^e^ siècle, la rédaction des premiers manuscrits du consulat de Montpellier représente un véritable laboratoire linguistique qui inaugure un changement sociolinguistique majeur. Le passage de l'occitan à l'écrit s'accompagne peu à peu du développement d'un système graphique original et d'une transmission de conventions graphiques qui rend compte d'un renversement progressif du rapport diglossique entre latin et occitan. Tout en enregistrant les évolutions linguistiques récentes de l'occitan, un grand nombre d'indices présents dans le ms. AA 9 du *Petit Thalamus* permettent de penser que l'occitan pragmatique, nouvelle langue du pouvoir montpelliérain, établit également une distance formelle entre le registre écrit et les pratiques orales, en gommant un certain nombre de caractéristiques dialectales. Ces registres socialement valorisés sont ceux qui précisément disparaîtront avec l'apparition du français officiel écrit dès le début du XVI^e^ siècle à Montpellier.

Through the establishment of written administrative Occitan, the drafting of the first consular manuscripts in Montpellier in the thirteenth century represents a real language laboratory which launches a major sociolinguistic change. The transition to written Occitan is gradually accompanied by the development of an original written system and a transmission of graphic conventions, which reflects a gradual reversal of the diglossic relationship between Latin and Occitan. While recording the new linguistic developments of Occitan, a large number of clues found in the ms. AA 9 of Le Petit Thalamus *suggest that the new pragmatic Occitan language of the Montpellier authorities, also establishes a formal distance between written registers and oral practices, erasing a large number of dialectal features. These socially developed registers are those, which precisely will disappear with the establishment of official written French at the beginning of the 16th century in Montpellier.*

Mots-clés : occitan médiéval, système graphique, registres linguistiques, diglossie.

Maître de conférences en linguistique occitane à l'université Paul-Valéry, Montpellier 3 et directeur de la revue de sociolinguistique *Lengas*, Hervé Lieutard a soutenu une thèse de phonologie sur la syllabe occitane. Il travaille sur de nouveaux modèles d'approche phonologique de la dialectologie occitane et se consacre également à l'histoire sociale de l'occitan, notamment à travers l'étude de sa graphie du Moyen Âge à nos jours.

Gilda Caïti-Russo, « L'émergence de la textualité du corps documentaire »

La tradition manuscrite des *thalami* montpelliérains est marquée par deux changements linguistiques majeurs : le passage du latin à l'occitan et la naissance d'un véritable discours historiographique. Se détachant du modèle carolingien, la prose des *Annales occitanes* introduit progressivement la relation cause à effet par l'intégration des subordonnées conjonctives de conséquence à une syntaxe longtemps réduite à la simple phrase minimale. C'est cette syntaxe nouvelle qui permet le discours historiographique, venant baliser le texte dans les moments cruciaux où la conscience de l'*universitas* montpelliéraine se trouve renouvelée par le récit mémoriel des situations les plus extrêmes : catastrophes naturelles, peste, famine. Les listes lapidaires des événements, forme primitive de toute écriture de l'histoire, se transforment ainsi progressivement en une prose articulée et consciente, qui met en forme et oriente la perception du contenu événementiel à la manière des meilleurs exemples de *vidas* et *razos* (la prose des chansonniers des troubadours).

The manuscript tradition of Montpellier's thalami *is characterised by two major linguistic shifts : the move from latin to occitan and the advent of a genuine historiographic discourse. Breaking away from the Carolingian model, the prose of the* Annales occitanes *progressively introduces the expression of causal relations by inserting conjunctive subordinate clauses expressing consequence into a syntax that had been kept to its barest form for a long time. This new syntax allows for the advent of historiographic discourse at crucial moments in the text. The consciousness of Montpellier's* universitas *is thereby renewed though the means of a memory discourse relating the most extreme events : natural catastrophes, plague epidemics, famines. The terse lists of events—the primitive form of all historical writing—progressively morphs into an articulate, self-conscious prose that informs and orients the perception of the related events after the fashion of the best* vidas *and* razos *(the prose of* chansonniers *and* troubadours*).*

Mots clés : Montpellier, occitan, textualité, language-shift, vidas.

Professeure de l'université Paul-Valéry, Montpellier 3, Gilda Caiti-Russo travaille à la restitution du texte occitan de l'époque médiévale. Elle a publié la monographie : *Les Troubadours et la cour des Malaspina*, PULM (2005) et a été l'éditrice scientifique des volumes : « Se volemo cercare in lingua d'oco. Jeunes chercheurs italiens en occitan medieval », *RLR*, CIX, (2010-1) « Les Troubadours et l'Italie », *RLR*, CXX (2016-1) et, avec, Gérard Gouiran, « Études sur la littérature d'oc du Moyen âge », Lambert-Lucas (2016). Avec le projet A.N.R. Thalamus, dont elle a été la responsable linguistique, elle affronte la question de la naissance de la prose historiographique occitane.

Alma Poloni, « Un liber iurium trecentesco : Il Caleffo dell'Assunta di Siena »

Le « Caleffo dell'Assunta », deuxième volume des cinq *libri iurium* de Sienne, fut réalisé entre 1334 et 1336. Au cours de ces mêmes années, le régime siennois prit également deux autres importantes initiatives : la rédaction d'un nouveau statut urbain, commencée en 1334, et la commande à Ambrogio Lorenzetti du cycle pictural connu sous le nom de fresques du Bon Gouvernement (1338-1339). Cet article met en relation ces initiatives et l'expansion territoriale siennoise dans la Maremme, marquée en particulier par la soumission de Grossetto en 1334 et de Massa Marittima en 1335, deux *civitates* et sièges épiscopaux qui étaient de vraies cités-États dotées de leur propre *contado*. Leur intégration au sein de la domination siennoise donna pour la première fois à l'État siennois un caractère pluri-urbain. L'hypothèse proposée ici est que ces grandes entreprises des années 1330 visaient à célébrer et à légitimer le nouveau statut de la commune de Sienne qui se percevait désormais comme une puissance territoriale dépassant l'échelon de la ville et un véritable État régional.

The so-called « Caleffo dell'Assunta », the second of Siena's five libri iurium*, was accomplished between 1334 and 1336. In those same years Sienese regime took two other powerful initiatives : a new statute (or* costituto*, begun in 1334), and the fresco cycle commissioned to Ambrogio Lorenzetti and known as « il Buon Governo » (1338-1339). This article links these initiatives to the territorial expansion of the Sienese commune in Maremma, in particular to the submission of Grosseto (1334) and Massa Marittima (1335). Grosseto and Massa were* civitates*, episcopal sees, real city-states with their* contado*. Their integration into the Sienese dominion gave this dominion, for the first time, a multi-city character. The hypothesis here proposed is that the great enterprises of the 1330s were intended to celebrate and legitimate the new status of the commune of Siena, which now perceived itself as a super-city territorial power, a regional state.*

Il cosiddetto « Caleffo dell'Assunta », il secondo dei cinque libri iurium *di Siena, fu realizzato tra il 1334 e il 1336. In quegli stessi anni il regime senese intraprese altre due iniziative di forte impatto : la redazione del nuovo costituto (avviata nel 1334) e la commissione ad Ambrogio Lorenzetti del ciclo di affreschi noto come « del Buon Governo » (1338-1339). L'articolo mette in collegamento queste iniziative con l'espansione di Siena in Maremma, e in particolare con la sottomissione di Grosseto (1334) e Massa Marittima (1335). Grosseto e Massa erano* civitates, *sedi episcopali, vere e proprie città-stato comunali dotate di un proprio contado. La loro integrazione nel dominio senese attribuiva per la prima volta a tale dominio un carattere pluricittadino. L'ipotesi proposta è che le imponenti imprese degli anni'30 fossero legate alla volontà di celebrare e legittimare il nuovo* status *del comune di Siena, che si percepiva ora come una potenza territoriale sovracittadina, uno stato regionale.*

Mots-clés : Sienne, commune, Caleffo, Ambrogio Lorenzetti, État régional.

Alma Poloni est chercheuse à l'université de Pise. Ses recherches portent sur l'histoire économique, sociale et politique des cités toscanes aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles et tout particulièrement sur les relations entre changements économiques, mutations sociales et transformations politiques. Elle a notamment publié *Trasformazioni della società e mutamenti delle forme politiche in un Comune italiano : il Popolo a Pisa (1220-1330)* (Pise, 2004) et *Potere al popolo. Conflitti sociali e lotte politiche nell'Italia comunale del Duecento* (Milano, 2010).

Stefano Cingolani, « Diritto e memoria : monarchia e municipalità a Barcellona nei secoli XII-XIV »

Cet article s'intéresse aux liens existant entre, d'une part, la tradition historiographique des chroniques et annales et, d'autre part, les codes de lois rédigés en Catalogne et à Barcelone, afin de mettre en évidence les relations établies entre le pouvoir royal et les structures de l'administration urbaine. Une attention toute particulière est accordée aux manuscrits où furent copiés textes juridiques et historiographiques, à leur signification et à leur structure.

This paper studies the links that exists between historiography, both chronicles and annals, and law codes in Catalonia and in Barcelona, stressing the relations existing between King's power and urban administrative structures. A special attention is given to manuscripts where are copied historiographical and law texts, their meaning and structure.

Mots-clés : Catalogne, Barcelone, historiographie, codes de lois, manuscrits.

Chercheur indépendant, Stefano Cingolani travaille sur l'historiographie catalane et celle de la Couronne d'Aragon au cours des XII^e^ et XIII^e^ siècles et s'intéresse tout

particulièrement aux structures du pouvoir ainsi qu'à l'identité et la biographie de deux rois d'Aragon, Jacques I[er] et Pierre III. Il a également publié de très nombreuses sources, aussi bien de nature politique que culturelle, et s'est aussi penché sur les rituels funéraires et la mise en place des mausolées royaux. Parmi ses publications, on peut citer *Jaume I. Historia i mite d'un rei* (Barcelone, 2007) et *La formacio nacional de Catalunya i el fet identitari dels catalans (785-1410)* (Barcelone, 2015).

Claudia STORTI, « Les Statuts lombards du XIV[e] siècle. Entre coutume et loi des seigneurs »

L'examen de quelques normes des statuts lombards du XIV[e] siècle nous montre que les sources statutaires ne peuvent pas être étudiées isolément. Chaque texte ne peut répondre à nos questions concernant l'histoire juridique, économique et sociale d'une époque que s'il est examiné en relation avec les coutumes, la législation centrale, l'usage en matière judiciaire et l'interprétation savante, attestée pour le XIV[e] siècle par l'interprétation du *corpus iuris civilis*, par les *quæstiones* transmises par les traités et par les avis des docteurs et des avocats (*consilia*). En outre, il convient de ne pas sous-estimer les conflits politiques sous-jacents aux réformes statutaires.

The investigation over some XIVth century statutory Lombard rules aims at showing how these sources should not be studied by itself as a monolithic source of law. While looking for the scope and the implementation of these rules we should always bear in mind that statutes are a part of a complex system of sources. Each text may give us different answers according to the legal, political, cultural and economical historical perspective of the time. On one side, looking at the concurrent legal sources (seigneurial decrees, statutes, customs, practice, roman and canon law and their interpretation in the commentaries on corpus iuris*,* consilia*,* quaestiones *and so on). On the other side considering that statutory rules were often the result of a strong political struggle.*

Mots-clés : autonomie, liberté, statuts, coutumes, seigneurie des Visconti.

Claudia Storti est professeure ordinaire d'histoire du droit médiéval et moderne à l'université de Milan et a été présidente de la Société italienne d'Histoire du Droit (SISD) de 2014 à 2016. Ses recherches portent sur l'histoire du haut Moyen-Âge dans le royaume des Lombards, la formation des communes médiévales en Lombardie et à Pise, la seigneurie des Visconti et des Sforza en Lombardie, la condition juridique de l'étranger du Moyen Âge à nos jours, les origines de la discipline du droit international privé et public, ainsi que l'histoire de la justice et du procès pénal aux XVIII[e] et XIX[e] siècles. Parmi ses dernières publications, on retiendra « Il segreto di Stato tra giustizia e politica nella prima Repubblica » dans *Giustizia penale e politica in Italia*

tra Otto e Novecento. Modelli e esperienze tra integrazione e conflitto (Milan, 2015) et « Le dimensioni giuridiche della *curtis regia* longobarda », dans *Le corti nell'alto medioevo* (Spolète, 2015).

Tomas de Montagut, « Les privilèges et coutumes de la Barcelone médiévale »

Barcelone, comme d'autres communautés urbaines de la Catalogne, a acquis sa personnalité juridique et publique et son *ius proprium* à travers un processus historique qui permit de valider son droit particulier et son système institutionnel. Cet article étudiera dans un premier temps la notion instrumentale d'ordre juridique, puis, le processus de formation des communautés locales catalanes et de leurs institutions publiques. Barcelone est *el cap i casal* (la tête et la maison) de toutes ces communautés et fut placée institutionnellement à la tête de l'ordre des bourgeois catalans au sein des États Généraux de Catalogne. Il se terminera par des allusions à la typologie normative du droit de Barcelone qui donna à la cité un statut autonome et de bonnes institutions pour son gouvernement municipal.

Barcelona, like other urban communities of Catalonia, acquired its legal and public personality and ius proprium through a historical process that validated their special law and its institutional system. First we study the instrumental notion of legal order and, as a result, the formation process of the Catalan local communities and their public institutions. Barcelona el cap i casal (head and home) of all of them and chair institutionally Catalan bourgeois order in the States General of Catalonia. We finished with allusions to the normative typology of the Barcelona law that has given to the city a status of autonomy and good institutions for its municipal government.

Mots-clés : Barcelone, Catalogne, *ius commune*, usages, coutumes.

Juriste et historien médiéviste, Tomàs de Montagut a commencé sa carrière d'enseignant à l'université de Barcelone à la chaire d'histoire du droit d'abord comme professeur adjoint puis comme professeur agrégé. Il a gagné par concours la chaire d'histoire du droit à l'université de Saint-Jacques-de-Compostelle (1991) puis celle de l'université Pompeu Fabra à Barcelone (1993), où il est professeur d'histoire du droit et des institutions. Ses lignes principales de recherche sont l'histoire du droit et des institutions politiques et financières de la Catalogne et de la Couronne d'Aragon, l'histoire de la réception du *ius commune* en Catalogne et l'histoire des juristes catalans et leurs doctrines.

Monique Bourin, « Conclusions »

La conclusion repart de l'édition numérique et de sa présentation et montre combien ce choix d'édition donne accès clairement à l'ensemble de documents

difficile à pénétrer que sont les *thalami*, grands et petits, de Montpellier. Cette édition numérique permet de distinguer les *thalami* de prestige des exemplaires de travail largement annotés. Elle permet aussi de comparer la structure des manuscrits et terme à terme, les éléments (coutumes, établissements, serments, *avenimens* et fastes consulaires, etc.) qui y sont rassemblés. Cette nouvelle édition du *Petit Thalamus* (ms. AA 9) montre la genèse de l'historiographie consulaire à Montpellier, de sa narrativité, du développement d'une langue administrative qui n'est ni la langue littéraire ni la langue du peuple, liée à l'évolution des pouvoirs urbains. Le manuscrit AA 9 se trouve désormais au centre d'un immense champ de comparaison entre des entreprises mémorielles diverses dans les villes de la France méridionale, mais aussi du monde méditerranéen.

The conclusion restarts the digital edition and its presentation to show how much it gives access clearly to this set of documents difficult to penetrate that is thalamus, big and small, from Montpellier. This digital edition allows to distinguish the thalamus of prestige of the widely annotated working copies. It also allows to compare the structure of manuscripts and between them the elements (Customs, establishments, oaths, avenimens and consular splendors etc.) which are gathered there. This new edition of the thalamus AA 9 goes up the genesis of the consular historiography to Montpellier, its narrativity, the development of an administrative language which is neither the literary language nor the language of the people, bound to the evolution of the urban powers. The manuscript AA 9 is henceforth in the center of an immense field of comparison between diverse memory undertakings in the cities of Southern France, but also the Mediterranean world.

Mots-clés : édition numérique, langue romane, mémoire urbaine, Europe méditerranéenne.

Monique Bourin est professeur émérite d'histoire du Moyen Âge à l'université de Paris 1. Après des travaux concernant les campagnes languedociennes, particulièrement, l'habitat et les formes des solidarités villageoises, elle a organisé plusieurs programmes de recherches internationaux, notamment « La genèse médiévale de l'anthroponymie moderne » et « Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial ».

Collection « Histoire et sociétés »

Titres déjà parus dans la même collection

Retrouver les paysans. Communauté — pouvoirs — territoires (XIIIe-XXe siècles), Casado P. et Rousseau F., 2017.

Le rapport à l'autre dans l'ancienne France. Croyances, cultures, identités collectives (XVIe-XIXe siècle), Fouilleron J., 2014.

Les travailleurs militaires italiens en France pendant la Grande Guerre. « Héros de la pelle et de la truelle » au service de la victoire, Heyriès H., 2014.

Coffret Leonardo Bruni Aretino. Lettres familières, tome 1 et 2, Bernard-Pradelle L., 2014.

Droit, humanisme et culture politique dans l'Italie de la Renaissance, Gilli P., 2014.

La vie publique de Sima Guang. Homme d'État et historien chinois du XIe siècle, Vergnaud J.-F., 2014.

Pouvoir, mémoire et identité : le premier registre de délibérations communales de Brignoles (1387-1391), édition et analyse de Gaudreault L., 2014.

Curia. A Social History of a Provençal Criminal Court in the Fourteenth Century, Bednarsky S., 2013.

Faire sa médecine au XVIIIe siècle. Recrutement et devenir professionnel des étudiants montpelliérains (1707-1789), Berlan H., 2013.

Le Languedoc et la mer (XVIe-XXIe siècle), Louvier P., 2012.

Terroirs et marchés des vins dans un siècle de crises. 1907-2007 en Languedoc et Rousillon, Gavignaud-Fontaine G., 2012.

Sciences du vivant et représentations en Europe (XVIIIe-XXe siècles). Transferts culturels, ordonnancements des savoirs et visions des mondes, Jeanblanc H., 2011.

La Bible et la guerre, la non-violence, Marconot J.-M. & Tabuce B., 2011.

Le Midi viticole au Parlement. Édouard Barthe et les députés du vin de l'Hérault (années 1920-1930), Bagnol J.-M., 2010.

Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes au temps de la théocratie (fin XIIe-mi-XIVe s.), Gilli P. & Théry J., 2010.

Le mouvement des ouvriers agricoles mexicains et mexicains-américains au Texas (1966-1986), Néraud L., 2009.

L'Église et les Noirs dans l'audience du Nouveau Royaume de Grenade — XVIIe siècle, Vignaux H., 2008.

Les ports dans l'Europe Méditerranéenne — Trafics et circulation, images et représentations, XVIe-XXIe siècles, Dumond L., Durand S. & Thomas J., 2008.

Les élites lettrées au Moyen-Âge — Modèles et circulation des savoirs en Méditerranée occidentale (XIIe-XIVe siècles), Gilli P., 2008.

Le lien armée-nation — Historique et perspective, Cassagne A. de & Ruffet M., 2008.

Le soldat volontaire en Europe au XX^e siècle — De l'engagement politique à l'engagement professionnel, Heyriès H. & Muracciole J.-F., 2007.

Villageois sans agriculture ! — Observations sur les mutations rurales de notre temps, Gavignaud-Fontaine G., 2007.

Mélanges Michel Péronnet — L'Église, Fouilleron J. & Michel H., 2007.

Esclavage et rébellion — La construction sociale des Noirs et des Mulâtres (Nouvelle Grenade — XVII^e siècle), Vignaux H., 2007.

Mélanges en l'honneur du Professeur Roland Andréani — Presse, politique, culture et société du XVIII^e au XX^e siècle (France-Languedoc), Jacouty J.-F., 2007.

L'épreuve de la bataille 1700-1714, Malfoy-Noël D., 2007.

Côte d'Ivoire 1993-2003 — Autopsie d'une déchirure., Bayle B. & Domergue-Cloarec D., 2007.

Le Languedoc viticole, la Méditerranée et l'Europe au siècle dernier (XX^e) (2^e édition complétée), Gavignaud-Fontaine G., 2006.

Mélanges Michel Péronnet — La Révolution, Fouilleron J. & Michel H., 2006.

Naissance d'une société métisse — Aspects socio-économiques du Paraguay de la Conquête à travers les dossiers testamentaires, Domingo P., 2006.

Hautes et basses terres languedociennes — Mélanges offerts à Yvette Maurin, Andréani R. & Michel H., 2006.

De l'OSS à la CIA — La centralisation du renseignement américain au lendemain de la seconde guerre mondiale à travers l'expérience du Central Intelligence Group, Ramos R., 2006.

La crise ivoirienne de novembre-décembre 2004, Domergue-Cloarec D., 2005.

Vignerons — Histoire languedocienne et roussillonnaise, Gavignaud-Fontaine G., 2005.

Cet ouvrage a été mis en pages par
les Presses universitaires de la Méditerranée
(Université Paul-Valéry Montpellier 3)
Route de Mende
34199 Montpellier Cedex 5
pulm@univ-montp3.fr
www.PULM.fr

Dépôt légal : 1er trimestre 2017